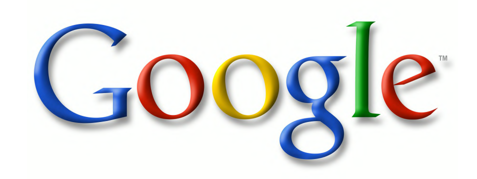



ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR





05 1.

HISTOIRE

DE

L'ESCLAVAGE

DANS L'ANTIQUITÉ

III

Ouvrage couronné par l'Académie française
et par l'Académie des sciences morales et politiques.

Non est Judæus neque Græcus, non est servus neque liber, non est masculus neque femina : omnes enim vos unum estis in Christo Jesu.

(*Ad Galatas*, III, 28.)

Οὐ κτήσῃ δοῦλον, οὔτε εἰς οἰκείαν χρείαν, οὔτε εἰς ἀγροὺς, τὸν κατ' εἰκόνα Θεοῦ γεγονότα ἄνθρωπον.

(Theodori Studitæ *Testam.* n° 4, *in* Jac. Tollii *Insign. itiner. ital.* p. 184.)

22 688. — Typographie A. Lahure, rue de Fleurus, 9, à Paris.

HISTOIRE

DE

L'ESCLAVAGE

DANS L'ANTIQUITÉ

PAR

H. WALLON

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES
DOYEN DE LA FACULTÉ DES LETTRES DE PARIS

TOME TROISIÈME

DEUXIÈME ÉDITION



PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1879

HISTOIRE
DE
L'ESCLAVAGE
DANS L'ANTIQUITÉ

LIVRE III

DE L'ESCLAVAGE ET DU TRAVAIL LIBRE SOUS L'EMPIRE

CHAPITRE PREMIER

DES PRINCIPES POSÉS PAR LE CHRISTIANISME, OU DÉVELOPPÉS PAR LA PHILOSOPHIE ROMAINE, SUR LE DROIT ET LA CONDITION DE L'ESCLAVAGE.

I

Au moment où l'empire, s'effrayant de la diminution de la classe libre et de l'envahissement des affranchis dans la cité, cherchait à l'ingénuité des garanties nouvelles, du fond d'une obscure province s'élevait une voix qui préparait à la liberté une base plus large et plus solide, la voix de l'Évangile, résumée tout entière dans cette parole de l'Apôtre : « Plus de Juif ni de Grec, plus d'homme ni de

femme, plus d'esclave ni de libre : vous êtes tous une même chose en Jésus-Christ[1]. »

Ainsi se résolvent, en un mot, les questions tant agitées des philosophes et des politiques; ainsi vont s'effacer toutes les ombres des systèmes, comme à l'aurore d'un jour nouveau. Rien ne reste des distinctions factices d'origine et de condition : tous les hommes, nés du même père, reçoivent de Jésus-Christ une génération nouvelle; la liberté de chacun a pour principe l'unité des races humaines, et pour sanction l'autorité de Dieu, de Dieu qui parle comme Créateur et comme Rédempteur.

Cette parole, destinée à gouverner le monde, ne s'imposait pourtant point avec l'appareil du commandement. C'est au dernier rang que le Christ était venu pour appeler à lui tous les hommes; et il avait inauguré son règne en prenant la forme d'un esclave (*formam servi accipiens*[2]). L'établissement du christianisme ne produira donc point, dans l'ordre social, un brusque renversement des choses établies. En proclamant l'égalité des hommes, il en a placé le niveau hors des mesures de la terre : c'est devant Dieu que les hommes sont égaux; c'est en Dieu que se trouve la source de la vraie liberté[3]. Mais, pour avoir en

1. *Galat.* III, 28. Voyez encore *Coloss.* III, 11 : « Ubi non est Gentilis « et Judæus, circumcisio et præputium, Barbarus et Scytha, servus et « liber; sed omnia et in omnibus Christus; » et I, *Corinth.* XII, 13 : « Etenim in uno spiritu omnes nos in unum corpus baptizati sumus, « sive Judæi, sive Gentiles, sive servi, sive liberi, et omnes in uno « spiritu putati sumus. » — Cf. *Matth.* XXIII, 8 : « ... Unus est enim « pater vester qui in cœlis est. »

2. *Philipp.* II, 7.

3. « Dominus autem spiritus est; ubi vero spiritus Domini, ibi liber« tas. » II, *Cor.* III, 17. « Non enim accepistis spiritum servitutis ite« rum in timore, sed accepistis spiritum adoptionis filiorum... — « Quia et ipsa creatura liberabitur a servitute corruptionis in liber« tatem gloriæ filiorum Dei. » *Rom.* VIII, 15-22.. Cf. II, Petr. II, 19.

Dieu leur principe et leur sanction, ces vérités n'en doivent pas moins avoir leur application parmi les hommes ; car la doctrine évangélique est une parole de vie et veut être pratiquée. Le christianisme ne les abandonne pas seulement aux spéculations de la pure théorie, il ne les impose pas encore aux formes de la société, mais il les introduit en une région moyenne entre la théorie et l'application politique : il les fait entrer dans les mœurs. C'est là que cette révolution, comme toute révolution légitime, doit s'accomplir avant de s'écrire dans la loi.

Ainsi, l'égalité, la liberté, régneront dans le monde, et l'Église, dès le premier jour, commence à leur frayer la voie, la voie marquée par les traces du Christ.

Pour établir l'égalité parmi les hommes, c'est au degré le plus bas qu'elle va choisir sa place : *Facti sumus parvuli in medio vestrum, tanquam si nutrix foveat filios suos*[1]. Elle accepte la hiérarchie et les rangs de l'organisation sociale. L'humanité est un grand corps dont chaque membre a sa destination et sa fonction particulière[2] ; chacun doit occuper son poste et le remplir fidèlement. Mais, « parmi les membres du corps, les plus faibles ne sont pas les moins nécessaires, ni les plus vils les moins honorés[3] ; » et ce sont aussi les faibles que le Seigneur a choisis ; ce qui n'obtient du monde que le mépris et le dédain est l'objet de la prédilection de Dieu[4]. Il re-

1. *Thessal.* II, 7.

2, Sicut enim in uno corpore multa habemus membra, etc. » (*Rom.* XII, 4-6.)

3. « Nam et corpus non est unum membrum sed multa.... — Sed « multo magis quæ videntur membra corporis infirmiora esse, necessariora sunt ; — Et quæ putamus ignobiliora membra esse corporis, « his honorem abundantiorem circumdamus. » (I, *Corinth.* XII, 14-22.)

4. « Et infirma mundi elegit Deus.... — Et ignobilia mundi et

lève dans sa personne l'homme du peuple, l'artisan : « N'est-ce point là, disait-on du Sauveur, le charpentier, fils de Marie[1] ? » et l'Apôtre aussi avait voulu vivre du travail de ses mains; il avait refusé les secours auxquels lui donnait droit toute une vie de dévouement et il trouvait, le jour ou la nuit, parmi les fatigues de l'apostolat, du temps pour gagner sa nourriture, afin de présenter son propre exemple aux fidèles, et de justifier cette condamnation, portée contre la stérile oisiveté de tant d'hommes nourris et servis par leurs esclaves : *Celui qui ne veut point travailler ne doit pas manger*[2]. Cela ne l'empêchait point de respecter, comme on l'a vu, les différences des conditions sociales et de commander à chacun d'acquitter sa dette envers les autres : tribut, crainte ou honneur[3], Ainsi l'esclave n'est pas violemment élevé au niveau du maître, ni affranchi, même au nom de la fraternité chrétienne, de tout respect à son égard[4] ; mais le maître est

« contemptibilia elegit Deus. » (I. *Corinth.* I, 27-28. — Cf. Jacques, *Ep. Cath.* V, 5, et Matth. VI, 25 ; XIII, 54-58, etc.)

1. « Nonne hic est faber, filius Mariæ... » (Marc. VI, 3 ; cf. Matth. XIII, 55 ; Luc. II. 51). et encore : « Quicumque voluerit inter vos major « fieri, sit vester minister. — Et qui voluerit inter vos primus esse, « erit vester servus. — Sicut filius hominis non venit ministrari, sed « ministrare. » (Matth. XX, 26 ; cf. XVIII, 3-5 ; Marc. IX, 34 ; X, 43 ; Luc. XIV, 11 ; Joann. XIII, 4, etc. I, *Cor.* I, 26-30.)

2. « Neque gratis panem manducavimus in aliquo, sed in labore et « in fatigatione, nocte ac die operantes, ne quem vestrum gravaremus. « — Non quasi non habuerimus potestatem, sed ut nosmetipsos for- « mam daremus vobis ad imitandum nos. — Nam et quum essemus « apud vos hoc denuntiabamus vobis, quoniam, si quis non vult ope- « rari, nec manducet, etc. » (II, *Thessal.* III, 8-12.)

3. « Reddite ergo omnibus debita : cui tributum, tributum ; cui « vectigal, vectigal ; cui timorem, timorem ; cui honorem, honorem. » (*Rom.* XIII, 7.)

4. « Quicumque sunt sub jugo servi, dominos, suos omni honore « dignos arbitrentur, ne nomen Domini et doctrina blasphemetur. — « Qui autem fideles habent dominos, non contemnant quia fratres

doucement ramené vers l'esclave, et détourné des rigueurs du commandement par ces sentiments d'humilité qui font la consommation de la vertu, par ces habitudes de travail, réhabilitées en la personne du divin Maître, prêchées et pratiquées par ses disciples.

De même, pour rétablir la liberté parmi les hommes, le christianisme enseigne le dogme de la servitude volontaire. Il les appelle, libres et esclaves, au sentiment de leur vraie condition. « Es-tu esclave? n'en sois pas inquiet, mais, si tu peux devenir libre, profites-en davantage. Celui qui est appelé esclave dans le Seigneur est l'affranchi du Seigneur; et celui qui est appelé libre est l'esclave du Seigneur. » Ainsi l'ordre des conditions est, en quelque sorte, renversé dans l'ordre de la grâce : l'esclave est l'affranchi, le libre est l'esclave. Plus on est libre, plus on doit servir; l'esclavage a moins de dépendance, moins de devoirs que la liberté : *Sed et si potes liber fieri, magis utere*[1]. L'Apôtre encore avait donné l'exemple de cette nouvelle servitude, qui est la destruction non de la personnalité mais de l'égoïsme, servitude de charité et d'amour qui fait que l'on s'abdique, en quelque sorte, soi-même, pour gagner un plus grand nombre de ses semblables à la liberté des enfants de Dieu[2]. C'est comme

« sunt, sed magis serviant, quia fideles sunt et dilecti, qui benefici « participes sunt. Hæc doce et exhortare. » (*Timoth.* IV, 1-2.)

1. Ces mots *magis utere* (μᾶλλον χρῆσαι) ont été pris comme se rapportant à l'esclavage; ils se rapportent à la liberté : Profites-en pour servir, sans doute, mais non pour rester esclave; pour servir de cette servitude plus élevée qui est marquée au verset suivant : « Qui enim « vocatus est in Domino servus, libertus est Domini, similiter qui liber « vocatus est, servus est Christi. » (I, *Corinth.* VII, 22.) Cf. *Rom.* VI, 18, 22 : « Liberati autem peccato, servi facti estis justitiæ... servi autem « facti Deo. »

2. « Nam quum liber essem ex omnibus, omnium me servum feci, « ut plures lucrifacerem. » (I, *Corinth.* IX, 19.)

le titre même de son apostolat[1]. Il lui est donc bien permis, dans cette naissante Église qui l'honore comme un père, de communiquer ces honneurs à ses frères en servitude, liés à lui par le nœud même de la captivité[2]; il les recommande tout spécialement[3] et les associe à leurs maîtres, comme « une Église domestique, » dans les compliments qu'il échange[4].

C'est dans cet esprit que la foi nouvelle, tant que ces distinctions devront durer parmi les hommes, prescrit à chacun sa règle de conduite. Elle réunit maîtres et esclaves, sur le modèle du Christ, dans la pensée du Christ. Au nom de l'Homme-Dieu dont ils sont les membres, elle demande aux uns de l'obéissance, aux autres de la douceur; elle veut, par l'accomplissement même de leurs devoirs, développer en eux la charité qui est l'âme du Sauveur, afin que dès lors l'union soit complète et que les chaînes tombent comme d'elles-mêmes : « Esclaves, obéissez à vos maîtres de la terre avec crainte et tremblement dans la simplicité de votre cœur, comme à Jésus-Christ; n'agissez pas seulement sous leur regard, comme occupés de plaire au monde, mais comme les serviteurs du Christ, faisant la volonté de Dieu, de bon cœur et de bonne volonté, servant

1. « Ego vinctus Christi... vinctus in Domino. » (*Galat.* III, 1, et IV, 1.)

2. « Salutate, Andrean et Juniam concaptivos meos. » (*Rom.* XV, 7.) — « Epaphra carissimo conservo nostro. » (*Coloss.* I, 7.) — « Memen« tote vinctorum, tanquam simul vincti, et laborantium, tanquam et « ipsi in corpore morantes. » (*Hebr.* XIII, 3.)

3. « Commendo vobis Phæben sororem nostram, quæ est in ministerio Ecclesiæ, quæ est in Cenchris. » (*Rom.* XVI, 1.)

4. « Salutate Priscam et Aquilam, adjutores meos in C. J... — Et « domesticam Ecclesiam. » (*Ibid.* 3-5.) — « Salutant vos in Domino « multum Aquila et Priscilla, cum domestica sua Ecclesia, apud quos « et hospitor; » (I, *Corinth.* XVI, 19.) « et Nympham, et quæ in domo « ejus est Ecclesiam. » (*Coloss.* IV, 15.)

pour le Seigneur, non pas seulement pour les hommes, et sachant bien que chacun recevra de lui selon ses œuvres, qu'il soit esclave ou libre. Et vous, maîtres, agissez de même à leur égard, laissant les menaces, sachant que leur maître et le vôtre est au ciel, et que, devant lui, il n'y a point d'acception de personnes[1]. »

Elle recommande ailleurs encore l'obéissance aux esclaves, même envers les mauvais maîtres : car il faut obéir non pour les maîtres, mais pour Dieu[2]; mais elle rappelle aux maîtres aussi à quelles conditions leur est laissée provisoirement cette puissance. La résignation de l'esclave est une vertu ; la modération des maîtres est un devoir, et il importait de ne point leur laisser oublier l'autorité suprême qui domine la leur : « Maîtres, dit encore l'Apôtre, rendez à vos esclaves ce qui est juste et convenable, sachant que vous avez aussi un maître au ciel[3]. » Le maître doit donc déjà reconnaître, au-dessus de son droit, le droit de Dieu, se former à obéir avant de commander : et ce commandement, ainsi restreint, n'est déjà plus le despotisme. L'esclavage est condamné en principe ; il est limité dans l'usage général par ces tempéraments qui en diminuent les rigueurs ; il est même supprimé dans la vie plus parfaite. Ce précepte : « Vends tes biens et donnes-en le produit aux pauvres, » impliquait sans doute, l'affranchissement des esclaves, ces pauvres qui ne possèdent rien, qui ne se possèdent même pas[4].

1. *Ephes.* VI, 5-10.

2. I, Petr. II, 18, et *Coloss.* III, 22 : « Non ad oculum servientes, « quasi hominibus placentes, sed in simplicitate cordis timentes Deum. »

3. *Coloss.* IV, 11.

4. Les Esséniens aussi, parmi les Juifs, n'avaient point d'esclaves, mais ils n'avaient point de femmes non plus, ils n'avaient point de famille. Si nombreux qu'ils fussent, ce n'était point un peuple, c'était

Mais ce précepte était nécessairement exceptionnel, et la même doctrine, qui élevait l'esclave du rang de ces choses à vendre au rang du maître lui-même, ouvrait des voies plus larges et plus communes à sa libération. Saint Paul en avait donné l'exemple dans une épître qui est restée parmi les Saintes Lettres, comme pour montrer aux ministres de l'Évangile ce qu'ils devaient tenter, et aux maîtres, ce qu'ils devaient souffrir en faveur de la liberté. Le christianisme déjà, par l'apôtre des Gentils, accomplit dans la réalité cette œuvre d'affranchissement : il reçoit l'esclave fugitif ; il l'engendre à la foi et le rend à son maître, non plus comme un esclave, mais comme un frère, comme un égal selon le monde et selon Dieu. Ces privilèges, l'Apôtre les réclame au nom des fers qu'il a portés pour l'Évangile, esclave du Christ et esclave enchaîné, *vinctus Christi*. Il transmet au fugitif ses propres droits, il prend sur lui toutes ses dettes, il se fait comme une même chose avec lui : c'est comme son sang et ses propres entrailles, c'est le fils qu'il a engendré dans les liens ; et il parle à un maître qui, chrétien, se doit tout entier à lui, comme régénéré par sa parole. Il le prie, quand il peut commander, parce que, au lieu d'exiger un sacrifice de sa soumission, il aime mieux obtenir une faveur de sa bienveillance ; et la lettre de l'Apôtre finit, de même qu'elle a commencé, par le souvenir de ces chaînes qu'il porte au nom du Christ, comme pour en affranchir désormais l'esclavage : *Salutat te Epaphras concaptivus meus in Christo Jesu*[1].

une congrégation. Or, ce n'était point dans la retraite, c'était dans la vie commune qu'il importait que l'esclavage fût aboli. Voyez sur eux, Jos. *Ant. Jud.* XVIII, I, 5, et *De bell. Jud.* II, VIII, 4-6.

1. « Obsecro te pro meo filio, quem genui in vinculis, Onesimo —

Mais c'était peu que d'affranchir les esclaves, si on ne leur assurait des moyens de vivre; et les mêmes sentiments qui poussaient à leur libération devaient leur en offrir. L'esclave était le frère de son maître; il ne l'était pas moins, affranchi, sous ce joug commun du Seigneur[1]. Le travail qu'il partageait peut-être avec son patron, qu'il partageait au moins avec l'Apôtre, avec Jésus-Christ lui-même, n'avait plus rien de flétrissant. Il y trouvait une ressource honorable, sous la garantie des préceptes qui consacraient le salaire[2]; et si, par quelque raison indépendante de sa volonté, elle lui faisait défaut, il en trouvait une autre dans ces trésors de charité qui faisaient le patrimoine commun des fidèles[3] : charité qui soulage le pauvre sans le dégrader, quand elle ne se borne point à une pièce d'or, jetée par la pitié à sa misère, mais quand elle fait qu'on se donne soi-même à lui par amour, comme

« ... ut mea viscera suscipe! — Quem ego volueram mecum detinere « ut pro te mihi ministraret in vinculis Evangelii; — Sine consilio « autem tuo nihil volui facere, ut ne velut ex necessitate bonum tuum « esset, sed voluntarium.... — Jam non ut servum, sed pro servo cha- « rissimum fratrem, maxime mihi : quanto autèm magis tibi, et in « carne et in Domino? — Si ergo habes me socium, suscipe illum sicut « me; — Si autem aliquid nocuit tibi aut debet : hoc mihi imputa. — « Ego Paulus scripsi mea manu : ego reddam, ut non dicam tibi, quod « et te ipsum mihi debes, etc. » (*Philemon.* I, 10 et suiv.) Saint Jean Chrysostome a fait, en trois homélies, sur cette épître un commentaire plein de sentiment.

1. Les textes donnés ci-dessus (*Rom.* XVI, 3-5, etc.) s'appliquent, sans aucun doute, autant aux affranchis qu'aux esclaves.

2. Dignus est operarius cibo suo. » (Matth. X, 10.) — « Scriptum est « in lege Moysi : Non alligabis os bovi trituranti. Numquid de bobus « cura est Deo, — An propter nos utique hoc dicit? Nam propter nos « scripta sunt : quoniam debet in spe, qui arat, arare, et qui triturat, « in spe fructus percipiendi. » (I, *Corinth.* IX, 9.)

3. Matth. V, 6, XIX, 21, X, 42, etc. Marc. XII, 31; Luc. XI, 41, XII, 33; le denier de la veuve, XXI, 2; et la parabole du mauvais riche, XVI, 19-31; Joann. V, 29, etc.; II, *Corinth.* IX, etc.

Jésus-Christ nous a aimés[1]; et c'était Jésus-Christ lui-même que la foi révélait dans ces malheureux à secourir[2].

Tels furent les dogmes de l'Église naissante et sa règle de conduite. Elle pose le principe immuable de l'égalité, de la liberté sur les bases mêmes de la foi ; elle l'environne de tous les moyens d'influence qui peuvent le féconder, et attend que, la foi elle-même, avec leur concours, en développe la bienfaisante action dans les âmes. Mais son attente n'est point passive. Comme le Christ, avant sa résurrection, descendait vers les limbes pour consoler les âmes saintes et captives qu'il allait introduire avec lui dans le ciel, l'Église descendit vers l'esclavage pour soulager ses misères jusqu'à l'heure de la délivrance. Elle relevait les espérances et soutenait les courages, elle effaçait la trace des flétrissures, elle ôtait leur amertume aux humiliations. Dans cette tête demi-rasée du laboureur enchaîné au travail, elle voyait le Christ, et la trouvait assez belle, ainsi marquée du sceau divin[3]. Elle-même, d'ailleurs, ne partageait-elle pas les mêmes souffrances aux jours de la persécution? C'étaient les supplices des esclaves qu'enduraient les martyrs[4] à l'exemple de Celui qui était mort sur la croix.

Quand ce signe de l'esclavage fut marqué sur les étendards de l'empire comme un signe d'honneur, ce ne fut

1. *Ephes.* IV. 32. « Charissimi, sic Deus dilexit nos et nos debe, « mus alterutrum diligere. (Joann. *Ep.* I, 11, et le fameux passage, I *Corinth.* XIII, 3 et suiv.)

2. « Esurivi, et dedistis mihi manducare... — Quamdiu fecistis « uni ex his fratribus meis minimis, mihi fecistis, etc. » (Matth. XXV, 35-40.)

3. « Semitonsi capitis capillus horrescit : sed quum sit caput viri « Christus, qualecumque illud caput deceat necesse est, quod ob Do- « mini nomen insigne est. » (S. Cyprian. mart. *Epist.* LXXVII.)

4. Nicol. Calliachius, *De suppl. servorum.*

point encore pour les esclaves le jour de l'affranchissement, mais l'influence d'une révolution si grave dut se marquer dans leur condition. Disons plus : pour agir par les idées et par la loi sur la condition des esclaves, l'Église n'attendit pas le moment où elle régna dans l'opinion publique, et prit place aux conseils de l'État. La charité chrétienne qui, en notre temps, laisse des traces encore dans les âmes d'où la foi s'est retirée, semble de même l'avoir devancée parmi les ténèbres du paganisme, comme cette douce lumière qui précède et qui suit l'éclat du jour. On croit en retrouver l'influence dans la philosophie, dans la jurisprudence de l'empire. On a dit que Sénèque avait communiqué avec saint Paul[1], et les moyens qu'on a pris pour l'établir, ces prétendues lettres de l'un à l'autre, sont bien propres à en faire douter[2]. Mais qui oserait affirmer d'un ton aussi absolu que Sénèque n'a pu avoir aucune communication avec le christianisme? Pourquoi cet esprit curieux n'aurait-il pas eu l'envie de s'enquérir d'une doctrine qui, sous Néron, eut déjà, dans Rome, assez de partisans pour être ouvertement persécutée? Et, si le doute est cependant fort légitime, quant à Sénèque, comment pourrait-il être permis à l'égard des empereurs et des jurisconsultes du siècle suivant? Quadratus, évêque d'Athènes, et Aristide, avaient présenté, dès l'an 126, à Adrien, une apo-

1. « Seneca sæpe noster, » dit Tertullien, *De anima*, 20. Saint Jérôme (*De scriptor. eccles.*) va beaucoup plus loin. — Cette thèse est développée avec une grande chaleur de conviction, dans le mémoire de M. Troplong, sur l'influence du christianisme dans le droit romain, p. 71-79..

2. Il en est question dans les lettres de saint Augustin : « Seneca « (qui temporibus apostolorum fuit, cujus etiam quædam ad Paulum « apostolum leguntur epistolæ)... » (Aug. *Ep.* CLIII, 14, t. II, p. 791, *b*.) Ne serait-ce point, pourtant, une glose introduite dans le texte? M. Troplong qui croit aux rapports, rejette aussi les lettres.

logie du christianisme, et c'est Adrien qui adopte, au moins à l'égard des esclaves, un système nouveau d'humanité. Justin le Martyr soumit une semblable exposition de la foi chrétienne à Antonin, et une seconde à Marc-Aurèle. Quant aux jurisconsultes, tous formés par la pratique à la connaissance du droit, comme préteurs et gouverneurs de provinces, comment n'auraient-ils point connu le christianisme qu'ils devaient surveiller, contenir et si souvent juger? Dès le règne de Trajan, Pline, chargé du gouvernement de la Bithynie, déclarait combien il était déjà répandu : « Un très-grand nombre de personnes, dit-il, de tout âge, de tout ordre, de tout sexe, sont et seront tous les jours en péril. Cette superstition contagieuse n'a pas seulement gagné les villes, elle court les villages et les campagnes[1] ; » et il prouve que, si l'on condamnait la nouvelle Église, on n'en méconnaissait cependant pas toujours le caractère. Le tableau qu'il faisait des chrétiens est leur première apologie[2].

Cette longue persécution, qui cherchait des crimes, et ne trouvait que des vertus, fut donc, dès le premier siècle, une éclatante révélation du christianisme; et, si ses dogmes étaient encore repoussés, calomniés, sa grandeur morale se manifestait tout entière[3]. Comment ses juges

1. Pline le Jeune, *Ep.* X, 97; cf. S. Justin, *Apol.* II, p. 95, et *Dial. cum Tryph.* CXVII, p. 210-211.

2. « Ils assuraient que toute leur erreur ou leur faute avait été renfermée dans ces points : Qu'à un jour marqué, ils s'assemblaient avant le lever du soleil et chantaient tour à tour des vers à la louange du Christ, comme s'il eût été Dieu; qu'ils s'engageaient par serment, non à quelque crime, mais à ne point commettre de vol et d'adultère, à ne point manquer à leurs promesses, à ne point nier un dépôt. » (Pline, *Ep.* X, 97.)

3. On connaît les belles pages où M. Villemain a montré l'influence du christianisme sur la société païenne. (*Philosophie stoïque et chré-*

n'en eussent-ils pas été frappés? Comment auraient-ils pu ne pas envier à leurs victimes ce sentiment du devoir, cet amour du prochain, qui rend l'application des lois si faciles? Plus ils s'attachaient à les combattre, plus ils devaient chercher à les égaler dans ces rapports; plus ils devaient élever par l'équité, épurer par la clémence, ce droit, jadis si rigoureux, dont ils étaient les interprètes [1]. Et ainsi il se faisait une touchante communication d'humanité du martyr au bourreau; et le christianisme, comme son divin auteur, accomplissait son œuvre dans les souffrances et dans la mort.

Nous ne prétendons point affirmer pourtant que la philosophie et le droit de l'empire n'aient pu recevoir ces sentiments plus doux envers les esclaves que de cette religion persécutée. Sans doute il n'y a rien là qui réclame nécessairement une inspiration divine : c'est la voix de l'humanité; et l'humanité n'est point une vertu nouvelle, que le christianisme ait apportée au monde. Dieu l'a mise au fond du cœur de l'homme, et elle s'est produite par le seul élan de sa nature, toutes les fois qu'elle a pu se dégager des passions mauvaises qui l'obsèdent. Combien la philosophie grecque n'en a-t-elle point laissé de belles et pures révélations? Mais il ne faut pas oublier avec quel art le sophisme sut pénétrer jusque dans la philosophie. Comme on mettait l'étranger hors du droit civil, on laissait volontiers l'esclave hors du droit de l'humanité; ou, si on l'y accueillait, on lui marquait sa place à un degré si bas, qu'il lui en revenait bien peu de chose; et nous avons vu

tienne. Mélanges, t. II, p. 127 et suiv.) Ajoutez les preuves nouvelles qu'en donne M. Troplong, mémoire cité, p. 85-89.

1. Ulpien, qui signalait le christianisme comme l'innovation la plus menaçante pour l'empire, se distingue, entre les jurisconsultes, par son esprit libéral et humain. Voy. M. Troplong, *ibid.*, p. 79.

avec quelle réserve ce sentiment se faisait jour, non pas seulement dans Aristote, mais dans Platon lui-même et dans Xénophon. Nous retrouvons ces mêmes réserves dans leurs premiers imitateurs à Rome ; et, si l'époque suivante nous offre, jusque dans des esprits moins heureusement doués, quelque frappant contraste, il sera permis sans doute de demander s'il n'y faut pas voir l'effet d'une influence nouvelle, à laquelle les philosophes romains auraient obéi comme à leur insu, et sans en faire l'aveu.

II

Toutes les doctrines de la philosophie grecque eurent leurs interprètes à Rome ; on doit donc s'attendre à retrouver parmi les Romains cette opinion sur la nature et la condition des esclaves, mélangée de clémence et de mépris. Varron reproduit Aristote pour montrer que l'esclave n'est qu'un instrument[1]. Cicéron, tout en n'acceptant point sans restriction le droit de l'esclavage, incline vers des opinions d'où Aristote faisait sortir la théorie de l'esclavage naturel et une justification trop facile de la réalité[2]. Disciple de l'Académie, il exalte les droits de l'humanité et parle dans un noble langage des choses qui peuvent étendre le patrimoine commun des hommes[3]; mais il retient la dignité

1. Varr. *De re rust.* I, XVII, 1.

2. « Est enim genus injustæ servitutis, quum hi sunt alterius qui « sui possunt esse ; quum autem hi famulantur qui sibi moderari ne- « queunt, nulla injuria est. » (Cic. *De rep.* III, cité par Nonius, au mot *famulentur*, et rapporté au chap. 25.)

3. *De rep.* I, 2 ; cf. *De legib.* I., 17 : « Inter quos porro est communio « legis, inter eos communio juris est. Quibus autem hæc sunt inter « eos communia, et civitatis ejusdem habendi sunt... ut jam univer-

du citoyen dans cette sphère élevée qui exclut tout labeur; il ne lui permet que l'agriculture, protégée par les souvenirs de la vieille Rome ; il tolère le commerce, quand il se fait en grand, le travail, quand il s'applique aux œuvres de l'intelligence, et n'a que du mépris pour les trafics de détail et la pratique des métiers, pour tous ces mercenaires dont le salaire est comme un gage de servitude[1]. Son mépris pèse donc sans réserve sur les esclaves, dont la vie entière est consacrée à ces œuvres dégradantes. Lorsqu'il rejette, avec les stoïciens, l'esclavage et la liberté dans le domaine de la conscience, lorsqu'il proclame le sage seul vraiment libre, et le méchant esclave, esclave de l'amour, du luxe, de l'ambition, de toutes les passions mauvaises[2], il n'entend point toucher à cet esclavage réel, qu'il maintient, jusque dans ses *Paradoxes*, à côté de l'esclavage moral; car il ne s'aventure point dans la théorie philosophique, sans tenir encore au droit civil par quelque côté[3], et il en prévient les esclaves. Il ne faut pas qu'ils se trompent d'école, et prennent une sentence de Zénon pour une réponse de Scævola. Les maîtres brutaux qui leur commandent ne sont esclaves que philosophiquement, et ce n'est pas à d'autre titre qu'eux-mêmes, s'ils sont meilleurs, peuvent se dire libres : ils restent au fond la propriété du citoyen. Ce faux droit, qui dans la vicieuse association de l'esclave et du maître, altérait les rapports naturels des

« sus hic mundus una civitas communis deorum atque hominum exis« timanda.

1. « Auctoramentum servitutis. » (*De off.* I, 42.) Voir dans son entier ce chapitre dont nous avons cité quelques fragments dans le volume précédent.

2. Cic. *De finib.* III. 22; *Paradoxa, ad M. Brutum*, v. 1-3.

3. « Non enim ita dicunt esse servos ut mancipia, quæ sunt domi« norum facta nexu, aut aliquo jure civili. » (*Paradoxa, ibid.* § 35.)

hommes entre eux, dénaturait dans les âmes jusqu'aux sentiments les meilleurs. Comme il autorisait la cruauté, il pouvait corrompre l'affection, en y mêlant une sorte d'égoïsme. Cicéron, qui sut élever son cœur au-dessus de cette influence, n'en garantit pas toujours son esprit. Lui, si humain pour ses esclaves, si plein de sollicitude et d'égards lorsqu'ils étaient malades, comme le prouve l'exemple de Tiron[1], il se fit quelquefois scrupule de les regretter lorsqu'il venait à les perdre ; car ces esclaves étaient à lui, et n'était-ce pas trop d'attache pour des biens périssables? Il s'en excuse comme d'un reste de faiblesse[2]. Tout en vantant, pour les hommes libres, les bons effets de la bienveillance, plus fidèle à la théorie qu'à sa pratique personnelle, il accepte pour les esclaves le régime de la rigueur[3]. En eux la vertu n'est guère estimée qu'en raison de l'utilité dont elle peut être[4] ; et, sans les distinguer davantage, il les juge dignes d'être associés à tout ce qu'il y a de plus vil et de plus bas, dans la personne de cet ignoble Verrès[5].

1. « Innumerabilia tua sunt in me officia... Omnia viceris si, ut « spero, te validum videro. » (Cic. *ad Diversos*, XVI, 4, et tout ce seizième livre, auquel nous avons déjà renvoyé.)

2. « Et mehercule eram conturbatior. Nam puer festivus, anagnos- « tes noster, Sositheus decesserat, meque, plus quam servi mors de- « bere videbatur, commoverat. » (*Ad Att.* I, 12.)

3. « Sed iis qui vi oppressos imperio coercent, sit sane adhibenda « sævitia, ut heris in famulos, si aliter teneri non possunt. ». (*De off.* II, 7.)

4. « Ut nos in mancipiis parandis, quamvis frugi hominem, si pro « fabro aut pro textore (*ou* lectore) emimus, ferre moleste solemus, si « eas artes, quas in emendo secuti sumus, forte nesciverit ; sin autem « emimus, quem villicum imponeremus, quem pecori præficeremus, « nihil in eo nisi frugalitatem, laborem, vigilantiam esse curamus... » (Pro *Cn. Planco*, 25.) Cette comparaison, sans être aussi formelle, rappelle la théorie d'Aristote.

5. « Hunc (Verrem) vestri janitores, hunc cubicularii amant ; hunc « liberti vestri, hunc servi ancillæque amant. » (II, *in Verr.* III, 4.)

Avec quelle indignation il parle de ces malheureux dont la présence a profané les fêtes *Megalensia* : « Si un essaim d'abeilles s'était abattu sur la scène pendant les jeux, nous croirions devoir appeler les aruspices de l'Étrurie; aujourd'hui nous voyons ces essaims d'esclaves lâchés tout à coup jusque dans l'enceinte du peuple romain, et nous ne sommes point émus[1] ! » Il les compare aux abeilles; Pline, aux frelons; et il voit dans ces avortons de mouche, dans ces natures incomplètes, tardivement et à demi ébauchées, une image de l'esclavage[2]. N'est-ce pas reconnaître aux maîtres un semblable droit de nature à commander et à punir[3] ? Les esclaves étaient une seconde espèce d'hommes : Florus les appelait ainsi non par dédain, mais par un reste d'égards, et pour les relever[4] ; et, en effet, ils n'étaient pas toujours si haut dans l'opinion publique. A Pharsale,

1. *De harusp. respons.* 12. Il rapporte une cause de suspension qui fait plus d'honneur à la religion romaine. Un jour que le peuple était rassemblé pour des jeux, un esclave ayant traversé le cirque, frappé de verges et portant sa croix, les jeux furent déclarés non agréables aux dieux et recommencés : « Qui (ludi) antequam fierent quumque jam « populus consedisset, servus per circum, quum virgis cæderetur, « furcam ferens ductus est. » (Cicer. *De divin.* I, 26. Cf. Lactance, *De origine erroris*, II, 7.)

2. « Sunt autem fuci sine aculeo, velut imperfectæ apes novissi- « mæque a fessis et jam emeritis inchoatæ, serotinus fetus et quasi « *servitia* verarum apum ; quamobrem imperant iis, primosque in « opera expellunt, tardantes sine clementia puniunt. » (Pline, XI, XI, 1.)

3. Des grammairiens tiraient l'un des noms les plus anciens et les plus familiers de l'esclave, *puer*, du vieux mot *puviare*, qui voulait dire *battre*, et ils donnaient la même étymologie au mot *pavimentum ; esclave* et *pavé* avaient même origine, comme également destinés à être battus. (Fest. *De verb. sign.* XIII, ex P. Diac. *excerpt.* v° *obpuviat.*) Nous avons vu, pour les noms grecs de l'esclave, de semblables étymologies. Ces grammairiens sont du même esprit, même quand ils ne sont pas du même temps.

4. Florus, III, XX, 2.

on massacra un L. César, qui, après avoir fait cruellement périr les affranchis et les esclaves du dictateur par le fer, par le feu, avait poussé l'audace jusqu'à égorger des bêtes destinées aux spectacles du peuple romain[1] !

A ce dédain de l'école romaine d'Aristote et de Platon, l'esclave n'avait à opposer que l'indifférence d'Épicure et les paradoxes du Portique. Lucrèce, après Épicure, rangeait l'esclavage et la liberté, comme la pauvreté et la richesse, la paix et la guerre, parmi ces accidents qui, n'altérant pas la nature de l'homme, doivent passer sans l'émouvoir[2] ; et Horace laissait à son esclave le privilège des saturnales pour railler en lui-même cet empire des choses et des hommes, cette domination de la peur, qu'un triple affranchissement ne saurait détruire, ou cette aveugle docilité aux impulsions étrangères, comme on dirait de ce bois mobile qui tourne sous le fouet de l'enfant. « Qui donc est libre? le sage, » dit-il[3] ; — et c'était aussi la réponse

1. « Libertis servisque ejus ferro et igni crudelem in modum enectis, « bestias quoque ad munus populi comparatas contrucidaverat. » (Suét. *Cæs.* 75.) — Rapprochons de cet exemple cette pensée de Cicéron, qui paraît y avoir quelque analogie : « Sed quæ potest homini esse polito « delectatio, quum aut *homo imbecillus* a valentissima bestia laniatur, « aut *præclara bestia* venabulo transverberatur » (*ad Div.* VII, 1); et ce mot de Tacite, en parlant de la passion de Drusus pour les gladiateurs : « Quanquam *vili sanguine* nimis gaudens. » (*Ann.* I, 76.)

2. Servitium contra, paupertas divitiæque,
Libertas, bellum, concordia, cætera quorum
Adventu manet incolumis natura abituque,
Hæc solitei sumus, ut par est, eventa vocare.
(Lucr. I, 456.)

3. Tu mihi qui imperitas, aliis servis miser, atque
Duceris, ut nervis alienis mobile lignum.
Quisnam igitur liber? sapiens.
(Horace, *Sat.* VII, 75 et suiv.)

Sénèque (*Ep.* VIII, 6), en exposant cette doctrine, en indique la source : « Philosophiæ servias oportet, ut tibi contingat vera libertas... Non « differtur in diem qui se illi subjecit et tradidit, statim circumagitur.

des stoïciens. Ils niaient l'esclavage : à quel titre dès lors en murmurer? L'esclave est libre s'il supporte les fers; il ne cesse de l'être que s'il veut en secouer le poids : « Servir malgré soi, disait un affranchi célèbre, c'est se faire malheureux et servir encore; servir volontiers, c'est s'affranchir au moins de la contrainte; bien servir, c'est presque participer au commandement[1]. »

III

Voilà quelle trace laissait à Rome, dans cette transition de la république à l'empire, l'opinion de la philosophie grecque sur l'esclavage. Des quatre grandes écoles qui la représentent, il en est deux qui, plus pratiques, convenaient mieux à l'esprit romain : l'épicurisme, dont la corruption romaine ne sut prendre et développer que les abus; et le stoïcisme auquel s'attacha ce qui resta de grave et de digne dans l'empire. Les circonstances nouvelles, où plaçait Rome la révolution accomplie dans l'État, devaient plus particulièrement mettre en honneur le point de la doctrine stoïcienne qui nous occupe ici. Sous la république, en effet, l'homme libre était maître chez soi; la loi, qui régnait dans l'État, s'arrêtait devant les droits de son autorité domestique. Sous l'empire, l'État eut un chef, et son autorité, d'autant plus envahissante qu'elle était moins définie,

« Hoc enim ipsum philosophiæ servire libertas est. Potest fieri ut me « interroges quare ab Epicuro tam multa bene dicta referam potius « quam nostrorum. Quid est tamen quare tu istas Epicuri voces putes « esse non publicas? »

1. Publius Syrus le Mime, dans ses sentences (v. 431, 436 et 586):

Qui invitus servit, fit miser, servit tamen....
Si pares invitus, servus es; minister, si volens....
Qui docte servit, partem dominatus tenet.

usurpa, l'une après l'autre, toutes les libertés. Ce chef devint un maître, *dominus*[1]; justes représailles de ce despotisme dont usaient les chefs de famille envers les leurs : « Tu t'emportes, disait Sénèque, si ton esclave, si ton affranchi, ta femme et ton client osent te répondre; et puis, tu te plains que la liberté soit bannie de la république, quand tu la chasses de ta maison[2] ! » Dans l'une comme dans l'autre, il fallut bien accepter le fait. La résignation que le stoïcisme prêchait aux esclaves convint dès lors aux citoyens asservis; et cette doctrine devint la consolation de ceux qui, n'ayant point assez d'énergie pour être des Brutus, avaient trop d'élévation pour aller suivre le troupeau d'Épicure. La liberté n'étant plus qu'un vain nom dans l'État, on la chercha ailleurs, et l'on dut, en conséquence, placer aussi ailleurs la véritable servitude. Ainsi l'asservissement de l'homme libre réagissait en faveur de l'esclavage; et ce mouvement, si marqué dans l'opinion, ne devait point tarder à se produire aussi dans les faits.

Ces doctrines stoïciennes sont largement développées par Sénèque, le premier moraliste de l'empire; et quelles que soient les causes extérieures qui aident à les répandre, elles prennent pour base une idée de la nature de l'homme qui peut se résumer ainsi. Dans l'homme, partout égal et identique à lui-même, il y a une double force : l'âme, principe de liberté, et le corps, principe d'asservissement;

1. Ce nom, qu'Auguste et que Tibère, encore, repoussaient comme une malédiction et une injure : « ut maledictum et opprobrium semper « exhorruit » (Suét. *Aug.* 13, cf. *Tiber.* 27), fut pris par Caligula, et reçu dans la suite par Trajan, sans aucune difficulté.

2. « Respondisse tibi servum indignaris libertumque et uxorem et « clientem; deinde de republica libertatem sublatam quereris, quam « domi sustulisti, etc. » (Sén. *De ira*, III, 35.)

aussi la vie, qui est l'union de l'âme au corps, est-elle une véritable servitude, si l'on ne conserve le pouvoir de s'en affranchir quand on veut[1]. L'homme vraiment esclave est donc celui qui s'abandonne à l'empire du corps, aux impressions mobiles de la joie ou de la douleur, à l'entraînement des passions mauvaises[2]; l'homme vraiment libre, celui qui s'élève au-dessus de leur atteinte, qui sait subir les injures et trouver partout contentement, ne craignant rien des hommes ni de Dieu, digne et contenu dans ses désirs, maître absolu de sa volonté[3]. Par là, les distinctions sociales s'effacent; et, de même que l'homme libre devient esclave, s'il accepte le joug des choses du monde[4], de même l'esclave est libre, si son âme ne connaît point de maître : « Le libre esprit, dit Sénèque, peut se trouver dans le chevalier romain, dans l'affranchi ou dans l'esclave. Qu'est-ce que chevalier romain, affranchi, esclave? Des noms créés par l'ambition ou par la violence[5]. » Voilà

1. « Omnis vita *servitium* est. » (Sén. *De tranq. an.* x, 3.) « Vita, si « moriendi virtus abest, *servitus* est » (*Ep.* LXXVII, 13); et il s'écrie, d'un homme qui regrettait lâchement la vie : « O hominem dignum « qui vitæ *dederetur!* » (*Ep.* LXXXII, 12; cf. LXX, *passim.*)

2. *De vita beata,* v, VII, VIII, XXVI. « Sibi servire gravissima servitus « est. » (*Nat. quæst.* III, *præf.* 15.)

3. « Libertas est animum supponere injuriis, et eum facere se, ex « quo solo sibi gaudenda veniant. (*De const. sapient.* XIX, 2.) « Quæris « quæ sit ista? — Non homines timere, non deos; nec turpia velle, « nec nimia; in se ipsum habere maximam potestatem. » (*Ep.* LXXV, 14.)

4. « Perit libertas, nisi ea contemnimus, quæ nobis imponunt ju- « gum. » (*Ep.* LXXXV, 24.)

5. Sén. *Ep.* XXXI, 10. Et ce qu'il dit encore (*De benef.* III, 20) : « C'est bien se tromper que de croire que la servitude tombe sur l'homme tout entier : la meilleure partie de lui-même en est exempte. Le corps est soumis et assigné au maître; mais l'âme ne relève que d'elle seule : si libre et si mobile, que cette prison, où elle est renfermée, ne peut pas même l'empêcher de prendre son essor, d'agrandir son action et de se jeter dans l'infini, sur trace des célestes essences. Le corps

bien le stoïcien, sa doctrine tranchante, ses consolations stériles! Il a prononcé le néant des distinctions humaines et se repose dans sa théorie, plein de mépris pour ce noble qui se croit plus grand par son rang, et pour cet esclave qui gémit de l'infériorité de sa condition; comme il dédaigne l'envie, il défend la pitié. Mais Sénèque n'en reste pas là. Cette identité des hommes que saint Paul établissait en Jésus-Christ, il la proclame au nom de la nature : « Cet univers que tu vois, où sont compris les dieux et les hommes, est une même chose. Nous sommes les membres d'un grand corps; » et de ce principe, purement physique chez les stoïciens, il tire des conséquences morales : « La nature nous a créés parents, puisqu'elle nous a formés des mêmes éléments et pour les mêmes destinées; elle a mis en nous un mutuel amour et nous a faits sociables... Que ce vers soit dans tous les cœurs, comme dans toutes les bouches :

Homo sum, humani nihil a me alienum puto [1]. »

Ainsi cette fraternité du genre humain n'est point pour lui un vain mot : « Tant que nous sommes parmi les hommes, pratiquons l'humanité, » dit-il [2]. Il leur applique à tous les devoirs qu'imposait la cité, la patrie : car « tous sont citoyens dans une patrie plus vaste [3]. » Or il n'en excluait point les esclaves : « Qui oserait borner la libé-

donc est ce que la fortune a livré au maître : c'est ce qu'elle achète et ce qu'elle vend. Mais cette partie intérieure de l'homme brave les effets de la mancipation : tout ce qui vient de là est libre. »

1. Sén. *Ep.* xcv, 53.

2. « Dum inter homines sumus, colamus humanitatem. » (*De ira*, III, fin.)

3. « Nefas est nocere patriæ : ergo civi quoque, nam hic pars patriæ « est...; ergo et homini, nam hic in majore tibi urbe civis est. » (*De ira*, II, 31.)

ralité à ceux qui portent la toge? La nature nous commande d'être utiles aux hommes; qu'ils soient esclaves ou libres, ingénus ou affranchis, libérés devant le magistrat ou devant des amis, qu'importe? Partout où est l'homme, il y a lieu de faire du bien[1]. « Même en l'agrandissant, en la faisant vraiment humaine, il ne veut point borner là sa doctrine; mais, prenant l'esclavage tel qu'il est réellement, comme un état plein de misères, il cherche à l'adoucir: il prêche la modération dans l'emploi des esclaves et dans la conduite des maîtres à leur égard. Plus sévère que les antiques magistrats de la république, il censure les esclaves de luxe[2] et surtout ces esclaves voués aux sanglants plaisirs de la foule, qu'elle aimait à voir combattre, qui devaient savoir mourir sans trop marchander leur vie à l'amusement public. Cicéron en parle comme de chose légitime, ou, du moins, s'en appuie-t-il pour légitimer une induction[3]: avec presque les mêmes paroles, comme Sénèque tient un autre langage! « Pourquoi, » dit-il, « cette colère du peuple contre les gladiateurs, colère aveugle qui tient pour une injure leur répugnance à mourir! On se croit insulté par là, et

1. *De vita beata*, XXIV, 2; et, avec plus de développements, dans le traité *De beneficiis*, III, 28: « Il y a, en tous, les mêmes principes et la même origine. Nul n'est plus noble qu'un autre, hors celui qui a l'esprit plus droit et mieux fait aux arts honnêtes... Le monde est le père commun de tous. Suivez les marches les plus éclatantes ou les degrés les plus bas, c'est à lui que vous ramènent, tous, vos premières origines Que vous comptiez parmi vos ancêtres des affranchis, des esclaves ou des étrangers, élevez hardiment vos âmes, et laissez là ce qui se rencontre de vil à vos pieds; vous trouverez là-haut une grande noblesse. »

2. *De tranq. animi*, I, 8 et 9.

3. « Etenim si in gladiatoriis pugnis et in infimi generis hominum, « conditione atque fortuna, timidos et supplices et, ut vivere liceat, « obsecrantes odisse solemus, fortes et animosos et se acriter ipsi « morti offerentes servare cupimus... » (Cic. *Pro Milone*, 34.)

la physionomie, le geste du spectateur, tout cet emportement qui s'y révèle leur montre en lui un adversaire[1]. » Bien différent encore de Cicéron qui ne voit à reprendre dans ces jeux que le caractère des personnes et en accepte, avec d'autres acteurs, les formes sanglantes et l'enseignement[2], il s'élève contre les dangers de ces spectacles, où le vice pénètre plus facilement dans les âmes par l'attrait du plaisir. « De quels vices croyez-vous que je parle? De l'avarice, de l'ambition, de la luxure? Non, je reviens plus cruel et plus inhumain, pour avoir été avec les hommes[3]. » « L'homme, » dit-il encore, « est une chose sacrée; et l'homme se tue aujourd'hui, par forme de divertissement : la mort d'un homme est tout un spectacle[4]. »

Parmi les droits de l'homme que le philosophe veut assurer à l'esclave, est le droit de faire du bien à son

1. « Gladiatoribus quare populus irascitur, et tam inique, ut injuriam putet, quod non libenter pereunt? Contemni se judicat, et « vultu, gestu, ardore, de spectatore in adversarium vertitur. » (Sén. *De ira*, I, 2.)

2. Cic. *Tusc*, II, 17, § 41.

3. Sén. *Ep.* VII, 2.

4. *Ep.* XCV, 33. Il décrit avec une énergie singulière, dans la lettre que nous citions plus haut, ces luttes des *meridiani*, placées, par manière de passe-temps, entre les combats réguliers du matin, bêtes ou gladiateurs, et les scènes des mimes qui finissaient la journée : « Quidquid ante pugnatum est, misericordia fuit. Nunc, omissis nugis, « homicidia sunt; nihil habent quo tegantur;... omnia ista mortis « moræ sunt. Mane leonibus et ursis homines, meridie spectatoribus « suis objiciuntur...; victorem in aliam detinent cædem. Exitus « pugnantium mors est; ferro et igne res geritur : hæc fiunt dum « vacat arena... « Occide, verbera, ure! Quare tam timide incurrit in « ferrum? quare parum audacter occidit? quare parum libenter moritur? Plagis agitur in vulnera, ut mutuos ictus nudis et obviis pectoribus excipiant. — Intermissum est spectaculum : interim jugulentur homines, ne nihil agatur. » (*Ibid.* 3-5.) C'est le même sentiment qui lui inspire ses réflexions sur les combats d'éléphants, introduits par Pompée. (*De brevit. vitæ*, XIII, 6.)

maître : le maître le contestait, prétendant qu'un esclave ne pouvait faire que son devoir[1]. Sénèque le réclame au nom de la loi naturelle, qui ne refuse à personne la vertu ; il le réclame au nom du bon sens contre la logique du droit écrit[2] ; il le réclame au nom de l'intérêt du maître : refuser la bienfaisance à l'esclave, ne serait-ce point le renfermer dans le cercle étroit de son ministère ? et parce que sa vie, comme ses œuvres, appartient à son maître, le dévouement, qui lui fait braver pour le salut de ce maître et les supplices et la mort même, ne serait-il que le strict accomplissement d'un devoir ? « Prenez garde, » dit le philosophe, « qu'il n'y ait dans ce bienfait d'autant plus de grandeur que l'exemple de la vertu est plus rare chez un esclave; d'autant plus de mérite que, malgré l'odieux du commandement et l'insupportable poids de la contrainte, l'amour du maître a pu vaincre, en une âme, cette haine commune de l'esclavage[3]. »

En maintenant à l'esclave le droit commun de bien faire, il imposait au maître le devoir de la reconnaissance. En toute circonstance d'ailleurs il lui défend la dureté et lui commande la clémence ; il lui parle au nom de sa dignité,

1. « Beneficium, id est quod quis dedit, quum illi liceret et non « dare ; servus autem non habet negandi potestatem ; ita non præstat, « sed paret ; nec id se fecisse jactat, quod non facere non potuit. » (*De benef.* III, 19.)

2. « Servos qui negat dare aliquando beneficium, ignarus est juris « humani : refert enim cujus animi sit non cujus status. Nulli præclusa « virtus. Si non dat beneficium servus domino, nec regi quisquam « suo, nec duci suo miles.... Potest servus justus esse, potest fortis, « potest magnanimus ; ergo et beneficium dare potest. » (*De benef.* III, 18.) « Quandiu præstatur quod a servis exigi solet, ministerium est : « ubi plus quam quod servo necesse est, beneficium. » (*Ibid.* 21 ; cf. VII, 4.)

3. *Ibid.* III, 19 ; cf. 22.

de son intérêt même[1]; il lui parle au nom de la justice et de l'humanité : « Il est beau de commander avec modération aux esclaves et d'observer à leur égard la mesure, non de ce qu'ils peuvent impunément souffrir, mais de ce que permet l'essence même du juste et du bien.... Quoique tout soit permis contre les esclaves, il y a dans l'homme une limite posée par le droit commun des êtres doués de vie ; » et il voue à l'exécration publique la cruauté si connue de Védius Pollion[2].

Les raisons d'humanité qui le font pencher vers un traitement plus doux et plus familier des esclaves, se produisent avec une remarquable énergie d'expression dans cette belle lettre où il félicite Lucilius de sa conduite à l'égard des siens : « J'ai appris volontiers, » dit-il, « par ceux qui me viennent de toi la familiarité dans laquelle tu vis avec tes esclaves. Cela est digne de ta sagesse et de ton instruction. Sont-ce des esclaves? Non, mais des hommes. Des esclaves? Non, mais des compagnons de vie. Des esclaves? Non, mais d'humbles amis. Des esclaves? Dis plutôt des frères en servitude, si tu réfléchis que la fortune a le même empire sur eux et sur toi[3]. » La question ainsi posée dès le

1. « Cum pare contendere anceps est; cum superiore, furiosum; « cum inferiore, sordidum. » (*De ira*. II, 34.) « Iracundus dominus « quosdam in fugam servos egit, quosdam in mortem : quanto plus « irascendo, quam id erat propter quod irascebatur, amisit. » (*De ira*, III, 5; cf. I, 15; II, 25; III, 35.)

2. *De clement*. I, 18.

3. « Servi sunt? imo homines; servi sunt? imo contubernales; servi « sunt? imo humiles amici; servi sunt? imo conservi : si cogitaveris « tantumdem in utrosque licere fortunæ. » (*Ep*. XLVII, 1.) Macrobe s'est approprié ce passage et il s'inspire de la morale du philosophe dans ses *Saturnales*, I, 11. — Sénèque rapporte ailleurs ce mot de Chrysippe, que l'esclave est un mercenaire à vie, *perpetuus mercenarius*. (*De benef*. III, 22.)

début, il flétrit ces excès de pouvoir qui faisaient des esclaves le jouet de la brutalité du maître dans les emportements de sa colère ou dans l'ivresse de ses passions[1], et il revient avec plus de force à l'attaque de la doctrine qui ravalait leur nature, du préjugé qui flétrissait au moins leur état. Ce ne sont pas seulement des êtres de même sang, de même race, ce sont des êtres de même destinée; entre eux et nous, ce n'est pas seulement une égalité de nature : c'est, au milieu des vicissitudes de la vie, presque une égalité de condition[2]. Un instant on peut croire qu'il abordera la question non plus du droit, mais de l'emploi même de l'esclavage.... Il s'abstient; mais il résume son opinion dans cette maxime de charité : « Vis avec ton inférieur comme tu désires que ton supérieur vive avec toi; et, quand tu te représentes ce qui t'est permis contre ton esclave, rappelle-toi que ton maître a la même licence sur ta personne[3]. » A ceux qui s'indignent d'une familiarité si humiliante, il oppose la servilité dont eux-mêmes,

1. « Deinde ejusdem arrogantiæ proverbium jactatur, *totidem esse hostes, quot servos*. Non habemus illos hostes, sed facimus. Alia interim crudelia et inhumana prætereo, quod ne tanquam hominibus « quidem, sed tanquam jumentis abutimur... » et les détails. (*Ep.* XLVII, 3 et suiv.)

2. « Vis tu cogitare istum, quem servum tuum vocas, ex iisdem seminibus ortum, eodem frui cœlo, æque spirare, æque mori? Tam « tu illum videre ingenuum potes, quam ille te servum. Variana clade « multos splendidissime natos, senatorium per militiam auspicantes « gradum, fortuna depressit : alium ex illis pastorem, alium custodem « casæ fecit. Contemne nunc ejus fortunæ hominem, in quam transire, « dum contemnis, potes. » (*Ep.* XLVII, 8; cf. XLIV, 3.)

3. « Nolo in ingentem me locum immittere, et de usu servorum disputare...; hæc tamen præcepti mei summa est : sic cum inferiore « vivas, quemadmodum tecum superiorem velles vivere. Quoties in « mentem venit quantum tibi in servum liceat, veniat in mentem tantumdem in te domino tuo licere. » (*Ep.* XLVII, 9-10.)

souvent, ne rougissent pas auprès des esclaves d'autrui[1]; il cite l'exemple de ces anciens Romains dont le respect vivait encore, quand on avait laissé périr leurs coutumes, et, avec une exagération qui, du moins, trouve dans l'intention son excuse, il rappelle le soin qu'ils prenaient d'adoucir, jusque dans les noms, les rapports du maître avec les esclaves, et ces fêtes qu'ils instituèrent, pour élever leur âme jusqu'à l'intelligence des devoirs et des droits de la république, dont chaque maison devait offrir l'image en raccourci[2]. Ces usages, il voudrait qu'on les remît en pratique, non dans la confusion de ces fêtes communes où l'esclave se consolait du'n excès par un autre, regagnant en licence ce que le despotisme lui ôtait de liberté, mais par une sage et intelligente association de tel ou tel d'entre eux au commerce amical de son maître : « Et ne crois pas, » dit Sénèque, « que j'en rejetterai aucun pour son état, ce muletier par exemple ou ce bouvier; j'estimerai en eux non les fonctions, mais le caractère. On se fait son caractère, on tient ses fonctions du hasard. Admets tes serviteurs à ta table, les uns parce qu'ils en sont dignes, les autres pour qu'ils le soient[3]. »

1. « . . . Hos ego eosdem deprendam, alienorum servorum osculantes « manum. » (*Ibid.* 11.)

2. « Dominum *patrem familiæ* appellaverunt; servos (quod etiam in « mimis adhuc durat) familiares. Instituerunt diem festum, non quo « solo cum servis domini vescerentur, sed quo utique honores illis in « domo gerere, jus dicere permiserunt, et domum pusillam rempubli- « cam esse judicaverunt. » (*Ibid.* 12.)

3. « Non ministeriis illos æstimabo, sed moribus. Sibi quisque dat « mores; ministeria casus assignat. Quidam cœnent tecum quia digni « sunt; quidam, ut sint. » Et un peu plus loin : « Non est, mi Lucili, « quod amicum tantum in foro et in curia quæras; si diligenter at- « tenderis, et domi invenies... Servus est, sed fortasse liber animo. « Servus est : hoc illi nocebit? Ostende quis non sit... Nulla servitus « turpior est quam voluntaria... » (*Ep.* XLVII, 13-15.)

Il a défini la conduite du maître par la ligne qu'il doit suivre ; il en signale l'esprit par les effets qu'elle doit produire sur les esclaves : « Qu'ils t'honorent plutôt qu'ils ne te craignent. » Mais, dira-t-on, vous les appelez à la liberté et vous ôtez au maître le prestige du pouvoir par une semblable maxime : honorer le maître plutôt que de le craindre, c'est-à-dire, sans doute, honorer le maître comme des clients et des familiers ! — Eh quoi ! serait-ce donc si peu de chose pour le maître que d'obtenir de l'esclave ce qui suffit à Dieu : du respect et de l'amour[1] ? »

C'est pour ces belles pensées que Sénèque a été jugé digne d'avoir connu l'apôtre dont le martyre précéda de peu sa mort; et cette lettre, qui se rapporte à la dernière période de sa vie, est irréprochable d'un bout à l'autre pour la doctrine. Mais, quand on prend l'ensemble de ses ouvrages, on y trouve, en plus d'un lieu, le fond de ces opinions stoïciennes qui relevaient les esclaves en théorie et les méprisaient souvent en réalité ; car cet esclavage extérieur, qui n'est rien, voilait souvent chez eux la servitude de l'âme qui dégrade, et c'est alors que l'on en pouvait dire : « Peu sont tenus par l'esclavage, beaucoup y tiennent[2]. » Quelle estime faisait-il, d'ailleurs, de ceux mêmes qui y restaient tenus par les seuls liens du corps, lorsque, après avoir cité l'exemple de ce jeune Spartiate captif, qui se brisa la tête plutôt que d'accomplir un acte servile, il s'écrie : « La liberté est si proche et il y a des

1. « Id dominis parum non esse, quod Deo satis est, qui colitur et « amatur ; » et il ajoute, à l'adresse ceux qui ne savent qu'un seul mode de châtiment pour les esclaves : « Non potest amor cum timore « misceri. Rectissime ergo te facere judico, quod timeri a servis tuis « non vis, quod verborum castigatione uteris. *Verberibus muta admo-* « *nentur.* » (*Ibid.* 16-17.)

2. « Ita est, Lucili ; paucos servitus, plures servitutem tenent. » (*Ep.* XXII, 9.)

esclaves[1] ! » La liberté dans la mort, l'affranchissement par le suicide, voilà le dernier mot des stoïciens[2].

Cela n'ôte point, du reste, à la philosophie de Sénèque ce caractère général d'humanité qui l'honore ; et, d'ailleurs, il ne se contente point de théorie, il veut que la pensée se traduise en action : « La philosophie, dit-il, apprend à agir et non à parler; prouve les mots par les choses[3]. » Beaucoup, en effet, qui élaboraient les plus belles théories, qui sait même? ceux qui, peut-être, parlaient le plus de philosophie pratique, pratiquaient fort mal, si l'on en croit Juvénal, contemporain de Sénèque : « Avait-on besoin d'enseigner la cruauté pour se plaire au dur retentissement des coups et préférer le sifflement du fouet au plus doux chant des sirènes[4]? » Ce trait de la satire prouve, sans doute, que les déclamations philanthropiques n'étaient pas si

1. « Tam prope libertas, et servit aliquis. » (*Ep.* LXXVII, 12.)

2. « Quid autem melius potes velle, quam eripere te huic servituti, « quæ omnes premit, quam mancipia quoque conditionis extremæ, et « in his sordibus nata, omni modo eruere conantur?... etc. » (*Ep.* LXXX, 4.) Le mépris de la condition des esclaves s'associe au mépris de la vie, dans cette pensée d'un stoïcien, fort goûté de Sénèque (*homo egregius*), et cité par lui : « Non est res magna vivere : omnes servi « vivunt, omnia animalia! » (*Ep.* LXXVII, 6.)

3. « Verba rebus proba... Facere docet philosophia. non dicere... » *Ep.* XX, 1.) On trouve dans le *Satyricon* de l'épicurien Pétrone, un mot qui résume toute cette théorie de l'égalité des hommes et le résultat où elle aurait dû aboutir : « Amici, et servi homines sunt, et æque unum « lactem biberunt, etiam si illos malus fatus oppresserit : tamen, me « salvo, cito aquam liberam gustabunt. » (C. 71, p. 350-351.)

4. Mitem animum et mores modicis erroribus æquos
Præcipit, atque animas servorum et corpora nostra
Materia constare putat, paribusque elementis.
An sævire docet Rutilus, qui gaudet acerbo
Plagarum strepitu et nullam sirena flagellis
Comparat, Antiphates trepidi laris, ac Polyphemus,
Tum felix, quoties aliquis, tortore vocato,
Uritur ardenti, duo propter lintea, ferro ?
(Juvén. XIV, 15.)

rares en ce temps-là. Du reste, ce n'est pas, en général, le caractère des philosophes du jour; il leur est plus facile de se retrancher dans cette théorie superbe où les souffrances du monde ne viennent point troubler le calme de leur raisonnement. Ils tranchent tout par une définition :

L'esclavage n'est pas ce qu'un vain peuple pense.

C'est la thèse de Philon le Juif[1], et, de même, Dion Chrysostome emploie deux fort longs discours à le prouver. L'homme libre, selon lui, est le sage qui sait distinguer et choisir ce qu'il est bon de faire; l'esclave, celui qui est incapable d'un tel discernement. Et il rejette dans le domaine de l'opinion ce qu'on appelle vulgairement esclavage ou liberté, sans plus se soucier de laisser parmi les hommes des maîtres et des esclaves[2]. N'oublions point, pourtant, que, tout en niant la réalité de l'esclavage, il ne néglige point de donner aux maîtres des leçons d'humanité : « Il faut commander avec clémence, disait-il ailleurs, et accorder quelque relâche aux justes désirs des esclaves; les loisirs préparent au travail; l'arc, la lyre et aussi l'homme se fortifient dans le repos[3]. » Sachons-lui gré aussi d'avoir réfuté, quoique timidement, avec la doctrine de l'esclavage naturel, tous ces sophismes qui prétendent encore prouver la légitimité des voies par lesquelles se perpétue l'esclavage : « Si la nature n'a point constitué un

1. Philon le Juif, *Que tout homme vertueux est libre*, p. 873. Voyez au tome Ier.

2. Dion Chrys. XIV, p. 233. Il montre ensuite qu'un roi peut être esclave, et un esclave libre, quand il aurait été plusieurs fois vendu, quand il porterait les plus lourdes chaînes. Il cite différentes coutumes conférant, comme un signe d'honneur, des marques appliquées ailleurs à l'esclavage, ou faisant de fonctions vraiment serviles l'apanage de la royauté, etc.

3. *Ap.* Stob. *Florileg.* LXII, 46.

esclavage héréditaire, ni la naissance, ni la guerre, ni la vente, n'établiront une race d'esclaves, sans usurper sur les droits de familles que la nature avait produites pour la liberté[1]. »

Épictète qui, esclave jadis, aurait dû mieux compatir à l'esclavage, semble avoir pris dans son ancienne condition le droit d'y être plus insensible[2]. Lui aussi, cependant, il comprend l'humanité autrement que le vulgaire et que les politiques; il élargit la sphère où l'homme se meut en cette vie; il le proclame habitant du monde et enfant de Dieu; et au-dessus de la cité nationale, il élève cette cité plus vaste qui comprend les dieux et les hommes[3]. Mais il porte si haut sa théorie, qu'elle devient inapplicable aux choses du monde; et, d'ailleurs, quand il assure à tous une si parfaite égalité, comment s'émouvoir de pitié pour des distinctions imaginaires[4]? C'est la faute de celui qui les souffre, et elles ne peuvent plus inspirer au philosophe que de l'indignation et du mépris.

Il y a encore, en effet, parmi les hommes, cette distinction de libre et d'esclave; mais à quoi s'applique-t-elle et

1. *Orat.* XV, p. 258 et suiv. — Il conclut qu'il faut juger l'homme comme un cheval, comme un chien de chasse. S'il a des qualités, il le faut dire noble et de bonne race, sans rechercher son origine, p. 241-244. — Dans son dixième discours, *Sur les esclaves*, il met dans la bouche de Diogène divers arguments contre l'emploi des esclaves et sur la servitude des maîtres qui dépendent de leur service, etc.

2. Épictète, né à Hiérapolis, en Phrygie, fut esclave d'Épaphrodite, affranchi de Néron. Un jour, dit-on, que son maître s'amusait à lui tordre la jambe : « Vous la casserez, » dit Épictète; et l'événement ayant suivi la prédiction : « Je vous l'avais bien dit, » ajouta sur le même ton le philosophe.

3. Épict. *Diss.* I, IX, 6, et II, V, 26.

4. « . . . Ne peux-tu pas écrire? Ne peux-tu pas instruire des enfants? garder la porte d'autrui? Mais, dis-tu, il est honteux d'être réduit à une pareille nécessité. Commence par apprendre quelles sont les choses honteuses. » (*Diss.* III, XXVI, 7.)

comment faut-il l'entendre? C'est au pur stoïcisme qu'Épictète demande la solution de ce double problème. Et d'abord, le corps n'est point ici en cause, il s'agit exclusivement de l'âme[1]; il s'agit de la volonté; nul n'est esclave s'il garde son libre arbitre, nul n'est libre s'il n'a puissance sur soi-même[2]. Mais comment réaliser cette domination de soi qui est la liberté absolue (αὐτεξούσιόν τε καὶ αὐτόνομον εἶναι)? en la réduisant à ce qui est véritablement de son ressort, en ne cherchant point à l'étendre au delà[3]. Or ces limites sont faciles à poser : « Tout ce que tu ne peux pas te procurer ou conserver, lorsque tu le désires, t'est complètement étranger[4]. » Biens, amis, enfants, famille, rien donc n'est à nous; le corps même n'est pas à nous[5], et non seulement il ne faut pas essayer d'en retenir la possession, mais il faut rompre les attaches qui nous y lient pour être libres.

Ainsi l'homme doit se réduire à l'âme, à l'âme privée de la sensibilité, privée presque de son activité : « La liberté, dit Épictète, ne consiste point à jouir des objets

1. Κακὸς δεσμὸς σώματος μὲν τύχη, ψυχῆς δὲ κακία· ὁ μὲν γὰρ τὸ σῶμα λελυμένος, τὴν δὲ ψυχὴν δεδεμένος, δοῦλος· ὁ δ'αὖ τὸ σῶμα δεδεμένος, τὴν δὲ ψυχὴν λελυμένος, ἐλεύθερος. (Épict. *Fragm.* 9.)

2. Οὐδεὶς γὰρ δοῦλος, τὴν προαίρεσιν ὑπάρχων ἐλεύθερος.... οὐδεὶς ἐλεύθερος, ἑαυτοῦ μὴ κρατῶν. (*Ibid.* 8 et 14.)

3. « On est maître, quand on a en son pouvoir les choses qu'on veut avoir ou rejeter, de telle sorte qu'on puisse les prendre ou les laisser. — Celui qui veut être libre doit ne vouloir et ne fuir que ce qu'il a ainsi en sa puissance; sinon il est esclave. » (*Man.* XIV, 2.)

4. *Diss.* VI, I, 78, 99-103 et 107.

5. « Tandis que nous pourrions ne nous occuper que d'une seule chose, nous aimons mieux nous embarrasser d'un grand nombre : de notre corps, de notre bien, d'un père, d'un ami, d'un fils, d'un esclave. » (*Diss.* I, I, 14, trad. de M. Thurot. Nous nous en servirons généralement dans les citations un peu longues. Cf. IV, I, 66-68, et *Man.* I, 1 et 7.)

désirés, mais à ne point former de désir[1]. » C'est l'âme ramenée à la pure intelligence, isolée de tout, immobile. C'est à la condition de ne tenir, de ne toucher à rien qu'elle sera indépendante. Voilà la théorie de la liberté et le fondement du système entier de la philosophie d'Épictète; aussi l'idée principale s'en reproduit-elle dans ses écrits avec la plus grande variété de formes. L'homme n'a rien que son âme; on ne doit donc jamais dire qu'on a perdu, mais qu'on a rendu ce qu'on avait. « Votre enfant est mort? il est rendu; votre femme est morte? elle est rendue[2]. » Nous n'avons sur toutes ces choses qu'un droit de jouissance, pas même un droit; et le philosophe offre à cet égard des consolations bien faciles[3]. Indifférent à la privation comme à la jouissance, l'intéresserez-vous, au moins, à la conservation des siens par un sentiment de pitié, sinon d'attachement? La famine et sa lente agonie, la guerre et ses violences, quand elles frappent des êtres si chers, n'ont-elles pas le droit de nous émouvoir? « Venons aux règles, » dit-il; et il fait entendre que cela n'est un mal que par l'opinion qu'on y attache[4]. Ces règles, il se les applique d'ailleurs à lui-même : ni l'exil, ni la

1. *Diss.* IV, I. 175; cf. III, XXII, 47.

2. Τὸ παίδιον ἀπέθανεν; ἀπεδόθη· ἡ γυνὴ ἀπέθανεν; ἀπεδόθη. (*Man.* I, 11; cf. XV et XVI : « Qu'il ne faut compatir qu'extérieurement à de pareilles douleurs. »)

3. » Sache, dit-il, que le voleur et l'adultère ne peuvent toucher aux choses qui t'appartiennent en propre, mais seulement à celles qui te sont étrangères et ne relèvent pas de ta puissance. » (*Diss.* I, XVIII, 12, et tout le chapitre.)

4. *Diss.* I, XXVIII, 26 et suiv. cf. III, XXVI, 4-6 : « Mais les miens endureront la faim. — Quoi donc! la faim qu'ils endurent les conduit-elle ailleurs? La descente ici-bas n'est-elle pas la même? Les enfers ne sont-ils pas les mêmes? Quelle différence y a-t-il, sinon que tu y descends à jeun, et qu'eux s'y rendent après avoir crevé d'indigestion et d'ivresse? »

prison, ni les fers n'ont pour lui de terreur. L'exil? il est citoyen du monde. « Mais je t'enchaînerai! — O homme! que dis-tu? moi? ma jambe, veux-tu dire; mais ma volonté, Jupiter lui-même n'en triompherait pas. — Je te jetterai en prison. — Ce corps misérable[1].... » Les supplices ne le touchent pas plus[2]; son corps, il l'appelle déjà un cadavre! et la mort, qu'est-elle? la dissolution des éléments; et n'est-ce point assez que ces éléments ne puissent pas périr[3]!

C'est par cette force d'inertie qu'il résiste à tout; insensibilité complète, indifférence absolue[4], voilà sa philosophie : étrange quiétisme qui s'impose dans les âmes non par le triomphe de Dieu, mais par l'orgueil du *moi;* non par la domination de la grâce, mais par l'exaltation de la liberté! Quelquefois on pourrait croire à une assimilation plus entière : après s'être détachée de tout, l'âme va se détacher d'elle-même, et, comme dans le quiétisme, son extase sera une réunion à Dieu[5]. Cette volonté propre, où le philosophe a cherché le principe de la distinction des hommes, ne court-elle pas de bien grands périls? A force de se ramasser en elle-même, de peur de toucher encore aux choses étrangères, le terrain lui manque; et, pour ne

1. *Diss.* I, II, 23; cf. I, XXIX, 26; II, XVI, 32; I, XIX, 8-10 : « Je te ferai mettre les fers aux pieds. — Celui qui fait grand cas de sa jambe s'écrie : Non, aie pitié de moi. Mais celui qui fait cas de sa volonté dit : Si cela te paraît plus avantageux, enchaîne-moi. — Tu ne t'en inquiètes pas? — Je ne m'en inquiète point. — Je te montrerai que je suis le maître. — Et comment cela? Jupiter m'a créé libre. Penses-tu qu'il souffrira que son fils soit réduit en servitude? Voici mon *cadavre*, tu en es les maître, prends-le. »

2. *Diss.* I, II, 29.

3. *Ibid.* IV, VII, 15.

4. *Ibid.* III, XVII, 5 (fin); cf. IV, VII, 5.

5. *Ibid.* IV, I, 99-103.

rencontrer ni limite, ni gêne, elle s'interdit l'action : n'est-ce point cesser d'être? n'est-ce point s'anéantir soi-même que de s'abandonner, comme il le dit, à la volonté de Dieu[1]? Ne nous y trompons point, cependant. Le principe de sa liberté demeure avec toute son énergie, et cette résignation apparente cache une plus haute exaltation de l'âme. La volonté de Dieu à laquelle elle se livre, ce n'est même pas dans les choses extérieures, c'est en elle-même qu'elle en cherche la révélation : car « la raison est supérieure aux présages[2]. » La raison veut que, pour toutes ces choses indifférentes de la vie, elle se laisse aller au cours des événements : qu'est-ce que la vie? un rôle; chacun doit remplir son personnage sur cette scène du monde, long ou court, important ou médiocre[3]. Mais faudra-t-il toujours l'accepter jusqu'au bout? « Eh quoi! si l'on m'envoie à l'île de Gyare? Si cela t'arrange, tu iras; autrement, tu sais le lieu où tu dois te rendre, bien loin d'aller à l'île de Gyare : le lieu où doit arriver un jour, bon gré, mal gré, celui qui t'y envoie maintenant[4]. » La raison demeure donc l'interprète suprême de la volonté divine; et, si elle juge, n'est-ce pas elle qui commande, alors que l'âme ne semble qu'obéir? Ce privilége, Épictète le lui réserve dans les passages mêmes où il prêche la docilité et la soumission, comme pour en marquer plus nettement les conditions et le caractère : — « Dans quelque poste que tu m'aies placé, je mourrai mille fois (comme dit Socrate) plutôt que de l'abandonner. Mais encore où veux-tu que j'aille? Ah! en quelque endroit que je sois,

1. *Diss.* IV, I, 89-91 ; cf. VII, 17.
2. *Man.* XVIII.
3. *Ibid.* XVII.
4. *Diss.* II, VI, 22.

souviens-toi de moi. Si tu m'envoies dans un lieu où les hommes ne peuvent vivre d'une manière conforme à la nature, je me retire, non pour te désobéir, mais persuadé que tu me donnes ainsi le signal de la retraite[1]. »

Ainsi il ne paraît s'élever contre le suicide que pour en éloigner la légèreté ou le caprice, et le remettre, comme un droit sacré, sous la sauvegarde de l'inspiration divine : chez les animaux vraiment libres, cette inspiration, c'est l'instinct de la nature ; chez les hommes vraiment libres, c'est la voix de la raison[2].

Ces principes établis, rien de plus simple que de les appliquer aux conditions sociales ; et ces applications se reproduisent partout dans le Manuel et dans les Discours d'Épictète, avec quelques variations de forme, selon qu'il considère l'homme libre ou l'esclave. C'est de l'homme libre qu'il parle, surtout, car c'est à l'homme libre qu'il s'adresse : on le reconnaîtrait au nom d'esclave (ἀνδράποδον) qu'il prodigue à son interlocuteur [3]. Il veut le désabuser, en effet, sur ces droits d'homme libre ou de maître, dont il se croit en possession. Il n'est pas maître, car l'homme n'a que deux maîtres dont il subit successivement le joug : la vie et la mort. Il n'est pas libre, car il est esclave des sens, esclave du luxe, esclave de l'ambition[4]. S'il fallait

1. *Diss.* III, XXIV, 95-103.
2. *Ibid.* IV, I, 25-30.
3. *Ibid.* I, VII, 31 ; IX, 20 ; XIII, 3, et en maint autre passage.
4. *Diss.* I, XXIX, 60 ; III, XX, 8 ; III, XXVI, 21-24, et IV, I, 8-12 : « Comment ! je suis esclave, moi dont le père et la mère étaient libres, et qui n'ai jamais été acheté ! Mais, de plus, je suis sénateur et favori de César ; j'ai été consul, et je possède un grand nombre d'esclaves. — D'abord, ô excellent sénateur ! lui répondrai-je, peut-être que ton père, ta mère, ton aïeul et tous tes ancêtres ont porté le même joug que toi ; mais quand bien même ils auraient été libres, qu'est-ce que cela a de commun avec toi ? »

au philosophe quelque autre preuve de servilité, il la trouverait dans l'agitation, le trouble et la misère que ce prétendu libre éprouve dans son indépendance[1]; mais ces puissances toutes morales qui le dominent le ramènent à l'autre forme de la servitude : esclave de ses besoins, il deviendra l'esclave des autres hommes, de tous ceux qui ont le pouvoir de lui accorder ou de lui refuser quelque chose[2]; au moins l'esclave de César : car il l'avoue pour maître. C'est le maître de tous. — Mais que lui fait la condition des autres? Il est esclave dans une grande maison, rien de plus[3] : et que de fois il devra flatter encore les vrais esclaves du logis, les esclaves des empereurs, les esclaves de tous ceux qui peuvent le conduire à ces dignités pour lesquelles il est prêt à se vendre lui-même[4].

Nous avions vu d'abord où était la vraie liberté, voilà maintenant l'esclavage véritable. C'est assez dire que l'affranchissement légal ne suffit pas pour en tirer. « Le

1. « L'homme libre est celui qui vit comme il lui plaît. Personne ne veut vivre dans le péché, dans l'erreur, dans la crainte, etc. Or tel est l'état du méchant; donc le méchant n'est pas libre. » Et plus bas : « La liberté est quelque chose de grand prix... Un homme en possession d'un bien aussi grand ne peut être misérable. Donc si l'on voit un homme malheureux, c'est qu'il n'est pas libre. Ne recherche pas quels sont ses aïeuls ou bisaïeuls, s'il a été acheté ou vendu. Si tu lui entends dire du fond de l'âme : « Hélas! Seigneur! » dis qu'il est esclave, quand on porterait douze faisceaux devant lui : c'est un esclave revêtu de la pourpre. » (*Diss.* IV, I, 1-6 et 52-58.)

2. *Ibid.* 59-60.

3. *Ibid.* IV, I, 12-14; cf. 47 et 173 : « Eusses-tu été mille fois consul et eusses-tu l'entrée du palais, comme ami de César, tu n'en seras pas moins esclave parmi d'autres esclaves, et tu reconnaîtras que les philosophes avancent peut-être des choses contraires à l'opinion, ainsi que disait Cléanthe, mais non contraires à la raison. »

4. « .... Lorsque, pour obtenir ces grandes et illustres magistratures, ces honneurs distingués, tu baises les mains des esclaves d'autrui. et n'es pas même esclave d'hommes libres ... » (*Diss.* IV, I, 148 ; cf. I, XIX, 19-22.)

maître n'a-t-il donc rien fait quand il présente et fait tourner son esclave devant le préteur? Oui, sans doute, il l'a fait tourner devant le préteur. Rien autre chose? Si; il lui a imposé l'obligation de payer le vingtième. Mais quoi! à ce prix n'a-t-il pas gagné la liberté? Pas plus qu'il n'a gagné le calme de l'âme[1], » et il montre les déceptions et les chutes nouvelles de l'affranchi. Jusque-là il s'était figuré qu'il avait été entravé, malheureux, faute d'avoir la liberté comme les autres.... Le voilà mis en liberté. « Mais bientôt, n'ayant pas de quoi vivre, il cherche quelqu'un qu'il ira flatter et chez lequel il soupera. Ensuite il travaille à quelque ouvrage de peine et endure de grandes fatigues; et, s'il trouve quelque bon râtelier, le voilà retombé dans une servitude pire que la première. Ou bien, s'il est dans l'opulence, homme grossier et sans éducation, il devient amoureux d'une esclave, il déplore son infortune et regrette sa première servitude : car quel mal avais-je sous mon maître? L'un me fournissait des vêtements, l'autre des chaussures, un autre me nourrissait, un autre me soignait dans ma maladie, et je lui rendais peu de services! Maintenant, malheureux, que n'ai-je point à souffrir, ayant plusieurs maîtres au lieu d'un seul! Si j'avais l'anneau d'or, si j'allais à l'armée, si j'étais sénateur....! Alors le voilà au nombre des esclaves qui assistent au conseil[2]. »

Ainsi l'esclave a passé d'une servitude à une autre; il n'a fait que changer de chaînes, et souvent il en a reçu de plus pesantes et de plus dures. Que ne cherchait-il plutôt sa liberté en soi, que ne suivait-il l'exemple de Diogène? Diogène, dans la captivité, ne connut aucune des craintes

1. *Diss.* II, I, 26-28.
2. *Diss.* IV, I, 33-41.

de l'esclave, gourmandant les pirates qui l'avaient pris sur leur conduite envers les prisonniers, et reprenant le maître qui l'acheta de leurs mains[1]. Pourquoi? C'est qu'il avait la liberté en lui, bien avant d'être tombé en servitude. » Il disait à ce sujet : « J'ai cessé d'être esclave depuis qu'Antisthène m'a affranchi. » Et comment l'a-t-il rendu libre? Écoute ses paroles : « Il m'a donné la connaissance des choses qui m'appartiennent, et de celles qui ne m'appartiennent pas[2]. »

Quelles sont les conclusions pratiques de cette doctrine touchant l'esclavage? Elles sont également simples pour l'esclave et pour le maître. L'esclave qui veut être libre n'a point à changer d'état : qu'il change de sentiments[3]; et le maître n'a pas à s'en soucier davantage, pour la raison bien simple que nous avons déjà vue : l'esclave qui comprend sa position n'a pas besoin de pitié; celui qui s'en afflige n'en mérite pas. Cela n'empêche pas Épictète de conseiller la modération dans l'usage et dans le traitement des esclaves; c'est même une suite de sa doctrine au point de vue de l'homme libre : il ne faut pas qu'il se rende esclave de sa colère, esclave des mille complications d'un service étranger[4]. Il ne réclame rien, d'ailleurs, au nom des esclaves, et il y a même, chez Épictète, comme un fond de mépris dans cette maxime qui, pourtant, eût supprimé leur condition : « De même que l'homme sain ne voudrait pas être servi par des malades, de même l'homme libre ne devrait pas se laisser

1. *Diss.* IV, I, 114-117.
2. *Ibid.* III, xxiv, 66-69.
3. Εἰ βούλει δούλων ἐκτὸς ὑπάρχειν, αὐτὸς ἀπολύθητι δουλείας· ἔσῃ δ'ἐλεύθερος, ἂν ἀπολυθῇς ἐπιθυμίας. (Épict. *Fragm.* 44.)
4. *Diss.* I, xiii, 2; *Man.* xxxiii, 7; et le comm. de Simplicius, 46, p. 871.

servir par des esclaves, ou laisser en servitude ceux qui vivent avec lui[1]. » Ne lui demandez pas d'exciter la compassion sur les injustes rigueurs de l'esclavage ; il établit des vérités, il soutient des principes : c'est sa manière à lui d'aimer et de servir le genre humain[2]. Ne lui demandez même pas de porter parmi les hommes ces lumières de régénération et de vie : la philosophie est dans le monde comme le soleil ; *aveugles, qui ne la voient point*. Ainsi la liberté et l'esclavage du monde sont des chimères ; la vraie manière d'être libre, qu'on soit libre ou esclave selon les hommes, est un art dont Épictète prétend avoir le secret ; mais les esclaves ne viennent pas le lui demander, et le philosophe croirait se dégrader en allant le leur offrir lui-même, comme ces médecins qui, de son temps, à Rome, allaient chercher les malades, au lieu de les attendre[3].

Ce dernier trait achève de caractériser la doctrine d'Épictète en regard de celle de l'Évangile. Épictète (il en témoigne lui-même) a connu le christianisme[4], et, peut-être, l'influence des idées chrétiennes s'est-elle manifestée dans ses pensées comme malgré lui. Il s'en sépare, en effet, et l'on voit combien, sous des formes qui semblent analogues, il en diffère au fond. L'Évangile ne nie point la réalité, mais il en montre une autre au delà de la vie

1. Épict. *Fragm.* 43.
2. *Diss.* III, XXIV, 64-66.
3. « Le philosophe doit-il inviter les hommes à venir l'entendre ? De même que le soleil, la nourriture et la boisson attirent les hommes à eux, le philosophe doit-il attirer de la même manière ceux auxquels il veut être utile ? Quel est le médecin qui demande à un malade de venir le soigner ? Et cependant, j'apprends que maintenant, à Rome, les médecins font cette demande à leurs malades. » (*Diss.* III, XXIII, 27.) ... Il se moque d'une invitation de ce genre de la part d'un philosophe.
4. *Ibid.* IV, VII, 6.

présente. Enfermée dans le temps, la philosophie ne pouvait trouver de consolation à l'esclave qu'en le payant de mots. Cela suffit à Épictète, et il dédaigne tout le reste. Mais ce que nous avons vu ne nous ôte pas le droit de demander s'il y avait lieu de tant rabaisser la foi et la pratique de l'Église devant les théories de son austère et sèche raison.

Cette impassibilité stoïcienne qu'on trouve dans l'ancien esclave Épictète se reproduit dans l'empereur Marc-Aurèle, son disciple. Il y a, sans doute, de la grandeur dans un prince qui sut user du trône, comme Épictète de ses fers; il y a de l'élévation dans cette pensée qui posa si généreusement les grandes questions morales de l'âme et de la Providence, et n'en dit rien qui ne fût digne de la condition de l'homme et de la nature de Dieu (1). Comme Épictète, il sent bien que l'humanité ne se renferme pas dans les murs de la cité; il lui reconnaît une plus vaste patrie. « Un poète fait dire à son personnage : « O bien-aimée « ville de Cécrops ! » Et toi ne peux-tu pas dire : « Salut, chère cité de Jupiter[1] ! » Mais cette cité comprend, comme l'autre, ses libres, ses esclaves; et, adoptant la doctrine d'Épictète, il rejette la liberté et la servitude dans le domaine de l'âme, dans le ressort de la volonté. Qu'il disserte, après Épictète, dans le langage du Portique, sur la servitude du corps et sur cette liberté de l'âme, élevée, par sa nature, au-dessus de l'atteinte des brigands[2], il n'en maintient pas moins, dans le domaine du droit, le fait social de l'esclavage; et on pourrait douter de ses senti-

1. Marc-Aurèle, *Comment.* IV, 23; cf. XII, 36.

2. *Ibid.* XI, 36 : Ληστὴς προαιρέσεως οὐ γίνεται· τὸ τοῦ Ἐπικτήτου. Voyez le développement dans Épictète. (*Diss.* III, XXIV, et I, XVIII.) Cf. M. Aur. VI, 28. — Julien développe la même doctrine sur le véritable esclavage. (*Orat.* VI, *adv. imper. canes*, p. 195–196, éd. Spanheim.)

ments envers les esclaves, quand on le voit parler avec tant d'égalité d'âme de ces chasses organisées contre les hommes ou contre les bêtes[1], ou avec tant d'indifférence et d'ennui de ces combats de gladiateurs, qu'il aurait dû flétrir comme philosophe, s'il ne les pouvait supprimer comme empereur[2]. Mais le devait-il comme stoïcien, et pouvait-il tenir compte des préjugés vulgaires? Heureusement, Marc-Aurèle a fait plus que des pensées; il a fait des lois; et on le voit, avec plaisir, apporter à l'adoucissement de la condition des esclaves et aux intérêts de leur libération une faveur que sa philosophie ne lui demandait pas[3].

Malgré le fond de mépris qui restait dans l'opinion générale contre les esclaves, malgré l'indifférence affectée de la philosophie systématique à leur égard, les âmes généreusement douées inclinaient à la douceur. Plutarque disait avec bonhomie que, d'abord, il avait cessé de s'emporter contre les siens, préférant les laisser devenir mauvais que de le devenir lui-même; mais, ensuite, il s'était aperçu que la douceur avait la même influence que la sévérité[4]. Il avait commencé par le stoïcisme, il finissait

1. « Une araignée est fière quand elle a pris une mouche; tel homme s'enorgueillit d'avoir pris un levraut; tel autre, des sardines au filet; tel autre, des sangliers; tel autre, des ours; tel autre, des *Sarmates.* » (Marc-Aurèle, *Comm.* X, 10.)

2. « Le vain appareil de la magnificence, les spectacles de la scène, les troupeaux de petit et de grand bétail, les combats de gladiateurs, tout cela est comme un os jeté en pâture aux chiens, un morceau de pain qu'on laisse tomber dans un vivier; ce sont des fatigues de fourmis traînant leur fardeau, une déroute de souris effrayées, de marionnettes mises en mouvement. Assistes-y donc avec un sentiment de bonté, sans orgueil insolent; réfléchis que la valeur de chaque homme est en raison de celle des objets qu'il affectionne. » (*Ibid.* VI, 46.)

3. Voir au chapitre suivant, *passim.*

4. Plut. *De compesc. ira,* 11, p. 459. Sa pratique valait bien celle

par l'humanité pure et simple. Il en donne une touchante et noble leçon, à propos de cette dure maxime économique de Caton le censeur : *qu'il faut vendre ses vieux bœufs, ses vieux esclaves, avec la vieille ferraille.* « Pour moi, dit-il, je trouve que se servir de ses esclaves comme de bêtes de somme, et, après qu'on s'en est servi, les chasser ou les vendre dans leur vieillesse, c'est la marque d'un méchant naturel et d'une âme basse et sordide, qui croit que l'homme n'a de liaison avec l'homme que pour ses besoins et pour sa seule utilité.... Je sais que, pour rien au monde, je ne me déferais d'un bœuf qui aurait vieilli en labourant mes terres; à plus forte raison ne pourrais-je jamais me résoudre à renvoyer un vieux domestique, en le chassant de ma maison, comme de sa patrie, et en l'éloignant du lieu où il serait accoutumé, et de sa manière de vivre ordinaire[1]. »

Pline le Jeune, qui connut les chrétiens, et qui, tout en les condamnant pour crime de religion, rendait à leurs vertus un si éclatant témoignage, se montre, par sa vie domestique, digne d'avoir pu les apprécier. Il était pour les esclaves un maître tout débonnaire, jusqu'à souffrir de sa douceur même, par les négligences qu'elle autorisait[2]. Mais il en trouvait une sorte de compensation dans le sentiment qu'il avait de sa bonté, pensant au mot d'Homère : « comme un père indulgent, » et pratiquant à la lettre le mot romain :

des Tyrrhéniens, qu'il cite en exemple, dans ce même traité, *Sur la manière de comprimer sa colère* (*ibid.* p. 460). Ils ne fouettaient leurs esclaves qu'*au son des flûtes et des hautbois!*

1. Plut. *Cat. l'Ancien*, 5 (trad. de Dacier).

2. Il invite un de ses amis à visiter une de ses campagnes : « ut me « expergiscantur aliquanto, qui me secure ac prope negligenter ex- « spectant. Nam mitium dominorum, apud servos, ipsa consuetudine « metus exolescit. » (Pline, *Epist.* I, 4.)

père de famille[1]. Ses esclaves, en effet, étaient pour lui comme des enfants : il veillait avec sollicitude à leur bien-être, n'épargnant rien pour leur santé, ni les loisirs ni les plus coûteux voyages[2] ; et, quand il était menacé de les perdre, il ne se consolait lui-même qu'en donnant, par l'affranchissement, à leur dernière heure les consolations de la liberté[3]. Il ne cherchait point, du reste, à dissimuler la peine que lui causait leur mort. Car ces pertes, il en a la conscience, n'étaient pas seulement pour lui un dommage, comme pour ces philosophes qui se croient hommes si grands et si sages par cette façon de penser : « Qu'ils soient grands et sages, je ne le sais, dit Pline, mais ils ne sont pas hommes[4] ; » et il se résigne à avoir moins de sagesse avec plus d'humanité. Félicitons-le et de cette préférence et de sa douleur : car ces faiblesses, si hautement méprisées des philosophes du temps, renferment en elles plus de vertu que leurs austères principes ; et ces simples pages, où on le voit épancher dans le sein d'un

1. « Video quam molliter tuos habeas : quo simplicius tibi confitebor « qua indulgentia meos tractem. Est mihi semper in animo et Home- « ricum illud : Πατὴρ δ' ὡς ἤπιος ἦεν et hoc nostrum « paterfamilias. » (*Ibid.* V, 19.)

2. Témoin l'affranchi, littérateur et comédien, dont il est question dans la lettre citée (V, 19). Pour rétablir sa poitrine fatiguée, il l'avait envoyé sous le climat d'Égypte.

3. « Videor enim non omnino immaturos perdidisse, quos jam libe- « ros perdidi. » (Pline, *Ep.* VIII, 16.) Ainsi fait Martial à son secrétaire Démétrius mourant :

Sensit deficiens sua prœmia, meque patronum
Dixit, ad infernas liber iturus aquas.
(*Épigr.* I, CII, 4.)

4. « Nec ignoro alios hujusmodi casus nihil amplius vocare quam « damnum, eoque sibi magnos homines et sapientes videri. Qui an « magni sapientesque sint, nescio : homines non sunt. » (Pline, *Ep.* VIII, 16.)

ami les confidences de sa vie de famille, durent avoir pour les mœurs une plus heureuse influence que toutes les dissertations d'Épictète et les pensées de Marc-Aurèle sur l'esclavage et sur la liberté.

On retrouve la trace de ces bons sentiments dans les moralistes d'un temps postérieur, par exemple, dans les Distiques moraux de Dionysius Caton, auteur du deuxième ou du troisième siècle : « Lorsque les fautes des esclaves te poussent de l'indignation à la colère, sache te contenir toi-même, afin d'épargner les tiens. — Lorsque tu achètes des serviteurs pour ton usage privé, quoique esclaves, souviens-toi qu'ils sont hommes[1]. » On en retrouve aussi l'influence non pas seulement dans ce vague domaine de la poésie ou de la spéculation philosophique, mais à des sources où elle devait se traduire, non en actions, mais, mieux encore, peut-être, en mesures générales, en règles obligatoires pour tous : dans la loi et dans la jurisprudence. C'est là que nous allons suivre cette mystérieuse impulsion qui déjà remuait, entraînait les esprits (2).

1. Servorum culpis quum te dolor urget in iram,
Ipse tibi moderare, tuis ut parcere possis.
— Quum famulos fueris proprios mercatus in usus,
Ut servos dicas, homines tamen esse memento.
(*De moribus, ad filium*, I, 37, et IV, 44.)

Ces vers rappellent les ïambes grecs de Philémon, déjà cités :

Κἂν δοῦλος ᾖ τις, οὐθὲν ἧττον, δέσποτα,
Ἄνθρωπος οὗτός ἐστιν, ἂν ἄνθρωπος ᾖ.

CHAPITRE II

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE DROIT DE L'EMPIRE AVANT CONSTANTIN A LA CONDITION DES ESCLAVES[1].

Nous avons exposé le système général de la loi envers les esclaves, principalement sous la république et dans le premier siècle de l'empire. La loi romaine est dure, car elle est logique : et, à l'origine, elle distingue peu. L'esclave est une chose : qu'il subisse la condition des choses; il est propriété : qu'il soit abandonné au maître, selon le droit plein et absolu de la propriété. La loi est dure et inflexible, comme un texte écrit; mais le travail de la jurisprudence n'en fut pas un rigoureux et inflexible commentaire. Elle ne se borna point à tirer des principes leurs conséquences; elle examina aussi les principes, elle remarqua ce qu'ils avaient de trop absolu, de trop exclusif; elle les modifia, elle les développa dans un sens meilleur, et, par ces développements, elle transforma la législation tout entière. La règle de la jurisprudence ne fut pas seulement la logique; elle avait pris pour devise cet ancien axiome, qui est la condamnation de la logique absolue :

1. Ce chapitre, qui complète le chapitre VI du volume précédent, en ajoutant au droit de la république le droit propre à l'empire, recevra son complément lui-même dans le chapitre X, qui permettra d'y joindre le droit des empereurs chrétiens.

Summum jus summa injuria[1] ; ce fut l'équité associée à la justice, ce fut l'humanité appliquée au droit : heureuse application dont il faut surtout faire honneur aux princes et aux jurisconsultes venus des provinces, et à ce titre, peut-être, mieux initiés aux misères de ce droit de conquête. Rome ne s'ouvrit au sentiment de l'humanité que quand elle eut ouvert ses portes au genre humain.

Un rapide aperçu du droit de l'esclavage, spécial à la seconde période de l'empire, montrera l'influence heureuse de cet esprit nouveau dans la législation.

I

Cette influence remonta jusqu'aux sources mêmes de la servitude.

On naissait, avons-nous dit, ou l'on devenait esclave. — L'esclavage de naissance reçut d'une loi de Caracalla quelques restrictions nouvelles. L'enfant, conçu esclave et né en liberté, était libre; l'enfant, conçu libre et né dans l'esclavage, n'était point esclave : il restait libre, par une contradiction admise en faveur de la liberté[2]. L'esclavage postérieur à la naissance, bien plus divers dans ses origines, fut l'objet d'un plus grand nombre de mesures. Le droit de vie des pères sur leurs enfants avait été supprimé, et, du même coup, l'exposition, assimilée au meurtre (3) : ceux qu'on avait exposés étaient déclarés libres de plein droit

1. « ... Factum est jam tritum sermone proverbium. » (Cic. *De off.* I, 10.)
2. L. 4 (Anton.), C. J., IX, XLVII, *De pœnis*. L'enfant né d'une femme libre et d'un esclave suivait naturellement la condition de sa mère.

par Trajan[1]. La jurisprudence postérieure flétrit, comme illicite et malhonnête, la vente des enfants[2], et punit sévèrement, au moins dans la personne du créancier, le seul fait de les avoir reçus en gage[3]. L'abus n'ayant point cessé pour cela, Dioclétien voulut lutter encore et renouvela la défense de les vendre ou de les engager[4] : défense que le progrès de la misère dut faire modifier sous les premiers empereurs chrétiens[5]. Ce droit ôté au père sur ses enfants, Dioclétien l'ôta de même à l'homme libre sur sa propre personne. Pas plus que ses actes, ses paroles, fussent-elles consacrées par une pièce authentique, ne purent porter préjudice à sa liberté[6]. A plus forte raison prenait-on soin de la défendre de toute usurpation extra-légale. L'homme libre, qui avait pris pour femme une esclave étrangère, fut maintenu libre par Alexandre, contre toute prétention du maître de cette esclave[7]. Le débiteur insolvable fut soustrait au joug du créancier par les rescrits de Dioclétien[8].

1. Pline, *Ep.* X, 72. Il refusait même toute compensation à ceux qui les avaient recueillis.

2. Rescrit de Caracalla : « Rem quidem *illicitam* et *inhonestam* ad« misisse te confiteris, quia proponis filios ingenuos a te venundatos. » Et il déclare que cela ne doit pas tourner contre le fils que le demandeur voulait, sans doute, racheter, contre le gré de l'acquéreur. (L. 1 C. J., VII, XVI, *De liber. causa.*)

3. « Creditor, si sciens filiumfamilias a parente pignori accepit, re« legatur. (L. 5 (Paul), D., XX, III, *Quæ res pignori.*) Paul (*Sentent.* V, I, 1) avait dit *deportatur.*

4. L. 1, C. J., IV, XLIII, *De patribus qui filios distraxerunt.*

5. Voir plus bas, au chapitre X.

6. L. 6 (Valér. et Gal.), l. 10, l. 24 et l. 36 (Dioclét.), C. J., VII, XVI, *De liberali causa.* Cf. l. 4 (*id.*), C. J , VII, XVI, *De ingen. manumissis*, et la note 4 à la fin du volume.

7. « Licet ei fuerit denuntiatum ut se abstineret, servus domini « mulieris non fit. » (L. 3 (ann. 226), C. J., VII, XVI, *De liberali causa.*

8. L. 12 (204), C. J., IV, X, *De obligationibus.* Cela n'empêche pas

Restaient les sources les plus communes de l'esclavage, la guerre et la piraterie. Le droit de la guerre était toujours reconnu[1]; la piraterie, condamnée : mais elle bravait ces défenses. Déjà, nous l'avons vu, elle infestait les routes de l'Italie ; elle avait pris domicile sur la grande propriété : c'était aux dépens de la liberté que se recrutait l'esclavage au cœur même de l'empire; c'était ainsi encore qu'il remplissait ses bagnes au temps d'Adrien. Adrien en força les portes[2]; et les empereurs prirent contre ces violences les dispositions les plus sévères : rien qu'une question d'état calomnieusement soulevée contre un homme libre pouvait être punie d'exil[3]. Quant au *plagiat* proprement dit, vol d'esclave ou d'homme libre, la loi ancienne ne le frappait que d'une amende et laissait aux juges ordinaires le soin de l'appliquer : on éleva le ressort et la peine. On en saisit le préfet de la ville ou les gouverneurs de provinces ; on y appliqua la peine des mines ou de la croix pour les hommes de basse origine, la confiscation et l'exil pour les coupables de meilleure condition[4] : la loi de Dioclétien portait, sans

que l'esclavage ne soit encore quelquefois infligé comme peine. Un soldat qui avait insulté une vieille femme lui est livré comme esclave par Alexandre. (Lamprid. *Alex. Sever.* 52.)

1. Florentinus donnait du mot *servus* cette définition, dont on a tant abusé : « Servi ex eo appellati sunt, quod imperatores captivos vendere, « ac per hoc servare nec occidere solent. » (L. 4, D., I, v, *De statu hominum*, et Instit. I, III, 3.) L'étymologie même est fausse. (Voy. Creuzer, *Abr. der Römisch. Antiq.* § 34, et ci-dessus t. I, p. XVIII.)

2. « Ergastula servorum ac liberorum tulit. » (Spart. *Adr.* 17.) Ce texte est assez équivoque dans sa concision. L'auteur veut-il dire qu'Adrien supprima l'*ergastulum* pour les esclaves en même temps que pour les hommes libres, dont la liberté était usurpée? ou bien qu'il supprima ces *maisons de force* communes aux deux classes, en n'y laissant que les esclaves, en rendant aux autres la liberté? Ce dernier sens, quoique moins littéral, semble plus vrai.

3. L. 39 (Paul), D., XL, XII, *De liber. causa.*

4. Paul, *Sent.* V, XX *b*, *Ad legem Fabiam.* Une loi d'Alexandre pose le

distinction, la peine de mort[1], et fut suivie d'autres mesures non moins rigoureuses. Mais la fréquence comme la rigueur de ces décrets est une preuve de leur impuissance : le véritable état d'une société doit se chercher bien plutôt dans l'exposé des vices que la loi prétend y détruire, que dans les réformes qu'elle y veut opérer.

En dehors des moyens de violence et des abus de pouvoir, il restait encore bien des sources à l'esclavage. Le commerce, nous l'avons vu, les résumait toutes, et la loi le protégeait, mais à la condition qu'il ne puisât qu'aux sources permises : celui qui vendait malgré lui un homme libre, le sachant libre, était complice du premier ravisseur et associé au même châtiment[2] ; elle le protégeait à la condition encore qu'il s'abstînt de ces coupables industries, enseignées par l'Orient à la Grèce et communiquées par elle, avec tout le raffinement de ses délicatesses, à la sensualité blasée de l'Occident : la mutilation d'un jeune homme fut punie d'exil et même de mort. Lois justement sévères et souvent renouvelées aussi, depuis Domitien : mais la preuve que, malgré tant d'efforts, ces infâmes pratiques eurent toujours leurs victimes, c'est que, jusque sous le Bas-Empire, l'espèce en est restée (5).

Pour les cas ordinaires, l'autorité publique n'intervenait point nécessairement dans les actes de vente : les ventes étaient des transactions particulières qui pouvaient se conclure en vertu du droit, sans les solennités du droit[3].

cas assez singulier d'un maître vendu par ses propres esclaves. Il est superflu de dire que dans ce cas la peine des esclaves est la mort. (L. 3, C. J., IV, LV, *Si servus exportandus veneat.*)

1. L. 7, C. J., IX, xx, *Ad leg. Fab. de plagiariis.* Cf. Paul, *Sentent.* V, xxx *b*, *Ad legem Fabiam.*

2. L. 15 (Dioclét.), C. J., IX, xx, *Ad leg. Fab. de plagiariis.*

3. A ce titre la loi leur prêtait sa sanction. Ainsi l'esclave vendu à la

Mais, quand sa médiation y était attirée par quelque raison, elle y introduisait avec elle cet esprit d'humanité que faisait prévaloir la nouvelle jurisprudence. Déjà, dans les actions *rédhibitoires*, la résiliation du marché s'étendait non pas seulement à l'esclave malade, mais à ceux dont il ne pouvait être séparé, sans perdre de sa valeur : ainsi la reprise d'un esclave histrion pouvait entraîner celle de toute la troupe. Les jurisconsultes firent la part non seulement de l'intérêt du maître, mais de l'affection des esclaves dans l'application de ces réserves : le fils ne put être rendu sans le père, et l'on suivit la même règle pour les frères et pour les conjoints[1].

L'esclavage, maintenu dans ses principales sources, l'était aussi dans les droits qui le constituaient. Les lois impériales sanctionnaient le droit de propriété du maître sur son esclave ; elles l'environnèrent de garanties et renouvelèrent les prescriptions les plus rigoureuses contre les fugitifs ou les recéleurs de fugitifs (6). C'était la chose du maître ; mais, dans cette chose qu'on appelait esclave, dans cet instrument animé, dans cette bête de somme douée de la parole et de l'intelligence, la jurisprudence vit un homme, et elle ne crut pas que la servitude eût détruit, tout en l'abaissant, ce fonds d'humanité qui était en

condition d'être emmené en un autre pays, et qui, affranchi, revenait dans le lieu d'où il était exclu, était adjugé au fisc comme esclave. (L. 1 (Sévère), C. Just. IV, LV, *Si servus exportandus veneat.*) Si le maître, en vendant l'esclave, a stipulé qu'en ce cas une indemnité lui serait due, l'action en indemnité lui est donnée et l'esclave n'en est pas moins adjugé au fisc. (L. 2, *eod.*)

1. « Plerumque, propter morbosa mancipia, etiam non morbosa « redhibentur, si separari non possunt sine magno incommodo, vel ad « pietatis rationem offensam. Quid enim, si, filio retento, parentes « redhibere maluerint, vel contra ? Quod et in fratribus, et in personis « contubernio sibi conjunctis observari oportet. » (L. 35 (Ulp.), D., XXI, 1, *De ædil. edicto.* Cf. l. 39 (Paul), *eod.*)

lui. Puisque le maître pouvait, par l'affranchissement, en faire un citoyen, puisqu'il pouvait l'autoriser et donner à son action le caractère d'une obligation civile, c'est donc qu'il y avait dans cet être le principe d'un homme, le germe d'une volonté ; le maître, quelle que fût sa puissance, et quelle que soit l'assimilation qu'on ait faite souvent de l'esclave et du bétail, n'en aurait pu faire autant du bœuf ni des actes du bœuf. La jurisprudence, plus humaine, était encore ici plus logique que l'ancienne loi. Au-dessous du droit commun des citoyens et des hommes libres, dont il était exclu par le droit des gens, elle reconnaissait à l'esclave une sorte de droit naturel[1], et souffrait qu'il se fît comme une image de la vie civile, dans des limites où le droit du maître demeurait sans atteinte.

Dès la république et sous le règne du droit le plus absolu, la coutume, on l'a vu, lui laissait une apparence de propriété dans le pécule, une apparence de mariage dans l'espèce de cohabitation appelée *contubernium* ; mais c'étaient là de pures formes sans réalité, des faits sans principe et sans consistance : la jurisprudence impériale leur reconnut un commencement de droit. Elle laissait au mariage des effets naturels et en tenait compte, quand il s'agissait de la propriété d'esclaves formant famille, soit dans les actions rédhibitoires, comme nous l'avons dit, soit dans le partage des successions : « Car le testateur, » dit le jurisconsulte, « ne doit pas être censé avoir voulu mettre entre eux et leurs enfants et leurs femmes (*uxores*) une dure séparation[2]. » Elle lui accordait même quelques

1. « ... Quia, quod ad jus naturale attinet, omnes homines æquales « sunt. » (L. 32 (Ulpien), D., L, XVII, *De divers. regulis juris*. Cf. l. 4 D., I, *De justitia*.)
2. « Uxores quoque et infantes eorum ... credendum est, in eadem

effets civils, non pas dans l'état de servitude, où ils étaient nécessairement supprimés, mais au moins à la sortie de l'esclavage[1]; et en admettre les effets, n'était-ce pas en avouer le principe? Ainsi les *parentés serviles* faisaient empêchement au mariage des affranchis, dès le droit impérial; plus tard, sous le droit chrétien, elles créeront des titres aux successions (7)[2].

De même, tout en maintenant la propriété absolue du maître sur le pécule de l'esclave, la loi admettait certains cas où il pouvait servir à sa libération : l'esclave commun à plusieurs maîtres, affranchi à la condition de payer dix pièces d'or, les pouvait prendre sur son pécule (8) ; et, dans les cas ordinaires d'affranchissement entre-vifs, le

« villa agentes, voluisse testatorem legato contineri; neque enim du- « ram separationem injunxisse credendum est. » (L. 12, § 7 (Ulp.), D., XXXIII, VII, *De instructo vel instrum. legato*). « Pietatis intuitu. » (L. 41, § 2 (Scævola), D., XXXII, I, *De legatis.*) Cela, d'ailleurs, n'ôtait pas au maître le droit de séparer les familles, en vendant les enfants. La trace de ces séparations se retrouve jusque dans les noms des frères affranchis. Citons, entre autres, cette inscription où le père de deux affranchis est resté esclave, inscription que l'on peut lire sur un cippe sépulcral, au Musée du Louvre, 1re salle, n° 24 : « D. M. T. FLAVIO AUG. « LIB. CERIALI TABUL. | REG. PICENI | PHŒNIX CAES. N. | SER. FILIO PIENTISS. | « ET P. JUNIUS | FRONTINUS | FRATRI DULCISSIM. | ET CELERINA SOROR. »

1. C'est à l'esclavage qu'il faut renvoyer cette étrange union de deux frères, mariés à une même femme, union attestée par le cippe sépulcral qu'ils lui élevèrent, et que l'on voit encore au Musée du Louvre (1re salle, n° 109) : « C. ATTIUS VENUSTUS | ET M. ABUDIUS | SELEUCUS | FRATRES SIBI ET ATTIAE C. LIB. | PRIMIGENIAE | CONJUGI ET | CAETERIS LIBERTIS | LIBERTABUSQUE SUIS | POSTERISQUE EORUM. » La femme est dite affranchie : les deux frères en portent la marque dans la diversité de leur nom. C'est avant leur affranchissement qu'ils avaient dû former ce lien l'un après l'autre, sans doute. Le cas n'était point rare parmi les esclaves, comme nous l'avons montré dans le livre précédent (note 30 de la fin du volume).

2. L. 8 (Pompon.) et l. 14, § 2 et 3 (Paul), D., XXIII, II, *De ritu nuptiarum*. Voyez aussi plus bas, au chapitre X.

pécule le suivait hors de l'esclavage, s'il ne lui était point repris (9). Il pouvait, avec l'autorisation de son maître, être admis dans certains colléges d'ordre inférieur[1], par exemple, dans ces associations pour cause de funérailles, où, moyennant un droit d'entrée une fois payé, et une cotisation mensuelle fixée par les règlements du corps, on s'assurait une part aux repas communs de l'année, et, à la mort, des honneurs funèbres ou de quoi se les faire célébrer par un héritier désigné (10). A sa mort, tout ce qu'il possédait restait nécessairement à celui dont il était lui-même la propriété. Mais l'État usait, du moins, de quelque libéralité envers les esclaves publics, en leur accordant le droit de disposer d'une moitié de leurs biens[2]. Des particuliers firent même quelquefois davantage, en laissant aux leurs le plein droit de se choisir un héritier, au moins parmi leurs compagnons d'esclavage[3]; et, à la mort, l'usage ne cessa point de leur élever des monuments ou de leur réserver, dans les tombeaux de famille, cette place qu'ils partageaient avec les affranchis, comme autrefois dans la maison (11).

L'esclave ne fut donc plus entièrement compté comme

1. « Servus quoque licet in collegio tenuiorum recipi volentibus do-« minus. (L. 3, § 2 (Marcien), D. XLVII, XXII, *De collegiis*.)

2. « Servus publicus *populi romani* partis dimidiæ testamenti fa-« ciendi habet jus. » (Ulp. *Fragm.* XX, 16.) Ils en usent quelquefois pour s'élever des tombeaux de famille : HERMES PUBLICUS SER. ET SIBI ET SUIS POSTERISQUE EORUM (Murat. p. 1530, n° 2), etc.

3. C'est ce que faisait Pline : « Permitto servis quoque quasi testa-« menta facere, eaque ut legitima custodio. Mandant rogantque quod « visum : pareo, ut jussus. Dividunt, donant, relinquunt, *dumtaxat* « *intra domum*. Nam servis respublica quædam et quasi civitas domus « est. » (Pline, *Epist.* VIII, 16.) Comparativement au cas précédent, il y avait plus de libéralité dans un sens et moins dans un autre. Les biens ainsi légués ne sortaient pas de la maison du maître; c'était une répartition différente, et non un abandon de propriété.

une chose, et la loi modifia aussi, à l'égard de sa personne, plusieurs des droits de la propriété.

Le maître a, en principe, un droit absolu sur ce qui est à lui. Mais la loi vint en contrôler l'usage pour en restreindre les excès les plus criants. Adrien en retrancha le droit de vie : c'était aux tribunaux ordinaires à juger le coupable[1] ; et le maître qui, sans de graves motifs, se faisait justice lui-même, était soumis par une loi d'Antonin le Pieux à la peine de l'homicide, comme le meurtrier d'un esclave étranger[2].

La loi ancienne avait déjà ramené ce dernier genre de meurtre au droit commun; mais elle n'y comprenait pas l'injure : Alexandre Sévère l'y fit rentrer[3]. De même, cette fois encore, il n'était question que de l'étranger. Quant au maître, hors la mort, il avait le droit d'employer toutes sortes de mauvais traitements dans l'exercice de la discipline domestique; et même il n'était point tenu du crime d'homicide, si l'esclave venait à mourir des suites du châtiment, sans aucune fraude de sa part[4]. Mais ici pourtant la loi impériale avait déjà essayé de prévenir l'abus. Sénèque témoigne que, dès le temps de Néron (et c'est une mesure que le philosophe eût été digne d'inspirer au prince), un magistrat, le préfet de la ville, sans doute, et dans les provinces le gouverneur, était chargé de recevoir les plaintes des esclaves sur les excès et les mauvais traite-

1. « Servos a dominis occidi vetuit; eosque jussit damnari, si digni « essent. » (Spart. *Adr.* 18.)

2. « Ex constitutione divi Antonini, qui sine causa servum suum « occiderit, non minus puniri jubetur, quam qui alienum servum oc- « ciderit. (L. 1 (Gaius), D., I, vi, *De his qui sui vel alieni juris sunt.*)

3. L. 1, C. J., IX, xxxv, *De injuriis :* « Nec servis quidem alienis li- « cet facere injuriam. »

4. Paul, *Sentent.* V, xxiii, 6.

ments dont ils étaient l'objet[1] ; et une loi *Petronia*, que l'on croit du même temps, défendait aux maîtres de livrer leurs esclaves aux combats de bêtes[2]. Ces mesures furent reprises et étendues depuis Adrien. La cruauté du maître savait subtiliser avec le droit. On ne pouvait livrer l'esclave à ces jeux sanglants : on le vendait à la condition que telle serait sa destination. Le vendeur n'avait rien fait contre la loi, et l'acheteur était contraint de faire, en vertu de son droit même de propriété. Adrien défendit de vendre un esclave, sans l'intervention du juge, pour les combats de gladiateurs[3] ; Marc-Aurèle, pour les combats de bêtes[4]. Dans l'intervalle, Antonin le Pieux était allé au-devant des persécutions de tous les instants que semblait autoriser l'esclavage, par un édit, modelé sur l'ancien droit d'Athènes, qui ordonnait de vendre, à de justes conditions, l'esclave réfugié aux autels ou aux images impériales, si la cruauté du maître paraissait excessive[5] ; et cette loi,

1. « Atqui de injuriis dominorum in servos, qui audiat, positus est, « qui et sævitiam, et libidinem, et in præbendis ad victum necessariis « avaritiam compescat. » (Sén. *De benef.* III, 22. Cf. l. 1, § 1 (Ulp.), D., I, XII, *De off. præf. Urbis ;* l. 24, § 3 (Ulp.), D., XIII, VII, *De pigneratitia actione.*)

2. Cf. Orelli, n° 3679 ; l. 11, § 2 (Modest.), D., XLVIII, VIII, *Ad leg. Cornel. de sicariis*). Sur la date approximative, voy. Arditi, *La legge Petronia illustrata col mezzo di una antica inscrittione invenuta nell' anfiteatro di Pompeii* (Naples, 1817). D'après cette inscription il établit que la loi est antérieure au tremblement de terre qui renversa en partie la ville en 62 (Tac. *Ann.* XIV, 12, et Sénèque, *Quæst. nat.* VI, 1), et même à l'an 58, époque où la cité, à la suite d'une rixe dont les jeux avaient été l'occasion, reçut l'injonction de n'en plus célébrer.

3. « Causa non præstituta. » (Spart. *Adr.* 18.) On y condamnait quelquefois les fugitifs. (Jul. Capitol. *Macrin.* 12.)

4. L. 41, D., XVIII, I, *De contrah. emptione.* « Servo sine judicio ad « bestias dato, non solum qui vendidit, pœna, verum et qui compara- « vit, tenebitur. » (L. 11, § 1 (Modest.), D., XLVIII, VIII.)

5. Voyez le rescrit d'Antonin, cité par Ulpien. (L. 2, D., I, VI, *De his*

portée par les empereurs contre les excès de la discipline domestique, fut étendue par les jurisconsultes à l'emploi des esclaves. Le maître parut excéder les justes bornes de son pouvoir, lorsqu'il leur imposait des services indignes de leur caractère : « S'il envoyait à la campagne un lettré pour le réduire aux fonctions de manœuvre; s'il faisait d'un histrion un baigneur, d'un musicien un portier, d'un maître de gymnastique un vidangeur, » il y avait abus de propriété[1], droit d'appel aux statues des princes, asile ouvert dans la loi.

Ces diverses mesures ramenaient l'esclave devant les tribunaux publics, et Marc-Aurèle s'efforçait de le comprendre plus généralement dans le ressort de cette justice commune, en donnant aux maîtres, pour toute sorte de grief, action contre leurs esclaves, action que la rigueur de l'ancien droit leur eût peut-être contestée[2]. Devant ces tribunaux, le droit impérial apporta aussi quelques modifications favorables à leur état. L'esclave y venait déjà, témoin ou coupable. Coupable, il ne pouvait guère espérer d'adoucissement à son sort; il y retrouvait donc ces distinctions humiliantes, qui toutes, exemptions ou aggravations de peines, procédaient de la même pensée de mépris : exemption pour les femmes des peines de l'adultère, comme si la condition servile était naturellement étrangère au sentiment de l'honnêteté[3]; aggravation des autres pénalités,

qui sui....) Adrien avait déjà condamné à cinq ans d'exil une matrone, coupable d'avoir exercé des sévices graves envers ses esclaves, pour les fautes les plus légères. (*Ibid.*)

1. L. 1, § 1, D., VII, I, *De usufr. et quemadmodum*...

2. L. 5 (Ulp.), D., XLVIII, II, *De accusat*... Cf. l. 1, § 5 (Ulp.). D. I, XII, *De off. præf. Urbis.*

3. « Servi ob violatum contubernium suum adulterii crimine accu- » sari non possunt. » (L. 23 (Dioclét.), C. J., IX, IX, *Ad leg. Jul. de adult.*) Il s'agit ici des esclaves entre eux. Il est bien entendu que

surtout dans les attentats contre l'homme libre, comme si le crime prenait alors un caractère de révolte et de lèse-majesté[1]. L'interprétation de la sentence contre l'esclave coupable restait durement logique : l'esclave condamné aux fers, sans désignation de temps, y demeurait à perpétuité[2] ; et nous avons vu combien était large l'interprétation de la complicité, dans le cas du meurtre d'un maître. Toutefois, cette rigueur qui soulevait le peuple et put émouvoir sans désarmer pourtant le sénat, dès le temps de Néron, fut tempérée sous les règnes qui nous occupent : ainsi Adrien borna l'emploi des tortures à ceux qui se trouvaient assez près du théâtre du crime pour en savoir quelque chose[3]. — Pourquoi faut-il avoir à opposer aux bonnes

l'homme esclave n'était point soustrait aux peines qui châtiaient l'adultère avec une femme libre (l. 5, D., XLVIII, II, *De accusat.*); mais la femme esclave ne pouvait donner lieu, contre l'homme libre, à l'action de la loi *Julia*. On pouvait seulement le poursuivre en réparation de dommage ou d'injure. (L. 6, pr. (Papin.), D., XLVIII, V, *Ad leg. Jul.*)

1. Voyez au chapitre de la condition légale des esclaves, dans la première période, t. II, p. 198. Ces distinctions se maintinrent sous l'empire et jusque sous le droit chrétien. (L. 8 (Valent. Théodos et Arcad.), C. J., IX, XI, *Ad leg. Juliam de vi.*)

2. « Servus sub pœna vinculorum, sine temporis præfinitione, do« mino reddi jussus sententia præsidis provinciæ, perpetuo vinctus « esse debet. » (L. 10 (Alexandre), C. J., IX, XLVII, *De pœnis.*) Par une conséquence plus favorable des principes établis en matière criminelle, l'esclave condamné aux mines, et gracié par la suite, ne retombait point en la possession de son ancien maître : car il en était sorti, par la condamnation, pour devenir esclave de la peine. La grâce l'affranchissait. (L. 8 (Valér.), C. Just. IX, LI, *De sententiam passis.*)

3. « Si dominus in domo interemptus esset, non de omnibus servis « quæstionem haberi, sed de his qui per vicinitatem poterant sentire, « præcepit. » (Spart. *Adr.* 18; cf. l. 12 (Justin.), C. J., VI, XXXV, *De his quibus ut indignis.*) Au temps de Pline, le sénat avait eu à se prononcer, comme au temps de Néron, sur le sort de toute une famille ainsi compromise. Tout un parti voulait la mort des affranchis comme

mesures de ces empereurs les détestables exemples de tant d'autres, qui se rendirent fameux par leurs cruautés envers leurs propres esclaves[1]? Mais c'était, après tout, l'habitude invétérée des maîtres, et les témoignages de l'histoire sont toujours là pour nous rappeler qu'il ne faut pas voir l'image de la société de l'empire dans le tableau des lois qui s'efforcent vainement de la réformer[2].

Les distinctions que l'esclave subissait, coupable ou supposé coupable, il les rencontrait alors même qu'il était appelé comme simple témoin. L'esclave est inhabile à prêter serment[3]. Qu'il s'agisse de lui ou d'un autre, la manière de l'interroger était ce qu'on appelle encore, par une trop longue pratique du même usage, *la question*. Déjà Auguste avait recommandé de ne point commencer par ce dur expédient et de n'y pas avoir toujours une foi entière[4]. Adrien défendit d'en venir là, si le crime n'avait pris un caractère assez marqué de vraisemblance, et s'il restait d'autres moyens de preuve pour l'établir[5]; et les jurisconsultes, en reproduisant ces lois, en développaient

des esclaves; une résolution moins dure prévalut, quoique bien rigoureuse encore : tous furent déportés. (Pline, *Ep.* VIII, 14.)

1. Tel Aurélien (Vopisc. *Aurel.* 49); tel encore Macrin, si cruel : « ut servi illum non Macrinum dicerent, sed Macellinum, quod ma« celli specie, domus ejus cruentaretur sanguine vernularum. » (J. Capitol. *Macr.* 13.) Les empereurs dont nous citions les lois, au contraire, et parmi eux, Alexandre Sévère (Lampride, *Alex.* 37), sont généralement signalés pour leur humanité envers les leurs.

2. Pline, *Ep.* III, 14; Amm. Marc. XXVIII, 4, p. 529, etc.

3. Dans le cas où l'esclave devait se soumettre à certaines obligations, dès qu'il serait libre, on le faisait jurer avant de l'affranchir, mais seulement pour l'obliger par un lien tout moral (*religione*) à s'obliger par un serment réel, après l'affranchissement. (L. 44 (Venuleius), D., XL, XII, *De liberali causa.*)

4. L. 1, pr. (Ulp.), D., XLVIII, XVIII, *De quæstionibus;* cf. l. 8 (Paul), *eod.* — 5. L. 1, § 1 et 2, *eod.*

l'esprit. Paul voulait que l'on entendît plus d'un témoin, avant de soumettre les esclaves aux tortures; il refusait de les y livrer, même quand leur maître en faisait l'offre[1]. Dioclétien renouvela plus tard la loi d'Adrien[2]. Mais, malgré ces restrictions favorables, les cas où la question pouvait être donnée aux esclaves s'étaient multipliés sous le gouvernement impérial. Aux crimes d'inceste et d'adultère, où l'on requérait toujours leur témoignage contre leurs maîtres[3], s'était joint le crime de lèse-majetsé; et ce dernier cas, si fréquent sous les mauvais empereurs, n'admettait ni les exceptions d'âge, ni les considérations que la jurisprudence introduisait dans les crimes ordinaires[4].

L'ancien droit ne laissait guère aux esclaves que ces deux manières de paraître devant les tribunaux : le droit impérial, suivant encore ici l'exemple d'Athènes, les y admit, de plus, comme parties et contre leurs maîtres; mais pourtant, par l'intermédiaire d'un défenseur (*adser-*

1. L. 13, § 7 et l. 20, *eod.* Cependant il permettait, comme dans l'ancien droit, de faire questionner l'esclave malgré lui, moyennant les garanties que réclamait, non pas l'humanité, mais la propriété... « Nisi delator, cujus interest quod intendit probare, pretia eorum, « quanti dominus taxaverit, inferre sit paratus, vel certe *deterioris facti* « *servi* subire taxationem. » (Paul, *Sent.* V, XVI, 3.)

2. L. 8, § 1 (Diocl.), C. J., IX, XLI, *De quæstionibus.* Le maître pouvait se présenter pour son esclave et le défendre. En cas de condamnation, c'était, bien entendu, l'esclave qui subissait la peine. (L. 2. (Alex.), C. J., IV, II. *De accusationibus.*)

3. « Voyez les titres, *De quæstionibus,* dans le *Digeste* (XLVIII, XVIII), et dans le Code (IX, XLI), et spécialement l. 6 (Gordien), l. 7, 12 et 14 (Diocl.), C. J., *eod.*

4. « Sed omnes omnino in majestatis crimine, quod ad personas « principum attinet, si ad testimonium provocentur, quum res exigit, « torquentur. » (L. 10 (Ulp.), D., XLVIII, XVIII, *De quæstionibus;* cf. l. 7 (Modest.), D., XLVIII, IV, *Ad leg. Jul. majestatis,* et l. 1 (Sévère), C. J., IX, XLI, *De quæstionibus,* et la note 12 à la fin de ce volume.

tor)[1], et seulement pour certains cas graves, où le droit du maître était précisément mis en question : s'il avait supprimé un testament, négligé un fidéicommis, refusé des comptes, violé les clauses d'un contrat de vente, d'où l'esclave attendait légitimement sa liberté[2].

II

C'est surtout dans les lois relatives à l'affranchissement que se manifestent ces dispositions plus douces de la jurisprudence envers les esclaves ; car ici elle pouvait prendre un nom qui se faisait mieux accepter de la fierté romaine. On eût rougi de la *faveur de l'esclavage*, on proclama la *faveur de la liberté*. Les anciennes formes d'affranchissement furent maintenues avec plus de facilités encore ; des formes nouvelles furent inventées, et partout les doutes étaient dissipés, les obstacles aplanis, les difficultés résolues dans un sens favorable à la libération de l'esclave[3].

On ne pouvait affranchir en fraude du créancier ou pour

1. Paul, *Sent.* V, I, 5; cf. C. Th. IV, VIII, *De liberali causa.*

2. « Vix certis ex causis adversus dominos servis consistere permis« sum est, id est, si qui suppressas tabulas testamenti dicant, in quibus « libertatem sibi relictam adseverant. — Præterea fideicommissam « libertatem ab his petent. Sed et si qui suis nummis redemptos se, « et non manumissos contra placiti fidem, adseverent. Liber etiam « esse jussus, *si rationes reddiderit*, arbitrum contra dominum ratio« nibus excutiendis recte petet. Sed et si quis fidem alicujus elege« rit, ut nummis ejus redimatur atque, his solutis, is manumittatur, « nec ille oblatam pecuniam suscipere velle dicat, contractus fidem « detegendi servo potestas tributa est. » (L. 53 (Hermog.), D., V, I, *De judiciis.*)

3. Les consuls, entrant en charge, commençaient l'exercice de leurs fonctions par affranchir quelques esclaves. Ammien Marcellin y fait allusion (XXII, 7).

soustraire un esclave à la question : l'ancien droit, sur ces points, était suivi avec sévérité[1]. La loi cependant confirmait l'affranchissement de l'esclave dotal par le mari, bien qu'il se trouvât, par la constitution de la dot, propriété particulière de la femme[2] ; elle donna même à l'affranchissement de l'esclave d'autrui autant de valeur que possible, en lui laissant la liberté, si le maître véritable se contentait d'une compensation pécuniaire[3]. Pour l'affranchissement opéré par un débiteur, on l'autorisait, s'il se faisait du consentement du créancier, ou même s'il lui était donné satisfaction, malgré la nullité primitive de l'acte fait à son insu[4]. On laissait encore le droit d'affranchir à celui qui avait engagé ses biens d'une manière générale, pour le présent et pour l'avenir[5], en un mot, dans tous les cas où il n'y avait pas une intention de fraude bien évidente; et le fisc donnait l'exemple, en autorisant l'affranchissement

1. Ainsi, l'esclave que l'on avait simplement en usufruit ou en gage, l. 3 (Alex.), C. J., VII, x, *De his qui a non dom. man.;* l. 4 (Ulp.), D., XL, ix, *Qui et a quibus. . .;* l'esclave promis à un autre, même dans une formule alternative, l. 5, § 2 (Julian.), *eod.;* l'esclave affranchi en fraude des villes et du fisc, l. 11 (Marcien), *eod.;* en vue de la question, l. 12 (Ulp.), l. 13 et 15 (Paul), *eod.;* l'esclave affranchi en fraude de la loi, par fidéicommis d'un maître qui n'a point l'âge légal pour affranchir (vingt ans), l. 7, § 1 (Julian.), *eod;* même l'esclave vendu ou légué sous la dure loi de ne pas être affranchi, l. 44, § 7 (Ulp.), D., XXXI, i, *De legatis;* l. 9, § 2 (Marcien), D., XL, ix, *Qui et a quibus;* l. 9, § 2 (Marcien), et l. 9 (Paul), D., XL, i, *De manum.;* cf. l. 5 (Gord.), C. J., IV, lvii, *Si mancipium ita fuerit venditum;* l. 2 (Valér. et Gall.), C. J., VII, xii, *Qui non possunt ad libertatem pervenire.*

2. L. 21 (Papinien), D., XL, i, *De manumissionibus*, cf. l. 7 (Gordien), C. J., VII, viii, *De servo pignori dato manumisso.*

3. L. 1 (Anton. Carac.), C. J., VII, x, *De his qui a non domino.* — Celui qui aurait fait affranchir, par un décret du prince lui-même, un esclave étranger, à l'insu de son maître, était condamné à en rendre deux; et trois, si l'esclave appartenait au fisc : l. 7 (Constantin), *eod.*

4. L. 4 et 5 (Alex.), C. J., VII, viii, *De servo pignori dato.*

5. L. 3 (Sévère), *eod.*

de l'esclave de ses débiteurs, s'il n'était spécialement affecté à la garantie de la dette[1].

Les deux formes principales de l'affranchissement solennel étaient l'affranchissement par la baguette (*vindicta*) et l'affranchissement par testament. La première exigeait, nous l'avons vu, plusieurs formalités et impliquait certaines conditions, par exemple, la présence du maître, qui devait faire tourner l'esclave devant le magistrat avec ces mots : « Sois libre, » *liber esto*. Le maître éloigné par quelque circonstance, et le muet, dans tous les cas, ne pouvaient, par conséquent, lui donner la pleine liberté attachée à ce mode d'affranchissement légal. La loi supprima la nécessité des paroles sacramentelles : la proclamation d'un héraut put en tenir lieu[2], et, en certain cas, elle suppléait aussi à l'absence du maître[3]. Par une autre dérogation aux formes, sinon à l'esprit de la loi, un proconsul ou tout autre gouverneur pouvait affranchir son propre esclave comme cumulant la double autorité nécessaire à cet acte : celle de maître et celle de magistrat[4].

Les testaments, qui, par la nature même des garanties dont on environne leurs stipulations, courent tant de chances d'être annulés dans leurs effets, laissaient bien

1. L. 2 (*idem*), *eod.*

2. L. 1 (Ulp.), D., XL, IX, *Qui et a quibus man.*, cf. l. 23 (Hermogénien), D., XL, II, *De manum. vindicta.*

3. Voyez les cas prévus par divers sénatus-consultes cités plus loin.

4. « An apud se manumittere possit is qui consilium præbeat, sæpe « quæsitum est. Ego quum meminissem Javolenum, præceptorem « meum, et in Africa et in Syria servos manumisisse, quum consilium « præberet, exemplum ejus secutus, et in prætura et consulatu meo, « quosdam ex servis meis vindicta liberavi. » (L. 5 (Julian.), D., XL, II, *De man. vindicta.*) — La perte de l'acte d'affranchissement ne faisait perdre aucun droit à l'affranchi. (L. 25 (Diocl.), C. J., VII, XVI, *De liberali causa.*)

souvent en péril les legs de liberté; et c'est ici principalement que, pour arriver à bonne fin, ils avaient besoin du secours ami de la jurisprudence. Le testament, quelle que fût la régularité de sa forme, était nul, si l'héritier ne se présentait pas pour le recueillir : nul et de nul effet, de telle sorte que les legs secondaires et les affranchissements qu'il comprenait étaient comme non écrits. Mais la jurisprudence validait les affranchissements, si, à défaut de l'héritier désigné, un autre venait *ab intestat* recueillir l'héritage[1] ; et, si personne ne se présentait, Marc-Aurèle offrit un moyen de salut à ceux dont la liberté se trouvait, par là, compromise : il leur permit, par son décret, de se faire adjuger les biens[2]. Qu'un seul ou que plusieurs fussent admis à l'adjudication, elle avait pour tous les mêmes résultats; les esclaves directement affranchis étaient libres et sans patron; les esclaves affranchis par fidéicommis demeuraient dans le patronage de ceux à qui les biens avaient été adjugés[3]. Lorsque, le testament

1. L. 25 (Ulp.), D., XL, IV, *De man. testamento.* — A défaut d'héritier, le fisc héritait et devait accomplir les fidéicommis de liberté. (L. 51, pr. (Marcien), D., XL, V, *De fideic. libert.*) Mais le fisc ne se souciait guère des successions dont personne ne voulait. — L'esclave affranchi directement par testament était libre, sans qu'il fût besoin de lui faire prendre le *pileus*, dès l'adition d'hérédité. (L. 10 (Diocl.), C. J., VII, II, *De testam. manum.*)

2. « Si quis, intestatus decedens, codicillis dedit libertates, neque « adita sit ab intestato hæreditas, favor constitutionis Divi Marci debet « locum habere; et hoc casu, quæ jubet libertatem competere servo, « et bona ei addici, si idonee creditoribus caverit de solido, quod cui- « que debetur solvendo. » (L. 2 (Ulp.), D., XL, V, *De fideic. libertatibus;* cf. I. 6 (Gord.), C. J., VII, II, *De testam. manumissione.*)

3. L. 4, § 12 (Ulp.), *eod.* En plusieurs cas, où le testament était radicalement nul, des mesures particulières assurèrent la liberté aux affranchis. Paul cite un exemple où elle fut garantie, avec des legs divers, à une esclave élevée par le testateur. (L. 38, D., XL, V, *De fideic. libertatibus.*)

subsistant d'ailleurs, certaine cause de nullité forçait de revenir sur les legs particuliers compris dans des codicilles, les libertés qui en dérivaient étaient maintenues, malgré le vice qui en supprimait le principe. Ainsi l'esclave, légué par un testateur et affranchi par le légataire, restait libre, si le legs venait à être déclaré nul : l'héritier principal, qui en devait profiter, n'avait, en dédommagement, qu'une somme d'argent, d'après une constitution d'Adrien[1].

Alors que le testament était valide et accepté, les clauses d'affranchissement pouvaient être attaquées dans leur légitimité ou dans leur sens. — La faveur de la liberté fut encore la règle de la jurisprudence. Dans le doute, si une liberté était donnée ou reprise, on la jugeait donnée[2] ; si le testateur, en affranchissant l'esclave par un dernier codicille, semblait invalider un affranchissement antérieur, la liberté n'en comptait pas moins à l'esclave du jour où il l'avait réellement obtenue[3]. La liberté directe put même être donnée à des esclaves captifs, quoiqu'ils ne fussent, ni au jour du testament, ni au jour de la mort, en la

1. L. 2 (Anton. Carac.), C. J., VII, IV, *De fideic. libertatibus*. — Cf. un cas analogue, l. 1 (*idem*.), C. J., VII, I, *De vindicta*....

2. « Favorabilius respondetur liberum fore. » (L. 10, § 1 (Paul), D., XL, IV, *De man. testamento*.) — Si le même esclave était porté comme devant être affranchi, puis comme donné par le testateur, Scævola croyait que l'acte écrit en dernier lieu était seul valable. Mais si l'on ne voyait pas bien pourquoi, après avoir voulu faire affranchir son esclave, le maître l'avait légué simplement, alors c'était la faveur de la liberté qui l'emportait. (L. 50 (Marcien), D, XL, V, *De fideic. libertatibus*.) On ne s'arrêtait pas devant un nom mal écrit, s'il n'y avait pas de doute sur la personne. (L. 54 (Scævola), D., XL, IV, *De manum. testamento*.) — Cf. Pline, *Ep*. IV, 10.

3. « Dum sæpius datur servo libertas, placet eam favore valere, ex « qua pervenit ad libertatem. » (L. 1 (Ulp.), D., XL, IV, *De man. testamento*. Cf. l. 45 et 56, *eod*.)

puissance du testateur[1]; elle put être donnée à un esclave livré en gage. En droit strict, elle était impossible; mais on y voyait une sorte de fidéicommis : « La faveur de la liberté, disait Ulpien, nous porte à interpréter en ce sens les termes du testament; car on sait que bien souvent on a statué contre la rigueur du droit par égard pour la liberté[2]. »

Les affranchissements par fidéicommis offraient des difficultés plus grandes. Abandonnée aux soins d'un héritier, la liberté de l'esclave pouvait trouver, dans son mauvais vouloir à entendre ou à exécuter les désirs du testateur, des obstacles, où, sans l'aide de la jurisprudence, elle devait fort souvent échouer. Mais la doctrine ne lui fit point défaut; et, dans tous les cas obscurs, c'est à l'humanité qu'elle demandait ses lumières : *humanitatis intuitu valebit legatum*[3]. Quelles que fussent les raisons des entraves ou des retards apportés à l'affranchissement, l'âge, la condition ou les délais plus ou moins légitimes de l'héritier, le rescrit de Marc-Aurèle voulait qu'une fois consacrée par le fidéicommis, la liberté fût à l'abri de toute atteinte[4];

1. L. 30 (Ulp.), D., XL, IV, *De man. testamento*. C'est plus que la fiction du *postliminii*. — D'autre part, cette fiction, qui rendait au maître, de plein droit, l'esclave revenu de l'ennemi, cessait de lui être appliquée, si, racheté par un autre citoyen, il avait reçu de lui la liberté : « Liber erit servus, qui nullo merito suo poterit a domino « libertatem consequi, quod est iniquum et *contra institutum a majo-* « *ribus libertatis favorem.* » (L. 12, § 9 (Thryphon.), D., XLIX, XV, *De captivis et de postliminio*.)

2. « Favor enim libertatis suadet, ut interpretemur et ad libertatis « petitionem procedere testamenti verba, quasi ex fideicommisso fuerat « servus liber esse jussus; nec enim ignotum est, *quod multa contra* « *juris rigorem pro libertate sint constituta.* » (L. 24, § 10 (Ulp.), D., XL, V, *De fideic. libertatibus*; cf. Inst., II, VII, 4.)

3. L. 4 (Pomponius), D., XL, IV, *De man. testamento*.

4. « Divus etiam Marcus rescripsit : Fideicommissas libertates, neque « ætate, neque conditione, neque mora non præstantium tardiusve

et la loi levait elle-même une partie de ces obstacles. Si le légataire venait à mourir sans avoir affranchi l'esclave, elle se mettait à sa place et faisait prononcer l'affranchissement par le préteur[1] : car la pensée du testateur n'était point tant de donner à l'héritier le soin d'affranchir, que d'assurer à l'esclave le bienfait de la liberté; s'il n'était pas présent, elle suppléait de même à son absence : aux termes du S. C. *Juncianus*, l'esclave devait alors être affranchi par le préteur, avec les mêmes effets que s'il l'eût été selon le fidéicommis[2]. La loi suppléait encore au défaut de l'âge ou aux autres incapacités de circonstance ou de nature, comme la folie, le mutisme[3]. Si l'héritier était frappé d'une incapacité légale, si, par exemple, déclaré insolvable, il perdait le droit d'aliéner, il n'en gardait pas moins celui d'accomplir le fidéicommis[4] : car, dans ce cas, il ne donnait pas, il transmettait la liberté. Si le légataire, capable d'affranchir, s'y refusait et entravait les libertés promises, par ses chicanes ou ses détours, la jurisprudence veillait encore en faveur de l'esclave. Dès le temps de Trajan, le S. C. *Rubrianus* était venu déjouer la résistance passive du légataire : s'il ne répondait pas à l'appel du préteur, ce dernier procédait comme en cas d'absence; il instruisait la cause et prononçait l'affranchissement, avec les mêmes effets que si l'esclave eût été directement affranchi. Si, de plus, l'hé-

« reddentium, corrumpi aut in deteriorem statum perduci. » (L. 30, § 16 (Ulp.), D., XL, v, *De fideic. libertatibus*.) Il en était de même des libertés de ce genre, comprises dans des codicilles nuls, mais que l'héritier aurait acceptés pour une partie. (§ 17, *eod.*)

1. L. 30, § 10, *eod.*

2. L. 28, *eod.*

3. L. 30, § 1-8, D., XL, v, *De fideic. libertatibus.* — Un S. C. *Dasumianus* y pourvoyait, en faveur des pupilles (L. 36 (Mæcian.), *eod.*).

4. L. 31, § 2 (Paul), *eod.*

ritier soulevait quelque mauvaise chicane, la loi le privait de tous les droits du patronage, qu'une exécution loyale du testament lui eût assurés[1].

Les formes du fidéicommis semblaient pourtant laisser à ce dernier une bien grande liberté d'action. C'était souvent au bon plaisir, à l'appréciation de l'héritier, que le mourant abandonnait l'affranchissement des esclaves : « Si vous le trouvez bon, si vous les jugez dignes de la liberté. » Mais les jurisconsultes demandaient part au conseil : ils posaient les limites de ce bon plaisir et les bases de ce jugement. On supposait que le testateur s'adressait à un homme de bien[2] : son bon plaisir ne pouvait donc être que raisonnable, et son jugement, conforme à la justice ; et ainsi on introduisait, jusque dans ce vague domaine de l'arbitraire, les conditions précises de la droiture et de l'équité. Les esclaves affranchis *sous le bon plaisir* de l'héritier devaient être mis en liberté dès qu'ils avaient rendu leurs comptes, sans que l'on s'inquiétât davantage de la satisfaction qu'il en pouvait avoir[3] ; les esclaves pour qui le testateur demandait la liberté, s'ils la méritaient par leurs services envers le légataire, y avaient un droit acquis, lorqu'ils ne l'avaient point démérité formellement[4].

1. L. 86, § 7 (Ulp.), l. 33, § 1 (Paul), D., XL, v, *De fideic. libertatibus*, et la note 13, à la fin du volume.

2. « *Si tibi videbitur, peto, manumittas*, ita enim hoc accipiendum, « si tibi, quasi viro bono, videbitur. » (L. 46, § 3 (Ulp.), D., XL, v, *De fideic. libertatibus.*)

3. L. 41, § 4 (Scævola), D., XL, v ; cf. l. 47, § 2 (Julian.), *eod.*

4. L. 46, § 3 (Ulp.), *eod.*; l. 20 (Africanus), D., XL, iv, *De man. testamento.* Dans cette forme de legs, on ne pouvait marquer à l'appréciation de l'héritier des limites de temps certaines. Mais, à sa mort, au moins, si les esclaves n'avaient pas été affranchis, ils étaient libres. — Nous avons dit, ailleurs, que le légataire ne pouvait transmettre à un autre

Le même esprit se manifestait dans l'interprétation des conditions spéciales mises à la liberté. On prenait à la lettre toutes les clauses favorables. Ainsi trois tragédiens sont légués à Titianus, à la condition qu'ils ne serviront que lui ; et, par suite d'un dérangement d'affaires, les biens de Titianus sont vendus publiquement. Les trois esclaves ont cessé de lui appartenir, mais ils ne peuvent appartenir à d'autres : ils seront libres d'après un rescrit de Caracalla[1]. L'esclave, affranchi à la condition de jurer de faire telle chose, est libre, non quand la chose est faite, mais dès qu'il a juré[2] ; et de même pour les délais indéterminés. Si un esclave était légué ou vendu, à la condition d'être affranchi après plusieurs années (*post annos*), on l'affranchissait aussitôt que semblaient le permettre la volonté de l'ancien maître et la grammaire, après deux ans ; s'il n'avait marqué aucun délai, on cherchait à deviner son intention, et, dans le doute, on affranchissait dans les deux mois[3]. Au contraire, on n'hésitait point à s'écarter de la lettre pour entendre, au profit des esclaves, la volonté du testateur : *Que Stichus soit libre quand Titius aura trente ans*. Si Titius meurt avant cet âge, Stichus restera-t-il esclave pour toujours, ou, du moins, jusqu'à l'époque où Titius aurait eu l'âge fixé ? Il sera libre dès la mort même, gagnant ainsi, par la faveur de la liberté, tout le temps

le soin qui lui était remis d'affranchir un esclave, parce qu'il ne devait pas, au détriment peut-être de l'esclave, faire passer en d'autres mains les droits de patronage qui s'y rattachaient. (L. 24, § 21 (Ulp.), l. 34 (Pompon.), D., XL, v, *De fideic. libertatibus*.)

1. L. 12 (Modest.), *eod.*

2. L. 36 (Paul), D., XL, iv, *De man. testam.*, et un cas analogue, l. 44 (Modestin), *eod.* L'inexécution de la chose donnait lieu à des mesures de contrainte, mais non à la révocation de la liberté.

3. L. 17, § 3 (Julian.), D., XL, iv, *De man. testamento* ; l. 9 (Paul), D., XL, viii, *Qui sine manumissione*.

qu'il aurait dû passer encore dans l'esclavage, si Titius ne fût pas mort[1]. On allait même quelquefois contre la lettre du testament. Ainsi il n'était pas permis de léguer la liberté pour un temps : la clause qui affranchissait tel esclave pour dix ans contenait donc une nullité. En droit rigoureux, cette nullité aurait dû tomber sur le tout : la jurisprudence l'appliquait à la restriction seule, et le nouvel affranchi, loin de redevenir simplement esclave, restait libre pour toujours[2]. Inconséquence, oubli des règles : mais au delà du droit écrit, les jurisconsultes aiment quelquefois à contempler ce droit de la nature, devant lequel l'esclavage lui-même n'était qu'une monstrueuse inconséquence ; et ils reviennent ainsi, par les détours d'une logique plus haute, aux principes éternels de l'humanité.

Quand la liberté de l'esclave était rattachée à quelque condition encore pendante, son état, nous l'avons vu, n'était point changé en fait : l'ancien droit le laissait soumis aux actions et même aux peines de l'esclavage. Mais pourtant le pieux Antonin décida que, dans les châtiments, il serait traité en homme libre[3]. Il se trouvait

1. « Nam favore libertatis receptum est, ut mortuo Titio, tempus « superesse videretur, quo impleto libertas contingeret. » — Il en serait autrement d'un fonds de terre qu'on lui léguerait en même temps que la liberté. (L. 16 (Julianus), D., XL, IV, *De man. testamento.*) Voy. un autre cas analogue, l. 18, *eod.*

2. L. 33 et 34 (Paul), *eod.*

3. L. 9, § 16 (Ulp.), D., XLVIII, XIX. *De pœnis.* Pomponius parle encore du droit contraire, comme appliqué de son temps (l. 29, D., XL, VII, *De statulib.*); mais il paraît qu'on revint aux décisions d'Antonin, citées par Ulpien dans le texte ci-dessus, et par Modestin. (L. 14, D., XLVIII, XVIII, *De quæstionibus.*) Quant aux autres actions, elles furent toujours données contre les *statuliberi*, comme contre les esclaves. Cf. au passage cité de Pomponius, l. 2 (Ulp.), D., XL, VII, *De statulib.*, et l. 13, § 1 (Marcien), D., XX, 1, *De pignor. et hypothecis.*

déjà comme marqué du sceau de la liberté (*statuliber*), et la jurisprudence veillait à ce qu'on ne pût en effacer en lui le caractère par l'abus des droits que l'esclavage continuait de retenir en sa personne[1]. De plus, elle voulait qu'on lui laissât les plus grandes facilités pour l'accomplissement des clauses d'où dépendait sa libération : ainsi l'esclave à qui elle était promise, s'il payait dix pièces d'or, pouvait s'acquitter au moyen de payements partiels, par une exception de faveur, en vue de la liberté[2]. Dès que le terme était venu ou que la condition était accomplie, il devait être affranchi, et la jurisprudence ne permettait même pas d'attendre qu'il eût rendu ses comptes : car, disait Ulpien, « il ne serait pas humain qu'une question d'argent fît ajourner la liberté[3]. » Quels que fussent, d'ailleurs, les obstacles apportés à son affranchissement, du moment où le droit lui en était acquis dataient en sa faveur tous les droits des hommes libres. L'accomplissement des conditions dont on le faisait dépendre n'était pas même nécessaire, si sa volonté était étrangère aux causes qui n'avaient point permis de les accomplir[4]. *Que Stichus soit libre, s'il rend ses comptes*

1. « Statuliberis datam libertatem adimi ab hærede non posse certum est; nec alienatio, nec usucapio statulibero, quominus existente « conditione libertatem consequatur, nocere potest. » (L. 13 (Carus), C. J., VII, II, *De testam. manumissione.*) L'esclave dans cette position (*statuliber*) pouvait être vendu encore, sous les réserves qui modifiaient son état; mais on n'y devait joindre aucune condition aggravante. (L. 25 (Modest.), XL, VII, *De statuliberis.*)

2. L. 4, § 6 (Paul), D., XL, VII, *De statuliberis.* — Faut-il rappeler que la loi de 1845, en posant, il est vrai, le principe du rachat forcé, n'a pas osé se faire, quand au mode de payement, aussi libérale que le droit romain?

3. « Neque humanum fuerit, ob rei pecuniariæ quæstionem, libertati « moram fieri. » (L. 37, D., XL, V, *De fideic. libertatibus.*)

4. L. 55 (Marcianus), D., XL, IV, *De man. testamento.*

dans les trente jours de ma mort, et l'hériter n'a recueilli la succession qu'après les trente jours ; la condition ne s'est donc point exécutée, mais l'esclave dont les comptes sont en règle n'en est pas moins libre, par *la faveur de la liberté*[1].

Que si la condition, dépendant de la volonté de l'esclave, devait suivre au lieu de précéder l'affranchissement, l'affranchi pouvait la négliger, sans pourtant retomber dans son état de servitude. Ainsi, dans ce testament d'un soldat : *Je veux et ordonne que mon esclave Stéphanus soit libre* ; ces mots ajoutés ensuite : *à la condition qu'il demeure près de mon héritier pendant sa jeunesse ; s'il le refuse ou le néglige, qu'il redevienne esclave* ; ces mots, dis-je, n'avaient pourtant point l'effet de le ramener à l'esclavage[2]. *Qu'il redevienne esclave* — il ne l'était donc plus ; s'il ne l'était plus, il ne pouvait plus le devenir : car la liberté, une fois donnée, était irrévocable, selon les rescrits des empereurs[3]. La liberté donnée ou maintenue dans ces deux cas, malgré l'inexécution de la clause à laquelle on l'avait subordonnée, était quelquefois aussi assurée à l'esclave, comme un dédommagement d'autres conditions qu'on aurait négligé d'accomplir à son égard : ainsi l'homme vendu pour être affranchi dans certaines

1. L. 3, § 11 (Ulp.), D., XL, VII, *De statuliberis.*

2. L. 53 (Paul), D., XL, IV, *De man. testamento.* Même cette clause : « Ante conditionem nolo eum ab hærede liberum fieri, » était déclarée nulle par certains jurisconsultes, l. 61, § 2 (Pomponius), *eod.*; et pourtant le maître pouvait léguer un esclave, à la condition qu'il ne serait pas affranchi.

3. D'après le même principe, l'esclave d'une cité, affranchi après avoir fourni, selon la loi, un remplaçant, n'était point inquiété si le remplaçant venait à fuir. (L. 1 (Gordien), C. J., VII, IX, *De servis reip. manumittendis.*)

limites de temps[1]; ainsi la femme vendue sous la réserve de ne pas être prostituée : elle était libre non seulement si l'on manquait à cette clause, selon la loi de Vespasien, mais encore si celui à qui on avait pu donner, en ce cas, un droit de reprise sur elle, y avait renoncé pour de l'argent : « Qu'importe, en effet, disait le jurisconsulte, que tu la reprennes pour la prostituer, ou que tu l'abandonnes pour de l'argent à la prostitution, quand tu pourrais l'en tirer[2]. » Les constitutions impériales n'exigeaient même pas que la défense en fût écrite, si elle pouvait se supposer par quelque indice postérieur; et elles veillaient à ce qu'on ne pût, par quelque voie détournée, échapper aux prescriptions de la loi[3].

La faveur de la jurisprudence ne devait point s'arrêter aux formes solennelles d'affranchissement; elle n'est point assez puissante encore pour en dispenser, mais elle accepte, en matière de testament, les signes les moins explicites des intentions du maître. Si, par exemple, le testateur nomme à la tutelle de ses enfants un esclave étranger qu'il sait être esclave, cette simple désignation parut être comme un ordre de le racheter pour l'affranchir[4]. Dans un testament militaire, le nom d'*affranchi*, donné à l'esclave à propos d'un legs, lui assurait, avec la chose léguée, l'affranchissement, si le maître n'ignorait pas que cet homme fût encore en son pouvoir[5]. Et, quant aux formes diverses de manumission extralégale, si elles ne donnaient toujours qu'une liberté incomplète, au moins

1. L. 1 (Paul), D., XL, VIII, *Qui sine manumissione*. Cf. l. 4 (Ulp.), *eodem*.
2. L. 6, § 1 (Marcien); l. 7 (Paul), *eodem*.
3. L. 1, 2, 3 (Alex.), C. J., IV, LVI, *Si mancip. ita venierit*.
4. L. 9 (Valér. et Gal.), C. J., VII, IV, *De fideic. libertatibus*.
5. L. 7 (Alex.), C. J., VI, XXI, *De testam. militis*.

la loi *Junia Norbana*, qui y joignait le droit latin, reconnaissait à cette sorte d'affranchis un rang déterminé dans la société de l'empire, en attendant que Justinien supprimât tous les degrés qui s'élevaient encore de l'esclave au citoyen[1].

III

Cette même sollicitude, qui assurait à l'esclave le bienfait de la liberté, en maintenait à l'affranchi la jouissance et le protégeait contre les suites de son ancien état. Non seulement il ne pouvait être impliqué dans une obligation propre à son patron[2], mais il ne pouvait être poursuivi pour une dette qu'il eût contractée, esclave, pour un engagement qu'il eût pris, entre le legs de sa liberté et l'accomplissement de la condition dont on la faisait dépendre, dans cet état moyen du *statuliber*[3] ; même ses délits comme esclave ne l'obligeaient plus civilement, affranchi[4]. Mais, en passant de l'esclavage à la liberté, l'affranchi avait contracté diverses obligations envers son patron lui-même, et déjà, nous l'avons dit, les stipulations iniques de ce dernier avaient éveillé l'attention des pré-

1. Dosith. *Fragm.* 8; Ulp. *Fragm.* I, 10; Gaius, I, 22, etc. Cf. l. *un.* (Justin.), C. J., VII, VI, *De latina libert. tollenda.*

2. L. 4 (Dioclét.), C. J., IV, XIII, *Ne filius pro patre*, etc.

3. L. 1 (Sévère), C. J., IV, XIV, *An servus pro suo facto;* l. 2 (Ant. Carac.), *eod.*; « surtout, ajoute le prince, lorsque son pécule ne lui a point été légué : » ce qui pourrait faire supposer une exception, assez juste d'ailleurs, pour le cas contraire.

4. Une loi de Gordien le laissait exposé à l'action née du délit; « nam « *caput noxa sequitur;* » mais l'affranchi n'était précisément plus la même tête que l'esclave. Dioclétien revint à l'opinion contraire, qui est le droit du Digeste. (L. 4 (Gord.), et l. 6 (Dioclét.), C. J., IV, XIV, *An serv. pro suo facto.*)

teurs. L'édit de Rutilius y apportait quelques limites, et les commentaires de tous les jurisconsultes postérieurs, comme les constitutions impériales, travaillaient à les réduire. La loi défendit ces associations léonines, jadis permises, en récompense de la liberté (*libertatis causa*) où le patron, sans aucune mise de fonds, s'assurait la moitié des profits de son ancien esclave [1] ; elle tenait pour nulles ces promesses d'argent, dont le seul but était de retenir l'affranchi dans un état d'insolvabilité qui le laissât à la merci de son ancien maître [2]. Quant aux promesses de journées de travail (*operæ*), elle commença par définir avec plus de rigueur les conditions dans lesquelles on pouvait les imposer ou les exiger. Le droit de les imposer fut réservé exclusivement au maître, et même il ne l'eut pas toujours. Il ne l'avait plus, s'il ne l'avait point exercé en affranchissant l'esclave [3] ; il ne l'avait pas, s'il l'avait affranchi pour son argent ou pour de l'argent reçu d'un étranger, quoiqu'il restât même alors son patron [4] ; et on ne l'accordait pas davantage au patron fidéicommissaire [5], ou au patron improvisé par l'édit de Marc-Aurèle [6]. Bien

1. L. 36 (Ulp.), D., XXXVIII, I, *De operis libertorum*. Il cite Labéon.

2. « Toties onerandæ libertatis causa pecunia videtur promitti, quo-« ties sua sponte dominus manumisit, et propterea velit libertum pe-« cuniam promittere, ut non exigat eam, sed ut libertus eum timeat et « obtemperet ei. » (L. 2, § 2 (Paul), D., XLIV, V, *Quarum rerum actio non datur*. Cf. l. 32 (Modestin.), D., XXXVIII, I, *De operis libertorum*.)

3. L. 31 (Modestin.), D., XXXVIII, I. Cf. l. 6 (Gordien), C. J., VI, VI, *De obseq. patrono præstandis*.

4. L. 3 (Sévère), et l. 7 (Alexandre), C. J., VI, III, *De operis libertorum*.

5. On exceptait le cas où le maître aurait légué son esclave à son fils, avec prière de l'affranchir. Il lui transférait par là, avant le fidéicommis, un droit de propriété qui l'autorisait à imposer l'obligation des *operæ*. (L. 29, § 1 (Marcien), D., XXXVIII, II, *De bonis libertorum*.)

6. L. 47 (Valens), D., XXXVIII, I, *De operis libertorum*. Cf. l. 13, § 1 (Ulp.), *eod.*

plus, le maître, léguant le soin d'affranchir son esclave, ne pouvait exiger de lui qu'il prît envers son héritier un semblable engagement ; et Papinien allait jusqu'à dire que, si l'affranchi s'était engagé, il ne devait pas être tenu de sa promesse, parce que c'était une mesure de moralité publique à laquelle le testateur ne pouvait déroger [1].

Le droit d'imposer ces sortes d'obligations se trouvait donc restreint ; le droit d'en user l'était déjà par une règle qui variait selon leur double nature : les œuvres de travail (*fabriles*) pouvaient être cédées à d'autres ; les œuvres de service (*officiales*) étaient personnelles et ne se devaient qu'au patron et aux fils du patron, héritiers. Les jurisconsultes et les empereurs, en cette matière, n'eurent qu'à confirmer l'ancien usage [2].

Dans ces limites légales, ils s'appliquèrent surtout à en adoucir les rigueurs. Si un affranchi avait promis autant de journées qu'en réclamait son maître, Celsus voulait qu'on jugeât la chose équitablement : « Car l'affranchi, disait-il, n'avait accepté cet arbitraire que dans l'espérance d'un traitement plus modéré [3]. » Les infirmités ou le changement de condition de l'affranchi pouvaient également les réduire, l'âge en dispenser : à cinquante ans une femme n'y était plus soumise [4]. Leur nature n'était

1. « *Cerdonem servum meum manumitti volo, ita ut operas hæredi* « *promittat :* non cogitur manumissus promittere; sed ei si promiserit, « in eum actio non dabitur : nam juri publico derogare non potuit « qui fideicommissariam libertatem dedit. » (L. 42, D., XXXVIII, I, *De operis libertorum.*) Si l'affranchi savait, avant de promettre, qu'il pouvait s'y refuser, il en était tenu, mais seulement comme d'un don volontaire. (L. 47 (Valens), *eod.*)

2. L. 6 (Ulp.); cf. l. 9 (*id.*), et 23 l. (Julian.), D., XXXVIII, I, *De operis libertorum;* l. 10 (Alex.), C. J., *eod.*

3. L. 30, D., *eod.* Cf. un autre cas, l. 15, § 1 (Ulp.), *eod.*

4. L. 34 (Pomponius); l. 35 (Paul), D., XXXVIII, I, *De operis liber-*

pas toujours définie à l'avance ; et, dans tous les cas, la jurisprudence les voulait en harmonie avec l'âge, la dignité, les besoins, et les intentions des deux personnes en cause[1]. Quand on avait à les accomplir, nous l'avons vu, l'opinion de Sabinus était qu'on le devait faire à ses frais, en se fournissant de vêtements et de vivres ; mais les jurisconsultes postérieurs modifièrent cette rigueur du droit. Caïus voulait qu'on laissât à l'affranchi le temps de gagner, sur sa journée, de quoi y suffire ; Paul, que le patron lui fournît les vivres, s'il ne pouvait s'en procurer, et Javolenus tranchait la question contre le sentiment même du chef de son école, en disant que le travail ne pouvait être demandé à l'affranchi, à la charge de se nourrir lui-même[2]. Ces services, dans le silence du testament, ne pouvaient pas être réclamés en tout lieu : l'affranchi n'était pas tenu de suivre le maître dans ses courses vagabondes ; et si toujours on avait le droit de

torum. On en exceptait de même l'affranchie épouse de son maître, l'affranchie mariée avec son consentement. (L. 8 (Alexandre), C. J., VI, III ; l. 2 (*id.*), C. J., VI, VI, *De obseq. patrono præstandis*. Cf. l. 48 (Hermog.), D., XXXVIII, I.) Par faveur pour le mariage, la loi *Julia, de marit. ordinibus*, en avait déjà exempté l'affranchi père de deux enfants. (Voyez t. II, p. 401.) Elle est rappelée dans une loi d'Alexandre. (L. 6, § 1, C. J., VI, III, *De operis libertorum.*)

1. « Ejus artificii quod post manumissionem didicerit libertus, operas debebit præstare, si hæ sint, quæ quandoque honeste, et sine « periculo vitæ præstantur; nec semper hæ, quæ manumissionis tempore præstari debuerunt, etc. » (L. 16, pr. (Paul). Cf. l. 38 (Callistr.), D., XXXVIII, I, *De oper. libertorum.*) — « Tales patrono operæ dantur, « quales ætate, dignitate, valetudine, necessitate, proposito cæteris- « que hujus generis, in utraque persona, æstimari debent. » (L. 16, § 1, *eod.*) « Nec audiendus est patronus si poscit operas, quas vel ætas « recusat, vel infirmitas corporis non patiatur, vel quibus institutum « vel propositum vitæ minuitur. » (L. 17 (Paul), *eodem.*)

2. L. 19 (Gaius). Cf. l. 50 (Neratius), l. 18, § 1 (Paul), l. 33 (Javolenus), *eod.*

l'appeler à Rome, patrie commune de tous les habitants de l'empire, au moins alors les jours de voyage devaient-ils être décomptés[1]. Dioclétien déniait même au maître le droit, que certains jurisconsultes lui reconnaissaient encore, de contraindre les affranchis à rester dans sa demeure[2].

Quelquefois, au lieu d'imposer le travail, le patron l'empêchait : nous en avons vu des exemples dans la sollicitude de certains médecins craignant de perdre leur clientèle. La jurisprudence revint aussi sur ce point à des idées plus libérales. Scævola, tout en permettant à l'affranchi la même profession que son patron dans le même lieu, avait réservé encore les droits de ce dernier[3]. Mais, dans une autre loi, cette réserve est omise; et Papinien prononça aussi qu'une affranchie ne devait pas être accusée d'ingratitude, pour avoir exercé son art contre la volonté de l'ancien maître[4].

Indépendamment de ces obligations particulières, valables seulement si elles étaient exigées, exigibles dans les seules limites et sous les réserves marquées par la loi, il y avait une obligation générale pour l'affranchi de fournir des aliments au patron ou à ses fils. Mais la jurisprudence la bornait au cas de véritable nécessité et prenait garde que, sous ce prétexte, on ne levât d'injustes contributions sur les fruits du travail de l'ancien esclave[5]. D'ailleurs, l'obligation était réciproque :

1. L. 20 (Paul), D., XXXVIII, I, *De operis libertorum*.
2. L. 38, § 1 (Callistr.), *eod.*; l. 12 (Dioclét.), C. J., VI, III.
3. « Si nullam læsionem ex hoc sentiet patronus. » (L. 45, D., XXXVIII, I.)
4. L. 18 (Scævola), *eod.*, et l. 11 (Papinien), D., XXXVII, XV, *De obsequiis parent. et patron. præstandis*. Cf. l. 2 (Ulp.), D., XXXVII, XIV, *De jure patronatus*, et la note 14 à la fin du volume.
5. « In bonis superstitum libertorum nullum omnino jus patroni

dans les mêmes circonstances, le patron ou ses fils étaient tenus de fournir des aliments à l'affranchi, sous peine de perdre leur droit de succession[1], voire même tous les droits du patronage[2]. Si c'était l'affranchi qui manquait à ce devoir, il se rendait coupable d'ingratitude. Mais ce crime d'ingratitude, qui était pour les nouveaux citoyens une sorte de crime de lèse-majesté, fut mieux défini dans sa nature ou dans son application. On n'en donnait l'action qu'au seul patron ou à ses fils, on la refusait à celui qui tenait son titre du fidéicommis[3]. Quant à la peine, la législation varia d'Adrien à Justinien. L'affranchissement solennel avait été d'abord élevé au-dessus de toute atteinte : peut-être voulait-on inspirer au maître la pensée d'y moins recourir ; puis on ne distingua plus, et Commode établissait un double degré dans le châtiment : pour la première fois l'affranchi était assujetti au service du patron ; pour la seconde, il était vendu comme esclave[4]. Dioclétien excepta le cas des plus légères offenses, le simple

« liberive patronorum habent, nisi si tam esse infirmos, tamque pau-« peres præsidibus probaverint, ut merito menstruis alimentis a liber-« tis suis adjuvari debeant; idque jus ita plurimis principum consti-« tutionibus manifestatur. » (L. 9 (Paul), D., XXV, III, *De agnosc. et alendis*. Cf. l. 5, § 20 (Ulp.), *eod.*)

1. L. 33 (Modest.), D., XXXVIII, II, *De bonis libertorum*. (D'après la loi *Ælia Sentia*.)

2. « Imperatoris nostri rescripto cavetur, ut si patronus libertum « suum non aluerit, jus patroni perdat. » (L. 5, § 1 (Marcien), D., XXXVII, XIV, *De jure patronatus*.)

3. L. 1 (Ant. Carac.), C. J., VI, VII, *De libertis et eorum liberis*.

4. « Quum probatum sit contumeliis patronos a libertis esse violatos, « vel illata manu atroci esse pulsatos, aut etiam paupertate, vel cor-« poris valetudine laborantes relictos, primum eos in potestatem pa-« tronorum redigi, et ministerium dominis præbere cogi ; sin autem « nec hoc modo admoneantur, vel a præside emptori addicentur, et « pretium patronis tribuetur. » (Cité par Modestin. *ad* l. 6, § 1, D., XXV, III, *De agnoscendis et alendis liberis*.)

manque d'égards (*obsequium*) ; Constantin fut ramené à un système de répression plus sévère ; il prononça sans transition la perte de la liberté[1].

Mais, si la loi impériale reprenait la liberté à quelques affranchis coupables, elle élargissait pour la masse les voies de l'affranchissement, elle ouvrait même des issues nouvelles qui menaient plus loin et plus vite dans le chemin de la pleine liberté[2].

Telle fut la faveur de porter l'anneau d'or, insigne de l'ordre équestre, dont le sens se perdit si bien que les femmes aussi purent l'obtenir. L'empereur seul[3] la pouvait conférer, avec l'assentiment du patron ; elle donnait à l'esclave les apparences de l'ingénuité, sans lui ôter pourtant tous les caractères de l'affranchissement ; car elle réservait au patron le droit de lui succéder, en l'obligeant à lui fournir des aliments, sous peine de perdre ce reste unique des droits du patronage (15). Cette dernière trace de la condition servile était effacée comme les autres dans la forme d'affranchissement appelée « réhabilitation d'origine, *restitutio natalium.* »

Les périls de la liberté même avaient provoqué ces mesures dont l'esclave profita. Ces tentatives hardies du brigandage, signalées dès la république, s'étaient multipliées dans les désordres des guerres civiles, et bientôt les invasions des barbares exposèrent à de plus grands dangers la libert

1. L. 30 (Dioclét.), C. J., VII, xvi, *De liber. causa;* l. 2 (Const.), C. J., VI, vii, *De libertis et eor. liberis.* Cette révocation de la liberté ne s'appliquait pas aux enfants affranchis avec leurs pères ; mais ceux qui naissaient dans son nouvel esclavage naissaient esclaves. Il fallait l'intervention du patron pour faire rendre au coupable son ancien état.

2. L. 4 (Ulp.), D., XL, x, *De jure aur. anulorum.*

3. Et non pas même le sénat d'un municipe (*ordo*); l. 1 (Dioclét.), C. J., VI, viii, *De jure aur. anulorum.*

des citoyens. Au fond leur droit n'était point périmé : victimes d'un rapt, ils demeuraient libres jusque dans leur esclavage ; captifs de l'ennemi, ils redevenaient libres dès qu'ils étaient rentrés, fût-ce par une autre servitude, sur le territoire romain[1]. Mais enfin ce droit pouvait être négligé ; et si, par hasard, l'affranchissement rendait le faux esclave à la vie libre, c'était comme un nouveau voile jeté sur son *ingénuité*. L'affranchissement ordinaire ne réparait pas, il continuait, en le transformant, le dommage de cet asservissement injuste ; car, s'il donnait quelquefois au barbare plus qu'il n'avait eu avant de tomber en servitude, la cité avec la liberté, il n'eût pas rendu au citoyen ce que lui faisait perdre l'esclavage, les droits de parenté, par exemple ; il lui eût imposé des charges contraires à l'ingénuité[2].

Il fallait effacer de son front toute trace d'esclavage, dissiper les apparences et lui reconnaître, par un titre légal, les droits dont il n'avait jamais été réellement dépouillé[3] : ce fut l'objet de ces dispositions ; et l'on veillait à ce que la fraude ou la collusion n'en pût communiquer le bénéfice aux vrais esclaves[4]. Mais pourtant, lors-

1. Voyez les titres *Ad leg. Fabiam de plag.* C. J., IX, xx, et *De postliminio*, C. J., VIII, LI. On regardait le droit de l'ennemi comme transitoire, l'acte de brigandage comme nul. Dioclétien déclare nul aussi le droit de la guerre civile : le citoyen pris dans ces luttes intérieures restait ingénu. (L. 4 et l. 12, C. J., VII, XIV, *De ingen. manumissis.*) Aucune prescription ne pouvait lui être opposée. (L. 6, *eod.*)

2. L. 7, D., XXXVIII, VIII, *Unde cognati* et les lois citées sur les obligations et les biens des affranchis.

3. Ses enfants étaient ingénus, sans que la constatation de leur titre demandât aucune autre formalité. (L. 3 (Phil.) et l. 4 (Diocl.), C. J., VII, XIV, *De ingen. manumissis.*)

4. « Ne quorumdam dominorum erga servos nimia indulgentia in« quinaret amplissimum ordinem, eo quod paterentur servos suos in « ingenuitatem proclamare, liberosque judicari, S. C. factum est Do-

qu'on ne dissimulait pas leur origine, la loi elle-même ne leur en refusait point la faveur d'une manière absolue. On l'étendit quelquefois aux citoyens légalement dégradés et asservis, à ceux, par exemple, qui s'étaient laissé vendre pour partager le prix de leur liberté ; et non point seulement aux mineurs qui trouvaient dans leur âge une excuse, ni aux majeurs qui n'en auraient tiré aucun argent, mais à ceux qui, tombés réellement sous le coup de la loi, méritaient l'indulgence en restituant leur part de ce profit injuste[1]. On l'étendit enfin aux esclaves, à l'exemple de ce Ménodore qu'Auguste fit ingénu[2]. — Mais comment un fils d'esclave pouvait-il, rendu à son origine, devenir ingénu? Il y avait là une impossibilité de droit que pouvait seule lever la sincère humanité de la jurisprudence : — « Il était rendu, non point à son origine à lui, qui était l'esclavage, mais à ce droit commun d'où tous les hommes sont sortis au commencement[3]. » Ce droit commun, on y pouvait même rentrer, sans le maître, sans le prince, par un droit élevé au-dessus des droits vulgaires pour en réparer les abus, je veux parler de la prescription.

« mitiani temporibus, quo cautum est, ut si quis probasset per collu-« sionem quicquam factum, si iste homo servus sit, fieret ejus servus, « qui detexisset collusionem. » (L. 1 (Gaius), D., XL, xvi, *De collus. detegenda.*) On pouvait, d'après une loi de Marc-Aurèle, dénoncer cette collusion dans les cinq ans. (L. 2 (Ulp.), *eod.*) La sentence devait être rendue contradictoirement. (L. 3. (Callistr.), *eod.*; cf. l. 1 et 2 (Diocl.), C. J., VII, xx, *De collusione detegenda.*)

1. L. 2, pr. (Saturn.) D., XL, xiv, *Si ingen. esse dicatur;* cf. l. 7 (Ulp.), D., XL, xii, *De liber. causa*, et plusieurs autres détails dans la note 16, à la fin du volume.

2. App. *B. civ.* V, 80. Voir, sur les particularités de cette question de droit, la note 17 à la fin du volume.

3. « Illis enim utique natalibus restituitur, in quibus initio omnes « homines fuerunt, non in quibus ipse nascitur, quum servus natus « esset. » (L. 2 (Marcien), D., XL, xi, *De nat. restituendis.*)

Tandis que la liberté était déclarée imprescriptible, même par soixante années de servitude [1], le droit du maître se pouvait prescrire, si l'on était de bonne foi, au bout de vingt ans, par une dérogation formelle au principe fondamental de l'esclavage (l'esclave, étant une chose et non une personne, pouvait être prescrit et non prescrire) ; mais toujours pour cette raison qui, d'Adrien à Justinien, domine dans la législation romaine, la *faveur de la liberté*[2].

Ainsi un esprit nouveau animait la loi et la jurisprudence. A ces lointaines lumières de la religion chrétienne, sous l'influence d'une philosophie pénétrée, à son insu, peut-être, de ses principes d'humanité, on rejetait ces prétendues distinctions de nature entre le libre et l'esclave ; on proclamait leur égalité primitive dans une commune origine[3]. En est-ce assez pour que l'esprit si logique de Rome tire de ces principes toutes leurs conséquences au profit du droit commun et de la liberté ; pour que son génie si pratique les fasse passer de la théorie dans la réalité même? Nous avons vu où elle s'est arrêtée. Son génie si pratique sut en effet toujours se faire un monde à part dans les limites de l'utile ; et sa logique fut à l'aise dans un champ ainsi défini. On enseignait le droit natu-

1. L. 6 (Diocl.), C. J., VII, XIV, *De ingen. manumissis*, et l. 3 (Constantin.), C. J., VII, XXII, *De longi temp. præscr. quæ pro libertate.*

2. « Ut et liberi et cives Romani fiant. » (L. 2 (Diocl.), *eod.*) La jurisprudence se montre de même favorable aux libéralités du patron envers son affranchi, surtout en matière de legs d'aliment. (L. 52 (Ulp.), D., V, I, *De judiciis;* l. 14, § 3 (Ulp.), D. XXXIV, I, *De alimentis legatis*, l. 15, § 2, l. 19, 20 (Scævola), l. 22 (Valens), *eod.*)

3. « Servitus est constitutio juris gentium, qua quis dominio alieno « contra naturam subjicitur. » (L. 4, § 1 (Florent.), D., I, V, *De statu hominum.*) « Quod attinet ad jus civile, servi pro nullis habentur, non « tamen et jure naturali : quia quod ad jus naturale attinet, omnes « homines æquales sunt » (L. 32 (Ulp.), D., L, XVII, *De diversis regulis juris.*)

rel, mais on vivait dans le droit des gens, dans le droit civil[1] ; et comment la jurisprudence elle-même, si fière de la puissance absolue que la loi quiritaire, seule entre toutes les législations civiles, donnait au père sur ses enfants, se serait-elle révoltée contre cette autre puissance, conférée par le droit des gens au maître sur l'esclave ? l'égalité fut donc reconnue dans le droit naturel ; la liberté y fut placée, comme un grand principe, à l'autorité duquel on aimait à soumettre la décision des cas douteux ; mais on ne lui demandait pas plus de lumière que ne semblait en comporter l'état de la société. Ce fut assez de faire à l'esclave une condition moins dure, un chemin plus facile et plus large vers l'affranchissement ; on n'ôta rien à la légitimité du droit qui le faisait servir.

Cette faveur de la liberté ne prépara donc point l'abolition de l'esclavage. L'esclavage n'étant point contesté en droit, comme elle n'en supprime pas le besoin, elle n'en réduira pas l'application : tout au plus pourra-t-elle le modifier dans l'usage, renouvelant périodiquement la masse servile, comme s'était renouvelée la masse des plébéiens, dès le temps du second Scipion. Comment donc l'esclavage a-t-il pu céder la place au travail libre ; par quelle voie et sous quelles influences le monde s'est-il acheminé vers ce grand résultat? A quelle époque et sous quelle forme se fit la transition ? C'est ce que nous aurons à examiner désormais.

1. « Quæ res (manumissio) a jure gentium originem sumpsit : « utpote quum jure naturali omnes liberi nascerentur, nec esset nota « manumissio, quum servitus esset ignota : sed postquam jure gen- « tium servitus invasit, secutum est beneficium manumissionis ; et « quum uno naturali nomine *homines* appellaremur, jure gentium tria « genera esse cœperunt, liberi et his contrarium servi, et tertium ge- « nus liberti, id est hi qui desierant esse servi. » (L. 4 (Ulp.), D., I, I *De justit. et jure.*)

CHAPITRE III

DU TRAVAIL LIBRE DANS SES RAPPORTS AVEC L'ESCLAVAGE AU COMMENCEMENT DU IIe SIÈCLE DE L'EMPIRE ; DES INFLUENCES POLITIQUES QUI CONTRIBUÈRENT A L'ÉTENDRE ET A LE MODIFIER.

De nos jours, l'homme de travail est généralement libre ; dans l'antiquité, il était esclave ; au moyen âge, il fut serf : et le servage apparut ainsi, parmi les formes prépondérantes du travail, comme une transition de l'esclavage à la liberté. C'est le fait qui domine aux origines des peuples modernes. Il doit donc porter, dans sa constitution, la trace des deux grandes causes qui ont surtout contribué au renouvellement de la société, je veux parler du christianisme et des barbares ; et, en effet, leur action y fut considérable comme nous le verrons par des résultats conformes à ce jugement *à priori*. Mais le christianisme et les barbares n'ont pas seuls composé la société nouvelle. L'ancienne société en est restée comme le fond, soit par les races, soit par les idées qu'elle fit entrer dans la transformation du monde ; et sa part peut être grande dans une révolution qui tenait, par le travail, aux bases mêmes de l'État. Le servage pourrait donc bien ne pas être une simple combinaison née de la double influence du christianisme et des barbares, mais un fait sorti des entrailles mêmes de l'ancienne société. C'est elle, sans aucun doute,

qui, par ses classes ouvrières, en a fourni les premiers éléments, et il convient de rechercher si, indépendamment de toute cause étrangère, elle n'a point particulièrement concouru au développement de cette forme nouvelle, sous laquelle le travail allait se produire et durer si longtemps.

Le travail, disons-nous, se faisait généralement, dans l'antiquité, par l'esclave ; au moyen âge par le serf ; il se fait aujourd'hui par l'homme libre, et c'est l'état normal. Le travail libre est de droit naturel chez les hommes, égaux par l'origine ; le travail des esclaves est un fait imposé par l'homme : c'est l'abus de la force, qui, dans un intérêt tout égoïste, avec ou sans le masque de l'hypocrisie, selon les âges, l'a établi et maintenu. Pour revenir au droit de nature, que fallait-il donc ? Ou que, ce droit étant reconnu et proclamé, l'État réagît puissamment contre les intérêts qui exploitent et protègent l'esclavage ; ou que, même à défaut de cette raison de justice, un intérêt plus fort vînt les contenir et les restreindre, sinon les supprimer. Or la jurisprudence romaine, nous l'avons vu, tout en proclamant le droit naturel de l'homme à la liberté, n'en faisait point une loi de l'État, une obligation des familles. Tout en favorisant les manumissions individuelles, elle n'empêchait pas le renouvellement de l'esclavage : la jurisprudence impériale mène à l'affranchissement, non à la liberté. Ce n'est point de là que soufflera l'esprit qui doit changer la face du monde. Mais, en attendant des circonstances nouvelles dans la situation de l'empire, des intérêts issus de l'organisation même de l'État ne pourront-ils point dominer les pouvoirs qui maintenaient l'esclavage, changer les rapports du travail servile et du travail libre, et, par une action simultanée sur ces deux modes an-

ciens, diminuer l'intervalle qui les sépare, aider au passage de l'un à l'autre, et commencer ainsi l'œuvre de la transformation ? Voilà comment la question se présente, au point où nous avons conduit ces recherches. Quels étaient, dès le IIe siècle de notre ère, les rapports du travail servile et du travail libre; et quelles causes ont pu, dès lors, les modifier dans leur extension, les altérer dans leur nature? Nous allons établir dans un tableau général quels étaient ces rapports, et marquer, en quelques traits rapides, le principe de ces causes dont nous aurons à étudier les effets, pour chaque section du travail, dans les chapitres suivants.

Le travail libre n'avait jamais entièrement disparu, et nulle part, peut-être, excepté à Sparte (encore Sparte avait-elle ses classes inférieures), il ne s'effaça entièrement et d'une manière durable d'un État : car il y a toujours, dans les classes libres, à côté des grands et des riches qui usent ou tirent profit de l'esclavage, des pauvres qui doivent se servir ou mettre leur savoir-faire au service d'autrui. Il n'en fut pas autrement à Rome. Quels que fussent, dans les derniers siècles de la république, les empiétements des grandes fortunes et le déclin de la race plébéienne, la condition libre retint partout une place à côté de l'esclavage, et elle pouvait ainsi, sous une influence plus favorable, regagner ce qu'il lui avait pris, s'étendre même jusqu'aux fonctions où il l'avait devancée.

L'esclavage, nous l'avons vu, embrassait le service public et le service privé, et, dans cette dernière section, il formait deux familles, la famille urbaine et la famille rustique. Reprenons, pour l'exposition du travail libre, le cadre où nous avons renfermé le tableau du travail des

esclaves ; et montrons, dans chacune des fonctions qui s'y rapportent, quelle place les classes libres avaient gardée ou prise, quels développements elles pouvaient acquérir.

I

Les principales fonctions des esclaves publics étaient : 1° le service des magistrats et des prêtres ; 2° les travaux demandés par les besoins de l'État.

Le service des magistrats et des prêtres compta toujours, dans ses diverses catégories, des plébéiens du rang inférieur.

Sylla avait pris pour héraut (*calator*), dans ses fonctions augurales, son affranchi Épicadus, le grammairien[1] ; des hommes libres nous sont montrés, par les inscriptions de l'empire, dans des offices analogues[2] ; des noms libres figurent sous le titre de « hérauts sacrés des pontifes et des flamines » sur la pierre d'un monument consacré par eux[3]. Ce ne sont pas seulement les prêtres, en effet, ce sont les ministres inférieurs des cérémonies sacrées qui composent des colléges. Les trompettes et les joueurs de flûte qui faisaient une corporation dans l'organisation rapportée à Numa, qui avaient une centurie dans la constitution de

1. « Cornelius Epicadus, Cornelii Syllæ dictatoris libertus, calator- « que in sacerdotio augurali. » (Suét., *De ill. gramm.* 12.)

2. Q. CAECILIO FEROCI | KALATORI SACERDOTII TITIALIUM FLAVIALIUM STUDIOSO ELOQUENTIAE VIXIT ANNIS XV, etc. (Orelli, 2432) ; A LIBRIS PONTIFICALIBUS (*ibid.* 2437 et 2438), etc.

3. KALATORES PONTIFICUM ET FLAMINUM | P. CORNELIUS IALYSSUS, etc., etc. (Orelli, n° 2431.) Si plusieurs peuvent être affranchis d'origine, aucun du moins n'est lié, par une désignation précise, aux devoirs de cette condition.

Servius Tullius, reparaissent sous cette forme rajeunie[1]; et à côté d'eux se rangent d'autres corps de même nature, décuries de licteurs curiates, de victimaires, de *pullarii*[2], tous prouvés généralement libres par leurs titres, comme par les noms de ceux qu'on y voit affiliés[3].

Il en était de même du service ordinaire des magistrats. Les magistrats avaient à leur disposition des esclaves publics[4]; mais leurs appariteurs continuèrent d'être libres. Les scribes, les licteurs, les viateurs et les hérauts ou crieurs publics devaient être des citoyens romains. La loi *Cornelia* en témoigne au dernier siècle de la république pour les crieurs publics et les viateurs, qui tenaient le degré inférieur dans cette sorte de ministère : et elle le prouve en même temps quant aux siècles qui ont précédé; car elle ne fait que porter de trois à quatre, par l'adjonction d'un membre, le nombre de ceux qui entraient dans cette sorte de décurie[5] : or si elle prescrit de le prendre parmi les citoyens, c'est que les autres étaient aussi des citoyens.

1. M. JULIUS VICTOR EX COLLEGIO LITICINUM CORNICINUM (Spon, *Misc. Ant.* p. 69, et Donati, p. 232, n° 6). CORNI. AN. XXXVI | STIP(*endiorum*) XVIII | HAER. ET COLLEGAE POSUERUNT. (*Inscr. Rheni*, n° 731.)

2. Voy. diverses inscriptions sous ce titre : *Lictores qui sacris publicis apparent; Lictores sive curiatii a sacris publicis;* et *Lictores populares.* (*C. Inscr. lat.* t. VI, 1885-1894.) *Victumarius.* (Wilmanns, 1343.)

3. COLLEGIO TIBICINUM. (Muratori, p. 531, 1, et Doni, IX, 23.) TIBICINES ROMANI QUI SACRIS PUBLICIS PRAEST(*o*) SUNT (à Caracalla). (Gruter, p. 269, 2.) COLLEGIO TIBICINUM ET FIDICINUM QUI S. P. P. S. (Orelli, n° 2448.) L. ANTONIUS EPITHYNCHANUS, LICTOR DEC. CURIATIAE QUAE SACRIS PUBLICIS APPARET. (Orelli, 3217.) SUTORIUS M. L. PAMPHILUS LICTOR CURIA(*tus*) SACRIS PUBLICIS P. R. QUIRITIUM. (Gruter, p. 632, 1.) M. AURELIO CAESARI ... DECURIALES PULLARII. (Orelli, 2436.) COLLEG. VICTIMARIOR. QUI IPSI (Hadriano) ET SACERDOTIBUS ET MAGIST. ET SENATUI APPARENT. (Fabretti, VI, XIII, p. 456, et Orelli, n° 2453.)

4. « Stipati servis publicis. » (Varr. *ap.* Aulu-Gelle, XIII, 13.)

5. « Cos. quei. nunc. sunt. iei. ante. k. decembris. primas. « de. eis. quei. | cives. romanei. sunt. viatorem. unum. legunto.

Les licteurs, dès le commencement de la république, appartenaient à l'ordre des plébéiens, et un décret d'Octave (37 avant J. C.) défendit d'en confier les devoirs à des esclaves[1]; et pour les scribes, on en connaît des exemples fameux : témoin ce fils d'affranchi, le célèbre Cn. Flavius, qui fut lui-même édile curule, et se vengea du mépris des nobles en publiant ces formules des pontifes dont il avait, en sa qualité de scribe, pénétré le secret[2].

Ces serviteurs libres de l'administration se rangeaient, comme on l'a vu, dès la république, en décuries. Élus originairement pour un an, mais, à la longue, perpétués dans leurs offices, ils pouvaient se substituer un remplaçant, ou en d'autres termes se subroger un successeur[3]; et déjà alors leurs charges se vendaient, comme d'autres analogues se vendent encore de nos jours. Tout citoyen était

« quei. in. | ea decuria. viator. appareat. quam. decuriam. viato-« rum. | ex. noneis. decembribus primeis. quæstoribus. ad. æra-« rium. | apparere. oportet. oportebit. Eidem. cos. ante. k. de-« cembr. | primas. de. eis. quei. cives. romanei. sunt. præconem. « unum. | legunto, quei. in ea. decuria. etc. » (Col. I, l. 7 et suivantes.) La même formule revient plusieurs fois encore. (*Lex Cornelia de* XX *quæstor.* (an 673 de R., 81 av. J. C.). Voyez Haubold. *Ant. juris monum.* p. 86, et le texte publié de nouveau par Mommsen, *Corp. inscr. lat.* t. I, p. 108, n° 202.)

1. ... μήτε δοῦλον ῥαβδουχεῖν. (Dion Cass. XLVIII, 43, p. 559.) (37 av. J. C.)

2. T. Live, IX, 46. C'est dans le champ d'un autre scribe que l'on trouva les trop fameux livres de Numa. (*Ibid.* XL, 29.) — Voyez diverses inscriptions sous ces titres : *Scribæ quæstorii trium decuriarum.* (*C. Inscr. lat.* t. VI, 1802-1815.) *Scribæ librarii decuriæ ædilitiæ curulis* (*Ibid.* 1836-1854.) SCRIBA LIBR(*arius*) AED(*ilium*) PL(*ebis*). (*Ibid.* 1855.) SCRIB. LIBR. TRIBUNICI. (*Ibid.* 1856.)

3. Voyez la loi *Cornelia de* XX *quæstoribus*, col. II, l. 24-28. Les *vicarii*, ou appariteurs subrogés, figurent avec les anciens titulaires (*veteres*) dans une ancienne inscription de Tibur reproduite par Orelli (n° 3202) : HOC MONIMENTUM APPARITORUM PRAECONUM AEDILIUM VETERUM VICARIUM EST ET POSTERISQUE EORUM.

donc en mesure d'y arriver, et, dans le nombre, plusieurs qui n'avaient guère d'autre recommandation que leur argent; mais cela n'ôtait rien à leur importance. Cicéron, en accusant de concussion deux scribes de Verrès, cherche à prévenir les tempêtes qu'Hortensius voudrait soulever contre lui, au sein de leur ordre, « le second de l'État[1]; » il rappelle les hommes respectables et purs qu'il a comptés parmi ses membres, il le proclame «un ordre honnête[2]; ailleurs il le range après l'ordre des chevaliers, dans cette foule d'ingénus de tous rangs prêts à combattre Catilina[3]; et, plus tard, il n'aura garde d'oublier leur décret, parmi les manifestations qui le rappelaient de son exil[4].

Tel est toujours l'état de la société dans les commence-

1. « Qui, nummulis corrogatis de nepotum donis ac de scenicorum « corollariis, quum decuriam emerunt, a primo ordine explosorum « in *secundum ordinem* civitatis evenisse dicunt... Mirabimur turpes « aliquos ibi esse, quo cuivis licet pretio pervenire. » (Cic. II, *in Verr.* III, 79.) Une inscription, reproduite par Reinesius, contient une liste de citoyens qui ont ainsi acheté une décurie, dans les années 752, 753, 754 et 758 de Rome. Plusieurs sont affranchis d'Auguste : C. JULIUS HY(*ginus*).. C. JULIUS DIVI AUG. L. DIONYSIUS.. C JULIUS HILARIO.. C. JULIUS AGAMEMNO.. C. JULIUS PARTHENIO. (Reines. X, 3, p. 597.)

2. « Quid eorum scribarum mentionem faciam, quos constat sanctissimos homines atque innocentissimos fuisse... Ordo et honestus « quis negat? Est vero honestus, quod eorum hominum fidei tabulæ « publicæ periculaque magistratuum committuntur. » (Cic. II, *in Verr.* III, 78-79.)

3. « Quid ergo hic equites romanos commemorem.... scribas item « universos... Omnis ingenuorum adest multitudo, etiam tenuissi- « morum. » (*Catil.* IV, 7.)

4. Cic. *Pro domo sua*, 28. Cet ordre, le second de l'État, comme l'a dit Cicéron, était loin d'avoir dans son estime un rang voisin des chevaliers. Le titre de scribe n'empêchait pas d'arriver aux plus hautes charges; mais l'orateur en parle avec regret, comme d'exemples qui sont le résultat des révolutions populaires, et qui deviennent la cause de révolutions nouvelles, par les espérances qu'elles font naître chez les ambitieux. (*De offic.* II, 8.)

ments de l'empire, et les mêmes appariteurs, ou d'autres de même condition, se trouvaient attachés aux nouvelles fonctions administratives créées par le régime nouveau : préposés aux travaux publics, à l'entretien des routes et des aqueducs, intendants des rives du Tibre ou des distributions de blé[1]. Les inscriptions mentionnent bien encore des esclaves aux degrés les plus bas, dans le service des distributions ou des jeux, comme dans les soins tout matériels du culte[2]; mais aux hommes libres appartiennent exclusivement les fonctions qui, jusque dans leur infériorité, retiennent quelque chose de l'autorité publique, *accensi*[3], ou appariteurs, depuis le scribe jusqu'au simple crieur[4]. Un père dont la fille était recherchée par deux tri-

1. Suét. *Aug.* 37. Voyez le sénatus-consulte reproduit par Frontin, *De aquæduct.* 100 : « Qui aquis publicis præessent, quum ejus rei « causa extra urbem essent, lictores binos et servos publicos ternos, « architectos singulos, et scribas, (et) librarios, accensos præconesque « totidem habere, quot habent ii per quos frumentum plebei datur. »

2. Ce sont, avec des noms divers de personnes, les mêmes fonctions qui ont été signalées au t. II, p. 87.

3. L. LICINIUS SECUNDUS ACCENS(*us*) PATRON(*o*) SUO LICINIO SURAE PRIM. SECUNDO TERTIO CONSULATU EJUS (correspondant aux années 98, 102 et 107 de notre ère) VIVIR AUG. COL. TARRACON. (Orelli, 3127), et beaucoup d'autres citées par M. Mommsen (*De apparitoribus magistratuum Romanorum. Rhein. Museum*, nouvelle série, 1848, t. VI, p. 3). Cf. *C. Inscr. lat.* t. VI, 1960-1966. Cicéron conseillait de les prendre parmi les affranchis : « Accensus sit eo numero, quo eum majores nostri esse vo« luerunt : qui hoc non in beneficii loco, sed in laboris ac muneris, « non temere nisi libertis suis deferebant : quibus illi quidem non « multo secus ac servis imperabant. » (Cic. *Ad Q. fratrem*, I, I, p. 534. Ed. Lemaire.)

4. C. MATIUS AMPHIO PATRONUS | PRAECO EX TRIBUS DECURIS | QUI. CENS. PR. APPARERE SOLENT. (*C. Inscr. lat.* t. V, 1945. Cf. 1947-1955, et pour les viateurs, *ibid.* 1916-1942.) — Nous supprimons toutes les autres inscriptions que nous avions recueillies, renvoyant au mémoire cité de M. Mommsen, où l'on en trouvera un plus grand nombre, classées selon l'ordre de ces diverses fonctions. Voyez encore le chapitre particulier

buns, sept avocats, dix poètes, donna la préférence à un crieur public ; et Martial trouve qu'il n'agit point en sot[1] ; ce trait est forcé, surtout en ce qui touche les préteurs ; mais le préteur avait des charges, le crieur des profits. Les plus humbles fonctionnaires pouvaient, en effet, arriver à la fortune. L'un d'eux, qui fut *accensus* des consuls, viateur des édiles plébéiens, scribe des édiles curules, lègue une somme de 50,000 sesterces pour la décoration d'un temple ; et la pierre du frontispice gardait le souvenir de sa munificence et de ses honneurs administratifs[2]. Ils pouvaient aussi arriver aux honneurs. Si parmi les crieurs publics, les viateurs et les licteurs on trouve beaucoup de gens de métiers[3], il y en a parmi les scribes qui furent faits chevaliers ou exercèrent des charges d'assez grande importance, comme celles de préposé des routes et de vigintivir, ou des sacerdoces et des commandements militaires[4].

consacré au service des magistrats dans Doni VII, I, Reinesius, ch. x, Orelli, ch. XI, t. II, p. 56 et suivant ; Mommsen et collaborateurs, *C. Inscript. latin.* t. I-VII ; Wilmanns, *Exempla inscript. lat. in usum præcipue academicum*, excellent manuel qui offre un choix de textes pris dans le *Corpus inscr. latin.* de Berlin et dans les recueils antérieurs.

1. Dignum quid fatuo, Servere, fecit.
(Martial, VI, VII.)

2. T. TETTIENUS FELIX AUGUSTALIS | SCRIBA LIBRAR. AEDIL. CURUL. | VIATOR AEDIL. PLEBIS. ACCENSUS | CONSULI H-S LM N. LEGAVIT | AD EXORNANDAM AEDEM POMONIS | EX QUA SUMMA FACTUM EST FASTIGIUM | INAURATUM PODIUM PAVIMENTA MARM. OPUS TECTORIUM. (Gruter, p. 94, n° 11.) — Un Doryphorus, affranchi, qui reçut de Commode l'anneau d'or, avait été licteur curiate des augures,... scribe des édiles : SCRIB. AEDILIC. ET *tribu*NIC. SCRIB. LIBR. AEDIL. CURUL. *pra*EC. QUAESTORIUS, SACERDOTAL. VIATOR AUGURUM *licto*R CURIAT. (Wilmanns, 1302.)

3. VIATOR QU(*i*) CA(*es*) ET COS. ET PR. APPA(*ruit*) IDEM VESTIARIUS TENTUARIUS (*tenuiarius*). (Doni, VIII, 35.) — TUTICHYLAS HIC POSITUS QUI FUIT MARGARIT(*arius*) HIC HABUIT DEC. VIAT. CONSULAREM ET COLLEG. DENT (*dendrophororum*) ROM. Q. Q. P. P. (*quinquennalis verpetuus*) FUIT. (Orelli, 4076.) Voyez Mommsen, mémoire cité, p. 16 et 55.)

4. L. AELIUS M. F. M. NEP. QUIR. RECTUS SCRIBA QUAESTORIUS, SCRIBA AEDI-

Les crieurs publics, d'ailleurs, et les licteurs s'appellent aussi un ordre[1], comme Cicéron le disait des scribes pour les flatter ; et les licteurs le proclament fièrement à la face de l'autel qu'ils élèvent à leur Jupiter Stator[2] !

Ces fonctions continuèrent donc d'être libres, bien que pour la plupart elles aient cessé d'être l'apanage des ingénus. Valère-Maxime signalait déjà cette origine dans un viateur des tribuns, nommé Gemellus, pour relever le contraste de sa condition et de son état[3]. Au temps de Néron, on constatait dans le sénat que toutes les charges inférieures des cités ou des temples étaient envahies par des affranchis[4], et c'est ce qui résulte des inscriptions de l'empire[5]. — Mais, si cette origine eût pu rester en elles

LITIUS DONATUS EQUO PUBLICO AB IMP. CAESARE TRAJANO HADRIANO AUG. etc. (Murat., p. 1096, 1.) — L. FABIUS HERMOG(*enes*) EQUO PUBLICO SCRIBA AEDIL. etc. (Cardinali, *Diplom.*, p. 327, et d'autres exemples; Orelli, 2178 et 2252.) — L. RUFIANUS TRIB. LEG. IIII FLAVIAE CUR. VIAT. OST. ET CAMPANAE, SCRIB. AEDIL. CURUL. (Doni, VI, 36.) — L. SABIDIO T. F. PAL. MAXIMO SCRIBAE Q. [*quæstorio*] SEXPRIM. BIS PRAEF. FABRUM PONTIFICI SALIO CURATORI FANI HERCULIS TRIBUNO AQUARUM, Q. Q. PATRONO MUNICIPII. (*Giorn. Arcad.* LXXVI, p. 323, etc. Voy. Mommsen, mémoire cité, p. 29 et 36.)

1. ORDO DECURIAE JULIAE PRAEC. COS(*ularium*). (Orelli, n° 4921.)

2. JOVI STATORI SUO ORDO LICTORUM III DECURIARUM COS. (Reinesius, I, 19, p. 43.) Ce nom, décerné à Jupiter au Capitole, au milieu du combat des Romains contre les Sabins, était aussi le nom d'une certaine espèce de licteurs : STATOR PRAETORIUS, etc. (Reines. VIII, 4; Orelli, 2780, 3422 et 3524.) C'était hardi à eux de prendre pour leur chef d'ordre ce Jupiter Stator !

3. IX, I, 8.

4. « Hinc plerumque tribus, decurias, ministeria magistratibus et « sacerdotibus, cohortes etiam in urbe conscriptas. » (Tac. *Ann.* XIII, 27.) Par *cohortes* il entend les *vigiles* dont nous parlerons tout à l'heure.

5. Voir les chapitres signalés plus haut dans les recueils que nous avons cités. M. Mommsen a noté, d'après toutes les inscriptions réunies dans son mémoire, que les crieurs sont tous des affranchis, excepté un; les viateurs et les licteurs aussi, pour la plupart; les scribes des

un signe de flétrissure, ni les chevaliers ni le sénat lui-même n'auraient eu le droit de le dire tout haut[1].

Après les services publics, viennent les travaux publics, et ils occuperont des esclaves bien longtemps encore. Une troupe ainsi composée avait été mise par Auguste à la disposition des édiles, quand il leur rendit le soin de veiller aux incendies[2]. Deux autres familles étaient attachées à l'administration des eaux : l'une formée par Agrippa, et léguée au même prince, qui la donna au peuple; l'autre, entretenue aux frais de l'empereur[3]; et elles contenaient tous les genres d'offices : intendants des réservoirs et des châteaux d'eau, surveillants, paveurs, couvreurs, etc.[4]. Mais les esclaves employés d'abord aux incendies furent, dès le règne d'Auguste, remplacés, on l'a vu, par des affranchis et des soldats[5]: ces fonctions, jadis serviles,

édiles plébéiens et des tribuns, de même; mais pour les scribes des édiles curules et des questeurs, trois seulement ne sont pas d'origine ingénue. (*Ibid.* p. 56.)

1. « Et plurimis equitum plerisque senatoribus non aliunde origi- « ginem trahi. » (Tacite, *Ann.* XIII, 27.) Les sénateurs durent quelquefois, par mesure de sûreté, remplir les fonctions de scribes dans leur ordre. (J. Capitol. *Gord.* 12.) On trouve même le titre de *ab actis senatus*, porté par de hauts personnages : L. CESTIO GALLO CERRI | NIO JUSTO JUV.. IIO. NATALI | IIIIVIRO VIAR. CURAND. TRIB. LATICLAVIO LEG. VIII. AUG. | QUAESTORI URBANO AB | ACTIS SENAT. AEDIL. CURUL. | PRAETORI LEG. AUGG. LEG. XXV PROCOS. PROV. | CIAE NARBONENSIS PRAEF. | AERAR. SATURNI CO.. | PATRONO COLONIAE. (Gudi, *Inscr.* p. 120, 3.) Il faut l'entendre, sans aucun doute, du garde des archives.

2. Dion Cass. LIV, 2, p. 731, l. 54. Voyez ci-dessus, t. II, p. 86 et 448.

3. Frontin, *De aquæduct.* 98 et 116.

4. « Utraque autem familia in aliquot ministeriorum species dedu- « citur : villicos, castellarios, circitores, silicarios, sectores, aliosque « opifices. » (*Ibid.* 117.) La première contenait deux cent quarante hommes, la seconde quatre cent soixante.

5. Dion Cass. LV, 26, p. 800, l. 80. — Cf. l. 1 (Paul), D., I, xv, *De off. præsidis vigilum;* et Lydus, *De magistr.* I, 50. On a des tables (*la-*

conféraient aux Latins, après six ans, bientôt même après trois ans de service, tous les droits de la cité[1]; et quant aux autres, l'abus qu'en faisaient les magistrats[2] fut cause que l'État lui-même dut en abandonner volontiers les devoirs à ces hommes libres que nous y trouverons, isolés ou réunis en colléges, dans les temps postérieurs.

De même les autres genres de travaux publics, tout en retenant, à divers degrés, des esclaves de l'État, furent partagés par des corporations de plébéiens. Ces corporations, dont nous avons dit l'origine, avaient traversé la république, non sans perdre de leur caractère. Entraînées au mouvement des révolutions, détournées du travail vers l'émeute, elles avaient dû partager le sort de ces sodalités ou associations demi-civiles, demi-religieuses, supprimées par le sénat, rétablies, multipliées par Clodius au profit des agitations populaires (18). César les ramena à leur ancienne mesure; Auguste les fit rentrer dans les mêmes limites après un nouveau débordement des factions[3]. Claude peut-être les abolit[4], ou du moins, à une époque

tercula) fort étendues des *vigiles*. Presque tous les noms qui y figurent sont triples et se rapportent ainsi à des hommes libres ou du moins à des affranchis. (Voyez Olaüs Kellerman, *Vigilum Romanorum latercula duo cælimontana magnam partem militiæ romanæ explicantia*, Rome, 1835, in-f°.)

1. « Militia jus quiritium accipit latinus [*si*] inter vigiles sex annis « militaverit, et lege Visellia. Præterea et senatus consulto concessum « est ei, ut, si triennio inter vigiles militaverit, jus quiritium conse- « quatur. » (Ulp.) *Fragm.* III, 5.)

2. Frontin, *De aquæductibus*, 117.

3. « Cuncta collegia, præter antiquitus constituta, distraxit. » (Suét. *Cæs.* 42.) « ... Collegia præter antiqua et legitima dissolvit. » (Suét. *Aug.* 32.)

4. Τάς τε ἑταιρείας ἐπαναχθείσας ὑπὸ τοῦ Γαΐου διέλυσεν. (Dion Cass. LX, 6.) On donne communément un sens général à ce texte; pourtant Reimaros l'applique uniquement aux assemblées des Juifs, qui sont men-

fort rapprochée, un sénatus-consulte les dissipa généralement par cette condition de l'autorisation légale qu'il leur demandait, et qu'on ne leur donnait pas[1]. C'étaient encore des associations libres où se pouvait nourrir le vieil esprit républicain ; et Trajan s'opposait, dans la même pensée, à la formation de nouveaux collèges, même des plus utiles, dans la ville de Nicomédie (19). Mais ces forces, dangereuses sous la main des factions, pouvaient être non moins utiles sous la direction de l'État. L'esprit avait changé. L'autorisation légale, dont on s'était fait une arme pour les étouffer, ne travailla plus qu'à les répandre (20). Ces corporations, qui n'avaient plus leurs racines dans la liberté, attirèrent d'abord par leurs privilèges, et retinrent bientôt par leurs obligations : car, sous les apparences de la faveur, elles formèrent une des plus lourdes servitudes de l'empire[2].

II.

Le service privé, comme le service public, reçut des classes libres bien des choses qu'il avait autrefois tirées de l'esclavage. Parlons d'abord du service intérieur.

Il occupait toute une catégorie d'esclaves, *la famille ur-*

tionnés dans la phrase précédente; et c'est aussi l'opinion de M. Mommsen, *De coll. et sodaliciis*, § 11.

1. Les jurisconsultes y font souvent allusion. (L. 1, § 1, et l. 3, § 1 (Marcien), D., XLVII, XXII, *De collegiis.*)

2. « Si qua.. idcirco instituta sunt, ut necessariam operam publicis « utilitatibus exhiberent. » (L 5, § 12 (Callistr.), D., L., VI, *De jure immun.*) — Avant de quitter cette matière, citons un travail où elle a été traitée assez récemment (Gessner, *De servis publicis Romanorum*). L'auteur a eu le tort de voir trop exclusivement l'objet de sa thèse, les esclaves publics. Il les suppose si nombreux, qu'il ne sait plus qu'en faire; il est même très embarrassé pour les loger.

baine; et, dans cette division, dont nous avons ailleurs passé en revue les nombreuses variétés, on peut faire deux classes :

I. Les esclaves d'un usage purement domestique ;

II. Les esclaves qui mettaient plutôt au service de leur maître, soit 1° leur habileté en affaires (procureurs, intendants, agents divers) ; soit 2° leur intelligence et leur talent (médecins, grammairiens, artistes) ; soit 3° leur industrie et leur travail (charpentiers, forgerons, etc.).

La première classe, par la diversité des fonctions qu'elle renfermait, comptait des serviteurs de tout rang, depuis l'humble *mediastinus*, relégué aux soins les plus vils du ménage, jusqu'à l'esclave de choix, élevé quelquefois par le maître pour lui tenir compagnie et charmer ses loisirs[1]. Si longtemps que durera l'esclavage, le premier ne sera pas remplacé ; le second ne le sera que par lui-même, si, tiré de la servitude par l'affranchissement, il préfère la vie d'une splendide maison avec ses fonctions demi-serviles au douteux avenir d'une pleine liberté. Les auteurs de l'empire nous montrent bien encore, dans la demeure des grands, d'assez nombreux serviteurs[2]; mais ils prouvent aussi, et les inscriptions témoigneront également,

1. MARONI ALUMNO | C. CALPHURNIUS LAUSUS | — DOMINO DILECTUS | QUOQUO IRET SEMPER COMES | POCULI MINISTER | DOCTUS PALAESTRAE PUER | — AEQUES | SEPULTUS HIC SUM | NATUS ANNOS OCTO ET DECEM. (Orelli, 2882 et beaucoup d'inscriptions de jeunes esclaves nés à la maison (*vernæ*), par exemple : GRATTIA CYPARE FECIT SIBI ET | C. MARULEIO SUAVI VIRO SUO | ET AGATHOCLI VERNAE SUO | CARISSIMO QUI VIXIT ANN. | III MENSES VIII ET SUIS | OMNIBUS POSTERISQ. EORUM | (*C. Insc. lat.* t. VI, 4574.) Cf. *ibid.* 4611, autre *verna* de 17 ans.

2. Apul. *Met.* II, p. 37 (Deux-Ponts); J. Capitol. *Ver.* 5 ; Amm. Marc. XIV, 6, p. 25, et XXVIII, 4, p. 527 édition Valois). Vopiscus dit d'Aurélien (*Aurel.* 49) qu'il fixa pour les eunuques un nombre proportionné à l'étendue des terres sénatoriales, parce que leur prix s'élevait à un taux exagéré.



pour cette période comme pour la précédente, que les affranchis s'y confondirent souvent avec eux (21).

Dans la seconde classe, il dut en être de même de la première subdivision. Des affranchis, alors même que cette condition ne leur était point imposée par l'affranchissement, durent trouver avantageux de continuer la gestion des affaires de leurs maîtres, recevant à titre de part ce qu'ils avaient jadis comme pécule ; le nombre en est considérable dans les inscriptions qui nous sont restées[1]. La seconde ne se borna point à retenir des affranchis, elle attira des hommes d'origine ingénue par les avantages ou les honneurs que la faveur du public ou l'estime des princes attachait à ces professions. Sénèque parle avec sentiment et dignité de ces titres de la médecine et de l'enseignement à la considération et à la reconnaissance des familles[2] ; et le pouvoir s'en était fait l'interprète par divers privilèges. César avait donné le droit de cité aux médecins et aux professeurs ; Auguste ajouta l'immunité pour les premiers, et les autres obtinrent de semblables avantages de la munificence des princes suivants[3]. L'exemple de Néron, qui prononça deux discours, mit en

1. Voy. les tables des divers volumes du *Corpus Inscript. lat.* aux mots *Procurator*, *Dispensator*, *a rationibus*, *ab epistolis*, etc. On voit encore quelquefois, attachés à ces services dans le palais des princes, des esclaves qui ne manqueront pas d'être un jour affranchis : PHILADES POTUS AUGG. NN. (*Augustorum nostrorum*) VER(*na*) CUST(*os*) TABUL(*arum*). (Wilmanns, 1402.) CALLISTUS AUG. N. DISP(*ensator*). (*Ibid.* 1415; cf. 1414, etc.) Voy. encore la note 22 à la fin du volume.

2. « Quare et medico et præceptori plus quiddam debeo nec adver« sus illos mercede defungor? Quia ex medico et præceptore in ami« cum transeunt, et nos, non arte quam vendunt, obligant, sed benigna « et familiari voluntate. » (Sén. *De benef.* VI, 16.) Sénèque lui-même et Fronton pourraient être cités pour exemple.

3. Suét. *Cæs.* 42; Dion, LIII, 32, p. 725 (12 av. J. C.), etc. Voyez ci-après, ch. VI.



vogue la rhétorique plus que Cicéron ne sut faire. Jamais, dit-on, elle ne fut plus florissante à Rome, et Suétone nous a montré qu'elle pouvait mener de la position la plus infime à la dignité sénatoriale[1].

Il en fut des arts d'agrément comme des arts utiles, car le peuple ne paye rien si généreusement que son plaisir. Les gladiateurs (c'était un art d'agrément pour le peuple romain), les acteurs et les mimes, affranchis souvent par sa faveur, laissaient librement à l'arène ou au théâtre une habileté ou un talent dont ils étaient seuls, dès lors, à recueillir les avantages[2]. La plupart gardaient bien la marque dégradante de leur ancienne profession[3]; mais plusieurs s'élevaient aux honneurs ou à la fortune. Une femme, Dionysia, pouvait gagner 200 000 sesterces; Roscius 300 000, profits qu'il dédaigna quelquefois[4] : et les honneurs ne leur manquaient pas plus que la fortune. On sait de quelle considération jouissait ce Roscius, l'ami de Cicéron[5]. Pylade et Bathylle, affranchis d'Auguste, se parta-

1. Suétone, *De claris rhetor.* 1.

2. Les princes, les grands, les villes elles-mêmes, avaient de ces esclaves. Alexandre Sévère donna au peuple les nains, fous, chanteurs, danseurs et pantomimes de toutes sortes qu'Hélagabale avait laissés dans le palais. (Lampr. *Al. Sever.* 34; cf. Suét. *Tit.* 7.) Même lorsqu'ils appartenaient à quelque citoyen, le peuple, charmé de leur habileté, demanda souvent qu'on les affranchît.

3. S. Augustin cite les paroles de Cicéron lui-même : « Quum artem « ludicram scenamque totam probro ducerent, genus id hominum non « modo honore civium reliquorum carere, sed etiam tribu moveri nota- « tione censoria voluerunt. (Cic. *de Rep.* IV, 10, *ap.* Aug. *De civ. Dei*, II, 13, t. VII, p. 62.)

4. « Qui H-S CCCIƆƆƆ CCCIƆƆƆ CCCIƆƆƆ quæstus facere noluit. Nam certe « H-S CCCIƆƆƆ CCCIƆƆƆ CCCIƆƆƆ merere et potuit et debuit, si potest Dio- « nysia H-S CCCIƆƆƆ CCCIƆƆƆ merere. » (Cic. *Pro Q. Roscio*, 8.)

5. « Summus artifex et mehercule semper partium in republica tan- « quam in scena, optimarum. » (Cic. *Pro Sextio*, 56) Ces sentiments

geaient la faveur du peuple jusqu'à provoquer des rixes dans son sein, et Pylade osait dire à Auguste qui s'en fâchait : « Ingrat, laisse-le donc s'occuper de nous[1] ! » C'était connaître l'empire mieux que celui qui le fonda ! Bathylle était gardien, presque prêtre, du temple de son ancien maître, au mont Palatin, et il eut, dans le tombeau de Livie[2], un monument particulier, avec une statue et une inscription qui mentionnait ses honneurs. Le beau Mnester, dont Caligula était passionné, obtint de Messaline, outre des statues, des faveurs qui lui firent partager aussi la fin tragique de l'impératrice[3] ; Pâris ne fut ni moins honoré, ni plus heureux à la cour de Néron, qui l'éleva d'abord par enthousiasme pour son art et le fit périr par jalousie[4]. Déjà Sénèque avait à déplorer l'entraînement qui détournait le goût et la passion du peuple vers des arts flétris par l'antique sévérité des ancêtres : le nom d'un pantomime transmis à la postérité ; les maisons des Pylade et des Bathylle s'élevant parmi les plus fières de Rome ; et ce concours de disciples et de maîtres dans l'art qui les avait illustrés, ce zèle pour l'avant-scène, cet abandon de la

de Cicéron pour Roscius rappellent la familiarité de Talma et de l'Empereur.

1. D. Cass. LIV, 17; cf. Macrobe, *Sat.* II, 7.

2. DIS MANIBUS | ..AUG. LIB. BATHYLLUS AEDITUUS TEMPLI DIV. AUG. | ET DIVAE AUGUSTAE QUOD EST IN PALATIUM | IMMUNIS ET HONORATUS. (Gori, *Col. Liv. Aug.* tab. XIV.) Sur le tombeau de sa femme, il porte, comme elle, en qualité d'affranchi de l'empereur, le nom impérial de Jules. (*Ibid.* tab. XV.)

3. D. Cass. LXI, 22 et 31. Tacite *Ann.* XI, 36. On pourrait dire des faveurs qu'il les subit plus qu'il ne les obtint. Comme il s'y refusait sous prétexte de respect, Messaline lui fit enjoindre par le bonhomme Claude de lui obéir en toute chose. Il paya cher sa complaisance. Plus communément c'étaient les gens de son espèce qui vendaient cher leurs faveurs. (Voy. Juvénal, VI, 72-77; Martial, XIV, CCXV.)

4. Tacite, *Ann.* XIII, 22; D. Cass. LXIII, 18; Suétone, *Ner.* 54 : quasi gravem adversarium.

philosophie[1]. La philosophie avait sans doute ses priviléges dans la loi; mais l'art mimique trouvait dans le peuple tant de faveur ! Depuis que Néron n'avait pas dédaigné de monter sur la scène; depuis que Domitien et Commode s'étaient fait un honneur de descendre dans le cirque, toute barrière était abaissée : les hommes libres s'y précipitèrent. L'armée et la flotte donnaient des représentations théâtrales où les soldats partageaient les rôles des acteurs de profession[2]; et, nous l'avons vu, sous les règnes qui eurent plus de pudeur, plus de souci de la dignité publique, il fallut des lois sévères pour en écarter au moins les sénateurs et leurs familles.

La classe libre partagea les fonctions de l'esclavage, jusque dans cette troisième subdivision, que nous avons réservée au travail des mains; et ici la concurrence était sérieuse et difficile. A côté de ces grandes maisons, organisées comme des villes, où l'esclavage, se distribuant tous les rôles, suffisait à tous les besoins, il y avait des établissements créés aussi par la richesse, où des esclaves, formés à quelque industrie particulière, produisaient, au profit de leurs maîtres, ce que les autres familles demandaient au dehors. — Et pourtant le travail libre y retint sa place, et finit par l'agrandir, sous l'empire d'une puissance

1. Sénèque, *Nat. quæst.* VII, 32, § 3. On compte trois ou quatre Pylade, deux Bathylle, trois Pàris, etc. Voy. Scaliger, *Animadversiones in chron. Euseb.* ann. 1995, p. 169, éd. Amst. 1658, et *C. Inscr. lat.* t. V, 7753, et la note; Friedlænder, *Mœurs romaines du règne d'Auguste à la fin des Antonins*, t. II, p. 243 et p. 322 et suiv. de la trad. app. n° IV.

2. Inscription de l'an 212, où l'on nomme les soldats des sept cohortes des vigiles et de la flotte prétorienne de Misène, qui ont donné des représentations scéniques : AGENTIBUS COMMILITIONIBUS CUM SUIS ACROAMATIBUS. (Orelli, n° 2608.) Il renvoie, pour le texte complet, à Gori (*Inscr. ant in Etrur. exstantes*, t. I, p. 125) et à Muratori, p. 876-877. Il cite encore Reinesius, cl. VIII, n° 35 : SCENICUS PRINCIPALIS MIL. CLASSIS PR(*ætoriæ*) MISENATIUM.

plus énergique encore que les séductions de la richesse ou des honneurs, assez forte pour faire braver le mépris : je veux parler de la misère. « Combien d'hommes libres, disait Philon, vont creusant, labourant la terre, exerçant toute œuvre mercenaire pour trouver de quoi vivre, souvent même portant des fardeaux à travers la place publique, à la vue des hommes de leur âge, de ceux avec lesquels ils ont été nourris et élevés[1] ! » Ils continuaient isolément leur pauvre travail[2], ou bien ils se mettaient aux ordres d'un patron, et entraient comme mercenaires dans ces compagnies serviles, exploitées par quelque entrepreneur plus riche[3]; ou encore ils se réunissaient de leur chef, opposant à ces corps d'esclaves leurs associations, d'abord libres[4]. Nous verrons comment et sous quelle loi elles se développèrent dans la suite de l'empire romain.

Le travail des champs, honoré par les plus grands personnages du patriciat, et tombé depuis aux mains de la famille rustique, avait aussi conservé çà et là quelques débris de la classe libre. Elle y était retenue par les mêmes causes qui l'y avaient diminuée : l'esprit de lucre et l'égoïste économie. Si, en général, il avait paru bon de substituer, dans ces travaux, l'esclavage au travail libre,

1. Philon le Juif, *Que tout homme vertueux est libre*, p. 870, *a-c*. Valère Maxime (VI, IX, 8) cite l'exemple de P. Rupilius, qui, avant d'être consul, avait été agent des publicains (*operam publicanis dedit*), et s'était même vu réduit à se mettre aux gages des alliés (*auctorato sociis officio*).

2. Vatinius, ce parvenu que flétrit l'indignation de Tacite, avait été apprenti dans une boutique de cordonnier. (*Ann.* XV, 34.)

3. « Manceps proximæ sutrinæ. (Pline le Jeune, *Ep.* X, 60, et la note 23 à la fin de ce volume.)

4. Les portefaix, par exemple, sur lesquels Caligula mit un impôt (Suét. *Calig.* 40.), et les corporations dont nous parlions plus haut, comme supportant une partie des travaux publics.

il y avait des cas où, pourtant, on trouvait plus de profit à louer l'instrument qu'à l'acheter; il y avait des circonstances où l'on croyait plus avantageux de préposer à son champ, non pas un intendant esclave, mais un colon intéressé à la culture par un partage des fruits[1]. Ce fermier libre, dont Caton règle la part[2], et à qui Varron prescrit des lois[3]; ce fermier, que Caton recommande de renvoyer à l'expiration de son bail[4], et que Columelle, bien différent, voudrait y retenir par une hérédité volontaire, avec un sentiment plus vrai des intérêts de la culture[5]; ces ouvriers mercenaires dont les trois auteurs conseillent également l'emploi, en leur temps et en leur lieu[6], on les voit paraître encore dans le droit de l'empire conservé au Digeste. Scævola (sous Marc-Aurèle), à propos d'un colon esclave, distingue nettement le mode de fermage des colons étrangers[7]; plus bas, il parle des arrérages dont un colon

1. Voyez les textes de Caton (CXXXVI et CXXXVII), de Varron (I, II, 17, et I, XVII, 2-4), et de Columelle (I VII, 6), cités au t. II, ch. IX. Pline le Jeune cherchait aussi pour ses terres d'honnêtes fermiers partiaires, ne pouvant plus avoir de fermier à *forfait*, ne voulant pas d'esclaves enchaînés; et il dit que ce n'était pas non plus l'habitude des propriétaires voisins : « Sunt ergo instruendi complures frugi mancipes : nam « nec ipse usquam vinctos habeo, nec ibi quisquam. » (*Ep.* III, 19.)

2. Cat. *De re rust.* CXXXVI et CXXXVII.

3. « Ne colonus capram in fundo pascat. » (Varr. II, III, 7, et I, II, 17 :) « Leges colonicas tollis, in quibus scribimus, colonus in agro « surculario ne capra natum pascat. »

4. Cat. *ibid.* V, 4.

5. « Felicissimum fundum esse, qui colonos indigenas haberet, et « tanquam in paterna possessione natos, jam inde a cunabulis longa « familiaritate retineret. Ita certe mea fert opinio rem malam esse « frequentem *locationem* fundi. » (Colum. I, VII, 3.) Cf. un exemple dans Tacite (*Ann.* III, 30).

6. Caton, V, 4; Varron, I, XVI, 4, et XVII, 2; Colum. I, VII, 4.

7. « Si *non fide dominica,* sed *mercede,* ut extranei *coloni* solent, fun- « dum coluisset. » (L. 20, § 1, D., XXIII, VII, *De instruct. vel instrum. leg.* Cf. I, 18, § 4 (Paul), *eod.* : « Quum de villico quæreretur, an in-

de ce genre serait demeuré débiteur à l'expiration de son bail[1] ; et, bien qu'au rapport de Pline le Jeune les fermages à prix d'argent fussent devenus déjà bien rares à son époque[2], cependant Gaïus les rapproche encore des fermages à mi-fruit[3].

Ainsi, dans toutes les fonctions où s'étendait l'esclavage, nous retrouvons le travail libre, qu'il l'y ait précédé ou suivi : au service du gouvernement, au service des particuliers, dans les travaux divers de la campagne ou de la ville. « Ce fut, dit M. Guizot, un immense changement dans l'état de la société, surtout dans son avenir. Quand et comment il s'opéra au sein du monde romain, je ne le sais pas, et personne, je crois, ne l'a découvert ; mais, au commencement du cinquième siècle, ce pas était fait[4]. » Le principe en remontait si haut, en effet, qu'on aurait pu le

« strumento inesset, et dubitaretur, Scævola consultus respondit : « Si « non pensionis certa quantitate, sed fide dominica coleretur, deberi. »

1. « Quæsitum est an reliqua *colonorum* qui, *finita conductione* de « colonia discesserint.., legato cedant. » (L. 20, § 3, D., *eod.*) C'est encore l'homme libre que l'on retrouve dans ce colon qui doit être déclaré au fisc, l. 4. (Ulp.), § 8 D, XV, *De censibus;* et dans celui dont le legs, quand on le sépare du fonds, est déclaré nul par un rescrit de Marc-Aurèle, l. 112, pr. (Marcien) D. XXX, I, *De legatis.*

2. Pline, *Ep.* III, 19,

3. « Apparet autem de eo nos colono dicere, qui ad pecuniam nu- « meratam conduxit, alioquin partiarius colonus, quasi societatis jure, « et damnum et lucrum cum domino fundi partitur. » (L. 25, § 6 (Gaïus), XIX, II, *Locati conducti.*) Ces petits cultivateurs libres étaient souvent bien misérables. L'âne d'Apulée, acheté par un pauvre jardinier qui l'emploie à transporter ses légumes, ne trouvait pas même une litière sous son toit, et le jardinier n'avait pas mieux l'hiver : « Quippe quum meus dominus præ nimia paupertate ne sibi quidem, nedum mihi, posset stramen aliquod, vel exiguum, parare; sed frondoso casulæ contentus umbraculo degeret... Mihi et ipsi domino cœna par ac similis sed oppido tenuis aderat. (Apulée, *Metam.* lib., IX, p. 828 éd. 1604.)

4. *Histoire de la civilisation en France,* II° leçon, t. I, p. 52 (1846).

perdre de vue. Nous avons retrouvé le travail libre aux origines de Rome, non pas seulement dans les soins de l'agriculture, dont s'honorait le patriciat, mais jusque dans les métiers de la ville, parmi ces étrangers et ces clients qui devinrent les plébéiens. Nous l'avons suivi, faible et souffrant, devant la concurrence de l'esclavage, à travers cette période éclatante où Rome épuisa sa propre race pour conquérir l'univers; et maintenant, vers le deuxième siècle de l'empire, il semble prendre un nouvel essor.... Quelles furent l'étendue et la portée réelle de cette révolution dont l'illustre historien décrivait les conséquences. laissant à d'autres le soin d'en marquer le principe et les causes? quelles furent ces causes? C'est dans la situation nouvelle de l'empire qu'il les faut chercher.

II

Les révolutions de Rome à l'intérieur et au dehors avaient modifié les rapports des classes serviles et des classes libres. L'époque où l'esclavage se développa le plus chez les Romains est celle où leur domination s'établit dans le monde; mais l'esclavage, accru par les victoires, trouvait moins d'aliment dans les suites de la conquête. La guerre avait donné des captifs; la conquête, en étendant le gouvernement de Rome sur les pays d'où on les avait tirés, finit, après bien des violences, sans doute, de la part des gouverneurs et des publicains, par les retrancher des sources ordinaires de l'esclavage, et ces sources devaient se tarir quand on allait trop loin. En effet, les frontières romaines ne confinaient plus seulement à des pays où l'homme, fixé au sol, se prend avec les villes

qu'il habite et les campagnes qu'il cultive. Partout où elles ne touchaient point à la mer, elles atteignirent aux sables ou aux déserts, ou du moins aux confins de peuples encore nomades et qui se faisaient plus craindre par leurs incursions rapides qu'ils n'avaient à redouter Rome, dans cette vie de perpétuel mouvement. Bientôt, il est vrai, ils vinrent à leur tour braver Rome jusque dans ses provinces; et, sous les habiles généraux qui, au troisième siècle, arrivèrent à l'empire, Claude, Aurélien, Probus, l'empire put gagner, avec la victoire, les fruits ordinaires des batailles, et faire des esclaves parmi eux. Les auteurs de l'histoire Auguste en parlent avec une emphase pardonnable à la pauvreté de leur temps. A en croire Treb. Pollion, les provinces, sous le divin Claude, se remplissaient de prisonniers barbares; le Goth devenait, au service de Rome, ce que le Romain, depuis la république, ne savait plus être, soldat et colon; et il n'y avait pas un pays qui n'eût un esclave de cette race, comme un signe vivant du triomphe[1]. Au dire de Probus ou de son historien, tous les barbares n'étaient plus occupés qu'à labourer et à semer pour Rome; leurs bœufs mêmes venaient remplacer les bœufs indigènes dans la culture des champs

1. « Impletæ barbaris servis senibusque cultoribus romanæ pro- « vinciæ. Factus miles barbarus et colonus ex Gotho. Nec ulla fuit regio « quæ Gothum servum, triumphali quodam servitio, non haberet. » (Treb. Poll. *D. Claud.* 9. Cf. *ibid.* 8.) — L'enrôlement des barbares, qui eût fait honte aux vieux Romains, est chanté, par l'emphatique Claudien, comme une victoire à la louange d'Honorius (*De IV cons. Honor.* 484) :

Obvia quid mirum vinci, quum barbarus ultro
Jam cupiat servire tibi? tua Sarmata discors
Sacramenta petit; projecta pelle Gelonus
Militat; in Latios ritus transistis, Alani!

Cf. Eumenius, *Pan. Constantio Cæs.* 9; Pacat. *Pan. Theod.* 22.

gaulois[1]. On voit du reste que les marchands de Galatie, de Cappadoce, continuaient de faire leur profit de ces produits de la guerre[2], et ils trouvaient de nouvelles sources à leur commerce dans leurs rapports avec les peuples germaniques. Ils en tiraient des hommes de cette race même, devenus esclaves par les suites du jeu ou par l'excès de la misère[3]; ils en tiraient de la race des Scythes, récemment subjugués par les Germains : tristes serviteurs, qui, dans ce déclin de l'esclavage, remplissaient presque seuls les maisons des grands et devaient suffire à tous les usages du luxe (23). Mais le progrès de la conquête barbare atteignait les Romains à leur tour. A ces bulletins, à ces panégyriques des derniers jours de l'empire, il suffit d'opposer ces titres si remplis du Code et du Digeste sur le droit ou sur la condition de ceux qui parvenaient à sortir de la captivité[4].

1. « Omnes jam barbari vobis arant, vobis serunt... Arantur galli« cana rura barbaris bobus. » (Lettre de Probus au sénat, après sa guerre de Germanie. (Vopisc. *Prob.* 15.)

2. Amm. Marc. XXII, 7, p. 305. Cf. Spart. *Adr.* 13. Claudien, *in Eutrop.* I, 59.

3. Ces rigoureuses nécessités, rappelées par Tacite à propos des Frisons (*Ann.* IV, 72), durent se reproduire souvent; et Ammien Marcellin en a conservé un mémorable exemple parmi les Goths, lorsque, affamés par les chefs romains, ils achetaient à tout prix la plus vile nourriture, donnant pour un chien un esclave, et quelquefois leurs enfants. (Amm. Marc. XXXI, 4, p. 625.)

4. D., XLIX, xv, *De captivis et postliminio reversis*, et C. J., VIII, LI, *De postliminio reversis*. — Les panégyristes eux-mêmes révèlent ce triste état de l'empire, par leur empressement à célébrer des succès d'un jour :

Asseritur ferro captivum vulgus et omnes
Diversæ vocis populi, quos traxerat hostis
Servitio, tandem dominorum strage redempti.
Quis tibi nunc, Alarice, dolor, quum Marte perirent
Divitiæ spoliisque diu quæsita supellex,
Pulsaretque tuas ululatus conjugis aures,
Conjugis, invicto quæ dudum freta marito,

Les sources de l'esclavage légitime, au point de vue du droit de la guerre, avaient donc diminué ; les sources intérieures et coupables s'étaient d'abord accrues : mais, depuis l'établissement de l'empire, le rapt de l'homme libre, plus audacieux, peut-être, comme acte de brigandage, quoique plus rigoureusement menacé[1], semble plus rarement l'effet des exactions ; et, si les tyrannies de tout genre vont se multiplier à la faveur de la décadence du pouvoir, la loi même, en tolérant leurs usurpations, en modifiera les effets. De plus, la jurisprudence, en général, se montrait, nous l'avons vu, peu favorable à l'asservissement légal du citoyen. Elle avait supprimé ou transformé le droit du père, elle avait supprimé le droit du créancier, et les princes essayèrent de prévenir les causes qui entraînaient l'exposition ou la vente des enfants, en venant en aide à la détresse des familles. Trajan, à l'exemple d'Auguste, avait fait ajouter aux tables frumentaires de Rome les noms de cinq mille enfants[2]; et, dans quelques villes d'Italie, à défaut de ressources de

Demens Ausonidum gemmata monilia matrum,
Romanasque alta famulas cervice petebat?
Scilicet *Argolicas Ephyreiadasque* puellas
Cœperat et pulchras *jam fastidire Lacænas!*
(Claudien, *De bello Get.* 616. (Cf. *in Eutrop.* II, 194 et suiv.)

1. Voyez les lois citées plus haut. Les brigands qui, par la grâce du prince, échappaient à la mort, étaient réduits en esclavage ; et, par une sorte de représailles, on refusait à leurs descendants la faveur de jamais revenir à la liberté. (L. 2 (Diocl.), C. J., VII, XVIII, *Quibus ad libert.*) Proculus, un des usurpateurs de l'empire, descendait d'une famille de brigands. Il avait, disait-on, 2000 esclaves à ses ordres quand il prit la pourpre. (Vopisc. *Proc.* 12)

2. « Ut jam inde ab infantia parentem publicum munere educationis « experirentur, crescerent de tuo qui crescerent tibi, alimentisque tuis « ad stipendia tua pervenirent. » (Pline, *Paneg.* 26.) « Paulo minus « quinque millia ingenuorum fuerunt, quæ liberalitas principis nostri « conquisivit, invenit, adscivit. » (*Ibid.* 28.)

ce genre, on avait créé par forme d'hypothèque prise sur des biens-fonds, une sorte de rente perpétuelle dont le produit se distribuait, chaque mois, aux familles, jusqu'à la majorité des jeunes bénéficiaires (24.) Nerva, Trajan, Adrien, Antonin, Marc-Aurèle, avaient établi des fondations de ce genre[1] : bienfait toujours limité, disons-le, et souvent éludé dans son application par la connivence des magistrats et de ceux qui devaient ces arrérages[2]. Aussi en revenait-on encore à ces tristes extrémités; mais, au moins, étaient-elles condamnées par la loi. Le fisc même, bien que, par ses rigueurs, il pût réduire les familles à la nécessité de servir[3], se montrait plus disposé à permettre la libération de l'esclave qu'à demander l'asservissement de l'homme libre ; et, pour les cas où la loi le maintenait en esclavage, par une sorte de talion, elle lui laissait encore, à des conditions équitables, le moyen de revenir à la liberté[4].

Quels que soient donc les nombres auxquels on fasse monter encore les familles d'esclaves (et ces nombres

1. L. 14, § 1 (Ulp.), D., XXXIV, I, *De alim. vel cibar. legatis;* J. Capitol. *Anton. P.* 8, *M. Aurel.* 7, et Lampr. *Diadum.* 2, cités par M. Naudet, *Des secours publics*, etc., p. 78.

2. Il y avait déjà, au temps de Pertinax, un arriéré de neuf ans. Le prince voulut le payer; mais l'histoire ne nous dit rien de semblable de ceux qui le suivirent. (J. Capitol. *Pertin.* 9, et M. Naudet, *ibid.* p. 78.)

3. « Mihi est maritus qui, fiscalis debiti gratia, suspensus est et « flagellatus, ac, pœnis omnibus cruciatus, servatus in carcere. Tres « autem nobis filii fuerunt qui pro ejusdem debiti necessitate distracti « sunt. » (S. Jérôme, *Vita Paphnutii*, cité par M. Troplong, *De l'influence du christianisme*, etc., p. 270.) Le père, on le voit, est détenu, mais non vendu comme esclave; les enfants sont vendus probablement par le droit du père, pour soulager la misère de la famille, droit que Dioclétien supprima, et que Constantin réduisit à ne plus être qu'une sorte d'engagement provisoire.

4. Voyez au chapitre précédent.

vont s'accroissant avec la misère de l'empire : bientôt Bélisaire sera dit avoir douze mille serviteurs[1]!), on peut, sans trop discuter les récits pleins d'exagération de cette époque, les regarder au moins comme des exceptions. Ammien Marcellin, qui témoigne de ces habitudes de luxe parmi les riches de son temps[2], habitudes que les Pères de l'Église reprocheront aux chrétiens eux-mêmes, Ammien donne pourtant encore une étrange idée de ces escortes dont ils s'environnaient dans une sortie fastueuse : en tête, devant le char, tout l'atelier des *tisserands*, puis *la phalange noircie de la cuisine*, ensuite la foule confuse des autres serviteurs *grossie des plébéiens oisifs du voisinage* (loués sans doute pour cet emploi, puisqu'on leur donne un rang) ; et enfin, comme la réserve et l'élite de ce bataillon si bizarrement composé, la hideuse compagnie des eunuques, rangés selon leur âge, avec l'empreinte de leur dégradation dans les traits déformés de leur livide figure[3]. On n'a plus une si grande idée de ces princes de la fortune, quand on les voit réduits à mettre toute une maison dans la rue, pour se faire un cortège qui soutienne leur nom et leur dignité!

Les sources externes de l'esclavage ont diminué, et le

1. M. Blair (*Inquiry into the state*, etc.), en citant ce passage, suppose qu'il faut comprendre dans le nombre donné les esclaves du camp. C'est sauver, par une ingénieuse interprétation, l'autorité fort douteuse de l'historien.

2. Amm. Marc. XXVIII, 4, p. 527.

3. « Ut præliorum periti rectores primo catervas densas opponunt et « fortes, deinde leves armaturas, post, jaculatores ultimasque subsi- « diales acies,... ita juxta vehiculi frontem omne textrinum incedit, « huic atratum coquinæ adjungitur ministerium. Deinde totum pro- « miscue servitium cum plebeiis otiosis de vicinitate conjunctis : pos- « trema multitudo spadonum a senibus in pueros desinens, obluridi « distortaque lineamentorum compage deformes... » (Amm. Marc. XIV, 6, p. 25-26.)

droit de naissance n'y supplée pas, quand tout dépérit à l'entour. Qu'en devait-il résulter ? Une réduction dans le travail accompli par les esclaves : service des villes ou des familles, travaux publics, agriculture, arts et métiers. L'esclavage s'en allait, et le travail libre semblait naturellement appelé à lui succéder ; car les raisons qui en avaient jadis détourné les citoyens avaient beaucoup perdu de leur influence, par l'effet de la révolution accomplie dans l'État. Depuis qu'il avait abdiqué entre les mains de l'empereur, le peuple, exclu des comices, se détournait aussi de la légion, comme si les mêmes destinées devaient toujours unir ce droit de délibérer et de combattre, ces deux priviléges du citoyen, associés à l'origine dans l'organisation de la grande assemblée publique. Cette double circonstance lui faisait des loisirs, et lui imposait en même temps la nécessité de chercher d'autres moyens de vivre ; et, quand on fut passé de l'âge de la conquête à l'âge de l'administration, quand les sources de revenus étant diminuées au dehors, les dépenses, à l'intérieur, se furent accrues, cet excès de besoins, pesant sur la masse de la plèbe, la rapprochait nécessairement de la classe des travailleurs. Ainsi les mêmes causes qui rendaient l'esclavage plus rare faisaient la liberté plus misérable et la ramenaient au travail. Le travail libre va-t-il donc remplacer l'esclavage par la seule force des choses, par un retour nécessaire du monde aux conditions naturelles de la société ? Nous sommes bien loin d'un pareil résultat : et ces traces d'indépendance, que nous retrouvons dans le colonat du Digeste, sont bien plutôt comme un dernier reflet d'une liberté mourante que la lueur d'un nouveau jour. Pour préparer ce jour nouveau, il faudra même que ce reste de liberté s'efface ; et la race libre,

rapprochée des esclaves, ira se mêler avec eux, comme pour achever de les affranchir et les élever, par la communication d'une partie de ses droits, par le partage de leurs souffrances, vers un état meilleur.

Il eût été bien étrange, en effet, que la misère de l'empire eût seule les honneurs d'une complète restauration de la liberté. Quel que soit le déplacement qui s'opère dans la balance des classes libres et serviles, quels que soient la diminution du nombre des esclaves réels et l'accroissement des familles pauvres, appelées à les remplacer, une société, dans de pareilles conditions, est nécessairement moins près de la liberté que de l'esclavage, plus portée à entraver qu'à étendre le droit de chacun à disposer de soi ; car, si la misère accroît le nombre des personnes reléguées au travail, ne peut-elle point aussi les en détourner, quand le travail lui-même a tant de charges, qu'autant vaudrait mourir dans l'oisiveté ? Or telle fut la véritable situation de l'empire ; et ainsi la société était menacée d'une dissolution complète... Mais le pouvoir intervint. Le pouvoir n'appartenait plus alors à cette aristocratie des pères de famille, dont l'association, par un mutuel accord, respectait la souveraineté de chacun dans sa maison. Ces maîtres avaient un maître qui, tout en revendiquant pour lui-même leurs anciens droits, en les exerçant avec tyrannie, ne pouvait cependant pas communément dépasser la mesure de despotisme que comporte un seul homme, et devait avoir pour intérêt suprême le maintien de l'ordre et le développement de la prospérité publique. Tels furent, en effet, l'esprit et les tendances du gouvernement impérial. Il soutint le travail par des secours de diverses sortes offerts aux familles pauvres, pour les encourager dans cette voie pénible, et leur donner

le moyen d'élever leurs enfants, de les former aux mêmes soins. Mais il voulut à ce prix maintenir le travail; il l'exigea de tous, selon la condition de chacun ; et, dans l'ensemble de ces mesures, l'indépendance privée fut moins à l'aise. Le citoyen n'eut plus un aussi plein pouvoir de retirer son esclave d'occupations trop peu productives ou de se retirer lui-même de fonctions trop ingrates : car tout ce labeur et ces soins ne s'accomplissaient pas seulement pour lui ; ils étaient commandés par l'État. L'État est servi par les offices de l'administration et des villes ; il a ses profits dans l'industrie privée, il a sa part dans les revenus des terres. L'État donc a besoin du travail sous toutes ses formes : il y retint l'esclave malgré le maître ; il y ramena et y retint l'homme libre malgré lui. Il semble surtout qu'aux premières secousses de l'invasion barbare l'empire sente le besoin de se raffermir, en fixant cette base doublement mobile de l'esclavage et de la liberté. L'homme libre devient moins libre, il est moins maître de lui et des siens ; et, par contre-coup, l'esclave est moins disponible, moins laissé au bon plaisir de son maître. La condition de l'esclave n'a pas changé en droit : elle n'a pas plus de liberté, mais elle a moins de dépendance ; et le même mot finira par couvrir deux états fort différents : l'esclave et le serf, *servus*.

Ainsi déjà se retrouvent dans l'empire, avec la matière dont se composera cette condition nouvelle du travail, le principe qui doit lui donner sa forme et sa constitution. La matière, c'est le travail des esclaves et le travail libre juxtaposés dans la société romaine : car le servage est un état mixte qui tient des classes serviles l'obligation, l'hérédité du travail, et, des classes libres, les droits de la personne. Le serf est un esclave qui cesse d'être une chose, une chose

arbitrairement mobile; c'est un homme libre qui a perdu le droit de disposer de lui : et l'empire va concourir à cette transformation par tous les genres d'influence qui, ôtant au travail servile de ses facilités, ajoutent à la nécessité du travail libre; il y aidera par toutes les raisons d'intérêt public qui le forcent d'attacher, à défaut d'un attrait suffisant, une sorte de contrainte au travail, et de fixer maîtres ou esclaves au lieu et aux fonctions où il les trouve occupés. L'esclavage se transforme donc, mais la liberté se modifie; et ces deux révolutions sont unies dans leurs causes comme dans leurs résultats. Aussi, pour embrasser dans leur ensemble les circonstances qui ont fait passer l'homme de l'esclavage au servage, il ne faut point borner l'étude aux esclaves, il faut l'étendre à la classe libre; il ne faut pas se restreindre au travail des champs, il faut prendre le travail dans toutes ses variétés, à la ville comme à la campagne. Quand nous aurons vu par quelles raisons le citoyen fut attaché aux services divers de l'État et de la cité, l'ouvrier à sa corporation et le colon à la terre, nous saurons comment et pourquoi l'esclave fut fixé au sol. Cette question, qui semble isolée, c'est donc la question de l'esclavage tout entière, c'est la question du travail, c'est l'histoire de la société même, dans les principes les plus vivaces de son organisation.

CHAPITRE IV

SERVICE PUBLIC (*SERVI PUBLICI*) : DES CLASSES LIBRES ET DES CLASSES SERVILES DANS LES SERVICES DIVERS DE L'ADMINISTRATION IMPÉRIALE.

I

L'empire ne s'était point ouvertement établi sur les ruines de la république : c'est, au contraire, comme pour la relever qu'Auguste avait pris la direction des affaires, et son autorité semblait fondée sur la constitution même, et avouée, consacrée par les usages de l'État. Aucune charge ne fut abolie, aucune ne fut créée à son intention. Seulement, toutes ces magistratures entre lesquelles se répartissait l'exercice de la souveraineté publique, vinrent l'une après l'autre se réunir sur la tête du prince Il les prenait, il les laissait, selon les formes et aux jours marqués par la loi ; mais, en même temps qu'il en déposait les titres, il en gardait les pouvoirs : car ces pouvoirs (consulaire, proconsulaire, tribunitien) lui avaient été donnés aussi, détachés des fonctions ordinaires, par une exception dont le parti pompéien avait montré l'exemple. Ils lui avaient été donnés pour la vie ; il ne les avait acceptés que pour un temps, mais pour un temps dont la période ne cessa point de se renouveler. La république n'était point supprimée, elle était absorbée dans l'empire.

Ce pouvoir qui se refusait un nom et qui se dérobait, en quelque sorte, à lui-même, remplissait pourtant l'État et ne se cachait au fond de ses institutions que pour les transformer. La révolution, quoique lente, fut complète. Le prince était maître chez lui, comme tout autre citoyen; et il avait, pour la gestion de ses affaires, pour le service de son intérieur et l'administration de ses biens, une maison toute montée : des familiers, des affranchis, des esclaves. Mais sa demeure était devenue plus vaste, son domaine plus grand, ses affaires plus multipliées : et les charges de sa maison s'élevèrent naturellement avec la dignité du lieu et le progrès des affaires. Chef réel de l'État, il partageait par indivis avec les magistrats ordinaires l'administration de la ville; il partageait par moitié avec le sénat l'administration des provinces : c'était, jusque dans l'unité du gouvernement suprême, comme un double centre d'administration. Ce que le sénat faisait par les pouvoirs établis dans la république, Auguste l'accomplissait par des hommes qui tenaient de lui leur autorité. Ainsi la maison du prince apparut tout organisée comme un des grands corps de l'État; et, lorsque toute fiction fut dissipée, que les derniers voiles tombèrent, lorsque l'empereur fut le maître et que la république tout entière eut passé dans son domaine, les anciennes magistratures ne furent point encore abolies, mais les charges de la *maison d'Auguste* devinrent les grands offices de l'empire.

Dans cette vaste administration, qui comprenait les biens appartenant au prince et les peuples soumis à sa juridiction, on n'avait pas toujours distingué ce qui relevait du magistrat ou du maître, ni maintenu la ligne de partage entre les délégués de son pouvoir civil et les agents de son autorité domestique. La confusion avait

commencé, on l'a vu, dès Auguste ; Tibère avait combattu mais non réprimé, sans doute, les empiétements du procurateur sur les attributions du lieutenant; et, après Tibère, on avait cessé d'y faire obstacle. Cette confusion, devenue plus générale lorsque les deux administrations furent réunies, devint aussi plus complète, sous l'influence de l'esprit nouveau qui se manifesta dans le gouvernement impérial depuis Dioclétien.

Jusqu'alors, le caractère de l'empereur n'avait jamais été défini ; il procédait du sénat comme prince, du peuple comme tribun, de l'armée comme proconsul; il sortait de l'élection civile ou de l'élection militaire. Dépositaire de l'autorité publique, il s'élevait et tombait tour à tour, au gré de ceux qui, ayant la force, prétendaient disposer du pouvoir. Son vice radical était donc dans ces formes indécises où Auguste avait, à dessein, laissé les origines et la nature de l'empire : Dioclétien entreprit de fixer l'un et l'autre point. Élevé lui-même au trône par ce droit de la force, il voulut séparer son pouvoir de toute origine populaire; il le tira non plus d'en bas, mais d'en haut; il le déclara divin, et, sans attendre les tardifs honneurs de l'apothéose, il se fit dieu : tant d'autres l'étaient devenus ! Il était bien tard, sans doute, pour reprendre leur exemple : le paganisme touchait à son heure suprême, les dieux s'en allaient; et pourtant le christianisme, en les chassant, apportait à l'œuvre de Dioclétien, avec une forme moins ambitieuse, une sanction plus haute : l'empereur cessa d'être dieu, mais sa personne resta sacrée, et son pouvoir, divin.

Cette révolution, dont nous n'avons point à expliquer ici les antécédents, les moyens et les formes, eut une influence directe sur tout l'ensemble de l'administration,

L'empereur n'était plus seulement le dépositaire, il était la source de l'autorité publique : c'est de lui que découlaient l'honneur et le pouvoir; et il les communiquait d'autant plus abondamment qu'on l'approchait davantage. Par là les fonctions jadis serviles se trouvèrent anoblies, élevées au premier rang de l'État[1]. Cette haute considération qui de l'empereur se répandait sur les premiers serviteurs du palais, sur les plus hauts dignitaires de l'empire, descendait à tous les degrés des fonctions publiques; et l'administration tout entière forma comme une hiérarchie, depuis le prince, dont elle tenait ses pouvoirs, jusqu'au peuple à qui elle les appliquait. Dans cette hiérarchie il n'y avait donc, d'une extrémité à l'autre, qu'une différence de grade et non de nature. Le service public devint un office public, et, sous un gouvernement militairement constitué, une milice : — ce fut un signe de liberté; car la liberté fut toujours regardée comme la condition, ou, du moins, comme le caractère essentiel de toute milice[2]. Il y en eut trois sortes, alors : la milice du palais (*palatina*), la milice de l'administration (*officialis*) et la milice armée, la milice militaire (*militia militaris*) : il fallait doubler le mot pour exprimer suffisamment la chose. Cette dernière catégorie avait toujours été fermée aux esclaves;

1. C. Th. VI, v, *Ut dignitatum ordo servetur*, et le *Paratitlon* de Godefroi. Ses commentaires sur le Code Théodosien sont le plus sûr guide dans l'étude de ces temps mal connus.

2. L. 1 (383), C. Th., VII, II, *Quid probare debeant ad quamcunque militiam venientes* : « Quotiescunque se alicui militiæ crediderit offe« rendum, statim de natalibus ipsius ac de omni vitæ condicione exa« men habeatur, ita ut domum, genus, non dissimulet et parentes; « nec tamen huic ipse rei nisi honestissimorum hominum testimonio « adstipulante credatur. Ita enim fiet ut et curias nemo declinet, et ad « militiam nullus adspiret, nisi quem penitus liberum aut genere aut « vitæ condicione, inquisitio tam cauta deprehenderit. »

dans les deux autres, plusieurs fonctions étaient restées libres dès l'origine ; d'autres, jadis serviles, le devinrent : et ainsi il semble que nous touchions à l'affranchissement universel d'une première catégorie de l'esclavage, à la libération du service public. Mais, dans toutes les fonctions qui le composent, l'homme libre cessera généralement d'être maître de sa personne : et par là la servitude reprendra, aux dépens des citoyens, tout ce que semble gagner la liberté. Passons en revue les diverses sections dans lesquelles se partage tout le travail public de l'empire, et suivons dans le détail cette révolution étrange qui affranchit les fonctions serviles à l'égal des fonctions libres, pour y asservir l'homme libre à son tour[1].

II

La milice palatine comprenait non pas seulement les grands officiers et les gardes du palais, protecteurs ou domestiques, mais tout l'ensemble de l'administration, toute la hiérarchie des services qui se rapportaient au prince ou à la maison du prince[2]. Ainsi d'abord le personnel de chaque ministère : les bureaux du préfet du prétoire, du maître des offices (Intérieur), de la chancel-

1. Nous devons citer ici, avant tout autre ouvrage, le savant livre de M. Naudet, *Des changements opérés dans toutes les parties de l'administration de l'empire romain*, etc. Nous nous en sommes souvent servi, sans négliger, comme on le verra, la source commune, le Code Théodosien.

2. « A palatinis, tam his qui obsequiis nostris inculpata officia præ« buerunt, quam illis qui in scriniis nostris.. versati sunt. » (L. 1 (314), C. Th., VI, xxxv, *De privileg. eorum qui in sacro palatio militarunt.*) Plus tard, les appariteurs du préfet du prétoire (l. 14 (423), *eod.*);

lerie impériale, du comte des sacrées largesses (Finances), du comte du domaine privé, depuis les secrétaires généraux (*primicerius totius officii*), les chefs de division, chefs, sous-chefs, arrière-sous-chefs (*primicerius*, *secundo*, *tertio*, *quartocerius*), jusqu'aux scribes de troisième ordre (*formæ tertiæ*), jusqu'aux derniers employés, tous étaient « militant dans le sacré palais[1]. » A en croire Claudien, il n'y avait pas de milice plus illustre que celle des buralistes :

..militiæ qua non illustrior exstat
Altera[2].

La police, comprenant deux variétés ainsi définies : ceux regardent et ceux qui agissent, les *curiosi* et les *agentes in rebus* (les *curieux* n'en agissaient pas moins), la police, avec ses agents, formait aussi, sous le préfet du prétoire, une milice palatine « considérée et non méprisable, » disait la loi (*spectatam*, *non temnendam*) (25).

Il en était de même de la maison particulière de l'empereur ; et ici nous ne disons pas seulement les procurateurs et les chefs de service[3], mais même les introduc-

S. Ambroise y range aussi les appariteurs des comtes. (*Epist.* I, xx, n° 7, t. II, p. 854.)

1. *Magistri scriniorum, proximi scriniorum, ducenarii, centenarii, militia scriniorum.* (L. 7, 8, 9, etc., C. Th., VI, xxvi, *De proximis, comitibus*, etc., l. 7 et 14, C. Th., VI, xxxv.) Ce sont généralement, comme l'a remarqué M. Naudet, des grades militaires. Voyez aussi le *Paratitlon* de Godefroi, C. Th., VI, xxx, *De palatinis sacrarum largit. et privatarum.* Les *magistri scriniorum* venaient, dans la hiérarchie générale, avant les vice-préfets. (L. 1 (Valent.), C. Th., VI, xi, *De magistris scriniorum.*)

2. Claud. *Epithal. Pallad.* 84. Cf. l. 4 (425), C. Th. VI, x, *De primicerio et notariis.*

3. Joignons aux textes que nous avons déjà cités cette inscription, qui se lit sur un cippe sépulcral du Musée du Louvre, ancienne salle de la Vénus de Milo, n° 240 : DIS MANIBUS M. ULPIO ERASMO | AUG. LIB. SUBPROCURATORI DOMUS | AUGUSTIANAE...

teurs[1], les pages (*pædagogia*), les gardes intérieurs appelés silentiaires et décurions[2], les huissiers et les fourriers du prince[3], les serviteurs de diverses sortes (*diversa obsequia*), préposés à la table, au cellier, à l'argenterie, à la garde-robe[4]; peut-être ces porte-flambeaux, ces coureurs dont il est question dans une autre loi[5], en un mot, ces agents inférieurs qu'on nommait *castrensiani* (26). Tout en prenant un caractère sacré, l'empereur n'avait rien perdu de son caractère militaire; si sa chambre était un sanctuaire, son palais était un camp (*castrum*) : or qu'y a-t-il dans un camp? des soldats[6]. Les chambellans (qui d'ordinaire n'étaient plus des hommes) étaient des soldats, et des soldats de premier rang; et, à tous ces degrés, il n'y avait pas seulement liberté, mais privilège[7].

1. L. 3 et l. 7, C. Th., VI, XXXV, *De privileg. eorum*, etc.

2. L. 1 et l. 4, C. Th., VI, XXIII, *De decur. et silentiariis*. — SILENTIAR. DOMEST. (Fabretti, III, n° 512, p. 207.) Cf. Amm. Marc., XX, 4.

3. *Decani, mensores*. Voyez les titres qui les concernent, C. Th., VI, XXXIII et XXXIV, et les commentaires de Godefroi. Les *decani* étaient, en quelque sorte, les licteurs du prince; Cedrenus dit qu'on les appelait τοὺς ῥαβδούχους. Les *mensores* étaient chargés de préparer les logis du prince. Quelques inscriptions semblent se rapporter à ces fonctions : par exemple, Doni, VII, 180 (affranchi).

4. Gutter, *De off. domus Augustæ*, et M. Naudet, t. I, p. 91. — AMAZONIUS GAL(*ieni*) A. L. A GEMMA POTORIA. (Murat. p. 991, n° 2, etc.)

5. Invitatorum, admissionalium, memorialium, omniumque pædagogiorum, cellariorum, mensorum, lampadiorum eorum qui in sacris scriniis deputati sunt, decanorum et cursorum partis augustæ. » (L. 10 (Léon), C. J., XII, LX, *De div. officiis*.)

6. L. 12, C. Th., VI, XXXV, *De privilegiis eorum*, etc. Cf. l. 2 et 3. *eod.* et la note 27 à la fin de ce volume.

7. Les biens qu'on y amassait avaient tous les avantages du *peculium castrense*.— « Quid enim tam ex castris est, quam quod, nobis consciis, « ac prope sub conspectibus nostris, adquiritur? Sed nec alieni sunt « a pulvere et labore castrorum, qui signa nostra comitantur, qui « præsto sunt semper actibus, quos intentos eruditis studiis itinerum « prolixitas et expeditionum difficultas exercet. » (L. 15 (326), C. Th., VI, XXXV, *De privil. eorum*, etc.)

La milice palatine dispensait des charges sordides et personnelles[1], de la prestation des chevaux ou des soldats ordinaires[2]; la milice palatine exemptait des obligations municipales et des honneurs de la curie : le législateur frémit à la pensée qu'on en pourrait accabler celui qui a gagné dans son ordre les insignes du principat[3] ! Vingt ans de service dans les bureaux donnaient le rang de consulaire[4] ; et, sans parler des chefs, les palatins arrivaient, après leur congé, au titre de perfectissimes et pouvaient obtenir la dignité de sénateur, sans en avoir les charges[5]. Même pendant la durée de ces fonctions, les distinctions et les honneurs se joignaient aux privilèges; Claudien parle des serviteurs du palais comme on ne parlait déjà plus des chevaliers romains :

> Regales famuli, quibus est illustrior ordo
> Servitii[6].

Toute la milice palatine est, par son essence, « couverte de

1. L. 3, 14, 15, C. Th. VI, xxvi, *De proximis*, etc ; l. 1, 4, 6, 10, C. Th., VI, xxxv. Cf. l. i, C. J. XII, xxiv, *De palatinis sacr. largitionum*.

2. « A tironum et equorum præstatione habeantur immunes. » (L. 2 (423), C. Th., VI, xxiii, *De decur. et silentiariis;* l. 14 (382), C. Th., XI, xvi, *De extraord. muneribus*.)

3. « Nemo post insignia principatus (agentium in rebus), quæ stipen- « diis ac sudore promeruit, nec revocari ad originem, si forte natus « est curialis, nec nominari (*quod nefas quidem dictu est*) *perhorres-* « *cat*. » (L. 16 (413), C. Th., VI, xxvii, *De agentibus in rebus*. Cf. l. 1 (314) et l. 3 (319), C. Th., VI, xxxv, *De privil.*, etc.) Plusieurs gardaient les privilèges de leurs charges jusque dans la retraite. (L. 3 et l. 5 *eod.*) Cf. l. 2 et l. 3, C. Th., VI, xxiii, *De decur. et silent.;* l. 14, C. Th., VI, xxvi, *De proximis*, etc.

4. L. 8 (396), C. Th., VI, xxvi, *De proximis*.

5. L. 7 (367), C. Th., VI, xxxv, *De privil.* et l. 1, C. Th., VI, xxxvii, *De perfectissimatus dignitate* avec le comm. de Godefroi. Cf. Amm. Marc. XXVI, 6, § 5.

6. Claudien, *in Eutrop.* I, 149.

gloire[1] ; » les charges les plus serviles, par leur nature et par leurs antécédents, les noms que nous avons cités aux fonctions de l'esclavage, sont revêtus de l'éclat qui rejaillit de la personne du prince : ce sont les « très glorieux et très magnifiques intendants, » les « clarissimes silentiaires[2] ». Pour acheminer son frère au trône qu'il lui destinait Valentinien le nomma préfet des écuries, *stabulo præfectus*[3]. On compta parmi les principaux ministres, au premier rang des dignitaires de l'empire, « le chef des valets de chambre[4] ! » Il y a loin de là à l'esclavage. La marque en restait, sans doute, dans le fond de leur état, dans le caractère de leurs obligations[5], mais non plus dans le caractère des personnes : c'eût été un signe d'exclusion pour elles. Plusieurs lois prétendaient même repousser de la milice palatine ceux qui étaient entachés d'une origine affranchie, comme on avait repoussé de toute autre milice les hommes d'origine servile[6]. Il faut excepter toutefois les eunuques choisis de préférence pour garde intérieure, sous le nom de chambellans. Si Plautien réserva, dit-on,

1. « E palatina gloriosa administratione. » (L. 10 (380), C. Th , VI, III, *De privil.*) Les fils et les proches des gardes *domestiques*, même impubères, étaient inscrits sur les rôles, et avaient part à l'annone, (L. 2 (364), C. Th., VI, XXIV, *De domesticis.*)

2. « Clarissimos sacri nostri palatii silentiarios, circa latus nostrum « militantes... Gloriosissimos, magnificentissimosque curatores. » (Tiber. *De divinis domibus* constit. § 2.)

3. Amm. Marc. XXVI, 4. C'est le *comes stabuli* des temps mérovingiens et carlovingiens, le connétable des temps postérieurs.

4. Je dis « valets de chambre, » pour me rapprocher du sens que le mot avait dans les premiers siècles de l'empire : « Cui erat thalami « cura commissa. » (Amm. Marc. XXII, 3, p. 298.)

5. « Palatinis obsequiis deputandi. » (L. 12 (390), C. Th., VI, XXX, *De palat. sacr. largit.*; l. 12 (383), C. Th., VI, XXXV, *De privil.*; et l. 10, C. J., XII, LX, *De diversis officiis.*)

6. L. 3 (426), C. Th., IV, XI, *De libertis.*

cet honneur et cette indignité à des jeunes gens de race ingénue, pour donner un plus noble entourage à sa fille, épouse de Caracalla[1], ce n'en était pas moins du rang des esclaves que l'on devait communément les tirer : la loi, contrairement à l'exemple cité plus haut, défendait, sous les peines les plus sévères, de mutiler des hommes libres. Malgré cette origine, les eunuques, devenus chambellans, purent arriver à tout sous un gouvernement de cour ; et l'on sait, par l'exemple des Eusèbe, des Eutrope, quel orgueil, quelle dureté ils apportaient au pouvoir[2], et quel mépris des citoyens dans le choix des magistrats auxquels ils les donnaient à gouverner[3].

L'administration impériale s'étendait du prince à toutes les parties de l'empire. Dans chaque province, elle avait donc, pour les diverses branches du service, des autorités

1. Καίτοι καὶ ἐκεῖνο προσθήσω, ὅτι ἀνθρώπους ἑκατὸν εὐγενεῖς Ῥωμαίους ἐξέτεμεν οἴκοι, etc. (Dion Cass. LXXV, 14, p. 1267.) Les inscriptions nous montrent aussi des hommes libres dans ces fonctions : T. LARCIO T. F. ESQ(*uilino*) | ASPRO DOM. AUG. | A CUBICULO | VIXIT ANN. XXII | T. LARCIUS T. F. FRUC | TUS FRAT. PIEN | TISSIMO FEC. (Doni, VII, 158.) Le rapprochement du texte de Dion ne doit rien faire induire au préjudice de ce T. Larcius.

2. . . . . nec bellua tetrior ulla,
Quam servi rabies, in libera terga furentis.
Agnoscit gemitus, et pœnæ parcere nescit,
Quam subiit; dominique memor, quem verberat, odit.
(Claudien, *in Eutrop.* I, 183.)

Cf. Amm. Marc. XIV, 11, p. 52, etc.

3. Pars humili de plebe duces, pars compede suras
Cruraque signati nigro liventia ferro
Jura regunt, facies quamvis inscripta repugnet,
Seque suo prodat titulo.
(Claud. *in Eutrop.* II, 342.; cf. 351.)

On voit, par plusieurs lois, combien les gens du service du prince vexaient les peuples par leurs prétentions et leur orgueil. Valentinien III, après la défaite de l'usurpateur Jean le Secrétaire, crut de bonne politique de les réprimer. (L. 1 et 2 (426), C. Th., X, XXVI, *De conduct. domus Augustæ.*)

centrales d'où son action rayonnait alentour, et des esclaves publics avaient d'abord été mis à leur service. Mais, leurs fonctions ne différant qu'en degré des fonctions palatines, elles durent suivre le progrès de leur élévation. Comme les premières, elles furent affranchies, elles formèrent une milice; servir dans l'administration impériale s'appelait combattre, comme aujourd'hui, par une sorte de réciprocité, porter les armes s'appelle servir, et, souvent, avec plus de vérité : car la profession des armes, si noble par son but, si grande par son dévouement, a bien eu aussi, pour nos classes populaires, sa servitude[1]. Mais cette milice de l'empire avait-elle plus de liberté? Constatons d'abord qu'elle était désormais remplie par des hommes libres, et nous en trouverons la preuve en jetant un coup d'œil général sur la masse des agents qu'elle réunissait autour des divers centres de l'administration[2].

Trois choses résument principalement les rapports du pouvoir central avec les provinces; il doit les administrer et les défendre, et, pour suffire à ce double devoir, il en exige l'impôt : administration civile, administration militaire, administration financière, tel était donc le triple apanage de l'autorité publique dans les provinces; et, de quelque manière que les pouvoirs en fussent répartis dans les régions supérieures du commandement, ce n'en étaient

1. Ce caractère se marquait naguère avec un révoltant cynisme dans les transactions auxquelles elle donnait lieu pour les classes plus aisées. Les entrepreneurs de remplacement se nommaient, dans leur langage vulgaire, *marchands d'hommes :* pourquoi, en effet, ne pas dire le mot? et ils affichaient des annonces de ce genre : « Bonne récompense sera accordée à celui qui amènera un remplaçant à telle adresse, » absolument comme on dirait d'un chien perdu. — L'obligation du service militaire pour tous a supprimé cet indigne trafic.

2. Ces détails sont aussi du ressort de l'ouvrage de M. Naudet, auquel nous renvoyons.

pas moins autant de sections distinctes, ayant toutes leur genre spécial de fonctions et leurs agents pour en remplir les devoirs. Nous en dirons deux mots, non pour en exposer le système, mais pour expliquer les noms sous lesquels se rangent ou se cachent, dans les deux codes, les anciens serviteurs de l'État[1].

L'administration civile comptait un grand nombre d'employés dans son *office*. Le *princeps* qui le dirigeait, le *corniculaire*, sorte de héraut en chef, le *commentariensis*, directeur de la prison, le chef du greffe ou du notariat public (*ab actis*), avaient tous un bureau séparé avec leurs écrivains ou leurs aides[2], et il y avait, en outre, pour le service du dehors, un grand nombre d'appariteurs que la *Notice* désigne peut-être par le nom de *singularii*[3] : les uns qui concouraient avec les *stationnaires*, sorte de gendarmerie à poste fixe, et avec les *curieux* de la milice palatine, à l'arrestation des malfaiteurs[4], d'autres qui les recevaient de leurs mains et en prenaient la garde[5]; puis les huissiers qui assistaient au jugement, les scribes qui

1. Pour les inscriptions, qui sont en abondance dans tous les recueils, nous renverrons surtout à deux ouvrages où on les trouve plus commodément groupées : Orelli, ch. XI, *Officia minora*, et Wilmanns, ch. VIII, *Magistratus minores*. On peut en outre recourir aux très bonnes tables des divers volumes du *Corpus Inscr. latinarum*.

2. *Notit. dignit. utriusque Imper.* avec le commentaire de Pancirolle, I, c. IX-XX. — ADJUTOR OFFICI CORNICULARIORUM (libre). (Orelli, n° 1251. Cf. 3517.) Pour les *corniculaires* et les *commentarienses*, Orelli, n°s 3486 et 3487, et *Inscr. Rheni*, 339. — PRAEFECTUS LIBRARIORUM. (*Inscr. Rheni*, 675.)

3. Le titre de *singularis* du consul est porté, dans une inscription, par un employé militaire. (Orelli, n° 2003.)

4. L. 1 et 8, C. Th., VI, XXIX, *De curiosis*, et l. 5 (354), C. Th., VIII, IV, *De cohortalibus*. Les inscriptions nous montrent des STATORES qui pourraient bien répondre à ces *stationarii*. (*Inscript. Rheni*, 589 et 993.)

5. L. 2, C. Th., VIII, VIII, *De exsecutor.* et la *Notice des dignités.*

recueillaient les dépositions et transcrivaient les arrêts, et ceux qui étaient chargés de les exécuter (*spiculatores*)[1].

Des agents comptables (*numerarii*) rattachaient à l'office du gouverneur la direction des travaux publics confiée généralement au *præfectus fabrorum*[2] et une partie de l'administration des finances[3].

Cette administration, qui comprenait en même temps les recettes et les dépenses du trésor et touchait ainsi à toutes les parties de l'empire, réunissait un bien plus grand nombre d'agents inférieurs.

L'impôt se levait en argent ou en nature ; il frappait les personnes ou les terres ; et, quelquefois, il pouvait s'acquitter, à volonté, en numéraire ou en produits du sol ; quelquefois encore il était en même temps personnel et territorial. De plus, les dépenses n'étaient pas elles-mêmes toutes de même sorte : l'administration payait en argent ou en vivres ceux qu'elle employait. Cette diversité dans la nature des choses ajoutait à la complication des rouages qui faisaient mouvoir la machine. Il y avait les *agrimensores* qui servaient à l'établissement du cadastre ; les préposés au recensement (*censitores*), qui s'occupaient de la formation des rôles ; les répartiteurs (*peræquatores*), qui fixaient la quote-part de chaque propriété ; les inspecteurs

1. L. 10, C. Th., VIII, IV, *De cohortalibus* (avec le commentaire) ; VIII, 1, *De numer. et exceptoribus* ; et l. 17, C. Th., VIII, VII, *De diversis officiis*. On trouve dans les inscriptions des *librarii juridicundo*, des *librarii præfecti*, etc. (Fabretti, III, 535, p. 212.) Ammien nous montre les *notarii* courant porter au César Gallus les interrogatoires de ceux qu'il faisait juger. (Amm. Marc. XIV, 9, § 3.)

2. Une inscription de Mayence nous montre un PRAEFECTUS FABRORUM qui devient tribun de légion. (*Inscr. Rheni*, 416.)

3. *Notit dignit.* I, c. XV et C. Th., VIII, I, *De numerariis*. — ADJUTOR TABUL. A RAT(*ionibus*). (Orelli, n° 2834.) SCRIBA A RATION. AEDIFICIOR. (Doni, VIII, 7.) Cf. Amm. Marc. XXVIII, 1.

(*inspectores*), qui devaient redresser les erreurs du premier travail[1]; les contrôleurs (*tabularii*), qui tenaient les registres des contributions et en délivraient les extraits aux percepteurs[2]. Ces percepteurs étaient généralement nommés par la curie, à ses risques et périls; mais l'administration avait, en outre, des agents de contrainte, d'exécution (*compulsores*, *exsecutores*) pour presser les retardataires[3], des agents de perquisition (*discussores*) pour rechercher les débiteurs du fisc[4]. Il en était de l'annonc comme des autres impôts. Les citoyens chargés de la recette (*susceptores*), ou, quelquefois, d'autres fonctionnaires tirés de l'office public[5], devaient

1. C. Th., VI, III, *De prædiis senatorum*, l. 2 et 3 (396); XIII, x, *De censu*, l. 1; XIII, xI, *De censitoribus, peræquatoribus et inspectoribus;* et la note 28 à la fin de ce volume.

2. C. Th., XI, VII, *De exactoribus*, l. 12 (382), l. 16 (401); VIII, x, *De concussionibus advocatorum*, l. 3 et 4. Il faut remarquer que les mêmes noms (*numerarii*, *tabularii*, par exemple) peuvent se trouver dans plusieurs branches du service public. Il y avait des agents comptables, des contrôleurs, etc., à peu près dans toutes les parties de l'administration; on trouve un soldat de la XXX[e] légion qui était ou avait été *præfectus librariorum*. (*Inscr. Rheni*, n° 675.) Grand nombre de *tabularii*, de scribes de toute sorte, libres ou affranchis, sont mentionnés dans ces inscriptions. Nous nous bornons encore à renvoyer aux tables du *Corpus Inscr. latinarum*.

3. C. Th., XI, 1, *De annonis et tributis*, l. 34 (429); VIII, VIII, *De executoribus*, l. 3-5; cf. Amm. Marc. XXII, 6, § 1. On les prenait parmi les appariteurs et autres officiers publics (L. 9, etc.) « ut nec « præfectianus nec præsidialis apparitor ad solvendum quemquam « urgeret. » (Amm. Marc. XVII, 3, § 6; cf. XXII, 6.) Une inscription du temps d'Auguste est consacrée par un *vicarius* à un affranchi EXACTOR TRIBUTORUM en Helvétie (*Inscr. Rheni*, n° 562.) Cf. Gruter, p. 169, 5, et p. 627, 1 : « COACTOR ARGENT. VIATOR CONSULAR. ET PRAET. »

4. C. Th., XI, XXVI, *De discussoribus*. Cf. M. Naudet, t. I, p. 182, et Baudi di Vesme, *Des impositions de la Gaule dans les derniers temps de l'empire romain*, traduit par M. Laboulaye dans la *Revue bretonne*.

5. Q. MANILIO | C. F. CORDO c(*enturioni*) | LEG. XXI RAPAC. | PRAEF. EQUIT. | EXACT. TRIBUT. CIVITAT. GALL. (Orelli, n° 3341. Cf. l. 7, 9 et 20,

garder les matières reçues dans les greniers de l'État ou dans les lieux de dépôt désignés[1]; et une nouvelle série d'agents, rattachés à l'administration militaire, avaient pour emploi de les faire passer dans les distributions habituelles : le *subscribendarius* qui, au nom des chefs de corps, ordonnait une répartition et en fixait la quantité; les *actuarii* qui tenaient les comptes des soldats et attribuaient à chaque fraction de la légion (*numerus*) sa part d'annone; les *diurnarii* qui remettaient à chacun le bon donnant droit à une portion déterminée[2]; l'*optio* qui prenait les vivres et les matières des mains du collecteur ou du garde-magasin; l'*opinator* qui, en cas de retard, en pressait la livraison : des *annonarii*, peut-être les mêmes que les *optiones*, en faisaient la distribution[3].

Tout le service inférieur de cette administration des provinces se groupait, dans sa variété, sous trois noms généraux, *appariteurs*, *officiales*, *cohortales*. Le titre d'appariteur était le plus ancien : c'était le nom des agents qui suivaient jadis les proconsuls dans leurs provinces; et

C. Th., XII, vi, *De susceptoribus*. Ils étaient chargés de lever les espèces de l'annone (l. 9), les prestations en vin ou en vêtements (l. 4, 15, 31; cf. VII, vi, *De milit. veste*), les matières d'or ou d'argent (l. 2, 12, etc.) Cf. Amm. Marc. XVII, 10, p. 172.

1. L. 2, 5, 8, 24, C. Th. XII, vi, *De susceptoribus*

2. C. Th., VII, iv, *De erogatione militaris annonæ*, l. 1 et 16, et le commentaire de Godefroi, VIII, i, *De numer., actuariis*, l. 15; VIII, iv, *De cohortalibus*, l. 8. Cf. Amm. Marc. XXV, 10.

3. C. Th., VII, iv, *De erog. milit. annon.* l. 1 et 26, avec le commentaire; VII, vi, *De milit. veste*, l. 1; VIII, i, *De numer., annon.* etc., et Godefroi, *ibid.* Ces qualifications se rencontrent fréquemment dans les inscriptions militaires : LEG(*ionis*) TABUL(*arius*) (*Inscr. Rheni*, n° 483); MENSOR COHORT. (*ibid.* 14); MENSOR FRUMENTI NUMER. (*ibid.* 474); OPTIO LEG. XXII (*ibid.* 320; cf. 182, 870, etc.); mais, pour ce dernier titre, qui est le plus commun, il serait plus difficile de distinguer la fonction spéciale dont nous parlons, du simple grade militaire. Cf. Amm. Marc. XV, 5, p. 87, et XIX, 9, p. 219.

il se donnait encore tout spécialement aux satellites des plus hauts dignitaires : à ceux du préfet du prétoire et du préfet de la ville, des maîtres de la milice, du proconsul d'Afrique, du comte d'Orient, etc.[1]. Le nom de *cohortale* apparaît presque dans Cicéron[2], et il comprenait de même le service le plus immédiat du magistrat. Relevé d'abord par son application aux appariteurs du préfet[3], il avait été pris ensuite par les employés des gouverneurs de provinces de second ordre, et c'est à eux qu'il était resté[4]. Le nom d'*officialis* était désormais le plus général ; il s'étendait au premier degré, il descendait au degré inférieur, comprenant ainsi toute la masse des employés d'un *office* quelconque[5]. Or, quelles que soient les distinctions établies entre ces ordres de fonctionnaires et entre les diverses fonctions dans le même ordre (29), à tous les degrés, dans tous les rangs, on était

1. Voyez les titres spéciaux qui les concernent. (C. J., XII, LIII-LVIII.) Ce titre est pourtant donné aussi aux appariteurs des juges ordinaires. (L. 19, C. Th., VIII, VII, *De divers. offic.*)

2. « Quos vero aut ex domesticis convictionibus, aut ex necessariis « apparitionibus tecum esse voluisti, qui *quasi ex cohorte* prætoris « appellari solent, horum non modo facta, sed etiam dicta omnia præ- « standa sunt... (Cic. *Ad Q. fratr.* I, 1, p. 533.)

3. C. Th., VIII, IV, *De cohortalibus*, l. 1 (315), adressée au préfet du prétoire. Les fonctionnaires de même sorte, dans le service des simples gouverneurs, sont appelés ici *officiales*.

4. L. 14 (423), C. Th., VI, XXXV, *De privileg. eorum*, etc. Les *cohortalini* y sont directement opposés aux appariteurs du préfet du prétoire. Une autre loi (l. 3 (441), C. J., XII, LV, *De appar. magistr. militum*) exempte les appariteurs des maîtres des soldats d'être faits soit curiales, soit cohortales.

5. Voyez le titre *De diversis officiis* (C. Th., VIII, VII.) S. Augustin se sert habituellement du mot *officium*, pour désigner, en totalité ou en partie, les officiers publics et les satellites des magistrats. (T. V, p. 531, de l'éd. de Gaume ; t. IX, p. 591, *c ;* 699, *a ;* 843, *c ;* 870, *d*, etc., etc. Cf. Amm. Marc. XXVII, 7. p. 491.)

dit soldat, — on était libre. Quelques lois semblent restreindre les privilèges de l'*ordre militaire* aux appariteurs des maîtres de la milice, parce que leurs fonctions, peut-être, les mêlaient davantage aux vrais soldats[1] : ainsi Alexandre Sévère, entre autres réformes, avait défendu aux tribuns et aux chefs d'armée d'avoir d'autres appariteurs que les soldats de leur escorte[2]. Mais les lois, en général, suppriment, au moins pour les titres, toute distinction[3], et donnent, directement ou indirectement, à tous les employés inférieurs de l'administration le nom de *milice*. On défend aux appariteurs de tout juge d'aspirer à *une autre milice*, soit palatine, soit militaire; ailleurs un appariteur qui accepterait une mission fiscale dans la province d'où il serait originaire, est menacé d'être retranché de la *milice* et envoyé aux boulangeries ou aux postes de l'État (*mancipatus*)[4]. Il en est de même des *officiales* en général, sans distinction de rang : c'est à leur *milice* encore qu'on les retient, quand on leur défend d'aspirer à une position plus haute[5].

1. C. Th., XII, vi, *De susceptoribus*, l. 6, et VIII, iii, *De privileg. apparit. magist. potestatis*, l. unica. Ce sont deux lois de Valentinien (363 et 364), qui s'efforça toujours de relever l'ordre militaire.

2. « Apparitores denique nullos esse passus est : tribunis et ducibus, « nisi milites anteire voluit. » (Lampr. *Al. Sever*. 52)

3. Une loi d'Anastase refusa aux employés de bureaux (*scrinarii*) et aux appariteurs, même après leur inscription sur les registres-matricules, le privilège du testament militaire. (L. 16 (496), C. J., VI, xxi *De testam. militum*.) C'était, en effet, une dérogation aux formes sacramentelles, que cette milice ne légitimait pas.

4. « Apparitor vero qui huic se muneri passus est deputari, solutus « militia mancipum corpori sociabitur. » (L. 4 (Valent. II), c. Th., VIII, viii, *De execut.*) « Cujuslibet judicis apparitores (inter quos etiam « præfectianos locamus) ad quamcunque *aliam militiam* vel palatinam, « vel militarem ambiendo transierint.... » L. 19 (Honor.), C. Th., VIII, vii, *De divers. offic.*) La loi est adressée au préfet de la ville, et il résulte de la mention faite spécialement des *præfectiani*, qu'il ne s'agissait pas seulement des appariteurs de ce magistrat.

5. Officiales quos ex diversis officiis ex protectoribus epistolas impe-

Enfin le dernier ordre, alors même qu'on l'oppose au premier pour mieux marquer l'infériorité de ses privilèges, est appelé *milice*[1]; et ces fonctions, avec la part d'annone et de salaire qui s'y rattachait, purent d'abord se vendre librement, comme on l'a vu des scribes, au temps de Cicéron : Scævola parlait encore de cette sorte de marché en matière de *milice*[2]. Que s'il pouvait s'élever un doute sur l'application générale de ce mot à tous les employés nommés plus haut, s'il leur fallait d'autres signes de liberté, on en trouverait dans les titres et dans les privilèges qui leur sont accordés, pendant ou après l'exercice de leurs charges. Comme les licteurs et autres appariteurs des magistrats de la république, ils semblent former, dans chaque office, un corps distinct, ayant ses chefs sous des noms en usage dans tous les corps militaires ou civils. Les appariteurs des maîtres de la milice étaient déclarés, non pas incapables, mais exempts des devoirs de la curie[3]; les *officiales* des gouverneurs et les *cohortales* en général, après leur congé, obtenaient, avec une semblable exemption, la dispense de diverses obligations civiles : des transports par terre et par eau, etc.[4]; et les honneurs se joignaient

trasse constiterit pristinæ reddi jubemus militiæ. (L. 2. (Constantin) C. Th., VIII, vii. *De diversis officiis*.)

1. « In cohortalinorum autem militia, prædicta tempora propaganda « censemus. » (L. 14 (425), C. Th., VI, xxxv, *De privilegiis*, etc.; Cf. XVI, v, *De hæreticis*, l. 48 et l. 65, § 4 (410 et 428).

2. « Inter venditorem et emptorem militiæ ita convenit, ut sala- « rium, quod debeatur ab illa persona, emptori cederet, » etc. (L. 52, § 2 (Scævola), D., XIX, i, *De action. empti et vendii.*)

3. L. 3 (441), C. J., XII, lv, *De appar. mag. militum.*

4. « Eos qui cohortali militia (il s'agit ici des appariteurs du préfet) « completis xxv stipendiis discesserint, ad nulla deinceps civilia munera « vel curiæ devocari. Quam rem et circa officia præsidum observari « conveniet. » (L. 1 (315), C. Th VIII, iv, *De cohort.*; cf. l. 11 (365), *eod.*

aux privilèges : on les recevait aux degrés inférieurs de la noblesse, à la dignité des *perfectissimes* ou de l'*égrégiat*; distinction réservée aussi aux bons services des *cæsariani* ou employés du domaine privé (30)[1].

Au-dessous de cette double milice, mise à la disposition du maître ou de ses représentants, soit dans le palais, soit dans les provinces, il y avait un troisième degré dans le service public : les travaux accomplis au profit du prince ou de l'État; et, pour nous borner à ceux qui tiennent à l'administration centrale, nous nommerons les carrières ou les mines, l'entretien des routes et des aqueducs, les hôtels de monnaie, les fabriques d'armes, de vêtements, et les services divers de l'armée[2]. L'État y avait encore de vrais esclaves : et le titre du Code Justinien relatif aux « fugitifs[3] » prouverait qu'il en garda jusqu'à la fin, quand bien même on n'en aurait pas une preuve directe dans le titre « de l'affranchissement des esclaves publics » (31). Il y en avait dans les carrières : les condamnés y faisaient souche pour l'esclavage; les fils subissaient, par le droit de naissance, la loi de servitude qui avait puni le crime de leurs parents[4]. Il y en avait encore, même en dehors de cette catégorie spéciale des esclaves de la peine : la loi,

1. C. Th., VIII, IV, *De cohortalibus*, l. 3 (317), et X, VII, *De Cæsar.* l. 1 (même année)... Il s'agit, dans la première loi, des primipilaires; mais il est dit ailleurs que le cohortale ne peut obtenir son congé qu'après avoir rempli ces fonctions. (L. 6, *eod.*)

2. Voir les titres *De operib. publicis*, C. Th., XV, I; *De aquæduct.* XV, II; et *De itinere muniendo*, XV, III.

3. « Mancipia, diversis artibus prædita, quæ ad rem publicam « pertinent, in iisdem civitatibus placet permanere; ita, ut si quis « tale mancipium sollicitaverit, vel avocandum crediderit... » (L. 5 (319), C. J., VI, I, *De servis fugitivis;* cf. l. 7 (371), *eod.*, sur les esclaves du fisc.)

4. C. Th., X, XIX, *De metall.*, l. 2 (363), l. 7 (370), et l. 15 (424). Cf. IX, XL, *De pœnis*, l. 2 (315); XV, VIII, *De lenon.*, l. 2, (428), etc.

du moins, traite d'esclaves publics, et en esclaves publics, la classe inférieure des ouvriers employés aux fabriques ou aux travaux divers de l'État. Elle veut que, si, oubliant leur condition, ils épousent quelque esclave de maison étrangère, ils soient ramenés au pouvoir du fisc, et, avec eux, leurs femmes et leurs enfants[1]. — Mais pourtant, même dans cette dernière section, une large part était faite au travail libre; on retenait à l'esclavage le degré le plus bas, on avait affranchi le degré supérieur : les *vicarii* restaient esclaves, les esclaves ordinaires étaient généralement libérés. On retrouve ce mélange des deux conditions dans tous les travaux d'utilité publique : dans l'administration des eaux[2], dans les plomberies de l'État[3], dans les fabriques de monnaie; et l'élément libre y domine[4]. Les ouvriers de la monnaie, les hommes employés à recueillir la pourpre (*murileguli*), à tisser des vêtements pour l'usage de la maison du prince ou de l'armée, etc., formaient des corporations ou des collèges[5]. Or, si des esclaves se rencontrent,

1. « Si qui publicorum servorum fabricis, seu aliis operibus publicis « deputati, tanquam propriæ conditionis immemores, domibus se alie- « nis et privatarum ancillarum consortiis adjunxerint, tam ipsi quam « uxores eorum et liberi, confestim conditioni pristinæ laborique res- « tituantur. » (L. 8 (389), C. J., VI, I, *De servis fugitivis.*)

2. SERVO CASTELLARIO AQUAE CLAUDIAE. (Gruter, p. 601, 7.) L'inscription suivante, n° 8, montre un affranchi préposé aux mêmes soins. Cf. Spon, p. 233; et les *magistri* et les *ministri fontium* : Gruter, p. 179, 6; Orelli, n° 5018.

3. OFFICINATORES PLUMBARII. (Gruter, p. 182, 9.)

4. FORTUNAE AUG. | SACRUM | OFFICINATORES MONETAE AURARIAE ARGENTARIAE CAESARIS. Sur la face latérale : FELIX LIB. OPTIO EXACTOR | AURI ARGENTI AERIS. | Suivent les noms : ALBANUS LIB. OPTIO, et les *officinatores*, dont seize affranchis nommés d'abord, puis neuf esclaves. (Gruter, p. 74, n° 1.)

5. C. Th., X, XX, *De murilegulis et gynæciariis et monetariis et bastagariis*, l. 16 (426) : « Si qui ex *corpore* gynæceiariorum vel lintteariorum « sive lynifariorum (variétés de l'espèce), monetariorum ac murilegulo-

attachés à des collèges, non pas seulement comme serviteurs, mais comme affiliés, ces corps, en tant que corps de métiers, ne pouvaient cependant être publiquement constitués que par des hommes libres; et quant aux ouvriers de la monnaie, parmi lesquels nous avons trouvé les deux conditions réunies, dans le même titre, sur le même monument, on leur défendait d'aspirer au titre de *perfectissimes*, au rang de *ducenaires*, de *centenaires*, à l'*égrégiat*[1]. On ne voulait pas qu'ils fussent nobles : ils étaient donc généralement libres au moins. Ce sont aussi des hommes libres que l'on trouve dans les transports du fisc (*bastagarii*) et dans les travaux nécessaires aux besoins des troupes. Adrien avait organisé en cohortes ceux qui exerçaient ce genre de métier[2], et une loi du Digeste mentionne au service des armées un nombre bien plus considérable d'ouvriers libres, auxquels elle reconnaît l'immunité (32). Il y avait donc dans les camps, à l'exemple des anciennes centuries, des collèges de charpentiers, de forgerons, de constructeurs de radeaux, de tentes, etc. Il y avait aussi, en différents points de l'empire, des fabriques d'instruments de guerre[3]; et ceux qu'on y trouve portent aussi le signe de liberté que le maniement des armes avait toujours conféré depuis la république : leur fonction est

« rum, vel aliorum similium ad divinas largitiones nexu sanguinis per-
« tinentium voluerint posthac de suo *collegio* liberari... »

1. L. 1 (317), *eod.* Cf. *passim*, même titre.

2. « Namque ad specimen legionum militarium fabros, perpendiculatores, architectos, genusque cunctum exstruendorum mœnium seu « decorandorum, in cohortes centuriaverat. » (Aurel. Victor, *Ep.* XIV, 5.) Ils étaient probablement sous la direction de l'*actuarius sarcinalium principis jumentorum* dont parle Ammien Marcellin, XV, 5, § 3.;

3. Voyez les titres *De fabricensibus*, C. Th., X, XXII, et C J., XI, IX) a *Notice*, I, p. 106; II, p. 60, et Amm. Marc. XIV, 7 et 9, XV, 5, etc.

une milice, ils combattent en forgeant le fer[1]. Or ce n'est pas une sorte de privilège exceptionnel que les armes communiquent de ceux qui les portent à ceux qui les font : les hommes chargés des convois du fisc (*bastagarii*) sont dits attachés à leur *milice*[2]; et ils sont compris dans un même titre du Code avec les monnayeurs et les familles employées à recueillir la pourpre ou à tisser les vêtements dans les fabriques impériales. Ces derniers, il est vrai, prennent de l'importance sous l'empire : avec un manteau de pourpre, on faisait aisément un empereur[3].

Ainsi la liberté se retrouve désormais à tous les degrés du service public. Ces fonctions, jadis serviles pour la plupart, entraînent après elles des privilèges, des honneurs : et le nom sacré de soldat s'étend depuis le plus haut fonctionnaire de l'empire jusqu'au dernier degré de l'administration; il descend même jusque dans la sphère inférieure du travail, au simple forgeron, peut-être à l'homme de peine et de corvée. L'esclavage va-t-il donc disparaître? et l'État, sans le supprimer en droit, va-t-il enseigner, par son exemple, à tous les citoyens comment le travail forcé peut être remplacé par le travail volontaire? La liberté a pénétré partout : mais partout sont restées, partout s'éten-

1. « Eos qui inter fabricenses sacræ fabricæ sociati sunt, vel eorum « uxores aut filios qui itidem inter fabricenses *militare* dicuntur... « Nec eos, post *stipendiorum* finem et *militiæ*, super civilibus vel cu- « rialibus muneribus, quibus nullo modo subjacere monstrantur, a « viris clarissimis rectoribus provinciarum vel eorum officiis præter « licitum inquietari. (L. 6 (Léon et Anthem.), C. J., XI, IX.)

2. L. 11 (384), C. Th., X, XX, *De murileg.*, etc.

3. Voy. Amm. Marc. XIV, 9, p. 46, et XVI, 8, p. 123. Les ouvriers des fabriques d'armes et des manufactures impériales de vêtements furent au premier rang dans la sédition qui éclata contre saint Basile, et ils y montrèrent, dit saint Grégoire de Nazianze, d'autant plus d'audace qu'ils avaient plus de licence et d'impunité. (Grég. Naz. *Orat.* XLIII, § 57, p. 812, *c.*)

dent les obligations de la servitude. Nous n'avions examiné qu'une face des choses : il faut maintenant en considérer le revers.

III

On a vu comment sont traités ces esclaves de la peine, condamnés aux travaux des mines : le lieu auquel la sentence du juge les attache est devenu pour leurs enfants le sol natal. Ils y tiennent par le nœud de la naissance ou par les liens de leur condition[1]; ils en porteront même la marque[2], et, s'ils viennent à fuir, on les rechercher, fût-ce dans l'asile du palais impérial, qui se dépouille volontiers de son caractère divin pour les livrer aux agents de la force publique[3]. Point de prescription pour eux : et, s'ils se sont mariés, s'ils ont eu des enfants sur la terre qui les a recélés, le fisc veut bien, pour le passé, les partager avec le maître; pour l'avenir, il se les réserve tous[4].

Cette condition du condamné aux mines est la condition commune de l'empire; elle s'applique, avec quelques différences de formes, à toutes ces corporations, à tous ces degrés de milice que nous avons énumérés. Les conser-

1. L. 7 (370), et l. 15 (424), C. Th., X, XIX, *De metallariis.*
2. L. 2 (315), C. Th., IX, XL, *De pœnis.*
3. « Nullam partem romani orbis relinquendam, ex qua non me« tallarii, qui incolunt latebras, producantur, et (ii) quos domus « nostræ secreta retinent. » (L. 5. (369), C. Th., X, XIX, *De metallariis.* Cf. l. 6.)
4. L. 15 (424), *eod.* Anastase ayant établi depuis, pour toutes choses en général, la prescription de trente ans, Tribonien, en reproduisant cette loi de Théodose le Jeune avec plus d'insistance, y ajoute qu'aucune prescription ne sera reconnue. (L. 7, C. J., XI, VI, *De metallariis.*)

vateurs des eaux (*hydrophylaces*, *aquarii*) étaient marqués sur les bras de « l'heureux nom de la piété du prince[1]. » L'empereur Zénon en établit l'usage pour tous les employés des aqueducs de Constantinople, et voulut qu'il se continuât pour ceux qui seraient associés à leur *milice*, désormais[2]. Les pêcheurs de pourpre et les tisserands des fabriques impériales, dont les collèges sont aussi appelés *familles*[3], les monnayeurs et autres, sont attachés à leur état et transmettent leurs obligations à leurs enfants, *nexu sanguinis*[4]. Ils ne peuvent prendre leurs femmes ou marier leurs filles au dehors[5]; leurs femmes, d'ailleurs, se lient à leur condition, leurs filles y restent liées, elles et leur race : ceux qui les épousaient avaient été d'abord déclarés acquis à leur collège[6]. On les recherche partout comme les condamnés aux mines, et jusque dans les églises[7]; on frappe d'amende ceux qui les accueillent[8], et eussent-ils cherché un refuge d'un autre genre dans des dignités étrangères, on les ramène aux liens de leur art ou de leur origine (*ad propriæ artis et originis vincula revocentur*)[9]. Les *bastagarii*, ces *soldats* du fisc, employés aux

1. « Singulis manibus eorum felici nomine Pietatis Nostræ impresso « signari decernimus. » (L. 10, C. J., XI, XLII, *De aquæduct.*)

2. « Ut *militiæ* quodammodo sociati, excubiis aquæ custodiendæ in- « cessanter inhæreant, nec muneribus aliis occupentur. » (*Ibid.*)

3. L. 5 et l. 7, C. Th., X, XX, *De murilegulis*. Il ne paraît pas qu'il y ait lieu d'appliquer ce mot à ceux qui pourraient rester vraiment esclaves parmi eux.

4. L. 16 (426), *eod.*

5. L. 3 (365), et l. 10 (380), l. 15 (425), *eod.*

6. L. 5 (371), C. Th., X, XX, *De murileg.*

7. L. 3 (398), C. Th., IX, XLV, *De his qui ad ecclesias....*

8. L. 5 et l. 7 (372), l. 8 (374), C. Th. X, XX, *De murilegulis*. Cf. l. 2 (358), et l. 9 (380), *eod.*, relatives peut-être à des esclaves de ces mêmes fabriques.

9. L. 14 (424), *eod.*

transports, sont compris dans le même titre pour être assujettis aux mêmes obligations[1] : service perpétuel, à moins de produire et de faire agréer un remplaçant qui se substitue aux mêmes charges, lui, ses enfants et ses biens[2]; les armuriers, ces forgerons-soldats, ne semblent même point avoir cette faveur de substitution. Il faut qu'après s'être « épuisés » au travail de leurs forges « ils y meurent au milieu de leur race, » liés à cette condition originaire (33); et, pour les reconnaître s'ils venaient à fuir, on les marque au bras[3].

Les corporations rattachées plus activement à l'armée ne pouvaient pas avoir moins de servitude. Les légions devenant perpétuelles, ces compagnies, qui complétaient leur service, avaient dû aussi se fixer; et ce n'était point assez de les faire permanentes : de peur de n'avoir que des cadres vides, on y retenait des familles, pour les remplir à perpétuité.

Il en était de même du corps entier de l'administration inférieure, de la *milice provinciale*. Les employés de la cohorte ou de l'office d'un magistrat étaient « enlacés dans les filets de leur condition[4]; » ils ne pouvaient, fussent-ils chefs de l'office (*principes*), en sortir qu'après un temps marqué pour la vétérance ou après en avoir rempli toutes les charges jusqu'à celle de primipilaire[5] : charge onéreuse

1. « Æternam fiximus legem, ne unquam bastagariis militiam vel « suam deserere liceat, vel aliam subreptiva impetratione temptare. » (L. 11 (384), *eod.*)
2. L. 16 (426), *eod.*
3. L. 4 (388), C. Th., X, xxii, *De fabricensibus*. Ceux qui leur donnent asile sont eux-mêmes adjugés aux fabriques.
4. « Si quis memoratarum conditionum laqueis inretitus... » (L. 28, C. Th., VIII, iv, *De cohortalibus*.)
5. C. J., XII, lviii, *De cohortalibus*, l. 13 (Théod. II), l. 14 (Léon);

qui les ruinait dans les soins difficiles de l'approvisionnement des troupes, comme si l'État, en les lâchant, eût porté envie à ce triste pécule, amassé à son service[1]! Et alors même qu'ils avaient atteint le terme marqué par la loi impériale, quand, au prix de ces derniers sacrifices, ils avaient obtenu leur congé, ils laissaient leurs obligations à leurs enfants : ces devoirs, sans être toujours viagers (l'intérêt du service ne le demandait pas), n'en étaient pas moins héréditaires[2]. Aux rigueurs de cette loi se rattachait, il est vrai, quelque garantie; la même cause qui fixait l'employé à sa condition lui donnait quelque indépendance dans son immobilité. Les officiales formaient un corps perpétuel autour du magistrat. Soumis à son autorité, ils ne relevaient pas directement de son choix, et ils demeuraient, tandis que le pouvoir dont ils craignaient les rigueurs passait aux mains d'un autre[3]. Mais, protégés contre le caprice d'un homme, ils ne l'étaient point contre l'arbitraire de l'administration. Les employés du domaine privé, qui prenaient leur titre, non pas seulement du palais

C. Th., VIII, VII, *De divers. officiis*, l. 12, 13, 14, 16, 19; VIII, IV, *De cohortalibus*, l. 3 (317), et l. 5 (354).

1. Que s'ils étaient forcés, par la maladie ou par la vieillesse, de prendre leur congé avant d'avoir rempli cette charge, il fallait qu'ils en fissent tous les frais : « Quod si ægri corporis labem, vel *defessæ* « *senectutis extrema* ad impetrandam quietem crediderit prætendenda, « non prius otio donetur, quam omne, quod primipilo debetur, ex- « penderit. » (L. 7 (389), C. J., XII, LVIII, *De cohortalibus*.)

2. « Hi qui ex officialibus quorumcunque officiorum geniti sunt, « sive eorumdem parentes adhuc sacramento tenentur, sive jam di- « missi erunt, in parentum locum procedant. » (C. Th., VII, XXII, *De filiis veter. appar.*, l. 3 (331). Cf. VII, XX, *De veteran.*, l. 12 (400); VIII, VII, *De divers. offic.*, l. 19 (397), et VIII, IV, *De cohortal.*, l. 30 (436).)

3. « Teneat apparitio veterem disciplinam, nec a suggestionibus « necessariis, metu ejus, cui ad tempus paret retrahatur. » (L. 59 (399), C. Th., XI, XXX, *De appellationibus*. Cf. l. 34 (Paul), D., XII, I, *De rebus creditis*.)

comme les *palatins*, mais du César lui-même, les *césariens*, que Julien semble tant distinguer[1], Valentinien règle de quelle manière ils pourront être, au besoin, adjugés à un autre corps en souffrance[2].

Ce n'est point la seule marque d'esclavage qui soit restée dans leur état. Les licteurs au service des magistrats portaient jadis une ceinture en écharpe : Tiron, l'affranchi de Cicéron, pensait, à tort sans doute, que leur nom en dérivait[3], et Isidore de Séville disait aussi que c'était le costume des esclaves publics[4]. Les employés libres, qui les avaient remplacés, gardèrent cette livrée d'esclavage, destinée à rappeler toujours « la nécessité de leur condition[5]; » et ils en portaient d'autres traces encore. Comme on l'a fort bien dit de Constantin, à propos des agents du fisc, au lieu de les élever par un sentiment de dignité au-dessus des tentations de la fraude, les empereurs semblent quelquefois vouloir les avilir, afin de les soumettre aux moyens de répression usités contre les esclaves.

1. Jul. *Misopog*. p. 367 (Spanh.), cité par Godefroi.

2. « Non convenit cæsarianos, inconsultis nobis, ad alicujus cor- « poris molestiam devocari : quapropter, si alicui corpori necessarii « fuerint visi, ad Nostram Mansuetudinem referatur, ut, nobis decer- « nentibus, his jubeantur adjudicari, quibus eos rectissima ratione pos- « tulari Nostra Mansuetudo perspexerit. (L. 2 (364), C. Th., X, VII, *De cæsarianis*.)

3. *Ap*. Aulu-Gelle, XII, 3.

4. Isidore, *Orig*., XV, 14 : « Hinc et limus vocabulum accepit, cin- « gulum qua *servi publici*, cingebantur. » Voyez le Commentaire de Godefroi, *ad* l. 1, C. Th., XIV, x, *De habitu quo uti oportet*.

5. « Officiales quoque, per quos statuta complentur, ac necessaria « peraguntur (c'est bien la définition de l'esclave public), uti quidem « penulis jubemus, verum interiorem vestem admodum cingulis obser- « vare : ita tamen ut discoloribus quoque palliis pectora contegentes, « *conditionis suæ necessitatem ex hujuscemodi agnitione testentur*. » (L. 1 (382), C. Th., XIV, x, *De habitu quo*, etc., loi curieuse pour les différents costumes officiels du temps.)

Devant le juge qui recherche leurs crimes, ils restent assujettis à cette condition ; ils sont appelés *conditionales*, c'est-à-dire passibles de la question et de tous les modes de torture. Telle est la garantie que l'on demande aux fondeurs d'or dans les ateliers publics ; tel, le genre de capacité qu'on veut trouver dans les conservateurs des bibliothèques[1] ; telle, la loi à laquelle on soumet tous les agents comptables, ceux qui distribuaient l'annone, ceux qui tenaient les rôles des contributions, etc. Plus ils semblaient s'éloigner de l'esclavage par les limites marquées à la durée de leurs fonctions, limites fort restreintes (on craignait que l'habitude n'enhardît la fraude), plus on veut les en approcher par les humiliations et les rigueurs de leur état[2]. Les honneurs mêmes du premier rang, parmi eux, ne devaient point y faire obstacle ; et, pour mieux les rappeler, chefs ou simples employés, au sentiment de leur condition, Jovien leur avait enlevé jusqu'aux insignes de la milice[3]. Valentinien les leur rendit, préférant, dit-il,

1. « Ad ejusdem bibliothecæ custodiam condicionalibus et requiren« dis, et protinus apponendis. » (C. Th., XIV, IX, *De studiis liberalibus*, l. 2 (372), et XII, VII, *De ponderat.*, l. 3 (367).

2. « Vorax et fraudulentum numerariorum propositum, qui diversis « rectoribus obsequuntur, ita inhibendum est, ut et antea sanxerimus « et nunc itidem sancimus : *condicioni eos subditorum et eculeis atque lacerationibus* subjacere ; nec ultra biennium hoc fungi officio. » (L. 4 (334), C. Th., VIII, I, *De numer.*). — « Condicionales esse jubemus, ut « scientes nullo se privilegio esse munitos, ac facile *per tormenta* frau« dium suarum sutelas detegi posse, nihil committant in damna reipu« blicæ. » (L. 7 (Julien), *eod.* Cf. l. 9 (365), l. 4 (384), C. Th., VIII, II, *De tabular.*) Pour les employés des villes : l. 3 (333), C. Th., VIII. I, *De num.*, *actuar.*, etc. Pour les distributeurs de l'annonce, et, en général, pour tous les agents comptables : l. 8 (364), C. Th., VIII, IV, *De cohortalibus*.

3. « Jubemus omnes numerarios, non eos modo quos plebe confusa « vulgus abscondit, sed primos etiam et magistros eorum officii Sedis « amplissimæ, tum autem judicum cæterorum , solutos penitus mili-

aux services forcés les services volontaires; mais, en même temps, il déclarait qu'en cas de fraude rien ne les pourrait soustraire « aux injures corporelles[1]. »

Ainsi les emplois de l'administration étaient libres; mais, en même temps, s'ils n'étaient volontaires, ils étaient forcés. Ils étaient au choix du prince ou des magistrats; mais, les candidatures faisant défaut, on les déclarait héréditaires. Ils formaient une milice, mais une milice qui portait la livrée de l'esclavage et d'autres marques encore de la condition des esclaves : cette empreinte de la torture dont ni la ceinture militaire, ni les plus hauts grades de la cohorte ou de l'office public, n'avaient le pouvoir de préserver.

Mais la vraie milice, la milice *armée*, la milice *militaire*, n'avait-elle pas les mêmes servitudes? Le droit de porter les armes dans la légion, qui faisait jadis le privilège des citoyens rangés dans les classes, ne leur était pas resté. Dès le temps des Gracques, nous l'avons vu, la classe moyenne était épuisée; on avait repoussé toute réforme propre à la faire revivre; et déjà Marius devait descendre aux prolétaires pour remplir ses légions. On alla plus loin. Par un renversement complet des idées fondamentales de la république, la milice, qui était un privilège, parut une charge; Rome et l'Italie prétendirent en être

« taribus sacramentis, *condicionales etiam* fieri, ne dignitas fraudi-
« bus faciat umbraculum. » (L. 8 (263), C. Th., VIII, I, *De numerariis*.)

1. « ...Ille lege proposita numerarios, omisso cingulo, condicionis « conscios vilioris, necessitati publicæ obsecundare præcepit. Nos qui « malumus obsequia hominum voluntaria quam coacta, sumere cingu- « lum, et militiæ ordinem tenere numerarios jubemus : quum, si in « aliquo fraudium scelere fuerint deprehensi, nullo modo possint a « corporali injuria vindicari. » (L. 11 (365), *eod.*)

exemptées comme de toute redevance personnelle, et le fardeau retomba sur les provinces, avec le reste des tributs[1]. Bientôt même il en prit la forme : à partir de Constantin, il y eut indiction de conscrits, comme de tout autre impôt direct[2]; et cette contribution ne fut pas seulement personnelle, elle fut territoriale en même temps : l'homme échappant aux recherches du fisc, on frappa la terre[3]. Les propriétaires devaient, non pas porter les armes, mais fournir un conscrit plus ou moins, selon l'étendue de leur domaine; ceux qui n'atteignaient pas à la mesure normale étaient réunis pour fournir leur homme, à tour de rôle ou à frais communs (34).

Tout se tient dans cette dégradation du régime militaire. Le soin de lever les soldats, qui était jadis une des fonctions de la puissance souveraine représentée par les consuls, était devenu, sous le nom de *turmaria* ou *capitularia functio*, une des charges personnelles imposées par le fisc aux citoyens[4], comme celle de fournir à la remonte de la cavalerie : dans le Digeste et dans les Codes, on réunit par la même formule, et quelquefois sous le même titre,

1. Hérodien, II, 11 (il le dit d'Auguste) : et pour les exceptions, II, 14; VI, 3; VII, 12; VIII, 6. — On avait d'abord voulu rester aussi près que possible de l'ancien droit. On prenait les légionnaires dans les colonies et dans les municipes; puis on ne distingua plus. (M. Naudet, t. I, p. 104.)

2. « . . . Indictis per provincias tirociniis. (Amm. Marc. XXI, 6 (ann. 361.) Voy. C. Th., VII, XIII, *De tironibus* et le *Paratitlon* de Godefroi.)

3. « Tironum præbitio in patrimoniorum viribus, potius quam in « personarum muneribus, conlocetur. » (L. 7 (375), C. Th., VII, XIII, *De tiron.*) — Les *tirones vicarii*, dont il est question au temps de Trajan (Pline, X, 39), sont des remplaçants, et non pas des recrues levées directement par forme d'impôt. (Voy. Godefroi, *l. laud.*)

4. L. 3 (319), C. Th., VI, XXXV, *De privil. cor. qui in sacro palatio militarunt*, et le commentaire de Godefroi.

le soin de recruter les conscrits et les chevaux ou autres bêtes de somme. C'était une des variétés de la perception en nature, et pas même une des plus estimées. De ces deux sortes de fonctions rangées d'abord également parmi les charges civiles, celle de lever des soldats et celle de recueillir « les espèces porcines » (*porcinæ species*), l'une devint une charge sordide : ce fut celle de lever des soldats[1] !

Quand on en était venu là, on ne pouvait pas être d'un choix fort difficile. On excluait encore de la milice les esclaves, et toujours sous les peines les plus graves[2] : il fallut que les invasions des barbares ramenassent tous les dangers de la guerre d'Annibal en Italie, pour que l'exemple, donné alors et renouvelé dans les guerres civiles, se reproduisît sous les meilleurs princes[3] et passât dans la

1. « Tironum sive equorum productio, vel si qua alia animalia ne-« cessario producenda. » (L. 18, § 3, D., L, IX, *De muner. et honoribus.* — « Equorum tironumve præstatio. (L. 3 (382), l. 14 (407), C. Th., VI, XXVI, *De proxim., comitibus*, etc., l. 2 (423), C. Th., VI, XXIII, *De decurion. et silentiariis;* et l. *un.* (412), C. Th., XI, XVIII, *Qui a præbitione tironum vel equorum excusantur.* Cf. l. 14 (382), C. Th., XI, XVI, *De extraord. sive sordidis muneribus.*) Les exemptions ici étaient plus nombreuses ; car elles portaient, non sur la contribution elle-même, mais sur le soin de la lever.

2. Avec les esclaves, les serviteurs de tavernes ou de lieux mal famés, les cuisiniers, les boulangers, etc. (L. 8 (389), C. Th., VII, XIII, *De tironibus*). Cf. Chrysost. *Adv. eos qui conventum eccles. deseruerunt*, t. III, p. 59 *b*.

3. Ainsi Marc-Aurèle, au milieu des invasions des Marcomans : « Et « servos, quemadmodum bello punico factum fuerat, ad militiam pa-« ravit quos voluntarios, exemplo volonum, appellavit. Armavit etiam « gladiatores, quos *obsequentes* appellavit. » (J. Capitol. *M. Aurel.* 21.) Le peuple en murmurait, mais non pas comme d'une profanation de la dignité militaire. On se plaignait de l'enlèvement des gladiateurs ; on disait que le prince voulait soustraire la foule à ses plaisirs, pour la contraindre à la philosophie. (*Ibid.* 23.)

loi[1]. Mais on en repoussait aussi les citoyens qui, par leur éducation ou par leur fortune, étaient capables de supporter d'autres charges de l'administration impériale ou de la cité[2]; quelquefois même on en repoussa les colons, soumis à la capitation personnelle, non comme indignes, mais comme payant à l'État une contribution plus précieuse que celle de leur sang[3]. On prenait parmi les pauvres de la ville, on prenait parmi les vagabonds[4]; on prenait parmi les étrangers, parmi les barbares. On arriva même, par une habile distinction, à prendre aussi parmi les esclaves. Si quelque propriétaire, au mépris de la loi, en fournissait un pour conscrit, il n'était pas libéré de

1. « Contra hostiles impetus non solas jubemus personas conside-« rari, sed vires; et licet ingenuos amore patriæ credamus incitari, « servos etiam hujus auctoritate edicti exhortamur, ut quum primum « se bellicis sudoribus offerant, præmium libertatis, si apti ad mili-« tiam arma susceperint,... accepturi. Præcipue sane eorum servos, « quos militia armata detentat : fœderatorum nihilominus et dediticio-« rum..» (L. 16 (406), C. Th., VII, XIII, *De tironibus*.)

2. C. Th., VII, I, *De re militari;* VII, II, *Quid probare debeant*, et C. J., XII, XXXIV, *Qui militare possunt vel non possunt :* lois très nombreuses reproduites dans divers titres spéciaux : *De decurionibus, De tabulariis*, etc. Voyez le *Paratitlon* de Godefroi, et M. Naudet, t. II, p. 175. Telle eût été déjà, selon Dion Cassius, la conduite conseillée par Mécène à Auguste. (LII, 27, p. 681.)

3. « Et quia publica utilitas quoque cogitanda est, ne sub hac indul-« gentia insertæ capitationis numerus minuatur, ex incessibus (*incen-« sibus* pour *incensis*) atque adcrescentibus, in eorum locum, qui de-« fensi militia fuerint, alios præcipimus subrogari. » (L. 7, *sub fin.* (375), C. Th., VII, XIII, *De tironibus*.) Cette loi abrogeait en ce point une loi antérieure de Valentinien. (L. 6, *eod.*)

4. « Comperimus aliquantos, relictis muneribus curiarum, scribas, « sed et logographos civitatum, in nomen inrepsisse militiæ : his « retractis, legem hanc tulimus, ne quis ex hoc hominum numero « paria audeat usurpare. Hoc admodum sufficiente numero militiæ « supplementis, qui ex *vagis*, veteranorumque filiis, *vacantibusque* po-« tuerit fida pervestigatione compleri. » (L. 3 (380), C. Th., VIII, II, *De tabulariis*. Cf. l. 9 (396), l. 10 (400), et l. 17 (412), C. Th., VII, XVIII, *De desertoribus*.)

son obligation et l'esclave était libre; mais si alors on le jugeait bon pour la milice, on le gardait[1]. Qu'on soit libre donc, ingénu ou affranchi, fort et de bonne constitution, et l'État n'en demandera pas davantage : on sera soldat romain. Est-ce assez? Non : une réforme nouvelle, une dernière amélioration apportée au système, le fera tomber plus bas encore. Cette charge de recruteur, si onéreuse pour les gens de bonne foi, était une source d'exactions pour les préposés infidèles. Les propriétaires soumis à l'impôt, ne pouvant prendre parmi leurs esclaves, ne trouvaient pas toujours autour d'eux de quoi satisfaire à ce qu'exigeait la loi : les recruteurs leur offraient des facilités. Ils ramassaient des hommes à bas prix, parmi les misérables ou les barbares, et se faisaient payer bien cher pour les fournir, au lieu de les recevoir. L'État voulut aller au-devant de toutes ces fraudes. Il fixa d'abord un *maximum* à ce genre de spéculations[2]; puis il se substitua aux recruteurs eux-mêmes : l'impôt se paya en argent, comme en nature, au prix d'un tarif; et il y eut une autre sorte de receveurs, chargés de cette perception du soldat (35). L'argent reçu, l'État achetait ses hommes, ses *corps*, comme on disait, par une véritable assimilation de ces hommes aux esclaves[3]. Ils composent des *familles*,

1. « Illos vero ingenuos effectos, si quidem utiles ad militiam eis « datam visi fuerint, in ea durare. » (L. 6 (Justin.), C. J., XII, xxxiv, *Qui mil. possunt.*)

2. L. 7 (375), C. Th., VII, xiii, *De tironibus.*

3. « Quem ordinem, quum corpora postulantur, conveniet custo« diri. » (L. 7, C. Th., VII, xiii, *De tiron.*) On trouve encore le mot *corpus* dans le sens de *tiro*, l. 2 et 14, *eod.*; l. 1, C. Th., VII, xxii, *De filiis milit.* Les provinces, au dire d'Ammien Marcellin, aimaient mieux donner de l'or que des hommes. On pressait Constance d'accepter les propositions des Limigantes : « Proletarios lucrabitur plures et tirocinia « cogere poterit validissima : aurum quippe gratanter provinciales

comme les esclaves, avant d'entrer dans le cadre de la légion[1]; ils sont en effet la propriété de l'État, et, pour les garder, ce ne fut point assez d'étendre, avec une aggravation de peine, aux déserteurs et à ceux qui les recevraient, la loi touchant les esclaves fugitifs[2] : on leur appliquera le signe de la propriété; on les marquera, comme des troupeaux, comme des esclaves[3]... Quand Pline gémissait du déclin de l'agriculture, qui lui eût dit que l'on verrait un jour, non plus seulement sur les terres où Cincinnatus dirigeait sa charrue de ses mains triomphales, mais parmi les légions compagnes de ses triomphes, ces mains condamnées, ces pieds aux fers, ces fronts marqués! (*At nunc eadem illa vincti pedes, damnatæ manus inscriptique vultus exercent.*)

« [pro] corporibus dabunt, quæ spes rem romanam aliquoties adgravavit. » (Amm. Marc., XIX, 11, § 7.)

1. Le nom servile de *famille* est appliqué d'abord aux recrues, qui bientôt étaient introduites dans le cadre de la légion (*numeri*), et devenaient vraiment soldats. (L. 17 (377), et l. 28 (406), C. Th., VII, iv, *De erog. mil. annona.*)

2. « Actor ejus fundi in quo alienigena, vel idoneus militiæ, vel « ante jam traditus latuerit, ultima flammarum animadversione con- « sumatur... Si parum profecerit in servos interminacio constituta... « in dominos... decernat. » (L. 2 (379), C. Th., VII, xviii, *De desertoribus et occultatoribus eorum.* Cf. l. 4 (380), l. 5 (381), l. 6 (382), *eod.* La loi menace les intendants des domaines du prince, comme elle menace ceux des particuliers. (L. 7 (382), *eod.*)

3. L. 4 (388), C. Th., X, xxii, *De fabric.*, et Vegèce, *De re milit.*, I, 8 : « Quando tirones signandi sint. » Voyez les actes du martyre de saint Maximilien au temps de Dioclétien. Le jeune chrétien refusant de s'enrôler sous les images des empereurs comme y voyant un acte d'idolâtrie, le gouverneur ordonne qu'il soit mesuré, qu'il soit marqué : *signetur :* c'était une des formalités de l'enrôlement. (*Acta Martyrum sincera*, p. 300.) Saint Ambroise y fait allusion en rapprochant l'esclave et le soldat sous ce signe d'une même servitude : « Charactere « domini inscribuntur et servuli, et nomine imperatoris signantur « milites. (*De obitu Valent.* n° 58, t. III, p. 1189.)

Ce soldat marqué du signe de l'esclavage est cependant citoyen; il a même, comme soldat, ses privilèges parmi les citoyens, il aura, comme vétéran, ses récompenses : et pourtant ici encore se retrouve la trace de sa condition, comme propriété de l'État. Quand l'âge le rend impropre au service, ses enfants lui succèdent : le fils du soldat appartient à l'armée, et, s'il veut y échapper, on le recherche, on le poursuit jusqu'aux degrés divers de cette milice inférieure, d'où l'on refusait de prendre personne pour la vraie milice; on le ramène, on l'attache à sa cohorte[1]. Les aigles romaines, qui, pendant si longtemps, avaient guidé les légions à la conquête du monde, semblaient n'être plus là que pour veiller sur des troupeaux de captifs!

Sous le voile de divers privilèges, la même loi de servitude frappe donc tous les hommes de l'administration et de l'armée, la milice provinciale et la milice militaire, les appariteurs, *officiales* ou *cohortales*, et les vrais soldats, quel que soit leur nom, quelle que soit leur place dans la nouvelle organisation des troupes (*palatini*, *comitatenses*, *pseudocomitatenses*)[2]. Il y a pour eux différence de rang, différence de solde et d'avantages[3]; mais il y a pour tous

1. « Quicunque, castrensi stirpe progeniti, diversorum se nexibus « officiorum tradiderunt, manu injecta retrahantur. » (L. 7 (365), C. Th., VII, XXII, *De filiis militarium*. Cf. l. 8 (372), l. 9 (380), *eod.* et l. 5, (364), C. Th., I, *De re militari*.)

2. Les deux premières classes, égales, sinon en considération, au moins en avantages, formaient les garnisons de l'intérieur; la dernière comprenait les corps établis dans les camps des frontières ou sur les rives des fleuves (*castriciani*, *riparienses*); ils avaient toutes les fatigues de la guerre et une solde moindre d'un tiers. Ces *palatini*, du reste, n'ont rien de commun avec les gardes du prince et les employés du palais. Une bonne partie des légions palatines, dans la *Notice*, se compose de barbares.

3. L. 18 (400), C. Th., VII, I, *De re militari*, avec le commentaire.

service forcé et hérédité dans le service. Une seule catégorie ne paraît point avoir besoin de ces moyens de contrainte : je veux dire celle qui touche au service du palais, celle des employés de l'administration centrale et des gardes de l'empereur ; et l'exception n'a rien qui doive étonner : plus rapprochés de la personne du prince, ils reçoivent plus largement les faveurs dont le trône est la source. — Mais, dans un ordre même plus élevé, les obligations de la servitude reparaîtront encore à côté du privilège, et donneront à la loi générale une plus éclatante confirmation.

L'empire, nous l'avons vu, était né de la république ; il avait grandi sous ses formes ordinaires, et, tout en créant des pouvoirs nouveaux dont le concours lui fût mieux assuré, il n'avait point refusé aux anciens pouvoirs leurs titres et leurs honneurs. A côté du préfet du prétoire figuraient, au premier rang de la noblesse, les consuls ; les préteurs et, après eux, les questeurs, avaient aussi leur place dans les degrés supérieurs de la hiérarchie ; le sénat formait le corps le plus éminent de l'État. Mais, entre ces deux séries de magistratures, il se fit un partage conforme à l'esprit nouveau qui dominait l'empire : les magistratures impériales, issues du prince, eurent les privilèges ; les magistratures de la république, issues du peuple eurent surtout les charges du pouvoir. Les consuls donnent des jeux : la loi leur accorde comme une distinction d'y mettre plus d'éclat et de solennité que tout autre juge[1]. Les préteurs sont en quelque sorte consacrés à cette fonc-

1. L. 2 (386), C. Th., XV, v, *De spectac.* La loi paraît leur en faire un privilège.

tion (*adtributi*)[1]; il faut qu'ils satisfassent à la *nécessité des jeux* et aux plaisirs du peuple romain[2]. Leur nomination par le sénat se fait dans les termes en usage pour l'addiction d'un débiteur public ; on n'était point élu, on était adjugé à la dignité de préteur[3] ! Les futurs magistrats en étaient officiellement avertis par des agents fiscaux (*censuales*), et ils avaient six mois pour présenter leurs excuses. S'ils faisaient défaut, le jour de l'entrée en charge, on mettait à leur recherche tous les appariteurs des provinces, sans compter les espions et inquisiteurs que le prince dépêchait de son côté[4] ; et, dans tous les cas, le fisc faisait célébrer les jeux à leur place et à leurs frais, avec une forte amende qui tournait au profit de l'annone[5]. La république avait fixé un âge avant lequel on ne pouvait arriver à cette grave magistrature, dépositaire, interprète et presque créatrice du droit romain : il fallait quarante ans. L'empire exemptait, non pas même de la dignité, mais de l'amende, en cas d'absence, les mineurs de seize ans[6] ! Bien plus, il y avait obligation héréditaire : si le

1. L. 32 (397), C. Th., VI, IV, *De prætoribus*.
2. « ... Editionis necessitati et populi voluptatibus dent. » (L. 13 (361), *eod.*)
3. « Amplissimi cœtus *sententia* præturæ muneri *mancipabantur obnoxii.* » (Théod. *Nov.* VIII, fin.) C'était si bien une dette fiscale, que, parmi les préteurs, plusieurs, au lieu de donner des jeux, devaient payer une somme d'argent pour les fabriques impériales. (L. 13 (361) C. Th., VI, IV.)
4. L. 21 (372), C. Th., VI, IV, *De prætoribus*, et le *Paratitlon*. Cf. Zozime, II, 38 (sur Constantin) et Symm. *Ep.* X, 4 : « Impatienter fero « apparitorum notariis senatui nunciari, quod Romani populi magis« tratus abesse patiaris. » Symmaque montre ailleurs (IV, 8) les jeux célébrés par les *censuales* en l'absence des magistrats.
5. L. 18 (365), *eod.* Elle confirme une loi de Constantin.
6. La faveur s'applique aux questeurs, aux préteurs et aux consuls... « Quæstores ea prærogativa utantur, qua consules et prætores, ita ut, « si quis intra annum sextum decimum nominatus fuerit absens, quum

préteur désigné mourait avant la célébration des jeux, les fils étaient tenus du titre et de toutes les charges. S'il ne laissait que des filles, elles en étaient dispensées : il y avait pudeur à les revêtir de la dignité prétorienne ; mais, s'il laissait des fils et des filles, tous devaient contribuer indistinctement, en raison de leur hérédité[1]. Indépendamment de ces charges accidentelles et particulières, les sénateurs en supportaient une générale que l'on nommait *follis senatorius*. Cette charge était tout à la fois personnelle et territoriale. Ils la subissaient en raison de leur titre et dans une proportion correspondant à l'étendue de leurs domaines[2] ; et bien souvent elle parut si lourde, qu'ils cherchaient à s'en dégager en abdiquant leur dignité[3] : mais ici reparaissait la loi commune de l'empire. Elle frappait en même temps la personne et les biens. Elle saisissait la personne ; les enfants des sénateurs étaient liés aux charges de leur père, sauf une réserve imitée de l'esclavage : s'ils étaient nés avant que leur père y fût assujetti, ils étaient libres[4]. La loi frappait aussi les biens :

« editio muneris celebratur, condemnationis frumentariæ nexibus mi- « nime teneatur, quoniam memoratæ ætati placet hoc privilegium suf- « fragari. » (L. 1 (320), C. Th., VI, IV, *De prætoribus*.)

1. « Juxta portionem hæreditariam singularum personarum, ad *tri-* « *buta* (ou *attributa*) *paterna* subire et ipsas compellere curabis ; etsi « *injustum enim atque dedecus videtur mulieres ad laticlavum atque* « *insignia procedere*, tamen carbonariam præturam, juxta glebam pa- « ternæ substantiæ, cognoscere poterunt. » (L. 17 (370), C. Th., VI, IV, *De prætor.*) Godefroi substitue à *carbonariam*, *charonariam*, avec le sens du nom d'*Orcinites*, donné à certains affranchis. Le texte est altéré. Voy. l'éd. Haendel, 1842.

2. On devait en faire la déclaration, ce qui s'appelait : « professione « se *vincire*. » (L. 2, *eod.*)

3. L. 4 (393), et l. 15 (428), C. Th., VI, II, *De senatoribus*.

4. L. 1 (377), *eod.* restituée par Godefroi. — La loi du Digeste accordait dispense des charges personnelles avant vingt-cinq ans, l. 8 (Ulp.), D. L, IV, *De muneribus*.

la terre du sénateur devenait tout à la fois le fondement et la garantie de ses devoirs : il ne pouvait frauduleusement la diminuer, la faire passer à d'autres[1]. C'était sa glèbe, *senatoria gleba*[2] : elle communiquait les mêmes obligations à quiconque en devenait détenteur[3]. Ainsi les races sénatoriales sont enchaînées à leurs biens, à leur origine..... Après quoi la loi peut bien dire : « Ceux qui, par l'effet de notre largesse ou le bonheur de leur naissance, jouissent du rang de sénateur[4] ! »

Pour résumer, en finissant, les résultats de ce chapitre, le service général de l'État peut donc paraître affranchi. L'administration tout entière ne fait plus qu'un même corps dont tous les membres, gouvernés par une seule volonté, peuvent différer par l'usage, mais non point par nature. C'est une même hiérarchie par où le pouvoir descend, en plusieurs lignes et à différents degrés, du prince au peuple, de telle sorte que le degré le plus bas semble encore au-dessus du commun niveau. Là donc, comme aux rangs supérieurs, l'homme libre aura place sans déchéance ; car là encore il est soldat. Ce titre, qui faisait, à l'origine, le privilège du citoyen romain, est toujours un signe de distinction parmi ces peuples nombreux admis à la cité. Seulement on ne porte plus les armes ; c'était l'affaire des barbares. Parlait-on le grec pour manier le fer ? La baguette du licteur, la plume du greffier, voilà les armes favorites des nouveaux soldats de l'empire. Avec

1. L. 7 (397), *eod.*

2. L. 74 (371), et l. 138 (393), C. Th., XII, I, *De decurion.*; « glebalis necessitas : » l. 1, C. Th., VI, II, *De senatoribus.*— « Senatorii census gravis sarcina ». (Boëce, *de Consol.* III, 7.)

3. L. 10 (398), C. Th., VI, II, *De senatoribus.*

4. « Si quis senatorium consecutus nostra largitate fastigium, vel « generis felicitate sortitus...» L. 2 (Valentinien II, an. 483), *eod.*) Voir la note 36 à la fin du volume.

cela, tel qui était serviteur du magistrat devient *officier public*, et l'esclave fait place à l'homme libre. Toutefois la loi de l'empire n'est point la liberté. C'est plus et moins : car elle se résume en deux mots : privilège et servitude [1] ! On les trouve associés, à tous les degrés de la hiérarchie, dans une proportion qui varie, mais qui laisse subsister une apparence de faveur dans les fonctions les plus serviles, une trace de contrainte dans les plus hautes dignités ; et, au fond, le privilège est l'exception, la servitude est la règle à laquelle presque tout est soumis dans l'administration.

Mais, au sein de cette administration issue du prince et répandue partout, il y a les villes avec les pouvoirs nés du libre concours de leurs citoyens. Quel fut leur rôle et leur destinée au milieu des révolutions de l'État ; quelles modifications avaient-elles pu en recevoir ; quelle influence devaient en ressentir les services divers de leur administration particulière ? C'est ce que nous dirons dans le chapitre suivant.

1. M. Naudet a parfaitement caractérisé cette condition générale de l'empire. (*Des secours publics*, etc., p. 62.)

CHAPITRE V

ADMINISTRATION MUNICIPALE : — AFFRANCHISSEMENT DES FONCTIONS SERVILES ; ASSERVISSEMENT DES CITOYENS AUX CORPORATIONS ET A LA CURIE.

L'administration impériale ne faisait point toute l'administration de l'empire : c'était comme un grand cadre où tout se trouvait compris et rattaché au centre par quelque lien. Mais, sous ce réseau immense, qui enveloppait le monde romain, il y avait mille petits foyers d'administration : je veux parler des villes et de l'administration municipale.

I

Rome, on l'a dit, était essentiellement un municipe[1], et les formes de sa constitution se rencontraient aussi dans les républiques admises dès l'origine à son alliance. Ces formes leur demeurèrent en général par les conditions de leurs traités ; et elles durent s'appliquer plus communément aux villes mêmes des provinces, quand la loi de Caracalla eut étendu à tous les habitants de l'empire les droits de la cité. Toutes devinrent *municipes*, sinon par

1. Tout le monde connait les belles leçons de M. Guizot et les savants travaux de M. de Savigny.

la pleine jouissance des privilèges attachés à la terre italique, au moins par l'établissement dans leur sein d'un *ordre* supérieur (curie ou sénat) et par les attributions dont il fut investi. Placé dans une sphère plus élevée, le pouvoir impérial n'avait qu'à gagner à l'action régulière de ces petits corps organisés qui faisaient tout l'empire, les territoires et bourgs circonvoisins se rattachant à la cité (37). C'était une base de gouvernement toute faite ; et il ne manqua point d'y asseoir le système entier de l'État.

Pour répondre à leur destination, les municipes n'avaient donc point seulement à vivre par eux-mêmes, à suffire aux besoins de leur administration et de leur entretien ; ils devaient concourir à la vie, à l'action commune, fournir à l'État du travail et de l'argent. Comment satisfaisaient-ils à cette double nécessité et quelle fut, dans ces nouvelles obligations du service public, la part gardée par l'esclavage, la part faite, imposée même, aux classes libres ?

Toute l'administration de Rome se retrouvait comme en abrégé dans l'intérieur des municipes. Ils avaient leur sénat dans la *curie*, leurs consuls dans les *duumvirs*, leurs censeurs dans les *quinquennales*, leurs questeurs, leurs édiles [1] ; et, quand le niveau de l'empire eut passé

1. Indépendamment de ce que fournit le droit en si grande abondance, on a les témoignages des inscriptions. Voy. Orelli, c. XVI, *Res municipalis*; Wilmanns, *Exempla inscr. lat.*, et, dans les divers volumes du *Corpus inscript. latin.* les tables relatives à ces titres. Le monument le plus curieux sur ce sujet est une table d'airain trouvée, dans les environs de Canouze, en 1675, et qui contient la liste hiérarchique de tous les dignitaires du municipe. Voy. Spon, *Misc.* p. 280 et Orelli, n° 3721. — Les curiales prennent même quelquefois le nom

sur leurs privilèges pour ramener toutes les villes à la même mesure de dépendance, c'est encore aux souvenirs des magistratures romaines que l'on parut emprunter ces *défenseurs*, qui rappellent le tribunat par leur origine populaire comme par le progrès de leur pouvoir dans l'administration des cités. Cette administration, comme celle de l'État, avait des agents inférieurs pour la consignation des actes et pour l'exécution des arrêts du pouvoir municipal, ou pour divers emplois de surveillance et de police. Ainsi d'abord, les employés du contrôle ou du greffe, secrétaires, rédacteurs ou copistes[1] : ils formaient aussi dans les provinces des décuries tout organisées, avec leurs juges et leurs défenseurs, décuries qui suffirent quelquefois à l'expédition des affaires civiles, et que Constantin protégeait contre la concurrence de l'office des magistrats[2] ; et ils avaient à Rome une sorte de collège supérieur où chaque ville se faisait représenter par deux membres à elle[3]. L'administration de Rome ou de Constantinople, plus étendue, plus compliquée, pouvait demander quelques services spéciaux qui ailleurs n'existaient pas ou se confondaient avec d'autres. Elle avait des *fiscales* attachés au trésor particulier de la ville ; des *censuales*, censeurs

de *patres* : VIR PATRIBUS ET PLEBI GRATUS (à Sinigaglia) (Murat. p. 875, n° 27), et les duumvirs, le titre de consuls. (Orelli, n° 3778, et quelques autres où la leçon est moins sûre.)

1. L. 1, C. Th., IX, XIX, *Ad leg. Cornel. de falso;* cf. l. 3, XII, I, *De decurionibus.* — *Tabularii, scribæ, logographi, librarii :* l. I, C. Th., VIII, II, *De tabulariis;* l. 8, C. Th.. VIII, IV, *De cohortalibus;* l. 1, C. Th., XIV, I, *De decur. urbis Romæ.* — Les églises avaient aussi leurs secrétaires. (August. *Epist.* CXVIII, t. II, p. 1197 *a*, etc.)

2. L. 1 (335), C. Th., VIII, IX, *De lucris officiorum.*

3. «.. In defendendis decurialibus (quos binos esse ex singulis quibusque urbibus omnium provinciarum, veneranda decrevit antiquitas). » (L. 3 (389), C. Th., XIV, I, *De decur. urbis Romæ.*

de bas étage, chargés, dans les deux capitales, de prendre les adresses des jeunes gens qui venaient y faire leurs études, de surveiller leur conduite, et de rendre compte, chaque mois, des arrivées et des départs [1]. Mais, dans les provinces, comme dans les deux villes suprêmes, se retrouvaient divers collèges composés de gens de métiers ou d'hommes associés sous l'invocation de quelque dieu, pour la célébration des fêtes soit privées, soit publiques [2], ou comme ces confréries païennes des Dendrophores, etc. qui, grâce à cet usage tout populaire, restent debout sur les ruines du paganisme et tiennent leur place dans les lois des princes chrétiens (38).

Plusieurs de ces charges étaient serviles par leur origine. Le code en donne la preuve quant aux employés du contrôle ou du greffe (*tabularii*) : Dioclétien décide que l'exercice de ces fonctions n'entraînera point pour un affranchi la perte de sa liberté, et ne préjudiciera point à son fils [3]. Mais pourtant les inscriptions nous montrent, en des temps bien antérieurs, des collèges d'officiers pu-

1. « Hospitia eorum sollicite *censualium* norit officium... Item im-
« mineant censuales, ut singuli eorum tales se in conventibus præbeant,
« quales esse debent... neve spectacula frequentius adeant. — Præ-
« celsa Serenitas Tua officium censuale commoneat, ut per singulos
« menses, qui, vel unde veniant, quive sint, pro ratione temporis ad
« Africam, vel ad cæteras provincias, remittendi, brevibus comprehen-
« dat. » (L. 1 (370), C. Th., XIV, IX, *De studiis liberalibus urbis Romæ et Constant.*)

2. C. Th., XVI, VII, *De collegiatis*, l. I (397), et le commentaire. Constance établit le corps des *copiatæ*, sorte de clercs voués au soin des funérailles. (L. I (357), C. Th., XIII, I, *De lustrali conlat.;* cf. l. 15 (360), C. Th., XVI, II, *De episcopis.*)

3. « Post vero ut libertus tabulariam administrando, libertatem,
« quam fueras consecutus, non amisisti ; nec actus tuus filio ex liberis
« ingenuo suscepto, quominus decurio esse possit, obfuit. » (L. 3 (Dioclét.), C. J., VII, IX, *De serv. reip. man.*)

blics de cette espèce, tout composés d'hommes libres de condition, sinon d'origine[1] ; et, à une époque de beaucoup postérieure, au contraire, une loi d'Honorius et d'Arcadius voulait que désormais il en fût toujours ainsi, repoussant les esclaves privés que les maîtres cherchaient à y introduire pour en retirer les bénéfices[2]. D'ailleurs, ces *tabularii*, comme les tabellions ou notaires, comme les scribes ou greffiers, etc., pouvaient, après leur service, être pris pour la curie[3] ; ils pouvaient même être pris dans la curie. On permit quelquefois au curiale d'en accepter les fonctions, à la condition de retourner dans son ordre, quand il aurait accompli le temps de ce service[4]. Cet em-

1. Par exemple cette inscription, par laquelle les membres d'un de ces collèges consacrent une statue, soit à Vespasien, soit à Titus. (Le nom du prince manque; mais cette indication qu'il fut, la même année, *imperator* pour la quinzième fois, consul pour la septième et désigné consul pour la huitième, la rapporte à Vespasien en 76, ou à Titus en 79.) Voy. Muratori, p. 530, 1. On y trouve, pour plusieurs en même temps, les noms d'Ælius, de Claudius, d'Aurelius, d'Hortensius ; ce qui prouve qu'ils appartenaient, au moins par leurs pères, au patronage de ces grandes familles.

2. « Generali lege sancimus, ut sive solidis provinciis, sive singulis « civitatibus necessarii fuerint tabularii, *liberi homines ordinentur*, « neque ulli deinceps ad hoc patescat aditus, qui sit obnoxius servituti. « Sed et si quis dominorum servum suum aut colonum chartas publi- « cas agere permiserit... » (L. 5 (401), C. Th., VIII, II, *De tabulariis*.)

3. L. 1 (316), C. Th., IX, XIX, *Ad leg. Corn. de falso*; l. 2 (370), VIII, II, *De tabulariis*; l. 8 (364), VIII, IV, *De cohortalibus*; l. 3 (316), l. 79 (375) et l. 105 (384), XII, I, *De decurionibus*.

4. L. 4 (384), C. Th., VIII, II, *De tabulariis*. L'emploi de greffier (*scriba*), naturellement plus élevé, était placé, dans certaines villes, presque au niveau du rang de décurion. On demandait les mêmes conditions pour tous les deux, et l'on passait régulièrement du premier au second (dès l'époque d'Antonin) : « Estne lege coloniæ Concordiensium cautum, ne quis scribam faxit, nisi cum quem decurionem quoque recte facere possit? Fueruntne omnes et sunt ad hoc « locorum, quibus unquam scriptus publicus (la charge de greffier) « Concordiæ latus est, decuriones? Factusne est Volumnius decreto or- « dinis scriba et decurio? » (Fronton, *Ad amicos*, II, 11, éd. Niebuhr.)

ploi, comme tout autre, peut avoir besoin d'aide, et il ne serait pas étrange qu'on y eût attaché quelque esclave[1]; mais, en général, même à ces derniers degrés, on trouvait des hommes libres. Les copistes (*librarii*), que la loi range avec les *fiscales* et les *censuales* dans un ordre où l'instruction littéraire n'était point requise pour arriver au rang de chef, n'en faisaient pas moins, à Rome, des décuries dont la loi réglait les privilèges[2]. Les gardiens des édifices publics et même les hommes employés à conduire, le fouet à la main, les athlètes au combat, les *mastigophores*, sont comptés avec les scribes parmi les gens soumis aux charges personnelles[3]: et il y a, dans cette obligation légale, comme ailleurs dans les privilèges, un signe de liberté.

Les hommes de la dernière classe, les plébéiens, ont donc généralement succédé aux esclaves dans le service de l'administration municipale. Mais, après les offices de l'administration, il y a les travaux nécessaires à l'entretien des villes ou aux besoins généraux de l'État. Ils réclamaient de l'argent et des soins. L'État demandait l'une et l'autre chose aux villes, les villes aux citoyens de tout rang. C'était à eux que, sous forme de charges personnelles, on laissait la direction et l'accomplissement des travaux compris dans le territoire de la cité ; c'était à l'administration municipale et, par elle, aux habitants

1. Nous n'avons pas besoin de rappeler que les corporations, comme les particuliers, avaient des esclaves. (L. 10, § 4, D., II, IV, *De in jus vocando*, etc.)

2. L. 1 (360), C. Th., XIV, I, *De decuriis urbis Romæ*.

3. « Hi quoque qui custodes ædium, vel archeotæ, vel logographi, « vel tabularii, vel xenoparochi... mastigophori quoque qui agono- « thetas in certaminibus comitantur, et scribæ magistratuum personali « muneri serviunt. » (L. 18, § 10 et 17 (Arc. Charis.) D., L, IV, *De muneribus*.)

des municipes, que l'État, pour trouver plus de garantie et simplifier son travail, remettait la perception des impôts, en argent ou en nature, la tâche d'assurer aux armées leur matériel, et à l'annone ses approvisionnements, le transport de ces matières soit par terre soit par eau, et tous les travaux et les services nécessaires pour les faire passer de la perception à la distribution ou même, sans plus d'intervalle, à la consommation.

Ces soins divers pouvaient occuper toutes les classes de la société. La curie, comme corps, et par chacun de ses membres, réunissait les plus graves et les plus importants [1]. L'administration des affaires de la ville, la gestion de ses biens, la mise en valeur de ses revenus, l'emploi de ses fonds en différents travaux, l'achat du blé destiné aux approvisionnements, l'entretien des théâtres et la célébration des jeux publics, tous ces détails d'intérieur, sur lesquels les gouverneurs retenaient d'ailleurs un droit absolu de contrôle, ne faisaient qu'une partie de ses devoirs : elle y joignait, par délégation, une certaine partie de l'administration de l'État. Elle prenait dans son sein, ou au dehors, les percepteurs qui, sous sa garantie, devaient faire la levée de l'impôt en argent ou des principales redevances en nature ; elle désignait des gérants aux travaux d'utilité générale et fournissait encore, concurremment avec les autres classes de la cité, des intendants aux relais, des gardiens aux greniers publics, des chefs d'exploitation aux mines [2] ; elle devait aussi prêter main-

1. Voyez, pour toute cette matière, la note où M. Naudet réunit les textes du Digeste, t. I, p. 204, et celle où il a rapproché les lois de Dioclétien, p. 364.

2. L. 1 (Ulp.) D., L, x, *De oper. public.;* l. 51 (392), C. Th., VIII, v, *De cursu publico;* l. 2, l. 49, C. Th., XII, I, *De decurionibus;* l. 4, C. J., XI, VI, *De metallariis.*

forte aux juges et protéger la paix publique dans le ressort de la ville[1]. Sa surveillance, en fait de travaux publics, s'étendait jusqu'aux palais des princes[2]; et sa coopération s'appliquait encore à mille autres soins auxquels on ne savait comment pourvoir d'ailleurs (39).

La curie n'était pas seule, du reste, à répondre aux besoins de la ville ou de l'État. Au-dessous d'elle se trouvaient plusieurs corps, un entre autres qui lui semble plus particulièrement associé ; je veux parler des augustales.

Cette institution, si répandue dans toutes les provinces de l'Occident, était, selon l'usage des municipes, modelée sur les formes de la métropole. Auguste, en faisant une nouvelle division de Rome, y avait restauré le culte des dieux Lares[3]. Les chefs de quartier (*magistri vicorum*) joignirent à certaines fonctions administratives, d'un ordre inférieur, le soin de ces autels élevés aux carrefours, soin auquel Servius Tullius avait associé à dessein les esclaves, comme agréables aux dieux domestiques[4]; et ce fait, qui n'a pas été remarqué, explique pourquoi, à l'origine de cette restauration, on retrouve encore des esclaves, non pas seulement parmi les serviteurs (*ministri*)[5], mais parmi

1. L. 39, C. Th., XII, I, *De decurionibus;* l. 1 (409), C. Th., XII, XIV, *De irenarchis*, officiers supprimés alors pour leurs excès, et remplacés par les plus riches de la province.

2. L. 1 (405), C. Th., VII, x, *Ne quis in palatiis maneat.*

3. Sur le caractère des Augustales, voyez la savante discussion de M. Egger, dans son *Examen critique des historiens d'Auguste*, Appendice, II, p. 357 et suiv. et dans la *Revue archéologique* (15 février et 15 mars 1847). Voy. aussi Mommsen, *De collegiis et sodalitiis*, § 2, p. 16.

4. Denys d'Halic. IV, 14. Il s'agit, dans ce passage, des *Lares compitales*, comme nous l'avons dit en le citant, t. II, p. 88.

5. « LARIBUS AUG. MINISTRI | QUI K. AUG. PRIMI INIERUNT... Suivent quatre noms d'esclaves. (Fabretti, VI, n° 96. Cf. n° 97 : même formule

les maîtres (*magistri*) de cet office sacré[1]. Il explique pourquoi, alors même que le Génie du prince vint se joindre à ces vieilles divinités du foyer, pour partager les honneurs qu'il leur avait rendus, des affranchis, des hommes d'origine servile, continuèrent d'y tenir la première place[2]. Quand cette institution passa de Rome aux municipes, elle y retint son double caractère, civil et religieux. Les *sévirs augustales* (c'est ainsi qu'on les y appela généralement), plus rapprochés par leur origine, comme par leur position, de la plèbe des villes[3], prirent dans l'administration le rôle le plus humble, mais aussi le plus populaire; et, laissant aux décurions les honneurs rigoureux et durs de la fiscalité, ils reçurent en partage la célébration des fêtes et des jeux; on y joignit l'entretien des

avec d'autres noms.) Ces deux inscriptions, trouvées dans l'île du Tibre, à Rome, sont citées par M. Egger, avec une autre de Vérone (Gruter, p. 107, 1), qui réunit les *magistri* et les *ministri*.

1. C. CAESARE AUG. F. L. PAULO COS. | LARES AUGUSTOS. | Q. NUMISIUS Q. L. LECTO | L. SAFINIUS L. LHILARUS | SODALIS C. MODI CIMBRI SER. | ÆSCHINUS OCTAVI M. SER | MAGISTRI DE SUO F. C. (Orelli, 2425, inscription de Rome, l'an 754 de la ville, ou 1 de J. C.) M. Egger la déclare embarrassante (*Revue archéol.* p. 18, note 1); et, ailleurs, il avait proposé de voir des *ministri* dans les deux esclaves. (*Historiens d'Auguste*, p. 365, note 1.) Mais le texte, fût-il incomplet, comme il voudrait le croire, est formel dans ce qu'il contient. Ce sont bien les *magistri* au nombre de quatre, selon l'institution d'Auguste; c'est le sacerdoce partagé entre les hommes libres et les esclaves, selon le vieil usage de Servius Tullius.

2. Jusserat eum Augustus in compitis deos penates constitui, ut studiosius colerentur. Erant autem libertini sacerdotes qui Augustales dicebantur. (Schol. d'Horace, *Sat.* II, III, 181 ; *Scholia Horatiana*, ed. F. Havthal (Berlin 1866), t. II, p. 264.) M. Egger nous paraît avoir eu tort de ratacher cette institution à la politique de nivellement qui domine l'empire : il ne faut pas oublier combien Auguste (ses lois le prouvent) était peu favorable aux affranchis.

3. A tous les exemples donnés par M. Egger (p. 378) on peut joindre celui d'un humble boulanger : D. M. M. ORBIUS M. L. PRINCEPS | PISTOR SEVIR AUGUST. M. CAELIO, etc. (Gudi, p. 220, 10.)

autels auxquels ils étaient attachés, puis, par une extension progressive, les autres soins de l'édilité, la police de la ville, la réparation des routes et des édifices. Mais, à ce prix, ils s'élevèrent bien vite dans la hiérarchie municipale. Sévirs en charges ou sortis de charge, les augustales formèrent comme un second ordre dans ces petits États, et on les trouve ainsi rangés, dans presque toutes les inscriptions, entre les décurions et le peuple (40).

Dans le peuple se trouvaient confondus divers corps spécialement affectés à plusieurs autres parties de l'administration. Tel était le corps des armateurs ou *naviculaires*, chargés du soin de transporter, des provinces d'outre-mer aux grands centres de consommation, les matières de l'annone[1]. On les prenait entre les propriétaires dont les biens présentaient à l'État des garanties; et le gouvernement, tout en imposant des conditions rigoureuses à l'exercice de leur charge, tout en surveillant leurs démarches, tout en prenant la plus extrême défiance comme règle de conduite à leur égard, leur assurait pourtant des garanties dans leurs fonctions, leur conférait des avantages, des privilèges, des honneurs même : on les faisait chevaliers[2]. C'était à des propriétaires encore, quoique moins choisis, que l'on imposait le soin de lever et de distribuer certaines *espèces* plus particulièrement consacrées à l'annone de la ville, les porcs ou le bétail (*suarii*, *pecuarii*)(42), de présider à des établissements d'utilité publique,

1. Il est fait allusion, en plusieurs lois, à des sénateurs chargés de ces fonctions, soit par force, soit par association volontaire. (L. 4 (326), C. Th., XV, XIV, *De infirm. his quæ sub tyran.*, et l. 14 (371), C. Th., XIII, v, *De naviculariis.*)

2. L. 16 (380), C. Th., XIII, v, *De naviculariis*, et la note 41 à la fin de ce volume.

salines ou bains[1]. Sur d'autres encore retombaient certaines charges analogues, que la loi elle-même disait sordides : faire de la farine ou du pain (*pistores*) (43); préparer le charbon et la chaux pour les besoins des capitales, et autres fonctions d'un ressort un peu plus général : veiller au bon entretien des routes et des ponts, fournir du bois au matériel des camps, et, à l'armée, des conscrits[2].

C'étaient des charges publiques : elles s'imposaient sans dégradation aux citoyens. Toutefois, dans un ordre inférieur, les besoins de l'État pouvaient demander des soins vraiment serviles et y retenir des esclaves. Ainsi, le chef d'une boulangerie avait dans son atelier un appareil complet : « des bêtes de somme, des esclaves, des meules[3]; » et de même, dans les relais publics, il y avait tout ce qui était nécessaire aux transports, chevaux et palefreniers, mules et muletiers, chars et charretiers, et quelquefois, avec le même caractère de servitude, des hommes employés au bon entretien des voitures ou des bêtes de somme[4]. Ils formaient une famille comme toute réunion d'esclaves[5];

1. L. 1 (368), C. Th., XIV, v, *De mancip. thermarum.* Cf. Orelli, *Inscr.* n° 4290, etc.

2. L. 15 (382), C. Th., XI, xvi, *De extraord. sive sordid. muneribus* avec le commentaire de Godefroi qui y énumère, au nombre de quatorze, les charges dites sordides. Voy. aussi les titres propres à quelques-unes de ces charges. Nous y reviendrons à propos du caractère de leurs obligations.

3. « Officinam cum animalibus, servis, molis, fundis dotalibus. » (L. 7 (364), C. Th., XIV, III, *De pistor. et catabolensibus.*)

4. « Nec mulionibus, nec carpentariis, nec mulomedicis cursui pu-
« blico deputatis, mercedem a quoquam Sinceritas Tua fuerit (siverit)
« ministrari, quum juxta publicam dispositionem annonam et vestem
« consequantur. » (C. Th., VIII, v, *De cursu publico,* l. 31 (370) ; cf. l. 17, et l. 58, *eod.*)

5. L. 21, *eod.*

la loi frappait d'une amende ceux qui les recèleraient fugitifs, et voulait qu'on les ramenât à leurs postes, fussent-ils vieux et débiles, avec leurs femmes, leurs enfants et le pécule qu'ils auraient amassé[1]. Comme cela ne suffisait point encore à marquer leur esclavage, on les appelle *esclaves publics*, avec menace contre le juge qui prendrait sur lui de les affranchir[2]; et de même la loi parle ailleurs d'ouvriers de diverses sortes appartenant aux villes, avec peine de restitution au double contre ceux qui tenteraient de les en détourner[3]. Mais pourtant aucun de ces détails ne rebutait, ou, du moins, aucun n'exclut les nouveaux citoyens. Il y avait des hommes libres avec les esclaves employés à la construction des voitures publiques[4]; il y avait des corporations attachées au service des postes et des transports[5], il y avait des collèges de muletiers et de palefreniers[6]. Ces hommes, livrés au dur travail de tirer le sable

1. « Ut si muliones publici reperti fuerint, licet senes aut debiles « cum uxoribus suis et *omni peculio*, atque agnatione retrahantur. » (L. 58 (398), *eod.*)

2. *Ibid.* — Les inscriptions mentionnent aussi les esclaves attachés aux postes : SERVI STATIONARII. (Orelli, n° 2854.)

3. Mancipia diversis artibus prædita, quæ ad rempublicam pertinent, « in iisdem civitatibus placet permanere, ita ut, si quis tale mancipium sollicitaverit, vel avocandum crediderit, cum servo altero restituat, duodecim solidorum summa inferenda reipublicæ illius civitatis, cujus mancipium abduxerit, etc. » L. 5 (319), C. J., VI, I, *De servis fugitivis.*)

4. « Si liber sit, exilii pœnam; si servus, metalli perpetua supplicia « subeunda. » L. 17 (364), C. Th., VIII, V, *De cursu publico.*)

5. Ainsi les *catabolenses*, chargés de certains transports du fisc, dont parlent deux lois de Valentinien et de Valens (l. 9 et 10, C. Th. XIV, III, *De pistoribus*), et les *collegiati*, dont il est question, l. 1 (309), C Th., XI, X, *Ne operæ a conlat. exigantur.*

6. LOCUM SEPULTURAE DONAVIT | C. VALGIUS FUSCUS | COLLEGIO JUMENTARIORUM | PORTAE GALLICAE | POSTERISQUE EORUM OMNIUM | ET UXORIBUS CONCUBINISQ. (Orelli, n° 4093, à Fossombrone.) Ailleurs c'est ce même collége qui donne le lieu de sépulture. (Murat. p. 525, 2.) — COLL. MULION. ET

de la carrière, pour le transporter sur les routes en construction ou en réparation, formaient des collèges[1]. Ceux qui faisaient la chaux et la voituraient dans Rome, étaient une des corporations de la ville[2], et nous retrouverons les hommes libres en bien plus grand nombre encore, seuls ou en collèges, dans tous les travaux qui regardent plus particulièrement l'industrie privée, dont nous parlerons au chapitre suivant.

C'est à Rome et à Constantinople surtout, où il y avait plus de besoins, plus de services, où le sénat ne pouvait être compromis dans les mille fonctions rejetées partout ailleurs sur les curiales, c'est dans les deux capitales que l'on voit se multiplier, pour le service public, les collèges et les corporations. Indépendamment des receveurs, pris accidentellement et pour un temps marqué au sein de chaque curie, il y a des corporations permanentes, pour recueillir les porcs, le bétail, le vin, qui entrent dans les distributions populaires[3]. Indépendamment du corps général des naviculaires, il y a des corps particuliers d'armateurs, affectés à diverses sortes de transports[4]; il y a des corporations

ASINAR.; inscription trouvée à Potenza, dans les fondements d'une antique chapelle de *Saint-Etienne*, chapelle dont les muletiers et les âniers du lieu ont encore l'habitude de faire le tour le soir de la fête du saint. (Mommsen, *Inscr. Neapo.l latin.*, 391.)

1. COLLEGIUM ARENARIORUM (à Fossombrone). (Murat. p. 511, 8.) Il y avait un semblable collège à Trèves. (Orelli, n° 2773.)

2. C. Th., XIV, VI, *De calcis coctoribus*, à la suite du titre *De privilegiis corporat. urbis Romæ*, XIV, II.

3. Symmaque y fait allusion (*Ep.*X, 27) : « Noverat horum corporum « ministerio tantæ urbis onera sustineri; hic lanati pecoris invector est; « ille ad victum populi cogit armentum; hos suillæ carnis tenet functio, « pars urenda lavacris ligna comportat. » Cassiodore en parle aussi. (*Variar.* VI, 18; voyez Godefroi.)

4. CODICARII NAVICULARII ET QUINQ. CORP. NAVIGANTES. (Murat. p. 514, 1, de l'an 284.) Il entend par là chacun des corps qui apportaient à

distinctes de mariniers : par exemple, le corps des bateliers d'Ostie (*caudicarii*, *lenuncularii*) (44). Dans ce port, ils se rencontraient avec la corporation des *mesureurs* que l'on retrouve nommés, en même temps qu'eux, dans les lois comme complices des mêmes fraudes, dans les inscriptions comme rivaux d'intérêts[1]; et entre les deux corporations venaient les portefaix[2], qui chargeaient ou déchargeaient les blés dont les magasins d'Ostie étaient l'entrepôt[3]. Nous sommes bien incontestablement ici au niveau de l'esclavage : et cependant ces portefaix eux-mêmes étaient libres. Valentinien veut que les particuliers les emploient au transport de leurs bagages ou marchandises, alors même qu'ils pourraient se servir de leurs propres esclaves, afin d'amé-

Rome le blé, le vin, le marbre, le bois, etc. Mais que resterait-il aux autres?

1. C. Th., XIV, IV, *De suariis*, etc., l. 9 (417) : « Ad excludendas « patronorum caudicariorum fraudes et portuensium furta mensorum. » — MENSORES NOS PORTUENSES QUIB. VETUS FUIT CUM CAUDICARIIS DIUTURNUMQUE LUCTAMEN (Orelli, n° 4245. Cf. 4235, et Murat. p. 979, 4); MENSOR ID. ET SACOMA(*rius*), mesureur et peseur. Un mesureur (*mensor*) est donné expressément comme esclave public : DE M. FELICI (*servo*) P (*ublico*) MENSORI. (Mommsen, *Inscr. Neapol. latin.* 983.) Il y avait à Alexandrie des fonctions analogues, dans les *zygostatæ*, qui mesuraient le blé, et les *critologi*, qui tenaient les comptes des recettes et des fournitures. (C. Th., XV, XXVI, *De frum. Alexandrino.*)

2. C. Th., XIV, XXVI, *De saccariis portus Romæ*. On les retrouve, eux ou d'autres de même sorte, dans une inscription du temps d'Auguste, qui leur assigne trois pieds et demi de terrain : J (*ussu*) IMP. CAESARIS | AUGUSTI GERULIS PED. III S. (V. Orelli au n° 575.) Ils formaient des décuries, ils avaient leur syndic (DISPENSATOR) (*ibid.* 874, de l'an 166); et on les voit figurer dans d'autres inscriptions, soit en corps (*ibid.* 976, dédicace à la femme de Gordien), soit individuellement (*ibid.* 4196), et toujours libres.

3. Ces magasins étaient placés sous la garde de patrons que l'on prenait parmi les plus dignes de confiance, et qui ne pouvaient rester plus d'un an en charge, à moins d'avoir fait approuver les comptes de leur gestion. (L. 1 (364), C. Th., XI, XIV, *De condit. in publ. horreis*, et l. 1 (400), XIV, XXIII, *De patronis horreor. portuensium.*)

liorer, par le monopole, le sort de leur corporation et « d'y attirer plus de recrues volontaires[1] » ; et de même, à un degré un peu supérieur, les hommes chargés des convois du fisc (*catabolenses*) reçoivent parmi eux des affranchis, moyennant des conditions de fortune qui supposent parmi les autres, sinon la même aisance, au moins un rang plus élevé[2]. D'ailleurs, dans la première comme dans la seconde classe, ce ne sont pas des familles d'esclaves, mais des corporations, c'est-à-dire des associations d'hommes généralement libres[3], modelées, selon l'usage, sur les formes de la cité, sur l'image de Rome, le *prototype* de toutes les cités : la corporation des mesureurs, comme les plus illustres villes, s'appelle une république[4]. Elles ont toutes, si bas qu'elles soient, leur part de privilège[5]. A Rome, les corporations en général (et les portefaix

1. Omnia quæcunque advexerunt privati ad portum Urbis æternæ, « per ipsos saccarios, vel eos *qui se huic corpori permiscere desiderant*, « Magnificentia Tua jubeat comportari...; ita ut, si claruerit aliquem « privatum per suos adventitias species comportare, quinta pars ejus « speciei fisco lucrativa vindicetur. » (L. *un.* (364), C. Th., XIV, XXII, *De saccariis.*)

2. L. 9 et 10 (Valent.), C. Th., XIV, III, *De pistor. et catabol.* Il fallait que leur fortune dépassât trente livres d'argent.

3. Nous disons généralement libres ; car si la liberté est le caractère du plus grand nombre, cependant il y en a quelques-unes formées d'esclaves et réunissant les deux noms de *collège* et de *famille*, comme on le voit par cette inscription : EX DECRETO MAGISTR(*i*) Q(*uin*) Q(*uennalis*) COLLGIE FAMILIAE JULIANAE (Doni, IX, 14), et par d'autres exemples cités plus haut, t. II, p. 478.

4. QUITQUIT EX CORPORE MENSORUM MACHINARIORUM FUNERATICI NOMINE SEQUETUR RELIQUUM PENES R(*em*) P(*ublicam*) S(*upra*) S(*criptam*) REMANERE VOLO, etc. (Murat. p. 525, n° 3.) Orelli, qui reproduit cette inscription en deux endroits, y voit d'un côté (n° 4107) la corporation, de l'autre (n° 4420) une république inconnue. C'est au premier sens qu'il faut certainement s'en tenir ; car nulle ville n'a de place dans l'inscription, et c'est bien à la caisse de la corporation qu'est faite la donation testamentaire.

5. L'ancien droit en accordait déjà plusieurs, comme la dispense de

étaient du nombre) se voyaient exemptes des charges extraordinaires et de la milice, à moins qu'il ne s'agît d'un devoir intérieur, de la défense des portes et des murs[1]. La corporation chargée de recueillir pour le peuple romain les porcs et le lard était dispensée de la fonction, dite sordide, de recruter des soldats[2]; les patrons des bateliers du Tibre (*caudicarii*), après cinq ans de service, les chefs (*principales*) des collecteurs de porcs, depuis leur réunion aux collecteurs de bétail (*pecuarii*), devaient avoir, de plein droit, la dignité de comte[3]. A tous les degrés donc, dans l'administration municipale comme dans l'administration impériale, depuis les dignitaires de la cité jusqu'aux derniers appariteurs ou scribes, depuis les membres de la curie jusqu'aux porteurs de sac, nous retrouvons le privilège avec la liberté : mais hâtons-nous de le dire, partout aussi, depuis le dernier échelon jusqu'au sommet de la hiérarchie, nous retrouverons la servitude.

tutelle, aux charpentiers ou forgerons (*fabri*), et à plusieurs autres corps d'utilité publique, organisés sous la loi de l'État. (L. 17, § 2 (Callistr.), D., XXVII, I, *De excusationibus*.) Les boulangers de Rome (*pistores urbici*) obtinrent cette dispense, même à l'égard des fils de leurs collègues. (Extrait de Paul et d'Ulpien dans les *Vatic. Fragm.* § 233-237.) Les boulangers d'Ostie n'étaient pas compris dans l'exception. (*Ibid.* § 234.)

1. L. 2 (391), C. Th., XIV, II, *De privileg. corpor. urbis Romæ*, et Théodose II, *Nov.*, XL.

2. L. 6 (389), C. Th., XIV, IV, *De suariis*. Cf. l. 14, 15, 18, C. Th., XI, XVI, *De extraord. sive sordid. muneribus*.

3. « Quam sibi non jam ex codicillis nostris, sed ex privilegio latæ « legis adsumant. » (L. 10 (419), C. Th., XIV, IV, *De suariis, pecuariis*, etc. Cf. l. 9 (417), *eod.*)

II

Ce n'est pas là sans doute que le régime impérial voulait aboutir. Nul gouvernement éclairé ne préférera la contrainte au bon vouloir, et n'entrera, librement et par goût, dans les voies qui mènent à l'oppression. Le système de l'empire semblait, à le prendre dans ses principes, répugner à ces extrémités. Il lui fallait de l'argent et du travail : il les demandait, avant tout, à la terre. C'était concilier la liberté du citoyen et l'intérêt du trésor ; on pesait moins sur le contribuable, on savait mieux où le trouver. Ainsi, même les charges personnelles se rattachaient au sol[1] ; et, de même qu'elles se pouvaient quelquefois cumuler avec les héritages, elles purent aussi généralement se décliner par une cession de biens[2]. Les biens allaient à la corporation, qui devait, ou subir avec plus de revenus ce surcroît de service, ou trouver quelque nouveau membre pour le partager avec elle : l'État n'y perdait rien, l'homme y gagnait sa liberté. Mais quand les charges devinrent plus lourdes et le recrutement moins facile, il parut dangereux de laisser se continuer ce libre échange de l'homme contre la terre. La terre n'est rien sans l'homme ; la corporation

1. « Res enim oneri addicta est, non persona mercantis. » (L. 7 (375), C. Th., XIII, vi, *De prædiis naviculariorum*, et la note 45, à la fin de ce volume.)

2. « Quod si hæreditario jure forsitan pistoribus teneantur, facultatem habeant, si forte maluerint, ob vindicias pistorum, hæreditates « eidem corpori reddere, aut quibuscunque proximis defuncti cedere, « ut ipsi a pistorum consortio liberentur. Quod si hæreditatem amplectantur, necesse est successionis ratione pistorii muneris societatem « eos suscipere, et ex propriis facultatibus onera navicularia sustinere. » (L. 2 (315), C. Th., XIII, v, *De naviculariis*.)

n'existe que dans ses membres, et ces biens délaissés ne les remplaceront pas. On exigeait donc que le membre sortant laissât, avec ses biens, un successeur capable de supporter ses charges. Dans ce cas, on admit encore le principe de l'échange pour les armateurs, pour les collecteurs des matières de l'annone, pour les corporations en général[1], excepté pour la curie : après l'avoir admis, on paraît s'y être refusé, sans doute parce que le service municipal demandait une expérience et une habitude des affaires qu'on ne laissait point, avec sa place et ses biens, au futur curiale. Toutefois, même dans les autres cas, les substitutions durent être rares : car il ne suffisait point de présenter un homme, il fallait le faire agréer; il fallait donc qu'il offrît à la corporation à peu près les mêmes garanties[2] : or, dans de semblables conditions, les motifs qui faisaient fuir les uns devaient être assez puissants pour écarter les autres. On devait donc s'en tenir aux personnes, les faire responsables elles-mêmes des obligations de leur terre, immobiliser, non plus seulement les cadres du service, mais le personnel du service dans les cadres, fixer chacun en son lieu. — C'est la servitude de la glèbe appliquée à l'administration. C'est le moyen universel par lequel cette administration qui s'organise et s'embarrasse dans les détails de son organisation, essaye d'assurer le travail et, par là, d'affermir sa base. Partout l'homme se trouve lié dans sa personne, dans sa famille et dans ses biens. Il n'est plus maître de lui-même : il appartient, comme l'esclave, à une volonté étrangère ; il est membre de cet être invisible qu'on appelle collège ou même corps, et dont il doit seconder le mouvement et l'ac-

1. L. 1 (334), C. Th., XIV, IV, *De suariis*, etc.
2. L. 1 (319), C. Th., XIV, III, *De pistoribus*.

tion. S'il n'y reste pas perpétuellement attaché, c'est qu'il s'use, et que ce corps dont il est l'organe, veut être éternel. Il faut donc, à cette puissance nouvelle, non des individus, mais des races pour la servir; et quand elle rejette ou laisse les pères[1], elle retient, avec les biens, les enfants, gages plus sûrs encore de la continuation de leur travail. Ainsi les boulangers (*pistores*) sont liés à leur état, et non seulement à leur état, à leur boutique[2]. Nulle dispense, pas même un rescrit du prince, ne doit les en dégager[3]; nulle fonction supérieure, pas même la cléricature ne peut les y soustraire, pas même la dignité sénatoriale, à moins qu'ils n'y laissent, avec leurs biens, un remplaçant[4]. Il faut qu'ils restent dans leur caste, il faut qu'ils s'y marient; leurs filles mêmes ne peuvent se marier au dehors, sans y attirer ceux qui les auraient voulu épouser[5]; c'est assez dire que les enfants hériteront des mêmes charges (*originis vinculo*). Mais s'ils sont en bas âge? La loi veut que l'on cherche un homme pour les remplacer durant leur minorité : à vingt

1. L'ancien droit ne demande au naviculaire qu'un service personnel de cinq ans. (L. 5 (Scævola), D., L, IV, *De muneribus*.) Valentinien le Jeune n'en demandait pas davantage au service des relais. (L. 36 (381), C. Th., VIII, V, *De cursu publico*.) C'est peu de chose; malheureusement on n'était libéré d'un emploi que pour passer à une autre charge. Il y en avait pour tous les degrés.

2. « Ne illud quidem cuiquam concedi oportet, ut (ab) officina ad « aliam possit transitum facere. » (L. 8 (365), C. Th., XIV, III, *De pistoribus*.)

3. « Nulli liceat pistorum, supplicatione delata, subterfugiendi mu- « neris impetrare licentiam. » (L. 6 (364); cf. l. 18 (386), *eod.*) Cette simple supplique est punie de la confiscation des biens. Cf. l. 1 (Léon), C. J., XI, XV, *De pistoribus*.

4. L. 4, C. Th., *eod.* Cf. le commentaire de la loi 8.

5. « Si quis pistoris filiam suo conjugio crediderit esse sociandam, « pistrini consortio teneatur obnoxius, sed (et) familiæ pistoris ad- « nexus, oneribus etiam parere cogatur. » (L. 2 (355), *eod.*)

ans, le pupille entrait dans son office, et le remplaçant y restait[1].

Les mêmes obligations s'appliquent aux collecteurs de porcs (*suarii*) et à tous les autres employés de l'annone : point d'exemption, point de refuge. Ils sont attachés à leur corps par la nécessité de leur position; leurs enfants y seront retenus par la nécessité de leur naissance, lien double : ils y tiennent par le sang de leur mère, comme par le sang de leur père[2]. Cette sentence d'immobilité frappe toutes les corporations[3]; elle s'étend à tous les collèges de Rome ou des provinces, même aux collèges voués aux pratiques du paganisme : la tolérance des empereurs chrétiens les enchaîne comme les autres à leurs devoirs[4].

1. « Nihilominus permanentibus pistoribus his quos in locum « eorum constat substitutos. » (L. 5 (364), C. Th., XIV, III, *De pistoribus.*)

2. « Quicunque de suariorum corpore *originariam functionem*, sub « cujuslibet desiderio auxilii vel honore declinasse noscuntur, vel ad « diversa se officia contulisse aut adnotationibus vel rescriptis Nostræ « Serenitatis elicitis, ad munus pristinum revocentur. Tam qui paterno « quam qui materno genere inveniuntur obnoxii... eos etiam qui ad « clericatus se privilegia contulerunt, aut agnoscere oportet propriam « functionem, aut ei corpori, quod declinant, proprii patrimonii facere « cessionem. » (L. 8 (408), C. Th., XIV, IV, *De suariis.* Cf. l. 5 (389), l. 10 (419), *eod.*)

3. « Cura rectorum provinciarum corporati urbis Romæ, qui in pe« regrina transgressi sunt, redire cogantur, ut servire possint fun« ctionibus quas imposuit antiqua solemnitas. » (L. 4 (412), C. Th., XIV, II, *De privil. corporatorum.* Cf. l. *un.* (399), XII, XV, *De centurionibus*, et l. 1 (397), XIV, VII, *De collegiatis.*) On suivait les règles appliquées au droit de la puissance paternelle, pour adjuger ou refuser à la corporation qu'ils avaient délaissée les enfants nés depuis leur fuite.

4. « Collegiatos, et vitutiarios, et nemesiacos, signiferos, cantabra« rios, et singularum urbium corporatos simili forma præcipimus revo« cari. » (C. Th., XIV, VII, *De collegiatis*, l. 2 (412); cf. XVI, X, *De paganis*, l. 20 (415), qui ordonne aux prêtres païens de revenir dans leurs cités propres.)

Elle s'appliquait donc, en vertu du même droit, au corps des armateurs quoique plus élevé ; et la loi y insiste peut-être davantage, afin que le privilège ne leur ôte pas le sentiment de leurs obligations. Ils sont esclaves de leurs fonctions[1], esclaves perpétuels, nonobstant toute dispense surprise à la faveur du prince[2]; point de dignité qui excuse, point de prescription qui libère[3] : ils transmettent leurs charges à leurs fils[4], et elles passent, sans difficulté, avec leurs biens, à leurs héritiers[5].

C'est la condition normale des corporations, c'est l'état général de tous les citoyens de l'empire. Les habitants de ces petits châteaux disséminés à la frontière (*burgarii*)[6] sont fixés en leur lieu. Qu'y font-ils? ils y sont ; leur fonction est d'être là, immobiles comme le dieu Terme. Sentinelles avancées du peuple romain, il faut qu'ils vivent au milieu des invasions ennemies, retirés dans leur fort, comme pour retenir à l'État un droit de

1. « Universos, quos naviculariæ condicioni obnoxios invenit anti- « quitas, prædictæ functioni conveniet *famulari.* » (L. 35 (412), C. Th., XIII, v, *De naviculariis.*) — *Onera navicularia* (l. 2, *eod.*); *obsequium, necessitas* (l. 1, 16, 22, et C. Th., XIII, vi. *De prædiis navicu lariorium*).

2. « Sint perpetuo navicularii, quia qui merito esse debeant provi- « disti; ipsa denique, si quoquo modo annotatio elicita fuerit, exclu- « datur. » (L. 19 (390), C. Th., XIII, v, *De naviculariis.*) Il s'agit de curiales qu'on avait faits naviculaires : ce qui ne les retranchait pas de la curie.

3. L. 3 (368), C. Th., XIII, vi, *De præd. naviculariorum ;* et l. 11 (365), XIII, v, *De naviculariis.*

4. « Genere naviculariorum corpori cohærent » (l. 20 (392), C. Th. XIII, v, *De navic.*) » ... debitas huic necessitati origines. » (L. 22 (393), *eod.*)

5. « Ac si, quum obierint, sobolem non relinquent, quique ille in « eorum facultatibus qualibet ratione successerit, auctoris sui munus « agnoscet. » (L. 19 (390), *eod.*)

6. « Burgos crebra per limitem habitacula constituta vulgo vocant. » (Orose, V, 22. Cf. Végèce, IV, 10, cité par Godefroi *ad* l. *un.* C. Th., VII, xiv, *De burgariis.*

possession sur ces frontières désolées : c'est leur poste et leur demeure éternelle pour eux et pour leurs descendants[1]. Sont-ce des soldats au moins? On les assimile aux esclaves publics dans les lois qui traitent de leur pécule et de leurs enfants[2]! Mais qui désormais échappe au joug de l'esclavage? Habitants des forts, membres des corporations, des collèges, de la curie même, tout sert[3]. La curie, ce conseil suprême de la cité, qui semble dans son ressort retenir quelque chose de la souveraineté publique, la curie n'est plus, à ce titre-là, qu'une corporation comme une autre[4], avec plus d'obligations encore : car c'était elle qui, en plus d'une ville, tenait lieu du plus grand nombre des autres. C'était elle, du moins, qui partout répondait en même temps de la perception de l'impôt et de l'accomplissement du travail public.

1. Ils avaient, sans doute, dans leurs forts des obligations analogues à celles de ces barbares établis dans les campagnes de la frontière : « *Propter curam munitionemque limitis atque fossati.* » La loi voulait que, dans ce dernier cas, ceux qui leur succédaient dans ces possessions fussent assujettis aux mêmes devoirs : « Circa curam fossati tuitio« nemque limitis studio vel labore noverint *serviendum*, ut illi quos huic « operi antiquitas deputarat. » (L. 1 (409), C. Th., VII, xv, *De terris limitaneis* (adressée au vicaire d'Afrique).

2. L. *un.* (398), C. Th., VII, xiv, *De burgariis.* Cf. l. 58, C. Th., VIII, v, *De cursu publico*, loi dont la précédente est la suite, et dont elle applique les effets aux *burgarii* : il s'agit de ces muletiers publics, que la *mansuétude* du prince ordonne de ramener à leur poste, « licet senes « aut debiles, cum uxoribus suis et omni peculio atque agnatione. »

3. « Qui curiæ vel collegio, vel burgis cæterisque corporibus... *ser-« vierit.* » (L. 2 (400), C. Th. XII, xix, *De his qui condit. propr. reliquerunt.*)

4. *Corpora curialium* (l. 21 (335), C. Th., XII, i, *De decurionibus*); *collegium ordinum* (l. 94, *eod.*)

III

L'empire pour retenir les curiales à ces importantes fonctions leur avait accordé des honneurs et des immunités de diverses sortes : privilège de ne pouvoir être assignés hors de leurs provinces sans un décret du prince[1] et, pour leurs fils, de ne pouvoir être exposés aux bêtes : le peuple eût voulu les charger encore de ce rôle-là[2]. Des limites d'âge avaient été fixées à leur magistrature (de vingt-cinq à cinquante-cinq ans) (46) ; la responsabilité qu'elle entraînait pour eux ou leurs parents avait été sainement entendue, sagement réglée[3]. En outre Marc-Aurèle avait pris des mesures pour amender, en faveur des plus pauvres, l'inique rigueur du tour de rôle ; et l'on assurait des aliments à ceux qui se seraient ruinés au service de l'État[4]. On se ruinait donc déjà dans ces honneurs coûteux ; et il faut, en effet, tout l'aveuglement de la passion pour ne dater que de Constantin la décadence de cette institution et le dépérissement de l'empire[5]. Plusieurs lois protectrices du Digeste ne témoignent que trop de cette oppression, à laquelle leurs défenses ne devaient pas

1. Justin. *Novell.*, CLI. Elle consacre un ancien usage.

2. « Imp. Diocletianus et Maximianus AA. in consistorio dixerunt : « Decurionum filii non debent bestiis subjici. *Quumque a populo excla-* « *matum esset*, iterum dixerunt : Vanæ voces populi non sunt audien- « dæ, » etc. (L. 12, C. J., IX, XLVII, *De pœnis.*)

3. L. 2 (Ulp.), D., L, I, *Ad municipalem;* l. 21 (Paul), *eod.* Cf. l. 22, § 5 (Paul), *eod.*

4. L. 6 (Ulp.), D., L, IV, *De muneribus;* l. 8 (Hermog.), D., L, II, *De decurionibus.*

5. Nous regrettons de dire que ce défaut trouble, en plus d'un lieu, la critique de Roth dans sa dissertation savante *De re municipali.*

toujours soustraire les curiales. Ils avaient la mission de lever l'impôt sur les citoyens; et, quand l'empereur en faisait quelque remise, organes de la reconnaissance publique, ils lui offraient de leurs biens l'*or coronaire*[1]; impôt volontaire, disait une autre loi, excepté pour eux[2]. Ils étaient individuellement chargés de l'achat des approvisionnements de la cité : et déjà Marc-Aurèle avait dû déclarer qu'ils ne seraient point forcés de vendre le blé au-dessous du cours[3]. Les dignitaires devaient, en outre, pour soutenir leur rang, doter leur ville de quelque monument utile[4], offrir des repas et des bains, faire des distributions, donner des gladiateurs ou des ours. Les inscriptions abondent en ces matières. L'un a donné trois paires

1. L. 4 (379), C. Th., XII, XIII, *De auro coronario*. La loi voulait seulement qu'on ne fût pas trop exigeant sur la matière de leur don. Toute substance pouvait faire cette *couronne d'or*, devenue, par une inversion de mots, conforme à la réalité, *l'or coronaire*.

2. « Nullus, exceptis curialibus, quos pro substantia sua aurum « coronarium offerre convenit, ad oblationem hanc adtineatur. » (L. 3 (368), *eod.*)

3. « Non debere cogi decuriones vilius præstare frumentum civibus « suis, quam annona exigit, D. Fratres rescripserunt, et aliis quoque « constitutionibus principalibus cautum est. » (L. 8 (Marcien), D., L, I, *Ad municipalem*. Cf. l. 5 (Paul), D., L, VIII, *De adm. rer. ad civ. pertinentium*.) Les magistrats des cités le faisaient toujours, mais on les payait de reconnaissance... QUOD ANNO IIII VIR(*atus*) SUI ANNONAM SUFFICIENTEM CIVITATI PECUNIA SUA PRAESTITERIT CIVES OB ME(*rita*). (Orelli, n° 3848.) OB MERITA EJUS, QUOD ANNONA CARA FRUMENT. DENARIO MODIUM PRAESTITIT, etc. (Gruter, p. 434.)

4. Morcelli (*De stilo inscr. latinarum*, t. III, p. 104 et 110) a réuni un certain nombre d'inscriptions relatives à la dédicace de temples, de salles d'assemblée (*scholæ*) ainsi construites. Tout le monde a lu ou vu ces deux belles inscriptions du Musée du Louvre, l'une au-dessous d'un sacrifice à Mithra (n° 78), l'autre au-dessous des Cariatides (n° 250) : toutes les deux appartiennent à la ville de Gabie, et font allusion à des constructions de temple, à des fêtes de dédicace et à des repas qui doivent, chaque année, en perpétuer le souvenir.

d'hommes et deux ours[1]; un autre dix autruches, quatre bêtes à *dents* et quatre paires de gladiateurs[2]. Comme des gladiateurs étaient chose de peu de durée, un troisième avait légué aux habitants d'Auximum de quoi en acheter six paires tous les deux ans[3]. Les inscriptions sont encore là pour dire à la postérité quelle en était la récompense. Deux duumvirs, père et fils, ayant fait construire de leur argent un portique (*chalcidicum*), une salle de réunion (*scholam*) et un établissement public de poids et mesures (*ponderale*), l'Ordre, en récompense, leur décerna le patronage et la surveillance de ces lieux, avec la faveur d'y pouvoir préposer leurs esclaves[4]. Que si le peuple, dans sa reconnaissance, décernait à son bienfaiteur une statue, c'eût été s'en montrer indigne que de ne pas se déclarer satisfait de l'honneur et résolu d'en faire les frais; et, le jour de la dédicace, nouvelle fête, nouveaux jeux, nouveaux repas, nouvelles distributions d'argent à tous les citoyens[5]. Les curiales, il est vrai, figurent dans la ré-

1. PARIA TRIA CUM URSIS II (Orelli, 3811) et Mommsen, *Inscr. Neap.* 4063.

2. PASSER(*ibus*) DENIS BESTIIS, IIII FERIS DENT(*atis*), IIII PARIBUS FERRO DIMICANTIB(*us*). (Mommsen *Inscr. Neap.* 2569.)

3. Murat. p. 617 et la note 47 à la fin du volume.

4. PLACERE DECURIONIB. | M. M. MEMMIOS RUFOS PAT. ET FIL. DUM II VIVERENT | EORUM PO(*nderu*)M ET SCHOLA. ET CHALCIDI. QUAE | IPSI FECISSENT PROCURATIONEM DARI UTIQUE SERVOS EJUS (*nisi quis i*)MPIUS EST (*dominis* NEGOTIO PRAEPONERENT. (Reinesius, VII, 15.)

5. HUIC CUM PLEBS URBANA LUDOS PUBL. | EDENTI AD STATUAM SIBI PONENDAM | PECUNIAM OPTULISSET IS HONORE | CONTENTUS IMPENSAM REMISIT | ... DE PECUNIA POSUIT CUJUS OB DEDICATIONEM DARI JUSSIT AB HEREDE SUO DECURIONIBUS | SING. H-S. IIII N. PLEBI H-S. II N. L. D. D. D. (*libentes dono dederunt*) (sous Antonin). (Muratori, p. 612, 2; cf. un autre exemple dans Fabretti, VI, 163, p. 486). Autres exemples de statues décernées pour jeux de gladiateurs : Muratori, p. 612, 3; 613, 2; 615, 2; 616, 4; Mommsen, *Inscr. Neap.* p. 202, 1952, 4040, 4877. On leur décernait quelquefois un tombeau (*ibid.*, 2132) : c'était, à peu de frais, stimuler le zèle des autres à rivaliser avec eux de magnificence.

partition de ces largesses : ils ouvrent la marche, suivis des augustales et du reste du peuple, pour recevoir, dans les jours de grande munificence, vingt ou quarante sesterces de la part d'un affranchi ou d'un mime[1] ; mais plus communément huit ou neuf[2], et quelquefois moins encore. Dès l'époque d'Antonin, les curiales tendaient la main pour quatre sesterces (1 franc)[3] !

Aussi, tandis que l'empire continue, étend, multiplie les immunités de la curie, les curiales essayent-ils, par tous les moyens, d'échapper à ces perfides privilèges, à ces périlleux honneurs : et il faut déjà que le droit du Digeste s'occupe de les retenir, de recruter leur corps de membres nouveaux. Dès le temps de Trajan, il y avait des répugnances à entrer dans la curie[4]; Adrien avait réglé qu'à défaut d'autres on pourrait reporter aux charges ceux qui s'en étaient antérieurement acquittés, et Callistrate, en reproduisant son édit, lui donne, comme à d'autres constitutions analogues, un caractère de contrainte[5]. Déjà même, au temps de ce jurisconsulte, on était beaucoup moins difficile dans le choix de ces dignitaires : à son avis, les

1. *Marm. Pisaur.* p. 15, n° 34, cité par Morcelli, t, III, p. 112 ; Murat. p. 206, 3; Orelli, n°° 3858 et 2625 : le mime, sous Marc-Aurèle! Il était, il est vrai, lui-même décurion !

2. Les augustales et le reste du peuple reçoivent des sommes correspondantes, dans la proportion des trois quarts, de la moitié, etc. (Orelli, n°° 3701, 3702 ; Murat. p. 615, 4, ou Gudi, p. 208, 2.)

3. Murat. p. 612, 2, cité plus haut, et la note 48 à la fin du volume.

4. « Adversus eos qui inviti fiunt decuriones. » (*Lettre de Trajan à Pline*, Pline, *Ep.* X, 114.)

5. « Si alii non sint, qui honores gerant, eosdem compellendos, qui « gesserint, complurimis constitutionibus cavetur. D. Hadrianus de « itinerandis muneribus rescripsit in hæc verba : « Illud consentio, ut, « si alii non erant idonei, qui hoc munere fungantur, ex his qui jam « functi sunt, creentur. » (L. 14, § 5 et 6, D., L, IV, *De muneribus*.)

marchands et trafiquants d'ustensiles, quoiqu'ils soient soumis aux verges des édiles, ne doivent pas être dédaignés comme trop viles personnes. On ne les empêche pas de demander le décurionat, car ils ne sont pas infâmes[1]. On y admettait sans difficulté, selon un rescrit de l'empereur Sévère, le fils d'un esclave et d'une femme libre[2]; et Ulpien déclare qu'il en pouvait être ainsi de tout bâtard, s'il était de bonnes mœurs, ajoutant que ce ne serait point une souillure pour la curie, attendu qu'il lui est utile d'avoir toujours son ordre au complet[3]. Aussi prenait-on déjà des mesures rigoureuses pour le maintenir. On refusait au curiale les dispenses qu'il croyait trouver dans le séjour de la campagne[4], et on le signalait à la vigilance des gouverneurs de province, avec ordre de le ramener au sol natal[5].

Mais la position devenait plus intolérable que jamais. Cette responsabilité en fait d'impôts, qui d'abord ne garantissait que la probité du délégué de la curie, avait été progressivement étendue à la recette même et devait cou-

1. L. 12 (Callistr.), D., L, II, *De decurionibus*. On en écartait encore ceux qui avaient subi le châtiment des verges; et le jurisconsulte ajoutait qu'on n'en devait point venir aux autres sans nécessité. Un peu plus tard, Dioclétien déclare qu'il n'est pas besoin d'être lettré. (L. 6, C. J., X, XXXI. *De decurionibus*.)

2. L. 9 (Paul), D., *eod.* cf. l. 178 et 179 (Honor.), C. Th., XII, I, *De decurionibus*.

3. « ... Quod utique non sordi erit ordini; quum ex utilitate ejus sit « semper ordinem plenum habere. » (L. 3, § 2 (Ulp.), D., *eod.*)

4. « Qui in fraudem ordinis in honoribus gerendis..., evitandorum « majorum onerum gratia, ad colonos prædiorum se transtulerunt, ut « minoribus subjiciantur, hanc excusationem sibi non paraverunt. » (L. 1, § 2 (Ulp.), D., L, V, *De vacationibus*.)

5. « Decuriones quos, sedibus civitatis, ad quam pertinent, relictis, « in alia loca transmigrasse probabitur, præses provinciæ in patrium « solum revocare, et muneribus congruentibus fungi curet. » (L. 1 (Ulp.), D., L, II, *De decurionibus*.)

vrir la solvabilité des censitaires. Des lois l'interdirent... Malheureusement il y en a plusieurs, et la dernière est presque de la fin de l'empire d'Occident[1] ! Dans ce dépérissement du travail, dans cette détresse universelle qui tarissait pour le fisc toutes les sources naturelles de l'impôt, le curiale se voyait donc, par son titre, légalement substitué à tous les débiteurs du trésor ; et ce n'étaient pas seulement ses biens, c'était sa personne qui répondait de la dette. Faute de payement, il aura à subir non la servitude (elle l'affranchirait de ses obligations), mais les traitements de l'esclave, la flagellation, les coups de lanières armées de plomb (*plumbatarum ictus*). Ces peines, dont on usait communément contre eux, furent quelquefois adoucies. Gratien en exemptait encore les dix premiers de l'ordre, et, pour les autres, recommandait de les leur appliquer avec modération et par manière d'avertissement[2]. Théodose même les supprima[3] ; mais peu après il les rétablit pour les premiers comme pour le reste[4], et l'on ne voit pas qu'ils en aient été, depuis lors,

1. « ... Neque omnino pro alio decurione, vel territorio, conveniatur. Id enim prohibitum est et *observandum deinceps.* » (L. 2 (319), C. Th., XI, VII, *De exactoribus.*) « Neminem curialem pro alieni territorii debitis detineri, sed tantum municipem pro gleba propria conveniri. » (L. 17 (Théod. le Jeune, 429), *eod*). — Par une autre loi sur les champs abandonnés, Constantin réglait que les charges, reportées par Aurélien au compte de la curie, seraient, si elle en était incapable, divisées entre tous les propriétaires. (L. 1, C. J., XI, LVIII, *De omni agro deserto.*)

2. « Plumbatarum vero ictus, quos in *ingenuis corporibus non probamus*, non ab omni ordine submovemus; sed decem primos tantum « ordinis curiales ab immanitate hujus modi verberum segregamus : « ita ut in ceteris animadversionis istius habeatur moderatio commo- « nentis (*ou* commonendis). » (L. 2 (376), C. Th., IX, XXXV, *De quæstionibus*, avec le commentaire de Godefroi.)

3. C. Th., XII, I, *De decurionibus*, I. 80 (380), adressée au préfet d'Égypte, et l. 85 (381), au préfet d'Orient.

4. Par deux autres lois adressées à un nouveau préfet d'Orient, l. 15

affranchis. Ainsi, même au milieu des privilèges de justice par lesquels on veut élever leur ordre au-dessus des classes inférieures[1], ils portent en eux les vraies marques de l'esclavage.

IV

Tous les signes de cette condition se retrouvent d'ailleurs dans les devoirs de leur état. La curie ne sera plus seulement pour le curiale la patrie, le *sol natal*[2], c'est comme la terre d'un maître. Les droits les plus sacrés de l'homme libre ont cessé de lui appartenir. Il ne peut plus disposer ni de lui, ni des siens, ni de sa fortune. Ses biens sont comme un pécule dont il lui est permis de jouir mais non de se défaire : car c'est la garantie de ses fonctions et le moyen de venir en aide au fisc[3]. Il ne peut les aliéner sans avoir fait approuver par le juge les raisons qui le pressent, « qui le serrent à la gorge » (*quibus*

(385), C. Th., IX, I, *De accusationibus*, et l. 117 (387), XII, I, *De decurionibus*. La première défend de leur infliger cette peine, *s'ils sont innocents;* la seconde dit en quels cas ils la méritent, coupables : « Quilibet principalium vel decurionum, vel decoctor pecuniæ publicæ, « vel fraudulentus in adscriptionibus inlicitis, vel immoderatus in exac- « tione fuerit inventus, juxta pristinam consuetudinem, non solum a « vobis,.. verum a judicibus ordinariis, plumbatarum ictibus subji- « ciantur. »

1. Privilége de n'avoir pour juges que les gouverneurs de provinces, de ne pouvoir subir la torture, etc. (L. 2, § 2 (Ulp.), D., L, II, *De decurionibus;* l. 47 (359), etc., C. T., XII, I, *De decurionibus.*) Les lois citées plus haut confirment le second point, mais semblent déroger au premier.

2. « Nativa curia. » (L. 122, C. Th., XII, I, *De decurionibus.*) « Geni- « talis curia. » (L. 161, *eod.*) « Genitale solum. » (L. 1, C. Th., IX, XXI, *De falsa moneta.*)

3. L. 161 (399), C. Th., XII, I, *De decurionibus.*

strangulatur)[1] ; et quand il est enlevé à la curie par une nécessité à laquelle il faut, cette fois, se soumettre, la mort, s'il ne laisse point d'héritiers, ses biens y restent[2] ; s'il ne laisse que des héritiers étrangers à la curie, elle en retient encore une part[3], et la même loi s'applique même à ses filles, si elles ne sont ni mariées, ni fiancées à d'autres curiales[4]. Les fils ne sont pas mentionnés dans ces lois : c'est que les fils appartiennent eux-mêmes à la curie ; et, pour leur rappeler la nécessité de leur état, la loi renchérit sur les formules d'usage : ils sont curiales *originaires*, curiales par le *sort*, par les *liens*, par les *chaînes de la naissance ;* ils sont assujettis, ils sont dus à la curie[5] : « Dès qu'ils sont nés, ils étaient curiales[6]. »

La propriété, la famille, ne sont donc plus pour le

1. C. Th., XII, III, *De prædiis et mancipiis curialium sine decreto non alienandis*, l. 1 (386), et l. 2 (423), qui confirme la précédente, en l'entendant de tous les curiales. Le même titre se retrouve dans le Code Justinien, X, XXXIII.

2. « Ordinis utilitati proficiant, cujus corpori fatali necessitate exemp-« tus est. » (L. 1 (319), C. Th., V, II, *De bonis decurionum.*) — Cf. C. J., VI, LXI, *De hæredit. decurion., navicul., cohortal., milit. et fabricensium*, lois de Constance, pour les soldats, les cohortales et les naviculaires; de Théodose le Jeune, pour les ouvriers des fabriques impériales et les curiales.

3. Cette part fut d'abord d'un quart. (L. 1, C. J., X, XXXIV, *Quando et quibus quarta pars debetur*, etc., et la loi 2 (442), qui en réglemente l'exécution.) Elle fut ensuite des trois quarts. (Justin. *Nov.* CI, *De donat. a curial. factis.*) Que ce soit un quart ou trois quarts, la curie avait plus d'un moyen de ressaisir le reste, en attirant à elle ces héritiers étrangers.

4. Justin. *Novell. ibid.* c. 4; cf. XXXVIII, *De decurionibus.*

5. « Originales, origine curiales. » (L. 28, l. 58, l. 84, C. Th., XII, I, *De decurionibus.*) « Originali conditione. » (L. 184, *eod.*) « Originalibus « vinculis. » (L. 82.) « Originis sorte » (l. 58), « nexu » (l. 44, 45 et 181). « Per originem obnoxii curiis, debiti curiæ ; conditionum laqueis inretitus. » (L. 28, C. Th., VIII, IV, *De cohortalibus.*)

6. « Statim ut nati sunt, curiales esse cœperunt. » L. 122 (392), C. Th., XII, I, *De decurionibus.*)

curiale que des droits mutilés, des mots sans valeur; et que penser des titres dont il est honoré, des pouvoirs dont il est investi, quand il ne peut seulement pas disposer de lui-même! Il faut qu'il se marie : ce serait ravir sa race à la nécessité qui l'attend, qui la veut; et on lui défend, sous les peines les plus graves, d'épouser une femme esclave ou serve, par un sentiment, non d'honneur, mais d'intérêt fiscal : ce serait une autre manière de faire à la curie, au profit même de l'esclavage, un vol de ses enfants[1]. Ses actes, ses démarches, sont frappés comme d'une sorte d'interdit : on lui défend de voyager, c'est un vol de son temps[2]; on lui défend de s'éloigner, même pour s'approcher du prince, sans un congé en forme[3]; on lui refuse le séjour de la campagne[4]; il faudrait trop de viateurs pour le rappeler, au besoin, dans l'assemblée de ces petits sénats; et quant à changer de ville, il n'y songera pas, sans doute : car il tomberait dans une curie nouvelle, sans cesser d'appartenir à l'autre; il deviendrait doublement curiale, *par droit de domicile et par droit de naissance*[5].

Il ne peut contracter aucun engagement qui, liant ses

1. L. 6 (319), C. Th. XII, I, *De decurionibus*, reproduite l. 3, C. J., V, V, *De incestis et inutilibus nuptiis*.

2. « Ne diu in fraudem civitatum municipes evagentur... » Après cinq ans, on prononce la confiscation de leurs biens, au profit de la curie qu'ils ont délaissée. (L. 144; cf. l. 143 (395), C. Th., XII, I, *De decurionibus*.)

3. L. 16 (324), C. J., X, XXXI, *De decurionibus*.

4. « Judiciario omnes vigore constringes ne, vacatis urbibus, ad agros « magis, quod frequenti lege prohibetur, larem curiales transferant fa- « miliarem. » (L. 1 (367), C. Th., XII, XVIII, *Si curialis rel. civit. rus habit. maluerit*. Cf. l. 2 (396), *eod.*)

5. « Duarum civitatum decurionatus onera sustineat, in una « voluntatis, in altera originis gratia. » (L. 12 (325), C. Th., XII, I, *De decurionibus*.)

biens ou sa personne, pourrait compromettre le double droit de propriété de la curie sur son être et sur son avoir; il ne peut accepter la procuration de la fortune d'autrui, affermer des terres publiques, prendre l'emploi de tabellion[1]. Encore bien moins a-t-il le droit d'aspirer à des fonctions qui le pourraient soustraire aux devoirs de la curie. Ulpien déjà déclarait qu'aucun honneur ne peut exempter du décurionat[2]. On lui ferme le sénat, quelquefois absolument et sans distinction[3], ou, au moins, tant qu'il ne s'est point acquitté de toutes les fonctions de curiale[4]. Jusque-là rien ne lui servira de dispense : ni la vieillesse, ni la substitution d'un fils à sa place (car ce fils appartient personnellement à la curie)[5]; ni les dignités

1. L. 92 (382), l. 97 (383), C. Th., XII, 1, *De decurionibus*; l. 2 (372), X, III, *De locat. fund. reipublicæ*. Cf. l. 3, *De decur.*; l. 1 (316), IX, XIX, *Ad leg. Cornel. de falso*, et le *Paratitlon* de Godefroi, au titre *De decurionibus*.

2. « A decurionatu, quamvis hic quoque honor est, ad alium honorem nullam vacationem tribuendam Ulpianus respondit. » (L. 5 (Macer) D., L, V, *De vacat. et excusat. munerum*.)

3. L. 14 (326), l. 18 (329), l. 42 (354) et l. 48 (361) de Constance, l. 82 (380) de Théodose, l. 93 (382), l. 123 (391), C. Th., XII, I, *De decurionibus*.

4. L. 57 et 58 (364), l. 65 (365), l. 75 (370) de Valentinien; l. 74 (371) de Valens; l. 90 (382), l. 111 (386), l. 130 (393), *eod.*, etc., Une inscription exprime très-naïvement ce qu'il fallait entendre par le mot charge (*munus*) appliqué à la curie, en y substituant deux mots fort semblables : OMNIBUS HONORIB. ET ONERIBUS FUNCTO. (Orelli n° 3765.)

5. « Si vacare per senectutem potuerit, propter ordinationem quæ per « plurimos cito definiri solet, curiam non relinquat. Illud vero iterata « lege præcipimus : Ne in locum proprium homo curialis filium suum « substituat et ipse otiosus defendatur senatorii nominis dignitate,» etc. (L. 118 (387), *eod.*) La dernière partie de cette loi fut supprimée dans le Code de Justinien. — A dix-huit ans, les fils, même sous la puissance du père, étaient soumis aux charges de la curie : « Neque enim opperiendum est ut solvantur familia, et sacris expli-

les plus hautes, jusqu'à celle de gouverneur de province, qui conférait par elle-même le rang sénatorial. Elles le retiendront avec plus d'éclat à la curie : « Ils y resteront, revêtus de ces insignes sacrés, pour accomplir, jusqu'à la fin, ce mystère éternel auquel ils sont comme dévoués ; c'est une profanation pour eux d'en sortir[1]. » Et, s'ils ont dissimulé leur origine pour obtenir ces honneurs, une loi d'Arcadius, laissant de côté cette solennité de langage, ordonne tout simplement qu'on les appréhende au corps (*manu injecta*) pour les ramener à la curie, avec confiscation de la moitié de leurs biens et obligation de recommencer tout leur service[2]. Une loi de Valentinien II mettait, en outre, leur rappel sous la responsabilité de tous les curiales, frappés personnellement d'une amende pour ne les avoir pas dénoncés[3].

La pensée de la loi étant, non de leur refuser les charges de sénateurs, mais de les retenir aux charges de curiales, plusieurs princes tolérèrent le cumul des dignités, pourvu qu'il entraînât le cumul des devoirs imposés à chacun de ces titres[4]. Néanmoins, on pouvait craindre que cela ne nuisît au bon ordre du service. On en revint donc à la règle générale[5] : exclusion du sénat jusqu'au parfait

« centur, *quum voluntates patrum præjudicare non debeant utilitatibus* « *civitatum.* » (L. 7 (320), *eod.*)

1. « .. Sed maneant in sinu patriæ, et veluti dicati infulis mysterium perenne custodiant : sit illis piaculum inde discedere. » (L. 122 (390); cf. l. 129 (392), C. Th., XII, I, *De decurionibus.*)

2. « Non solum ad curiam, velut manu injecta, revocandos, et cunctis « rursus ab exordio muneribus servituros, verum etiam media patri« monii parte multandos. » (L. 159 (398), *eod.*)

3. L. 110 (385), *eod.*

4. L. 69 (365, Valens), l. 160 (398, Arcadius), *eod.* On tolérait, à ces mêmes conditions, le cumul avec l'office de greffier auprès d'un magistrat. (L. 17 (385), C. Th., VIII, VII, *De diversis officiis.*)

5. L. 180 et l. 182 (416); l. 183 (418), C. Th., XII, I, *De decurionibus.*

accomplissement des fonctions de la curie; et même alors on restait par quelque côté décurion : les biens des nouveaux sénateurs demeuraient soumis aux charges du corps d'où ils venaient de sortir[1]. On refusait aussi aux curiales l'accès du sacerdoce : les gens de petite fortune, inutiles aux charges municipales, étaient jugés par Constantin fort bons et suffisants pour le recrutement du clergé; loi singulièrement oppressive, qui finit par s'adoucir de manière à concilier les droits du fisc et les droits sacrés de la conscience, l'intérêt de l'Église et l'intérêt de l'État (49). On leur refusait de même toutes les milices : milice palatine, milice armée, sans qu'aucun grade pût servir d'excuse[2], milice provinciale, jusqu'aux derniers rangs de l'administration[3]; et l'on permettait à ceux dont ils avaient fui la compagnie de les saisir par eux-mêmes et de se les faire restituer par les juges du lieu[4].

Il y eut pourtant quelques adoucissements à ces rigueurs. De même que ces devoirs exercés par des étrangers les préservaient à tout jamais « de l'horreur de la curie[5], »

1. « Si quis municipum ad senatorium transire ordinem, omnibus « muniis perfunctus, optaverit, bona sua, quibus substitui idoneus « possit, sciet curiæ semper obnoxia. » (L. 130 (393), C. Th., XII, I, *De decur.*)

2. L. 10 et l. 11 (325), *eod.* et vingt ou trente autres lois du même titre : pour la milice palatine, l. 38 (346), l. 88 (382), l. 120 (389), etc.

3. C. J. XII, LVI, *De apparit. procons. et legati*, l. 1 (Valent. II); et C. Th., XII, I, *De decurion.*, l. 13 (326), l. 31 (341), l. 42 (354), l. 82 (380), l. 96 (383), l. 113 (386), l. 137 (393), l. 147 et l. 181 (416, Honorius), l. 175 (412, Théodose le Jeune).

4. « Si quis vel curiæ, vel officiis judicum, aut aliis quibuscunque « corporibus obnoxius, intra provinciam ab his erit, quos aufugit, com- « prehensus, non exspectata ejusdem judicis notione, sub quo per am- « bitum cœperat militare, penitusque emendicati honoris præscriptione « submota, a judice, qui in locis aditus fuerit, audiatur. » (L. 1 (397), C. J., III, XXIII, *Ubi quis de curiali.*)

5. L. 16 (416), C. Th., VI, XXVII, *De agentibus in rebus.*)

de même le curiale qui avait couvert par son zèle l'illégitimité de sa nomination obtint quelquefois d'être relevé de son origine, après un nombre d'années de service plus ou moins grand, selon la nature de ses fonctions ou l'indulgence du prince (50). Mais que d'oubli dans la loi, même pour ces exceptions légales[1]; que de mesures pour arrêter la prescription dans son cours ! Et encore avait-on le soin de la prévenir, dès le principe, par cette obligation imposée au seuil de toute milice, de faire la preuve qu'on y pouvait entrer, sous peine de démériter à tout jamais, comme faussaire, le bienfait de la loi[2]. Rien ne tenait contre cette révocation fatale : ni le consentement de la curie[3], ni la sentence du juge[4], ni même la grâce du prince, à qui les juges devaient, dans tous les cas, renvoyer la question[5]. On interdit au curiale jusqu'au droit

1. « Penitusque emendicati honoris præscriptione submota. » (L. 1, C. J., III, XXIII, citée plus haut.)

2. L. 2 (385), C. Th., VII, II, *Quid probare debeant ad quamcunque milit. venientes :* « Quisquis cinguli sacramenta desiderat, in ea urbe, « qua natus est, vel in qua domicilium conlocat, primitus acta conficiat, « et se ostendat non patre, non avo esse municipe, penitusque ab or- « dinis necessitatibus alienum; sciturus se in perpetuum revocandum, « nec temporis nec militiæ prærogativa, si ita non gesserit, defenden- « dum. Ordines etiam urbium noverint, si cuiquam præbuisse gratiam « doceantur,.. se periculo subjacere. »

3. « Ita ut nec consensu civium, vel curiæ, præstita cuiquam immu- « nitas valeat » (l. 17 (329); « conhibente (connivente) curia » (l. 71 (370); cf. l. 110 (385), etc., C. Th., XII, I, *De decurionibus*).

4. L. 1 (313), l. 68 (365), l. 77 (372), l. 89 (382), l. 172 (412), *eod.*

5. « Revocetur ad curiam... non solum si originalis sit, sed et si, « substantiam muneribus aptam possidens, ad militiam confugerit, vel « beneficio nostro fuerit liberatus. » (L. 13 (326.) — La loi est appliquée « à toute espèce de corporations : « Omnes ordines, collegia, centu- « riones, ac si qui cujusque muneribus vel officiis, ubicunque sunt « corporati, ita generaliter inligentur, ut testimoniales impetratas sciant « sibi nihil honoris, privilegii, excusationisve conferre. » (L. 156 (397), *eod.*)

de requête[1]. Sauf le cas de cléricature, introduit par l'influence de l'Église, on lui refuse jusqu'à la faveur du remplacement à ses risques et à ses frais[2]. Il n'y avait de dispense entière que pour celui qui aurait accompli toutes les charges de la curie[3], — mais c'était la vie d'un homme et la fortune de plusieurs, — ou, d'après une loi de Julien, pour celui qui aurait treize enfants : Justinien paraît s'être contenté de douze[4] !

Que faire donc? Exclu des honneurs de l'État, le curiale voudra au moins échapper à ceux qu'on lui impose dans la cité. Il les fuira, fût-ce le suprême honneur du *duumvirat*, ce consulat du municipe[5] ; il les fuira comme le boulanger

1. « Ne quis curialium per substitutionem muneribus se patriæ, qui- « bus natus est, abstrahat, intercludi curialibus jussimus licentiam « subplicandi. » (L. 167 (406),C. Th., XII, I, *De decurionibus.*)

2. Cette faculté de substitution, qui semble comprise dans les lois 91 (382) et 98 (383), est formellement refusée par la loi 111 (386) : « Nemo « prorsus curialium, substituto filio *vel quolibet alio*, deserendorum honorum patriæ habeat facultatem. » C'est aussi l'objet de la loi citée dans la note précédente.

3. L. 4 et l. 5 (317), l. 77 (372) *eod.*, etc. Les lois alors lui permettaient d'aspirer au rang de sénateur; mais une autre, qui lui était plus chère, sans doute, l'exemptait de la *glèbe senatoriale.* (L. 138 (393), *eod.*)

4. L. 55 (363), *eod.;* l. 24 (Julien), C. J., X, XXXI, *De decurionibus* Une inscription semble contredire une des assertions précédentes : elle est consacrée à un décurion d'Aricie qui a rempli toutes les charges de sa place, et qui a vécu... deux ans, deux jours et six heures : D. M. JULIO MA | RCO DECU | RIONI ARICINORUM OMNI MUNERE FUN | CTO QUI VISIT A | NNIS DUOBUS D | IEBUS DUOBUS ORAS VI. (Fabretti II, 401, p. 184.) Muratori donne, il est vrai, ANNIS XII (en chiffres), et approuve l'opinion du savant Bimard, qui voudrait y lire XLI; mais Fabretti donne son nombre en toutes lettres. Si on le remplace par des chiffres, et si on y ajoute, il n'y a pas de raison pour s'arrêter.

5. « Si ad magistratum nominati aufugerint, requirantur; et si per- « tinaci animo latere potuerint, his ipsorum bona permittantur, qui « præsenti tempore in locum eorum ad duumviratus munera vocabuntur: « ita ut, si postea reperti fuerint, biennio integro opera duumviratus

fuit son moulin, comme on fuit partout les charges des corporations. Mais l'ordre est donné aux gouverneurs des provinces : et jamais, dans l'ancien droit, on n'avait organisé avec plus de vigilance la chasse aux fugitifs. Les curiales, dans ces lois, et les autres membres des corporations hautes ou basses, sont nommés pêle-mêle avec les esclaves et les débiteurs publics[1]. Ce sont les mêmes peines contre le recéleur, avec un degré de plus dans la sévérité, quand il s'agit des curiales[2]. On les poursuit dans les palais des grands[3], dans l'asile des églises. Pour les en tirer, on recommande au magistrat la ruse, on lui prescrit aussi la vigueur[4] : celui qui fuit au pied des autels cesse d'être chrétien pour le prince (*amputato privilegio christianitatis*)[5]. On recherche le curiale jusque dans ces corporations de bas étage, d'où tant d'autres fuyaient, et où lui, au contraire, venait chercher un refuge : dans le corps des

« cogantur agnoscere. » (L. 16 (329), C.Th., *De decurionibus*. Cf. l. 29 (340), *eod.*)

1. « Si quis in posterum servus, ancilla, curialis, debitor publicus, « procurator, murilegulus quilibet, postremo publicis privatisve ratio- « nibus involutus, ad ecclesiam confugiens vel clericus ordinatus... » (L. 3 (398), C. Th., IX, XLV, *De his qui ad eccles. confugiunt.*)

2. « Quippe quum occultatoribus talium, præter jacturam existima- « tionis, etiam rerum [bonorum] discrimen incumbat. » (L. 76 (371), C. Th., XII, I, *De decurionibus.*) — « Pro curiali quinque libras « fisco nostro cogatur inferre, pro collegiato unam. » (L. 146 (395), *eod.*)

3. L, 146, *eod.* — Outre l'amende d'un sou d'or par tête, Julien avait porté des peines capitales pour les esclaves ou les clients qui s'en rendraient les complices : la mort pour les esclaves, la déportation pour les clients. (L. 50 (362), C. Th. XII, I, *De decurionibus.*) — Il est vrai qu'il s'agissait surtout de curiales chrétiens.

4. « Decuriones quidem, et omnes quos solita ad debitum munus « functio vocat, *vigore et sollertia judicantum*, ad pristinam sortem, « velut manu mox injecta, revocentur. » (L. 3 (398), C. Th., IX, XLV, *De his qui ad ecclesias confugiunt.* »

5. L. 11 (365), C. Th., XIV, III, *De pistoribus.*

centoniers, dans le collège des forgerons[1], et jusque dans ces travaux où il espérait, à la faveur de leur caractère servile, obtenir d'être dépouillé de son accablante dignité : on l'extraira des mines et des fours à chaux[2]. On le recherche jusqu'aux dernières limites de l'esclavage, jusque parmi les colons où il allait se confondre, où il voulait s'enchaîner plus fortement par le mariage, trop heureux de laisser à cette forme de servitude des enfants que la curie ne lui redemande plus[3].

L'ancien droit en effet repoussait les colons de la curie; et cette exclusion était maintenue par Dioclétien et par Constantin, pour eux comme pour les esclaves et même pour les affranchis qui n'avaient point l'anneau d'or[4]. Mais de même que les dignités n'ont point de dispense pour le curiale, l'esclavage n'aura point de dégradation. On le tirera de cette terre où il veut servir, et on ne le condamnera point à la déportation, comme au temps de Constantin[5] : c'eût été combler ses vœux. On le ramènera à la

1. L. 162 (399), C. Th., XII, I, *De decurionibus :* « Ad corpus centonariorum. » (L. 62 (364) : « Ad collegium fabrorum... Nec in posterum decurionum quis originem trahens ad hoc officium *aspirare* « audeat. »

2. « In calcariensibus et fabricensibus et argentariis. » (L. 37 (344), *eod.*

3. « Illud quoque sibi dedecoris addentes, ut, dum uti volunt patrociniis potentum, colonarum se ancillarumque conjunctione polluerint. » (Majorien, *Novell.* I, p. 144 (Ritter.)

4. L. 38, § 1 (Papir. Just.), D. L, I, *Ad municipalem*; l. 1, § 2 (Ulp.), D. L, V, *De vacationibus*; l. 5, § 11 (Callistr.), D. L, VI, *De jure immunitatis*; l. 1 (Constantin), C. J. XI, LXVII, *De agricolis et mancipiis;* l. 1 et l. 2 (Diocl.), C. J., X, XXXII, *Si servus aut libertus ad decurion. adspiraverit.*

5. La loi de Constantin (l. 6, C. Th., *De decurionibus*) condamnait la femme aux mines, ainsi que les fermiers complices; le curiale, à la déportation.

curie avec cette femme esclave dont il aurait voulu partager la condition[1]; on lui reprendra ses enfants pour se les diviser comme des enfants d'esclaves : les filles au maître du sol, les fils à l'État. S'ils sont nés d'une serve (*colona*), ils appartiendront à la curie; s'ils sont nés d'une véritable esclave, ils seront bons encore pour les colléges et les corporations[2].

Un seul corps n'est point nommé dans ces lois de contrainte, le corps que nous avons trouvé placé, comme un ordre moyen, entre la curie et la plèbe, les augustales : ils ont disparu, et l'on ne doit point s'en étonner. Ce n'est pas que les empereurs chrétiens aient gardé le souvenir de leur origine et voulu frapper en eux le culte des dieux Lares qu'une loi d'Honorius abolissait[3]. De bonne heure cette origine religieuse s'était voilée sous les formes civiles; et, à coup sûr, de tous les colléges de l'ancien culte, c'eût été celui dont la conservation aurait le moins blessé la

1. « Ad urbes quas deseruerant cum uxoribus reducantur, quod in« gratum esse agrorum dominis non oportet : quum debuerint pœna « graviore percelli. » (Major. *Nov.* I, *ibid.* Cf. C. Th., XII, XIX, *De his qui cond. propr. reliq.*, l. I (400). La prescription, qui est de trente ans dans la *Novelle* de Majorien, était de quarante pour les enfants, dans cette loi d'Honorius et d'Arcadius. S'il s'agissait, au contraire, d'un colon qui se serait fait curiale ou membre de quelque collége, la prescription contre le maître était de quarante ans, dans une province étrangère, et de trente ans dans la même province. (L. 2 (même année), *eod.*)

2. « Quotquot fuerint masculini sexus, filii patrem sequantur, feminis « prædiis domini relinquendis : illa discretione servata, ut, si ex colo« nabus nati sunt, curiæ inserantur; si ex ancillis editi, collegiis depu« tentur. » (Major. *Nov.* I, *ibid.*)

3. L. 12 (392), C. Th., XVI, x, *De paganis*, citée par M. Egger. Nous ne pouvons ici admettre ses conclusions. (Voyez l. 2 (412), C. Th., XIV, VII, *De collegiatis*, et l. 20 (415). XVI, x, *De paganis*, citées plus haut. Voyez encore l. 1 (372), C. Th., XV, V, *De spectaculis*, l. 2 (409), XV, IX, *De expensis ludorum*, avec le commentaire, et le *Paratitlon*, C. Th., XVI, x, *De paganis*, t. VI, p. 280.)

piété des princes, le moins coûté à leur tolérance : car ce nom d'Auguste, qui se retrouvait dans leur nom, était toujours celui des maîtres de l'empire; et de toutes les superstitions païennes la dernière à détruire était, sans aucun doute, la religion du Génie des empereurs. D'ailleurs les nécessités de l'administration légitimaient tout à leurs yeux ; et nous avons vu des associations purement païennes, non seulement respectées, mais gardées avec un soin jaloux et soumises à cette loi commune des corporations qui retient, qui rappelle chacun en son lieu : pourquoi? pour leur simple concours aux fêtes et aux réjouissances populaires. Les augustales, si étroitement liés aux plus importants services de l'administration, auraient donc été maintenus à tout prix.... Ils avaient disparu, parce que, dans cet abaissement de la curie, il n'y avait plus, entre eux et le peuple, la moindre place pour un ordre moyen. La fusion datait de loin entre les deux aristocraties : les décurions étaient attirés vers les honneurs du sévirat; les sévirs obtenaient les ornements de décurions[1], même les magistratures, les titres d'édiles, de duumvirs[2]. Mais les honneurs entraînaient les charges, et leur collation gratuite n'en dispensait pas[3]. On fuyait l'au-

1. Murat. p. 200, 4, et plusieurs exemples dans Orelli, n° 3751.

2. *Ibid.* n° 4049, et Gruter, p. 57, n° 6, cités par M. Egger. (*Historiens d'Auguste*, appendice II, p. 398.)

3. Gruter, p. 454, 7; Murat. p. 199, 2 et 3; Donati, p. 85, 4; Fabretti, V, 334, p. 407, etc. Nous ne parlons pas seulement des repas publics, distributions d'argent, etc. (voy. M. Egger, p. 398); mais l'immunité s'arrêtait au seuil. Une fois entré, il fallait partager toutes les charges des autres. Qu'on en juge par l'exemple de ce décurion nommé gratuitement à la curie (ALLECTO GRATIS) : chargé de donner des jeux, il y a mis de son argent; il a, de son argent toujours, pavé une route, donné, à plusieurs reprises, des fêtes, des repas, rebâti le temple de Vulcain, bâti un temple à Vénus, à la Fortune ou à Cérès, à l'Espé-

gustalité comme tout le reste : un dignitaire de l'empire, faisant un legs à la ville de Barcelone, y met pour condition que ses affranchis et toute leur postérité en soient à jamais exemptés[1]. Un autre, plus touché de l'intérêt général, faisait une donation au corps même, afin d'en rendre l'abord moins redoutable à ceux « qu'on forçait d'y entrer[2]. » Décurions, augustales, se retrouvaient donc de niveau : la fusion commencée dans les honneurs s'accomplit dans la misère. Ce fut assez d'un ordre pour les deux classes épuisées. Tout s'absorba, tout vint se perdre dans le nom plus relevé de décurion.

V

Ainsi est menacé dans ses bases mêmes le système de l'administration. L'empire romain était tout entier dans les villes, et l'on fuyait des villes ; la curie était comme le cœur des cités, et il fallait une incessante contrainte pour y ramener ce sang curiale, qui refluait à toutes les extrémités, qui se perdait plutôt que de venir vivifier ce centre de despotisme. Le prince gémit de cette décadence des villes, privées de leur splendeur, en même temps que de

rance; établi des balances au marché, un tribunal en marbre sur la place publique... Il avait bien mérité d'être enterré gratuitement aussi. (Orelli, n° 3882.)

1. HECQUE PRESTARI EA CONDITIONE VOLO UT | LIBERTI MEI ITEM LIBERTOR. MEOR. | LIBERTARUMQUE LIBERTI QUOS HONOR. | SEVIRATUS CONTIGE | RIT AB OMNIBUS MUNERIBUS SEVIRATUS EXCUSATI SINT. Il ajoute, pour clause pénale, la substitution de la ville de Tarragone au bénéfice du legs. (Gruter, p. 378, 1.)

2. ... HOC AUTEM NOMINE RELEVATI IN | PENDIS FACILIUS PROSILITURI HI QUI AD MUNUS AUGUSTALITA | TIS COMPELLERENTUR. (Orelli, n° 3678.) Voir, pour plus de détails sur ces deux inscriptions, le livre de M. Egger, p. 393 et 394.

leurs ministères accoutumés[1]; ailleurs il déplore cette extinction des curiales qu'il appelle, par une autre métaphore, les *entrailles* des cités et les *nerfs* de l'État, et il s'en prend, comme pour les rassurer désormais, à la coupable vénalité des agents du fisc, aux iniquités des juges[2]. C'était la faute du système; c'était la conséquence nécessaire des principes funestes sur lesquels la société reposait depuis si longtemps. Les classes serviles se sont réduites, c'est aux classes libres à prendre leur place : mais le travail volontaire, si longtemps entravé dans son développement, ne suffisait point aux nécessités publiques; et l'État, qui ne peut vivre sans travail, saisit l'homme libre et reporte à sa charge ce poids de servitude qui, ailleurs, paraît diminué. C'est sur les villes qu'il pèse surtout, et l'on fuit les villes comme ces prisons de l'esclavage où une surveillance plus active imposait un travail plus continu et un joug plus dur. C'est la curie, ce conseil suprême, qui en a la première et la plus grande part : et l'on fuit la curie comme le pire des *ergastules* (51). La loi lutte contre ces efforts, elle retient le curiale comme tout autre membre des corporations par mille moyens; elle le poursuit, elle le ramène lui et sa race : mais il ne se marie point; il a trouvé, en s'abstenant du mariage, « ce moyen impie » de ravir à la curie ces corps mêmes sur lesquels

1. «Destitutæ ministeriis civitates splendorem, quo pridem nitue« rant, amiserunt. Plurimi siquidem collegiati, cultum urbium dese« rentes, agrestem vitam secuti, in secreta se contulerunt. » (L. 1 (400), C. Th., XII, XIX, *De his qui condit. propriam reliquerunt.*)

2. « Curiales nervos esse reipublicæ, ac viscera civitatum nullus « ignorat... Huc redegit iniquitas judicum exactorumque plectenda « venalitas, ut multi patrias deserentes, natalium splendore neglecto, « occultas latebras et habitationem elegerint juris alieni. » (Major. *Nov.* IV, I)

elle comptait[1]. Il meurt sans héritier *sien*, et l'on fuit son héritage. Le vide s'étend, et il faut, pour y pourvoir, que l'État développe ses moyens d'action et se crée de nouvelles ressources.

Il y avait au principe d'hérédité deux modes d'application : hérédité du sang, hérédité des biens[2], modes confondus dans la succession des fils. Ils n'agissaient pas moins séparément, et ils vont étendre leur action au delà des limites où ils étaient jusque-là contenus. Les filles comme les fils transmettent les obligations de leur auteur, non pas seulement à leurs enfants par la force du sang[3], mais quelquefois à leurs époux par le seul fait de leur alliance; et ce lien subsiste, après même que l'alliance a été rompue[4]. L'hérédité des biens s'applique aussi dans un cercle plus large. De même que la terre communiquait à l'homme ses charges, l'homme communique à ses biens son caractère : ainsi les obligations du boulanger ne se rattachaient pas seulement au fonds affecté à la boulan-

1. « Denique quoniam ipsis corporibus fraudare curiam voluerunt, « rem omnium impiam invenerunt a nuptiis legitimis abstinentes. » (Justin. *Nov.* XXXVIII, præf. § 1, *ap.* Roth, *De re municip.* I, 17, p. 45.)

2. « Non minus habeatur obnoxius, quem possessio tenet, quam « quem successio generis astringit. » (L. 7 (397), C. Th., XIV, IV, *De suariis.*)

3. « Consanguineos quoque eorum, vel originales... » (L. 5 (389), C. Th., XIV, IV, *De suariis.*) « Tam qui paterno, quam qui materno genere « inveniuntur obnoxi. » (L. 8 (408), *eod.*)

4. « Si cui pistoris filia nubserit, ac postea is eamdem, dilapidatis « facultatibus, consortio putaverit eximendam, non alia lege atque « ratione eumdem pistoriæ necessitati et corpori præcipimus adstringi, « quam (si) eodem munere originis vinculo teneretur. » (L. 14 (372), C. Th., XIV, III, *De pistor.*) Cf. l. 3 (355) et l. 21 (403) *eod.* : « Omnes « igitur qui filias pistorum in conjugium sortiti sunt, vel ex thyme« licis, vel aurigis, vel universis privatis, pistoris corpori ilico depu« tentur. »

gerie, elles frappaient les biens étrangers qu'il recevait d'ailleurs; et ces biens, se séparant ensuite par un cas nouveau de succession, emportaient désormais avec eux les charges qu'ils avaient contractées par cette réunion passagère[1]. Ces obligations, d'ailleurs, ne se multipliaient point seulement par cette sorte de contact, elles naissaient aussi d'elles-mêmes ou du moindre accident. Quiconque possédait un vaisseau d'une capacité déterminée le devait, sans aucune excuse, au service public. « L'oracle sacré de la céleste bouche, » la parole du prince, n'en eût point dispensé[2]. Un homme qui aurait eu la fantaisie de posséder un bateau sur le Tibre se trouvait compris parmi les mariniers du fleuve[3]; et, à voir tant d'assurances contraires données par la loi, on ne devrait pas être surpris qu'en plus d'un cas, non pas seulement sa barque, mais tous ses biens se fussent trouvés grevés des charges de cette corporation.

L'État, d'ailleurs, se réservait le droit d'affecter les citoyens aux divers corps, selon les convenances et les besoins dont lui seul était juge. L'entrée dans la curie avait été mise jadis à des conditions de cens : il fallait

1. « Quia pistrino præficere convenit quod apud pistorem, eo vivente, « permansit, etc. » (L. 13 (369), C. Th., *De pistoribus*.)

2. « Nullam navem ultra duorum millium modiorum capacitatem, « ante felicem embolam vel publicarum specierum transvectionem, aut « privilegio dignitatis, aut religionis intuitu, aut prærogativa personæ, « publicis utilitatibus excusari posse substractam ; nec si *cœleste contra* « *proferatur oraculum*, sive adnotatio, sive sit divina pragmatica, pro- « videntissimæ legis regulas obpugnare debet. » (Théod. *Nov.* xv, *De navic. non excus.*) Cf. l. 2 (406), C. Th., XIII, vii.

3. « Qui navem Tiberinam habere fuerit ostensus, onus reipublicæ « necessarium agnoscat. Quæcunque igitur navigia in alveo fluminis « inveniuntur, competentibus et solitis obsequiis mancipentur, ita ut « nullius dignitas aut privilegium ab hoc officio vindicetur. » (L. *un.* (364), C. Th., XIV, xxi, *De nautis Tiberinis*.)

100,000 sesterces, au temps de Pline, pour être curiale; et l'on continua de choisir les plus riches pour en remplir les fonctions[1]. On prenait, pour le collège des armateurs, des magistrats émérites, quelquefois des curiales, même des sénateurs[2] : l'intérêt public voulait qu'on cherchât des conditions de fortune. jusque dans les corporations de rang moins élevé. Mais il y avait tant de fonctions et tant de misères; tant de privilèges à maintenir, tant de charges à imposer! on n'avait plus guère la liberté du choix. Aussi prenait-on où l'on pouvait. On attachait les provinciaux, les étrangers, aux diverses corporations de la ville[3]; on empruntait aux corporations moins dégarnies de quoi remplir les vides qui se faisaient ailleurs; on prenait aux petits corps de métiers, aux établissements privés, aux boutiques[4] : ceux qui ne travaillent que pour eux sont déclarés oisifs (*otiosi*, *vacantes*), et l'État s'en empare comme d'un bien vacant. C'est ainsi que l'on pourvoit au service des convois militaires, au service des relais, des thermes ou des salines[5]; c'est ainsi que l'on pourvoit au corps

1. Pline, *Ep.* I, 19, et l. 46 (Honor. et Arcad.), C. J., X, xxxi, *De decurionibus :* « Ne tales forte nominentur, qui functiones publicas « implere non possunt. »

2. « ... Ex administratoribus cæterisque honorariis viris (præter eos « qui intra palatium sacrum versati sunt) de cœtibus curialibus, et « de veteribus idoneis navicularīis, et de ordine primipilario et *de « senatoria dignitate :* ut si qui voluerint, freti facultatibus, consortio « naviculariorum congregentur. » (L. 14 (371), C. Th., XIII, v, *De naviculariis.*)

3. L. 1 (370), C. Th., XIV, ix, *De stud. liberalibus*; et l. *un.* (364), VI, xxxvi, *De equestri dignitate.*

4. « Nullum autem qui caupona, vel propola, vel tabernaria *lucrum « familiare* sectetur...; si collegiati impares numero videbuntur, ab- « hoc obsequio esse patiatur. Melius est enim ut *otiosorum* sit ista se- « dulitas, etc. » (L. 1 (369), C. Th., XI, x, *Ne operæ a conlatoribus exigantur.*)

5. « Quicunque, vel rescripti adversus veteres sanctiones subreptiva

même des *naviculaires*[1]; et la curie enfin ne sera pas distinguée des autres collèges : le droit Théodosien ne pouvait point avoir, à cet égard, plus de scrupules que l'ancien droit. La curie se recrutera comme les autres, avec moins d'exigence encore, parmi les premiers venus.

On accepte les bâtards : ce devint un moyen de les légitimer[2]; on y prend des enfants, même en bas âge, car c'est surtout à l'argent que l'on regarde : le tuteur, les grands parents, même exempts de charges, répondront pour eux (52). On prend aussi parmi les membres des autres corporations ou de l'office des magistrats; ou du moins parmi leurs enfants qui se partageaient par moitié entre l'état de leur père et la curie[3]. On prend jusqu'aux derniers degrés de l'administration impériale, si l'on y trouve, avec un peu d'instruction, l'argent nécessaire à l'accomplissement des charges[4]; et même, sur l'un et l'autre point,

« defensione munitur, vel de *minusculis corporibus*, aut certe *otiosis* « idoneus adprobatur, functioni mancipatus est addicendus. » (L. *un.* (389), C. Th., XII, XVI, *De mancipibus*); et Symm. *Ep.* X, 58 (ann. 384) : « Quum mancipes salinarum, magno ex numero ad paucos redacti, « necessitatis publicæ molem ferre non possent, delata supplicatione « meruerunt ut hi, qui discreti atque excusati ante fuerant, redderen- « tur, et *ex aliis corporibus*, seu *vacantibus*, justa supplementa incunc- « tanter acciperent. »

1. « Et quia ordinem vestrum ampliari etiam hominum adjectione « gaudeamus, quoscunque vacuos publico inveneritis officio, in com- « plexum vestri ordinis applicate. » (L. 3 (380), C. Th., XIII, IX, *De naufragiis.*)

2. Loi de Théodose II, reproduite et développée par Justinien, l. 9, C. J., V, XXVII, *De nat. liberis*, et *Novell.* LXXXIX, c. 2, où il cite Théodose le Grand.

3. L. 79 (375), l. 105 (384), et l. 119 (388), C. Th., XII, I, *De decurionibus*.

4. « Subscribendarii vero, tabularii, diurnarii, logographi, censuales, « si et censu opulenti erunt, et exercitatione quantulacunque eruditionis, post emensum munus, curiis adgregentur. » (L. 8 (364), C.

il fallut bien se montrer moins exigeant. Le cens demandé au curiale était encore, au moins au temps de Constance, un patrimoine de 25 jugères : on le lui complétait, au besoin, en joignant à sa propriété les terres domaniales qu'il avait à ferme[1]. On alla plus loin : on supprima toute condition ; il suffit que chacun contribuât selon la mesure de ses forces et « la médiocrité de sa fortune[2]. » On y invitait par des semblants de liberté[3], on y contraignait, comme en toute autre corporation, tous ceux que l'on trouvait *oisifs*, selon la définition impériale[4]. Mais ce n'est point assez encore. Les corporations, les curies, perdent plus qu'elles ne peuvent recevoir ; l'abîme se creuse toujours sous les fondements de l'empire ; et, pour le combler, on essayera d'un dernier moyen : on y jettera les condamnés. De même que l'on condamnait aux mines ou aux carrières, on condamnera aux corporations; et il y a

Th., VIII, IV, *De cohortalibus.*) Pour les tabellions, l. 3 (316), XII, I, *De decurionibus.*

1. C. Th. XII, I, *De decurionibus*, l. 33 (342), adressée au comte d'Orient.

2. « Et quicunque alii sine defensione prædictorum privilegiorum, « in quibuslibet urbibus, oppidis, municipiis reperiantur, pro captu « virium et mediocritate censuum, curialia officia suæ sortis agnos- « cant. » (Suite de la loi 8, C. Th., VIII, IV, *De cohortalibus.*)

3. Droit d'accomplir une charge de curiale, sans être désormais attaché à la curie : le contraire était la règle ; Théodose le Jeune y fait exception en faveur de l'Illyrie orientale, ravagée par les barbares. (L. 172 (410), et l. 177 (413), C. Th., XII, I, *De decurionibus.*) Les fils des curiales volontaires étaient aussi déclarés libres de la curie. (L. 3 (Léon), et l. 4 (Justinien), C. J., X, XLII, *De his qui sponte mun. publ. subeunt.*)

4. « Incolas etiam et vacantes, qui tamen idonei sunt, jubemus ad- « stringi. » (L. 37 (393), C. Th., XII, I, *De decurionibus.*) « Vacantes « quoque, et, nulla veterum dispositione, ullius corporis societate con- « junctos, curiæ atque collegiis singularum urbium volumus subjugari. » (L. 179 (415), *eod.* Au préfet du prétoire d'Italie.)

encore, en cette matière, une remarquable uniformité pour toutes ; nulle ne doit être blessée, nulle ne sera jalouse. Les condamnés aux mines ont pour confrères, à un moindre degré de peine, les condamnés aux moulins, aux boulangeries, aux relais publics et à tout autre travail faisant l'objet d'une corporation particulière (53) : ils ont pour confrères les condamnés à la curie. On envoyait à la curie les fils des vétérans, trop faibles pour être soldats, trop indolents pour entrer dans quelque autre office de l'ordre militaire[1]. On y condamnait les lâches, les *poltrons*, qui se mutilaient pour ne point porter les armes[2]. Vainement, au milieu de ces lois, en trouve-t-on une de Valentinien qui veut relever le corps des curiales, en proscrivant cette manière flétrissante de le remplir. Vainement encore Théodose déclarait-il que c'est la peine et non la dignité qui convient au coupable[3]. Cette dignité, était en vérité, une peine, une peine dont on fit de nouvelles applications encore. Le prêtre réfractaire qui abjurait les ordres sacrés, le prêtre indigne qui en était exclu par son évêque, étaient tous les deux condamnés à la curie ou à quelque autre corporation, selon leur valeur personnelle et leur fortune[4] ;

1. « Curiis mancipentur, adgregentur. » L. 4 (332), et l. 5 (333), C. Th., VII, XXII, *De filiis militarium.* Cf. l. 32 (341), l. 35 (343), C. Th., XII, I, *De decurionibus ;* l. 5 (364), VII, I, *De re militari.*) Une fois entrés, ils n'en sortaient plus. (L. 78 (372), XII, I, *De decurionibus.* Cf. l. 11 (380), VII, XXII, *De filiis militarium.*)

2. « Jubemus, si ad militiam inutiles resectis digitis judicentur, « curialibus, sine aliqua ambiguitate, muneribus atque obsequiis adgregari. » (L. 1 (319), C. Th., VII, XXII, *De filiis militarium*.)

3. « Nec quis ob culpam, ob quam eximi deberet ex ordine, mittatur « in curiam. (L. 66 (365), XII, I, *De decurionibus.*) « Ne quis æstimet « curiæ, loco supplicii, quemquam deputandum, quum utique unum- « quemque criminosum non dignitas debeat, sed pœna comitari. » (L. 108 (384), *eod.*)

4. « Quemcunque clericum indignum officio suo episcopus judica-

le prêtre joueur qui, après une première excommunication, retournait à sa passion pour le jeu, était déclaré manifestement possédé du diable... et envoyé à la curie[1].

Ainsi Rome avait fondé sa constitution sur ce double principe : souveraineté de la ville, asservissement des provinces; et, pour les gouverner, elle avait des hommes libres aux dignités, des esclaves publics au service de l'administration. Puis la ville et les provinces ne firent plus qu'une même cité. La distinction était effacée entre tous les hommes libres de l'empire; elle s'effaça jusque dans les fonctions autrefois divisées entre les citoyens et les esclaves. Les derniers faisant défaut, les autres prirent leur place, attirés par le privilége que le prince, en les enrôlant dans l'administration, faisait briller à leurs yeux. Mais le privilége masquait les charges, et quand le poids leur en parut trop accablant, il fut trop tard : ils étaient pris dans les rouages de cette lourde machine, ils ne pouvaient s'en tirer, sans en paralyser l'action et en suspendre les mouvements. Au milieu de ces innombrables priviléges, un seul mot résume tout le travail de l'empire : c'est le mot qui exprime les devoirs de l'esclave, ou, si l'on veut, ce système d'obligations qui faisait pour l'affranchi comme

« verit et ab ecclesiæ ministerio segregaverit, aut si qui professum « sacræ religionis sponte dereliquerit, continuo sibi eum curia vindicet : « ut liber illi ultra ad ecclesiam recursus esse non possit; et pro ho- « minum qualitate, et quantitate patrimonii, vel *ordini suo, vel collegio* « civitatis adjungatur : modo ut quibuscunque apti erunt publicis ne- « cessitatibus obligentur. » (L. 39 (408), C. Th., XVI, II, *De episcopis.*) Cf. l. 53 (Justin.), C. J., I, III, *De episcop. et clericis* : « Tradi civitatum curiis, ministraturos in posterum publico, quando et Domini Dei servitio se abdicaverunt.

1. « Si vero et post excommunicationem inventus fuerit, neque vera « pœnitentia usus, et manifeste ab adversario diabolo mente inesca- « tus : curia...accipiet illum, in posterum curiæ cum suis facultatibus

une continuation de son esclavage, *obsequium*. Il se disait des impôts extraordinaires, de l'oblation lustrale, comme des tributs réguliers et des prestations de tout genre ; des travaux publics, des jeux publics et de la classe, réputée infâme, des gens de théâtre (*scænici*) [1] ; il se disait encore du service des magistrats, des corporations inférieures, comme, au degré le plus haut des fonctions municipales, et des charges de la curie ; il se disait, en général, de tout le service des cités, et, ce qui comprend tout le reste, du service de la milice [2]. Et ce n'est point un vain mot ; ce n'est pas sans raison que vous voyez, malgré les distances de la hiérarchie, toutes les classes rapprochées dans les lois, confondues dans les mêmes mesures [3] : toutes sont soumises au joug commun. C'est le droit de l'esclavage qui gouverne maintenant le citoyen ; et nous avons retrouvé toute la législation propre aux esclaves dans les règlements qui concernent sa personne, sa famille ou ses biens. Ses biens sont frappés d'une hypothèque perpétuelle, comme gage de son travail pendant sa vie, comme garantie des

« serviturum. » (L. 34, § 4 (Justin.), C. J., I, IV, *De episcop.* « *audientia*.)

1. C. Th., XIII, I, *De lustrali conlat.* l. 7 ; XI, VII, *De exactoribus*, l. 3 ; XI, X, *Ne opera a conlatoribus*, l. 2 ; XV, III, *De itin. muniendo*, l. 1 ; XV, VII, *De scænicis*, l. 4 : « Obsequia spectaculorum. »

2. « Obsequia præsidialia. » (C. Th., VIII, VII, *De divers. officiis*, l. 12.) « Obsequium pistrini... operarum, atque diversorum artificum, « excoquendæ quoque calcis obsequia (XI, XVI, *De extraord. sive sord.* l. 15.) Obsequium municipale, obsequia curiarum. » (XII, I, *De decurionibus*, l. 19, 24, 79, 87.) Obsequia, en général. (L. 21, 33, 49, etc. *eod.*) Obsequia militiæ. » (L. 43, *eod.*) « Obsequium militare. » VII, I, *De re militari*, l. 2.) Voyez Godefroi.

3. « Si abhorreant a conditione servili, vel *fisco* aut *curiæ* obnoxii non « sint, vel si *pistores* non fuerint, vel non in aliquo negotio constite- « rint. » (L. *un.* (Constantin), C. Th., VI, XXXVII, *De perfectissimatus dignitate*.)

services qui se continueront, après lui, pour le bien de l'État. Mais non seulement ses biens : sa personne, sa famille, répondent de ses obligations. Le lien de l'origine est le seul qui, dans cette dissolution de toutes choses, semble assez fort et assez général pour contenir l'État; la fatalité de la naissance, telle est la loi suprême de l'empire. Formée par ce dur travail, si longtemps en honneur parmi les races italiques, Rome avait traversé la civilisation de la Grèce pour en venir au régime des castes de l'Orient! Elle avait rejeté les principes de son ancienne constitution pour s'appuyer sur l'esclavage, et elle aboutissait à la servitude universelle : cercle fatal que le despotisme peut étendre, mais d'où il ne lui est point donné de sortir.

Mais cette loi d'immobilité est-elle faite pour les choses qui ont vie? Et, quand on cesse de se mouvoir, n'est-ce pas un signe d'affaiblissement, un présage certain de mort? L'esclave n'avait point résisté : comment pouvait donc vivre la race libre, assujettie à son tour à toutes ces causes d'abrutissement qui avaient étouffé les races serviles? Vainement donc l'empire, renonçant au progrès, espère-t-il maintenir ce qui existe. Dans ces entraves qui les ont saisies et qui veulent les fixer, les races s'éteignent et trompent par la mort le principe d'hérédité qui prétendait les arracher à leur emploi; et ce sont chaque jour de nouveaux expédients à trouver. Je me trompe : c'est toujours le même système dont on étend l'application. On recherche ce qui est libre encore; on recherche, parmi ce qui sert, s'il n'y aurait pas quelque moyen d'accumuler les servitudes : et ainsi s'aggrave tous les jours le poids qui pèse sur les populations; et bientôt ce grand corps de l'empire romain ne sera plus qu'une chose sans vie que les barbares fouleront impunément aux pieds.

CHAPITRE VI

SERVICE PRIVÉ : RAPPORTS DES HOMMES LIBRES ET DES ESCLAVES DANS LES DIVERSES SECTIONS DU TRAVAIL DE LA VILLE (*FAMILIA URBANA*).

Nous avons fait deux divisions de la vie publique et de la vie privée, et pourtant un des caractères de la période dont nous nous occupons est d'avoir presque effacé la limite qui les sépare; une des causes des modifications considérables qu'y subissent la condition des hommes libres et celle des esclaves est précisément l'intervention de l'État dans ce domaine autrefois muré pour lui. La loi ne reconnaît plus ces barrières si longtemps sacrées. Elle prétend gouverner non pas seulement les familles dans leurs relations mutuelles, mais chaque famille dans son intérieur; et ce n'est qu'une extension nécessaire et une dernière application de la règle qu'elle avait suivie en organisant le service public. Il faut que la marche de l'État soit assurée. Mais si les curies, si les collèges et les corporations sont devenues, au profit du pouvoir, comme autant de foyers d'administration et de travail, ce n'est pas moins du travail privé que dérivent ces revenus et ces produits; et, quand la somme vient à s'en réduire, il faut bien que le pouvoir y veille lui-même, de peur qu'il ne lui reste entre les mains des formes vides et épuisées, qu'il pressurera jusqu'à les détruire, sans en rien tirer désormais.

L'État ne se bornera donc point à maintenir les corps publics, à faire que leur vie se soutienne, que leur action se continue; il s'occupera des familles, et veillera à ce que, par l'emploi de leur industrie et de leurs ressources, elles produisent, en argent ou en nature, ce qu'exigent les nécessités de l'administration.

I

Cette partie du travail réunissait des hommes libres et des esclaves. Nous avons dit ce qui restait aux esclaves, ce que l'homme libre, au deuxième siècle de l'empire, occupait auprès d'eux dans la section de la famille urbaine. Les grandes maisons, à l'imitation de la *maison d'Auguste*, élevaient volontiers en dignité les principaux ministres de leur service; et, à un degré inférieur, des fonctions qui, là encore, restaient aux esclaves, se trouvaient quelquefois remplies par des hommes libres, au service du public : on regardait comme dégradés, mais on considérait évidemment comme libres de condition, en les excluant d'une manière spéciale de la milice, les serviteurs des tavernes, les cuisiniers, les boulangers[1].

D'autres fonctions étaient affranchies, avec des honneurs conformes à leur rang dans la société et à leur importance, comme celles de médecin et de professeur.

Au droit de cité, qu'on y avait rattaché, s'étaient joints divers avantages, traitement annuel, exemption des logements militaires, de l'entretien des relais publics et autres charges (54), avec quelques distinctions pourtant. On ex-

1. L. 2 (380), C. Th., VII, XIII, *De tironibus*. On y trouve souvent des affranchis. (Orelli, *Inscr.* nos 4165 et 4166.)

cluait de la classe privilégiée les instituteurs qui se bornaient à l'enseignement de la lecture[1]; et Ulpien aurait voulu en retrancher, à l'autre extrémité de la hiérarchie, les philosophes, non que la philosophie ne fût à ses yeux chose sainte, mais parce qu'elle devait enseigner, tout d'abord, à mépriser les œuvres mercenaires[2]. On leur laissa, avec la qualité de professeur, les dispenses de tutelle et de tout autre service personnel, mais non point des contributions ordinaires : car les vrais philosophes, disait Papinien, ne tiennent pas à l'argent[3]; et un prince, un peu trop logicien, trouvait même qu'ils démentaient leur titre quand ils s'en appuyaient pour réclamer une faveur pécuniaire[4].

1. « Eos qui primis litteris pueros inducunt non habere vacationem, « D. [pius] Antoninus rescripsit. » (L. 11, § 4 (Modest.), D., L, IV, *De muneribus*.) « Non etiam calculatores continentur. » (L. 4, C. J., X, LII, *De profess. et medicis*.) Ces *calculatores* ne sont pas autre chose que les instituteurs primaires du Digeste (Isid. de Séville, *Orig*. I, 3), bien que plusieurs enflent singulièrement leur titre : DOCTORI ARTIS CALCULATURÆ. (*Inscr. Rheni*, n° 300.) Il faut voir peut-être aussi de véritables maîtres d'école dans plusieurs *pédagogues*; par exemple ce Néritus Pomponius Maternus (libre de condition, sinon d'origine), à qui ses élèves (PUERI COMPAEDAGOGII) consacrent un monument. (Spon, *Misc. antiq*. p. 228.)

2. « An et philosophi professorum numero sunt? et non putem. « Non quia non religiosa res est, sed quia hoc primum profiteri eos « oportet, mercenariam operam spernere. » (L. 1, § 4 (Ulp.), D., L, XIII, *De extraord. cognitionibus*.) Lucien parle pourtant d'une chaire de philosophie mise au concours, avec traitement de 10,000 drachmes. (*Eun*. 3.)

3. « ... Non ea quæ sumptibus expediuntur. Etenim vere philoso- « phantes pecuniam contemnunt; cujus retinendæ cupidine fictam « asseverationem detegunt. » (L. 8, § 4, D., L, V, *De vacat. et excus. munerum*.) Lucien, à ce propos, met en scène un philosophe et son disciple. Faute de payement, à l'échéance du terme, le maître traîne son élève devant l'archonte, l'étranglant presque avec sa courroie qu'il lui a passée au cou. (*Hermot*. 9.)

4. « Professio et desiderium tuum inter se discrepant. Nam quum

Ces priviléges, d'ailleurs, n'étaient point donnés à tous et au hasard. Un salaire ne peut appartenir qu'à des fonctions régulières; des dispenses publiques veulent généralement un caractère public. Il s'agissait de médecins et de professeurs attachés au service des villes. Leur nombre était fixé pour chacune d'elles, et des épreuves imposées aux candidats avant d'y être admis. Ainsi les villes de premier ordre ou métropoles pouvaient avoir, selon une constitution d'Antonin le Pieux, dix médecins et autant de professeurs, savoir : cinq rhéteurs et cinq grammairiens; les villes de second ordre, c'est-à-dire les villes ayant cour de justice, sept médecins et huit professeurs, quatre de chaque espèce; les villes inférieures, cinq médecins et six professeurs répartis par moitié entre les deux genres d'enseignement[1]. A Rome il y avait, outre plusieurs médecins particuliers, quatorze médecins en chef, un pour chaque région[2]; à Constantinople, au temps de Théodore le jeune, on comptait trente et un professeurs, dix grammairiens, trois rhéteurs latins et dix grecs, deux professeurs de droit, un philosophe et cinq sophistes grecs[3]. Quant au mode d'admission, les médecins publics, à Rome, étaient élus par leur compagnie, et, dans les autres villes, les décurions, même les simples propriétaires, étaient appelés à choisir ceux qui, par leur caractère et leur habileté

« philosophum te esse proponas, vinceris avaritia et rapacitate, et « onera, quæ patrimonio tuo injunguntur, solus recusare conaris; « quod frustra te facere, cæterorum exemplo, poteris edoceri. » (L. 6 (Dioclét.), C. J., X, XLI, *De muner. patrimoniorum.*

1. L. 6, § 2 (Modestin), D., XXVII, I, *De excusationibus.*

2. L. 8 (368), C. Th., XIII, III, *De med. et professoribus*, et le *Paratitlon* de Godefroi. Bénévent avait un médecin en chef ou un archimédecin : ARCHIATER BENEVENTANUS. (Mommsen, *Inscr. Neap. lat.* 1488.)

3. L. 3 (425), C. Th., XIV, IX, *De studiis liber. urbis Romæ.* Notons que les sophistes sont distingués des philosophes et des rhéteurs.

leur semblaient les plus dignes de confiance[1]. Les mêmes règles présidaient au choix des professeurs. A Constantinople, ils étaient nommés par le sénat[2], comme ailleurs par un décret de la curie; et partout, médecins et professeurs pouvaient être révoqués de leurs fonctions par la même autorité qui les avait institués[3].

Leurs privilèges, loin de se réduire, pouvaient s'accroître, à une époque où le déclin des lettres et des arts, quoique déjà bien marqué, laissait au moins encore dans les esprits le sentiment de la décadence et le désir d'y porter remède. Constantin, en les renouvelant avec plus de largesse (garanties devant les tribunaux, annonces et salaires de la part des villes, dispense des dignités onéreuses comme des charges sordides) joignait l'immunité des biens à celle des personnes; et il voulait que ces faveurs, comme les obligations dans les autres branches du service public, s'étendissent, non pas seulement à ces deux ordres de fonctionnaires, mais à leurs femmes et à leurs enfants[4]. En certaines circonstances, on ajouta encore à

1. L. 1 (Ulp.), D., L, IX, *De decretis ab ord. faciendis*. Rien de plus curieux que les gloses des légistes sur les médecins, au Digeste.

2. L. *un*.(425), C. Th., VI, XXI, *De profess. qui in urbe Const.*

3. « Sed et reprobari medicum posse a republica, quamvis semel « probatus sit. » (L. 6, § 6 (Modest.), D., XXVII, I, *De excusat.*) « Grammaticos seu oratores, decreto ordinis probatos, si non se utiles « studentibus præbeant, denuo ab eodem ordine reprobari posse in- « cognitum non est. » (L. 2 (Gordien), C. J., X, LII, *De profess. et med.*) On les trouve (nous ne voyons pas trop pourquoi) réunis dans une inscription, comme ils le sont dans le Code : NUM. AUG. | ET GENIO COL. HEL(*vetiorum*) | APOLLINI SACR. | Q. POSTUMUS HYGINUS | ET POSTUMUS HERMES LIB. | MEDICIS ET PROFESSORIBUS. D. S. D. (Orelli, n° 367, et *Inscr. Rheni*, n° 568.)

4. « Medicos, et maxime archiatros, vel ex archiatris, grammaticos « et alios professores litterarum, et doctores legum, una cum uxoribus « et filiis, nec non et rebus, quas in civitatibus suis possident, ab « omni functione et ab omnibus muneribus, vel civilibus, vel publicis,

ces privilèges déjà si considérables : comme le faisait le même prince, en fondant Constantinople, afin d'y attirer l'élite des médecins et des professeurs[1]; comme le faisait aussi Gratien, quand il voulait rendre leur éclat aux écoles si longtemps illustres de la Gaule. Il prétendait élever, au-dessus du caprice des villes, le traitement des maîtres de la jeunesse, et fixait à vingt-quatre annones la part des rhéteurs, et à douze celle des grammairiens : à Trèves, il en accordait trente aux rhéteurs, vingt aux grmmairiens, et, par une mesure calculée, sans doute, moins sur la dignité de la charge que sur l'étendue de ses occupations, douze seulement au grammairien grec, s'il s'en trouvait[2]. Sa munificence ne se bornait même pas à ce genre d'enseignement. Une loi spéciale, qui en applique le bienfait aux maîtres de peinture, loi adressée à la province d'Afrique, a pour but évident d'amener les hommes d'origine ingénue à la pratique d'un art que le dédain de Rome avait laissé trop longtemps dans l'indifférence et dans l'oubli parmi les peuples de l'Occident. Entre autres faveurs (exemption d'impôts ou de charges pour eux, leurs femmes et leurs enfants, privilèges de justice, dispenses de corvées), on leur accorde de n'être

« immunes esse præcipimus, et neque in provinciis hospites recipere,
« nec ullo fungi munere, nec ad judicium deduci, (vel) eximi, vel
« exhiberi, vel injuriam pati..... Mercedes etiam eis et salaria reddi
« jubemus, quo facilius liberalibus studiis et memoratis artibus multos
« instituant. » (L. 1 (321), C. Th., XIII, III, *De med. et profess.*)

1. L. 3 (333), *eod.*

2. L. 11 (376), *eod.* — Il s'en trouva : un, à Trèves : AEMILIUS EPICTETUS SIVE HEDONIUS GRAM | MATICUS GRAECUS PRI | MANIAE CON(*jugi*) M(*erenti*) SANCTISSIMAE DEFUNCTAE ET SIBI VIVUS FEC. (*Inscript. Rheni*, n° 824; d'autres en Bétique : D. M. S. | DOMITIUS | INQUILINUS | MAGISTER GRAMM. | GRAECUS ANNORUM | CI H. S. EST S. T. T. L. (*sit tibi terra levis*). (*C. Inscr. lat.* t. II, 2236.) Cent un ans! c'est un grand âge. — TROILUS | RETOR | GRAECUS | (*Ibid.* 1738.)

point *forcés de peindre gratuitement les visages sacrés des princes*[1].

Les lois qui étendent les privilèges maintiennent toujours les conditions voulues pour y arriver : ainsi Julien rétablissait l'obligation des épreuves officielles, exigeant un certificat de bonnes mœurs et de savoir, délivré par le conseil de la ville et approuvé par le prince, afin de donner, disait-il, plus de considérations aux études publiques, et peut-être, selon Godefroi, dans la pensée d'éloigner les chrétiens de l'enseignement[2]. Au moins ne paraît-il point avoir eu pour les philosophes tant de rigueur. Marc-Aurèle autrefois les avait dispensés de la condition du nombre, à cause de la rareté de l'espèce, qu'il eût voulu multiplier[3]. Il ne comptait point, sans doute, parmi les philosophes, cette foule parasite qui, dès le temps de Lucien, fuyait les métiers, heureuse et fière de vivre dans la fainéantise, sous les dehors convenus de la sagesse : un bâton et un méchant manteau faisait toute leur philosophie[4].

1. L. 4 (374), C. Th., XIII, IV, *De excusat. artificum*.) Cf. l. 2 (337) *eod.* pour divers artistes.

2. « Ut altiore quodam honore, nostro judicio studiis civitatum accedat. » (L. 5 (362), C. Th., XIII, III, *De med. et professoribus*.) Tribonien a retranché cette partie de la loi, en la reproduisant au Code Justinien. (L. 7, C. J., X, LII, *De profess. et medicis*.) Julien est plus franc dans ses lettres; il leur donne positivement l'alternative d'abjurer leur foi ou leur état... au nom de la liberté : Ἐπειδὴ δὲ ἡμῖν οἱ θεοὶ τὴν ἐλευθερίαν ἔδοσαν, ἄτοπον εἶναί μοι φαίνεται διδάσκειν ἐκεῖνα τοὺς ἀνθρώπους, ὅσα μὴ νομίζουσιν εὖ ἔχειν.... Que s'ils ne croient pas à la piété des anciens auteurs, qu'ils aillent dans leurs églises, expliquer S. Matthieu et S. Luc! (Julien, *Ep.* XLII, p. 80, éd. Heyler.) Cf. sur le fait, Amm. Marc. XXII, 10, p. 324.

3. «... Quia rari sunt qui philosophantur. » (L. 6, § 7, D., XXVII, I, *De Excusat.*)

4. Ce qu'en disent, à deux siècles d'intervalle, Lucien (*Fugit.* 12) et Thémistius (*Orat.* XXI, *Explor. aut Philos.* p. 251-252), légitime suffisamment les rudes attaques de S. Jean Chrysostome : Ποῦ νῦν εἰσιν οἱ τοὺς τρίβωνας ἀναβεβλημένοι, καὶ βαθὺ γένειον δεικνύντες καὶ ῥόπαλα τῇ δεξιᾷ

Mais, sous Julien, quoi que pût faire le prince, leur troupe fit invasion. Ils avaient le pouvoir, ils s'emparèrent sans autre condition des privilèges; et l'on voit quelle difficulté Valentinien eut à les ramener au droit commun. Six ans après la mort de leur protecteur, il faut qu'il leur enjoigne encore de retourner dans leur patrie pour y remplir les devoirs de citoyens, s'ils n'obtiennent le brevet officiel de philosophes, ajoutant, pour éprouver lui-même leur philosophie, qu'on peut bien subir les charges de l'État quand on fait profession de supporter le poids de la fortune[1].

Après les privilèges venaient les distinctions et les titres. Suétone rappelait que des rhéteurs, même aux premiers temps de l'empire, étaient parvenus au sénat et aux grandes dignités[2]. Constantin établissait formellement que le sens de sa loi était de les exempter, non de les exclure des honneurs[3]; et non seulement ils obtenaient, comme les autres, les distinctions de leurs cités[4], mais

φέροντες... καὶ γαστρὸς ἕνεκεν πάντα ποιοῦντες; etc. (Chrys. *Ad pop. Antioch.* hom. XVII, t. II, p. 173, *b.*) Cf. hom. XIX; *ibid.* p. 189, *d.*

1. « Reddatur unusquisque patriæ suæ, qui habitum philosophiæ « indebite et insolenter usurpare cognoscitur : exceptis his qui a pro- « batissimis adprobati ab hac debent conluvione secerni. Turpe enim « est ut patriæ functiones ferre non possit, qui etiam fortunæ vim se « ferre profitetur. » (L. 7 (369), C. Th. XIII, III, *De med. et professoribus.*)

2. Suét. *De clar. rhetoribus*, 1.

3. « Fungi eos honoribus volentes permittimus, invitos non cogi- « mus. » (L. 1 (321), C. Th., XIII, III, *De medic. et professoribus.*) On trouve, dans Muratori, un bibliothécaire d'Adrien qui à ce titre en ajouta bien d'autres : ..PROC. IMP. CAES. TRAJANI HADRIANI | ..DIOECESIN ALEXANDR | PROC. BIBLIOTHECAR. GRAEC. ET | LATIN. AB EPIST. GRAECIS PROC... LYC. | PAMP. GALAT. PAPHL. PISID. PONT. | PROC. HEREDIT. ET PROC. PROVIN | CIAE ASIAE PROC. SYRIAE | HERMES AUG. LIB. ADJUT. EJUS. (Murator. p. 706, 3.)

4. Les instituteurs primaires (CALCULATOR), exclus de tout privilège par la loi, peuvent devenir augustales. (Gruter, p. 376, 7.) On trouve des

plusieurs décrets marquaient leur rang jusque dans la noblesse de l'empire. Les grammairiens, les sophistes et les jurisconsultes, au bout de vingt ans de service dans les écoles publiques de Constantinople, recevaient le titre de comtes[1]. Les médecins qui *portaient les armes* dans le palais du prince (car c'était aussi une milice, *intra palatium militantes*), étaient comtes, quelquefois de premier ordre, dans l'exercice même de leurs charges, et ils pouvaient monter plus haut[2]. — Mais il était bien difficile que ces priviléges se maintinssent sans altération, dans la décadence de l'empire : les titres restèrent; les honneurs ne se déclinèrent plus. Une loi de Théodose voulait que les fils de professeurs, originaires de la curie, rentrassent dans la curie[3]; et les villes, qui se montrent si volontiers prodigues envers eux de leurs honneurs, furent plus avares de leur argent. Qu'on en juge par l'exemple de la plus florissante, de la plus éclairée de l'Asie, de la grande métropole d'Antioche, où les professeurs au dire de Libanius, l'un d'eux, leur avocat naturel, logés, comme de simples ouvriers, dans quelque maison étrangère, ou payant bien cher à l'usurier l'ambition d'avoir leur maison à eux servis par deux ou trois esclaves, qui raillent

médecins affranchis avec le même titre, ou avec celui de chef de quartier (Gruter, p. 400, 7 ; Murat. p. 937, 1), etc.

1. L. 1 (425), C. Th., VI, XXI; *De professor. qui in urbe Const....*

2. « Archiatros intra palatium militantes, si comitivæ primi ordinis « nobilitaverit gradus, inter vicarios taxari (haberi) præcipimus. » (L. 1 (413), C. Th., VI, XVI, *De comit. et archiatris*. Cf. l. 16 et 17 (414), l. 18 (427), l. 19 (428), C. Th., XIII, III, *De medicis et professor.*)

3. « Ipsos quinetiam filios magistrorum, qui ex curiali stirpe des« cendunt, simili modo obnoxios esse decernat. » (L. 98 (383), C. Th., XII, I, *De decur.*) Le mot *magistri* a ici le sens de professeur, comme dans diverses lois du titre *De medicis et professoribus*. (C. Th., XIII, III, l. 5, 10, 11, etc.)

de se voir en si petite compagnie, débiteurs du boulanger, et forcés, pour avoir du pain, de lui donner en gage les bijoux de leurs femmes, n'avaient pour toute ressource qu'un modique traitement : traitement annuel, qu'ils ne touchaient pas tous les ans, et dont il leur fallait disputer les fractions au mauvais vouloir des magistrats, à la cupidité des serviteurs de leur office[1].

Ce témoignage, ce plaidoyer, à travers les ombres habilement ménagées d'un si triste tableau, laisse pourtant voir que les professeurs, non-seulement étaient libres (ce qui n'est plus douteux), mais qu'ils avaient quelque prétention à être propriétaires, à se faire bien servir, à s'entourer, eux et leurs femmes, des apparences du luxe. Il prouve aussi que c'était, au moins à Antioche, leur condition commune, avant qu'ils fussent atteints, comme les autres, par le contre-coup de la misère publique. Et en dehors de la classe officielle dont nous avons parlé, il y avait sans doute, pour les médecins et les professeurs, des avantages de diverses sortes. Sans avoir part à tous les priviléges marqués plus haut, ils pouvaient pourtant jouir de quelques exemptions, comme il est permis de l'entendre des faveurs accordées par les premiers princes, et des lois mêmes de Constantin : il fallait encourager leur art pour assurer le recrutement du servive public[2]. De plus, ces

1. Libanius, *Orat.* II, *De professoribus*, t. II, p. 85 et suiv. (édit. Morelli). De même Symmaque devait intervenir en faveur d'un professeur (Priscianus, frater meus) à qui on contestait son salaire : « Scis enim bonas artes honore nutriri, atque hoc specimen « esse florentis reipublicæ, ut disciplinarum professoribus præmia « opulenta pendantur.... Interest famæ et gloriæ tuæ ut confirmandi « magis quam negandi commoda de philosophi(*æ*) salario dubitasse « videaris. » (*Ep.* I, 73, éd. 1604.) Quant à Libanius, on peut croire qu'il suppléait aux émoluments de sa profession, en trafiquant au moyen de ses esclaves. (*Ep.* 1102, Wolf.)

2. « Siquidem ediscendis artibus otium sit accommodandum, quo

professions étant moins généralement remplies par des esclaves, attiraient plus naturellement les hommes libres, par les profits qu'elles leur faisaient espérer chez les particuliers : profits qui, pour les médecins, n'étaient pas toujours bien justifiés, ni n'accusaient une grande délicatesse[1]. Comme nulle condition n'était demandée et qu'aucune loi d'ailleurs ne châtiait l'ignorance[2], des cordonniers, des charpentiers, trouvaient plus lucratifs de se faire médecins. Un certain Thessalus, fils d'un tisserand, professait qu'en six mois on pouvait tout savoir[3]. Il y avait donc des charlatans et pis encore. Ulpien pose le cas d'un médecin qui, ayant entrepris la guérison d'une maladie des yeux mettrait son client, par des remèdes contraires, en péril de perdre la vue, pour se faire céder quelque domaine. — Il juge, avec quelque raison que le fait est incivil et que le domaine doit être rendu[4].

Les diverses sortes de professeurs libres abondent dans les inscriptions (55). Les médecins n'y tiennent pas moins

« magis cupiant et ipsi peritiores fieri et suos filios erudire. » (L. 2 (337), C. Th., XIII, IX, *De excus. artificum.*)

1. Pline, *Hist. nat.* XXIX, VIII, 6; Épictète, III, 10, 15; Celse, V, 26, 1; Galien, *Comm. sur les épidémies d'Hippocrate*, XVII, 2e part., p. 144-146, éd. Kuhn. Les malades, au dire de Martial (V, IX) se louaient peu de la clinique du temps. Tel qui, à l'heure de la visite, se trouvait assez bien, quand le médecin et toute la bande de ses élèves étaient venus lui tâter le pouls, prenait la fièvre. Sur les astrologues, autre espèce de charlatans, qui ont toujours côtoyé la médecine, voyez Friedlænder, *Mœurs romaines*, t. I, p. 101 du texte allemand ou 125 de la traduction.

2. Pline, XXIX, VIII, 3.

3. Galien, *De la méthode de guérir*, c. I, t. X, p. 4, éd. Kuhn.

4. « Incivile factum prætor provinciæ coerceat remque restitui ju« beat. » (L. 3, D., L, XIII, *De extraordin. cognitionibus.*) On leur épargnait moins encore les accusations de captation de testament, d'empoisonnement, d'adultère. (Pline, *Hist. nat.* XXIX, V, 5 et suiv.; Martial, VI, XXXI; voyez Friedlænder, *Mœurs romaines*, t. I, p. 257.)

de place (56). Des femmes, qu'à leurs noms illustres on peut croire affranchies, pratiquaient le même art, ou du moins celui qui réclame plus particulièrement le secours de leur sexe, sous le nom de *medicæ*[1]. La médecine, d'ailleurs, comme les lettres, avait ses spécialités. Les monuments épigraphiques parlent fréquemment de médecins des yeux[2]; une inscription est même consacrée à un affranchi de l'empereur, *médecin des oreilles*[3]. Les oculistes vendaient eux-mêmes leurs drogues, les marquant d'un cachet qui en signalaient les vertus curatives et purgatives dans un style assez peu soucieux, d'ailleurs, de la pureté du langage, comme on le voit par un grand nombre de cachets qui sont restés. On trouvait également des hommes libres ou des affranchis dans cette autre industrie, qui prépare à la médecine ses remèdes, et quelquefois prétend même dispenser de sa médiation; elle annonçait publiquement ses spécifiques pour diverses maladies, comme le faisait, en quatre inscriptions, un certain C. Lucius Alexander[4]. A l'enseignement se rattachaient aussi, comme la pharmacie à la médecine, certains arts ou métiers auxiliaires, également pratiqués par les hommes libres : ceux de libraires, d'interprètes, de

1. Gruter, p. 635, 9; 636, 1; Gudi, p. 224, 6 et 11; Orelli, n° 4230 et 4231... CLINICE (Gruter, p. 635, 10). Une autre, sous la qualification grecque de IATROMAEA, est dite la première de la région (quartier). (Fabretti, III, n° 301, p. 165.) Un plus grand nombre se rencontrent avec le nom d'OBSTETRIX. (Murat. p. 939, 1; 964, 3.)

2. Gruter, p. 635, 3; Murat. p. 945, 2; Orelli, n° 4228; *C. Inscr. lat.* t. II, 1737; t. VI, 6192.

3. D. M. | AELIUS AMINTAS | AUG. LIB. MEDICUS | AURICULARIUS. (*Ibid.* n° 4227; dans les *Inscr. Neap.* de Mommsen, n° 6836, on lit AMINIAS, L'exécution de l'inscription paraît fort incorrecte. Ulpien (l. 1, § 3, D., L. XIII, *De extraord. cognit.*) parle même d'un médecin de ce genre parmi les spécialités qu'on peut admettre dans la médecine.

4. Voyez la note 57 à la fin du volume.

copistes. Un *docteur-copiste*, de la voie sacrée, s'élevait un monument, selon la formule des riches, pour lui, pour ses affranchis, ses affranchies et leur postérité[1]..

Les arts consacrés au plaisir, comme ils avaient plus de faveur auprès du public, eurent aussi plus d'attrait pour la classe libre. Nous avons dit la fortune et la considération des Roscius, des Pylade et des Bathylle; un Pylade, le 3e du nom, affranchi de Marc-Aurèle et de Vérus, obtint les insignes du décurionat dans les plus illustres cités de l'Italie[2]. Ils eurent, parmi les affranchis et les hommes libres, leurs continuateurs. Deux mimes, qui sont dits les premiers de leur temps, reçurent des honneurs publics à Télésia, à Lanuvium et à Préneste; ils joignaient aux titres de leur profession ordinaire, l'un, le titre de prêtre de Diane victorieuse et d'Apollon Palatin[3], l'autre, celui de parasite d'Apollon, et de chef du synode sacré[4]. Ces métiers, rejetés autrefois, comme vils, parmi les esclaves, avaient pris, en effet, un caractère religieux[5]. La Grèce, où

1. CN. POMPEIUS PHRIXUS | DOCTOR LIBRARIUS DE | SACRA VIA | FECIT SIBI ET LIB. | LIBERTABUSQUE | POSTERISQUE EORUM. (Orelli, n° 4211.) Cf. 4204, 4210 et 4154.

2. THEOCRITO | AUGG. LIB. | PYLADI | PANTOMIMO | HONORATO | SPLENDIDISSIMIS | CIVITATIBUS ITALIÆ | ORNAMENTIS | DECURIONALIBUS ORNA. | GREX | ROMANUS | OB MERITA EJUS TITUL. MEMORIAE | POSUIT. Et sur l'autre face : SUI TEMPORIS PRIMUS, avec la mention des *Troyennes* et d'*Ion*, pièces imitées d'Euripide dans lesquelles, sans doute, il excellait. (Orelli, 2629.) Cf. *C. Inscr. lat.* t. V, 5889.

3. L. REBELLIO L. F. RENATO | PANTOMIMO SUI TEMPORIS | PRIMO SACERDOTI DIAN. VICTR. | ET APOLLINIS PALAT... (Orelli, n° 2626.)

4. M. AURELIO AUGG. LIB. | AGILIO SEPTEMTRIONI | ...PARASITO APOLLINIS | ARCHIERI SYNODI IIIIII VIR. AU(*gustali*). (*Ibid.* n° 2627.) Sur la fonction religieuse de parasite, voy. Athén. VI., p. 235, *b*. Cf. Gruter, p. 330, 3. Cette seconde inscription, consacrée par le sénat et le peuple de Lanuvium au même personnage, ajoute à ses titres : ALUMNO FAUSTINAE AUG... ORNAMENTIS DECURIONAT. DECRETO ORDINIS EXORNATO.

5. Voyez Falconieri, *Notæ ad inscript. athlet.* p. 37. Il rappelle, à

l'art dramatique était libre par ses origines, avait vu se former de bonne heure des sociétés d'artistes, consacrés à quelque divinité, et surtout à celle qui avait sous son patronage les représentations théâtrales : les *artisans de l'œuvre de Bacchus* (οἱ περὶ τὸν Διονύσον τεχνῖται)[1]. Elles duraient encore aux temps romains, et se propageaient, par imitation, non seulement dans les États grecs d'origine, mais jusque dans les royaumes étrangers du voisinage[2]. De pareilles institutions ne pouvaient pas manquer de se répandre, sous l'empire, jusque dans les provinces de l'Occident. Elles entrèrent fièrement à Rome avec leur pompe sacrée; et, malgré les mesures de rigueur prises, à certains intervalles, pour réprimer les histrions et les désordres dont ils étaient la cause, toujours chassés, ils finirent par s'implanter en Italie[3] : une inscription de Bovillum parle de son collège de mimes, avec les noms de « soixante agrégés » (*adlecti*). Elle est consacrée à l'un

propos de ces titres religieux, ce passage de Lampride sur Alexandre Sévère (*Alex.* 28) : « . . . Alexandrini lacessiverant eum convitiolis, « Syrum archisynagogum eum vocitantes et archierea. »

1. Athén. V, p. 512, *d.* ΤΟ ΚΟΙΝΟΝ ΤΩΝ ΠΕΡΙ ΤΟΝ ΔΙΟΝΥΣΟΝ ΤΕΧΝΗΤΩΝ ΤΩΝ ΕΝ ΘΗΒΑΙΣ ΔΙΟΚΛΗ ΤΙΜΟΣΤΡΑΤΟΥ ΔΙΟΝΥΣΩ. (Bœckh, *C. Inscr.* P. V. cl. III, n° 1600.) Une inscription de Paphos, du temps d'Evergète II, mentionne celui qui était à la tête de la ville et *des artisans de Bacchus et des dieux Évergètes.* (*Ibid.* n° 2620.) Voyez encore P. XIV, n°s 3046 et 2067-3073, et une dissertation spéciale de M. Otto Lüders, *Die Dionysischen Künstler.* (Berlin, 1873.) Ces associations rappellent, par leur nature et par leur caractère, celles des confrères de la passion, que l'on trouve aux origines de notre théâtre.

2. Polybe disait qu'Oropherne introduisit en Cappadoce la licence de l'Ionie et les désordres des artisans de Bacchus, τεχνιτικὴν ἀσωτίαν. (*Ap.* Athén. X, p. 440, *b.*)

3. Ils s'étaient fait chasser sous Tibère, et même sous Néron (Tac. *Annal.* IV, 14, et XIII, 25); ils furent chassés encore par Domitien (Suét. *Dom.* 7), par Trajan (Pline, *Paneg.* 46). Adrien les laissa revenir. (Spart. *Adr.* 18.)

d'eux (COMMUNI MIMORUM ADLECTO), libre d'origine, archimime, parasite ordinaire d'Apollon, tragédien, comédien, le premier de son temps, honoré par tous les corps de l'art théâtral, décurion de la ville ; et, à cette occasion, il fait une distribution au peuple, aux magistrats émérites, aux augustales, à ses collègues de la curie et du théâtre : 25 deniers par tête au théâtre et 5 à la curie[1].

Le théâtre, comme on le voit par ce monument, comptait plus d'un collège. Aux artisans de l'œuvre de Bacchus, la Grèce avait joint les artisans de l'œuvre d'Hercule, des athlètes, décorés aussi du nom de « sacré synode[2] ; et Adrien s'était empressé de les accueillir comme les autres : dans une lettre, restée parmi les inscriptions, il leur accorde un lieu particulier pour leurs archives, faveur qu'Antonin le Pieux leur confirma, avec de semblables égards[3]. Ils ont pour chef un pontife perpétuel, quelque vainqueur des vainqueurs (*ton diapandon*), quelque homme étonnant (παραδόξον), dont vingt villes de la Grèce se font gloire d'inscrire le nom parmi leurs citoyens, citoyen de Rome aussi[4] ; l'un d'eux se vante même d'être de race consulaire[5]. A la suite de ces deux grands corps

1. Orelli, n° 2625, et Wilmanns, 2624. Il faut dire que ce sont les mimes qui ont fait les frais du monument. Voy. encore la note 58 à la fin de ce volume.

2. Η ΙΕΡΑ ΞΥΣΤΙΚΗ ΣΥΝΟΔΟΣ ΤΩΝ ΠΕΡΙ ΤΟΝ ΗΡΑΚΛΕΑ ΑΠΟ ΚΑΤΑΛΥΣΕΩΣ ΕΝ ΤΗι ΒΑΣΙΛΙΔΙ ΡΩΜΗι ΚΑΤΟΙΚΟΥΝΤΩΝ. (Falconieri, *Notæ ad inscr. athleticas*, p. 60.)

3. Les deux lettres portent pour suscription : ΞΥΝΟΔΩι ΞΥΣΤΙΚΗι ΤΩΝ ΠΕΡΙ ΤΟΝ ΗΡΑΚΛΕΑ ΑΘΛΗΤΩΝ ΙΕΡΟΝΕΙΚΩΝ ΣΤΕΦΑΝΕΙΤΩΝ ΧΑΙΡΕΙΝ. (*Ibid.* p. 2 et 3.)

4. Falcon. *ibid.* p. 60.

5. Falcon. *ibid.* p. 78. Il est vrai que son père, mime comme lui, nommé dans l'inscription (Claudius Apollonius de Smyrne), et point du tout dans les tables consulaires, justifie mal cette descendance... C'était peut-être par les femmes.

d'artistes, placés sous le patronage d'Hercule et de Bacchus, venaient tous les manœuvres (OPERAE VETERES A SCENA)[1], tous les troupeaux (GREGES)[2], relevés par cette association : les derniers figurants des chœurs de danse ou de musique, ceux qui battaient d'une sorte d'escabeau retentissant (*scabillum*) pour accompagner la flûte, font des collèges[3] ; et des noms libres se retrouvent partout sur les pierres sépulcrales : pantomime[4], archimime homme[5], archimime femme, la première de son temps[6], comédien[7], déclamateur de vers[8], lutteur[9], jongleur[10], danseur, et particulièrement musiciens[11] et joueuses de cithare ou de flûte[12]. Ajoutez un souffleur, qui consacre un monument au génie de son collège[13]. Ce n'est pas que le succès fût assuré à tous. Le Romain, qui d'abord avait prodigué sa faveur

1. Gruter, p. 467, 7.
2. *Ibid.* 1024, 5; Orelli, n° 2645. Cf. Donati, p. 238, 2.
3. COLLEG. SCAB(*illariorum*) DEC. X. (Doni, VIII, 39.) Il est question ailleurs encore des décuries de ces collèges : DECURIAE IIII SCABILLAR. VETERES A SCAENA. (*Ibid.* 42, et Orelli, 2643.) Cf. Murat. p. 529, 2.
4. Doni, VIII, 78 ; Muratori, p. 658, 3, et Mommsen, *Inscr. Neapol.* n° 2911.
5. Murat, p. 658, 4.
6. Fabretti, X, 285.
7. Orelli, 2612 ; *Inscr. Sicil.* VI, 12.
8. Murat. p. 655, 1. Il dit de lui-même, dans les vers qui lui sont consacrés :

ROMA MIHI PATRIA EST MEDIA DE PLEBE PARENTES

9. Murat. p. 948, 2, etc.
10. PILARIO OMNIUM EMINENTISSIMO (affranchi d'Adrien). (Fabretti, IV, n° II, p. 250.)
11. Gudi, *passim*, p. 208-225 ; Murat. p. 938, 8, etc.
12. Doni, VIII, 2 ; Murat. 957, 3, etc. Une danseuse célèbre, du temps de Domitien, porte le titre de décurion (chef de troupe) : ANTONIAE THYMELAE DEC. (Gori, *Col. Liv. Aug.* n° 60.)
13. GENIO COLLEGIO (*sic*) SCAENICORUM. (Orelli, n° 4996, et *C. Inscr. lat.* t. V, 3423.) Il ne semble pas avoir eu l'habitude de parler latin par lui-même.

selon la mesure de son plaisir, s'aperçut qu'il avait mieux à faire, c'était de la vendre. Ce peuple avili, ne pouvant plus trafiquer de ses suffrages au forum, le faisait au théâtre; il vendait ses applaudissements, même son silence : il fallait que l'acteur distribuât de l'argent à la foule pour ne pas être sifflé[1] ! Mais c'était, comme on l'a vu, un moyen nouveau d'arriver aux honneurs. C'est une preuve, au moins, que l'on y trouvait encore quelque fortune. Même aux degrés inférieurs, la scène put offrir aux classes libres des avantages dignes d'envie[2] : le comique d'une troupe, nommé dans une autre inscription, s'élève un monument, comme le copiste cité plus haut, pour lui et pour toute la postérité de ses affranchis et affranchies[3].

Les jeux du cirque comme ceux du théâtre, même les combats de gladiateurs, eurent leurs collèges et leurs libres champions[4]. Des deux côtés, d'ailleurs, l'exemple

1. « Unde si ad theatralem ventum fuerit vilitatem, artifices scenarii « per sibilos explodun tur, si quis sibi ære humiliorem non conciliaverit « plebem. » (Amm. Marc. XXVIII, 4, § 32, p. 535.)

2. Marc-Aurèle voulut tempérer, sans doute, cet empressement des hommes libres à se faire acteurs, en fixant un *maximum* à leurs récompenses (de 5 à 10 *aurei*, de 125 à 250 francs). (J. Capitol. *M. Anton.* 11.)

3. D. M. | FLAB. CRISEROS COCCEIUS DERI | SOR SE BIB. COMPAR. SIBI ET SU | LIBERT. LIBERTABUSQUE | POSTERIS EORUM. (Orelli, n° 4926.) Remarquez BIB(*ens*) pour VIVENS ou VIVUS, comme dans beaucoup d'inscriptions du IVe siècle Le métier du personnage n'y doit point faire chercher autre chose.

4. COLLEGIUM AURIGATORUM. (Reines. X, 12), et, pour les titres des employés divers de chacune des quatre factions, Gruter, p. 338, 2, et, en général, p. 337-342. Cf. Murat. p. 622 et 623, *passim*. Des inscriptions célèbrent les victoires de plusieurs cochers fameux : l'*agitator* Carisianesis Sartus, affranchi (13-25 de notre ère) (Wilmanns, 2599); un autre, Polynice, affranchi de Marc-Aurèle, *verna* de naissance, NAT(*ione*) VERNA. (*Ibid.* 2602, 2603.) — Dans le collège des gladiateurs de Commode, cité plus haut, les curateurs sont des affranchis, et l'on en

avait été donné par les plus nobles, nous avons vu sous quelle influence; et il ne put que se répandre davantage avec les progrès de la misère. Euphorion de Chalcis disait qu'à Rome, 5 mines ayant été offertes (au profit des héritiers?) à ceux qui voudraient se laisser couper la tête, grand nombre se présentèrent : on se disputait la préférence[1]. Anecdote plus que suspecte : mais ceux qui se vouaient à l'arène faisaient-ils autre chose? Ces contrats qui allaient jusqu'à se vendre à la mort (*uri virgis ferroque necari*), contrats dont il est question dès le commencement de l'empire, se répètent donc et se multiplient. L'art du gladiateur est devenu un métier. On inscrit avec orgueil le nombre de leurs victoires avec le nombre de leurs années, bien prématurément pour plusieurs, sur la pierre de leur tombe[2]. On compte surtout avec fierté le nombre de leurs congés : c'était dire leurs engagements nouveaux, après des épreuves dont ils étaient sortis sans les craindre[3] et qu'ils venaient encore affronter, au grand plaisir de cette multitude, saturée de novices. Aussi en fait-on un titre aux combattants. Une inscription d'un certain Bassæus lui rapporte l'honneur plus facile d'avoir ramené dans l'arène, par l'appât de l'argent, et mis en présence, cinquante

trouve aussi plusieurs parmi les simples membres ou *initiales*. (Voyez Orelli, n° 2566; Wilmanns, 2605, et ci-dessus, t. II, p. 139.)

1. Clem. d'Alex. *Strom.* t. I, p. 389, Sylb.

2. D. M | PYRRICINIA JU | VENI PROVOCANTI CO | JUGI BENE MERENTI | FECIT QUI VIXIT AN | NIS XXI IN LUDO A | NNIS IIII PUGNAS | V. (Orelli, n° 2567, et *C. Inscr. lat.* t. V, 2884; cf. l'inscription d'un *secutor*, déjà cité, Orelli, 2572 et *C. Insc. lat.* t. V, 5933 et d'autres, *ibid.*, 3468, 5933, 4506, etc., et Wilmanns, 2604. Cf. Muratori, p. 612, 5; p. 613, 3 et 4; Gruter, p. 335, 5.) (Lorsque ce sont des esclaves, le maître qui est content d'eux leur fait présent d'un tombeau : CONSTANTIUS MUNERARIUS GLADIA | TORIBUS SUIS PROPTER FAVOREM MU | NERIS MUNUS SEPULCRUM DEDIT. etc. (Gruter, p. 333 (falso 319), n 4, et *C. Inscr. lat.* t. V, 563.)

3. Orelli, 2571, etc.

couples de gladiateurs tous jusque-là victorieux[1]. Dans un autre monument d'un certain Bœbius, surnommé « trois fois juste », monument élevé en mémoire des jeux qu'il a donnés à Minturnes, on dit à sa gloire qu'il a, en quatre jours, produit onze couples, et sacrifié, *tué*, onze gladiateurs, les premiers de la Campanie[2]. Tous les combats avaient donc été mortels, le peuple devait être content.

Dans le travail, comme dans les fonctions diverses du service domestique, on comptait désormais beaucoup plus d'hommes libres. Le nombre des citoyens, si considérablement diminué au temps des Gracques, si faible encore, en proportion de l'étendue du territoire, depuis la réunion de l'Italie à la cité, était grand, sans doute, depuis que le droit quiritaire était donné à tout l'empire, et qu'il s'étendait ainsi à tous les sujets libres du monde romain. Ce droit ne les avait point rendus plus riches : sans les relever des anciens tributs, il les soumettait à de nouvelles formes d'impôts. Il ne pouvait donc point, en de telles circonstances, leur inspirer, pour les occupations manuelles, un mépris de parvenu et tous les préjugés de

1. Orelli, 2570, et Mommsen, *Inscr. Neapol.* 2625.

2. HIC MINT(*urnis*) DIEBUS IIII EDIDIT PARIA XI EX IIS OCCID. GLA(*diatores*) PRIM(*os*) CAMP(*aniæ*) XI. (Mommsen, *Inscr. Neapol.* n° 4063. La loi de Dioclétien (C. J., X, LIII, *De athletis*) qui assure la dispense des charges civiles aux athlètes couronnés trois fois dans les jeux sacrés, s'ils ont constamment combattu (*per omnem ætatem*) s'applique à des hommes libres, faisant métier de ces combats, combats d'ailleurs qui n'avaient pas cessé d'être honorés. Les princes eux-mêmes décernèrent quelquefois des statues à ces sortes d'athlètes (voy. Reines., V, 44). Il s'agit d'athlètes ; mais, même dans les combats de bêtes, on ne flétrissait que les mercenaires : « Denique eos qui virtutis ostendendæ causa hoc faciunt sine mercede, non teneri aiunt veteres, nisi in arena passi sunt se honorari : eos enim puto notam non evadere. » (L. 1, § 6 (Ulp.), D., III, I, *De postulando.*)

l'ancien patriciat[1]. Ils y étaient retenus, poussés même par la crainte de ces corporations qui saisissaient l'homme libre et l'enlevaient à ses loisirs, à ses occupations même, si elles n'étaient point de nature à offrir un plus grand profit à l'État; ils y étaient appelés par les immunités que les princes avaient assurées, soit au commerce, comme le fit Alexandre Sévère, pour l'attirer vers Rome[2], soit à la pratique des arts, sans distinction de lieu. Ces dispenses, dont le droit du Digeste ne laissait jouir que les métiers rattachés au service de l'armée[3], ou du moins les corporations légales d'artisans, consacrées à quelque service public, avaient été étendues par Constantin à la plupart des professions civiles. Leur travail, quoique tout privé, promettait aux municipes, au trésor même, des ressources qui légitimaient cette forme d'encouragement en leur faveur; et le prince en avait dressé une longue liste que Justinien reproduisait avec peu de changement (59). On les retrouve non seulement dans la loi, mais dans des inscriptions qui témoignent de ce développement des métiers dans la classe libre. Le travail du fer ou de l'airain, du bois, de la pierre ou du marbre (60) : une mention spéciale est due à ceux qui ont tracé tant d'inscriptions

1. Ainsi Libanius, prenant pour exemple de la nécessité du travail, les forgerons, qui résistent au sommeil pour gagner de quoi vivre : Τί οὖν οὐ καθεύδουσι; τίς αὐτοὺς ἀφυπνίζει δεσπότης; οὐκ ἐλεύθεροί τε καὶ ἐξ ἐλευθέρων; (Liban. *Orat.* xxxi, *De servitute*, t. II, p. 651, *d.*)

2. « Negotiatoribus ut Romam volentes concurrerent maximam im- « munitatem dedit. » (Lampr. *Alex. Sev.* 22.) Plus tard Justinien dispensait, repoussait même de la *milice armée* les commerçants : « Hos « enim, utpote utiles omnibus contractibus, armata quidem militia « penitus abstinere sancimus; aliam vero quamcunque sine metu præ- « sentis sanctionis posse sibi acquirere. » (L. 1, C. J., XII, xxxv, *Negotiatores ne militent.*)

3. L. 6. (Tarr. Patern.) D., L, vi, *De jure immunitatis*, et l. 5, § 12 (Callistr.), *eod.*

sur les tombeaux[1]; la confection des machines, tous les arts qui se rapportent à la construction ou à la décoration des maisons, architectes, maçons, charpentiers, couvreurs, etc. (61); artistes en mosaïque, peintres, doreurs, statuaires, et l'art de mettre en œuvre l'or, l'ivoire, les pierres fines et les métaux précieux (62); les soins qui ont plus spécialement pour objet la personne de l'homme, son vêtement, sa chaussure, avec tous les ornements que la richesse y ajoute (63); l'industrie qui met à son usage tout ce que réclament les besoins ordinaires ou les recherches de la civilisation : meubles d'utilité ou de luxe, armes de guerre ou de chasse, instruments de musique, instruments de métiers (64); et le commerce qui va chercher dans des régions lointaines, ou qui livre à la consommation les choses nécessaires à la vie ou au bien-être de la vie (65). Ces titres se produisent quelquefois avec le cynisme de l'homme qui trouve parfaitement honorable tout métier où l'on fait ses affaires, comme ce *marchand de gladiateurs*, NEGOCIATOR FAMILIAE GLADIATORIAE[2]; souvent avec une incroyable emphase pour les professions les plus modestes, NEGOCIATRIX LEGUMINARIA, négociante en légumes, NEGOCIATOR ARTIS MACELLARIAE, négociant dans l'art du rôtisseur[3]; plusieurs aussi, entre autres, des ciseleurs, une marchande de pierres précieuses, élèvent des monuments à leurs affranchis et aux descendants de leurs affranchis[4].

Cette population industrielle était assez nombreuse dans quelques grandes villes. Saint Jean Chrysostome, quand il se plaint du peu de sacrifices que l'on s'impose pour

1. D. M. | TITULOS SCRI | BENDOS VEL | SI QUID OPE | RIS MARMOR | ARI FU | ERIT HIC HA | BES. (Orelli, n° 4225.)
2. Gruter, p. 333, n° 3.
3. Muratori, p. 935, n° 5; Gruter, p. 647, n° 5.
4. Orelli, n° 4148; cf. n° 4155.

l'enseignement chrétien, aime à prendre ses comparaisons dans les conditions d'apprentissage que les pères de famille souscrivaient au nom de leurs enfants[1]. Saint Basile, évêque de Césarée, dit, en une de ses homélies, qu'il abrège son discours parce qu'il a dans son auditoire beaucoup d'artisans qui soutiennent péniblement leur vie de leur travail journalier[2]; et de même, à Alexandrie, les ouvriers faisaient, sous le nom d'*ergasteriaci*, une classe distincte, avec des chefs pris dans leur sein[3]. Le marchand, l'ouvrier, en effet, n'étaient point isolés dans leur état; ils formaient, à l'imitation des anciens usages de la république, signalés plus haut, des corporations. Alexandre Sévère avait multiplié, généralisé ces associations de travail[4]; et l'on trouve mentionnés en de nombreuses inscriptions des collèges de forgerons, de charpentiers et autres artisans de cette espèce[5], de constructeurs de vaisseaux, de méca-

1. Les enfants éloignés de la maison paternelle devaient rester entièrement chez leur maître pendant la durée de l'apprentissage, et cet engagement faisait l'objet d'un contrat que ce dernier pouvait opposer au père, en cas d'inexécution : Οὐκ ἂν εἶπεν πρὸς σὲ, συγγραφὴν πρὸς μὲ πεποίηκας καὶ χρόνον ὥρισας. (Chrysost. *in Joan. hom.* LVIII, 5, t. VIII, p. 343, *c.*) Cf. *Adv. oppug. vitæ monast.* III, 18, t. I, p. 108, *e;* et *De baptismo Christi*, § 1, t. II, p. 368, *d, e.*

2. Basil. *In hexaem. hom.* III, 1, t. I, p. 22, *c.*

3. « Archigerontes et diæcetæ ergasiotanorum numero deligantur. » (L. 1 (396), C. Th. XIV, XXVII, *De Alexandr. plebis primatibus.*) Et encore Paul Diac. *Hist. misc.* XXIII, p. 104 (ann. 775). — Cf. pour Antioche, Théophan. *Chronogr.* ann. 384, p. 62 ou 113.

4. « Corpora autem constituit vinariorum, lupinariorum, caligario-« rum et omnino omnium artium : hisque ex sese defensores dedit, « et jussit quid ad quos judices pertineret. » (Lampride, *Al. Sever.* 33.)

5. COLLEGIUM FABRUM (Murat. p. 516, *passim;* 518, 1; Donati, p. 230, 5; 231, 1; 232, 2; Orelli, 707; Mommsen, *Inscr. Neap.* 5057, etc.); FABROR. TIGNUARIOR. (Doni, IX, 5: Murat. p. 520, 6; cf. 520, 7; Mommsen, *Inscr. Neap.* 5631, et *Inscr. Rheni*, n° 227); CENT(*onariorum*) (Doni, IX, 4; Donati, p. 226, 1 et 5; Mommsen, *Inscr. Neap.* 5060); DENDROPHORORUM (Doni, IX, 20 et 26; Murat. p. 514, 2; Donati, p. 227, 4);

niciens, d'ouvriers en marbre, en or, en airain[1]; colléges de fabricants de vases, de miroirs, de pastilles ou tablettes; colléges de parfumeurs[2]; colléges de cardeurs de laine, de tisserands, de teinturiers, de foulons, de tailleurs ou de cordonniers[3]; colléges de mariniers, non pas seulement sur le Tibre, mais sur tous les grands fleuves, sur le Pô, sur l'Adige, sur le Rhône, sur la Saône, sur la Seine, sur le Rhin, sur le Danube, sur le Guadalquivir et dans un grand nombre de villes assises aux bords d'une rivière navigable[4]; négociants au long cours faisant le

COLLEG. FABRUM CENTONARIOR. ET DENDROFOR. (Spon, *Misc. ant.* p. 177.) Nous en avons parlé au point de vue du service public, p. 135 et suiv. Voyez encore, pour ces divers colléges, les tables de Wilmanns et du *Corpus Inscript. latinarum,* notamment au t. III et au t. V.

1. COLLEGIUM NAUPEGIARUM (Reines., X, 7); FABRUM NAVALIUM (Murat. p. 526, 2); CORPUS FABRUM NAVALIUM OSTIENSIUM (Murat. p. 520. 2); COLLEGIUM BALISTARIORUM ET FERRARIORUM (Reines., X, 6; cf. Donati, p. 225, 5); SODALES AERARI (antérieur à Trajan) (Morcelli, *De stilo*, etc., t. I, p. 140); AENEATORUM (Mommsen, *Inscr. Neapol.* 4232); COLLEG. AURIFICUM (dédicace à Trajan) (Donati, p. 225, 2); BRACTEARIOR. INAURAT. (Doni, IX, 1); CORPUS MARMORARIORUM (?) (Orelli, n° 4106); PAVIMENTARIORUM (de l'an 19 de J. C.) (Murat. p. 527, 6).

2. COLL. VASCULARIORUM (Reines., X, 10); COLL. VASCULARIORUM SIG. CORINTHIUM (Donati, p. 237, 1; suspecte, au jugement d'Orelli, n° 1358); SPECLARIOR. (Murat. p. 529, 6); CORP. PASTILLARIORUM (de l'an 435, Murat. p. 527, 5); AROMATAR. (Orelli, n° 4064).

3. LANARIORUM CARMINATORUM SODALIUM (Doni, VIII, 56); PECTINARI LANARI SODALES (Fabretti, X, 22, p. 701); SODAL. FULLONUM (Murat. p. 523, 3); FULLONES (Doni, VIII, 67); BAPHII ET COLLEG. PURPUR. (Orelli, 4272); ΟΙ ΒΑΦΕΙΣ (Bœckh, *Corp. inscr.* XIV, VII, n° 3496-98); ΟΙ ΛΙΝΟΥΡΓΟΙ (*ibid.* 3504); ΟΙ ΙΜΑΤΕΥΟΜΕΝΟΙ (*ibid.* 3422, à Thyatyre, à Philadelphie, à Smyrne, à Hiérapolis, etc.); NEGOCIATORES VESTIARIAE ET LINTEARIAE (Murat. p. 1099, 1); COLLEG. SAGARIOR. ROMANORUM (de *sagum*, sorte de vêtement militaire) (Reines., X, 9, et Donati, p. 235, 3 et 4); COLLEG. SUTORUM (Murat. p. 529, 7); FABR. SOLIARIUM BAXIARIUM (sorte de chaussure) (Orelli, n° 4085).

4. COLLEG. NAUTARUM, à Ferrare (Donati, p. 234, 2), à Côme (Murat. p. 526, 5), à Vérone (*ibid.* 526, 1, et 527, 1); N. DRUENTIUS (*ibid.* 977, 4); NUNTAE RHODANICI (Orelli, n° 4110); NAUTAE ARARICI (Gruter, p. 466, 7,

commerce de blé, d'huile ou de vin[1]; collèges de marchands de bestiaux, de cuirs, de salaisons, de fourrage[2]; collèges de plongeurs, de pêcheurs, même de chasseurs[3]; collèges de médecins[4], et de pédagogues[5], et d'autres dont le caractère est vague ou inconnu[6].

et Murat. p. 527, 2; sur les bateliers de la Saône et du Rhône, voyez les *Hist. monum. Lugd. inscr.* 184-200); UTRICLAR. CORPUS, à Arles (Murat. p. 531, 5); UTRICLAR. LUG(*duni*) CONS(*istentes*) (Donati, p. 237, 3; cf. 4); NAUTAE PARISIACI, dont l'inscription si curieuse (du temps de Tibère) est conservée au Musée, n° 718 (de Clarac, *Musée du Louvre*, pl. LIII, et Murat. p. 1066, 5); CONTUBERNIUM ou ORDO NAUTARUM en différents points de la vallée du Rhin : à Ettlingen, à Wiflisbourg, à Marbach (*Inscr. Rheni*, n°s 93, 565 et 42); COLLEG. UTRICLARIORUM, à Temeswar (Murat. p. 531, 4); SCAPHARII QUI ROMULAE NEGOCIANTUR, près de Séville (Spon. *Misc. ant.* p. 178); CORP. RATIAR. (Gudi, p. 223, 2).

1. « MERCATORES QUI ALEXANDRIAE ASIAI SYRIAI NEGOCIANTUR. » (Maff. *Mus. Veron.*, p. 242, 2, et Mommsen, *Inscr. Neap.* 2516); NEGOCIATORES FRUMENTI (Gruter, p. 182, 2); NEGOCIATORES FRUMENTARI ET OLEARI AFRARI (Lips. p. 68, 1); NEGOTIATORES OLEARI EX BAETICA (Reines., VI, 123, cités par Morcelli, *De stilo inscr. lat.* t. III, p. 87); NEGOT. VINARIO. LUGDUN. IN CANABIS CONSISTENTIUM (Orelli, n° 4077).

2. COLLEGIUM PECUARIORUM (Doni, IX, 23); PELLIONARIORUM (Reinesius, X, 8, et Donati, p. 235, 2); CORARIORUM MAGNARIORUM SALAIARIORUM (Orelli, n° 4074); PABULARIORUM (Murat. p. 527, 4; Donati, p. 234, 3 et 4, et Doni, IX, 3 : les noms des membres sont tous d'hommes libres); FAENARIORUM (Gruter, p. 175, 9).

3. EX DECRETO CORPORIS PISCATORUM ET URINATORUM TOTIUS ALV. TIBER. (Orelli, n° 4115); COLLEG. VENATORUM (Murat. p. 531, 2).

4. Mommsen, *Inscr. Neapol.* 1504. Un citoyen fait aux habitants de son canton (*pagus*) un legs dont il spécifie l'usage, et le reporte, en cas d'inexécution, au collége des médecins et à ses affranchis. (Donati, p. 234, 1.)

5. Spon (*Misc. ant.* p. 228) a donné plusieurs inscriptions de pédagogues à un confrère en pédagogie (COMPEDAGOGITAE). Cela semble indiquer un collége. Ailleurs, vingt-quatre pédagogues, tous affranchis, consacrent un monument à Caracalla. (*Ibid.* p. 227.)

6. COLL. ASSOTANORUM (marchands d'une ville de ce nom?) (*ibid.* p. 2016, 5) : ainsi saint Ambroise parle, en général, du corps des marchands de Milan (*Epist.* I, XX, 6, t. II, p. 853) ; CONLEG. ANULARI. (*ibid.* p. 2015, 4); CORP. PAUSANIORUM (*ibid.* p. 528, 1); COL. CANOFORARUM (Mommsen, *Inscr. Neap.* 4945).

Tous ces collèges étaient-ils officiellement constitués? Il est difficile de le dire; et, au premier abord, il semble que la plupart ne l'étaient pas, puisqu'un certain nombre seulement mentionnent le droit qu'ils tiennent du sénatus-consulte[1]. Mais il est établi que ce sénatus-consulte doit s'entendre d'une loi générale dont on faisait l'application à chacun en particulier. Or comment supposer qu'à une époque où le gouvernement recherchait partout l'homme libre pour l'enchaîner au service public, il ait laissé de pareilles associations se former sans les voir, et les ait vues sans les dissoudre ou les autoriser, selon qu'elles semblaient dangereuses ou utiles à l'État? La plupart donc étaient des corps reconnus, ayant, dans les transactions ordinaires, le caractère de personnes civiles[2], et, dans leur organisation, les formes d'un corps politique, tout aussi bien que les corps spécialement rattachés au service des villes ou de l'État. Eux aussi ils prennent les noms de *peuple*[3], de *plèbe*[4]; quelquefois même les noms

1. QUIBUS EX S. C. COIRE LICET : pour les charpentiers (Murat. p. 520, 6, et Donati, p. 230, 5); pour les constructeurs de vaisseaux d'Ostie (Doni, IX, 16); pour les fabricants de *sagum* (Doni, IX, 18, et Donati, p. 235, 3 et 4); pour plusieurs corps, sans désignation spéciale, à Lyon (Gruter, p. 399, 4); pour les pêcheurs et les plongeurs du Tibre (Orelli, n° 4115), comme pour les mesureurs dont il a été parlé plus haut. (Murat. p. 525, 3.) Sur ce sénatus-consulte voyez ci-dessus p. 98 et la note 20 à la fin de ce volume.

2. « Quibus autem permissum est corpus habere, collegii nomine, « proprium est, ad exemplum reipublicæ, habere res communes, ar- « cam communem et actorem sive syndicum, per quem, tanquam in « republica, quod communiter agi fierique oporteat, agatur, fiat. » (L. 1, § 1 (Gaius, D., III, IV, *Quod cujuscunque univ.*)

3. Par exemple dans la fameuse inscription qui donne la loi du collège d'Hygie et d'Esculape : SOLARIUM TECTUM JUNCTUM IN QUO POPULUS COLLEGI s(*upra*) s(*cripti*) EPULETUR. (Orelli, n° 2417.) Cf. encore n° 3097.

4. C'est le nom dont on se sert généralement pour distinguer la

d'*ordre* pour eux, et de *curie* pour le lieu de leurs réunions[1]. Ils ont, comme l'ancien peuple, leurs divisions en décuries ou en centuries [2]; ils ont leurs dignitaires, j'allais presque dire leurs magistrats, car ce sont encore les noms de l'administration publique : leurs chefs ou maîtres (*magistri*) se nomment quelquefois duumvirs[3] et presque généralement *quinquennales*[4], ou, par un emprunt aux formes mêmes de l'administration des provinces, recteurs et préfets[5] ; et à côté d'eux se trouvent des questeurs[6],

masse des membres de ceux qui y tiennent un rang à part. Voyez Orelli, 4054 et 4104, etc. On les nomme aussi *séquelle :* SEQUELLA EJUSDEM COLLEGI. (*Ibid.* 4134.)

1. *Ibid.* n° 4054, 4115 et 5936. Voy. pour tous ces détails, Orelli, t. II, p. 244-245; Mommsen, *De collegiis et sodalitiis*, ch. VI, § 17.

2. Un collège de forgerons comprend vingt-deux centuries. (Gruter, p. 477, 1.) Voy. encore Murat. p. 516, 17; Donati, p. 226, 3; 230, 3 : DECURIALIS NEGOCIATOR COLLEGII PECUARIORUM. (Murat. p. 528, 2.) Ces décuries ont quelquefois plus de dix membres; une décurie de forgerons, dans une inscription de Donati (p. 231, 3), en compte vingt-deux, et pouvait en admettre encore.

3. Orelli, n° 4135. Tout l'ensemble de l'inscription les rapporte au collège des dendrophores; la rareté du cas pourrait seule y faire soupçonner les duumvirs de la colonie. On le retrouve pourtant encore, ou seul : IIVIR. COLLEGII SILIGINARIOR. (Reines., I, 254); ou joint au titre de quinquennale : IIVIR. QUINQ. COL. FAB. FRETEAL. (?) (Murat. p. 519, 1.)

4. Pour les forgerons (Murat. p. 2015, 7; Mommsen, *Inscr. Neap.* 5057); pour les charpentiers (Gruter, p, 252, 6; Fabretti, X, 288; Murat. p. 518, 5; p. 521, 3 et 4; Donati, 231, 2; 232, 1; Mommsen, *Inscr. Neap.* 5631); pour les forgerons et les dendrophores (Donati, p. 227, 2); pour les parfumeurs même (Murat. p. 511, 4). Quelquefois les quinquennales étaient perpétuels. (Orelli, n° 4054, pour les bateliers d'Ostie; n° 4085, pour les fabricants de chaussure cités plus haut.)

5. Pour les dendrophores (Fabretti, X, 436, p. 722), pour les forgerons ou les charpentiers (Doni, IX, 20 et 22; Murat. p. 520, 1; 521 1; 1116, 6) : QUINQUENN. ET PRAEF. FABRUM (Spon, p. 174).

6. Pour les foulons (Murat. p. 523, 3), pour les *centoniers* (Gruter p. 471, 5).

des curateurs et procurateurs pour la comptabilité et la gestion des affaires communes[1]; puis, à des degrés moins élevés, des décurions[2], des adjudants[3]. A l'exemple des curies, les colléges assignent un rang à part aux premiers de l'ordre[4]; ils ont, comme elles, leurs adjonctions gratuites[5] et leur éméritat[6]; ils ont non pas seulement leurs dignités et leurs grades, mais encore leur office : on trouve des secrétaires d'un collége de dendrophores, d'un collége de médecins[7]; un scribe, deux médecins, un haruspice dans un collége de forgerons[8]. Ils ont, enfin, nous l'avons montré ailleurs, leurs affranchis et leurs esclaves. Ils ont leur ère, comme les empires[9].

Les dignités que nous avons énumérées se cumulent quelquefois, même pour les colléges les plus divers, sur

1. Pour les forgerons, les dendrophores, etc. (Spon, p. 177; Doni, IX, 7; Donati, p. 227, 6; 230, 3); pour les marchands de peaux ou de fourrures. (Reines., I, 273.)

2. Murat. p. 522, 1, pour les forgerons. Cf. Maff. *Mus. Veron.*, p. 236, 3.

3. ADJUTORES (Donati, p. 328, 52) (suspecte, selon Orelli); OPTIO NAVALIORUM, SIGNIFERORUM (*Inscr. Rheni*, n[os] 410, 411 et 480). Ce sont peut-être ici des titres purement militaires.

4.... INTER PRIMOS COLLEGIATO IN COLLEGIO NAVICULARIORUM ARELICENSIUM. (Donati, p. 230, 8.)

5. IMMUNES RECEPTI IN COLLEG. FABRUM. (Murat. p. 518, 1; cf. p. 522, 1; Donati, p. 230, 2.) Cela ne dispensait probablement pas des gratifications, OB HONOREM QUINQUENNALITATIS. (Gruter, p. 175, 8, etc.)

6. HONORATUS (Reines., X, 605); et cette curieuse inscription (si elle est authentique) d'un ouvrier en or, Lydien de nation, qui a passé par toutes les charges du collége des charpentiers : ...AMILLUS POLYNICES | (*n*)ATIONE LYDUS ARTIS | (*a*)URIFEX CORPORIS | (*f*)ABER TIGNUARIORUM | (*a*)PUD EOSDEM OMNIB. | (*h*)ONORIBUS FUNCTUS. (*Inscr. Rheni*, n° 545, à Anseltingen.)

7. Gruter, p. 632, 4, et 625, 9; SCRIBA MEDICORUM. (Orelli, n° 3244.)

8. Murat. p. 522, 1.

9. Gruter, p. 252, 6; Murat. p. 521, 3, etc. Les parfumeurs cités plus haut (*ibid.*) p. 511, 4) en sont au vingt-huitième lustre de leur ère.

la tête d'un même personnage [1], le plus souvent étranger à leur art et choisi pour les protéger de son nom et de son influence. C'est particulièrement le rôle de ceux qui portent, dans leur sein, le nom de patron. Ce titre se retrouve, soit seul, soit associé aux autres, dans tous les collèges, sans exception [2], et il semble qu'il soit là, parmi ces dignités instituées à l'image des villes ou de l'État, comme pour en donner la juste valeur et rappeler leur origine servile. Il est donné aux femmes comme aux hommes [3], même aux enfants des patrons; et, de même qu'il peut y avoir un seul patron pour plusieurs collèges [4], il y a quelquefois pour un seul collège plusieurs patrons [5], comme on l'a vu pour les affranchis ou les esclaves. Mais rien de tout cela n'est spécial à ces corporations ; et, loin de les distinguer, c'est un trait qui les rapproche encore de ces formes du régime municipal sur lesquelles elles sont modelées. Partout, en effet, un pouvoir nouveau est

1. QUINQUENN. COLLEG. OMNI. FABRUM (Murat. p. 516, 5) MAG. COLLEG. FABR. ET Q(*uæstor ejusdem collegii*) MAG. ET Q(*uæstor*) SODAL. FULLONUM. (*Ibid.* p. 523, 3; cf. *ibid.* p. 519, 2 ; Fabretti, X, p. 450, et la plupart des inscriptions citées plus haut, notamment Orelli, n° 4109.)

2. Gruter, p. 69, 3 ; 345, 9 ; 397, 2 ; 350, 6 ; 409, 8 ; 469, 4 ; Fabretti, X, 436, p. 722 ; Doni, IX, 10 ; Murat. p. 511, 5 ; 512-513 *passim ;* 518, 6 ; Donati, p. 226, 4 ; 232, 3 ; Maff. *Mus. Veron*,. p. 477, 10 ; Osann, *Syll.* p. 538, 10, et beaucoup d'autres.

3. Murat. p. 517, 3 (PATRONA), et 518, 2 (MATER) ; ce nom est même donné aux filles du patron. (*Ibid.* p. 522, 1.)

4. PATRONO COLLEG. OMNIUM (à Brescia) (Gruter, p. 480, 5); COLLEGIUM CIVITATIS (à Bénévent) (Orelli, n° 4128) ; OMNIUM CORP. LUGD. LICITE COEUNTIUM (Gruter, p. 399, 4) ; et divers autres exemples. (Murat. p. 520, 4 ; 521, 1, etc.)

5. De deux à dix patrons pour les bateliers d'Ostie, en diverses inscriptions (Orelli, n° 4104 ; Reines., X, n° 1, p. 589-595 ; Gruter, p. 126-127, et Orelli, n° 4054) ; toute une liste de quinze pour un collége de forgerons, près de Sarzane, dans l'inscription déjà citée de Muratori (p. 522, 1), etc.

venu se placer au-dessus des magistratures empruntées aux traditions de la république. Dans cet affaiblissement de tous les droits, dans cet abus des charges et des privilèges, le patronage apparaît comme cet antique asile, où des hommes sans nom venaient chercher un refuge autour des compagnons de Romulus. Les villages, les colonies, les municipes s'y pressent à l'envi[1]. On prendra le patron, si on le peut, parmi les grands de l'empire; on le prendra aussi parmi les enfants[2], parmi les femmes[3]. C'est trop peu d'un : on inscrira, en tête des dignitaires de l'ordre, toute une liste de patrons ; la ville de Canouse en compte près de quarante[1]. Et il n'y a pas seulement des patrons

1. *Conventus Cluniensis* (Morcelli, *De stil. inscr. lat.* t. I, p. 290); Rimini (Gruter, p. 1094, 2); Bénévent (Murat. p. 2016, 4, et Orelli, n° 3763); Asculum (*ibid.* 3765); Capoue (*ibid.* 3766); Intéramne (*ibid.* 3770); Misène (*ibid.* 3772); Préneste (Spon, *Misc. ant.* p. 194); Crotone (*ibid.* p. 162); Strongili (*ibid.* p. 196); Lilybée (*ibid.* p. 184; cf. p. 164, 187, 192); plusieurs lieux d'Afrique (Morcelli, I, p. 300 et 30?, pour l'an 10 et l'an 27 de J. C. et Orelli, n° 3771); Béryte en Phénicie (sous Claude) (Bœckh, part. XXVI, sect. IV, n° 4529), etc.

2. PUERO EGREGIO AB ORIGINE PATRONO ORDINIS ET POPULI (à Pouzzoles, en 161). (Orelli, n° 3771.) Une autre inscription est consacrée à un patron d'Asculum, mort à 19 ans. (*Ibid.* 3768.)

3. PATRONAE MUNICIP. ET COLLEGII FABRUM (Murat. p. 517, 3). Cf. Orelli, 3773 (à Intéramne). Une inscription a conservé le décret des décurions d'une ville du pays des Vestins, qui défère ce titre à une femme (242 de J. C.) : ...PLACERE UNIVERSIS CONSCRIPTIS NUMMIAE VARIAE C(*larissimæ*) F(*eminæ*) SACERDOTI VENERIS | FELICIS PRO SPLENDORE DIGNITATIS SUAE PATROCINIUM PRAEFECTURAE NOS | TRAE OFFERRI PETIQUE AB EJUS CLARITATE ET EXIMIA BENIGNITATE UT HUNC | HONOREM SIBI A NOBIS OBLATUM LIBENTI ET PRONO ANIMO SUSCIPERE | ET SINGULOS UNIVERSOSQUE NOS REMQUE PUBLICAM NOSTRAM IN CLI | ENTELAM DOMUS SUAE RECIPERE DIGNETUR ET IN QUIBUSCUMQUE | RATIO EXEGERIT INTERCEDENTE AUCTORITATE DIGNITATIS SUAE TUTOS DE | FENSOSQUE PRAESTET, etc. (Gruter, p. 443, 7.)

1. Trente et un de l'ordre des clarissimes et huit de l'ordre des chevaliers. Le total des membres de la curie devait s'élever, d'après les nombres divers donnés par l'inscription (223 de J. C.), à environ cent soixante-quatre. Voyez Orelli, n° 3721.

de villes : il y a des patrons de provinces, des patrons de peuples[1] ; — il y a des patrons de patrons[2].

II

Ce rapprochement des familles ouvrières, cette organisation commune, cette protection cherchée sous la tutelle des grands de la ville ou de l'État, semblaient promettre quelque garantie à leur liberté, quelque valeur à leurs privilèges. Des artisans, des marchands, du moins, arrivaient eux-mêmes aux dignités de leurs villes[3], et la loi y joignait des distinctions propres à relever encore leur condition à leurs yeux. La pratique des métiers, comme la direction des travaux d'intérêt général ou la gestion des affaires publiques, pouvait conduire au rang de comte[4] ; le prince en assurait aux artisans les avan-

1. PATRONUS MUTINENSIUM AQUILEIEN. BRIXIANORUM ET UNIVERSARUM URBIUM APULIAE CALABRIAEQUE. (Ang. Mai, *Coll. Vatic.* (in-4°), t. V, p. 286, 1.) — PETRONIO PROBO VENETI ATQUE HISTRI PECULIARES EJUS PATRONO PRAESTANTISSIMO. (*Ibid.* p. 288, 1.) — XV POPULORUM UMBRIAE PATRONO MUNICIPI. (Suivent les quinze noms.) (Spon, *Misc. ant.* p. 183.)

2. D. M. T. FARIONTIO T. F. SABINO PATRI PIENTISS. PATRONO PATRONORUM. (Gruter, p. 409, 4, et Orelli, n° 3769.) Dans l'inscription suivante d'Orelli, des patrons du municipe s'adressent, avec le reste du peuple, à la fille d'un patron commun.

3. IIVIR QUINQUENN. FL. PYTHEAS MARMORARIUS, à Naples, sous le règne de Commode. (Murat. p. 954, 1 ; cf. 960, 3.) Nous ne parlons pas de ceux qu'on trouve parmi les maîtres de quartier, les augustales, etc. (*Ibid.* p. 953, 5 ; 959, 3, etc.)

4. « Hi quos aut vulgaris artis cujuslibet obsequium, aut operis publici cura temporalis injuncta, aut rerum publicarum procuratio levis « commissa adeo commendarit, ut comitivæ primi ordinis dignitate « donentur. » (L. *un.* (413), C. Th., VI, xx, *De comit. ord. primi artium diversarum.*) Il y en a des exemples : « Vir clarissimus comes et mechanicus. » (Symm. *Ep.* V, 76 ; X, 38 et 39.)

tages, à moins qu'ils n'en craignissent les honneurs et ne préférassent à toutes les obligations qu'ils entraînaient les profits de leur simple *milice*[1]. Mais les profits qui devaient surtout inviter les classes populaires au travail étaient, par différentes causes, rendus bien faibles, bien douteux. L'esclavage n'avait point entièrement cédé la place au travail libre, et ces fabriques impériales, où les hommes libres eux-mêmes se trouvaient comme enrôlés et retenus héréditairement, lui faisaient, à défaut même de l'esclavage, une concurrence redoutable qui fermait à ses produits les plus larges issues[2]. Ajoutez les charges dont le travail libre se trouva grevé, comme par compensation des profits que le fisc eût tirés du travail exclusif des manufactures publiques : charges introduites par Caligula, et surtout par Vespasien dans le système des impôts de Rome[3], étendues par Alexandre Sévère à diverses sortes de métiers[4], et généralisées par Constantin. Ce fut le chrysargyre, impôt maudit, où le peuple crut voir s'engloutir tout ce qui restait d'or et d'argent dans l'empire.

1. « Nisi forte emolumentis contenti, quæ tempore *militiæ* percepe« runt, spreto nomine, (hanc) dignitatem consularis viri duxerint re« spuendam, ne conlationis onus sustineant, vel frequentare senatum « aliosque hujusmodi conventus, qui honoratorum frequentiam flagi« tant, compellantur. » (Suite de la loi citée dans la note précédente.)

2. Voy. Guther. *De officiis dom. Aug.* III, 20, 21, et M. Naudet, *Admin. de l'empire romain.* Un affranchi est dit PRAEPOSITUS OPIFICIBUS DOMUS AUGUSTANAE. (Fabretti, IV, 260, p. 297.)

3. On connaît les contributions que Caligula exigea des portefaix (le $\frac{1}{8}$ de leur gain journalier) et même des courtisanes, et l'impôt plus honnête de Vespasien. (Suét. *Calig.* 40, et *Vespas.* 23.)

4. « Braccariorum, linteonum, vitreariorum, pellionum, plaustra« riorum, argentariorum, aurificum et cæterarum artium vectigal « pulcherrimum instituit. » (Lampr. *Alex. Sever.* 24.) Il en exempta Rome en une circonstance. (*Ibid.* 32.)

Appliqué aux personnes qui vivaient d'industrie, il s'étendit à presque toute la population des villes, renouvelant, sous une autre forme, la capitation dont elles avaient été exemptées[1]. Il s'appliquait aux curiales en masse, comme devant tirer parti de leurs biens par le commerce[2]; il s'appliquait à tous ceux qui n'avaient pas de patrimoine : quiconque n'avait pas de patrimoine vivait nécessairement d'industrie selon la logique du prince; Évagre dit qu'il n'épargna pas même les mendiants (66).

Quand le travail servile faisait défaut, quand le travail libre trouvait tant d'obstacles et si peu de sécurité aux abords de l'industrie, on comprend que la décadence ne se soit point arrêtée devant les immunités des princes. Ces immunités ne rejetaient les charges civiles sur les classes supérieures que pour réserver les familles ouvrières à des obligations non moins lourdes à porter. Aussi la production allait déclinant, et le prix des objets d'usage ou de consommation s'élevait dans une progressoin bien plus rapide encore, comme il arrive dans les temps de disette; et la preuve que le mal ne date point de Constantin nous est donnée par la mesure prise par Dioclétien déjà pour y remédier. Je veux parler de cette loi de *maximum* qui est restée, dans l'inscription fameuse de Stratonicée, comme le cri de détresse du vieil empire païen et comme l'aveu de son impuissance[3]. Pour arrêter

1. L. *un.* (313), C. J., XI, XLVIII, *De capital. civium censibus eximenda.*

2. Cet abus est attesté par Julien, qui exempta de l'impôt les curiales, « à moins qu'ils ne s'occupassent de commerce, *Nisi forte decu-* « *rionem aliquid mercari constiterit.* » (L. 4 (362), C. Th., XIII, I, *De lustr. conlatione.*) Voyez le commentaire de Godefroi dans le *Paratitlon* et sur la loi 1 de ce titre.

3. Cette loi, connue par deux inscriptions, celle de Stratonicée, la principale, et celle d'Aix, apportée d'Égypte, a pu être complétée, au

ce renchérissement universel qui portait le prix de chaque chose à quatre et jusqu'à huit fois sa valeur, le prince en fixe la limite la plus haute par un tarif où il comprend toute chose vénale, journée de travail ou objet de commerce ; tarif unique, applicable à toutes les provinces de l'empire, sous peine de mort : Nul, dit-il, n'aura le droit de trouver le châtiment trop sévère, puisqu'on est libre d'y échapper, en ne violant pas la loi [1]. Mais une telle loi, inutile en tant qu'elle règle les salaires, est impuissante en tant qu'elle veut limiter le prix des denrées. Elle est inutile quant aux salaires : car, dans cette détresse générale, ce n'est pas l'ouvrier qui peut se montrer exigeant; elle est impuissante quant aux prix des denrées : car, si les prix s'élèvent par l'abaissement de la production, il n'y a pas de loi qui puisse les ramener à l'ancien niveau, d'une manière durable.

Ce double résultat nous est constaté par l'histoire. L'histoire ne nous dit pas que l'édit ait soulevé les ouvriers ; elle nous rapporte les effets qu'il eut dans la classe marchande. Plusieurs, qui ne se résignèrent pas à se ruiner pour obéir à la loi, tombèrent sous le coup de ses défenses et y perdirent la vie. Les autres n'eurent garde de hasarder davantage leur fortune ou leurs jours. On cessait de vendre, on cessait encore bien plus de produire, et cette

moyen de fragments, tant du texte latin que de la version grecque trouvée en divers lieux de l'Asie Mineure et de la Grèce, par M. Ph. Le Bas, par l'architecte allemand Schoubert et par M. Fr. Lenormant. Notre savant confrère, M. W. H. Waddington, qui a accepté le premier la tâche de continuer la publication du grand voyage de M. Ph. Le Bas, l'a donnée à part avec un commentaire. (*Édit de Dioclétien, établissant le maximum dans l'empire romain*. Paris, 1864, in-folio.)

1. « Nec quisquam duritiem statui putet; quum in promptu adsit « perfugium declinandi periculi, modestiæ observantia. » (L. 49-50, *ap.* Ang. Mai, *Coll. Vatic.* in-4°, t. V, p. 301.)

rareté de la marchandise en élevait encore la valeur. La loi devait donc être vaincue, et Lactance reconnaît qu'elle tomba en désuétude[1]. Le tableau que le prince retrace, dans le préambule, de l'état de choses antérieur à la promulgation de l'édit est donc l'image fidèle des temps qui la suivirent; et son tarif, loi de *maximum*, dans son intention, reste comme une table de *minimum* dans l'histoire. Il nous marque à quel taux le prix des objets ne descendait pas. Or ces prix, qui avaient été si énormément exagérés par les premiers commentateurs de l'inscription, sont encore, même réduits à leur véritable valeur, au niveau des prix que les mêmes choses peuvent avoir dans la généralité de la France. Il fallait, avec cette industrie étouffée dans son germe, avec si peu de ressources, que les classes ouvrières de l'empire supportassent les charges qui pèsent sur les nôtres aujourd'hui (67) !

Le peuple réclamait donc d'autres mesures de soulagement. C'était l'objet des distributions publiques, et, par une sorte de contraste, loin de s'interrompre, elles s'étaient accrues dans la période qui vit s'établir et s'étendre l'impôt sur l'industrie. Aux anciennes distributions de blé, Sévère avait ajouté des distributions d'huile qui furent suspendues par Héliogabale, rétablies par Alexandre[2]. Au triomphe d'Aurélien, on avait donné au

1. « Idem quum variis iniquitatibus immensam faceret caritatem, « legem pretiis rerum venalium statuere conatus est. Tunc ob exigua « et vilia multus sanguis effusus, nec venale quicquam metu apparebat, et caritas multo deterius exarsit; donec lex necessitate ipsa, « post multorum exitium, solveretur. » (Lact. *De mort. persecutorum*, VII, 9.)

2. Spart. *Sept. Sever*. 23; Lampr. *Alex. Sev*. 23. Spartien dit que Septime Sévère laissa de quoi fournir aux distributions d'huile pen-

peuple des couronnes de pain pesant deux livres : il voulut que ce bienfait se continuât, et cette distribution journalière se substitua à la distribution mensuelle de blé [1]; il y joignit une distribution de lard [2]; il voulait même y joindre des distributions de vin, et déjà on avait songé aux moyens : le plan était arrêté, les dépenses prévues. Il recula devant un mot du préfet du prétoire : « Si nous donnons du vin au peuple, il ne reste plus qu'à lui servir des poulets et des oies [3]. » Sans aller jusque-là, Aurélien prétendit au moins que du vin lui fût vendu au-dessous du cours ; et ces ventes à bas prix firent place aussi à des distributions gratuites dès le règne de Constantin [4].

Voilà bien, sans doute, des compensations aux misères des classes inférieures, et ces institutions semblent entrer de plus en plus dans l'économie du régime impérial. Malgré plus d'une interruption, plus d'un changement dans leur forme, elles traversent toutes les crises de l'empire, et toujours on en revint à l'un ou à l'autre de ces deux modes : distribution gratuite ou vente à bas prix d'une plus grande quantité [5]. Après trois ou quatre siècles d'épreuve, avec les perfectionnements que l'expérience

dant cinq ans, et de blé pendant sept ans, à raison de 75000 *modii* par jour. A-t-il laissé du blé ou de l'argent pour l'acheter ? La seconde supposition serait seule admissible. Nous renvoyons pour tout ce qui concerne les distributions et les secours publics, au mémoire spécial de M. Naudet, déjà cité.

1. Vopisc. *Aurel.* 35. Le poids du pain fut même augmenté d'une once.

2. Vopisc. *ibid.*

3. Vopisc. *ibid.* 47 et 48.

4. Godefroi, *ad* l. 6, C. Th., XI, I, *De annon. et tributis*, et C. Th., XIV, XVII, *De annonis civicis et pane gradili.*

5. L. 1, C. Th., XIV, XV, *De canone frum. urb. Romæ;* l. 1 (409) et l. 3 (434), C. Th., XIV, XVI, *De frum. urbis Const.* et la note 68, à la fin de ce volume.

a permis d'y introduire, ce système a-t-il donc pu atteindre le but qu'un bon gouvernement doit se proposer? a-t-il apporté aux classes souffrantes les soulagements qu'elles réclament? satisfait-il à toutes les conditions d'une sage économie, mesurant le secours sur le besoin, de manière à détourner du désespoir sans jeter vers la paresse[1]? Loin d'être un encouragement à l'oisiveté, sera-t-il, au contraire, un stimulant au travail, par les moyens qu'il donne d'en supporter les misères, par la nécessité où il laisse d'y chercher ce fonds ordinaire de ressources que le travail seul doit offrir? Mais l'état des classes pauvres était le même partout; dans toutes les provinces de l'empire se faisaient sentir les mêmes besoins : et les mesures dont nous avons parlé ne concernaient que Rome et Constantinople assimilée à Rome par son fondateur.

Hors de là, sans doute, dans les municipes, et surtout dans ces grandes métropoles qui étaient comme une image de Rome au milieu des provinces lointaines (Antioche, Alexandrie, Carthage), il y avait aussi des fonds mis en réserve pour les approvisionnements et pour les jeux. Mais les mauvais empereurs ne respectaient pas toujours ces réserves, comme on le sait spécialement de Maximin[2], et les bons princes ne leur rendirent point ce que leur avaient pris les mauvais. Cette distribution annuelle d'une grande quantité de blé que Dioclétien établit en faveur des familles pauvres d'Alexandrie, distribution qui se faisait

1. Οὐδὲ αὔθαδες ἀνέξεται εἶναι, οὔτε μὴν ἐνδεὲς τῶν ἀναγκαίων. C'est la règle que traçait Julien (*Orat.* II, p. 91, *d.*, *De Const. reb. gestis*). Il est vrai qu'il y sacrifiait les populations des campagnes, attachées à leurs travaux pour fournir exclusivement le nécessaire aux besoins de l'État.

2. Hérodien, VII, 3.

encore au temps d'Eusèbe[1], qui parait s'être continuée jusqu'à Justinien[2], fut un bienfait tout exceptionnel et peut-être tout politique : dans l'intérêt même des approvisionnements de Rome, il n'était pas prudent d'affamer Alexandrie, au sein de la féconde Égypte. Hors de là, dans cet appauvrissement des cités, ruinées bien moins encore par le caprice d'un tyran que par l'action légale et régulière du fisc, il n'y avait rien à attendre que de secours tout individuels et de la générosité plus ou moins volontaire des plus riches habitants. Un citoyen léguait à une corporation une salle de réunion[3], un lieu de sépulture[4] ou quelque argent pour subvenir à ses charges[5]. Tel achetait ainsi des honneurs posthumes à sa mémoire[6] ; tel payait, comme on l'a vu, les honneurs dont il était, bon gré, mal gré, revêtu

1. Il dit qu'on était inscrit sur les tables frumentaires de quatorze à quatre-vingts ans. (*Hist. eccles.* VII, 21, p. 218, *d.*)

2. Procope, *Hist. arcan.* 26, p. 77. Il fit rentrer dans les greniers publics 200 000 médimnes de blé, accusant d'usurpation illégale les prétentions du peuple d'Alexandrie ; et Justinien l'approuva. C'était, selon M. Naudet, la quantité distribuée annuellement (1 200 000 *modii* ou 104 050 hectolitres). Si l'induction est juste, le chiffre n'en parait pas moins énorme.

3. L'un donnait le terrain (Murat. p. 520, 6), un autre de quoi orner la salle (Donat. p. 230, 7), etc.

4. LOCUM SEPULTURAE DONAVIT | C. VALGIUS FUSCUS CON | LEGIO JUMENTARIORUM PORTAE GALLICÆ | POSTERISQUE EORUM OMNIUM ET UXORIBUS CONCUBINISQ. (Fabretti, X, 276, p. 707 (à Fossombrone).)

5. Doni, IX, 26 ; Murat. p. 520, 2, etc.

6. C'était ordinairement le legs d'une somme dont les revenus devaient servir à des cérémonies funèbres et au repas d'usage. Ainsi un augustale (Gruter, p. 439, 2) ; une mère en l'honneur de son fils (Donati, p. 226, 6) ; un joaillier (*margaritarius*) à Rome (Murat, p. 515, 5). Un affranchi donne 1000 sesterces pour un repas annuel de douze personnes. (*Ibid.* p. 512, 2.) Un duumvir léguait semblablement une boutique de marchand de laine (*lanariæ*) : UT EX EO VECTIGALE QUOTANNIS MULSUM ET CRUSTUM NATALI CAESARIS DIE DARETUR. (Fabretti, IX, 53, p. 606 : à Thessalonique).

de son vivant. Les patrons des villes ou des corps avaient particulièrement recueilli cette obligation du patronage, qui devait aux affranchis le repas régulier (*cœna recta*) ou la *sportule*[1]; et l'on voit pourquoi les patrons sont si multipliés au sein des collèges ou des curies! il fallait de quoi vivre à cette foule affamée : trente patrons! c'est la consommation d'un mois! Mais on ne les trouvait pas communément; ces bonnes fortunes étaient rares. On le voit au soin avec lequel on les enregistre. Une inscription consacrée à un quinquennale rappelait aux âges futurs (et en particulier aux héritiers du défunt) que, pendant l'exercice de sa charge, il avait *promis* aux habitants du municipe un repas annuel[2]!

On voit ce que les provinces avaient retiré de leur adjonction à la cité. Quoique le titre de citoyen romain eût été étendu à tous les habitants de l'empire, Rome s'élevait encore au-dessus du niveau commun. Elle était jadis la tête des nations, elle restait l'aristocratie des populaces. Elle avait depuis César sa liste frumentaire, comme supplément aux tables des censeurs; et l'on n'arrivait point facilement à ce livre d'or de l'indigence. La foule privilégiée ira donc ramasser de distribution en distribution son pain, son huile, son lard, son vin. Les empereurs se complaisent à ce spectacle, comme à l'image du bonheur de l'empire. Aurélien, si généreux, comme on l'a vu, disait, pour excuser ses largesses, « qu'il n'y avait rien de plus

1. PANE ET VINO ET SING. CCCCXII PER GRAD. DIVIS(*is*) (à un collège de forgerons). (Murat. p. 516, 2.) SPORTULAS IN POPULO EPULUM DEDIT. (*Ibid.* p. 198, 1; cf. *ibid.* 515, 3; Donati, p. 227, 6, etc.)

2. . . . PATRONO MUNICIPI DECURIONES | EX AERE CONLATO OB PLENISSIMA | MERITA EJUS QUOD PRIMUS OMNIUM QUOM QUINQUENNALIS ESSET | ANNUUM EPULUM MUNICIPIBUS SUIS DATURUM POLLICITUS. (Muratori, p. 757, 4.) Orelli, en transcrivant ce texte (n° 3865), a passé la ligne qui rappelle l'occasion de la libéralité.

gai que le peuple romain, quand il était bien repu[1]. » Mais de cette abondance jeûnent les peuples de l'Italie; et rien que les besoins de ces distributions ont fait naître cinq ou six grandes servitudes qui rattachent des familles entières au joug de l'administration impériale.

Il y a donc dans Rome une caste qui paraît vivre à l'aise; mais il y a autour de Rome d'autres Romains qui servent; il y a, dans les provinces, d'autres Romains qui se ruinent et se dépouillent pour l'utilité de la ville et la commodité du peuple : comme on voyait, naguère encore, en Angleterre, d'honnêtes familles d'ouvriers dont les meubles étaient vendus par autorité de justice, pour l'acquittement de la taxe des pauvres et le bon entretien de cette élite de mendiants, pieusement assis au banc de la paroisse! C'était mieux à Constantinople. Constantin, en y transportant ce privilège de Rome, désirait appeler une plus nombreuse population au nouveau siège de l'empire. Mais il se souciait peu d'y attirer, comme jadis Romulus, les aventuriers et les pauvres de tout pays; il y voulait des gens capables de coopérer à son œuvre, liés au sol qu'ils habitaient. Aussi n'était-ce point à la seule résidence qu'il avait attaché la faveur des distributions journalières : pour l'immobiliser davantage, il l'avait attribuée, non aux personnes, mais aux maisons. Il fallait être propriétaire pour figurer sur cette liste d'indigents[2].

1. « Neque enim populo romano saturo quicquam potest esse lætius. » (Vopisc. *Aurel.* 47.)

2. M. Naudet, *Des secours publics*, etc., p. 50, et différentes lois du Code Théodosien, XIV, XVII, *De annonis civicis et pane gradili*, l. 1 (364), l. 11 et l. 12 (393), l. 13 (396). On ne pouvait retenir le bénéfice de l'annone en vendant la maison. (L. 1, *eod.*) Aussi ce pain était-il appelé *ædium panis*. (L. 1 et l. 5, *eod.* Cf. l. 14, pr. (Léon et Anthem.), C. J.,

En de telles conditions, si le peuple des deux capitales devait être, dans certaines classes, attiré à l'oisiveté, comme on l'avait craint jadis, le peuple des provinces ne pouvait qu'être détourné du travail par toutes les charges qui grevaient l'industrie; il donnait plus à l'État par l'impôt qu'il ne recevait des villes en distributions ou en ventes à bas prix : largesses désastreuses pour les riches auxquels on les imposait, sans un avantage équivalent pour les pauvres à qui elles étaient faites. Car tout se tient dans l'organisation d'une cité, le travail relève de la richesse; et ainsi, par un autre côté, les classes inférieures se ressentaient du coup qui frappait la tête du municipe, et la ruine des curiales, quand elle semblait se faire à leur profit, ne les soulageait pas. Aussi, comme aux rangs les plus élevés, on renonçait au mariage, on avait assez de la vie sans s'y attacher par plus de liens; on fuyait les métiers et leurs trompeuses ressources, comme l'employé de l'administration, comme le curiale fuyait sa charge; et, pour y échapper, on cherchait un asile jusque parmi les esclaves[1].

Mais ici encore la loi intervenait. Quand elle avait favo-

I, II, *De sacros. eccles.*; l. 12 (Léon), C. J., VI, XXIV, *De hæred. instit.*) — Cette faveur, analogue à nos dispenses de contributions pour quelques années, comme encouragement à bâtir, faveur générale à Constantinople, ville neuve, fut appliquée aussi à Rome; mais on veillait à ce qu'elle n'y fût point cumulée avec l'autre espèce de distribution. (L. 5 (369), *eod.*)

1. La condition matérielle des esclaves semblait, à beaucoup d'égards, préférable. Libanius insiste sur ces rapprochements en plusieurs passages. (*Exempl. progymn.* Vituper. inopiæ, t. I, p. 115-116 (Morelli), et *De servitute*, t. II, p. 652, *a.*) Les misères qui suivirent l'invasion allaient bientôt étendre le joug sur les plus nobles têtes, sur celles même qui ne l'avaient point subi par la captivité... « Quum jam non « serviat conditione, servit paupertate. » (Salv. *Ep.* I, p. 194, éd. Baluze, 1684.)

risé le rétablissement des corporations, quand elle en avait créé, en général, pour toutes les industries, elle n'avait point seulement offert au travailleur isolé la sécurité et les privilèges de l'association publique; elle avait entendu y trouver des garanties pour l'État. La corporation lui présenta dès lors un centre de production, une somme de travail qui ne pouvait, sans tout compromettre, faire défaut aux besoins publics. On y appliqua la règle qui désormais gouvernait l'administration tout entière : on invitait, on forçait à entrer dans les collèges ceux qui se trouvaient en dehors; on y retint, bon gré mal gré, ceux qui en étaient membres. Qu'il s'agisse de service public, de travail ou de réjouissance, collèges de propriétaires, d'ouvriers ou d'acteurs, tous sont soumis à la même contrainte. Nous l'avons vu des premiers; nous le verrons des acteurs, dans un lieu où nous pourrons mieux faire saisir le caractère que ces mesures reçoivent de la sanction des princes chrétiens; et, pour les autres, en fait de despotisme, il est bien naturel, sans doute, d'étendre par analogie à toutes les provinces ce qui se faisait à Rome. C'est le vrai sens de ces lois de rappel, adressées accidentellement au préfet de la ville, mais qui au fond révèlent un droit général et commun[1]; et, sans recourir aux inductions les plus légitimes, c'est le sens formel d'une même constitution générale partagée dans le Code en trois lois diverses : constitution qui s'applique aux membres de la curie, aux appariteurs des magistrats, aux collèges religieux, et, sans distinction, à toutes les corporations des

1. « Cura rectorum provinciarum, corporati urbis Romæ, qui in pe« regrina transgressi sunt, redire cogantur, ut servire possint functio« nibus, quas imposuit antiqua solemnitas. » (L. 4 (412), C. Th., XIV, II, *De privil. corporat. urbis Romæ*, loi rendue à la suite de la prise de Rome par Alaric.)

villes[1]. Dans tout métier publiquement constitué (la loi ne distingue pas entre les corporations) on était forcément, héréditairement retenu ; dans tout métier qui ne se rattachait pas à un corps, on était, comme oisif et vacant, spécialement destiné au recrutement des autres.

C'est ainsi que l'État veut assurer le service des municipes. Les villes ont des esclaves ; elles ont des affranchis qui font pour elles, avec les esclaves, une même famille publique[2]; et en effet la loi qui leur garantit la propriété des uns leur maintient, contre toute sollicitation étrangère, la possession des autres[3]. Elles ont des citoyens enfin : mais le citoyen lié à son collège, lui et sa postérité, en quoi diffère-t-il vraiment de la condition de ces affranchis et de ces esclaves?

Ainsi le travail ne s'était répandu parmi les classes

1. « Eos curiales qui, non expletis muneribus, declinarunt esse quod « nati sunt, reddi urbibus debita censura præcipimus. » (L. 170, C. Th., XII, I, *De decurionibus.*) « Universos igitur apparitores... præcipi« mus revocari, similique præceptione diversorum judicum officiales « antiquæ militiæ restitui. » (L. 25, C. Th. VIII, IV, *De cohortalibus.*) « Collegiatos et vitutiarios, signiferos, cantabrarios, *et singularum ur-* « *bium corporatos* simili forma præcipimus revocari, » etc. (L. 2, C. Th., XIV, VII, *De collegiatis.*) Cette constitution que l'on a ainsi partagée, comme cela arrive souvent, pour l'adapter aux divisions du Code, selon les matières, est aussi de l'an 412, mais un peu postérieure à la loi citée plus haut.

2. A. OSTIENSIS (*libertus*) ASCLEPIADES... CORPORI FAMILIAE PUBLICE LIBERTORUM ET SERVORUM. (Orelli, n° 2850.) Ces affranchis, comme on le voit, retenaient encore, selon l'ancien usage, le nom de la ville dont ils avaient été esclaves. (Cf. Varron, *De lingua latina*, VIII, 83.)

3. « Libertis quoque, si sollicitati fuerint, cum eadem forma civitati « reddendis. » (L. 5 (Constantin), C. J., VI, I, *De fugit.*) Une loi semblable, appliquée à l'Illyrie, étend à tous les affranchis cette loi de contrainte : « In libertis etiam quos pari usurpatione susceperit, is « modus sit, quem circa liberos colonos duximus retinendum. » (L. *un.* (371), XI, LII, *De colonis illyricanis*). Et la loi a déterminé plus haut la condition de ces colons : « *Inserviant terris*,.. ita ut si abscesserint « et ad alium transierint, revocati vinculis pœnisque subdantur. »

libres que pour y apporter les obligations des classes serviles. Mais ici encore le même principe doit aboutir à des conséquences tout opposées, selon qu'on l'envisage dans son application aux deux états contraires, en effet, de l'homme libre et de l'esclave. Cette loi de contrainte, qui diminuait la liberté du citoyen, réagit dans un autre sens pour ôter à la condition des esclaves quelque chose de l'arbitraire qui en est le fond. L'esclave restait la propriété du maître : il était compris dans le recensement de sa fortune et faisait, à ses dépens, la matière d'un impôt[1]. Mais le maître, même à ce prix, ne gardait point sur sa personne un droit d'usage illimité. Il ne pouvait l'employer à tout : certaines réserves étaient faites en faveur de corporations qu'on voulait soutenir par le privilège, comme nous l'avons vu des portefaix de Rome; il ne pouvait en disposer pleinement : car c'était une partie de sa fortune, et l'Etat plus d'une fois défendit de le vendre, de peur que cette fortune, diminuée, n'offrît moins de garanties pour les obligations dont elle devait répondre[2]. Par là pourra s'effacer dans l'esclave un des principaux traits de sa condition, la mobilité au gré du caprice du maître : il sera lié à sa maison, comme le maître à son office, à son état; il sera fixé en son lieu, ni plus ni moins que l'homme libre.

Cette influence de l'administration impériale, qui, en étendant les servitudes de l'homme libre, diminue la dé-

1. L. 4, § 5 (Ulp.), D. L, xv, *De censibus*. Et il ne s'agit pas seulement des esclaves rustiques. (Voyez l. 4, C. Th., XIII, iv, *De excusat. artificum.*)

2. L. 1 (386) et l. 2 (423), C. Th., XII, iii, *De prædiis et mancipiis curialium sine decreto non alienandis*. Majorien exigea, pour qu'un curiale pût vendre un esclave, l'approbation de cinq des premiers de la curie. (Major. *Nov.* i, *De cur. agnat.*)

pendance de l'esclave, n'eut pourtant pas, sur le service domestique, une action assez puissante pour le transformer. L'intérêt du gouvernement y est plus restreint, sa vigilance moins excitée, son intervention moins active. Il en fut autrement de la famille rustique. Là se produisent dans toute leur énergie les raisons qui, partout, modifient le travail libre et le travail servile au profit de l'État. Le travailleur y sera tenu au sol : et ce que nous avons vu ailleurs nous a préparé à l'établissement de cette forme nouvelle qui, pendant si longtemps, fut comme une transition de l'esclavage à la liberté.

CHAPITRE VII

SERVICE PRIVÉ : RAPPORTS DES HOMMES LIBRES ET DES ESCLAVES DANS LE TRAVAIL DE LA CAMPAGNE (FAMILIA RUSTICA).

Rome, aux premiers temps de la république, s'inquiétait surtout d'avoir une nombreuse et forte population d'hommes libres. Sous l'empire, elle n'avait qu'un souci : l'impôt. Avec de l'or elle achetait des soldats, avec l'annone elle les entretenait ; avec ses tributs en argent ou en nature, avec le travail des villes, corporations et curies, elle pouvait mettre en mouvement cette vaste administration. L'impôt, voilà sa force ; et la terre en était le principe à peu près unique, dans l'empire romain. C'est à la terre qu'on demandait de l'argent et des produits ; à elle se rattachait tout, même les services personnels mis à contribution pour aider à l'action de l'État, les devoirs divers des corporations et de la curie : ils se perpétuaient, on l'a vu, non pas seulement avec le sang et par le lien de l'origine, mais surtout avec la terre et par le seul fait de la possession. Pour que ces possessions pussent tenter encore malgré les charges, pour que l'État trouvât toujours des tributs et des services, il fallait donc que la terre fût mise en valeur : la législation impériale dut par

conséquent s'appliquer à étendre, à maintenir, au moins, l'agriculture[1].

I

Nous avons dit dans quel état la république l'avait laissée.

Indépendamment du petit propriétaire libre[2], on trouvait dans les campagnes l'esclave livré à la culture au nom et au profit de son maître (*fide dominica*), et le colon qui louait ses services ou prenait la terre à charge de redevance (*mercede, pensionis certa quantitate*)[3].

Mais d'abord l'esclave pouvait être placé dans certaines conditions particulières. L'étendue des grands domaines (*latifundia*) avait dû y introduire de bonne heure un régime qui en assurât, sur tous les points, la culture; et, même dans des limites plus ordinaires, les fermes (*villæ*) furent régulièrement pourvues (*instructæ*) de tout ce qui était nécessaire à leur exploitation, instruments aratoires,

1. Ce chapitre, comme les quatre qui précèdent, a pour base la première partie du Mémoire auquel l'Académie des sciences morales a décerné le prix en 1839, et dont M. Michelet a rendu compte dans les Mémoires de cette Académie (nouvelle série, t, III, p. 667). Depuis, M. Éd. Biot (1840) a fait paraître son Mémoire, couronné au même concours; et M. Giraud (1846) a repris la question dans son *Histoire du droit français au moyen âge* (t. I, p. 147). Mais un travail domine tous les travaux faits et à faire sur le *Colonat* : ce sont les Commentaires de Godefroi sur le Code Théodosien, et principalement son *Paratitlon*, au livre V, IX, *De fugitivis colonis*. M. de Savigny lui-même, dans sa remarquable dissertation (*Mém. Acad. de Berlin*, 1822-1823), n'a pu faire autre chose qu'appliquer les éminentes qualités de son esprit à cette matière si bien préparée.

2. « ... Pauperculi cum sua progenie. » (Varron, *De re rust.* I, XVII, 2, etc.)

3. L. 20, § 1 (Scævola), D., XXXIII, VII, *De instr, et instrum. legato.* Cf. l. 18, § 4 (Paul), *eod.*

bestiaux, esclaves[1]. Si le fermier était un étranger, ils y étaient attachés par contrat (*adscripti*), et, principalement quand la terre lui était donnée à long terme, on ne manquait pas de constater par un inventaire tout ce que l'on y mettait à son usage. Dans ce cas, la condition de l'esclave prenait déjà, par la force même des conventions, une sorte de stabilité[2]. Le maître ne le pouvait plus détacher du fonds, et le fermier ne l'en séparait pas davantage, forcé de le représenter à la fin du bail, lui ou un équivalent[3].

D'autre part, le colon, à son tour, ne fut pas toujours le cultivateur libre, mercenaire ou fermier, de l'ancien droit. Il est dit *adscriptus possessionibus*, *adscriptus censibus*, *censitus*, *tributarius*, *originarius*, *inquilinus*; et ces nouveaux noms désignent aussi, avec des nuances diverses, une condition nouvelle : ce sera généralement

1. Par exemple, les terres de Pline le Jeune. (*Ep.* III, 19.)

2. « Servus qui æstimatus colonæ adscriptus est, ad periculum co« lonæ pertinebit, et ideo æstimationem hujus defuncti ab hærede « colonæ præstari oportere. » (L. 54, § 2 (Paul), D., XIX, II, *Locati conducti.*) — « Ea (prædia) actori suo colenda debitor ita tradidit, *assi« gnatis* et servis culturæ necessariis. Quæritur an et Stichus villicus « et cæteri servi ad culturam missi et Stichi vicarii obligati essent ? « Respondi : eos dumtaxat qui hoc animo a domino inducti essent, *ut « ibi perpetuo essent*.... obligatos. » (L. 32 (Scævola), D., XX, I, *De pignoribus et hypothecis.*) C'est encore à eux qu'il est fait allusion dans cette loi, qui leur applique la prescription des choses immobilières : « Longæ possessionis præscriptionem, tam in prædiis, quam in manci« piis, locum habere manifestum est. » (L. 3 (Modest.), D., XLIV, III, *De divers. tempor. præscriptionibus.*)

3. Il dut en être surtout ainsi des domaines du prince, terres publiques de l'empire, données à bail perpétuel, mais dont le prince se réservait le droit de surveiller les mutations. (Voy. C. J., IV, LXVI, *De jure emphyt.*; XI, LXVIII, *De prædiis tamiacis;* et, sur l'emphytéose en général, M. Laboulaye, *Histoire du droit de propriété*, p. 119.)

celle que le mot *colonus* exprimera dans les deux Codes[1]. Les colons sont, comme certains esclaves, *adscrits* à la terre, c'est-à-dire spécialement affectés à la culture de tel ou tel domaine (*prædio adscripti*[2]), ou, comme dit le Code Justinien, *adscriptitii*[3]), et ils figurent dans l'inventaire de la ferme, ni plus ni moins que les simples esclaves, *mancipia*[4]. Cette terre étrangère dont ils ont fait leur séjour (*inquilini*) (69), est aussi, pour beaucoup d'entre eux, la terre natale (*originarii*)[5]. Ils y tiennent par leur condition ou par leur origine; et, s'ils fuient, ils pourront être revendiqués, ils pourront être ressaisis, comme des esclaves, par leur maître[6]. Ils ont un maître, en effet, dans le propriétaire du sol, et un maître qui a sur eux droit de châtiment[7]. Eux-mêmes sont opposés directement aux

1. C. Th., V, x, *De inquilinis et colonis*, etc.; C. J., XI, xlvii, *De agricolis*, etc. Ces noms divers, dont nous allons expliquer les nuances originaires, étaient vraisemblablement, comme le suppose M. de Savigny, des manières de nommer le colon plus particulièrement propres à certaines époques, à certaines provinces.

2. L. 26 (399), C. Th., XI, i, *De annona et tributis*. Cf. l. 3 (Honor. et Théod. II), C. J., XI, lxiii, *De fugit. colonis* : « Quos agrorum vinculis fortuna tenet adscriptos. »

3. L. 6 (Valentin. Valens et Gratien); l. 21, etc. (Justin.), C. J., XI, xlvii, *De agricolis;* l. *un.* (Justin.) C. J., VII, xxiv, *De S. C. Claudiano tollendo*. Cf. *Nov.* cxxiii, § 17 : « In ipsis possessionibus quarum sunt « adscriptiti. »

4. L. 7 (369), C. Th., IX, xlii, *De bonis proscriptorum*. On trouve dans cette loi, et là seulement, nommés avec les esclaves et les colons, les *casarii*, espèce de serfs dont il sera fait souvent mention dans les Capitulaires.

5. L. 7 et l. 11 (Valent.); l. 16 (Honor.), C. J., XI, xlvii, *De agricolis*.

6. « Ipsos etiam colonos, qui fugam meditantur, et in servilem mo« dum ferro ligari conveniet. » (L. *un.* (332), C. Th., V, ix, *De fug. colon*. Cf. l. *un.* (419), C. Th., V, x, *De inquilinis;* l. 6 (Valent.) et l. 12 (Arcad. et Honor.), C. J., XI, xlvii, *De agricolis*, et la note 70, à la fin de ce volume.)

7. L. 21 et l. 24 (Justin.), C. J., XI, xlvii, *De agricolis ;* rubrique et

hommes libres et *sui juris*[1], et ils peuvent passer d'une famille à une autre, selon les règles de la prescription[2]. Leurs biens sont un pécule[3], et leurs enfants restent dans leur condition, selon la loi de l'esclavage : « Car, disait le prince, quelle différence peut-on faire entre l'esclave et le colon *adscriptice*, puisque l'un et l'autre sont placés sous la puissance de leur maître[4]? »

Et pourtant avec ces traits qui les assimilent aux esclaves, il en est d'autres qui les rapprochent encore de

l. 1 (Constantin), l. 2 (Arcad. et Honor.), C. J., XI, XLIX, *In quibus causis coloni censiti dominos accusare possint.* Cf. Claud. *in Eutr.* II, 205.

1. « Si quasi sui arbitrii ac liberi apud aliquem se collocaverunt. » (L. 8 (Valent.), C. J., XI, XLVII, *De agricolis.* Cf. l. 16 (Honor. et Théod.); l. 21, l. 23 (Justin.), etc. *eod.*), et S. Aug. *De civit. Dei*, II, 1 : « Non « sicut appellantur coloni qui conditionem debent genitali solo, propter « agriculturam, *sub dominio* possessorum, » etc.

2. L. *un.* (419), C. Th., V, x, *De inquilinis.* — « Nec servus nec colonus peculium suum distrahere potest; insuper emptor furti tenetur, secundum constitutionem Hermogeniani sub tit. *De eorum contractibus qui alieno juri subjecti sunt*,» etc. (*Papiani Respons.* XVI, ap Schulting, *Jurisprud. vetus ante-justinianea*, p. 837. Lips. 1737, in-4°.)

3. C'était la prescription ordinaire, avec quelques nuances ; elle était de vingt ans pour les femmes, et de trente ans pour les hommes. Après ce temps, le colon était perdu pour son ancien maître ; mais si, dans l'intervalle, il avait passé d'un maître à un autre colon, sans qu'aucun pût faire valoir une possession continue de vingt ou trente ans pour l'acquérir, il était adjugé à celui qui l'avait eu le plus longtemps, ou, en cas de partage égal, à celui qui l'avait eu le dernier. (Valent. *Nov.* IX (451).)

4. « Quæ enim differentia inter servos et adscriptitios intelligatur, « quum uterque in domini sui positus sit potestate, et possit servum « cum peculio manumittere et adscriptitium cum terra dominio suo « expellere. » (L. 21 (Justin.), C. J., XI, XLVII, *De agricolis.*) L'homme libre qui épousait une femme de cette condition devenait colon; il en était de même de la femme en pareil cas; et, si elle avait eu des enfants avant qu'on l'eût sommée de renoncer à ce mariage, ils devenaient colons eux-mêmes; si après, ils devenaient esclaves. (Même novelle de Valentinien, IX (451).)

l'ancien colon. Ils sont personnellement tributaires de l'État, comme de leur maître. Ils doivent à l'État la capitation (*tributarii*) [1], et c'est à ce titre qu'ils sont inscrits sur les rôles de l'impôt (*adscripti, obnoxii censibus, censiti, capite censi*) [2]; mais cette obligation, signe de dépendance, dont les villes ont été affranchies par une conséquence un peu tardive du décret de Caracalla [3], cette obligation, tout en se continuant dans les campagnes, ne fait, après tout, qu'y maintenir, ni plus ni moins, la condition des anciens hommes libres des provinces [4]. Ils doivent à leur maître le revenu de leurs terres; or cette redevance est une partie des fruits, une prestation en nature, fixée pour toujours par l'ancienne coutume [5]. La loi qui, à cet égard,

1. L. 2 (368), C. Th., X, xii, *Si vagum petatur mancipium;* l. 12 (Arcad. et Honor.), C. J., XI, xlvii, *De agricolis.*

2. L. *un.* (434), C. Th., V, iii, *De bonis cleric.;* l. 4 et l. 6 (Valent. et Valens), C. J., XI, xlvii, *De agricolis et censitis.* Cf. M. de Savigny, mémoire cité. M. de Savigny rapporte particulièrement le nom d'*adscriptitius* à cette origine; nous l'avons rattaché de préférence au sens de *adscriptus possessionibus.* Ce n'était pas seulement le colon, c'était aussi le sol que l'on pouvait dire *adscrit au cens.* L'autre forme d'adscription, étant propre au colon, a pu bien plus naturellement conduire à lui donner, d'une manière absolue, le nom d'adscriptice, *adscriptitius.* On trouve même *adscriptus censibus alienis*, avec le sens de *colon d'autrui*, dans une loi d'Honorius que nous citerons plus loin.

3. L. *un.* (313), C. J., XI, xlviii, *De capitatione civium censibus eximenda.*

4. L. 16 (409), C. J., I, iii, *De episcopis;* l. 8 (Valent. et Valens), C. J., XI, xlvii, *De agricolis.* Ils en furent quelquefois exemptés par des dispositions spéciales, par exemple en Thrace et en Illyrie. Mais cette forme d'impôt s'était tellement identifiée avec leur état, que le prince a grand soin de leur rappeler en même temps qu'ils ne seront pas libres d'abandonner leur terre. (L. *un.* (Théod. et Valent.), C. J., XI, li, *De colonis Thracensibus;* l. *un.* (Valent. Théod. et Arc.), XI, lii, *De colonis Illyricanis.*)

5 « Domini prædiorum id, quod terra præstat, accipiant, pecuniam « non requirant quam rustici optare non audent, nisi consuetudo prædii

les juge liés comme par une sorte de servitude, les dit libres de toute autre obligation[1]; et, si elle les déclare incapables d'accuser civilement leur maître, elle excepte, avec les cas exceptés déjà dans l'esclavage[2], le cas où il voudrait leur demander plus que la redevance convenue[3]. Tout ce qu'ils peuvent retirer de plus par leur travail ou par leur industrie leur appartient[4]. C'est un pécule, il est vrai, mais un pécule sur lequel le maître n'aura qu'un droit de tutelle[5]; et cette petite propriété comprendra quelquefois des terres, pour lesquelles ils seront enregistrés séparément dans le cadastre de l'État[6]. Comme ils possèdent, ils peuvent prescrire en leur nom; et les droits de la propriété ne sont pas les seuls dont ils jouissent. Ils ont le droit de mariage, bien qu'on cherche à restreindre leurs

« hoc requirat. » (L. 5 (Valent.), C. J., XI, XLVII, *De agricolis*.) Cf. l. 20, § 2, et l. 23, § 1 (Just.), *eodem* : « Caveant autem possessionum do« mini, in quibus tales coloni constituti sunt, aliquam innovationem « vel violentiam eis inferre, » etc.

1. « Sicuti ab his liberi sunt, quibus eos tributa subjectos non « faciunt, ita his, quibus annuis functionibus et debito conditionis ob« noxii sunt, pene est, ut quadam dediti servitute videantur. » (L. 2, (Arcad, et Honor.), C. J., XI, XLIX, *In quibus causis coloni*.)

2. L. 20 (529), C. J., XI, XLVII, *De agricolis*.

3. L. 1 (Constantin), C. J., XI, XLIX, *In quibus causis*; l. 23, § 1, C. J., XI, XLVII, *De agricolis*; l. 2, C. Th., XII, XIX, *De his qui condit. propriam*...

4. L. 8 (Valent.), C. J., XI, XLVII, *De agricolis*; l. 3 (361), l. 8 (370); l. 10 (374), C. Th., XIII, I, *De lustrali conlatione*; l. 1 (Constantin), C. J., XI, XLIX, *In quibus causis coloni*. Voyez la note 71 à la fin de ce volume.

5. « Ut et si qua propria habeant, inconsultis atque ignorantibus « patronis in alteros transferre non liceat. » (L. *un*. (Valens), C. Th. V, XI, *Ne colonus inscio domino pecul. alienet.*) C'est dans ce sens qu'il faut prendre ces mots de la loi d'Anastase (l. 18, C. J., XI, XLVII, *De agricolis*) : « Et eorum peculia dominis competunt (ἀνήκει). »

6. « ... Sane quibus terrarum erit quantulacunque possessio, qui « in suis conscripti locis, proprio nomine, libris censualibus detinen« tur... » (L. 14 (Valent. et Valens), C. Th., XI, I, *De annona et tributis*.) Cf. Just. *Novell.* CXXVIII, 14.

unions entre eux dans les limites du domaine du maître; et leur mariage, même avec une femme libre, était reconnu par la loi, car il avait des effets publics : l'enfant qui en naissait devenait colon en vertu de son origine paternelle (72). Enfin, s'ils sont quelquefois opposés aux personnes *sui juris*, ils n'en sont pas moins distingués des esclaves[1]; ils sont même dits libres, et la loi qui les attache à la glèbe reconnaît qu'ils peuvent sembler ingénus[2].

Ainsi les colons tiennent de la condition de l'esclave, sans tenir de sa nature; de la nature de l'homme libre, sans jouir de tous ses droits. Qui les a placés dans cette condition moyenne; et où faut-il chercher l'origine d'une institution qui occupe une si grande place dans les derniers temps de l'empire? Cette question est une des plus importantes dans l'histoire de l'abolition de l'esclavage : car elle mène évidemment à l'une des origines du servage destiné à le remplacer un jour.

M. de Savigny, qui a repris avec tant de clarté l'étude du colonat, a montré qu'il avait deux sources, au temps où on le trouve établi. Il en était de cette condition comme de l'esclavage : on naissait colon ou on le devenait, *nascuntur aut fiunt*. On le devenait par diverses applications de la loi pénale, ou par prescription, comme on le voit par le texte fameux de Salvien, sur lequel nous aurons à revenir. On naissait colon : et la loi impériale régla

1. L. *un*. (382), C. Th., XIV, XVIII, *De mendicantibus*. Cf. l. 21, C. J., XI, XLVII, *De agricolis*; et diverses autres lois que nous aurons occasion de citer ailleurs.

2. « ... Ipsi quidem originario jure teneantur, et licet conditione « videantur ingenui, servi tamen terræ ipsius, cui nati sunt, existi- « mentur, nec recedendi quo velint aut permutandi loca habeant fa- « cultatem. » (L. *un*. (Théod. et Valent.), C. J., XI, LI, *De colonis Thracensibus*, et l. 1, C. Th., V, IX, *De fugit. colonis*.)

diversement la question d'état qui s'y rattachait[1]. Mais quel est le fondement de ce droit d'hérédité? A quel fait, à quelle date rapporter l'origine du colonat? Ce qu'on vient de voir en explique le recrutement, et non le principe; la question reste entière, et M. de Savigny n'a fait que l'effleurer, à la fin de sa dissertation.

Le colonat est l'objet d'un grand nombre de lois dans les deux Codes, et il n'a laissé aucune trace bien certaine dans le droit du Digeste. Pignori a cru pouvoir en signaler la présence dans un texte de Paul, où il s'agit évidemment d'un fermier libre[2]. On a pu, avec plus d'apparence, imputer cette condition à certains *inquilini*, dont il est question dans un passage de Marcien; mais ici, au contraire, il est probable qu'il s'agit de véritables esclaves, établis à demeure dans quelque domaine du maître[3]; et il n'est

1. Voir la note 72, à laquelle nous venons de renvoyer, à la fin du volume.

2. « Un fonds, qui était loué, est légué avec son instrument; l'instrument qu'y avait le colon est compris dans ce legs. Est-ce ce qui appartenait au colon, ou seulement ce qui appartenait au testateur? le dernier avis est préférable, à moins qu'aucune partie de l'instrument n'ait appartenu au maître du fonds. » (L. 24 (Paul), D., XXXIII, vii, *De instr. vel instrum. legato*.) — Nous ne pouvons voir ici que le colon libre, qui prenait à ferme la terre d'autrui. Voilà pourquoi la partie de l'instrument qu'il avait apportée à la ferme n'était pas comprise dans ce legs, selon l'avis de Paul, et le testateur n'était censé avoir légué que ce qui lui appartenait en propre; mais, si rien ne lui appartenait en propre, le religieux respect du droit romain pour les termes du testament faisait croire qu'il avait prétendu léguer les biens du colon. Ce qui n'implique nullement qu'il eût sur ces biens le moindre droit; *car on pouvait léguer la chose d'autrui*. Cette clause faisait à l'héritier une obligation de l'acheter, pour en disposer selon la volonté du testateur.

3. « Si (quis) inquilinos sine prædiis, quibus adhærent, legaverit, « inutile est legatum. Sed an æstimatio debeatur ex voluntate defuncti « statuendum esse divi Marcus et Commodus rescripserunt. » (L. 112 pr. (Marcien), D., XXX, i, *De legatis*.) Le colon des temps postérieurs lui-même ne pouvait être ni légué personnellement, puisqu'il était de

guère d'autre texte qui présente un sens plus clair[1]. Avant l'époque des princes chrétiens, où le Code Théodosien prend son point de départ, on est donc réduit à des conjectures. M. de Savigny rejette celle de Cujas, qui suppose une vieille succession de fermiers héréditaires, sous des noms propres aux diverses époques : *operarii*, dans Caton; *coloni*, dans le Code du jeune Théodose, et *adscriptitii*, dans le code de Justinien. Le mot *operarii*, de Caton à Columelle, n'a jamais voulu dire que *ouvriers*, *travailleurs*, abstraction faite de toute condition de travail, de tout caractère libre ou servile. Il est plus aisé encore de faire justice de cette idée allemande qui voudrait faire sortir le colonat de l'esclavage mitigé des races germaniques, tel que Tacite le décrivait; et l'on ne peut admettre davantage le système de Godefroi, qui semble faire une part à chacune de ces deux opinions, en admettant au colonat deux origines : des indigènes sous le nom d'*inquilini*, et des barbares sous le nom de *colons*. Les barbares que les lois nous montrent établis, à ces conditions, dans l'empire, sont soumis à un droit existant ; ils ne constituent pas un droit nouveau[2].

condition libre, ni surtout estimé en argent. Comment admettre que Marc-Aurèle ait réglé cette mise à prix de la liberté?

1. Par exemple ce texte d'Ulpien : « Si quis inquilinum vel colonum « non fuerit professus, vinculis censualibus tenetur. » (L. 4 (Ulp.), § 8, D., L, xv, *De censibus*.) La déclaration se devait faire aussi bien pour ce colon libre que pour l'esclave, dont on devait indiquer la nation, l'âge l'office ou le métier : « In servis deferendis observandum est, ut et nationes « eorum et ætates et officia et artificia specialiter deferantur. » (§ 5 *eod.*) M. Giraud (*Hist. du droit français au moyen âge*, t. I, p. 163) nous paraît avoir trop facilement accepté comme colon, dans le nouveau sens du mot, les fermiers libres de Pline et des agronomes, et les esclaves de l'*Histoire auguste*.

2. C'est ce qui résulte bien évidemment de la loi d'Honorius, récemment découverte par M. Am. Peyron, et citée à l'appui de cette origine du colonat : « Scyras, barbaram nationem,... imperio *nostro* subegimus.

après avoir mis à l'écart ces conjectures. M. de Savigny [illegible] a [illegible]. Il était regardé par le maître, ainsi appelé comme propriétaire du sol, le nommait patron à l'égard des colons, et il en induit que les colons sont probablement d'anciens esclaves, affranchis aux conditions qui furent propres à ce nouvel état. Mais le principe d'où il part est une erreur : le propriétaire est le maître (dominus) des colons comme du sol : c'est le nom qui lui est généralement donné, comme on l'a vu plus haut; et s'il reçoit parfois le titre de patron, c'est dans des circonstances qui l'expliquent¹, ou avec un correctif qui le modifie : *patronus sollicitudine, dominus potestate*². Quant au fait en lui-même, il n'est pas plus admissible que la preuve qu'on en voulait donner. La liberté pouvait bien être accordée à l'esclave, à la condition de rester au service de son patron : mais non pas d'y laisser, après lui, sa race. Une si énorme restriction n'eût pas manqué d'être signalée parmi les cas divers d'affranchissement, que les jurisconsultes ana-

« *Ideoque* damus omnibus ex prædicta gente hominum agros proprios « *frequentandi* : ita ut omnes sciant susceptos non alio jure, quam co- « *lonatus, apud se futuros*. nullique liceat ex hoc genere colonorum ab « *eo, cui semel adtributi* fuerint, vel fraude aliqua abducere, vel « *fugientem suscipere*; pœna proposita quæ recipientes *alienis* censi- « *bus adscriptos* vel non proprios colonos insequitur. — Opera autem « *eorum* terrarum domini libera *esse sciant*, ac nullus subacta peræ- « quationi vel censui *subjaceat* : nullique liceat velut donatos eos a « *jure census in servitutem* trahere, urbanisve obsequiis addicere. » (Am. Peyron, *Cod. Theod. fragm. ined.* (V, iv, *De bonis milit.*), p. 120, et E. Laboulaye, *Histoire de la propriété foncière en Occident*, p. 116.)

1. Ainsi, dans la loi qui défend au colon d'aliéner son pécule à l'insu de son maître : le maître avait sur ce pécule un droit d'administration, et non de propriété. (L. *un.* (365), C. Th., V, xi, *Ne colonus inscio domino suum alienet peculium.*)

2. L. 1 (Théod. et Valent.), C. J., XI, li, *De colon. Thracensibus*. Une loi qui règle les différends que peut soulever un colon fugitif en parle comme de tout autre objet de propriété en litige : *De cujus proprietate certatur.* (L. *un.* (419), C. Th., V, x, *De inquilinis.*)

lysent avec tant de minutie : c'eût été presque un rétablissement de l'esclavage; et, disons-le, non-seulement ils ne l'eussent pas omise, mais, avec leur juste défiance contre les abus du patronage, ils l'auraient expressément condamnée.

Le tort de M. de Savigny est d'avoir voulu trouver une origine légale au colonat, un droit ancien et avoué dont il fût une simple conséquence. M. Guizot, après avoir constaté, en somme, l'insuffisance de ces explications, élève la question du droit civil au droit politique, et, dans cet horizon plus étendu, il découvre trois solutions possibles au problème : « Ou, dit-il, 1° cet état a été le résultat de « la conquête, de la force; la population agricole, vaincue « et dépouillée, a été fixée au sol qu'elle cultivait, con- « trainte d'en partager les produits avec les vainqueurs : et « les lois, les usages qui lui ont reconnu quelques droits, « quelques garanties, ont été l'œuvre lente du temps et des « progrès de la civilisation; 2° ou la population agricole, « libre dans l'origine, a perdu peu à peu sa liberté par « l'empire croissant d'une organisation sociale fort aristo- « cratique et qui a concentré de plus en plus, aux mains « des grands, la propriété et le pouvoir : auquel cas, « l'abaissement et l'*immobilisation*, pour ainsi dire, des « colons eût été l'œuvre, non de la conquête et d'une « victoire soudaine, mais du gouvernement et de la légis- « lation; 3° ou bien enfin l'existence d'une telle classe, la « condition des colons, est un fait ancien, débris d'une « organisation sociale primitive, naturelle, que n'avait « enfantée ni la conquête, ni une oppression savante, et « qui s'est maintenu, en cela du moins, à travers les des- « tinées diverses du territoire[1]. »

1. Cours d'histoire moderne, 1829-1830, VIIe leçon, t. III, p. 387.

L'éloquent historien a signalé la vraie cause du servage, quoiqu'il la confonde parmi d'autres conjectures et qu'il l'abandonne pour la moins probable des trois. Le colonat, en effet, existait non pas seulement en Gaule[1], mais en Italie et dans les diverses parties du monde romain. Théodose, en y soumettant la Palestine, déclare qu'il ne fait que la ramener à la loi établie par l'ancienne constitution dans toutes les provinces de l'empire[2]. L'universalité de cette coutume réclame évidemment une cause générale, qui ait agi uniformément partout; et cette cause, il ne faut pas la demander à la conquête : comment, en effet, une institution qui remplit les deux Codes n'eût-elle pas laissé plus de traces au Digeste, si elle se rattachait à l'établissement de la domination de Rome dans les provinces, aux fondements mêmes de cette société civile, pour laquelle la jurisprudence interprétait la loi? Le colonat dérive non de la conquête, mais de l'administration; et ce que nous avons vu du gouvernement impérial nous a donné le secret de cette institution, avant même que nous en ayons abordé l'examen. Nous avons signalé, en effet, l'esprit de la législation de l'empire avec ses tendances à tout immobiliser dans les charges de l'État et des municipes, dans toutes les fonctions qui s'accomplissent à l'intérieur des villes : elle ne dut point se borner là; et, quand nous retrouvons dans les campagnes un fait

1. Ici l'opinion de M. Guizot aurait pu s'appuyer de ce texte de César : « Plebs pene servorum habetur loco, quæ per se nihil audet et nulli « adhibetur consilio. Plerique quum aut ære alieno, aut magnitudine « tributorum, aut injuria potentiorum premuntur, sese in servitutem « dicant nobilibus. In hos eadem omnia sunt jura, quæ dominis in ser- « vos. » (César, *De bell. gall.* VI, 13.)

2. « Quum per alias provincias, quæ subjacent Nostræ Serenitatis im- « perio, lex a majoribus constituta colonos quodam æternitatis jure « detineat, » etc. (L. *un.* C. J., XI, L, *De colonis Palæstinis.*)

analogue à ceux qu'elle a produits dans les cités, il est impossible de n'y pas voir l'effet de la même cause.

Mais avant que l'administration impériale fût amenée à constituer officiellement le servage, la misère de l'empire, qui lui en fit une nécessité, lui en avait fourni les éléments.

II

Qu'est-ce que le colon? Un homme libre, retenu héréditairement au sol, un homme libre privé des droits que son titre même comporte : et dès lors, on voit combien il serait peu logique de chercher dans la loi même le principe d'une telle contradiction.

Une seule loi paraîtrait applicable. Les terres du fisc ou du domaine privé, comme celles des temples et des villes, se donnaient souvent en emphytéose ou bail perpétuel[1]. C'était un mode de location employé de préférence dans les grands domaines : le colon s'attachait plus volontiers à une terre qui demeurait dans sa famille; et le propriétaire y trouvait cet avantage que, si le revenu était moindre, il était assuré. Le colon était libre et il pouvait, s'il le voulait, céder sa ferme à autrui : mais s'il ne trouvait personne à qui la céder, si les mêmes raisons qui l'y faisaient renoncer détournaient de la reprendre, la terre restera-elle sans culture, sans revenus? Ici, l'État pourra intervenir et opposer au colon déserteur le principe de l'obligation : « Nul ne peut renoncer à une obligation constituée, que la partie adverse n'y consente[2]; et le législateur

1. C. J. XI, LXX, *De locatione prædiorum civilium vel fiscalium sive templorum;* et M. Troplong, ouvrage cité, p. L-LX.

2. « Sicut initio libera potestas unicuique est habendi vel non ha-

lui applique le mot qui exprimait jadis l'état du citoyen livré pour dette au créancier, *nexus* ». Voilà, si l'on veut, une origine légale du nouveau colonat. Mais cela n'est applicable qu'aux gens liés par cette sorte de contrat : or, c'était le petit nombre; et, dès lors, on voit combien il serait impossible d'y chercher le principe unique de la condition qui va s'étendre par tout le monde romain.

On peut donc le dire : le colonat à l'origine ne fut pas un droit, mais un fait; et cette nouvelle forme de servitude, comme la forme primitive, eut pour cause première la violence[1]. Quand on voit, au temps d'Auguste, les propriétaires faire impunément la chasse à l'homme libre sur leurs terres et sur les grands chemins, rester maîtres de leur proie, et les *ergastules* remplis de ces esclaves nouveaux, dont Adrien voulut briser les fers, on peut facilement supposer que de pareils abus n'avaient point cessé dans la décadence de l'empire. Le brigandage courait les grandes routes : pour mettre quelque empêchement à ses ravages, on fut obligé de définir à quelles personnes serait laissé l'usage du cheval. On ne le laissa d'abord aux collecteurs de porcs (*suarii*) qu'à la charge de répondre des crimes qui se commettraient dans les régions voisines de Rome (*urbi-*

« bendi contractus, ita renuntiare semel constitutæ obligationi, adver-« sario non consentiente, nemo potest. » (L. 5. (Diocl.), C. J., IV, x, *De obligationibus*.)

1. M. Naudet, à qui M. de Savigny reproche une erreur légère dans l'interprétation du texte de Salvien, avait indiqué en deux mots cette origine du colonat. (*De l'admin. de l'empire romain*, t. II, p. 108.) M. Troplong, qui a pourtant fort bien signalé l'effet de la misère poussant l'homme à rechercher la servitude, voit la principale cause du servage dans l'ancien esclavage lui-même, adouci par l'intérêt du propriétaire. (*Droit civil expliqué :* De l'échange et du louage, p. LIV et LVI.) C'est une force plus grande et plus générale que l'intérêt du propriétaire qui modifia la condition de l'esclave et en fit un serf.

caires), où ils remplissaient leur office, responsabilité étrange dont il fallut bien les affranchir. On l'interdit aux pâtres de la Valérie et du Picénum[1], avec peine d'exil contre les intendants ou les maîtres qui l'auraient sciemment toléré. Les pâtres étaient tellement considérés comme des brigands, que le seul fait de leur avoir donné un enfant à élever était considéré comme association au brigandage[2].

Mais, si la loi cherchait à prévenir le rapt de l'homme libre, bien d'autres voies pouvaient mener à la servitude, par l'effet des maux et des tyrannies de tout genre qui pesaient sur la société romaine de l'empire : tyrannie du riche qui continuait d'épuiser par l'usure[3], de fatiguer de mille usurpations audacieuses la petite propriété, jusqu'à ce qu'elle se rendît à discrétion[4]; tyrannie des agents

1. L. 3 (368) et l. 5 (399), C. Th., IX, XXX : *Quibus equorum usus concessus est aut denegatus.*

2. « Si vero, post istius legis publicationem, quisquam nutriendos « pastoribus dederit, societatem latronum videbitur confiteri. » (L. *un.* (409), C. Th., IX, XXXI, *Ne pastoribus dentur filii nutriendi.*) Le fermier qui, à l'insu de son maître, aurait donné asile à des brigands, était brûlé vif. (L. 2 (383), C. Th., IX, XXIX, *De his qui latr. occultaverint.*)

3. « Propter avaritiam creditorum qui, angustia temporum abutentes, terrulas infelicium agrestium sibi adquirunt, pro pauco frumento omnem illorum substantiam retinentes, legem posuimus, « quam primo quidem in Thraciam et in omnes ejus provincias, in « præsenti autem et in Illyricianas provincias direximus. » (Justin. *Nov.* XXXIII, *De his qui mutuum dant agricolis.*) Ce remède tardif ne prouve pas que le mal ne soit pas bien vieux.

4. « Hostili modo vicini tenuis incursabat pauperiem, pecua trucidando, boves adigendo, fruges adhuc immaturas obterendo; jamque « totum frugalitate spoliatum ipsis etiam glebulis exterminare gestiebat. » (Apul. *Met.* IX, p. 217.) Lui parlait-on de lois, il menaçait de la corde, et lâchait ses dogues, des chiens nourris de cadavres, et dressés à mordre les passants « transeuntium viatorum passivis morsibus alumnatos ». (*Ibid.*) Nous ne voulons pas dire que la petite propriété ait absolument péri. On en trouve des traces depuis Varron jusqu'à la fin de l'empire. (Cf. l. 5 (399) C. Th , XI, XXIV, *De patroc.*

de l'administration, qui se permettaient mille fraudes dans la répartition, dans la levée de l'impôt[1], qui s'entendaient avec les grands pour rejeter sur les petits toutes les charges[2], choisissant de préférence pour victimes les hommes de provinces éloignées, les simples fermiers, les paysans, leur imposant des corvées, des prestations extraordinaires de mules et de chevaux[3], inventant des formes d'impôt inconnues, prélevant leur tribut jusque sur la joie publique, et changeant en calamités les bonnes nouvelles dont ils étaient porteurs, par le prix qu'ils en exigeaient[4]. Il faut que la loi épie leurs démarches, évente leurs ruses[5]: mais

ricorum, etc., et la loi de Justinien citée plus haut.) Mais ces lois témoignent en même temps de l'état de détresse où elle se trouvait réduite.

1. L. 8 (365), l. 15 (415), C. Th., VIII, I, *De numerariis*; Amm. Marc. XV, 3, p. 70. — « Plurimi proscribuntur a paucis, quibus exactio publica peculiaris est præda... Et hoc non summi tantum sed pene « infimi, non judices solum sed etiam judicibus obsequentes. » (Salv. *De gubern. Dei*, V, 4, p. 103 (éd. Baluze, 1684). Leurs excès ne se bornaient pas à de simples exactions. Voir un trait rapporté par Libanius dans sa lettre à Anatolius, DLI, 1, p. 267 (éd. Wolf).

2. « Quoniam tabularii civitatum per conlusionem potentiorum « sarcinam ad inferiores transferunt... » (L. 1 (313, après la défaite de Maxence), C. Th., XIII, x, *De censu sive adscript.*) — « Inveniuntur « tamen plurimi divitum quorum tributa pauperes ferunt. » (Salv. *De gub. Dei*, IV, 6, p. 73. Cf. V, 4, 7 et 8, p. 103 et 107-109.) On voit, par ces textes, que l'abus se continua jusqu'aux derniers jours de l'empire.

3. L. *un.* (Valent.), C. J., X, XXIV, *Ne operæ a conlat.*; l. 1 (Dioclét.) C. J., XI, LIV, *Ne rusticani*, etc., et la note 73 à la fin de ce volume.

4. C. Th., VIII, XI, *Ne quid publicæ lætitiæ nuntii ex descriptione vel ab invitis accipiant* : quatre lois de Valentinien I ou de Théodose. Ammien disait déjà de Constance : « Laureatas litteras ad provinciarum « damna mittebat. » (XVI, 12, p. 153.) Et Salvien, à une époque où l'on n'avait plus guère à annoncer de victoires, prouve que l'abus n'avait pas cessé. (*De gub. Dei*, V, 7, p. 107.)

5. Lois de Constantin, de Constance, d'Honorius et de Théodose le Jeune : C. Th., VIII, X, *De concussion. advocat.* Cf. l. *un.* (Valent.), C. Th., XII, X, *Nec præfectian.*; l. 21 (385), C. J., IX, XLVII, *De pœnis.*

la concussion avait pénétré jusque dans le sanctuaire de la justice. On trafiquait des audiences des juges, et le législateur ne peut que s'emporter en inutiles menaces : « Arrière ces mains rapaces des *officiers* publics, arrière, dis-je ; si, prévenues, elles ne se retirent, elles seront coupées[1]. » Les juges, les gouverneurs des provinces, étaient souvent les complices ou les auteurs principaux de ces fraudes ; dans cette personnification ridicule des vertus substituées aux hommes, la loi s'adresse vainement à leur *sincérité*[2]. Les princes eux-mêmes, dans les troubles de l'empire, avaient fait perdre à plus d'un citoyen sa liberté, soit par les suites directes de la guerre civile, soit, plus généralement encore, par les effets de la misère qu'elle entraînait après elle[3] ; et la loi enfin, dans son application régulière, n'était-elle pas une cause permanente

1. « Cessent jam rapaces officialium manus, cessent, inquam ; nam « si moniti non cessaverint, præcidentur. » (L. 1 (331), C. Th., I, VII, *De officio rect. provinciæ.*) Cf. l. 6 (377), *eod.* et Liban. *Or.* LI, *De assessor. judic.*, et LIII, *De ingress. in dom. judic.*, t. II, p. 588, et III, p. 72; éd. Reiske. Une loi de Théodose, adressée au préfet d'Égypte, défend, sous les peines de la loi de lèse-majesté, de retenir en charte privée les accusés ou prétendus coupables. (L. 1 (388), C. Th., IX, XI, *De privati carceris custodia.*)

2. L. *un.* (369), C. J., X, XXIV, *Ne operæ a conlat.* Cf. Mamert. *Grat. act. Juliano,* 1 et 4. Sur les exactions du fisc au temps de Dioclétien, voy. Lactance, *De mort. persecutorum,* 23. Les dignitaires de l'empire avaient un autre mode d'exaction à l'égard des familles riches de la province. C'était de s'y faire admettre eux-mêmes par mariage. Plusieurs lois sont dirigées contre ces abus des influences. (L. *un.* (409), C. Th., III, X, *Si nuptiæ ex rescripto petantur ;* et l. *un.* (380), III, XI, *Si quacunque præditus potestate nuptias petat invitæ,* avec les commentaires de Godefroi; et Symm. *Orat. pro patre,* § 9, *ap.* Ang. Mai, *Vatic. fragm.* in-4°, t. I, P. v, p. 33.)

3. L. *un.* (314), C. Th., V, VI, *De ingenuis qui tempore tyranni servierunt,* et XV, XIV, *De infirmandis his quæ sub tyrannis aut barbaris gesta sunt.* Voyez aussi les auteurs de la Vie et du Panégyrique de Constantin, cités dans le commentaire de la première loi.

de ruine et de déchéance, du jour où les ressources de l'empire tombèrent au-dessous de ses besoins[1]?

L'administration avait retenu, des habitudes d'un gouvernement de conquêtes, celle de demander à un propriétaire le tribut de tout un village, en lui donnant recours, pour cette avance, contre ses voisins[2]. Que les voisins fussent solvables ou non, c'était l'affaire du propriétaire choisi : s'il était ruiné, le fisc, l'année suivante, en choisissait un autre; et ainsi s'étendait l'indigence, sans que, pendant longtemps, le progrès en fût appréciable dans le produit de l'impôt. Mais la souffrance retombait du propriétaire sur le cultivateur, et, un jour enfin, cette intolérable misère, accumulée par tant d'années d'oppression, éclata dans la Gaule en un immense soulèvement, la guerre des Bagaudes. Le laboureur se fit soldat, le pâtre cavalier; le paysan ravageait, avec une sorte de rage, ces terres qui ne produisaient, en effet, que pour l'ennemi commun, le fisc[3].

Ces protestations terribles, ces tentatives du désespoir, apportaient avec elles leur enseignement. Dioclétien, qui fit plusieurs lois pour en réprimer les suites, n'en oublia point les causes; il renfermait la responsabilité dans de

1. ... « Quum romana respublica vel jam mortua vel certe extremum « spiritum agens, in ea parte, qua adhuc vivere videtur, tributorum « vinculis, quasi prædonum manibus strangulata, moriatur. » (Salv. *De gubern. Dei*, IV, 6, p. 73.)

2. « Quum possessor unus, expediendi negotii causa, tributorum « jure conveniretur, adversus cæteros, quorum æque prædia tenen- » tur, ei, qui conventus est, actiones a fisco præstantur. » (L. 5 (Papin.), D., L, xv, *De censibus*.)

3. « Quum militares habitus ignari agricolæ appetiverunt, quum « arator peditem, quum pastor equitem, quum hostem barbarum « suorum cultorum rusticus vastator imitatus est. » (Mamert. *Paneg. Maxim. Aug.* 4.) Voyez encore, sur les Bagaudes, Eutrope, IX, 13; Orose, VII, 25, etc.

plus sages limites, défendant d'inquiéter le colon pour le propriétaire du sol, ou réciproquement[1]; et Constantin, on l'a vu, prenait des mesures analogues en faveur des curiales[2]. Mais l'abus ne paraît pas avoir été entièrement supprimé : la mesure tardive de Zénon en témoigne pour les temps antérieurs, sans prouver, peut-être, qu'il ait cessé pour la suite[3]. Le remède était donc impuissant, et le mal gagnait au fond, quoique avec moins de secousses à la surface.

Au milieu de ces tyrannies de toutes sortes qui pesaient sur la campagne, l'habitant avait d'abord cherché un refuge dans le patronage. Comme les collèges et le peuple des villes, quoique dans d'autres conditions, il choisissait, à quelque degré de la hiérarchie impériale, même parmi les simples officiers publics, un patron qui le couvrît de son crédit, de ses priviléges, quelquefois même de son impunité. Si l'on en croit Libanius, le colon de son temps, fort de cette protection, était devenu d'opprimé oppresseur. Rien n'était respecté dans le domaine : les arbres étaient coupés comme les moissons, les redevances supprimées, les titres mêmes du propriétaire méconnus[4]. Lui-même (et cet exemple dont il veut appuyer son argumentation pourrait bien l'affaiblir à certains égards), lui-même avait vu tout un village de Juifs se soustraire aux obligations qui les liaient à sa famille, avec l'appui d'un chef militaire[5]. Il ne méconnaît point au fond les mi-

1. L. 3 (286) et l. 11 (294), C. J., IV, x, *De obligat. et actionibus.*
2. L. 2 (319), C. Th., XI, vii, *De exactoribus.*
3. L. *un.*, C. J., XI, xlvi, *Ut nullus ex vicaneis pro alienis vicaneorum debitis teneatur.*
4. Liban. *Orat.* xlvii, *De patroc. vicorum*, t. II, p. 501-502 (édition Reiske).
5. *Ibid.* 508-509.

vices qui pressaient les paysans. Il ne nie point qu'elles ne réclament un remède[1] : mais il veut qu'ils le cherchent ailleurs, et il leur offre, au lieu de ces protecteurs incommodes, qu'ils doivent payer bien cher, les dieux qui se contentent de moins, et les maîtres si faciles à gagner par de bons offices[2]. Que si le maître est impuissant contre des abus dont il n'est pas l'auteur, ils doivent le plaindre et se résigner plutôt que de mettre au grand jour sa faiblesse, en s'adressant à d'autres[3].

Ce n'était pas seulement le maître, en effet, qui pesait sur le paysan, c'était le fisc ; et ce n'étaient pas seulement non plus les simples colons, c'étaient aussi les petits propriétaires qui recouraient aux grands, pour confier à leur protection les biens qu'ils possédaient encore. Ainsi l'on vit plus tard, au milieu des troubles du moyen âge, la petite propriété se placer dans la dépendance de la grande, l'*aleu* se changer en bénéfice, l'homme libre se faire l'homme du seigneur, pour devenir son protégé. Mais ce mouvement, qui accuse la faiblesse du pouvoir central, ne peut servir qu'à l'affaiblir encore. Il détournait les sources du revenu au profit des grands officiers de l'administration : des villages entiers se plaçaient dans leur dépendance, et, sous le vieux nom de patronage, il semblait qu'on dût voir s'établir une sorte de féodalité anticipée[4]. Le prince avait donc

1. Il plaide leur cause dans un autre discours, sur un point où son intérêt n'était pas engagé, à propos des corvées dont les accablaient les magistrats d'Antioche. (*De angariis*, t. II, p. 549.) Nous en parlons plus loin.

2. Liban. *Orat.* XLVII, p. 515.

3. Βέλτιον ζῆν ἐν τῇ κείνων ἀσθενείᾳ, καὶ ἀνέχεσθαι τῆς τύχης, ἢ τοιαύτην ὠνεῖσθαι δύναμιν, καὶ τοὺς κεκτημένους ἐλέγχειν. (*Ibid.* p. 516.)

4. « Quicunque ex officio tuo vel ex quocunque hominum ordine « vicos in suum detecti fuerint patrocinium suscepisse. » (L. 3 (395),

à défendre le droit de sa prérogative et l'intérêt du trésor, et Libanius insiste sur la gravité du péril. Il montre les tributs refusés comme les redevances, les malheureux curiales, intermédiaires forcés entre le contribuable et le trésor, ne recevant que des coups et n'en devant pas moins rapporter de l'argent, vendant leurs biens pour s'acquitter, se ruinant et entraînant dans leur ruine et la curie et l'État qui n'avait rien que par la curie[1].

Ainsi l'on n'échappait à un abus que par un autre, et l'État, menacé par l'appauvrissement des campagnes, ne souffrait pas moins de ces formes protectrices, cherchées hors de la loi, même contre la loi. Mais ce n'était point assez de mettre ces dangers en lumière, et d'en appeler à l'intérêt du trésor. Il fallait déjà que l'orateur, après avoir écarté les considérations avancées au nom du paysan, en vînt aux objections autrement redoutables qui s'élevaient, sans détour, de la part des protecteurs, qu'il offrît d'autres sources de revenus à leur avidité, qu'il imposât d'autres devoirs à leur caractère[2]; et c'est moins contre les paysans que contre ces puissances nouvelles qu'il veut armer la loi, qu'il conseille au prince la vigilance et la vigueur. Le prince s'était ému, en effet. Déjà il avait frappé de nullité ces contrats de tutelle : il condamnait le protecteur à payer les dettes de ses nouveaux clients, il y joignait une amende[3]; et ces lois inefficaces, si l'on en juge par

C. Th., XI, xxiv, *De patroc. vicorum* (au préfet d'Égypte). Cf. Liban. *De patroc. vicorum*, p. 501. Voyez encore Gruter, p. 1094, 2, et quelques autres inscriptions citées plus haut. C'est à ce patronage, et non point au colonat, comme l'a fait M. de Savigny, que l'on pourrait chercher une analogie dans l'ancienne clientèle.

1. Liban. *De patroc. vicor.* p. 505-506 : Ταυτὶ δὲ ζημία πόλεως ὅλης.

2. *Ibid.* p. 517-521.

3. L. 1 (Constance, 360), C. Th., XI, xxiv, *De patroc. vicorum;* l. 2 (Valens, 368), *eod.*

Libanius, furent renouvelées, avec aggravation de peine, par Arcadius : il menace et les patrons et les propriétaires qui cherchent une semblable défense, et prononce la confiscation de leurs biens[1].

Ce patronage qui, en certains pays, surtout en Égypte, put alarmer le pouvoir[2], ne suffisait point, d'ailleurs, généralement à la défense des faibles. Le secours était trop éloigné ; ils se trouvaient mal protégés, tant qu'ils restaient chez eux. Ils se réfugiaient sur les terres mêmes des grands, et Libanius signale encore cette tendance[3]. Ils venaient leur offrir leur propriété, leur travail, pour acheter, à ce prix, l'hospitalité de leurs demeures ; ils y trouvèrent l'*ergastulum :* ce sont les origines libres du servage sous le nom romain de colonat. Salvien, dans ses éloquentes lamentations contre la tyrannie des magistrats, nous en retrace un tableau où il est impossible de ne pas le reconnaître. Il prend le fait dès le principe, et suit, pour ainsi dire, pas à pas, cette double déchéance du citoyen, dépouillé de la propriété d'abord, puis de la liberté :

« Ils se mettent sous la tutelle et la protection des grands ; ils se livrent à la merci des riches (*dedititios*) et passent en leur puissance et sous leur commandement. Mais ce qu'il y

1. « Ut si quis agricolis vel vicanis propria possidentibus patroci- « nium repertus fuerit ministrare, propriis facultatibus exuatur. His « quoque agricolis terrarum suarum dispendio feriendis.... » (L. 5 (399), C. Th., XI, XXIV.) Théodose le Jeune fait aussi allusion à des propriétaires « ... Ut patronorum nomen extinctum penitus judicetur. « Possessiones autem adhuc in suo statu constitutæ penes priores pos- « sessores residebunt. » (L. 6 (415), *eod.*)

2. Quoscunque autem vicos aut defensionis potentia aut multitudine « sua fretos publicis muneribus constiterit obviari ... » (L. 3, *eod.*)

3. Καὶ γὰρ ἐκ τῶν ἄλλων ἀγρῶν εἰς ὁδὸς οὐκ ἔνι τὰ τοιαῦτα ὑβρίζειν, γυναῖκας καταλιπόντες οὐκ ὀλίγοι καὶ τέκνα, φέρονται πρὸς τοὺς ἰσχύοντας ἐκείνους, τοὺς τοιούτους πύργους ... (Liban. *De patroc. vicor.* p. 512.)

a de dur et d'amer, c'est que les riches semblent ne défendre les pauvres que pour les dépouiller ; ils ne protègent leur infortune que pour y ajouter, par leur protection, plus de misères. Tous ces prétendus protégés doivent faire à leurs protecteurs abandon de leurs biens, avant d'obtenir leur appui : et ainsi la tutelle, recherchée par les pères, dépouille les fils de l'héritage; le secours donné aux parents réduit les enfants à la mendicité. Et ce qui est absolument insupportable, monstrueux, inconcevable, inouï, c'est que la plupart de ces malheureux, dépouillés de leur faible avoir, chassés de leur petit patrimoine, après avoir tout perdu, payent encore le tribut pour ce dont ils sont privés; ils n'ont plus la possession et gardent la capitation. Qui pourrait sonder l'abîme de cette infortune? Des usurpateurs ont envahi leurs champs, et ils payent l'impôt pour ces usurpateurs. Aussi plusieurs, mieux avisés ou instruits par le malheur même, quand ils ont dû abandonner leur demeure, leur patrimoine, à l'usurpation du riche, aux exigences du collecteur, vont se réfugier sur les domaines des grands et se font les colons d'un maître plus fortuné. Et à l'exemple de ceux qui, chassés par la crainte de l'ennemi, se renferment dans les châteaux, ou qui, privés de la sauvegarde de l'ingénuité, vont chercher quelque asile à leur désespoir, exclus du rang et de la dignité de leur naissance, il vont se soumettre au joug humiliant de l'*inquilinat*. Dans cette dure extrémité, ce n'est pas seulement leur fortune qu'ils ont perdue, c'est leur condition..., dépossédés de leurs biens et comme de leur propre personne, perdant tout avec elle, et la propriété et les droits mêmes de la liberté. Mais enfin, puisqu'une malheureuse destinée l'ordonne, ils auraient encore supporté cette condition, tout extrême qu'elle fût, s'il n'y avait quelque

chose de plus extrême encore. On les reçoit comme étrangers, et ils deviennent, par le préjudice de leur séjour, comme indigènes ; à l'exemple de cette puissante enchanteresse qui changeait les hommes en bêtes, ceux qui sont accueillis sur le domaine des riches se voient comme transformés par un breuvage de Circé... Malgré les droits reconnus de leur ingénuité, ils se tournent en esclaves. Et nous nous étonnons que les barbares nous entraînent en captivité, quand nous-mêmes faisons nos frères captifs[1] ! »

Mais à ces misères de l'oppression intérieure, qui chassaient en détail ces tristes restes des petits cultivateurs libres dans les domaines des grands, s'ajoutaient les calamités des guerres du dehors, guerres intérieures alors : l'invasion barbare venait y précipiter des populations tout entières. Les plaintes de Salvien, tout énergiques et véhémentes qu'elles soient, paraissent au-dessous de la réalité que la loi elle-même nous révèle dans ses vains efforts à y porter remède. La cupidité des riches épiait ces exilés et allait jusqu'à en réclamer la propriété légale, comme vagabonds ou fugitifs : « L'attente d'une invasion barbare dans les régions de l'Illyrie ayant forcé une foule nombreuse d'habitants à chercher une demeure étrangère, l'infatigable avidité des solliciteurs veut se jeter sur leur ingénuité et leur imposer injustement le joug de la servi-

1. Salv. *De gubern. Dei*, V, 8 et 9, p 110-112. Saint Grégoire le Thaumaturge fulmine contre le même abus : « On nous a rapporté comme arrivée dans votre pays une chose incroyable, même si elle venait des infidèles ou des impies et de ceux qui ne connaissent pas même le nom du Seigneur : c'est que plusieurs en sont venus à ce point d'inhumanité et de cruauté qu'ils retiennent de force des captifs qui se sont échappés. Envoyez des messagers dans la contrée de peur que la foudre ne tombe sur ceux qui agissent ainsi. » (Grég. le Thaumat. *Ep. canon.* c. VI, *ap.* Labb. *Conc.* t. I, p. 839.)

tude[1]. » C'était peu encore : ceux qui échappaient à l'impatience des grands en tombant entre les mains de l'ennemi, leur revenaient par une autre voie. On les attendait au retour[2], ou bien on les rachetait : on les tirait de la captivité pour les retenir en servitude. La loi encore nous fait connaître ce désordre ; et elle-même, tout en le condamnant sévèrement, n'y donnait-elle point un commencement d'exécution, lorsqu'elle obligeait ces captifs délivrés à un servage de cinq ans, pour compenser, par leur travail, le prix de leur libération[3]? mesure inspirée par une pensée humaine, sans doute, et qui n'aurait rien eu d'exagéré, si, dans les circonstances présentes, elle n'eût offert des facilités plus grandes à l'usurpation de la liberté.

Cette usurpation de la liberté, que le IVe et le Ve siècle

1. « Quum per Illyrici partes barbaricus speraretur incursus, nu« merosa incolarum manus sedes quæsivit externas, in cujus ingenui« tatem adsidua solet libido grassari eique inlicite jugum servitutis « imponere. » (L. 25 (408), C. Th., X, x, *De petition.*) — Claudien témoigne de la désolation permanente de ces contrées, en rapportant à Stilicon l'honneur bien douteux, bien éphémère au moins, d'y avoir mis un terme :

Inque suos tandem fines redeunte colono,
Illyricis iterum ditabitur aula tributis.
(*De laud. Stilich.* II, 206.)

2. « Diversarum homines provinciarum, cujuslibet sexus, condi« tionis, ætatis, quos barbarica feritas captiva necessitate transvexerat, « invitos nemo retineat, sed ad propria redire cupientibus libera sit « facultas. » (L. 2 (409), C. Th., V, v, *De postliminio.*)

3. « Exceptis iis quos, barbaris vendentibus, emptos esse docebitur, « a quibus status sui pretium, propter utilitatem publicam, emptori« bus æquum est redhiberi, » etc. (*Ibid.*) S. Jérôme flétrit la conduite d'un gouverneur romain d'Afrique qui recueillit les familles chassées de Rome par la conquête d'Alaric, et trafiquait du mariage de leurs filles. (Hieron. *Ep.* XCLVII, ad Demetr. *De virg. servanda*, t. V, p. 336.)

[illegible] [illegible] dans tous leurs mouvements. n'est pas en fait nouveau dont la responsabilité appartienne à cette seule époque de l'empire. Le colonat apparaît tout constitué avec son caractère d'obligation et de contrainte dès les premières lois du Code Théodosien[1]. C'est un droit qui commence à s'écrire : ce n'est pas un fait qui commence. Les Bagaudes, ces ancêtres de nos Jacques, étaient des hommes libres, déjà réduits à cette condition de dépendance, dès le règne de Dioclétien, et sans doute bien avant lui[2]. Le mal datait de loin, en effet. Ces terres que les grands enlevaient au travail du petit colon attiraient peu la classe moyenne; car, dans le déclin de la culture, une telle possession, toujours enviée de la vanité qui n'en voulait rien faire, répondait mal aux vœux de ceux qui prétendaient tirer parti de leur argent. Alexandre Sévère avait même donné de l'argent à ceux qui n'en avaient pas pour leur faire acheter des terres dont le revenu devait seul servir au remboursement de cette avance[3]; mais Pertinax avait offert des biens en toute propriété, dans l'Italie et dans les provinces, à la seule condition de les faire valoir[4] ! et Aurélien prenait, à l'occasion des terres aban-

1. « Apud quemcunque colonus juris alieni fuerit inventus, is non « solum eumdem origini suæ restituat, verum super eodem capitationem « temporis agnoscat. Ipsos etiam colonos, qui fugam meditantur, in « servilem conditionem ferro ligari conveniet, ut officia, quæ liberis congruunt, merito servilis condemnationis compellantur implere. » (L. 1 (332), C. Th., V, ix, *De fugit. colonis.*)

2. « De Bacaudis nunc mihi sermo est, qui per malos judices et « cruentos spoliati, afflicti, necati, postquam jus romanæ libertatis « amiserant, etiam honorem romani nominis perdiderunt. » (Salv. *De gub. Dei*, V, 6, p. 105.)

3. « ... Ut pauperibus plerisque sine usuris pecunias dederit ad « agros emendos, reddendas de fructibus. » (Lampr. *Alex. Sever.* 20.) Voir la note 74, à la fin du volume.

4. Ἀγεώργητόν τε καὶ παντάπασιν οὖσαν ἀργόν. (Hérodien, II, 4, § 12.)

données, des mesures que Constantin lui-même dut modifier[1].

Ce n'était donc pas l'argent, c'étaient encore bien moins les terres, c'étaient les bras qui manquaient pour les mettre en culture; et les princes avaient de bonne heure essayé d'y pourvoir. Vespasien faisait venir des habitants des montagnes de l'Ombrie et de la Sabine vers la campagne de Rome plus désolée[2]; et, les provinces ne suffisant pas au recrutement des provinces, déjà Marc-Aurèle profitait de la soumission des Marcomans pour les établir, non pas seulement dans ces contrées riveraines du Danube et du Rhin, où l'usage en était régulièrement suivi depuis Auguste (75), mais au cœur même de l'Italie[3]. Après lui, Aurélien envoyait des barbares dans les champs depuis si longtemps désolés de la Toscane[4]; Valentinien encore repeuplait les rives du Pô de tous les Allemands qu'il avait pris, par une nouvelle application du droit de la guerre, qui vouait les ennemis captifs aux rigueurs de la propriété[5]! Les terres les plus fertiles, les plus enviées de l'ancienne

1. « Quum divus Aurelianus parens noster civitatum ordines pro « desertis possessionibus jusserit conveniri, et pro his fundis *qui inve-* « *nire dominos non potuerunt*... » (L. 1 (Constantin), C. J., XI, LVIII, *De omni agro deserto*.)

2. Suét. *Vespas.* 1.

3. « ... Plurimis in Italiam traductis. » (J. Capitol. *M. Aur.* 22; Cf. Dion Cass. LXXI, 11, p. 1185.)

4. Vopisc. *Aurel.* 48.

5. « Quoscunque cepit ad Italiam, jussu principis, misit, ubi fertili- « bus pagis acceptis jam tributarii circumcolunt Padum. » (Amm. Marc. XXVIII, 5, p. 539; cf. *ibid.* 6.) Un général de Valens en fit autant des Taïfales, alliés des Goths, un peu après la bataille d'Andrinople : « Vi- « vosque omnes circa Mutinam Regiumque et Parmam, Italica oppida, « rura culturos exterminavit. » (Amm. XXXI, 9.) Dix ans environ après, ces mêmes pays offraient le même état de désolation. (Muratori, Diss. XXI, p. 354; cf. Gibbon, ch. XXVI.)

Italie allaient être successivement abandonnées[1]. La Campanie, cette terre heureuse, qui, grâce au long ressentiment de Rome, exclue de tous les privilèges de la cité, avait gardé, jusqu'aux derniers temps de la république, la fécondité de sa riche nature avec sa population de travailleurs libres, la Campanie paya chèrement la faveur d'être relevée de sa déchéance politique. Replacée dans le droit commun, elle avait subi, à son tour, toutes les influences de la grande propriété et du travail servile : au temps d'Honorius, 528 042 arpents étaient déchargés de l'impôt comme déserts[2] ! Dans ce dépérissement des races agricoles, qui menaçait d'ôter aux biens toute valeur, les grands propriétaires avaient dû chercher eux-mêmes les moyens de renouveler la population de leurs domaines, fût-ce aux dépens des terres moins privilégiées, et mettre à profit les misères mêmes de l'empire. Depuis longtemps, les incursions des barbares enlevaient les citoyens aux pays frontières ou les chassaient vers l'intérieur; depuis longtemps, les abus de l'administration pesaient sur les habitants des campagnes; et dès lors, sans doute, ils s'empressèrent d'accueillir ceux qui fuyaient le fisc ou les

1. Il en était de même de la Gaule, même avant l'invasion des barbares. « ... Eborolacensis prædii (Étreuille, en Auvergne) etiam ante « barbaros desolatam medietatem, quæ domus patriciæ jura modo re- « spicit, suffragio vestro juri suo Donidius optat adjungi. » (Sidoine Apoll. *Ep.* III, 5.)

2. L. 2 (395), C. Th., XI, XXVIII, *De indulgentiis debitorum*. Diverses autres lois du même titre, qui accordent, au milieu des plus grandes nécessités de l'empire, des remises d'impôt, attestent l'épuisement des provinces : l. 14 (423), pour la région urbicaire; l. 7 (413), pour la Campanie, le Picénum, la Tuscie, l'Apulie, la Calabre, le Brutium, la Lucanie; l. 12 (418), pour les trois premiers pays; l. 4 (408), pour toute l'Italie; l. 3 (401), pour toute la préfecture des Gaules; l. 5, l. 6, l. 8 (410-414), l. 13 (422) pour l'Afrique, qui est dite encore fort peuplée au temps de Gordien. (Hérod. VII, 4, § 9.)

barbares, pour les appliquer à la culture et les fixer au sol.

III

Le colonat était donc un fait contemporain des principaux auteurs du Digeste, et, s'il en est resté si peu de traces dans leurs ouvrages, c'est que, fidèles aux principes de la vieille jurisprudence, ils se refusaient à consacrer comme un droit une violation de la liberté. Mais enfin la nécessité triompha de ces scrupules, et les princes rompirent un silence dont la liberté elle-même pouvait souffrir davantage. Jusque-là les colons avaient toujours le droit de revendiquer leur liberté; mais qu'en auraient-ils fait? Dans ces temps de désolation, les mêmes raisons qui les avaient attirés sur la terre étrangère les y devaient retenir, eux et leurs enfants; et combien alors ne devait-il pas être facile de les confondre avec les esclaves, lorsque, déjà rapprochés d'eux par le travail, ils avaient accepté encore, par l'effet de la misère, la loi même de l'hérédité? C'est à ce mal que les princes chrétiens pouvaient tenter d'apporter un remède, en reconnaissant officiellement le colonat : condition moyenne entre la liberté et l'esclavage, qui maintenait, au profit du maître, l'hérédité du travail, et gardait au colon le nom et les principaux droits de l'ingénuité. Mais les princes ne se bornèrent point à légitimer le passé : les causes qui avaient amené le fait du colonat n'ayant rien perdu de leur force, il fallait bien en prévoir les effets et leur poser des règles. Ainsi on ne resta point seulement colon, on le devint; et la loi en détermine le mode : la liberté se prescrira, après vingt ou trente ans, comme toute autre propriété. Je sais bien que la

constitution impériale ne pose pas ce principe contre tout le vieux droit qui le dénie[1] : mais elle subtilisera, elle jouera sur les mots : on est libre, seulement on n'a plus la faculté de quitter la terre[2]. Triste nécessité, misérable contradiction, que la jurisprudence avait depuis longtemps déjà confondue, quand elle posait cette maxime : « Il ne diffère pas beaucoup de l'esclave celui à qui il n'est pas permis de s'en aller, s'il lui plaît[3]. »

Il n'y a donc point deux origines au colonat, mais une seule. C'est la misère qui y a jeté les classes libres, la misère dont nous avons montré l'inévitable principe dans le vice radical de la société romaine : et, à ce titre, on peut le rattacher à l'esclavage ; mais c'est le temps qui l'a consacré seul, et c'est au temps que la législation, acceptant le passé, laisse le pouvoir de le recruter à l'avenir. Seulement, parmi ces hommes dont la liberté a été usurpée (*usu capta*) à une date plus ou moins ancienne, on pourra faire cette distinction, fondée sur une considération de même nature : il y aura ceux que la législation trouva dans le colonat, les anciens colons, les colons d'origine (*originarii*), depuis longtemps recensés dans le domaine (*adscriptitii*), et ceux qui, libres d'origine, deviendront

1. « Sola temporis longinquitate (etiamsi sexaginta annorum curricula excesserit) libertatis jura minime mutilari oportere congruit æquitati. » (L. 3 (314), C. J., VII, XXII, *De longi temporis præscriptione*.)

2. « . . . Liberos quidem permanere, non autem habere facultatem, « terra derelicta, in alia loca migrare. » (L. 18 (Anastase), C J., XI, XLVII, *De agricolis*.)

3. « Nihil enim multum specie servientium differunt, quibus facultas « non datur recedendi. » (L. 2 (Venuleius), D., XLIII, XXIX, *De homine libero exhibendo*.)

colons par le fait même de la prescription. Certaines lois les opposent les uns aux autres et paraissent ainsi reconnaître parmi eux, sinon deux origines dans le sens propre du mot, au moins deux conditions. Selon un décret d'Anastase, le pécule des premiers demeurait dans la dépendance de leurs maîtres, les autres restaient libres avec leurs biens[1]. S'ils n'étaient pas plus maîtres de leurs biens que de leur personne, ce privilège eût été sans doute bien équivoque; mais il est probable qu'on leur laissait une plus entière disposition de leur avoir, peut-être pour engager le cultivateur, recueilli sur une terre, à ne pas craindre de s'y lier par un plus long séjour, et le désintéresser, en quelque sorte, de cette libre possession de soi-même, en lui laissant tous les autres droits de la liberté. Justinien le voulut ainsi pour les fils de colon et de femme libre, qu'il déclarait libres par leur mère et colons par leur père[2]. Et de plus, dans une loi qui rappelait celle d'Anastase, tout en déclarant les fils de l'homme devenu colon par une possession de trente ans acquis eux-mêmes à la terre, sans prescription, par le seul fait de leur origine, il défendait qu'on les traitât plus rigoureusement que leur père[3]. Leur condition tendait donc à déchoir : le

1. « Agricolarum alii quidem sunt adscriptitii, et eorum peculia do-« minis competunt; alii vero tempore annorum triginta coloni fiunt, « liberati manentes cum rebus suis. » (L. 18 (Anast.), C. J., XI, XLVII, *De agricolis.*)

2. « Et quæ ab his adquisita sunt, sub illis erunt, neque peculium « fient dominorum; non egredientur vero ex eo prædio, sed illud co-« lent, neque erit eis licentia hoc quidem relinquere, » etc. (Just. *Nov.* « LXII, 2.)

3. « ... Sancimus liberos colonorum esse quidem, secundum præ-« fatam legem, liberos, et nulla deteriori conditione prægravari, non « autem *habere licentiam*, relicto suo rure, ad aliud migrare, sed sem-« per terræ inhæreant quam semel colendam patres eorum suscepe-« runt. » (L. 23, § 1, C. J., XI, XLVII, *De agricolis.*)

motif qui avait commandé des ménagements envers leurs parents n'existait plus pour eux, liés par leur naissance au colonat; et, selon toute apparence, à ce second degré, dès le règne d'Anastase, ils se confondaient parmi les colons originaires. La loi de Justinien, qui d'ailleurs ne dit rien ici de ce privilège spécial de propriété, ne dut pas empêcher que la fusion ne se continuât. Ainsi, il put y avoir quelques faveurs motivées, quelques exceptions personnelles dans le colonat, il n'y eut point deux races distinctes de personnes. C'est toujours, sous la variété des noms divers, associés, opposés dans les textes des deux codes, une seule origine, un même état.

Si le prince toléra cette diminution de la liberté, s'il la sanctionna de son approbation, ce ne fut pas seulement pour prévenir un plus grand mal; s'il fut complice des maîtres du sol, ce ne fut pas seulement impuissance, mais calcul. Il est de moitié dans l'usurpation, parce qu'il en partage les profits; et nous avons montré ailleurs les tristes raisons de cette politique. Il lui importait comme aux maîtres, en effet, que la culture des champs fût assurée. Si la fuite du cultivateur laisse un champ sans culture, sans produit pour le trésor, le législateur sévit; il poursuit le malheureux sur la terre de l'homme puissant qui lui a donné asile, il le ramène à son champ désolé[1] : libre ou colon, à quelque titre qu'il cultive, il tient une place qui doit être remplie. Aussi la loi défendait-elle au propriétaire de vendre son bien à un étranger; il ne pouvait le céder qu'à un habitant domicilié, *adscrit* dans le bourg,

1. « Ad sedem desolati ruris, constrictis detentatoribus, redire co« gantur. » (L. 6 (415), C. Th., XI, xxiv, *De patroc. vicorum.*) Voyez la note 76, à la fin du volume.

afin que l'État eût toujours là un homme qui répondit des charges[1]. Quant à lui, s'il n'a plus de champ, alors qu'il aille en toute liberté sur la terre d'un autre : ce sera bientôt comme sa terre natale; s'il n'y va de son plein gré, il y sera bientôt jeté par la loi elle-même : car la loi recherche les vagabonds. L'homme libre valide, pris à mendier, était envoyé comme colon sur le domaine de celui qui l'avait dénoncé[2]; et l'État se saisira lui-même des familles qu'il jugera *vacantes*, pour les attacher, comme dans les travaux de la ville, aux champs où le besoin s'en fera sentir[3]. Dans ces nécesités de la culture qui manque du travail servile, sans trouver parmi les libres un concours suffisant, la loi prend donc le colon et l'attache à la glèbe, lui et sa postérité[4]; elle le poursuit dans sa fuite, elle le recherche ; elle le tire de sa retraite, ni plus ni moins que l'esclave[5].

1. « ... Si quis ex iisdem vicariis (*vicanis*) loca sui juris alienare « voluerit, non licere ei nisi ad habitatorem adscriptum ejusdem me- « trocomiæ, per qualemcunque contractum, terrarum suarum dominium « possessionemve transferre. (L. *un.* (468, Anthém.), C. J., XI, LV, *Non licere habitatoribus.*)

2. L. 1 (382), C. Th., XIV, XVIII, *De mendic. non invalidis.* Un propriétaire que l'on accusait d'avoir volé l'esclave d'un autre, prétendait que cet esclave avait été affranchi : il s'était donc alors approprié un homme libre. Mais cet homme était sans domicile, et c'était la raison de l'accusé, c'était son droit : « Ce n'est pas sans doute un crime, disait-il, d'arrêter un vagabond. » (S. Jérôme à Florentinus, *Ep.* IV, t. IV, P. II, p. 6.)

3. « .... Prædium cui certus plebis numerus fuerit adscriptus. » (L. 26 (399), C. Th., XI, I, *De annona.*) — Le mot *plebs* pourrait s'entendre, dans cette loi, des anciens colons attachés au domaine. Mais ce que nous avons vu des corporations, et les citations qui précèdent, permettent aussi de l'entendre des familles nouvelles, attachées au sol par un acte de l'administration.

4. « Quodam æternitatis jure. » (L. *un.* (Théod. I), C. J., XI, L, *De colonis Thracensibus.*)

5. « Inserviant terris nomine et titulo colonorum, ita ut, si absces-

Mais de quoi pouvait-il se plaindre? n'était-ce point la condition commune de l'empire? Ce fut sa fonction à lui, comme au décurion les charges municipales. Il est *membre* de la terre comme le curiale de la curie ; et il serait inhumain de *mutiler* la terre[1]. Il y a identité de position, identité de termes dans les lois qui les concernent. Ils sont également tenus par le *devoir*, par la *nécessité* de leur condition, par le *droit*, par le *lien* de leur origine; et la curie pour le décurion est, de même que la terre pour le colon, son *sol natal*[2]. Même assimilation dans ces empêchements et ces défenses, qui ne sont que la contre-partie de leur obligation originaire; on leur refuse l'abri des privilèges et des dignités[3]; on leur ferme l'accès de la milice[4] ou de l'Église ; et même variation dans la législa-

« serint et ad alium transierint, revocati vinculis pœnisque subdan« tur. » (L. *un.* (371), C. J., XI, LIII, *De colonis Illyric.*, et les diverses lois citées plus haut.)

1. « Quum satis inhumanum est terram, quæ ab initio adscriptitios « habebat, suis quodam modo membris defraudari. » (L. 23, pr. (Just.), C. J., XI, XLVII, *De agricolis.*) De même Symmaque appelait les corporations de Rome les *membres* de la ville éternelle : « corporatos « negociatores membra æternæ urbis. » (*Ep.* X, 27.)

2. « Conditionis propriæ necessitas » (l. 14, C. J., XI, XLVII, *De agric.*); « colonarius nexus, originis jus » (Valent. *Nov.* IX et XII, *in fin.*); « genitale solum » (l. 1 (319), C. Th., IX, XXI, *De falsa moneta*); « loco cui natus est. » (L. *un.* (419), C. Th., V, X, *De inquil. et colonis*, et l. *un.* C. Th., XI, LI, *De colonis Thracensibus.*)

3. « Originarios colonos nullis privilegiis, nulla census auctoritate « excusari præcipimus ; sed amputatis omnibus, quæ aliquoties per gra« tiam sunt elicita, domino vel fundo esse reddendos. » (L. 11 (Arcad, et Honor.), C. J., XI, XLVII, *De agricolis.*)

4. L. 19 (Théod. II et Valent.), *eodem ;* l. 3 (Constantin), C. J., XI. LXVII, *De agricolis et mancip. domin.;* l. 3 (Th. et Valent.), C. J., XII, LV, *De appar. magistr. militum.* — La loi 16 (Honor.), C. J., I, III, *De episcopis*, défend d'ordonner clerc un colon, sans la permission de son maître. La Novelle CXXIII de Justinien, c. 17, l'en dispense à cette double condition : 1° qu'il exercera dans la même possession ; 2° qu'il se substituera un autre colon dans la culture.

tion sur ce dernier point[1]. S'il se rencontre quelque part une différence, elle est en faveur du colon : il n'y avait point, en général, de prescription pour échapper à la curie ; le colon put d'abord prescrire sa servitude, l'homme au bout de trente ans, la femme au bout de vingt. Le curiale était arraché au colonat, malgré *les résistances des exceptions qu'il oppose*[2] ; mais, si le colon voulait se réfugier dans la curie ou dans toute autre corporation municipale, malgré l'incapacité dont on le frappait jadis, il lui était acquis, sans que le maître pût faire valoir ses droits, après trente ou quarante ans[3]. Au reste, ces dispenses accordées au colon, au profit du corps nouveau dont il faisait partie, lui étaient refusées, lorsqu'il ne s'agissait plus de le retenir ailleurs et que sa liberté était seule en cause. Justinien avait déclaré qu'un fils éloigné du domaine où servait son père pouvait y être rappelé, à sa mort, quand même il prétendrait opposer la prescription de plus de trente et de quarante ans d'absence, parce qu'il ne pouvait être regardé comme absent de la terre, tant qu'il y tenait par un père, par un frère, par *quelque partie de lui-même*[4] ; et, dans une autre loi, il supprime toute prescription en général : c'était la liberté, jadis, qui ne se prescrivait pas. Mais la loi, qui refuse au colon cette tardive faveur, ne fait, après tout, que l'assimiler au curiale[5].

1. L. *un.* (419), C. Th., V, x, *De inquil. et colonis.*

2. « Sine ullius nisu exceptionis. » (L. 1 (400), C. Th., XII, xix, *De his qui cond. propr. mutarunt.*

3. L. 2, *eod.*

4. « Quum enim pars quodammodo corporis ejus per cognationem « in fundo remanebat, non videtur neque abesse, neque peregrinari, « neque in libertate morari. » (L. 22, § I (Just.), C. J., XI, XLVII, *De agricolis.*)

5. « Censemus *quemadmodum in curialium conditione* nemo ex tem- « porali cursu liberatur, *ita nec adscriptitiæ conditioni* suppositus, ex

Les mêmes lois qui asservissaient les colons faisaient aussi leur garantie. Ils étaient attachés au sol, ils n'en pouvaient sortir; mais on ne pouvait non plus les en tirer. Il était défendu de les déplacer des terres publiques données en emphytéose[1], de les vendre sans la terre, comme de vendre la terre sans eux[2]; et la loi prévenait la fraude des maîtres qui éludaient cette défense, en vendant, avec tous les colons, une petite partie du domaine : elle voulait que leur nombre ne fût jamais qu'en proportion de l'étendue de la terre aliénée[3]. C'était encore la raison d'utilité publique, l'intérêt de l'agriculture et du trésor[4]. Aussi ne craignait-on pas d'y déroger, lorsque ce même intérêt semblait le prescrire : le maître pouvait faire passer les colons d'un de ses domaines dans un autre, qui manquait de bras[5]. Aussi encore ce privilège d'inamovibilité n'était-

« annalibus curriculis, quantacunque manaverint, vel quacunque pro« lixa negotiatione, sibi vindicet libertatem ; sed remaneat adscriptitius « et inhæreat terræ. » (L. 23, C. J., XI, XLVII, *De agricolis.*)

1. L. 3 (Grat. et Théod.), C. J. XI, LXII, *De mancipiis et colon. patrimon.*

2. « Si quis prædium vendere voluerit vel donare, retinere sibi trans« ferendos ad alia loca colonos, privata pactione, non possit. » (L. 2 (Constant.), XI, XLVII, *De agricolis.*)

3. L. 7, C. J., XI, XLVII, *De agricolis.*

4. L. 2, ci-dessus, et l. 26 (399), C. Th., XI, I, *De annona et tributis :* « Quum plebem constat [non tam hominibus quam prædiis] adscriben« dam, neque auferendam ab eo, cui semel posthac deputata fuerit. »

5. «... Si quando utriusque fundi idem dominus, possessione referta « cultoribus, ad eam coloniam, quæ laborabat tenuitate, colonos trans« tulerit. » (L. 13, § 1 (400), C. J., XI, XLVII, *De agricolis.*) Si le dernier domaine venait à être vendu, les colons qu'il avait reçus étaient vendus en même temps. La loi veillait seulement à ce que cette vente n'entraînât pas la séparation des membres d'une même famille. Pour ne pas séparer une famille, la loi permit aussi quelquefois l'échange d'un colon contre un autre, comme on l'a vu dans la loi d'Honorius (l. *un.* (419), C. Th., V, X, *De inquilinis*), et dans la Novelle IX de Valentinien III.

il déjà plus particulier aux colons; et ce fait est un des plus importants à remarquer dans l'histoire de l'abolition de l'esclavage : c'est déjà une des causes qui le transforment et le rapprochent du colonat. Constantin avait défendu de vendre les esclaves rustiques (*mancipia adscripta censibus*) hors des limites de la province, laissant d'ailleurs à la charge de l'acheteur l'obligation de payer leur redevance au trésor[1]. Valentinien étendit à cette classe d'esclaves la loi même du colonat, et défendit absolument de les vendre sans le domaine auquel ils étaient attachés[2]. L'esclave rustique ne pourra donc, pas plus que le colon, quitter la terre : car il est cultivateur comme lui, comme lui il représente à l'État le produit du sol. C'est pourquoi, si l'on demandait au fisc comme *vague* et sans maître, ou si l'on attirait sur ses terres l'esclave d'une terre abandonnée, il fallait se soumettre à payer le tribut du domaine entier dont il faisait partie, mesure également appliquée, en vertu du même principe, lorsqu'il s'agissait des colons[3] : « Car c'est à tort, disait la loi, qu'on demande

1. L. 2 (327), C. Th., XI, III, *Sine censu.*

2. « *Quemadmodum originarios absque terra, ita rusticos censitosque* « *servos vendi omnifariam non licebit.* Neque vero commento fraudis « id usurpet legis illusor, quod in originariis sæpe est actitatum, ut, « parva portione terræ emptori tradita, omnis integri fundi cultura « adimatur : sed quum soliditas fundorum, vel certa portio ad unum- « quemque perveniat, *tanti* quoque *servi* et *originarii* transeant, *quanti* « apud superiores dominos et possessores, vel in soliditate, vel in parte « manserunt. » (L. 7 (Valent. I), C. J., XI, XLVII, *De agricolis.*)

3. L. 12, C. Th., XI, I. *De annona et tributis* : « Quisquis ex desertis « agris, veluti vagos, servos liberalitate nostra fuerit consecutus, pro « fiscalibus pensitationibus ad integram glebæ possessionem, ex qua « videlicet servi videantur manare, habeatur obnoxius. Id etiam circa « eos observari volumus, qui ex hujusmodi fundis servos ad posses- « siones suas transire permiserint. » Cf. l. 2 (Valent.), C. Th., X, XII, *Si vagum petatur mancipium :* « Ut si colonos eadem occulere arte quæ- « sierit, indemnitatem sarciat tributorum. »

comme sans maître les esclaves qui restent sur une terre déserte, quand on en peut obtenir du prince qui sont tout à la fois sans maître et sans terre[1] ».

Sous l'ancien droit, nous l'avons vu, dans les baux à long terme, on attachait à la terre certains esclaves (*adscripti, ut ibi perpetuo essent*). Sous l'empire du droit Théodosien, cette condition devient en quelque sorte la condition de tous les esclaves, de toutes les terres. Les propriétaires ne sont plus que les fermiers de l'État. Le tribut territorial, étendu partout, est leur commune redevance; et le gouvernement aussi a dressé l'inventaire de ses domaines; l'esclave rustique y est adscrit par le cens (*in possessionibus adscriptus*)[2] : pas plus que l'esclave de terres emphytéotiques, il ne pourra être enlevé à la terre[3]. La loi le retient avec un soin jaloux; elle défend, sous peine d'exil, aux exacteurs d'enlever le paysan ou son esclave à ses travaux; elle frappe de la même peine le paysan lui-même, s'il se prête volontairement à cette exigence ou à ces emprunts, comme un serviteur infidèle, qui laisserait prendre par un étranger des instruments dont l'usage ap-

1. Cette offre du prince donne une étrange idée de la misère et de la désorganisation de l'empire. On prenait, du reste, des précautions contre les effets du plagiat. Il fallait, pour obtenir un esclave sans maître, se présenter devant le juge; il fallait une sentence du juge pour en attribuer la propriété. (Voyez Godefroi, sur les deux lois du titre C. Th., X, XII, *Si vagum petatur mancipium*.)

2. L. 2, C. Th., XI, III, *Sine censu vel reliquis;* l. 7 (Valent.), C. J., XI, XLVII, *De agricolis*.

3. Une loi de Théodose le Jeune semble aller à l'encontre, en reconnaissant, au possesseur des fonds emphytéotiques du domaine, le droit d'en affranchir les esclaves. (L. 12 (431), C. J., XI, LXI, *De fundis patrimon.*) C'était un droit qui impliquait l'obligation de remplacer l'affranchi: ainsi la culture n'y perdait rien, et le pouvoir n'avait point intérêt à le défendre.

partient au maître[1]; et l'administration donne l'exemple de ce respect pour l'esclave des champs, en s'interdisant de l'en arracher, même comme garantie des créances du trésor : car c'était l'intérêt du fisc aussi, qui défendait cette séparation, *ex quo tributorum inlatio retardatur*[2].

IV

Le pouvoir des maîtres est donc partout frappé dans ses bases : l'heure de l'expiation est venue, et Rome semble vouloir concourir elle-même à cette grande satisfaction due à l'esclavage, par l'abjuration des préjugés les plus invétérés de son histoire, par l'oubli même des principes les plus sacrés de son droit. Ce travail des métiers, autrefois interdit aux citoyens, comme un signe d'esclavage, non seulement il a reçu droit de bourgeoisie; mais on lui offre des titres de noblesse, il peut conduire à la dignité de comte! et comme les honneurs, ainsi que les privilèges, sont impuissants à y retenir un nombre de bras suffisant, on usera de contrainte, on en fera une servitude pour les

1. « Et nihilominus rusticanum qui se in ejusdem operas sponte « propria detulisse responderit, par pœnæ severitudo constringet. » (L. *un.* (Valent.), C. Th., XI, XI, *Ne damna provincial. infligantur.* — Cf. l. 4 (328), C. Th., XI, XVI, *De extraord. muner.*; l. 1 (369) et l. 2 (370), C. Th., XI, X, *Ne operæ a conlat.*)

2. Aussi la défense s'appliquait-elle aux bœufs de labour comme aux laboureurs. (L. 1 (315), C. Th., II, XXX, *De pignor.*) Quant aux esclaves dont l'emploi était moins directement lié aux intérêts de la culture, le fisc ne se faisait pas scrupule de les prendre en gage et de les vendre. On voit pourtant, par les lois mêmes qui les autorisent, le peu de confiance du public dans les suites de ces ventes forcées. Le fisc était soupçonné de n'aliéner son gage que pour le reprendre et le restituer à l'ancien maître, s'il lui donnait satisfaction. (L. 1 (323) et l. 2 (337), C. Th., XI, IX, *De distrah. pignor.*)

citoyens eux-mêmes, héréditairement retenus à leur corporation. Le travail rustique si estimé, au contraire, à l'origine, puis rejeté comme l'autre sur les classes serviles (car toutes les formes du travail sont solidaires dans l'organisation d'un État), le travail rustique présente les mêmes vicissitudes. Les terres qui faisaient l'objet de la convoitise et de l'usurpation des riches, seront abandonnées, et vainement offertes à la seule condition de les mettre en culture; cette campagne de Rome, déjà déserte aux temps des Gracques et où ils demandaient vainement qu'on rétablit les plébéiens, on la livre à des barbares asservis; et cette race libre qu'on en chassait violemment au profit de l'esclavage, on l'y ramène malgré elle, on l'y retient sous une nouvelle forme de servitude, introduite par la violence, consacrée par la loi, contre tous les droits de la liberté. Mais, à côté de cette condition qui s'abaisse, une autre s'élève comme par une sorte d'équilibre naturel. L'ancien colon a perdu de son indépendance, l'esclave a gagné plus de fixité; et, sous ces formes analogues, l'usage, qui les distingue encore, ne sait plus, à bien des égards, laquelle doit avoir la préférence : *Ne diutius dubitetur quæ pejor fortuna sit, utrumne adscriptitia an servilis*[1]. L'esclave est devenu *adscriptus*, le colon *adscriptitius*; ils sont déjà désignés par un même attribut, et bientôt, malgré cette diversité d'origine, ils ne feront plus qu'une même chose, le serf.

Le servage, tel qu'on le voit constitué dans l'âge sui-

1. L. 21 (Just.), C. J., XI, XLVII, *De agricolis*. En un point, le colonat a paru véritablement inférieur à l'esclavage. L'esclavage pouvait aboutir à l'affranchissement; rien de pareil n'est réglé pour le colonat. Mais, si l'on ne parle pas d'affranchissement pour le colon, c'est qu'il est libre. Quant à la faculté de quitter la terre, il est bien probable que l'esclave, placé dans les mêmes conditions, ne l'avait pas plus que lui; affranchi, il devenait colon.

vant, n'eut pas seulement, nous le savons, une origine romaine : il dériva aussi de l'esclavage germanique. Mais, dans les pays qui furent provinces de l'empire, comme le fond de la population resta romain, comme l'élément germanique, tout dominant qu'il était par les effets de l'invasion, s'absorba lui-même parmi les éléments de l'ancienne société, on peut affirmer que, pour la meilleure partie, les classes serviles des nouveaux États descendaient des classes serviles de l'empire. Tous les traits du colon romain de ces derniers temps se retrouvent dans les serfs du moyen âge ; ils sont dit libres aussi, quoique appartenant à un maître, les *libres de l'Église*, etc.[1] : « Ils sont libres par la définition légale; mais comme ils sont restés longtemps attachés au domaine étranger qu'ils cultivent, ils subissent la condition du lieu et doivent demeurer perpétuellement à cette terre et à ces travaux accoutumés[2]. »

Cette constitution de Grégoire le Grand, c'est le droit qui va prévaloir : c'est le droit des deux Codes, et il semble que la loi de l'empire, par ce besoin de bras qui ne distinguait ni esclaves, ni libres, ait dû rapidement arriver à généraliser déjà le servage. Il semble qu'à défaut d'un intérêt public assez puissant, l'intérêt du maître doive souvent aussi remplacer l'esclavage par cette forme d'affranchissement qui retenait à son service une partie du travail

1. « Liberi ecclesiastici quos colonos vocant. » (Lex Aleman. tit. 23, § 1, *ap.* Ducange, v° *Colonus*.)

2. « Hi vero qui in possessionibus eorum sunt, licet et *ipsi ex legum* « *districtione sint liberi*, *tamen* quia colendis eorum terris diutius adhæ- « serunt, utpote *conditionem loci debentes*, ad colenda, quæ consueve- « rant, rura permaneant, pensionesque prædictis viris præbeant, et « cuncta quæ de colonis vel originariis jura præcipiunt, peragant, « extra quod nihil eis amplius oneris indicatur. » (Gregor. M. *Ep*. III, « 21, *ap*. Ducange, *ibid*.)

de ses anciens esclaves, en leur laissant une portion équivalente des droits et des charges de la liberté. Si le colon représente le serf, l'affranchi sous condition du droit romain a bien aussi quelque analogie avec ces gens de condition (*conditionales*) que l'on trouve dans les coutumes et dans les chartes du même temps[1]. Mais dans la famille rustique comme dans la famille urbaine, comme dans le service de l'État, il y avait toujours certaines catégories d'esclaves qui échappaient à cette influence. Dans la famille urbaine, l'intérêt public, en général, ne demandait pas qu'on immobilisât tous les esclaves avec la fortune ; l'intérêt du maître ne pouvait point faire qu'il laissât toujours les soins coûteux de l'esclavage pour des services achetés à bas prix d'une foule nécessiteuse, ou même pour des services imposés gratuitement à l'affranchi en échange de la liberté. Il y aura bien de durs travaux où le travail de l'esclave paraîtra le seul possible, le seul certain, comme forcé; il y aura bien des fortunes qui feront préférer l'avantage d'un service toujours présent aux calculs d'une économie aussi sage qu'humaine; et de même, dans la famille rustique, les besoins de la culture n'exigeaient point qu'on fixât tous les esclaves au sol. Or, là où cesse l'intérêt, là s'arrête l'action de l'État.

Cette influence n'était donc pas générale; elle n'avait rien de perpétuel non plus. Quel en était le principe et la

1. « Conditionales homines qui certa ei servitia exhibent. » (Innoc. III, P. P. *Ep*. XV, 7.) « Si quis obligatus est tributo servili, vel aliqua « conditione, vel patrocinio cujuslibet domus » (Martinus Bracarens. c. 46), et plusieurs chartes d'affranchissement où ces conditions sont stipulées ; elles sont quelquefois appelées *libertaticum*, ou moyen d'arriver à la liberté. (Voyez Ducange, v° *Conditionalis*.) Mais n'oublions pas que l'affranchi sous condition de l'empire ne fut jamais soumis à une obligation héréditaire, comme le fut le serf, comme l'était le colon.

cause? la misère de l'empire. C'est cette détresse qui oppose l'intérêt de l'État à l'intérêt des maîtres, et force le pouvoir de limiter à son profit leurs droits trop absolus. Si l'empire sort de ces voies étroites, il se relâchera de ses rigueurs, et le maître aura plus de liberté, l'esclave plus d'esclavage. Qu'il y persévère : il tombe, et tout le système avec lui. Il fallait donc, pour accomplir l'abolition de l'esclavage, une puissance plus ferme et plus désintéressée, qui échappât aux variations de la politique et aux vicissitudes des temps, qui prît son fondement dans le droit naturel et sa sanction dans ce droit sacré auquel obéissaient les consciences. C'est au christianisme qu'il était réservé de réaliser dans le monde l'œuvre de l'affranchissement universel. Nous avons dit comment il en avait posé les principes; il nous reste à montrer comment il les introduisit au sein de la société nouvelle, quelle part il sut leur assurer dans les mœurs, dans les lois, et à quel point il avait conduit, pendant les derniers siècles de l'empire, cette tâche dont les barbares, par les troubles de leur invasion, suspendirent un instant les progrès, pour contribuer bientôt eux-mêmes à l'accomplir.

CHAPITRE VIII

DOCTRINE DES PÈRES DE L'ÉGLISE SUR L'ESCLAVAGE : DE L'ESCLAVAGE PARMI LES CHRÉTIENS ; EFFORTS DES PÈRES POUR LE MODIFIER.

I

Les maximes établies par l'Évangile, en faveur des esclaves, n'avaient point attendu l'avènement du christianisme comme religion de l'empire, pour se révéler au monde romain; et nous avons pu signaler comme un reflet de leur influence jusque dans les régions les plus éloignées de l'Église : dans la philosophie qui en dédaignait les principes, dans le droit qui en condamnait l'application. Elles se pratiquaient dans la vie obscure des premiers chrétiens, parmi les rigueurs de cette persécution qui les frappait, libres et esclaves; elles y trouvaient plus d'une occasion de se proclamer au tribunal des juges; elles eurent d'autres moyens de se poser au grand jour et de se répandre, par les écrits destinés à mieux faire connaître la loi proscrite au pouvoir aveuglé. C'était, sans contredit, un terrain où la religion, la philosophie et le droit pouvaient se rapprocher et devaient s'entendre. En attendant que le temps pût accomplir cet accord, les premiers défenseurs de la foi suivirent absolument la route marquée par les apôtres.

Ils proclamaient l'égalité des hommes. Saint Justin, au

début de sa seconde Apologie, rappelait courageusement aux Romains ces principes oubliés de la fraternité universelle, devant les supplices des martyrs qu'il devait partager bientôt, comme pour sceller son témoignage de son propre sang[1]. Minutius Félix, Tertullien et tous ceux qui ont écrit dans cette période où l'Église a surtout souffert, invoquent de même cette communauté de nature, cette communauté de patrie dans la république du monde, en un langage familier à la philosophie, mais qui trouvait parmi les chrétiens, avec une sanction plus haute et un sens plus complet, une application plus sérieuse[2]. Devant ce droit commun des hommes, fondé sur le droit divin, le prétendu droit des gens n'était plus qu'une monstrueuse injustice : « Dieu a-t-il donc mis des âmes au monde, s'écrie Arnobe, pour prendre et détruire les cités ou les opprimer et les enchaîner au joug de la servitude, pour donner à l'homme pouvoir sur l'homme par un renversement des lois de naissance[3]? » Les dernières ombres de

1. Justin. *Apolog.* II, I, p. 88 (Paris, 1742). Nous nous servirons en général, pour les Pères de l'Église, des éditions des Bénédictins.

2. « Omnes tamen pari sorte nascimur, sola virtute distinguimur. » (Minut. Felix, *Octavius*, p. 343.) — « Unam omnium rempublicam « agnoscimus mundum... Fratres autem vestri sumus jure naturæ, « matris unius, etsi vos parum homines, quia mali fratres, etc. » (Tertull. *Apolog. adv. Gentes*, c. 38 et 39, p. 30-32, Paris, 1675.) Si l'on fait une différence entre les maîtres et les esclaves, elle tourne à la confusion des premiers : « Otez aux femmes leurs ornements, aux maîtres leurs esclaves, en quoi différeront-ils des esclaves achetés, quand ils en ont la démarche, les dehors et le langage? Ils en diffèrent pourtant en ce point qu'ils sont plus faibles que leurs esclaves et que l'éducation a énervé leur constitution. » (Clem. Alex. *Pædag.* III, 6, t. I, p. 274, l. 3. Oxford.)

3. ...« Idcirco animas misit, ut... expugnarent atque everterent civi- « tates, servitutis opprimerent et manciparent se jugo, et ad ultimum « fierent alterius altera potestatis, natalium conditione mutata. » (Arnob., *Adv. gentes*, II, p. 70. Lugd. Batav. 1651.)

de l'Ancien Testament s'effacent à la lumière de l'Évangile. Le droit de suprématie donné aux deux races privilégiées sur la race de Chanaan, d'où l'on a prétendu, même de nos jours, contre les lois de l'histoire, de la physiologie et du bon sens, induire, au profit des blancs, le droit d'asservir les noirs, est révoqué, quel qu'il soit, par le Testament Nouveau qui appelle toutes les races à l'héritage commun du Christ[1]. Les noces de Jacob, père des tribus juives, image grossière du Sauveur, offrent à Justin le symbole de cette fraternité commune qui efface les titres mêmes de la naissance, et élève au même rang les fils de la femme libre et les enfants de l'esclave[2]; et il semble que le saint martyr ait voulu poursuivre, jusque dans leurs derniers détours, les sophismes de notre temps, lorsque, continuant la comparaison des servitudes de Jacob et du Christ, il ajoute : « Jacob servit encore Laban pour ces troupeaux tachetés et de diverse couleur; et le Christ aussi subit la servitude, jusqu'au plus vil supplice, pour toutes les formes et toutes les variétés de la race humaine, les rachetant de son sang divin, par le mystère de la Croix[3]. » Aussi, devant le proconsul, les martyrs échangeaient-ils de grand cœur les titres de leur condition sociale; l'homme libre se disait esclave, et l'esclave libre : esclave de Jésus-Christ, affranchi de Jésus-Christ[4].

1. Justin. *Dial. cum Tryphone*, 139 p. 230. Cf. 134, p. 226.

2. Ὃν τρόπον καὶ οἱ ἀπὸ τῶν ἐλευθέρων, καὶ οἱ ἀπὸ τῶν δούλων γενόμενοι τῷ Ἰακὼβ, πάντες υἱοὶ καὶ ὁμότιμοι γεγόνασι. (*Ibid.* 134, p. 226. Cf. 140, p. 230.)

3. Ἐδούλευσεν Ἰακὼβ τῷ Λάβαν ὑπὲρ τῶν ῥαντῶν καὶ πολυμόρφων θρεμμάτων· ἐδούλευσε καὶ τὴν μέχρι σταυροῦ δουλείαν ὁ Χριστὸς, ὑπὲρ τῶν ἐκ παντὸς γένους ποικίλων καὶ πολυειδῶν ἀνθρώπων, δι' αἵματος καὶ μυστηρίου τοῦ σταυροῦ κτησάμενος αὐτούς. (*Ibid.*)

4. S. Maxime disait de lui-même: «Ingenuus natus, servus vero Christi»,

L'Église ne parla point un autre langage, lorsque la religion, publiquement adoptée par les princes, éleva les fidèles des misères de la persécution aux honneurs du pouvoir. Saint Jérôme, commentant les psaumes, rappelait la condition commune de tous les hommes[1] ; saint Ambroise, leur fraternité et l'amour qui doit les unir, comme des enfants portés dans le même sein[2]. Grégoire de Nazianze, revêtant ses sentiments chrétiens des formes de l'ancienne poésie morale, répétait que, dans la grande famille humaine, formée de la même matière et par le même auteur, la tyrannie et non la nature avait voulu faire deux races[3]. Saint Basile exaltait cette dignité de l'homme fait à l'image de Dieu[4] ; et saint Grégoire de Nysse disait que ce sceau divin, marqué au front de notre premier père, se perpétuait jusqu'au dernier

et S. Evelpiste : « Servus quidem Cæsaris sum, sed christianus a Christo ipso libertate donatus. » (*Acta martyrum sincera* (D. Ruinart), p. 157 et 59.) Voyez : Edm. Le Blant, *Inscr. chrétiennes de la Gaule*, t. I, p. 118 suiv.

1. « Æqualiter omnes nascimur, et imperatores et pauperes ; æqua- « liter et morimur omnes : æqualis enim conditio est. » (Hieron. *in Ps.* LXXXI, § 4, t. II, P. II, p. 333.)

2. « Eadem enim natura omnium mater est hominum ; et ideo fra- « tres sumus omnes una atque eadem matre geniti, cognationisque « eodem jure devincti. » (Ambr. *De Noe et arca*, XXVI, § 94, t. I, p. 267.) Après un passage semblable, il ajoute : « Et ideo quum simus « rationabilis naturæ soboles, tanquam uterini nos diligere debemus « amore mutuo, non impugnare et persequi, » etc. (*De Abraham*, II, § 28, t. I, p. 324.)

3. Εἷς χοῦς πάντες, ἑνὸς πλάστου γένος· ἡ δὲ τυραννὶς
Εἰς δύο τὰ θνητῶν ἔσχισεν, οὐχὶ φύσις.
Δοῦλος ἐμοὶ πᾶς σκαιὸς ἐλεύθερος, ὅστις ἄριστος.
(Greg. Theol. *Poem. Theol.* II, XXVI, 29, t. II, p. 540.)

Cf. XXXIII, 133-137, t. II, p. 604.

4. Basil. *in Ps.* XLVIII, § 8, t. I, p. 184-185 et son commentaire sur les paroles de l'Évangile (Math. XXIII, 9). *Adv. Eunom.* II, § 23, t. I, p. 259, *a*.

de ses descendants, comme un caractère ineffaçable, parce que l'homme est, dans tous les âges, un même être pour cette puissance suprême, qui n'a ni passé ni futur[1].

Ces doctrines devaient conduire à l'abolition de l'esclavage. Mais les apôtres ne l'avaient point exigé, et les Pères de l'Église, même après la persécution, ne se trouvaient point en de meilleures conditions pour l'accomplir; car, après comme avant l'établissement public de la foi, c'était toujours, même sous les princes chrétiens, la société ancienne, liée par toutes ses habitudes à la constitution de l'esclavage. Il fallait plus qu'une loi pour changer un tel état de choses : le changement était une révolution; et, pour l'opérer d'une manière durable, ce n'était point l'esclave qu'il semblait urgent d'ôter au maître, c'était le maître qu'il fallait surtout détacher de l'esclavage, par le sentiment de la dignité de l'homme et par une juste appréciation de ce qu'elle réclame jusqu'aux derniers rangs de la société. Or le travail était long; et d'ailleurs il en était un autre plus grave et plus pressant à tous égards, aux yeux des Pères de l'Église, c'était l'affranchissement des âmes. Dans ce court passage de la vie, où nous prenons, où nous laissons nos corps, l'âme seule qui naît pour l'éternité donnait quelque intérêt à ces questions de liberté et de servitude. C'est à elle que tout se rapporte :

Le *corps* est un esclave et ne doit qu'obéir.

Les martyrs en parlaient devant les juges, comme Épictète devant son maître, non moins fermes que lui à soutenir

1. Greg. Nyss. *De hom. opificio*, XVI, t. I, p. 89, *a*. (Ed. Morel, Paris, 1638.)

leurs paroles dans l'épreuve des tourments[1]. Ce fut aussi l'enseignement du christianisme; et, si la religion paraît avoir communiqué à la philosophie quelque chose de son humanité pour les esclaves, nul doute que la philosophie n'ait prêté aux Pères de l'Église plusieurs de ses formes de langage pour exprimer leurs pensées, vraiment chrétiennes au fond, sur la véritable liberté et sur le véritable esclavage.

Le véritable esclavage est l'esclavage du péché. Saint Paul l'avait dit ; et c'est surtout pour en convaincre cette société, païenne encore par ses usages et par sa littérature, que les Pères vont chercher les arguments bien connus de la philosophie. Saint Clément d'Alexandrie rapproche de l'Évangile ce mot de Platon, que le vice seul a fait la servitude, et la vertu, la liberté[2]. Saint Basile paraît adopter l'argumentation d'Aristote, pour établir que celui-là sert justement et avec profit pour lui-même, qui, par défaut de sens, n'a point en lui la faculté de commandement et réclame la direction d'autrui[3]: pensée pour laquelle on a rangé le saint parmi les apologistes de l'esclavage, sans tenir compte de cette déclaration contraire aux idées d'Aristote, « que nul n'est esclave par la nature[4] ; » sans remarquer, en outre, qu'il a condamné ainsi l'hérédité, c'est-à-dire le fond même de l'esclavage, et que son rai-

1. « Animæ imperio, corporis servitio magis utimur, » répondait saint Épipodius au juge qui cherchait à le séduire par le tableau des plaisirs du monde. (*Acta martyrum sincera et selecta* (D. Ruinart), p. 64.) Cette parole de Salluste (*Catil.* I.), les chrétiens avaient bien le droit de se l'approprier. — S. Grégoire de Nazianze cite l'exemple d'Épictète : *Poem. Theol.* II, x, 687, t. II, p. 448.

2. Clem. Alex. *Strom.* III, 4 et 5, t. I, p. 525 et 531 ; III, 11, t. I, p. 288 ; IV, 3, t, I, p. 568.

3. Basil. *De Spiritu sancto*, xx, t. III, p. 42-43.

4. Παρὰ ἀνθρώποις τῇ φύσει δοῦλος οὐδείς. (Basil. *De Spiritu sancto*, xx.)

sonnement a pour unique objet la dépendance tout accidentelle d'une personne envers une autre, comme il le prouve par son premier exemple : Jacob devenant, par l'effet de la bénédiction paternelle, le maître d'Esaü[1].

C'est principalement à la philosophie morale de l'empire que les Pères de l'Église devaient faire des emprunts ; et souvent, en effet, les raisonnements d'Épictète reviennent dans leurs commentaires des Lettres des apôtres ; souvent les pensées de Marc-Aurèle s'associent aux textes de l'Écriture dans le cours de leurs démonstrations. Saint Hilaire proclame rois ceux qui ne sont pas esclaves de la chair, ceux qui savent dominer leurs sens[2]. Comme corollaire de l'esclavage du péché, saint Jérome établit qu'il n'y a d'affranchissement que dans la connaissance de la vérité ; et il ajourne la liberté pleine et entière au jour où la vérité nous apparaîtra sans nuage et sans ombre, au jour suprême du Jugement[3]. Saint Ambroise développe les mêmes pensées : dans son homélie sur Jacob, où il montre, avec saint Paul et avec les philosophes, comment on est esclave dans la liberté et comment on est vraiment libre[4] ; dans son homélie sur Joseph, où il fait voir, par

1. Basil. *De Spiritu sancto*, xx, t. III, P. 43.

2. Hil. *in Ps.* cxxxv, § 6, p. 485, *a*. Cf. *in Ps.* cxxxvii, § 12, p. 501, *d*, et des développements analogues : *De Trinitate*, vi, 44, p. 909, et *in Psalm.* lxvii, § 21, p. 203.

3. Hieron. *Comm. in Esaiam*, c. lvi, t. III, P. i, p. 108 ; *Comm.* II, *in Ep. ad Ephes.* iv, t. IV, P. i, p. 370 ; *in Psalm.* lii, t. II, P. ii, p. 258.

4. Il est esclave, celui qui n'a pas l'autorité d'une conscience pure ; il est esclave celui qui se laisse abattre par la peur, enlacer par la volupté, conduire par les passions, irriter par la colère, accabler par la douleur ; car toute passion est servile, parce que celui qui pèche est esclave du péché, et, ce qui est pis, esclave de bien des maîtres. L'homme livré à ses vices a tant de maîtres en lui, qu'il ne peut plus guère sortir d'esclavage ; mais celui qui est arbitre de sa volonté, juge de ses résolutions (*interpres arbitrii*), qui sait mettre un frein aux mou-

l'exemple du patriarche, comment on doit user de l'esclavage, comment on peut y retenir la liberté, y conquérir même le commandement, par l'abstention de toute œuvre servile, c'est-à-dire du péché, et par l'ascendant qu'une âme vraiment libre prend naturellement sur des âmes asservies aux passions[1]. On retrouve ce mélange des arguments de la philosophie et des oracles sacrés en mille endroits des œuvres de saint Ambroise et particulièrement sur l'esclavage, dans sa lettre à Simplicianus. Prenant pour texte cette autre parole de saint Paul : « Vous avez été rache« tés à grand prix, ne devenez point esclaves des hommes, » il montre que notre liberté est dans la connaissance de la sagesse, et cite cette fois les sages du paganisme, mais, avant eux, Salomon, et avec moins de raison, sans doute, Noé condamnant Cham à servir pour sa folie. Il en conclut que ce n'est point la nature qui fait l'esclave, mais la démence ; que ce n'est point l'homme qui affranchit, mais l'éducation ; qu'un acte de vente ne change pas le fond de notre être, et ne peut aliéner cette liberté morale. « Le sage seul est libre[2] : » et il montre dans l'Évangile la con-

vements des instincts de son corps...; celui qui a puissance sur ses actes, celui-là est parfaitement libre. Car celui qui fait tout avec prudence et qui vit comme il veut, celui-là seul est libre, » etc. (Ambros. *De Jacob et vita beata*, II, III, § 12, t. I, p. 462, 463.)

1. « Dedit se Joseph iis qui sunt in servitute solatium; attribuit ma« gisterium, ut discerent, etiam in ultima conditione posse mores esse « superiores, nec ullum statum immunem esse virtutis, si animus « se uniuscujusque cognoscat: carnem servituti subditam esse non « mentem; multosque servulos esse dominis liberiores, si in servitute « positi a servilibus putent operibus abstinendum. Servile est omne « peccatum; libera est innocentia, » etc. (*De Joseph*, IV, §§ 19 et 20, t. I, p. 490.)

2. « Non igitur natura servum facit, sed insipientia, nec manumissio « liberum, sed disciplina... Contractus non mutat genus, nec sapientiæ « libertatem adimit... Ille magis liber est qui intra se liber est, qui le« gibus naturæ liber est, legem sciens naturæ præscriptam esse mori-

sommation de cette sagesse, dans le chrétien le type de cette liberté ; puis revenant, par cette route détournée, de l'orgueil de la sagesse humaine à l'humilité de la foi, il découvre, au delà de la philosophie, les horizons plus vastes de la révélation ; il voit, au-dessus de la liberté, une plus noble servitude, à laquelle doivent s'associer les hommes libres comme les esclaves, celle dont on doit user pour le bien des autres, celle de l'apôtre, celle de Jésus Christ [1].

Avec cette doctrine qu'était-ce donc que l'esclavage dans la société ? c'était un dur état, sans doute : saint Hilaire ne le niait point ; mais il en appelait à la noblesse des âmes pieuses, pour s'élever au-dessus et le mépriser, comme une chose qui, après tout, ne frappe que le corps [2], c'est-à-dire cette partie de notre être qui est à nous, mais qui n'est point nous, selon l'expression de saint Basile [3] :

« bus, non conditionibus. — Sapiens ergo liber, quoniam qui ea facit « quæ vult, liber est... Qui autem sapienter facit, nihil habet quod « metuat. Metus enim in peccato est ; ubi autem nulla formido, ibi li« bertas est ; ubi libertas, ibi potestas faciendi quod vult. Solus ergo « sapiens liber est, » etc. (Ambros. *Epist.* I, XXXVII.) Voyez plus haut l'argumentation, moins vive, peut-être, mais plus serrée, d'Épictète. — Cf. Ambros. *De Caïn et Abel*, II, II, § 9, t. I, p, 209; *De Nabuth*, VI, § 28, t. I, p. 572, et XII, § 51, p. 579.

1. « Docuit me tamen apostolus quod ultra ipsam libertatem sit, ut « servire libertas sit. « Quum liber, inquit, essem, omnium me servum « feci, ut plures lucrifacerem... » Servivit et Christus ut omnes liberos « faceret. » (Ambros, *Ep.* I, XXXVII, § 23, t. II, p. 936. Cf. *in Ps.* CXVIII, § 5 et 6, t. I, p. 994.)

2. « Cæterum conditionem corporis religiosæ animæ generositas de« spicit. Officium quidem durum, tamen homini non omnino misera« bile, quia serviatur a servis... At vero animæ captivitas quam « infelix est, » etc. (Hilar. *Tractatus in ps.* CXXV, § 4 p., 408.) Il cite Daniel et les trois jeunes enfants dans la fournaise, et tous ces martyrs de l'ancienne loi qui surent être libres au milieu des tourments.

3. Basil. *Serm.* XXIII, *De anima*, t. III, p. 584, *e*. Épictète, on l'a vu, prétendait même qu'il n'était pas à nous.

un instrument au service de notre âme, une chose pour qui servir est comme une condition naturelle[1]. L'esclavage, comme l'entend le vulgaire, était un vain nom qui ne pouvait abuser que la foule sur la vraie condition des esclaves et des maîtres ; car que de maîtres étaient esclaves de leurs serviteurs[2] ! C'était un simple accident, un fait indifférent en soi[3], que saint Jérôme aurait pu ranger, comme Lucrèce ou Épictète, parmi les choses neutres par elles-mêmes, bonnes ou mauvaises selon les dispositions des âmes soumises à cette épreuve[4]. C'était un mal si l'on résistait à l'empire du maître, résistance funeste qui entraînait ce qui est libre en nous dans l'esclavage d'où l'on voulait sortir[5]. C'était un bien, si l'on allait au-devant de sa volonté, si on la dépassait dans l'accomplissement

1. Ὡς τὸ μὲν σῶμα ὄργανον τοῦ ἀνθρώπου, ψυχῆς ὄργανον. (Greg. Nyss. *in verba* « faciamus hominem », (*Orat.* I, t. I, p. 143, *c*. Cf. *in Cant. cantic.*, *hom.* X, t. I, p. 620, *a*, et Ambros. *De instit. virg.* III, § 17, t. II, p. 253.) — Quand S. Clément d'Alexandrie parle de l'affranchissement de la chair, il l'entend de cette vie incorruptible que Dieu, en prenant la forme humaine, a voulu lui assurer au delà de la mort. (*Pædag.* III, I, t. I, p. 251, l. 26.)

2. « On t'appelle esclave. Pourquoi t'affliger de la servitude du corps? Pourquoi ne pas estimer davantage cette puissance de commander que tu tiens de Dieu, cette raison qui peut maîtriser tes passions? Quand tu vois ton maître esclave du plaisir dont tu sais te préserver toi-même, ne comprends-tu pas que tu n'es esclave que de nom, et que lui, c'est de nom seulement qu'il est maître ; tandis qu'en effet il est dans la plus misérable servitude?... Tu es maître de tes passions, il est esclave des voluptés que tu as vaincues. » (Greg. Nyss. *in verba* « faciamus homin. », *Orat.* I, t. I, p. 144, *a*. Cf. Greg. Theol. *Ep.* CLIV, t. II, p. 129, *d*, et Paulin. Nol. *Ep.* VIII, v. 41 :

Multis ille miser mortalibus, et quoque servis
Servit, et ancillas, ut dominentur, emit.

3. Tatian. *Adv. Græc.* XI, p. 253. Cf. IV, p. 246.

4. Hieron. *Comm.* lib. XV, *in Esai.* LV, t. III, p. 402.

5. Καὶ ὁμόδουλον ποιεῖν ἑαυτοῖς τὸ ἐλεύθερον. (Greg. Theol. *Orat.* XLI, t. I, p. 736, *a*; cf. *Orat.* XIV, p. 275, *c*.)

de ses ordres, selon le précepte de l'Évangile [1] : car c'était introduire jusque dans le service une sorte de liberté : c'était s'élever au-dessus de la servitude de l'homme, c'était entrer dans cette servitude du Christ, qui était la consommation de la vraie liberté [2]. Aussi saint Ignace, le disciple des apôtres, recommandait-il aux esclaves de ne point s'exalter dans un esprit d'orgueil, de servir plus assidûment, au contraire, afin d'obtenir de Dieu cette liberté meilleure [3] ; et les autres docteurs leur proposaient ces grands exemples qui les devaient consoler de leur esclavage, en le relevant à leurs propres yeux : Moïse exposé, Joseph vendu [4], et le Seigneur Jésus, dont Joseph fut le symbole dans sa captivité, Jésus-Christ servant pour nous, qui sommes ses esclaves, et servant pour nous affranchir des liens de l'esclavage et de la mort [5]. Cette

1. « Et si quis te, inquit, angariaverit mille passus, vade cum eo « alia duo (Matth. XXIII, 3), uti non quasi servus sequaris sed quasi « liber præcedas, aptum te in omnibus et utilem proximo præstans; « non illorum malitiam intuens, sed tuam bonitatem perficiens, configurans temetipsum. » (Irenæ. *Adv. hæres.* IV, XXVIII, p. 315.)

2. « Servitus Dei donum est... Hac enim servitute pollet populus « christianus, sicut et Dominus ad discipulos suos ait : *Qui vult inter « vos primus esse, sit omnium servus;* denique hanc servitutem ope- « ratur caritas. Unde scriptum est : *Per caritatem servite invicem « vobis.* » (Ambr. *De parad.* XIV, § 72, t. I, p. 178.) — Cf. Tertull. *De corona militis*, XIII, p. 109, *b;* et Paulin. Nol. *Ep.* VIII, p. 41, v. 33 :

Hæc bona libertas Christo servire, et in ipso
Omnibus esse supra.

3. Ignat. *ad Polycarp.* IV, *ap.* Patr. apost. t. I, p. 42.

4. Greg. Theol. *Orat.* XXXIII, § 10, t. I, p. 610,*a;* Ambros. *De Spiritu sancto*, III, XVII, § 124, t. II, p. 691; *in ps.* CXVIII, § 31, t. I, p. 1123 et les passages cités plus haut.

5. Greg. Theol. *Orat.* XXIV, § 2, t. I, p. 438, *d;* et *Orat.* XXXII, 18, p. 592, *a; Poem. histor.* I, XXXIII, 137, et XLV, 29, t. II, p. 604 et 920; Ambros. *Ep.* I, XLVI, § 1 et 4, t. II, p. 984 et 985; *in ps.* CXVIII, § 42,

forme de l'esclave, qu'il a voulu prendre comme la plénitude de notre humanité [1], est donc réhabilitée désormais; elle a servi au sacrifice, elle est associée à la gloire du Fils de Dieu [2], et, pour la porter jusque-là, l'homme qui la subit n'a qu'à se pénétrer lui-même de l'esprit qui l'animait en la personne du Sauveur [3].

On voit comme les arguments que les Pères empruntaient à la philosophie se transforment dans leur doctrine sur l'esclavage. Ces arguments, mis en vogue par les stoïciens, se continuaient toujours dans leur école ; et Libanius les développait encore dans un de ses discours [4]. Il y fait voir comme tout le monde est esclave, hommes et dieux ; esclave de la fortune, des passions, des phénomènes de la nature, des mille accidents de la vie : l'agriculteur, de la pluie ; le navigateur, du vent ; les écoliers, de leur

t. I, p. 1233; *in ps.* XLIV, 13, *ibid*, p. 949, et *De Joseph*, IV, § 19, *ibid.* p. 490 : « Venditus est autem Joseph in Ægypto, quia Christus venturus « erat ad eos quibus dictum est : *Peccatis vestris venditi estis.* Et ideo « suo sanguine redemit, quos propria peccata vendiderant... Non lice« bat vobis exire servitio; suscepit hoc ille pro nobis, ut servitutem « mundi repelleret, libertatem Paradisi restitueret, gratiam novam, « consortii sui honore, donaret. »

1. « Formam servi accepit, id est plenitudinem perfectionis hu« manæ, plenitudinem obedientiæ. » (Ambros. *De fide*, V, § 109, t. II, p. 570.)

2. « Erat enim in forma Dei, et formam hominis accepit; et rursum « in gloria Dei Patris est, forma videlicet servili in gloriam ejus, cujus « in forma ante manebat, proficiente, corruptionis scilicet natura per « profectum incorruptionis absorpta.» (Hilar. *in ps.* CXXXVIII, § 19, p. 513, *b.*; cf. *ex libro ad Constant. imper.* fr. VI, p. 1367, *a.*)

3. Ambros. *Ep.* I, LXIII, § 112, t. II, p. 1050 : « Car le Seigneur aussi était juste, et il a souffert de la part des méchants, et, par une admirable patience, il a cloué nos péchés à sa Croix, afin que celui qui l'imite, efface ses péchés dans son sang. »

4. Liban. *Orat.* XXXI, *De servitute*, t. II, p. 642 et suiv. éd. Morell; cf. Julian. *Orat.* VI, *Adv. imper. canes*, p. 195-196, éd. Spanheim.

maître, et le sophiste de son auditoire[1], etc. Les esclaves se trouvent même être, à son avis, les moins esclaves de tous[2]; et ailleurs encore, lorsque sa philosophie lui laisse le choix du paradoxe, il vante les douceurs de cette condition où l'on dort sur les deux oreilles, abandonnant au maître le soin de pourvoir à la nourriture du lendemain[3]. Ce n'est même pas seulement quant aux besoins du corps, c'est au moral qu'il les prétend moins asservis que les hommes libres[4]. Du reste, sur ce point comme sur l'autre, l'esclave doit en croire l'orateur sur parole : car il ne lui est point donné de pénétrer plus avant dans la doctrine. Indifférents comme Épictète, et oubliant son exemple, qui, au moins, aurait dû faire autorité pour eux, les philosophes amis de Julien repoussent du sanctuaire tout ce qui n'a point une origine sacrée : « Croit-on, s'écriait Thémistius, que des hommes nés d'un boulanger ou d'un cuisinier, élevés parmi les mesures et les instruments de leur état, puissent atteindre jamais à la dignité et à la sublimité de la philosophie? Le vice de leur extraction basse et servile ne doit-il pas laisser son empreinte dans leur âme et leur voiler les idées sereines et pures qui s'élèvent hors de la sphère de leur condition? Comme ces branches tourmentées par le caprice de la nature résistent à la main qui les voudrait redresser et reviennent à leurs inflexions primitives, de même un homme ainsi formé doit nécessairement courber son front vers les œuvres serviles; car tout sentiment droit, élevé ou libéral, a dû être étouffé en lui par l'éducation de la servitude : servi-

1. Liban. *De servit.* t. II, p. 652, 654, 656, etc.
2. *Ibid.* p. 649, *d.*
3. *Exempl. Progymn.* Vitup. inopiæ, t. I, p. 115-116; cf. *De servitute*, t. II, p. 652, *a* : « λιμοῦ δὲ φόβος ὁ ἡμέτερος δεσπότης.
4. *De servitute*, p. 650, *a*..

tude qui apprend à suivre les voies ténébreuses et détournées de la fraude, comme mieux appropriées aux mœurs de cette condition[1]. »

Laissant aux philosophes le soin de se mettre d'accord, les Pères de l'Église, alors même qu'ils leur empruntent des arguments, n'ont, pour la condition des esclaves, ni cet engouement, ni ce dédain. S'ils font taire leurs plaintes, c'est en leur montrant un autre but : et ils ne détournent pas les yeux de leurs misères, quand ils leur offrent des compensations. Ils vont eux-mêmes à eux pour les consoler ; ils leur ouvrent tous les trésors de la doctrine ; ils les relèvent par la foi, ils les raniment par l'espérance. Ce ne sont plus les exercices de l'école. Dans ces discours qui portent aux malheureux les paroles d'un monde meilleur, les subtilités prennent du sens, le sophisme s'épure, le paradoxe devient une vérité.

Ces idées sur l'égalité des hommes et sur le vrai sens, la vraie nature de l'esclavage et de la liberté, se retrouvent avec la même couleur philosophique, avec le même sentiment religieux, chez les deux Pères qui ont le plus illustré cette grande époque de l'Église : saint Augustin, en Occident, saint Jean Chrysostome, en Orient. Elles tiennent, dans leurs nombreux écrits, une place assez importante pour faire, à elles seules, tout un corps de doctrine, et elles peuvent, sur ce fond commun du dogme catholique, présenter quelque variété encore par le caractère des développements qu'elles ont reçus.

La dignité, l'unité des races humaines étaient écrites aux premières pages de la Genèse. Le premier homme a été fait à l'image de Dieu, ce qui le place au-dessus de la

1. Themist. *Orat.* xxi, p. 246 et 248-249, éd. Hardouin, Paris, 1684, in-f°.

création tout entière[1]; sa dignité se communique à toutes les races, car toutes les races viennent de la même souche : et saint Augustin faisait remarquer dans les circonstances particulières de la formation du premier couple un dessein de la Providence, une intention d'imprimer plus fortement en nous le sentiment et le respect de cette unité[2]. Mais, après la faute, qui, sans détruire le caractère de l'homme, a modifié son état, tous les hommes pourront-ils vivre égaux encore, en vertu de leur égalit d'origine ? Non, sans doute, et la première association des hommes, la famille, crée déjà des distinctions qui se multiplieront dans l'association plus complète des familles entre elles, dans la société. La femme dépend de l'homme, les fils dépendent du père ; et, de même que, dans l'homme la partie raisonnable, l'âme, doit commander à la partie brute, le corps, de même, dans la

1. Aug. *Confess.*, XIII, 22, t. I, p. 397, *b; De doctrina Christ.* I, 20, t. III, p. 28, *c.;* Chrysost. *Expos. in Ps.* XLVIII, 7, t. V, p. 215. Tout en nous servant de l'édition de Gaume, nous donnerons, pour saint Jean Chrysostome, la pagination des Bénédictins, qu'elle a conservée en marge et qui peut servir ainsi pour les deux textes. Pour S. Augustin, nous suivons en tout l'édition de Gaume, les lettres qui divisent la page ne s'appliquant pas à la pagination des Bénédictins.

2. « Numquid Deus de ave una fecit cæteras aves?... Numquid non « multa simul terra produxit et multiplicibus fetibus multa complevit? « Ventum est ad hominem faciendum, et factus est unus, de uno genus « humanum. Nec duos facere voluit separatim masculum et feminam; « sed unum et de uno unam. Quare sic? Quare ab uno genus humanum « inchoatur, nisi quia generi humano unitas commendatur. » (Aug. *Serm.* CCLXVIII, 3, t. V, p. 1596, *a;* cf. *Serm.* XC, 7, *ibid.* p. 705, *a*, *b*, et *De bono conjugali*, § I, t. VI, p. 542-543; *De civit. Dei*, XII, 21 et 27: XIV, 1, t. VII, p. 514, 521, 529). Toutes les variétés de l'espèce humaine, même les variétés monstrueuses, en supposant qu'elles puissent exister, venant, comme il le remarquait, du même couple, participaient à la même nature et aux mêmes droits. (*De civit. Dei*, XVI, 8, t. VII, p. 671.)

société, les plus sages auront sur les moins éclairés un droit de direction [1].

Est-ce à dire que, selon la doctrine d'Aristote, il y ait une servitude naturelle ? Elle est condamnée par cette exposition que saint Augustin emprunte à la Genèse ; mais il y trouve une autre origine pour l'esclavage. L'esclavage ne vient pas de la nature, il résulte du péché. C'est le péché qui a placé la femme dans sa condition d'infériorité auprès de l'homme ; c'est le péché qui a placé la race de Cham dans une position de dépendance par rapport aux deux autres races [2]. La femme, il est vrai, n'a point été livrée, sans restriction, à l'empire de l'homme : en la soumettant à ses ordres, Dieu lui a créé un refuge dans son amour [3] ; et quant à l'exemple de Chanaan, cité par tous les Pères, et par saint Jean Chrysostome et par saint Augustin, saint Augustin lui-même a marqué dans quel sens on devait le prendre : il s'agit d'une infériorité de position, comme l'entendait saint Basile d'Ésaü à l'égard de Jacob ; il s'agit, comme l'avait déjà remarqué saint Justin, d'une simple dépendance politique ; c'est une prophétie qui présageait la domination des Juifs sur la terre de Chanaan [4].

1. Aug. *Quæst. in Genes.* CLIII, t. III, p. 658 ; cf. *De civit. Dei*, XIX, 21, t. VII, p. 908. — Il montre ailleurs que toute la personne de l'homme est composée pour la domination de l'âme et la servitude du corps. (*Ad Simplic.* I, 20, t. VI, p. 178, *d.*)

2. Aug. *De Genesi*, lib. XI, 50, t. III, p. 468, *d*; J. Chrys. *in Genes. serm.* IV, 1 et 2, t. IV, p. 659-662, et *Homil.* XXIX, 7, t. IV, p. 290; cf. *De Lazaro*, *serm.* VI, 7, t. I, p. 784, *c*; *De civitate Dei*, XIX, 15, t. VII, p. 900.

3. Saint Augustin et saint Jean Chrysostome rapprochent avec autant de sentiment que de vérité, des termes de la sentence (*ipse tui dominabitur*), les mots qui l'adoucissent, *ad virum tuum conversio tua* (*Genes.* II, 18-20) ; et de même, dans saint Paul, ces devoirs réciproques de l'homme et de la femme : *Mulier in silentio ducat cum omni subjectione* (I *Tim.* II, 11 et 12); *Viri diligite uxores* (*Ephes.* V, 25).

4. « Quia peccans Cham, non in se ipso, sed in filio suo maledicitur,

Mais laissons les exemples, et prenons le fait. Si le péché a été la source de l'esclavage, ne peut-il point en autoriser encore le maintien; et la servitude qui a frappé les pères ne peut-elle pas se continuer sur les fils? Le dogme de l'Église sur la faute de nos premiers parents offrait, il faut en convenir, à la justice des hommes une raison spécieuse d'appliquer l'hérédité aux peines dont elle dispose. Ainsi, par une autre voie, on revenait à la légitimité de l'esclavage, non pas seulement comme fait individuel, mais comme état permanent ; on revenait à la légitimité de l'asservissement, non pas seulement des individus, mais des races (77). Ce n'était pas, sans doute, un point de dogme dans l'Écriture, et c'était une induction contraire à ce principe de droit qui ne permet point d'étendre par interprétation les mesures d'exception et de rigueur ; mais elle pouvait se faire accepter volontiers pour la justification d'un fait que l'ancienne loi avait laissé debout, que la loi nouvelle, sans le reconnaître au fond, n'avait point supprimé.

Heureusement, la religion, qui apportait avec elle ce danger, avait mis à côté le remède. Si l'homme, pour son péché, avait été condamné à l'esclavage, J. C. était venu détruire cette suite du péché [1]. Il l'avait racheté au prix de son sang [2] ; et désormais maîtres ou serviteurs, libres

« nisi quia prophetatum est quodam modo terram Chanaan, *ejectis inde* « *Chananæis et debellatis*, accepturos fuisse filios Israel, qui venirent « de semine Sem. » (Aug. *Quæst. in Genes.* xvii, t. III, p. 608, *c.* — Cf. Justin. *Dial cum Tryphone*, 139, p 230)

1. « Deus homo factus est, ut homo Deus fieret : et ut servus in « Dominum verteretur, formam servi Dominus accepit, » etc. (Aug. « *Serm.* ccclxxi, § 1, t. V, p. 2170.)

2. Aug *in ps.* xcv, § 5, t. IV, p. 1478, *b* ; *in ps.* cxxii, § 5, t. IV, p. 1995, *c*; *Serm.* clxiii, § 5, t. V, p. 1136, *a*.

ou esclaves, tous étaient ses esclaves, ses obligés, ses affranchis, ses enfants ; tous, frères en J. C., revenaient, par cette génération nouvelle, à la primitive égalité[1]. Et il ne s'agit point seulement de ceux qui, par le baptême, ont reçu comme le sceau de cette régénération : saint Augustin entend, non comme le prêtre de la loi, mais comme le Samaritain de l'Évangile, le titre de prochain. Il reconnaît dans tous les hommes la parenté d'origine[2] ; il étend même en dehors de l'Église ces liens plus étroits de frères en J. C., avec tous les droits, tous les devoirs de l'égalité et de la charité ; il invente pour eux une sorte de fraternité *latente* ; il veut qu'on les regarde comme proches, non pas seulement par cette destinée commune de la nature humaine qui nous a placés sur la terre dans les mêmes conditions, mais par l'espoir du même héritage, parce que nous ne pénétrons point les secrets de l'avenir et les desseins de Dieu sur ces âmes qui l'ignorent[3].

1. Aug. *Serm.* LVIII, § 2, t. V, p. 483, *c*.

2. « Quid, si adhuc nondum est frater in Christo? Quia homo, proximus est; ames et ipsum, ut lucreris ipsum. Si ergo concordes cum « fratre christiano, ames autem proximum, etiam cum quo modo concordia non est, quia nondum in Christo frater est, quia nondum « in Christo renatus est, nondum Christi sacramenta novit; paganus « est, judæus est, est tamen proximus, quia homo est. » (Aug. *Serm.* CCCLIX, 9, t. V, p. 2080, *c*.) Cf. *in ps.* XIV, 3, t. IV, p. 99-100; et *in ps.* CXVIII, § 2, p. 1846, *d*; *Serm.* XC, 7, t. V, p. 704, *d*, et *Ep.* III, CLV, 14, t. II, p. 808, *a*, où il cite le vers si connu de Térence, ajoutant : « Sicut luculentis ingeniis non defit resplendentia veritatis. »

3. « Sunt ergo proximi nostri latentes in his hominibus qui nondum « sunt in Ecclesia; et sunt longe a nobis latentes in Ecclesia. Ideoque, « qui non scimus futura, unumquemque proximum habeamus, non « solum conditione mortalitatis humanæ, quia in hanc terram eodem « forte devenimus, sed etiam spe illius hæreditatis; quia non scimus « quid futurus sit qui modo nihil est. » (Aug. *Enarr. in ps.* XXV, § 2, t. IV, p. 157, *a*; cf. sur l'exemple du Samaritain, *Contra mendac.* § 15, t. VI, p. 766, *b*.)

Ni pour les chrétiens, ni pour les païens, il est vrai, cette doctrine n'entraîne l'abolition immédiate de l'esclavage. Sous l'empire de la nécessité qui imposait à l'Église tant de lenteurs, les deux saints évêques cherchent dans le dogme et dans la philosophie des raisons de les faire accepter. L'esclavage est encore pour saint Augustin ou une peine, ou une expiation : une peine pour le pécheur, une expiation pour le juste lui-même, qui, bien souvent, par l'effet de l'iniquité des hommes, peut se trouver placé dans une condition indigne de lui, mais qui, en supportant avec patience la perversité du temps, devra trouver, après la vie, cette félicité sans trouble et sans fin, réservée aux élus; et c'est aussi l'espoir que lui offre saint Jean Chrysostome[1]. En attendant, l'un et l'autre l'appellent à la contemplation des vérités d'en haut; ils lui proposent aussi la pensée de l'apôtre, que celui qui pèche est esclave du péché, et, comme tous les docteurs, ils y trouvent le véritable esclavage (78). L'esclavage du monde n'est donc qu'un nom[2]; ce n'est même plus un nom depuis que J. C. est venu l'effacer avec la trace du péché et l'absorber dans

1. « Quod quum hoc in sæculo per iniquitatem hominum perturbatur vel per naturarum carnalium necessitatem, ferunt justi temporalem perversitatem, in fine habituri ordinatissimam et sempiternam felicitatem. » (Aug. *Quæst in Genes.* CLIII, t. III, p. 658; cf. *De civit. Dei*, XIX, 15, t. VII, p. 900-901; Chrys. *in Ep. ad Tit. hom.* IV, t. XI, p. 754, *b.*

2. « Sunt domini, sunt et servi, diversa sunt nomina; sed homines et homines paria sunt nomina. » (Aug. *in ps.* CXXIV, § 7, t. IV, p. 2018, *b.*) — « Qui appellerai-je esclave, dit saint Jean Chrysostome, l'homme ivre ou le sobre? l'esclave de l'homme ou l'esclave du vice? Celui-là porte l'esclavage au dehors, celui-ci dans son cœur. Je le dis et ne cesserai de le répéter, afin que vous jugiez des choses selon leur vraie nature, sans vous laisser aller à l'opinion vulgaire, et que vous sachiez bien ce que c'est qu'esclavage, pauvreté, bassesse, bonheur, infortune. » (Chrys. *De Lazaro serm.* VI, 8, t. I, p. 784, *c.* Cf. *Adv. eos qui non adf.*, *hom.* IV, 4, t. XII, p. 346, *a.*)

sa divinité[1]. Que l'homme libre réduit en servitude, en ces temps de représailles, se résigne à son sort : en quelque lieu qu'on l'entraîne, il y trouvera son Dieu pour le consoler, comme Joseph dans la prison, comme les trois jeunes compagnons de Daniel dans la fournaise où il leur fut donné de contribuer à la gloire du Seigneur[2]. Que l'esclave se soumette à sa condition, qu'il obéisse à son maître selon la chair[3]; car, en le faisant pour J. C., c'est Dieu qu'il sert : or, servir volontairement, c'est, comme on l'avait dit encore, servir en homme libre; servir Dieu, c'est posséder la vraie liberté[4], *servire Deo regnare est;* et saint Jean Chrysostome, forçant, faussant même les paroles de l'Apôtre, va jusqu'à demander à l'esclave de ne point rechercher, même s'il pouvait l'obtenir, le bienfait de l'affranchissement. Il voudrait le maintenir en son état, non comme on l'aurait voulu de nos jours, avec d'étranges prétentions au libéralisme, pour donner à la condition libre plus de relief, par le contraste des classes asservies, mais pour faire briller avec plus d'éclat, au sein de l'esclavage, les vertus de la liberté : « Pourquoi, dit-il, l'Apôtre a-t-il laissé subsister l'esclavage? Afin de vous apprendre l'excellence de la liberté; car, de même qu'il est bien plus grand et plus digne d'admiration de conserver, avec la fournaise, les corps des trois enfants sans atteinte, de

1. J. Chrys, *in cap.* IX *Genes. hom.* XXIX, 7, t. IV, p. 290, *c; in Joann. homil.* XI, 1, t. VIII, p. 63, *c, d,* etc.

2. Aug. *De civ. Dei*, I, 14, t. VII, p. 21; Chrys. *in Esai. hom.* § 6, t. VI, p. 154, *d.*

3. *Dominis carnalibus.* En commentant cette parole de l'Apôtre, saint Jean Chrysostome rappelle à l'esclave qu'il n'a pas de maître selon l'esprit. (*In ep. ad Ephes.* VI, *homil.* XXII, 1, t. XI, p. 166.)

4. Aug. *De fide, spe et char.*. § 9, t. VI, p. 361, *b; De musica*, VI, 14, t. I, p. 855, *b; De mor. eccles.*, § 21, t. I, p. 1127, *a.*

même il y a bien plus de grandeur et de merveille, non pas à supprimer l'esclavage, mais à montrer la liberté jusque dans son sein[1]. »

Ainsi donc, les Pères de l'Église, et au premier rang saint Ambroise, saint Augustin, saint Jean Chrysostome, qui peuvent les résumer tous sur cette question, ont établi la dignité et l'unité primitive des races humaines ; et, s'ils font dériver l'esclavage de la chute de l'homme, c'est pour trouver sa libération dans le sacrifice de Jésus-Christ. Que si, peut-être, saint Augustin a cédé trop à l'influence de l'idée qui l'inspire dans la *Cité de Dieu;* si, pour élever la Providence au-dessus du désespoir des peuples, rendus aveugles par le malheur et plus disposés à rapporter leur malheur à l'injustice du sort qu'à leurs propres injustices, il a trop recherché la justification du temps présent[2] ; s'il

1. Chrys. *in Genes. serm.* v, 1, t. IV, p. 666, *a.* Cf. *in Ep.* I *ad Cor. homil.* XIX, 4, t. X, p. 164 : « Tel est le christianisme; il fait jouir de la liberté dans la servitude, et, de même qu'un corps invulnérable de sa nature prouve sa vertu quand un trait le frappe sans le blesser, de même l'homme vraiment libre se montre tel, lorsque, même ayant un maître, il n'est point asservi. C'est pourquoi l'apôtre ordonne de rester esclave. Si l'on ne pouvait, esclave, rester ce que doit être un chrétien, ce serait pour les gentils une bien belle occasion d'attaquer la faiblesse de notre religion; comme, au contraire, ils admireront sa force, s'ils voient qu'elle ne souffre rien de l'esclavage. » Cf. Aug. *Quæst. in Exod.* LXXVII, t. III, p. 702. Parlant de la libération de l'esclave juif après six ans, il ajoute : « Ne servi Christiani hoc flagitarent a dominis « suis, apostolica auctoritas jubet servos dominis suis esse subditos, « *ne nomen Dei blasphemetur.* »

2. « Nullus autem natura, in qua prius Deus hominem condidit, ser« vus est hominis aut peccati. Verum et pœnalis servitus ea lege ordi« natur, quæ naturalem ordinem conservari jubet, perturbari vetat; « quia si contra eam legem non esset factum, nihil esset pœnali servi« tute coercendum. » (Aug. *De civ. Dei*, XIX, 15, t. VII, p. 900-901.) Nous avons vu plus haut bien d'autres textes de S. Augustin, et des autres Pères, qui affaiblissent les inductions auxquelles semble prêter ce passage.

a donné, pour le maintien de l'esclavage, des raisons qui, après Jésus-Christ, ne devaient plus avoir cours, ce n'est point qu'il accepte aveuglément le fait accompli. Il parle aux esclaves, il leur montre un esclavage pire que le leur, même parmi ceux qui prétendent les dominer; il leur montre les fruits de l'obéissance et de la résignation[1]; il leur apprend à dédaigner cette prison du corps et cette terre d'exilés[2], et leur fait voir Dieu avec eux dans leur misère, Dieu tout à eux dans les récompenses infinies qu'il réserve à leur servitude épurée par la patience, régénérée par l'amour[3]. Il enseigne les devoirs, mais non pas le droit de la servitude : et, s'il a trouvé dans le péché la cause pourquoi l'homme sert, c'est dans le péché aussi,

1. « Ideoque apostolus etiam servos monet subditos esse dominis « suis, et ex animo eis, cum bona voluntate, servire : ut scilicet, si « non possunt a dominis liberi fieri, suam servitutem ipsi quodam « modo liberam faciant, non timore subdolo, sed fideli dilectione ser- « viendo, donec transeat iniquitas mundi et potestas humana, et sit « Deus omnia in omnibus. » (Aug. *De civ. Dei*, XIX, 15, suite du texte précédent.) Cf. sur la soumission même aux mauvais maîtres, *in ps.* LXI, § 8, t. IV, p. 849, *c*, et *in ps.* CXXIV, § 7, *ibid.* p. 2018-2019; que Dieu a donné aux méchants pouvoir sur les bons, pour juger les méchants et éprouver les bons : *in ps.* XXXII, § 11, t. IV, p. 285, *d*; que les chrétiens doivent supporter la captivité et tous les maux plutôt que de se tuer : *De civit. Dei*, I, 24, t. VII, p. 34, *b-c*. — S. Jean Chrysostome réunit les raisons divines et humaines qui conseillent aux esclaves l'obéissance : *in Ep. ad Tit.* II, *homil.* IV, 4, t. XI, p. 754, *a-d*.

2. Aug. *in ps.* CXLI, § 17, t. IV, p. 2260, *b-d*; cf. J. Chrysost. *Exposit. in ps.* CXIX, § 2, t. V, p. 332, *a*.

3. « ... Et quibus dixit *in libertatem vocati estis?* et quid adjunxit? « *tantum ne libertatem in occasionem carnis detis, sed per caritatem* « *servite invicem*. Quos liberos fecerat, servos fecit, non conditione, sed « tamen Christi redemptione; non necessitate, sed caritate... Bene « Christo servis, si servis quibus Christus servivit. » (Aug. *in ps.* CIII, § 9, t. IV, p. 1648, *d*, 1649. Cf. *Enchir. de fide, spe et char.*, § 9, t. VI, p. 361, *b*, et *Expos. in Ep. ad Galat.*, § 43, t. III, p. 2699, *a*.)

c'est dans le péché surtout qu'il trouve le principe en vertu duquel l'homme a soumis l'homme à son obéissance[1]. La Providence plane donc toujours au-dessus de l'esclave et du maître, pour les juger, un jour, dans sa justice; et l'on voit, selon l'estime du saint, ce qu'ils doivent, dès à présent, peser dans sa balance, puisque la servitude est pour l'un un acte d'orgueil, pour l'autre une expiation du péché[2].

Mais, si les Pères de l'Église rappellent aux esclaves les devoirs de leur dépendance, ils prescrivent aussi aux maîtres les conditions de leur commandement. Ce sont deux parties inséparables dans leur enseignement, et il faut les embrasser d'un même coup d'œil, pour porter un jugement assuré sur l'ensemble de la doctrine.

II

Il n'y avait point seulement des esclaves, il y avait des maîtres aussi parmi les chrétiens. On le voit, dès les temps évangéliques, par l'intervention de saint Paul auprès du maître d'Onésime, afin d'obtenir sa grâce et sa libération;

1. «Inest enim vitioso animo id magis appetere et sibi tanquam de-« bitum vindicare, quod uni proprie debetur Deo... Quum vero etiam « eis qui sibi naturaliter pares sunt, hoc est hominibus, dominari af-« fectat, intolerabilis omnino superbia est.» (Aug. *De doctr. Christ.*, I, 23, t. III, p. 29-30.)

2. Le nom de *serviteur* ou d'*affranchi* est rare dans les inscriptions chrétiennes, appliqué à des morts. Comment donner le nom d'esclave à qui règne avec Jésus-Christ? M. E. Le Blant, dans son précieux recueil des *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, n'en cite que deux exemples empruntés au dehors (Aringhi, t. I, p. 333; Torremuzza, *Sicil insc.*, p. 266, n° 34, *b*). Ce nom est même rarement pris par les vivants, tant ils avaient le sentiment de leur régénération en Jésus-Christ. (*Inscr. chrét. de la Gaule*, t. I, p. 119 et suiv.).

on le voit par les préceptes donnés aux maîtres en général. On en trouve des traces assez nombreuses encore pendant la durée de la persécution. Saint Justin parle des violences exercées sur les esclaves des chrétiens pour les porter à dénoncer leurs maîtres, à les calomnier dans les douleurs de la torture[1]. Athénagore, défendant ses frères contre l'absurde accusation d'immoler des enfants, demande comment ils pourraient cacher un pareil attentat aux esclaves plus ou moins nombreux qu'ils ont dans leurs demeures[2]; et Eusèbe témoigne, du reste, que, plus d'une fois, des esclaves païens de familles chrétiennes, redoutant les supplices que la foi rendait légers aux martyrs, inventaient, à leur charge, des monstruosités de ce genre, pour obéir aux bourreaux[3]. En d'autres occasions, les esclaves surent rester fidèles à leurs devoirs. Plus d'une fois, ils suivirent, ils précédèrent leurs maîtres à la mort et partagèrent avec eux la gloire du martyre : telle cette famille, égorgée tout entière pour la foi, maître et serviteurs, à l'exception d'une esclave qui en perpétua le souvenir par un monument[4];

1. Justin. *Apol.* II, 12, p. 96, *e.*

2. Καίτοι καὶ δοῦλοί εἰσιν ἡμῖν, τοῖς μὲν καὶ πλείους, τοῖς δὲ καὶ ἐλάττους, οὓς οὐκ ἔστι λαθεῖν. (Athenag. *Legat. pro Christ.*, 35, p. 311-312, à la suite des œuvres de saint Justin.

3. Il signale des délations de cette sorte pendant la persécution de Dioclétien. (*Hist. eccles.* V, 1, p. 127, *b.* Cf. Basil. *hom. in Gord. martyr.* § 2, t. II, p. 144, *a.*) Les maîtres, par crainte de leurs esclaves, n'osaient renverser les idoles dans leurs champs. (*Conc. Eliberit.* 305, c. 41.) Labbe, *Concil.* t. I, p. 975.

4. HIC GORDIANUS GALLIAE NUNCIUS | JUGULATUS PRO FIDE CUM FAMI | LIA TOTA QUIESCUNT IN PACE | THEOPHILA ANCILLA FECIT. (A. Mai. *Collect. Vatic.* in-4°. t. V, p. 458.) Deux autres inscriptions du même recueil, également marquées des insignes du martyre, portent, l'une, ces simples mots : DOMESTICO BENE MERENTI; l'autre, la formule ordinaire qui accueille dans le tombeau du maître les affranchis de la maison et leur postérité. (A. Mai. *ibid.* p. 457, n° 5, et p. 426, n° 4.)

telle la jeune Blandine, dont la faiblesse de corps excitait toute la sollicitude de sa maîtresse, devenue sa compagne dans cette terrible épreuve, et qui, par sa force d'âme, lassa les bourreaux[1].

Après les disciples des apôtres, après les saints et les martyrs, les pasteurs de l'Église, dans les temps qui suivirent la persécution, paraissent encore servis par des esclaves. Ils tenaient presque nécessairement au monde par quelque possession; et, dans une société à esclaves, il est difficile de n'en point avoir, quand on a sa part de la terre. Saint Césaire avait légué aux pauvres tous ses biens: ils furent dilapidés par les esclaves[2]; saint Basile, qui avait fait vœu de ne rien posséder en propre, était soutenu par un prêtre, son frère de lait, à qui sa mère en avait donné plusieurs dans cette intention[3]; et il serait superflu de rechercher d'autres exemples analogues dans la demeure des évêques : il y en a sûrement plus qu'on n'en pourrait citer[4]. C'est une institution acceptée en fait : saint Ambroise, tout en reconnaissant, comme Platon, les embarras qu'elle peut quelquefois entraîner, donne, à son exemple, un conseil tout humain pour en éviter les inconvénients, sans

1. Eusèbe, *Hist. eccles.*, V, 1, p. 128, *a*. Sainte Félicité, compagne de la noble sainte Perpétue dans le martyre et dans la mémoire de l'Église, était une esclave; mais on ne dit pas si elle appartenait à un maître chrétien. (*Pass. SS. Felic. et Perpetuæ*, 2. Ruinart, *Acta mart. sincera*, p. 93.)

2. Basil. *Ep.* I, XXXII, 1, t. III, p. 111, *c*. — Saint Grégoire de Nazianze afranchissait plusieurs esclaves et en léguait d'autres par son testament. (Gregor. Theol. *Testam.*, ap. Baron. *Ann.* (an 389), t. VI, p. 43, cité par M. Granier de Cassagnac, *Voyage aux Antilles*, t. II, vers la fin.

3. Basil. *Ep.* I, XXXVI et XXXVII, t. III, p. 114, *c* et 115, *a*.

4. Constantin exemptait les clercs et leurs *esclaves* (*mancipia*) des impositions nouvelles. (L. 1, C. J., I, III. *De episcopis*. Cf. Sozom. II, 17. p. 430.)

en perdre l'usage[1]; et saint Jérôme, du fond de sa solitude, se prêtait à une médiation dont le but était de faire passer un esclave des mains d'un ravisseur à celles de son véritable maître[2].

Mais, si l'esclave restait dans la société chrétienne, quelle place devait-il y tenir? S'il faisait partie des biens du maître, comment devait-il être possédé?

Si l'esclavage n'est qu'un nom, et si le sens peut en être interverti dans la confusion des distinctions sociales, si le maître peut-être asservi, si la vraie liberté peut se retrouver dans l'esclave avec plus de mérite, avec plus d'éclat, il faut donc changer de même, sinon les rangs marqués parmi les hommes, au moins l'estime que l'on fait des diverses conditions. L'esclave reprend, de droit, sa place au niveau du maître : ils sont tous frères, fraternité sainte que Lactance recommandait surtout à la piété du clergé[3]; et ce fut, en effet, l'objet permanent de la sollicitude de l'Église, c'est la prérogative qu'elle réclame au milieu de cette fière société. Elle est noble aussi et veut l'être pour communiquer aux esclaves et aux humbles le caractère de sa noblesse; elle ne reconnait parmi les fidèles qu'un principe de distinction : la conscience et le caractère des âmes[4].

Ces principes, elle ne se borne point à les pratiquer dans

1. « Frequenter indivisa servitia inter parentes discordiam serunt. « Divide potius, ut maneat amicitia. » (Ambros. *De Abraham*, I, III, § 10, t. I, p. 286.)

2. « Comme ma vie de solitaire ne me permet pas d'accomplir vos ordres, j'ai remis à mon cher Évagre le soin de cette affaire, et l'ai prié en mon nom et au vôtre de ne rien épargner pour la mener à bonne fin. » (Hieron. *Ad Florentin.* Ep. IV, t. IV, P. II, p. 6.)

3. Lactant. *Instit.* V, 15 et 16.

4. Chrysost. *in Matth. homil.* III, 2, t. VII, p. 36, *b*, et la note 79 à la fin de ce volume.

ses cérémonies, elle veut les étendre à la vie commune des fidèles et les établir comme règle suprême dans leurs rapports avec leurs serviteurs. Les constitutions apostoliques, œuvre apocryphe, mais qui représente les maximes en usage dans l'Église pour un temps assez reculé, réclament en faveur des esclaves le repos du samedi, du dimanche et de toutes les fêtes, cumulant à leur profit celles de l'ancienne et de la nouvelle loi (80). Elles rappellent de plus aux maîtres leurs devoirs de tous les jours envers leurs serviteurs; et ici leurs paroles sont véritablement canoniques : elles ne font que reproduire les préceptes de saint Pierre et de saint Paul dans leurs Épîtres (81). Les mêmes sentences se retrouvent dans une lettre de saint Barnabé, lettre apocryphe peut-être, mais pourtant réputée authentique par Origène, et qu'on estime de la fin du 1er siècle, ou du commencement du second : « Ne commande point avec dureté à ta servante et à ton esclave qui espèrent, comme toi, dans le même Sauveur, de peur que tu ne perdes la crainte de Dieu qui est ton maître comme le leur, parce qu'il est venu nous appeler, non selon les distinctions de personnes, mais selon les dispositions que l'Esprit saint a mises en nous[1]. » Saint Clément d'Alexandrie veut qu'on use d'eux comme de soi-même, puisqu'ils sont hommes comme nous, puisqu'ils sont, comme nous, enfants de Dieu[2]; et il argumente non pas seulement des préceptes qui prescrivent aux maîtres la douceur, mais de ceux mêmes qui commandent aux esclaves l'obéissance, pour réclamer en leur faveur l'indulgence et la bonté[3]. Saint Cyprien et saint Ambroise commentent,

1. Barn. *Ep.*, § 19; *ap.* Patres apost., t. I, p. 51.
2. Clem. Alex. *Pædag.* III, 12, t. I, p. 307, l. 7. (Oxf.)
3. « On ne doit point les traiter comme des bêtes de somme, puisqu'il

dans la même pensée, les mêmes textes de l'Écriture[1]. Saint Ambroise veut que le maître, dans l'usage de la discipline domestique, se souvienne que l'esclave est un être doué d'une âme comme lui. Il lui rappelle, comme Sénèque, son nom de père de famille, pour le porter à la douceur ; il lui rappelle, en outre, pour le détourner de la dureté, qu'il est esclave lui-même dans cette famille plus vaste dont Dieu est le père et veut être aussi maître, afin d'en modérer tous les pouvoirs[2]. Et saint Jérôme, ou un ancien auteur qui n'est pas indigne d'avoir été répandu sous son nom, invoquant cette double autorité de la religion et de la nature en faveur de la primitive égalité, ajoute pour l'instruction des maîtres : « Quand Dieu dit à Noé : « Croissez, et que la crainte de votre « domination s'étende sur tous les animaux, » il n'y comprend pas l'homme; et ainsi l'homme échappe à cette loi de terreur qu'on lui voudrait imposer[3]. »

leur est commandé d'obéir avec crainte à leurs maîtres, non-seulement s'ils sont bons et cléments, mais encore s'ils sont durs et méchants, comme dit saint Pierre; l'équité, l'indulgence, la bonté, sont donc du devoir des maîtres. En un mot, dit-il encore, soyez tous d'un même esprit miséricordieux, aimant vos frères, etc. » (Clem. Alex. *Pædag.* III, 11, t. I, p. 296, l. 31.) Il cite encore textuellement saint Paul, *ad Coloss.*, dans ses *Stromates*, IV, 8, t. I, p. 593, l. 10; et au livre II, 18, du même ouvrage, les lois de l'Ancien Testament pour le soulagement des animaux, pour le traitement des esclaves. (*Ibid.*, p. 476.)

1. Cyprian. *Testim.* III, 72 et 73, p. 324-325.

2. Ambr. *Ep.* I, II, 31, t. II, p. 762. Cf. *Exhort. Virg.* I, 2-4, *ibid.* p. 278.

3. « Quorum videlicet terror ac tremor esse super animalia terræ « præcipitur, profecto esse super homines prohibetur. » (Hieron. *Comm.* III, *in lament. Jerem.* IV, t. V, p. 837.) Cet ouvrage a été rejeté par les bénédictins à la fin de leur édition, comme n'offrant pas un caractère suffisant d'authenticité. Mais le trait n'en est pas moins bon, quand il serait d'un autre que de saint Jérôme. Remarquons en passant que cela s'adresse à Noé, dont les modernes commentateurs de l'Écri-

L'esclave sort donc de la catégorie de ces choses que le droit de propriété livrait à la disposition du maître. Quoi qu'il en soit du droit, saint Augustin ne veut pas qu'on le confonde avec les autres biens d'une maison; et quand, par amour de la paix, il conseille de ne point disputer pour la possession d'un immeuble, d'un cheval, il excepte l'esclave : si l'esclave se croit mieux où il se trouve, le saint docteur veut qu'on le retienne, qu'on le défende contre toute réclamation, sacrifiant à cette considération plus charitable son précepte de charité[1]. Il veut, en effet, après saint Ambroise, que l'esclave soit dans la demeure du maître comme dans la maison paternelle, traité à l'égal des fils, moins les droits d'héritage[2]; châtié quand il le mérite : c'est un droit, c'est un devoir du père; mais châtié, comme de la main d'un père, non par vengeance, mais par amour[3]. L'abaissement même de la condition servile paraît à saint Grégoire de Nazianze une raison qui nous commande de la ménager : « C'est bien

ture ont voulu faire l'auteur de l'esclavage. — Saint Augustin ajoute d'ailleurs que chez les patriarches l'esclave n'était distingué de l'enfant que par rapport aux biens. (*De civ. Dei*, XIX, 16, t. VII, p. 900.)

1. « Non enim Christianum oportet sic possidere servum, quomodo « equum et argentum... Hominem namque homo, tanquam se ipsum, « diligere debet, etc. » (Aug. *De sermone Dom. in monte*, I, 59, t. III, p. 1531, *a*.)

2. « Quocirca, etiamsi habuerunt servos justi patres nostri, sic ad« ministrabant domesticam pacem, ut, secundum hæc temporalia « bona, filiorum sortem a servorum conditione distinguerent; ad Deum « autem colendum, in quo æterna sunt bona speranda, omnibus domus « suæ membris pari dilectione consulerent. Quod naturalis ordo ita « præscribit, ut nomen patrumfamilias hinc exortum sit, et tam late « vulgatum, ut inique etiam dominantes hoc se gaudeant appellari. » (Aug. *De civit. Dei*, XIX, 16, t. VII, p. 901, *b*, *c*.)

3. « Animo dilectionis fac, non animo ultionis. » (Aug. *in ps.* CII, § 14, t. IV, p. 1601.) Sur ce que doit être l'autorité et le commandement, *De civit. Dei*, XIX, 14, t. VII, p. 899.

assez, dit-il, que des hommes soient esclaves, et que, entre des êtres formés de la même matière, il y ait des différences si grandes, que l'on voie les uns commander et les autres obéir ; les uns imposer, les autres subir des tributs ; les uns se permettre impunément l'injure et l'outrage, les autres n'avoir contre les insultes que des prières : et tous ces contrastes dans la même image, dans la même dignité, parmi les héritiers d'une même vie, chez des êtres pour lesquels le Christ est mort également. C'est bien assez donc pour des hommes libres de nature ; n'aggravons pas le joug, de peur d'ajouter à la peine de notre premier péché [1]. » Saint J. Chrysostome observait que le caractère essentiel de l'homme était la clémence, puisque le contraire s'appelle *inhumanité* [2], et il en faisait principalement l'application aux esclaves que la dureté des maîtres, dans tous les temps, aurait voulu retrancher des droits du genre humain. Il y insiste en commentant les paroles de l'Apôtre : *Laissant les menaces et sachant que votre maître et le leur est au ciel.* « Oh ! quelle grande chose, s'écrie-t-il, et qu'elle a de terreur ! Cela veut dire qu'il nous appliquera la mesure dont nous aurons usé pour les autres. N'entendez-vous pas : *Méchant serviteur, je t'avais remis toute la dette*, et : *Il n'y a point acception de personnes devant lui* ? Ne croyez pas, dit-il, que ce que l'on fait contre les esclaves sera pardonné, comme fait contre les esclaves. Les lois du monde connaissent la différence des deux races, mais la loi commune de Dieu l'ignore ; car Dieu fait du bien à tous, il ouvre le ciel à tous indistinctement [3]. »

1. Greg. Theol. *Orat.* XIX, 13, t. I, p. 372, *c*.
2. Chrys. *in Ep.* I *ad Corinth. homil.* IX, 2, t. X, p. 79, *b* ; et sur l'attrait de la clémence : *In Ep. ad Philem. hom.* I, 3, t. XI, p. 778, *b*.
3. *In Ep. ad Ephes.* VI, 5-8, *homil.* XXII, 2, t. XI, p. 167. — A l'appui de cette vérité, et pour mieux répandre parmi les fidèles la pratique de

Le maître devait ménager les esclaves comme ses égaux en liberté ; il devait les ménager encore comme étant lui-même leur frère en servitude ; c'est une autre face de la vérité chrétienne que les Pères développent à l'envi, pour mieux faire entrer dans les âmes le sentiment des devoirs de l'égalité. Nous sommes tous nés en servitude, nous sommes tous rachetés en J. C. ; et, s'il a voulu nous affranchir, c'est comme pour joindre de nouvelles obligations à celles de notre primitive dépendance[1]. C'est donc la condition commune, et le maître, si élevé qu'il soit, ne saurait y échapper ; il faut qu'il serve Dieu lui-même, qu'il le serve bon gré, mal gré, en homme libre ou en esclave enchaîné[2] : « Où irait ce fugitif hors de la face de Dieu[3] ? »

cette charité divine, il raconte, dans une autre homélie, les merveilleux effets de la prière d'une esclave sur une femme qui s'en était laissé toucher. (*In Ep.* I *ad Thess.* v, *hom.* xi, 3, t. XI, p. 505, *c.*)

1. « Ergo redemptus a Domino es. Servus es qui creatus es, servus « es qui redemptus es, et quasi Domino servitutem debes et quasi re- « demptori... Ita libertatem accepisti, ut meminisse manumissoris « tui debeas, ut patrono tuo noveris legitimum obsequium deferendum, « ne ab ingrato revocetur libertas. Quid te beatius, qui sub domino « regnas et sub patrono militas! » (Ambros., *De Jacob et vita beata*, iii, 12, t. I, p. 448. Cf. iii, 11, *ibid.*, et *in ps.* xliii, § 14, t. I, p. 893.) Voyez aussi Greg. Theol. *Orat.* xix, 13, t. I, p. 372.

2. Aug. *De agone Christi*, § 7, t. VI, p. 423, *b; Serm.* xxxvii, 20, t. V, p. 273, *d;* et encore sur la convenance et les avantages de cette servitude, *Serm.* ix, 16 ; xxi, 7 ; xxxvi, 8 ; *ibid.*, p. 86, 164, *c*, et 258, *d; De vera relig.*, § 82, t. I, p. 1252, *b, c.*

3. « Quo ergo ibit fugitivus iste a facie Dei? » (Aug. *in ps.* cxxxviii, 10, t. IV, p. 2194, *b.* On trouve déjà dans saint Augustin, au milieu des misères de l'invasion barbare, ce sentiment de la fin des choses (*advesperascente mundo et crebrescentibus ruinis*) qui, dans la première moitié du moyen âge, poussait aux œuvres de la charité. « Sicut enim ad loca « munitiora festinantius migrant qui ruinam domus vident contritis « parietibus imminere, sic corda christiana, quanto magis sentiunt « mundi hujus ruinam crebrescentibus tribulationibus propinquare, « tanto magis debent bona, quæ in terra recondere disponebant, in

Qu'il le serve donc, non par crainte, mais par amour : qu'il devienne esclave de la charité[1], et, alors, il fera comme l'apôtre, il servira ses frères pour gagner leurs âmes ; alors il fera comme Jésus-Christ qui, lui aussi, a voulu servir ceux qui étaient ses serviteurs. C'est pour cela que les évêques se disaient et se faisaient les esclaves des fidèles[2] ; c'est pour cela que leur chef à tous, le successeur de saint Pierre, le vicaire de Jésus-Christ, s'appelle « le serviteur des serviteurs de Dieu : » et, par ces marques d'humilité, par ces exemples de soumission du supérieur à l'inférieur, les Pères s'efforçaient au moins de ramener les maîtres et les esclaves à une sorte de réciprocité de services et d'égards[3]. Saint J. Chrysostome, commentant la parole de l'Apôtre : *Soumis tour à tour les uns aux autres dans la crainte de Dieu*, faisait de cette vie de mutuels devoirs un tableau qui exprimait toute la

« thesaurum cœlestem impigra celeritate transferre... » (Aug. *Ep.* CXXII, t. II, p. 541, *b*.)

1. Aug. *in ps.* XCIX, § 7, t. IV, p. 1534, *b*, *c*.

2. S. Augustin écrivait à ses fidèles : « Dominis dilectissimis et de- « siderantissimis, sanctæ plebi cui ministro, membris Christi, Augus- « tinus in Domino, salutem. » (*Ep.* CCLXVIII, t. II, p. 1367.) En saluant du même titre Maximin, évêque donatiste, il en donne la raison. *Domino* scripsi, quia scriptum est : *Vos in libertatem vocati estis, fratres, tantum ne libertatem in occasionem carnis detis, sed per charitatem servite invicem.* (*Galat.* v, 13.) Celui à qui l'on s'adresse peut être dit « maître », puisqu'on doit le servir par charité et en vue du maître unique. (Aug. *Ep.* XXIII, t. II, p. 44, *c*.) Il l'explique encore dans l'usage épistolaire, parce que nous devons à tous de libres services : « Quodam modo liberam servitutem. » (*De gestis Pelagi*, § 51, t. X, p. 510, *a*.) Cf. *De opere monach.*, § 37, t. VI, p. 833, *c*, et S. J. Chrysostome, commentant un texte de saint Paul, *De Anna*, *serm.* IV, 4, t. IV, p. 735, *d*.)

3. Basil. *Moral. reg.* LXXV, § 1, Sur les devoirs des esclaves, et § 2, Sur les devoirs des maîtres. Il rappelle les textes de l'Évangile et des apôtres cités plus haut. (Basil., t. II, p. 310-311.)

pensée chrétienne, et marquait, au delà de ces rapports provisoirement maintenus entre maîtres et esclaves, le vrai but où elle prétendait arriver : « Qu'il y ait, dit-il, un mutuel échange de servitude et de soumission, et il n'y aura plus d'esclavage ; que l'un ne prenne pas rang parmi les libres et l'autre parmi les esclaves : il vaut mieux que maîtres et esclaves se servent les uns les autres, et une telle servitude serait bien préférable à une autre liberté. Et en voici la preuve : qu'un homme ait cent esclaves et qu'aucun d'eux ne le serve ; qu'il y ait ailleurs cent amis se servant mutuellement, où sera le bien-être? où y aura-t-il le plus de joie et de contentement? Ici point d'indignation, ni de fureur, ni rien de semblable ; là, l'inquiétude. C'est par force d'un côté, et, de l'autre, par reconnaissance, que se fait le service. *C'est ce que veut le Seigneur ; c'est pour cela qu'il a lavé les pieds à ses disciples*[1]. »

Ces maximes ne furent pas sans application chez les chrétiens, et les Pères de l'Église, qui leur proposaient le grand modèle de Jésus-Christ, eurent aussi, parmi eux, des exemples à joindre à leurs préceptes[2]. Des femmes de la plus noble origine pratiquaient ces vertus d'abnégation et d'humilité. Saint Jérôme citait Fabiola, issue de Fabius, Paula, de la famille des Paul-Émile et des Scipion, comme aimant à se confondre parmi les pauvres et les esclaves[3], ou encore sainte Léa qu'on aurait prise, dans

1. Chrys. *In Ep. ad Ephes.* v, *homil.* XIX, 5, t. XI, p. 141-142.
2. Plusieurs inscriptions chrétiennes font honneur aux maîtres de leur douceur envers leurs esclaves. (Le Blant, *Inscr., chrét. de la Gaule*, nos 25, 450.)
3. « Familiola quam in utroque sexu de servis et ancillis in fratres « sororesque mutaverat. » (Hier. *Ep.* LXXXVI, ad Eustoch. virg. *Epitaph*.

la foule de ses serviteurs, comme la servante de tous les autres[1]; et il montre ailleurs l'attachement que cette conduite des maîtres leur méritait de la part de leurs esclaves[2]. Telle était plus spécialement la conduite des évêques; et, puisque, en affranchissant leurs serviteurs, ils ne pouvaient entraîner l'affranchissement général des esclaves, peut-être ne fut-il pas inutile qu'ils en eussent encore, afin de montrer, par l'exemple comme par la doctrine, comment on en devait user. Mais cet exemple lui-même avait-il assez de force pour devenir obligatoire, et leur doctrine, appuyée des textes les plus précis de l'Écriture, eut-elle assez d'influence pour transformer les rapports de maître à esclave dans la société chrétienne de leur temps?

III

Ce n'était plus, il faut l'avouer, la société des apôtres et des martyrs. Lorsque le christianisme fut sorti de ces temps difficiles où l'on n'était chrétien qu'au péril de sa vie, où la foi devait être à l'épreuve des tourments, lorsqu'il prit possession du monde, il ne put, dans ce domaine agrandi, retrouver les mêmes vertus parmi les fidèles : car il devait accueillir, au nombre des croyants, bien des hommes attirés par la nouveauté, entraînés par la foule, enfants du polythéisme, étrangers encore aux idées de la vie chrétienne et qui apportaient à l'Église leurs mœurs païennes à corriger. La société chrétienne

Paulæ, t. IV, P. II, p. 670, cf. p. 678, et ad Ocean. *De morte Fabiolæ*, *ibid.*, p. 658-662.)

1. Hieron. *Ep.* XX, ad Marcellam, *De exitu Leæ*, *ibid.*, p. 51-52.
2. Hieron. *Ep.* V, ad Heliod., *ibid.*, p. 7.

présenta donc, avec de meilleures dispositions et des principes certains d'amendement, presque toutes les formes extérieures de la société ancienne, et ce luxe et ces mille besoins qu'il enfante, et ces vingt sortes d'esclaves qu'il réclame au service de ses besoins[1].

La nature de ces besoins, le genre de ces services, faisaient de l'esclavage domestique ce qu'il était autrefois. Tout, dans les maisons des riches, contribuait à maintenir cette distance que les usages d'une civilisation déjà gâtée avaient établie entre les serviteurs et les maîtres ; et c'est en de pareilles conditions que les Pères de l'Église devaient rappeler aux maîtres, au nom de l'Évangile, qu'ils étaient les frères de leurs esclaves, qu'ils les devaient ménager, aimer, servir (car l'esclavage n'était maintenu par le christianisme qu'à la condition d'en user chrétiennement) ; c'était là ce qu'il fallait obtenir d'hommes attachés encore à tous les préjugés comme à tous les usages de l'ancienne société. On ne doit donc pas s'étonner du peu de succès des Pères, et l'on n'a pas lieu d'être surpris du tableau que leur zèle indigné nous retrace de l'état déplorable des esclaves, même parmi les chrétiens. Saint Clément d'Alexandrie, dès le temps de la persécution, faisait de la société païenne encore, dans laquelle il vivait, un tableau dont les traits se pourraient retrouver dans les peintures analogues de saint Augustin, de saint Jérôme, de saint Basile et de saint Jean Chrysostome (82).

1. Montfaucon a traité des modes et des usages du siècle de Théodose dans les Mémoires de l'Académie des inscriptions (t. XIII, p. 474-490). C'est un tableau sommaire où il ne fait que reproduire l'impression générale de ses lectures. La question a été reprise par Müller, *De genio, moribus et luxu ævi Theodosiani*. Il y a mis l'érudition que le savant bénédictin a négligé d'y mettre ; il aurait pu y faire entrer un peu plus de son esprit.

Plus il y avait de difficultés au recrutement de l'esclavage, plus les riches devaient se faire vanité d'en acquérir[1]. On achetait, quand on le pouvait, des troupes de captifs barbares[2]; on ne recherchait pas avec moins d'empressement les esclaves déjà formés aux arts divers du service. C'était peu d'avoir à sa table du gibier et du poisson, si l'on n'avait des oiseleurs et des pêcheurs dans son office[3]; on faisait venir dans les métropoles les cuisiniers les plus habiles de la province[4], et l'on aimait à produire autour de soi, dans l'appareil d'un festin ou dans la pompe d'une sortie, des serviteurs richement parés[5]; on se ruinait toujours, depuis le siècle d'Auguste, en fous, en monstres et en nains[6]. Les femmes elles-mêmes, comme au premier siècle de l'empire, comme déjà au temps de Plaute, aimaient à se montrer en public environnées de ce cortège de jeunes et beaux esclaves[7], et, si elles allaient au bain,

1. Chrys. *in Ep. ad Roman. hom.* XVII, 4, t. IX, p. 626, *c.*

2. *Ibid. in c.* XV, *Genes. hom.* XXXVII, 3, t. IV, p. 376, *e*, 377.

3. *Ibid. Orat. De fato*, VI, t. II, p. 777, *a.*

4. *Ibid. in ps.* CIX, § 9, t. V, p. 263, *e.*

5. *Ibid. in ps.* XLVIII, § 11, t. V, p. 221; *in Ep. ad Coloss.* I, *hom.* I, 4, t. XI, p. 327, *e; in ps.* XLVIII, t. V, p. 521, *c-e*, et Müller, *loc. laud.* I, V, etc.

Εἴαρος ἄγγελοί εἰσι χελιδόνες, ἄνθος ὀπώρης,
Δεσποίνης δμωαί.

(Greg. Naz. *Carm.*, p. 578, v. 251.)

N'oublions pas d'ailleurs la description d'Ammien Marcellin, citée plus haut.

6. Chrys. *in Ep. ad Timoth.* I, *hom.* III, 3, t. XI, p. 565, *e.*

7. S. Jérôme a plus d'une occasion de flétrir ces usages, en y opposant la vie des saintes dont l'éloge est cité plus haut. Il y revient dans ses conseils aux veuves : « Scio multas, clausis ad publicum foribus, « non caruisse infamia servulorum, quos suspectos faciebat aut cultus « immoderatus, aut crassi corporis nitor, aut ætas apta libidini, aut ex « conscientia amoris occulti securus animi tumor, qui, etiam bene « dissimulatus, erumpit in publicum et conservos quasi servos despi- « cit. » (*Ep.* LXXXV ad Salvin. *De viduit. serv.*, t. IV, P. II, p. 667-668.)

elles traînaient après elles, comme autant de victimes sacrifiées à leur pudeur, une foule d'eunuques dont elles recevaient, sans plus de scrupules, les services ordinaires[1]. Saint Basile pouvait donc bien dire qu'il y avait des serviteurs pour tous les genres d'office[2] ; et, quelle que soit la réduction que l'on puisse constater dans le nombre total des esclaves, ils pouvaient paraître assez nombreux encore dans la demeure des grands[3]. On les trouvait ainsi, non pas seulement dans les palais, mais jusque dans les retraites où plusieurs se ménageaient toutes les douceurs d'une heureuse vie, sous le manteau de la religion. Saint Jérôme, si ardent et si rude à démasquer l'hypocrisie naissante, attaque ces solitaires qui remplissent leur solitude d'un peuple de valets[4] ; et, ailleurs, écrivant à une femme,

1. Voyez Chrys. *in illud* salutate Priscill., § 3, t. III, p. 176, *d*. Hieron. *Ep*. XLVII, ad Furiam, *De viduit. servanda*, t. IV, P. II, p. 559 ; *Ep*. LVII, ad Lætam, *De inst. filiæ*, *ibid*., p. 595, et Claudien, *in Eutrop*. I, 105 :

Pectebat dominæ crines, et sæpe lavanti
Nudus in argento lympham gestabat alumnæ.

2. Οἰκετῶν ἀριθμὸς ἄπειρος πρὸς πᾶσαν αὐτοῖς πολυτέλειαν ἐξαρκῶν... παντοδαπῆς ἔμπειροι τέχνης τῆς τε ἀναγκαιάς, καὶ πρὸς ἀπόλαυσιν καὶ τρυφὴν εὑρημένης. (Basil. *Hom. in divites*, § 2, t. II, p. 53, *d*; cf. *Homil. de humilitate*, § 1, t. II, p. 157, *b*.)

3. Chrys. *Expos. in ps*. XLVIII, § 8, t. V, p. 516, *d*; *in Joan. homil*. XXVIII, 3, t. VIII, p. 163, *c*; *in Ep. ad Coloss. homil*. I, 4, t. XI, p. 327, *e*, 328. On a induit d'un autre texte de S. Jean Chrysostome que certaines familles chrétiennes possédaient de son temps jusqu'à deux mille esclaves. Le chiffre est exact, mais le sens en est indéterminé, comme on en peut juger par l'ensemble du passage : « Tu comptes tant et tant d'arpents de terre, dix, vingt maisons et davantage, autant de bains, mille et deux mille esclaves ; et moi je te dis que, si tu perds le royaume de Dieu, tu ne vaux pas pour moi trois oboles. » (Chrys. *in Math. hom*. LXIII, 4, t. VII, p. 633, *c*.) Ces nombres, du reste, ne seraient pas impossibles, si l'on comprenait, avec les esclaves rustiques, les colons attachés à la terre comme les esclaves, et qui commençaient à se confondre avec eux.

4. Hieron. *Ep*. XCV, *Ad Rust. monachum*, t. IV, P. II, p. 775.

au nom de sa famille dont elle s'était séparée pour faire profession de virginité, il parle de ses nombreux esclaves et de leur intendant, trop bien fait et trop bien traité pour la profession de la maîtresse, comme pour l'état du serviteur[1].

L'esclavage, se perpétuant avec sa vieille organisation, devait garder toutes ses misères : c'était la même impatience dans le commandement, la même promptitude à punir ; les coups pour la moindre faute, les tortures toujours prêtes à servir les caprices ou les brutalités du despotisme[2]. Ces leçons dispensaient de toute autre ; c'était pour les esclaves une suffisante éducation. En vain saint Jean Chrysostome parlait aux maîtres de leurs esclaves comme de leurs fils ; en vain leur disait-il : Apprenez-leur à être pieux, et tout le reste suivra[3]. Les maîtres songeaient bien plus à construire des greniers pour les produits de leurs champs que des chapelles pour leurs colons[4]; et d'ailleurs on pensait déjà, en ce temps-là, que la religion avait ses inconvénients à côté de ses avantages, et on ne tenait point à y pousser les esclaves bien avant.

1. *Ep.* LXXXIX, *Ad matrem et filiam*, *ibid.*, p. 732-733.

2. *Concil. Eliber.* (305), can. 5, *ap.* Labbe, *Conc.* t. I, p. 171; Chrysost. *in Kalendas*, § 4, t. I, p. 703, *a*. Cela ne diffère pas de ce que S. Cyprien reprochait au paganisme. (*Ad Demetr.*, p. 218.) Selon Libanius, on disait toujours que « il est permis de battre les esclaves comme des pierres. » (Orat. XXXI, *De servitute*, t. II, p. 642, *c*, éd. Morelli.)

3. « Si vous voulez nous écouter, nous dirons des esclaves ce que nous avons dit des fils : Apprenez-leur à être pieux, et tout le reste suivra. Mais aujourd'hui, quand on va au théâtre ou au bain, on traîne après soi tous ses serviteurs : et pour l'église, rien de pareil; nul effort pour les y faire venir écouter la parole. Et comment l'esclave écoutera-t-il, quand le maître a son attention ailleurs? » (J. Chrys. *in Ep. ad Ephes.* VI, *homil.* XXII, 2, t. XI, p. 167-168.)

4. Chrys. *in Act. Apost. hom.* XVIII, 4 et 5, t. IX, p. 149, *e*, et p. 152, *b*.

L'Église les instruisait de leurs devoirs, mais elle plaçait, à côté, les devoirs des maîtres, et leur donnait pour fondement le dogme de notre fraternité d'origine, pour sanction la loi de notre commun affranchissement en Jésus-Christ. C'étaient là *des cordes qu'on trouvait dangereux de toucher*; et les Pères y apportaient, j'en conviens, une réserve extrême. Mais ils ne pouvaient cependant pas, ils ne voulaient pas renier la parole de Jésus-Christ, mutiler, fausser la vérité de l'Évangile. Il fallait que cette vérité fût dite tout entière; et, comme on ne pouvait en détourner la voix des ministres de Dieu, on s'empressait moins d'y appliquer l'oreille des esclaves, au risque d'avoir à supporter, ou, du moins, à punir tous les vices de l'esclavage : l'esprit de paresse et de vol, de dissimulation, de calomnie, de parjure et d'intrigues, l'esprit d'insolence et d'insubordination (83).

On s'en prenait aussi à leur race, quoiqu'ils fussent blancs comme leurs maîtres, et saint Jean Chrisostome renvoyait à qui de droit cette influence corruptrice. « C'est, disait-il, une chose généralement reconnue, que la race des esclaves est indolente, rebelle, peu maniable et peu propre à recevoir l'enseignement de la vertu, non par un vice de nature, à Dieu ne plaise, mais par la négligence et par la conduite des maîtres à leur égard... Comme les maîtres ne leur demandent que des services, et, à cette condition, tolèrent tous leurs désordres, ils tombent dans l'abîme du vice. Si, en effet, malgré l'active surveillance d'un père, d'une mère, d'un pédagogue ou de celui qui a élevé notre enfance et dirigé nos premiers pas, si, malgré le commerce de nos égaux et le sentiment même de l'*ingénuité*, nous évitons si difficilement la société des méchants, que sera-ce de ceux qui,

privés de tous ces secours, se mêlent à des scélérats et s'associent à qui leur plaît, personne ne prenant soin de leur amitié? C'est pourquoi il est si difficile aux esclaves d'être bons ; et en effet, ils ne reçoivent d'enseignement ni au dehors, ni chez nous ; ils ne conversent point avec des hommes libres, cultivés et attachant grand prix à la considération publique. *Comment donc ne serait-il pas étrange et prodigieux de trouver un serviteur homme de bien*[1] ! » Cela était vrai en Occident comme en Orient, dans les Gaules comme à Constantinople, au v[e] siècle comme au vi[e] siècle : cela est vrai en tout temps, en tout lieu. Salvien, comme saint Jean Chrysostome, passait en revue tous les vices familiers aux esclaves et les avouait tous : ils sont voleurs, fugitifs, menteurs, gourmands, *verum est esse hæc vitia servorum*[2]. Mais il cherchait la raison de ces vols, de ces tendances à fuir, de ces mensonges, de cette gourmandise : il en demandait compte aux maîtres, à leur avarice, à leur dureté ; il en demandait compte à leurs exemples[3] ; et, pour ce vice bien plus flétri encore par la loi chrétienne, bien plus commun parmi les esclaves, l'impudicité, il en demandait compte à leur action directe, à leurs commandements[4].

1. Chrys. *in Ep. ad Tit.* II, *hom.* IV, 3, t. XI, p. 753. Il y avait des exceptions, sans doute ; et le saint évêque témoignait de l'heureuse influence de ces esclaves vertueux sur leurs maîtres, pour montrer aux maîtres comment ils pourraient eux-mêmes former leurs esclaves par l'exemple de leurs vertus. (*In Ep.* II, *ad Thess. hom.* v, 5, t. XI, p. 544, *a*.)

2. Salv. *De gub. Dei*, IV, 3, p. 67. Cf. 6, p. 73 : « Malos esse servos « ac detestabiles satis certum est, sed hoc utique ingenui ac nobiles « magis exsecrandi, si in statu honestiore pejores sunt. »

3. *Ibid.* 3-5, p. 67-70.

4. « Quanta servorum illic corruptela, ubi dominorum tanta cor- « ruptio ! » (Salv. *De gub. Dei*, VII, 4, p. 155.) — « In domo autem « sua dominus quasi corporis sui caput est ; et vita ejus cunctis norma

Cette influence devait être réciproque, car le vice ne règne point parmi les classes serviles sans danger pour les classes libres ; dans leurs communications journalières, il passe des uns aux autres et s'accroît par un mutuel échange. L'esclavage devient pour les maîtres un foyer actif de corruption ; il inocule le mal aux jeunes générations qu'un trop imprudent usage confie aux mains serviles (84), il éveille la luxure sans éveiller toujours le remords [1] ; il franchit les limites mêmes qu'on eût voulu au moins maintenir, et jette le désordre dans les familles [2]; il nourrit les haines [3], il excite l'orgueil, il développe cet esprit de cruauté qui ôte à l'homme tout sentiment généreux, et va, dans la femme, d'autant plus loin, qu'elle n'a pu s'y livrer sans sortir de sa nature. Dès lors la femme chrétienne ne diffère plus de la matrone du temps de Néron; on pourrait traduire en vers de Juvénal ces paroles de saint Jean Chrysostome, où se résume la double influence de l'esclavage sur la race qui commande et sur celle qui sert :

« vivendi... Quantum illic putamus fuisse labem familiarum, ubi « domini erant impuritatis exemplum? Quamvis non exemplum illic « tantummodo malum fuerit, sed vis ac necessitas quædam, quia « parere impurissimis dominis famulæ cogebantur invitæ, et libido « dominantium necessitas subjectarum erat. » (Salv. *ibid.* Cf. VII, 3, p. 154, et IV, 6, p. 72.)

1. Chrys. *in Ep. ad Romanos hom.* XXIV, 4, t. IX, p. 699, *d*, et la note 85, à la fin de ce volume.

2. « Pudet dicere, et tamen dicendum est Nobiles feminæ, quæ « nobiliores habuere neglectui procos, vilissimæ conditionis hominibus « et servulis copulantur, ac sub nomine religionis et umbra continen« tiæ interdum deserunt viros Helenæ, sequuntur Alexandros; nec « Menelaos pertimescunt. » (Hieron. *Ad. Gaudent. de infantulæ educatione*, t. IV, P. II, p. 799. Cf. Chrys. *Quod regul. fem. viris cohab.*, §§ 2 et 8, t. I, p. 250-251 et 264-265.)

3. Chrys. *De virgin.*, § 52, t. I, p. 313, *b*.

« Il y a des femmes si cruelles et barbares, qu'elles frappent de verges leurs esclaves, et que le soir ne met pas fin au supplice... Elles dépouillent les jeunes filles, les enchaînent aux litières, et, plaçant là leurs stupides maris, elles s'en servent comme de l cteurs. Convient-il de voir de pareilles scènes dans des maisons de chrétiens? Mais, dites-vous, c'est une race insolente et effrontée. — Je le sais ; néanmoins, on peut la réformer et la corriger autrement, par la crainte, les menaces, les paroles ; ce sont des moyens qui auront le mérite d'avoir plus d'efficacité pour eux et moins de honte pour vous... Et puis, si vous allez au bain, on voit encore sur le dos de votre esclave la trace des verges. — Mais, dites-vous, c'est une race indomptable, si on lui pardonne. — Je le sais encore : cherchez donc à la prendre autrement, non-seulement par les coups et la crainte, mais par les caresses et les bienfaits. Elle est votre sœur, si elle est chrétienne... C'est une honte pour un homme de frapper une femme : à plus forte raison à une femme qui est du même sexe. — Mais quoi ? si elle se dérange ? — Mariez-la ; ôtez-lui les occasions de tomber. — Si elle vole ? — Gardez-la, observez-la. — O exagération ! je serais donc sa gardienne ! — O folie ! pourquoi ne le seriez-vous pas ? N'a-t-elle pas la même âme que vous, n'a-t-elle pas reçu de Dieu les mêmes dons, n'a-t-elle point place à la même noblesse d'origine ? — Mais si elle est médisante, querelleuse, bavarde, ivrogne? — Eh! que de femmes libres sont ainsi[1] ! »

Dépravation des maîtres, dépravation des esclaves,

1. Chrys. *in Ep. ad Ephes.* IV, *hom.* XV, 3, t. XI, p. 113-114; et un peu plus loin encore : « Et maintenant elles en viennent à ce degré de cruauté et de folie, qu'elles découvrent la tête des esclaves et les traînent par les cheveux. »

voilà les fruits les plus ordinaires de l'esclavage ; voilà (selon les Pères, du moins) « ce qu'il vaut comme institution sociale, au point de vue de la morale et de la religion. »

Maintenant on peut juger l'ensemble de la doctrine chrétienne sur l'esclavage, on peut apprécier les effets possibles, les résultats réels de son application. Le christianisme établissait l'égalité de tous les hommes, en nature et en Jésus-Christ ; il proclamait leur liberté, au nom du droit et de la grâce. Voilà son dogme capital, et la base de tout son enseignement. Mais le christianisme, en faisant les hommes libres, ne prétend point les rendre indépendants entre eux. Il ne les isole point, il les rapproche, au contraire ; il les unit, il les assujettit les uns aux autres par les liens de la charité : et cette divine organisation de la société, supérieure à tout arrangement humain, n'en exclut aucune combinaison ; elle s'applique sans effort à tous les systèmes des constitutions politiques. Elle ne veut qu'une chose, mais elle l'exige sans réserve : c'est que tous ces systèmes, quelque arbitraires qu'ils soient, se conforment à son esprit. A ces conditions, le christianisme acceptera même ces rapports de maître à esclave, contraires à son principe par leur nature ; car le maître et l'esclave, si distants que les fasse leur position, doivent se rapprocher dans une même servitude. C'est Jésus-Christ que l'esclave doit servir dans le maître ; c'est Jésus-Christ que le maître doit honorer dans son esclave, qu'il doit servir, comme Jésus-Christ lui-même voulut le faire envers les siens. Les rangs ne seront point confondus, ni les rapports déplacés, même dans ces devoirs de dépendance mutuelle. Chacun doit les services que son état comporte : la charité adoucit les différences et rétablit

le niveau. Esclave docile, maître bienveillant, voilà l'esclavage chrétien. Ce sont deux choses aussi inséparables que les deux termes simples de maître et d'esclave dans l'idée d'esclavage. Séparez-les : vous aurez encore un esclave religieux ou un maître selon l'Évangile ; vous n'aurez point l'esclavage tel que le christianisme veut bien le tolérer.

Le christianisme, il est vrai, ne subordonne point nécessairement l'un de ces devoirs à l'autre. L'esclave doit être docile, alors que son maître est brutal ; et le maître, clément, même envers un esclave rebelle : c'est pour l'un et pour l'autre un devoir de conscience. Toutefois, disons-le en passant, nul n'est en droit de revendiquer, en vertu de la loi chrétienne, l'obéissance du serviteur, s'il n'accomplit, avant tout, ses devoirs de maître chrétien. L'Apôtre a parlé aux maîtres et aux esclaves : maîtres, suivez d'abord les préceptes qu'il vous donne, et vous aurez autorité pour rappeler à vos esclaves les conseils qui leur sont adressés.

Mais cette double conformité est-elle vraiment possible? est-il naturellement donné à l'homme de vivre en de tels rapports? Il ne faut pas se le dissimuler : si le renoncement à soi-même est la perfection du christianisme, cette vie chrétienne de maîtres et d'esclaves en est le plus haut degré. Servir un homme dont on est l'égal, selon la nature et la religion, le servir, comme on servirait Jésus-Christ lui-même, avec vénération et amour, n'est-ce point le comble de l'abnégation ? User chrétiennement du despotisme, c'est-à-dire mettre de la patience, de la douceur, de l'humilité, dans l'enivrement du pouvoir absolu, n'est-ce point la plus admirable abstinence? C'est l'homme placé en face des deux passions les plus fortes,

celle de l'indépendance et celle de la domination, et contraint de les combattre, de les dompter, de les transformer en vertus contraires, de baiser la main qui l'opprime, de servir celui qui le doit servir ! — Nul triomphe n'est refusé à la grâce, nulle perfection n'est au-dessus du niveau où l'homme peut arriver avec l'aide de Dieu : les apôtres, au milieu d'une telle société, ne virent point dans cette association contre nature un obstacle insurmontable à la vertu chrétienne ; et les Pères de l'Église conjuraient les esclaves et les maîtres de donner, par cette application des préceptes de l'Évangile, l'exemple le plus propre, en effet, à confondre la sagesse des païens : « Si l'on voit l'esclave philosopher en Jésus-Christ et montrer une puissance sur soi-même (ἐγκράτειαν) plus grande même que celle des philosophes, si on le voit servir avec simplicité et bienveillance, le gentil sera touché de la force de cette prédication ; car ce ne sont point les paroles, ce sont les actes qui révèlent aux gentils la valeur de nos dogmes[1]. »

Nobles sentiments ! et pourtant, quoi qu'ils fissent, leurs efforts semblaient déjà convaincus d'impuissance. Ne les accusons point dans cette entreprise, et gardons-nous surtout de n'y voir que de la condescendance pour les maîtres ou de l'indifférence pour les esclaves. Ces efforts étaient inspirés par des vues plus larges ; ils avaient dans les desseins de la Providence un but plus élevé. Si, en effet, quand la foi était encore si vive, à une époque où l'on sortait de la persécution, où l'on vivait au milieu des souvenirs tout récents du martyre et parmi les merveilles pré-

1. Chrysost. *in Ep. ad Tit.* II, *homil.* IV, 3, t. XI, p. 753 ; Aug. *in Ps.* CXXIV, § 7, t. IV, p. 2018 : « Non ideo christianus effectus es, ut « dedigneris servire, etc. »

sentes encore de l'établissement de l'Église, le christianisme fut impuissant à rapprocher l'esclavage des conditions qui seules pouvaient le mettre en harmonie avec l'Évangile et en faire un état rigoureusement chrétien, c'est donc que l'œuvre, sans être au-dessus de l'efficacité de la grâce dans un cercle étroit de vrais fidèles, était en dehors de toute application générale dans une société nécessairement mélangée. Mais dès lors que devient la vie chrétienne, et la règle que la foi lui impose? L'esclavage, en effet, est un état extrême : il n'y a de milieu que dans l'égalité. Si l'on ne pouvait en soutenir le régime à ce degré surhumain de la perfection chrétienne, il fallait s'attendre au débordement des vices qu'il entraînait après lui parmi les païens : et c'était là qu'on en revenait au temps des Pères. Vainement on avait voulu établir entre les serviteurs et les maîtres cette société évangélique, toute d'humilité, de fraternité et d'amour[1]. Il fallut bien reconnaître que, pour élever l'homme à ce sublime état de la grâce, la meilleure chose à faire était de le ramener d'abord aux simples lois de la nature; et, quelles que soient les figures empruntées par les Pères à l'esclavage pour humilier les maîtres, ce n'est pas comme esclaves, c'est comme libres que le Seigneur avait initié ses disciples aux mystères du royaume de Dieu : « Je ne vous appelle plus serviteurs, leur avait-il dit, car le serviteur ne sait pas ce que fait son maître. Je vous ai appelés mes amis : car ce que je tiens de mon Père, je vous l'ai enseigné[2]. » Aussi, tout en montrant

1. « Tu dominis servos non tam conditionis necessitate, quam officii « delectatione, doces adhærere. Tu dominos servis, summi Dei communis domini consideratione, placabiles, et ad consulendum, quam ad « coercendum, propensiores facis. » (Aug. *De mor. Eccles. cath.* § 63, t. I, p. 1146, *d.*)

2. « Jam non dicam vos servos, quia servus nescit quid faciat de-

au-dessus de l'esclavage la liberté des enfants de Dieu, les Pères de l'Église ne négligèrent point d'y conduire par les voies plus humaines de l'affranchissement. C'était le devoir d'une religion qui veut joindre la pratique à la théorie ; c'était le complément de l'œuvre du christianisme. Nous dirons dans le chapitre suivant quels furent l'étendue et les résultats de leurs efforts.

« minus ejus. Vos autem dixi amicos, quia omnia quæcunque audivi « a Patre meo nota feci vobis. » (Joann. xv, 15.)

CHAPITRE IX

DOCTRINE DES PÈRES DE L'ÉGLISE SUR L'ESCLAVAGE : INFLUENCE QU'ILS ONT EXERCÉE POUR LE FAIRE ABOLIR.

I

L'esclavage du monde n'est rien ; il n'y en a qu'un véritable, savoir : l'esclavage du péché ; et celui-ci échappe aux distinctions sociales. Il peut atteindre l'homme à l'état libre ; il peut confondre, renverser, dans l'ordre moral, l'ordre établi entre les maîtres et les serviteurs. Mais cet ordre établi, les droits qu'il donne, les obligations qu'il impose, sont-ils tout à fait sans influence sur l'état de l'âme et sur ses tendances au vice ou à la vertu ? Ici, nous l'avons vu, les efforts des Pères de l'Église échouaient contre la force des choses. La position de maître était une cause d'orgueil et de dédain, plutôt que de charité et de douceur ; celle de l'esclave une cause de révolte et de ressentiment, plutôt que d'humilité et de patience ; et, de plus, sans compter la position des femmes appartenant à des maîtres infidèles[1], il y avait telle condition de l'es-

1. L'Église en a consacré un touchant exemple dans la jeune Potamienne, esclave d'un maître impur qui, ne pouvant la corrompre par ses promesses, la dénonça au juge afin de la faire céder à ses désirs ou de la mettre à mort. Le juge lui dit : « Va, obéis à la volonté de ton maître. » Mais elle : « A Dieu ne plaise qu'il y ait un juge assez inique

clavage qui n'était et ne pouvait pas être autre chose qu'une occasion incessante, un état permanent de péché. Pas de transaction possible sur ce point : et l'Église travailla constamment à en affranchir les classes serviles.

Au premier rang venaient les esclaves que réclamaient, pour les plaisirs de la foule, les jeux de l'arène ou les représentations scéniques. L'Église s'efforça d'en supprimer toutes les catégories, avec les usages auxquels on les rattachait. Dès le temps de la persécution, tout en livrant ses martyrs à l'amphithéâtre, elle protestait contre l'amusement sacrilège des combats de bêtes ou de gladiateurs. Tertullien faisait honte à la religion païenne de ces coutumes impies par lesquelles elle avait cru honorer les autels des dieux ou les cendres des morts; il faisait honte aux païens de cette passion homicide, qui, dissimulée d'abord sous les formes de la superstition, ne s'en était affranchie que pour exiger davantage[1]. Saint Cyprien montrait ces malheureux engraissés comme des

pour me commander d'obéir à la luxure et à l'intempérance... » Elle choisit son supplice : ce fut d'être plongée lentement dans de la poix bouillante; il dura trois heures. (D. Ruinart, *Acta martyr. sincera*, p. 123.)

1. Tertull. *De spectaculis*, 12, p. 78 (Paris, 1675); cf. Arnob. *Adv. gentes* II, p. 72 (Ludg. Batav. 1651) : « Idcirco animas misit, ut quæ « dudum fuerant mites et feritatis affectibus nesciæ commoveri, ma- « cella sibi et amphitheatra constituerent, loca sanguinis et publicæ « impietatis; ex quibus in altero manli homines cernerent et bes- « tiarum laniatibus dissipari; interficere se alios, nullius ob meriti « causam, sed in gratiam voluptatemque sessorum? etc. » Tertullien relevait encore ces inconséquences de la coutume qui exaltait l'art et flétrissait la personne des gladiateurs, qui condamnait le meurtrier aux bêtes et demandait la liberté comme récompense des combattants les plus signalés par le meurtre de leurs adversaires. (*De spectac.* 21 et 22, p. 82.)

victimes pour le sacrifice, le meurtre devenu un métier, un art qui se pratique et qui s'enseigne, un mérite qui a sa récompense et sa gloire[1]; et ces bêtes féroces nourries dans les délices pour remplir leur rôle dans ces scènes de carnage : féroces moins encore par l'entraînement de leur nature que par l'art d'un maître dont la cruauté a su étouffer en elles tout instinct de clémence[2]. Aux rumeurs absurdes qui accusaient les chrétiens d'égorger et de dévorer les enfants dans leurs réunions secrètes, les apologistes opposaient ces lois de l'Église qui défendaient aux fidèles, sous peine de complicité, d'assister à ces sanglants spectacles[3]. Ils reprochaient avec plus de raison aux païens d'être les auteurs de ces meurtres qui se commettaient pour leur amusement[4]; ils pouvaient leur reprocher davantage, et retourner contre le paganisme l'accusation jetée contre nos mystères, en montrant, au grand jour des spectacles publics, ces hommes qui allaient boire un remède contre l'épilepsie dans le sang des gladiateurs égorgés, ou se repaître avec avidité de cette

1. ... « Pinguescit, ut saginatus in pœnam carius pereat;... et ut « quis possit occidere peritia est, usus est, ars est. Scelus non tantum « geritur, sed docetur... Disciplina est ut perimere quis possit, et glo- « ria est quod perimit. » (Cyprian. *Epist.* I, *ad Donatum*, n° 8, p. 3.)

« 2. ... « In pœnam hominis fera rabida nutritur in deliciis, ut sub « spectantium oculis crudelius insaniat. Erudit artifex belluam, quæ « clementior forte fuisset, si non illam magister crudelior sævire do- « cuisset. » (Cypr. *De spect.*, p. 340.) On suspecte l'authenticité de ce traité qui, pour la pensée et pour le style, ne serait pas indigne de saint Cyprien.

3. Ἵνα μὴ κοινωνοὶ καὶ συνίστορες φόνων γενώμεθα. (Theoph. *ad Autol.* III, 15, p. 389. Cf. Athenag. Legat. pro Christ., § 35, p. 312; Lactant. *Epit.* LXIII (*olim* VI) : « Nec potest esse immunis a sanguine qui voluit effundi, aut videri non interfecisse qui interfectori et favit et præ- « mium postulavit. »

4. Tatian. *Adv. Græcos*, § 23, p. 264.

chair des bêtes de l'arène, toute pénétrée de la substance de l'homme qu'elles avaient dévoré[1].

Les âmes des esclaves n'étaient pas moins chères à l'Église que leur vie : elle condamnait donc le théâtre avec l'amphitéâtre; c'était, sous l'Empire, un foyer de corruption où l'acteur vivait dans l'habitude de tous les vices, pour en communiquer, par la contagion de ses paroles et de ses gestes, tout le venin aux âmes des spectateurs[2]. A ces autres accusations dont les païens voulaient salir nos mystères, les apologistes pouvaient opposer encore les lois de l'Église qui détournaient le regard des fidèles de ces représentations impures, leur interdisant l'entrée même de ces lieux[3]; et Tertullien repoussait encore, au nom des chrétiens, toute participation aux souillures ou aux crimes de ces réunions profanes[4]. Déjà pourtant, aux approches des fêtes séculaires qui, à l'imitation de Rome,

1. ..... « Item illi qui munere in arena noxiorum jugulatorum « sanguinem recentem de jugulo decurrentem exceptum avida siti, « comitiali morbo medentes, auferunt, ubi sunt? Item illi qui de « arena ferinis obsoniis cœnant? qui de apro, qui de cervo petunt?... « Ipsorum ursorum alvei appetuntur, cruditantes adhuc de visceribus « humanis. Ructatur proinde ab homine caro pasta de homine. Hoc qui « editis, quantum abestis a conviviis Christianorum! » (Tertull. *Apol. adv. gent.* 9, p. 10, *a.*) Voy. les textes d'auteurs païens, cités au volume précédent.

2. « ..... In scenicis etiam non minor furor, turpitudo prolixior. « Nunc enim mimus vel exponit adulteria vel monstrat; nunc enervis « histrio amorem dum fingit, infligit. » (Minut. Felix, *Octavius*, p. 343-4, Lugd.-Batav. 1672.) « Intra ipsas leges docetur quidquid legibus inter- « dicitur. » (Cypr. *De spectaculis*, p. 341. Cf. *Epist.* I ad Donat., p. 4, et Clem. Alex. *Pædag.* III, II, t. I, p. 298, l. 18.)

3. Theoph. *Ad Autolyc.* III, 15, p. 389.

4. « Æque spectaculis vestris in tantum renunciamus, in quantum « originibus eorum... Nihil est nobis dictu, visu, auditu, cum insania « circi, cum impudicitia theatri, cum atrocitate arenæ, cum xysti va- « nitate. » (Tertull. *Adv. gent.* 38, p. 30. Cf. *De cultu. femin.* I, 8, p. 153.)

allaient être partout répétées, il avait jugé utile de composer son livre sur les spectacles, pour mettre en garde les chrétiens contre leurs séductions; et saint Irénée reprochait aux hérétiques de ne s'en pas abstenir[1].

Lorsque le christianisme domina, le paganisme ne fut point aboli; il conserva les jeux et les spectacles sous son vieux patronage, et continua, par là, d'y retenir les peuples qui, même en entrant dans l'Église, n'avaient pas su rompre tout lien avec le monde. Mais, en altérant, par ce mélange, les mœurs de la famille chrétienne, ils ne purent ébranler le dogme, et les Pères ne font qu'y insister davantage en tournant désormais leurs attaques, non plus contre les infidèles, mais contre des frères égarés, en leur parlant avec l'autorité de leur caractère, en les pressant avec le zèle de leur apostolat. Lactance comprend dans sa réprobation tout l'ensemble de ces plaisirs dangereux : il condamne les luttes de l'arène, faisant les chrétiens, à leur tour, responsables de tout le sang qu'ils y feront couler; il condamne les enseignements corrupteurs et de la tragédie avec ses crimes et de la comédie avec ses amours, et les danses efféminées des histrions, et les vanités du cirque[2]. Saint Hilaire, saint Ambroise, saint Cyrille de Jérusalem, saint Grégoire de Nazianze, flétrissent les cruautés ou les turpitudes des spectacles de leur époque[3]. Autant ils plaignaient les malheureux condamnés

1. *Adv. hæres.* I, VI, 3, p. 30.

2. Lactant. *Div. instit.* VI, 20, *De sensibus et eorum voluptatibus*, etc., t. I, p 489-494. On place la publication de cet ouvrage de 302 à 321, et plus probablement à cette dernière époque.

3. Hilar. *Tractat. in ps.* CXVIII, § 14, p. 276; *in ps.* CXL, § 14, p. 540 *in ps.* XIV, § 6, p. 63; Ambros. *Hexaem.* I, § 5, t. I, p. 34; *in ps.* CXVIII, § 27, *ibid.*, p. 1026; Cyrill. Hieros. *Catech.* XIX, *Mystag.* I, 6, p. 308 (éd. Bened.); Greg. Theol. *Orat.* XXXVI, 12, t. I, p. 645, *b; Poem. histor.* II, VIII (*ad Seleucum*), 108-150, t. II, p. 1094-1096. Quelques critiques

par l'esclavage aux luttes de l'arène, autant ils s'indignaient contre les hommes qui allaient spontanément louer leurs bras à ces sortes de combats, achetant, au péril de la vie même, le vivre et un bien-être éphémère[1]; autant surtout ils maudissaient cette passion étrange de la foule, partiale en faveur des bêtes, frémissant d'impatience, si l'homme venait à fuir, poussant des cris de joie, s'il était saisi et déchiré[2]. Ces jeux, avec leur appareil de meurtre, avaient donc toujours leur fatale influence, et l'on voit quel en était l'entraînement, par l'exemple d'Alypius qui, un jour, s'y était laissé conduire, mais avec la ferme résolution d'y être comme s'il n'y était pas; et, en effet, au milieu de ce peuple avide d'émotions sanguinaires, il tenait les yeux invinciblement fermés. Mais, au milieu du combat des gladiateurs, un grand cri de la foule frappa son oreille : « il regarda et fut blessé au cœur plus dangereusement que le vaincu. Ivre de fureur et de sang, il vit, cria, s'enflamma comme les autres, et sortit, emportant de ces lieux une envie folle d'y revenir, non pas seulement avec ceux qui l'avaient entraîné, mais avant eux, mais avec d'autres qu'il entraînait à son tour[3]. »

Ces jeux n'étaient pas les seuls dangereux pour les

rapportent ce petit poëme à saint Amphilochius, évêque d'Iconium, contemporain de saint Grégoire de Nazianze. On en trouve la traduction sous son nom dans la Biblioth. des Pères (Lyon), t. V, p. 1077. Voyez encore Prudent. *adv. Symm.* I, 382.

1. Cyr. Hieros. *loc. laud.;* Greg. Theol. *Carm. ibid.*, v. 121 et seqq.

2. Greg. Theol. *loc. laud.*, v. 130 et seqq. Prudent. *Hamartigenia*, 371. Cf. Müller, *De genio et moribus ævi Theodos.* II, VIII.

3. « Et percussus est graviore vulnere in anima quam ille in cor- « pore.... Ut enim vidit illum sanguinem, immanitatem simul ebibit. « Quid plura? spectavit, clamavit, exarsit, abstulit inde secum insa- « niam qua stimularetur redire, non tantum cum illis a quibus abs- « tractus est, sed etiam præ illis et alios trahens. » (Aug. *Confess.* VI, 8, t. I, p. 219-220.)

mœurs; toutes les mauvaises passions trouvaient leur aliment dans ces genres divers de représentations, justement rattachés à l'idolâtrie comme au principe du mal dont ils propageaient l'influence. Aussi les Pères les interdisaient-ils aux chrétiens comme une violation des vœux du baptême, comme un acte d'apostasie et un retour aux idoles qu'ils avaient abjurées[1]. Mais, à ce titre, le théâtre devait avoir ses défenseurs parmi les derniers champions du paganisme; il en eut un dans Libanius. Adorateur de la beauté physique, comme toute âme nourrie dans la religion de la Grèce, accoutumé comme sophiste à s'abstraire de la réalité, il défend, non pas la comédie et la tragédie, que les Pères attaquent plus rarement[2], mais le genre qui met en spectacle la grâce des mouvements et l'élégance des formes, la danse[3]. Comme artiste, il l'exalte au-dessus même de la sculpture dont le travail demande vainement au marbre ces poses pleines

1. Chrys. *De diab. tentatore*, III, § 1, t. II, p. 267, *c; in Joann. hom.* I, 4, t. VIII, p. 6, *c;* cf. Clem. Alex. *Pæd.* III, p. 109, Sylb.; Salv. *De gub. Dei*, VI, 6, p. 128. Quand Julien, dans une sorte d'encyclique, détournait ses prêtres de la fréquentation des théâtres et des tavernes, c'est qu'il eût voulu (et il ne cherche point ici à le dissimuler) introduire dans son Église païenne les réformes et les mœurs du clergé chrétien. (Julian. *Épist.* XLIX, p. 90, éd. Heyler.)

2. On trouve pour la comédie et la tragédie des allusions plus souvent que des attaques (Chrys. *in Ep. ad Coloss.* IV, *hom* X, 5, t. XI, p. 403, *d;* Prudent. *adv. Symm.* II, 645; Aug. *Confess.* III, 2, t. I, p. 163) : attaques fort bénignes et un peu sophistiques contre le plaisir que l'on cherche dans les émotions de la tragédie. Ces témoignages, tout en prouvant que ces deux genres n'avaient point passé d'usage, pourraient montrer aussi qu'à tous égards ils semblaient bien moins dangereux.

3. Liban. *Pro saltat.*, t. II, p. 474 et seqq. Il remontait aux Corybantes (p. 477). Les chrétiens du reste (il y en avait déjà du côté de Libanius) citaient, pour le même cas, David, et, pour les courses du cirque, Élie, conduisant le char qui le ravit au ciel! L'auteur du traité *De spectaculis*, attribué à saint Cyprien, a besoin de répondre à l'objection (p. 440).

de passion et de vie improvisées par le danseur[1]. Comme moraliste il voudrait la dégager de cette corruption qui l'enveloppe : c'est l'affaire, non de la danse, mais du danseur[2]; et, satisfait de cette distinction, le philosophe demande qu'on la conserve pour le charme de l'esprit et pour le délassement des pères de famille[3], qui sait même? pour le bien de la morale, en donnant, à ces juges des beautés que la danse met à nu, l'occasion de s'élever au-dessus des passions[4].

Les moyens de défense de Libanius sont, pour les Pères de l'Église, autant de chefs d'accusation. Saint Jean Chrysostome reprend le tableau de l'orateur païen. A ces danses il joint ces chants, ces propos et ces actes impurs des mimes que Libanius eût voulu mettre à l'écart[5]; il

1. *Ibid.*, p. 511, *b*.

2. Τί τὴν ὄρχησιν ἄντι τῶν τρόπων μισοῦμεν; *ibib.*, p. 488, *a*; cf. p. 486, *b*. Il prend des exemples dans la philosophie : p. 487, *a-b*. — « Mais, disait son adversaire, ils soignent trop leur chevelure. — Et les fameux Achéens (καρηκομόωντας Ἀχαίους)? — Ils prennent des habits de femmes. — Et Achille? — Ils changent de formes. — Et Jupiter? » Si on leur reprochait d'imiter les femmes encore autrement que par leurs habits : — « Eh quoi! ne voyons-nous pas les femmes elles-mêmes toute la journée? faut-il nous séparer de nos mères, de nos sœurs, de nos filles? » (*Ibid.*, p. 493.)

3. « Nous qui avons des femmes et des enfants, nous allons au spectacle pour reposer notre esprit et revenir récréés par ces plaisirs, etc. » (Liban. *Pro saltat.*, t. II, p. 491, *d*.)

4. Κριταὶ καθήμενοι ψιλῆς ὀρχήσεως. Nous voudrions rendre, sans le forcer, le sens du mot ψιλῆς. (*Ibid.*, p. 492, *a*.) Quelquefois pourtant les sophistes montrent moins de goût pour les spectacles : c'est quand il s'agit de les donner à leurs frais. Thémistius établit « qu'assez d'autres briguent, avec un zèle extrême, l'honneur de donner au peuple des représentations théâtrales; qu'un philosophe, devenu sénateur, a mieux à faire : c'est de lui communiquer une partie des biens dont il a le dépôt, de lui ouvrir les trésors de la philosophie. » (Them. *Orat.* XXVI, p. 326.)

5. Liban. *Pro saltat.*, t. II, p. 477, *c-d*; Zosime (IV, 33) en parle aussi

rassemble tous ces moyens de corruption qui, dans le cirque comme au théâtre, sur les gradins du pourtour comme sur la scène, cherchaient à prendre possession des sens pour captiver le cœur[1]; ces plaisirs dépravés qui ne se bornaient point à reposer l'esprit des soins domestiques, mais le détournaient des joies, des devoirs de la famille[2], et l'entraînaient au vice où tant de malheureuses victimes étaient retenues par état pour y entraîner et y enchaîner les âmes faibles à leur tour[3]. Et, s'il se montre moins préoccupé de l'art, c'est par respect pour la nature, la nature outragée dans les mimes[4], outragée dans ces femmes que l'on faisait, par amour de la forme, nager nues dans le bassin du théâtre[5], la nature qu'il honore, lui, dans la courtisane, comme dans la chaste épouse : « Comment, disait-il à l'un de ces hommes qui se croyaient

avec mépris : il est vrai que c'est pour signaler la faveur dont ils jouissaient sous Théodose.

1. Chrysost. *in Matth. hom.* XXXVII, 5-7, t. VII, p. 421-423; *in Genes.* I. *hom.* VI, 2, t. IV, p. 41, *d*, et beaucoup d'autres textes : *De Lazaro*, VII, 1, t. I, p. 790, *d; in Joann. hom.* I, 4, t. VIII, p. 6, *b*, etc.

2. *Contra ludos et theatra hom.*, § 2, t. VI, p. 275, *b*, avec ce qui précède et ce qui suit; *De Davide et Saüle hom.* III, 2, t. IV, p. 770-771.

3. *In Matth. hom.* LXVIII, 3 et 4, t. VII, p. 673, *c–e*, et 675-676; *in Ep.* I *ad Thess. hom.* VI, 4, t. XI, p. 465, *a-c*. Ailleurs, après avoir décrit la courtisane, s'adressant à son auditoire : « Ne vous ai-je point ému par ce tableau? Mais, si mes paroles et votre présence en cette église, loin de tout objet séducteur, ne vous gardent point de cette impression, que sera-ce au théâtre? etc. » *In Joann. hom.* XVIII, 4, t. VIII, p. 100, *a*.

4. *In Matth. hom.* XXXVII, 6, t. VII, p. 422, *d;* cf. Cyprian. *ad Donat.*, p. 4; Greg. Theol. *Poem. hist.* II, VIII (*ad Seleucum*), 90.

5. *In Matth. hom.* VI, 6, t. VII, p. 113, *c*, 114, *b*, et 115, *c*. Faut-il rappeler Théodora, et ces impuretés que les éditeurs de l'histoire secrète de Procope n'ont point osé reproduire en grec? Sans la curiosité de quelques philologues, Gibbon eût été réduit à recourir aux manuscrits.

permis tout ce que tolère la loi, comment ta femme te recevra-t-elle, toi qui viens de flétrir tout le sexe féminin[1]? »

Saint Augustin, au milieu des passions indomptées de l'Afrique, de même que saint Jean Chrysostome, dans cette corruption raffinée de la naissante Constantinople, s'élève contre les vanités du cirque et les licences du théâtre, où il voyait avec douleur ces indignes Romains, chassés de Rome vers Carthage par les barbares, venir se disputer chaque jour pour des histrions[2]. Comme saint Jean Chrysostome, il eût voulu opposer aux séductions de ces plaisirs les scènes touchantes de nos mystères, les saintes consolations de l'Église et les charmes de la parole de Dieu[3]. Comme lui encore il offre aux fidèles, en dehors du temple saint, les beautés de la nature, le doux spectacle des misères secourues par l'aumône : mais la foule allait où l'entraînait son penchant. « Sont-ce des païens,

1. Πῶς οὖν ὄψεταί σε λοιπὸν ἡ γυνὴ ἀπὸ τῆς τοιαύτης ἐπανελθόντα παρανομίας; πῶς δέξεται; πῶς προσερεῖ, οὕτως ἀτίμως τὸ κοινὸν τῆς γυναικείας παραδειγματίσαντα φύσεως.... καὶ δοῦλον γεγενημένον τῆς πορνευθείσης γυναικός; *in Matth. hom* vi, 8. t. VII, p. 101, *c*. Cf. § 7, *ibid*., p. 100, *b*.

2. *De civitate Dei*, I, 32, t. VII, p. 44, *a*; cf. II, 4, 5 et 26, t. VII, p. 51, *c*, 52, *c*, et 86-87. Il parle aussi de l'atrocité des combats de bêtes (*De catech. rudibus*, § 25, t. VI, p. 474, *c*); et, faisant allusion aux dépenses ruineuses de ces jeux : « Plangunt plerique editores vendentes villas suas : quomodo debent plangere spectatores perdentes animas suas ! » (*In ps.* cxlvii, § 7, t. IV, p. 2558, *b*.)

3. Les miracles de l'Évangile, la passion du Sauveur, l'Agneau de Dieu triomphant du lion rugissant, les merveilles de la céleste Sion, etc. Aug. *Serm.* li, 2, t. V, p. 405, *a*; *in Joann. Evang. tract.* vii, 6, t. III, p. 1756, *d*; *in ps.* cxlvii, § 8, t. IV, p. 2559, *a*. — *Serm.* clix, 2, t. V, p. 1107, *b*. Il attaque dans la *Cité de Dieu* les fables impures de la mythologie représentées au théâtre. (*De civ. Dei*, VII, 26, t. VII, p. 296, *b*.) Cf. Ambros. *Hexaem.* III, i, § 5, t. I, p. 34, et Chrys. *in Joann. homil.* lviii, 4, et lx, 5, t. VIII, p. 342, *a*, et 357, *e*, 358, *a*; Hieron. *Ep.* xlv ad Marcellam, t. IV, P. ii, p. 553; Euseb. Alex. *De die dominica*, Bibl. Patr. Ed. Galland., t. VIII, p. 253, *d*.

sont-ce des juifs? » disait le saint docteur; « hélas! ils s'y trouveraient si peu nombreux, qu'ils s'en iraient de honte, si les chrétiens n'y venaient pas[1] » Et cela était vrai, en Orient comme en Occident[2], après comme avant saint Augustin et saint Jean Chrysostome[3]. On quittait tout pour le théâtre[4]; on y courait jusque parmi les ruines de l'invasion. Salvien encore, le Jérémie de la nouvelle captivité, achèvera l'histoire sur laquelle les yeux de saint Augustin s'étaient fermés : il montre le peuple de Carthage se plongeant tout entier dans les folies du cirque, dans les voluptés du théâtre, quand le cri des barbares retentissait autour de ses murailles[5]... « Cela ne se fait plus à Mayence, dit-il ailleurs : elle est détruite et rasée; cela

1. « Alii concurrunt, sed forte pagani, forte judæi. Imo vero tam « pauci essent in theatris, ut erubescendo discederent, si christiani ad « theatra non accederent. » Aug. *Serm.* LXXXVIII, 17, t. V, p. 684, *d;* cf. *in ps.* LXXX, § 2, t. IV, p. 1227, *b.*

2. Chrys. *Hom. contra ludos et theatra*, prononcée en 399, un jour que le peuple, sorti à peine de prières faites en commun à l'occasion d'un fléau, courait aux spectacles malgré la solennité de Pâques (t. VI, p. 272). Voyez encore *in Joann. homil.* LVIII, 4, t. VIII, p. 342, *a.* Le saint évêque se récrie en voyant l'hippodrome attirer la foule malgré l'intempérie des saisons, quand l'église reste déserte, malgré l'abri qu'elle offre.

3. « Si quando enim evenerit ut eodem die, et festivitas ecclesiastica « et ludi publici agantur... quis locus majores christianonum virorum « copias habeat?.... Spernitur Dei templum ut curratur ad theatrum; « ecclesia vacuatur, circus impletur. » (Salv. *De gub. Dei*, VI, 7, p. 129-130; cf. 3-6, p. 122-127.)

4. Chrys. *in Matth. hom.* VI, 7, t. VII, p. 99-100; Salv. VI, 4, p. 124. Dans une famine, à Rome, tandis qu'on en faisait sortir sans délai les professeurs d'arts libéraux établis dans la ville, on y maintenait les mimes et tous ceux qui se firent passer pour tels, et les danseuses au nombre de trois mille. (Amm. Marc. XIV, 6, p. 27.)

5. « Circumsonabant armis muros Cirtæ atque Carthaginis populi « barbarorum; et Ecclesia Carthaginiensis insaniebat in circis, luxu- « riabat in theatris. » (Salv. VI, 12, p. 138.)

ne se fait plus à Cologne : elle est pleine d'ennemis ; cela ne se fait plus dans cette noble ville de Trèves : elle est couchée par terre pour la quatrième fois[1] »..... Et ce n'était point assez pour Trèves. Quand ses maisons étaient brûlées, sa population dispersée, une voix sortait encore de ce sépulcre, pour demander des jeux ! « Vous réclamez des théâtres ; vous sollicitez un cirque de la faveur du prince? ... pour quel État? pour quel peuple? pour quelle ville[2]? »

Les spectacles publics ne suffisaient point : les jeux et tout l'appareil du théâtre avaient leur place et leur emploi dans les fêtes particulières. C'était, comme aux temps païens, chez plusieurs encore, une habitude, que d'appeler les chanteuses, les danseuses et les mimes aux noces ou aux festins solennels ; et les Pères peuvent s'élever avec plus de force comme avec plus d'autorité contre ces usages qui introduisaient la corruption du théâtre dans le sanctuaire de la famille et prétendaient associer les mœurs du paganisme à la profession de chrétien (86). C'était leur droit au nom de l'Église que l'on déshonorait par ces abus ; c'était leur devoir envers tant d'âmes tenues par leur condition hors du bienfait de la régénération chrétienne. Quand, en effet, ils flétrissaient ces arts licencieux, quand ils retranchaient de leur communion ceux qui en étaient les disciples ou les maîtres[3], ils ne faisaient pas seulement un

1. « Non enim hoc agitur jam in Mongotiacensium civitate : sed « quia excisa atque deleta est. Non agitur Agrippinæ : sed quia hosti« bus plena est. Non agitur in Treverorum urbe excellentissima : sed « quia quadruplici est eversione prostrata. Non agitur denique in « plurimis Galliarum urbibus et Hispaniarum. Et ideo væ nobis atque « impuritatibus nostris, væ nobis atque iniquitatibus nostris ! » (*Ibid.* 8, p. 130.)

2. « Theatra igitur quæritis, circum a principibus postulatis? Cui, « quæso, statui? cui populo? cui civitati? » (Salv. VI, 15, p. 144.)

3. Cypr. *Epist.* LXI, p. 101 ; Aug. *De fide et opere*, § 33, t. VI, p. 317,

acte de morale, ils faisaient un acte de charité. Ils travaillaient à supprimer un état devenu, dans la corruption du théâtre romain, pour ceux qui devaient y vivre, pour ceux qui en voulaient jouir, une source inévitable de désordres : car le vice découlait à pleins bords de ces métiers de courtisanes ; il n'y a pas une manière chrétienne d'en user. Ils travaillaient à la libération de toute une classe d'hommes ou de femmes, souvent plus malheureux que coupables, qui, esclaves ou libres, s'y trouvaient enchaînés soit par la volonté d'un maître, soit par la force même de la loi[1].

Ce n'est point seulement par l'introduction de ces réformes dans les mœurs que les Pères de l'Église voulurent réduire le nombre des esclaves. Indépendamment de ces troupes louées pour le service des fêtes, il y avait, dans les maisons des riches, une foule assez considérable encore de serviteurs dont les fonctions, souvent oiseuses, ne pouvaient qu'amollir ou corrompre quelquefois les maîtres aussi bien que les esclaves; et, au premier rang, il faut compter ces hommes appropriés à la garde des femmes, et que l'on préférait même ainsi pour les besoins ordinaires du service intérieur, comme ces chevaux que l'on a su

c, et 318, *a*. On offrait les ressources de l'Église à ceux qui n'y étaient tenus que par l'impossibilité de vivre autrement.

1. Καὶ γυνή τις ἀθλία...διὰ τὴν ἐκ τῆς δουλείας ἀνάγκην... etc. (Basil. Cæs. *Com. in Isai.* v, 158, t. I, p. 490, *e*, 491.) La preuve de cette corruption de mœurs résulte des textes mêmes où nous avons montré la corruption du théâtre. Voyez encore Chrys. *C. ludos*, § 3, t. VI, p. 274, *e; De Davide hom.* III, 1, t. IV, p. 769-770; *in Matth.* VI, 8, t. VII, p. 100, et le vers si connu de Prudence (*Peristephanon*, X, 221) :

Cycnus stuprator peccat inter pulpita.

Quant aux effets qu'en ressentaient les familles, Chrys. *in Matth. hom.* VI, 8, et XXXVII, 6, t. VII, p. 100, *a*, et 422, *c*, et, pour toute cette matière, Müller, *De moribus et genio ævi Theodos.* II, IX.

rendre plus dociles au frein : Constance, qui n'avait qu'une femme, avait une foule d'eunuques dans son palais[1]. La loi condamnait le crime qui les avait faits tels; mais qu'importe, si l'on en tolérait l'usage? A-t-on jamais tari les sources d'un commerce illicite dont on accepte les produits? Les lois modernes empêchent-elles la traite, dans les pays où l'on croit utile d'y recourir? Les Pères s'attaquent à tous ces abus. Ils s'élèvent, non pas seulement contre le fait déjà condamné par la loi, ils s'élèvent contre l'emploi corrupteur de cette seconde espèce d'hommes, suspectant à bon droit la chasteté qui n'était pas l'effet de la vertu[2]; ils condamnent aussi cet entourage de luxe dans le cortége des femmes : les suivantes aux allures suspectes, les jeunes garçons à la belle chevelure, l'intendant richement paré, l'écuyer à la taille trop bien prise, au visage couvert de vermillon (ces conseils s'adressent particulièrement aux jeunes filles et aux veuves)[3].

Indépendamment de cette classe de serviteurs qui

1. Athanas. *Hist. Arian. ad. monach.* 37 et 38, t. I, p. 366, *b* et *d;* Liban. *Orat.* x, t. II, p. 292, *d;* il les dit plus nombreux que les mouches au printemps. Cf. Amm. Marc. XXI, 16, p. 292. Zosime, dont il ne faut pas oublier la partialité contre les princes chrétiens, parle de leur influence, non pas seulement sous Constance et sous Valens, mais même sous Théodose. (II, 55; IV, 22-23 et 28.)

2. Arnob. *Adv. gentes,* V, p. 165; Basil. Cæs. *Ep.* II, cxv, t. III, p. 208, *b;* Ambros. *Hexaem.* V, III, 9, t. I, p. 83; Hieron. *Ep.* XLVII, ad Fur. *De viduitate servanda*, t. IV, P. II, p. 559. Ailleurs, saint Jérôme conseille moins de s'en passer que de les bien choisir. (*Ep.* XCVII, *De virgin. servanda, ibid.*, p. 791-792.)

3. Clem. Alex. *Pædag.* III, 11, t. I, p. 296, l. 5; Hieron. *Ep.* XLVII, ad Furiam, et LXXXV, ad Salvin. *De vid. servanda*, t. IV, P. II, p. 559 et 668. Les Pères, en blâmant ces excès de luxe, prennent quelquefois le langage des maîtres : « Nous couvrons de riches vêtements des esclaves, des mules, des chevaux, » dit saint Jean Chrysostome (*in Joan. hom.* XXVII, 3, t. VIII, p. 157, *c*), et saint Grégoire de Nazianze : Οἱ πλῆθει γαυριῶντες ἀνδραπόδων ἢ τετραπόδων (*Orat.* XVI, 19, t. I, p. 314, *a*).

portaient dans tous leurs dehors le caractère de leurs mœurs et de leur influence, les saints évêques s'attaquent, en général, au trop grand nombre d'esclaves (quelque réduit que fût ce nombre, comparativement aux temps anciens, c'était toujours beaucoup trop à leur avis). Ils en montrent les inconvénients de toutes sortes, les soucis, les inquiétudes : vices à punir, querelles à apaiser; et le trouble gagnant jusqu'à la société des maîtres, par l'effet de cette jalousie que provoquent si facilement, à tort ou à raison, le caractère et la nature de leurs rapports avec leur domestique[1]. Ces points divers, touchés en mille endroits des homélies où saint J. Chrysostome met en scène la société de son temps avec ses vertus et surtout avec ses vices, aboutissent à une même conclusion; il la développe ailleurs et il y trouve l'occasion d'exposer nettement le sentiment de l'Église sur l'esclavage, avec des réflexions qui n'ont rien perdu de leur à-propos :

« Pourquoi tant d'esclaves? De même que pour les vêtements et la table, on doit, en fait d'esclaves, se borner au nécessaire. Et où est ici le nécessaire? je ne le vois pas. Un maître devrait se contenter d'un serviteur : bien plus, un serviteur devrait suffire à deux ou trois maîtres. Si cela vous paraît dur, songez à ceux qui n'en ont pas, et qui ne s'en servent que mieux et plus vite ; car Dieu nous a créés capables de nous servir nous-mêmes et de servir encore les autres... Si vous en doutez, écoutez saint Paul : *Mes mains suffisent à me servir et ceux qui sont avec moi.* Ainsi ce docteur du monde, digne du ciel, ne rougissait point de servir tant de milliers d'hommes ; vous, au contraire, vous vous croiriez flétris, si vous ne traîniez à votre

1. J. Chrysost. *De virgin.*, § 57, t. I, p. 322, *c*, 323, *a*, et Greg. Theol. *Poem. histor.* I, I, 143, t. II, p. 638.

suite des troupeaux d'esclaves, ignorant que c'est là ce qui vous déshonore. Car Dieu nous a donné des pieds et des mains pour que nous n'ayons pas besoin de serviteurs. Ce n'est pas le besoin qui a créé la race des esclaves : sans cela, avec Adam un serviteur lui eût été créé ; c'est la peine du péché et le châtiment de la désobéissance. Mais le Christ, par sa venue, nous a aussi affranchis : *En J. C. il n'y a ni esclave, ni libre*. Ainsi il n'est point nécessaire d'avoir des esclaves ; s'il en faut, un suffit, ou, tout au plus, deux. Que veulent ces essaims de serviteurs? On les voit comme des pasteurs de brebis ou des vendeurs d'hommes, se promener, ces riches, dans les bains, sur les places ; mais je ne veux pas m'en tenir au droit strict : ayez un second serviteur ; si vous en réunissez davantage, vous ne le faites point par amour pour eux, mais par luxe. Si vous le faisiez par charité, vous ne les emploieriez pas si bien à votre service ; mais, après les avoir acquis, vous leur apprendriez les métiers nécessaires au soutien de leur vie et les renverriez libres. Puisque vous les frappez de verges et les jetez dans les fers, ce n'est pas là une œuvre de philanthropie. Je sais bien que je suis à charge à ceux qui m'écoutent : mais que faire? c'est mon devoir, et je ne cesserai point de parler, que je réussisse ou non à persuader[1]. »

II

Évidemment, au jugement des Pères de l'Église, malgré les conseils de soumission qu'ils donnent aux esclaves, malgré cette doctrine de l'esclavage moral par laquelle ils

1. *In Ep.* I *ad Cor. homil.* xl, 5, t. X, p. 384-385.

détournent leur impatience vers une meilleure liberté, cet état de servitude n'était, dans la société, qu'un état provisoire, accepté par le christianisme avec l'obligation d'y mettre un terme, quand il aurait préparé les princes à le commander, les peuples à le souffrir. C'était donc déjà son devoir d'encourager l'affranchissement et d'y aider par tous les moyens dont il pouvait disposer. On citait, dans la première période des persécutions, Hermès, préfet de la ville et martyr, qui, un jour de Pâques, avait affranchi douze cent cinquante esclaves; Ovinius, martyr des Gaules, cinq mille; Mélanie la jeune, huit mille[1] : nombres exagérés, sans doute, mais qui n'en prouvent que mieux, chez les auteurs de ce temps-là, la tendance à prêcher l'affranchissement en masse. Cette forme de libération complète, radicale, est toujours sous-entendue par les Pères dans le précepte de la perfection chrétienne ; et la preuve en résulte des exemples où le conseil est appliqué. Saint Augustin, rendant compte de la vie de ses clercs, nous montre effectivement que c'était la loi et la coutume de son Église. L'un n'a point encore vendu ses biens et les possède par indivis avec son frère : dans ces biens sont compris plusieurs esclaves communs qu'il se propose d'affranchir après le partage. Le diacre d'Hippone n'a pas de biens : mais, avant d'être clerc, il avait acquis, au prix de ses sueurs, quelques esclaves qu'il va, en présence des fidèles et sous l'autorité de l'évêque, rendre à la liberté ; et il en est ainsi de tous ceux qui en possédaient[2]. Ces exemples, donnés par les prêtres, se continuaient parmi

1. Pignori, *De servis* (*initio*). La mère du jeune martyr Calliopius, apprenant que son fils venait de confesser la foi, courait à sa prison : mais auparavant elle avait affranchi cinquante esclaves qu'elle possédait, en leur donnant leur pécule. (Bolland. avril (7), t. I, p. LXXXIV, § 6.

2. Aug. *Serm.* CCCLVI, §§ 3, 6 et 7, t. V, p. 2054-2056.

ceux qui, même dans le monde, voulaient se rapprocher du genre de vie enseigné par le Sauveur et suivi par les saints ; et Grégoire le Grand ne faisait qu'exprimer un sentiment aussi vieux que l'Église, lorsqu'il affranchissait quelques esclaves « en vue des mérites de Jésus-Christ, venu au monde pour rétablir les hommes dans leur primitive liberté[1]. »

Les saints et les évêques s'interposaient aussi auprès des fidèles pour les entraîner dans cette voie. Saint Paul en avait donné l'exemple en demandant la liberté d'un fugitif; et saint Jean Chrysostome faisait sur son épître à Philémon trois homélies où il relève, avec une délicatesse exquise, tous les traits applicables encore à cette assemblée de maîtres qui l'écoute. C'est saint Paul qui les supplie lui-même pour tant d'autres *Onésimes* qui, peut-être mauvais esclaves, doivent les devancer, affranchis, dans la voie du salut[2]. Ces moyens de persuasion, employés par l'Apôtre, étaient ceux que préférait, que conseillait l'Église. Ses évêques étaient devenus comme d'office les intercesseurs (*precatores*) de l'ancien droit; ses temples, ses monastères,

1. « Quum redemptor noster, totius conditor creaturæ, ad hoc pro-
« tiatus humanam voluerit carnem assumere, ut divinitatis suæ gratia,
« dirupto quo tenebamur captivi vinculo servitutis, pristinæ nos resti-
« tueret libertati, salubriter agitur si homines, quos ab initio natura
« liberos protulit, et jus gentium jugo substituit servitutis, in ea, qua
« nati sunt, manumittentis beneficio, libertate, reddantur. » (Greg. *Ep.* V, 12, *ap.* Decret. Grat. P. II, *Caus.* XII, *Quæst.* 2, c. 68, p. 605, éd. 1548.) — Sur plusieurs tombes chrétiennes on trouve le nom des esclaves affranchis par le testament du mort, avec la pensée qui l'inspira : PRO REDEMPTIONEM ANIMAE SUAE. (Éd. Le Blant, *Inscr. chrét.*, n° 374 ; cf. 379.)

2. J. Chrys. t. XI, p. 774-792. Plusieurs refusaient de regarder l'épître comme authentique, sous prétexte qu'elle traitait de choses trop vulgaires (Hieron. *in Ep. ad Philem.*, t. IV, P. I, p. 441).

servaient d'asile aux fugitifs[1] : on les y accueillait pour intervenir en leur faveur et les rendre, avertis eux-mêmes du devoir de la patience, au maître rendu moins exigeant. La loi de l'État ne laissait point au droit d'asile plus d'impunité ; et les Pères n'en demandaient pas davantage, si la religion de l'esclave n'était point menacée[2]. Mais, quand les prêtres, quand les solitaires venaient, au mépris des lois, enlever de force les criminels aux bourreaux[3], comment se fussent-ils résignés à livrer l'esclave, caché parmi eux, aux recherches de son maître? Ni le clergé ni les fidèles ne s'en tenaient donc aux règles établies[4]; et qui, en pareille matière, eût osé leur en faire un crime ?.... Saint Augustin aussi avait condamné le suicide d'une manière absolue : et l'Église n'en proposait pas moins à la vénération des chrétiens cette jeune fille qui, pour échapper aux brutalités si communes de la persécution, s'élança du toit de sa demeure, comme une colombe qui prend son vol vers les cieux.

L'Église aidait à l'affranchissement des esclaves, non-seulement par ses conseils, mais par ses propres ressources. Un chapitre des constitutions apostoliques, qui,

1. Aug. *in ps.* CXLIX, § 15, t. IV, p. 2410, *a;* Basil. Cæs. *Ep.* I, LXXIII, t. III, p. 166-167.

2. Basil. Cæs., *Regulæ fusius tractatæ*, interr. XI, t. II, p. 353, *d*.

3. L. 57 (398), C. Th., XI, XXX, *De appellationibus*.

4. S. Jean l'Aumônier, évêque d'Alexandrie (vers 600), intervenait avec un zèle infatigable en faveur des esclaves maltraités.—Il faisait venir le maître, lui rappelait l'égalité de condition, la servitude de J. C., la nécessité de pardonner pour être pardonné; et s'il savait que le maître ne s'était point corrigé, il mandait l'esclave et l'engageait à fuir et à demander la vente, selon la loi; il le rachetait alors et le mettait en liberté: « Et nisi didicisset istum emendatum, præparabat et instruebat « servum afflictum ut fugam arriperet et venditionem peteret, et hunc « comparans justus statim liberum statuebat. » (*Vie de saint Jean l'Aumônier, de l'évêque Léontius*, traduite par Anastase le bibl., *ap.* Bolland., janvier, t. I, p. 510-511.)

par le caractère de son contenu, se rapporte évidemment au temps de la persécution, fait un devoir d'employer l'argent amassé par le travail des fidèles à délivrer les esclaves[1]. Il y joint les captifs, les prisonniers[1] : il ne suffisait pas en effet d'aider les malheureux à sortir de l'esclavage ; il fallait en tarir les sources. Saint Denys, qui autrefois, dit saint Basile, brillait à Rome par ses vertus, avait envoyé des mandataires en Cappadoce, pays de traitants, pour retirer de l'esclavage ces frères malheureux[2]. Lorsque les captifs étaient en réalité des frères dans la foi, c'était un devoir pressant de religion et de charité que de leur venir en aide. N'étaient-ils pas, comme disait saint Cyprien, les membres d'un même corps, et comment abandonner à la domination d'autrui, souvent à d'indignes outrages, ces parties de nous-mêmes (87)? Mais la religion ne renfermait point dans ces limites le devoir de la charité; et Clément d'Alexandrie commentait, comme le faisait plus tard encore saint Ambroise, le précepte de l'Écriture sur la captivité étrangère[3].

Les derniers siècles de l'empire offraient bien plus souvent l'occasion de pratiquer ces maximes chrétiennes en faveur de la liberté. Les maîtres étaient plus nombreux et plus riches parmi les chrétiens : il y avait plus d'affranchissements à réclamer de leur zèle; et l'invasion barbare faisait aussi parmi les Romains bien plus de victimes : il y avait plus de captifs à racheter (88). Mais souvent l'avidité des maîtres, loin de rien abandonner de leur famille domestique, cherchait dans les malheurs de l'empire de nouvelles occasions de l'augmenter. Saint Ambroise, en

1. Const. apost. IV, 9, t. I, p. 297.
2. Basil. *Ep.* I, LXX, t. III, p. 174, *b*, *c*.
3. Clem. Alex. *Strom.* II, 18, t. I, p. 475, l. 25.

témoignant de la charité de l'Église, accuse cette indigne cupidité en des termes qui semblent avoir inspiré plus tard la loi déjà citée d'Honorius.... « Ces malheurs ne sont que trop connus, dit-il, par la dévastation de l'Illyrie et de la Thrace. Que de captifs à vendre par toute la terre ! en les rassemblant, on pourrait presque remplir une province. Et cependant on a vu des hommes vouloir ramener en servitude ceux que l'Église avait rachetés : plus cruels que la captivité, puisqu'ils portaient envie à la miséricorde des autres. C'est donc un acte tout spécial de libéralité que de racheter les captifs, de les racheter surtout d'un ennemi barbare, insensible à la miséricorde, et que l'avarice seule dispose à les rendre pour de l'argent[1]. » Ces violences et ces malheurs ne faisaient qu'exciter davantage le zèle des évêques à remplir eux-mêmes les devoirs qu'ils prêchaient aux autres : saint Ambroise, saint Augustin, saint Césaire d'Arles, faisaient vendre les vases sacrés pour racheter les captifs,[2] ; Acace, évêque d'Amide (422), faisait de même pour racheter et renvoyer libres les Perses faits prisonniers par les troupes impériales, des étrangers, des

1. Ambros. *De off. ministr.* II, xv, 70 et 72, t. II, p. 87 et 88. Cf. Lactant., *Inst. div.* VI, 12; Cypr. *Ep.* LXXII.

2. Ambros. *De off.* II, XXVIII; Posidius, *Vita S. Aug.*, v, 52, *ap.* Bolland., août, t. VI, p. 437; *Vie de S. Césaire*, c. 23, *ap.* Bolland., *ibid.*, p. 69, *e.* Saint Hilaire se trouva bientôt réduit à des vases de verre pour célébrer le service divin. (*Vita S. Hil.* II, 11, ap. Boll., mai, t. II, p. 28.) C'était la pratique des saints; c'était la règle de l'Église qui sacrifiait tout à cette fin. Voyez E. Le Blant, *Inscr. chrét. de la Gaule*, t. II, p. 292. Il a noté à quel prix les barbares, aux diverses époques de l'invasion, ont fixé le taux des rançons (p. 287, n° 1), et a donné plusieurs inscriptions qui font honneur à des évêques ou à des particuliers de leur zèle pour le rachat des captifs. (*Ibid.* n°s 405, 425 et 543. Cf. Ennodius, *Vita Epiph.*, éd. Sirmond, p. 408.) Sur les barbares, nous renvoyons aussi au travail de notre ami Yanosky, *De l'abolition de l'esclavage ancien au moyen âge*, Paris, Imprimerie impériale, 1860.

infidèles[1]. Saint Paulin faisait plus : il se livrait en servitude aux Vandales pour tirer le fils d'une veuve de la captivité[2].

L'Église travaillait donc avec ardeur à la suppression de l'esclavage : elle s'efforçait d'en tarir les sources extérieures en conseillant, en opérant le rachat des captifs; elle s'efforçait aussi de tarir les sources non moins abondantes qu'il avait, à l'intérieur, dans la misère. Les apologistes avaient vivement reproché aux païens la barbare coutume d'exposer les enfants[3]. N'était-ce point, en effet, une triomphante réponse à leurs absurdes accusations que d'opposer les principes du christianisme à cette inhumanité des parents envers leurs nouveau-nés, pauvres innocents, dont le moindre malheur était de mourir de faim : car ils échappaient à toutes les misères, à toutes les hontes de l'esclavage, à ces recruteurs infâmes qui les recueillaient et les élevaient, comme en troupeau, pour en faire des gladiateurs et des eunuques, pour les vouer aux ignominies du théâtre et du *lupanar*[4]; et la vente des enfants, considérée comme un adoucissement à l'usage de les exposer, n'avait souvent pas d'autre effet que de les livrer directement à ces spéculateurs détes-

1. Socrat., *Hist. eccles.* VII, XXI. De même Severus, sénateur et patrice, envoyé en ambassade auprès de Genséric, faisait vendre à l'enchère ses biens, ses vêtements, et rachetait tous les prisonniers qu'il pouvait. (Malch. Philadelph., p. 3. *Fragmenta hist. græc.*, t. IV, p. 115.)

2. Greg. Mag. *Dial.* III, I, *De Paul. Nolano*, t. II, p. 127, *c*. Voy. à la suite des Œuvres de S. Paulin la diss. VII sur cette captivité, p. 139.

3. Athenag. *Legat. pro Christ.*, 35, p. 312; Tertull. *Apolog. adv. gentes*, 9, p. 9, et *ad Nation.* I, 16, p. 51 ; Minutius Felix, *Octav.* 31, p. 289, etc. — On voit par ces passages que les chrétiens, alors comme aujourd'hui encore en Chine, où se continue cet usage inhumain, se faisaient un devoir de recueillir les malheureux abandonnés.

4. Justin. *Apol.* I, 27, p. 60-61.

tables[1]. Mais la misère a, sous tous les régimes, ses extrémités; et les Pères du quatrième et du cinquième siècle eurent à condamner les mêmes crimes parmi les hommes de leur temps[2]. Ils citent des enfants exposés, des enfants vendus même, pour soulager la misère de la famille: vendus sans grand profit pour elle, inhabiles, comme ils l'étaient, à se prêter aux manèges de ces ventes et à se faire valoir auprès de l'acheteur[3]. Ils citent même des enfants mutilés dans l'intention d'émouvoir, par le spectacle de leurs infirmités, la compassion du peuple au profit de leurs barbares parents[4]. Mais, sans absoudre ces derniers, ils s'en prennent à la dureté des riches et ils vont à la racine du mal en cherchant à diminuer ces misères. Ils s'attaquent à l'usure, ce monstre hideux qui vit de la substance du pauvre, qui lui fait un piége de ses secours, et ne lui tend une main garnie d'or que pour le saisir et pour l'attirer, lui et les siens, en servitude. Saint Ambroise, dans son livre de *Tobie*, décrit en traits bien vifs ces manèges de l'usurier, qui fournit aux besoins, qui fournit aux plaisirs de l'emprunteur, qui l'enlace de plus

1. « Nam si qui forte de sterilitate christianorum conqueri possunt, « primi erunt lenones,... perductores, aquarioli; tum sicarii, vene- « narii, magi. (Tertull. *Adv. gentes*, 43, p. 34; cf. Cypr. *Ep. ult.*, p. 171, « et Clem. Alex. *Pædag.* III, 3, t. I, p. 264-265.)

2. « Quid illi quos falsa pietas cogit exponere? Num possunt inno- « centes existimari, qui viscera sua in prædam canibus objiciunt? « Quis dubitet quin impius sit, qui alienæ misericordiæ tribuit locum? « Qui etiamsi contingat ei, quod voluit, ut alatur, addixit certe san- « guinem suum, vel ad servitutem, vel ad lupanar. » (Lactant. *Divin. inst.* VI, 20, p. 491-492; Basil. Cæs. *Serm.* XXIV, *De honore parent. exhib.*, t. III, p. 586, *d;* Aug. *De nuptiis et concupisc.* I, 17, t. X, p. 619, *b*.)

3. « In auctione pueri constituuntur mensæ ministri, et male ad- « sueti emptorem avertunt. » (Ambros. *De Tobia*, v, § 19, t. I, p. 597. Cf. *De Nabuth.*, v, §§ 21-25, t. I, p. 570-571.)

4. J. Chrys. *in Ep.* I *ad Corinth. hom.* XXI, 5, t. X, p. 187, *c*.

en plus dans ces filets d'argent, dont il ne pourra bientôt ni se dégager, ni rompre les nœuds[1] :

« J'ai vu, dit-il, un lamentable spectacle, j'ai vu des enfants conduits à la vente pour la dette de leur père, héritiers de son malheur sans l'être de ses biens. Et cet infâme attentat n'a point de honte pour le créancier. Il presse, il pousse, il consomme la vente. « Ils ont été nourris de « mon argent, dit-il, qu'ils servent pour leurs aliments; « qu'ils subissent l'adjudication pour les frais de leur « entretien, etc.[2]. »

L'usure était assez vieille à Rome, en effet, pour marcher encore le front levé, parmi les arts plus nouveaux de l'empire. Elle ne logeait plus dans la demeure des patriciens : il n'y en avait plus ; mais elle s'était accommodée à la décadence du temps, elle était devenue une profession, un métier; elle était presque une *corporation*, elle payait *patente*[3] ; et, si quelqu'un trouvait à reprendre à ses profits : « Que voulez-vous, disait-elle, je n'ai que cela pour vivre. » — « Le brigand, le meurtrier, s'écrie saint Augustin, pourraient en dire autant[4]. » L'Église attaque rudement ce vice odieux dans son impudence ou son

1. *De Tobia*, VIII, § 29, t. I, p. 600.
2. « Numeratur pecunia, addicitur libertas; absolvitur miser mi- « nore debito, majore ligatur... Ille medicamentum quærit, vos of- « fertis venenum; panem implorat, gladium porrigitis; libertatem « obsecrat, servitutem irrogatis; absolutionem precatur, informis la- « quei nodum stringitis. » (*De Tobia*, III, 10 et 11; cf. § 9; V, §§ 16-20; VI, §§ 23-24, *ibid.*, p. 593-598.) Voy. encore Greg. Nyss., *Orat. contra usurarios*, t. II, p. 225-235; Basil. Cæs. *serm.* V, *De divitiis et paupertate*, t. III, p. 495, *a.*
3. « Fenus et professionem habet, fenus et ars vocatur; corpus di- « citur, corpus quasi necessarium civitati, et de professione sua vecti- « gal impendit; usque adeo in platea est, quod saltem abscondendum « erat. » (Aug. *in ps.* LIV, § 14, t. IV, 724, *a.*)
4. Aug. *in ps.* CXXVIII, § 6, t. IV, p. 2067, *c, d.*

hypocrisie ; et, en même temps qu'elle faisait un devoir de tirer d'esclavage les débiteurs, elle repoussait les offrandes de ceux qui remplissaient les prisons de tant d'innocents[1]. Elle l'attaque dans ses formes les plus adoucies; et, pour en détourner, elle invoque l'autorité de l'Ancien et du Nouveau Testament. La loi de Moïse, qui défend le prêt à intérêts entre les Hébreux, s'appliquait directement aux Chrétiens, héritiers des Juifs dans l'ordre de la grâce ; elle s'appliquait et devra s'appliquer toujours à tous les prêts faits à l'indigence. Saint Augustin veut non seulement qu'on n'exige pas d'intérêts, mais aussi qu'on ne presse pas trop le débiteur sur le remboursement pur et simple de la dette, de peur de le pousser, par cette exigence, à des emprunts ruineux, et de se faire ainsi comme le pourvoyeur et le complice de l'usurier[2]. Les évêques accomplissaient les premiers ces préceptes qu'ils donnaient aux fidèles ; et les débiteurs étaient toujours sûrs de trouver auprès d'eux un intermédiaire et un appui. Saint Augustin empruntait lui-même, pour libérer un serviteur qui s'était réfugié dans son Église; et, pressé à son tour par les réclamations des créanciers, il écrit à ses fidèles pour qu'ils dégagent leur évêque de ces mains avides[3].

1. Const. Apost. IV, 6, t. I, p. 294.
2. « Si propterea fenus non exigis, ne te feneratorem patiatur, « quare vis ut, propter te, alium feneratorem patiatur? Premis, suffo- « cas, etsi tantum exigis quantum dedisti. Suffocando tamen et angus- « tias faciendo, non beneficium dedisti, sed potius majores angustias « intulisti. » (Aug. *Serm.* CCXXXIX, 5, t. V, p. 1456, *a-b*.) Et, sur l'obligation de prêter aux pauvres pour nous acquitter envers Dieu, de leur prêter pour en recueillir les fruits dans le ciel : *Serm.* LXXXIII (*in Matth.* XVIII, 21-22), § 2, t. V, p. 641 ; cf. Greg. Nyss. *Orat.* I *De beneficentia*, t. II, p. 235 et suiv.
3. Aug. *Ep.* CCLXVIII, t. II, p. 1367.

II

Toute la doctrine de l'Église sur la pauvreté, sur le caractère dont elle est revêtue et les droits qu'elle entraîne, sur la richesse et sur les obligations qu'elle impose, en un mot, sur les devoirs de la charité, est comme un vaste système de mesures préventives qui la rattache au fait de l'esclavage, par les secours offerts aux familles menacées d'y tomber, ou mal assurées de se maintenir dehors après en être sorties[1].

Les principes appliqués aux esclaves s'étendaient naturellement aux pauvres de condition libre. Tous sont égaux d'origine; c'est pour tous que s'est levé sur le monde le soleil de justice, et il n'est personne à qui ne soit donnée puissance égale de venir à lui[2]. Il ne faut donc pas mépriser le pauvre, de peur d'offenser celui qui l'a fait à son image, aussi bien que nous[3]; il ne faut pas railler la misère de ses vêtements, car il a comme nous, dans le ciel, sa part d'héritage[4]. Bien plus, l'Évangile

1. La charité est l'essence du christianisme. Exposer, sur ce point, la doctrine de l'Église, ce serait faire l'exposition de la religion tout entière : ce n'est point ici notre objet. On comprend donc que nous ne cherchions pas à citer tous les Pères; il faudrait traduire la moitié de leurs ouvrages. Mais, comme le fond de cette doctrine eut beaucoup d'influence sur la question qui nous occupe, nous y toucherons par quelques textes choisis çà et là.

2. Arnob. *Adv. gent.* II, p. 88; Ambr. *in ps.* CXVIII, § 57, t. I, p. 1077; Aug. *Serm.* XXXVI, 5, t. V, p. 256, *d*, et *Serm.* CXXIII, t. V, p. 864-867.

3. Ambros. *Expos. Ev. sec. Luc.* VIII, § 61, t. I, p. 1486. Cf. *in ps.* CXVIII, § 26, t. I, p. 1095-6. Cf. Greg. Nyss. *De pauper. amandis*, *Orat.* II, t. II, p. 53.

4. « Frequenter enim æstimatur pauper ille irridendus et exsecran-

nous enseigne qu'il a dans la société chrétienne le rang privilégié, qu'il faut nous abaisser à son niveau, pour arriver à Dieu[1]; que J. C. lui-même s'est fait pauvre, pour nous enrichir de sa pauvreté; qu'il se plaît toujours dans les pauvres, qu'il fait en eux sa demeure et qu'il aime à revêtir encore les dehors de leur humilité, les formes de leur servitude, pour nous visiter aux jours de sa grâce[2].

Le pauvre doit donc sentir la dignité de sa condition, et prendre garde d'en tomber, par un désir de la richesse, qui le détacherait de Dieu, sans même le conduire à l'objet de sa cupidité; il ne doit pas non plus en concevoir de l'orgueil, par une fausse application du sentiment humain aux choses divines : il faut qu'il reste pauvre, en esprit et en vérité[3]. Mais le riche doit estimer au vrai la richesse; et comme les Pères de l'Église montrent au premier les avantages de la pauvreté, la sécurité dont elle jouit, les vertus qu'elle favorise, ils rappellent au second les vanités, les inquiétudes et les périls de cette autre condition dont on est bien plus tenté de s'enorgueillir[4] : ils lui en

« dus propter illuviem vestium... eo quod in terra nullam habeat « portionem; et tamen portio ejus in cœlo est. (Ambr. *in ps.* CXVIII, n° 8, t. I, p. 1058.)

1. Hieron. t. IV, P. I, p. 170, et *passim;* Greg. Theol. *Poem. theol.* II, XXVIII, 322 et seq., t. II, p. 561; Basil. *Moral. reg.* LXI, t. II, p. 281, où il réunit différents textes du Nouveau Testament.

2. Aug. *Quæst. in Levit.* XL, t. III, p. 794, *d; in ps.* XL, § 1, t. IV, p. 490, *b; Serm.* XXXIX, 6 ; CLXIX, 2; CCXXXIX, 6, t. V, 289, *a;* 1170, *a;* 1456, *c*,etc.

3. Aug. *Serm.* LXXVIII, 5, LXXXV, 3 et 6, t. V, p. 612, *b*, 650, *b*, et 651, *c; De civit. Dei*, VII. 12, t. VII, p. 279, *a;* Chrys. *in Ep. ad Philipp. homil.* II, 4, t. XI, p. 208, *e, f;* Basil. Cæs. *Hom. adv. iratos*, § 4, t. II, p. 87, *c*, etc.; Aug. *Serm.* XLI, 4; XIV, 4; LXI, 10; t. V, p. 297. 12, et 508, *a*.

4. Chrys. *Quum Saturnin.* etc., *hom.*, § 3, t. III, p. 406, *d; in Ep. I ad Cor. hom.* XXXVIII, 6, t. X, p. 359, *c; De Anna, Serm.* V, § 3 jusqu'à la fin, t. IV, p. 743-747; *in Ep. ad Hebræos hom.* II, 5, t. XII, p. 22, *d*.

rappellent aussi les devoirs. La terre est le patrimoine du genre humain, et Dieu n'a permis cette inégale distribution de biens communs que pour donner à l'homme les moyens de s'associer à sa miséricorde et d'entrer comme en partage avec sa providence, en portant ses bienfaits où le besoin s'en fait sentir[1]. Il n'est donc pas le maître, il n'est que le dispensateur des biens qui composent sa fortune ; et le précepte de les distribuer aux pauvres n'est pas seulement de conseil, mais de droit rigoureux : le superflu du riche est le nécessaire du pauvre. C'est, de la part du premier, un détournement coupable que de le consacrer exclusivement à son usage ; il vole aux pauvres ce qu'il ne leur donne pas[2] : « Que répondras-tu au juge, si tu revêts des murailles, et ne donnes point de vêtements à l'homme ; si tu couvres des chevaux d'ornements, et dédaignes ton frère couvert de lambeaux ; si tu laisses le blé pourrir dans ton grenier, et le pauvre mourir de

— Aug. *in psalm.* xxix, § 17, et *in psalm.* xxxiii, § 15, t. IV, p. 202, *a*, et 318, *a*; *De sermone Domini in monte*, § 16, t. III, p. 1552, *c*; *in Proverb.* xiii, *Serm.* xxxvi, t. V, p. 253 et suiv.

1. Εὐεργετῶν νόμιζε μιμεῖσθαι Θεόν
Ζήτει Θεοῦ σοι χρηστότητα χρηστὸς ὤν.
(Greg. Theol. *Poem. theolog.* II, xxx, 5, t. II, p. 582.)

Cf. Aug. *Serm.* cccxxxix, 4, t. V, p. 1455, *b* : « ...Servos suos quos « potest pascere Deus, ideo facit indigentes, ut inveniat operantes. « Nemo superbiat, quia dat pauperi, » etc.

2. « Pars sacrilegii est rem pauperum dare non pauperibus. » (Hieron. *Ep.* liv *ad Pamm.*, t. IV, P. ii, p. 585.) — « Misericordia quidem justitiæ portio est, quum præsertim Dominus Deus noster terram « hanc possessionem omnium hominum voluerit esse communem et « fructus omnibus ministrare ; sed avaritia possessionum jura dis- « tribuit. » (Ambros. *in ps.* cxviii, § 22, t. I, p. 1064.) Cf. Aug. *in ps.* cxlvii, 12, t. IV, p. 2362, *d*; Greg. Theol. *Orat.* xiv, 40, t. I, p 285, *b*, et *Or.* xxvi, 11, *ibid.*, p. 480, *c*; Basil. *Hom. in divites*, t. II, p. 51 et suiv.; Chrysost. *De Lazaro* ii, 4, t. I, p. 733, *a*, et le traité de S. Cyprien, *De opere et eleem.*, p. 237-247.

faim[1]? » Mais ce n'est pas seulement un homme, c'est Dieu qui, dans le pauvre, a voulu souffrir le froid, la faim, la soif, les privations de toutes sortes ; c'est lui qui tend la main au riche, pour lui donner le mérite de venir à son aide et de se faire son consolateur[2] : et, par une touchante communication de son propre caractère, le pauvre aide le riche à revêtir J. C. lui-même, par les sentiments de pitié qu'il a fait naître en lui[3].

Saint Augustin a donc raison de dire qu'ils sont faits l'un pour l'autre[4]; et saint Jean Chrysostome, que le pauvre a moins besoin du riche que le riche n'a besoin du pauvre[5]. Ils commentent ces paroles de l'Écriture : « Faites-vous des amis avec les richesses du monde, n'amassez pas

1. Basil. *Hom. in divites*, t. II, p. 55. Il repousse toute excuse de rang à soutenir, d'enfants à pourvoir, etc.; le précepte est général. (P. 56-59.) Cf. Hieron. *Ep.* XLIX ad Paul. *De instit. monach.*, t. IV, P. II, p. 566 : « Quæ utilitas est parietes fulgere gemmis, et Christum in « paupere fame periclitari? » — Chrys. *in Ep. ad Roman. hom.* XI, 6, t. IX, p. 539, *a*; Greg. Nyss. *Orat.* I, *De pauper. et beneficentia*, t. II, p. 242 (*falso* 230), *b*; Aug. *Serm.* CCLIX, § 3, t. V, p. 1449-1550 : « Si tu « negas homini, quum tu homo sis, humanitatem, negabit tibi et Deus « divinitatem. »

2. Hilar. *in ps.* CXXXI, § 25, p. 458; Hier. *l. l.*; Chrys. *in ps.* XLVIII, § 6, t. V, p. 514, *b*; *in Ep. ad Rom. hom.* XV, 6, t. IX, p. 601, *d*; Ambr. *in ps.* CXVIII, § 26, t. I, p. 1095-1096; cf. *Expos. in Evang. sec. Luc.* VIII, § 61, t. I, p. 1486; Aug. *in ps.* CXLVII, § 13, t. IV, p. 2363, *b*; *Serm.* IX, § 28, t. V, p. 91, *c*; *Serm.* XXXVIII, 8, *ibid.*, p. 284, *d*; *Serm.* CIII, § 2, *ibid.*. p. 770, *c*; *Serm.* CCVI, 2, *ibid.*, p. 1339, *a*.

3. Greg. Nyss. *in verba* Faciamus hominem, *Orat.* I, t. I, p. 150, *c*.

4. « ..Quando facit pauperes, probat divites. Sic enim scriptum est: « *Pauper et dives occurrerunt sibi*, etc. » Aug. *Serm.* XXXIX, 6, t. V, p. 289, *a*, *b*; *Serm.* CLXIV, § 9, t. V, p. 1147, *c*.

5. Chrys. *in Ep. I ad Corinth. hom.* XXXIV, 4, t. X, p. 316, *c*. Il le prouve ici au point de vue matériel: ailleurs, il montre les pauvres combattant, par leurs prières, pour le salut des riches (*in Matth. hom.* LXVI, 4, t. VII, p. 659, *b*); les pauvres, vrais médecins de nos âmes. (*De verbis apost.*, etc., *hom.* III, 11, t. III, p. 289, *b*.)

votre trésor sur la terre. » Les pauvres sont les trésors de l'Église[1] : c'est amasser dans le ciel que de déposer dans leur sein nos richesses ; et ainsi, par un effet de la miséricorde divine, nous thésaurisons encore, lorsque nous ne faisons qu'acquitter une dette : ces biens, que nous tenons de Dieu et qu'il nous redemande, il les reçoit lui-même, comme débiteur, et nous en fait recueillir les fruits[2].

Par ces préceptes le christianisme ramenait les hommes à ce point qui est le principe et la fin de l'humanité : l'unité non-seulement d'origine, mais de cœur, d'âme et

1. S. Laurent, on le sait, mettant cette parole en action, réunit les pauvres, pour les offrir au magistrat avide qui lui avait ordonné de lui livrer ses trésors. (Prudent., *Hymn.* v. 29-79, *ap. Act. martyr. sincera*, p. 189-196, éd. Ruinart, et Ambros. *De offic. ministr.* II, 28, § 140, t. II, p. 104. Voyez encore Aug. *Serm.* CXIII, t. V, p. 816-822; *Serm.* CCCII, § 8, t. V, p. 1809, *a* : « Magnæ opes sunt christianorum necessitates « egentium ; » et le *Serm.* CXIII sur ce texte : *Facite vobis amicos de mammona iniquitatis* (Luc. VI, 9), t. V, p. 816-822.

2. Hieron. *Ep.* XLVII, ad Furiam. *De viduit. serv.*, t. IV, P. II, p. 558-559, etc. — « Quia quod alteri contuleris, tibi solvis : quidquid a te « procedit in te recurrit, et quidquid profueris tibi proficit. » (Ambros. *in ps.* CXVIII, n° 10, t. I, p. 1090. Cf. *in ps.* LXI, n° 21, t. I, p. 963; *in Evang. sec. Luc.* V, n° 78, t. I, p. 1374. — Aug. *Ep.* CCLXVIII, t. II, p. 1368, *b*; *in ps.* XXXVI, § 6, t. IV, p. 406, *a*; *in ps.* XXXVIII, § 12, et XLVIII, § 9, t. IV, p. 451 et 611, *a*; *Serm.* IX, 21, t. V, p. 91, *c*; *Serm.* XXXIX, 8 (*ibid.*, p. 284, *b*); *Serm.* LIII, 4 (p. 447, *b*); *Serm.* XLV, 4 (p. 568, *a*). Voyez encore *Serm.* LX (p. 494-503) et *Serm.* LXI (p. 503-510); *Serm.* LXXXVI, 2 (p. 654); *Serm.* CXIII (p. 816-822) ; *Serm.* CXIV, 5 (p. 825, *b*); *Serm.* CLXXVIII, § 2 (p. 1229, *a*) : « Si servaveris, tua « non erunt ; si erogaveris, tua erunt ; *Serm.* CLIX, 3 (p. 1549-1550) : « ...Miserere hominis homo, et tui miserebitur Deus. Tu homo et alter « homo, duo miseri ; Deus autem non est miser, sed misericors. Si « autem miser non misereatur miserum, quomodo exigit misericor- « diam ab illo qui nunquam erit miser? » — Chrysost. *De verbis apost.* etc., *hom.* II, 9, t. III, p. 278, *c*; *in cap.* XVIII, *Genes. hom.* XLII, 7, t. IV, p. 434, *a*; *in Joann. homil.* LIX, 4, t. VIII, p. 350, *b*, et le commentaire des paroles du jugement : *in cap.* XXV *Genes. hom.* L, 2, t. IV, p. 498, *b*; *in Ep. ad Ephes. II, hom.* IV, 3, t. XI, p. 29, *b*. — Ambros. *Ep.* I, LXIII, § 87, t. II, p. 1043, et *De offic. ministr.* II, XXVIII, § 140, t. II, p. 104, où il cite le trait de S. Laurent.

de vie, l'unité par la charité, l'unité en J. C. qui est charité[1].

Cette doctrine, appliquée parmi les chrétiens, devait prévenir la misère et ces tristes nécessités de la servitude qu'elle entraînait pour les classes inférieures. Elle avait commencé entre les premiers disciples de la foi, par la communauté véritable[2] : elle avait dû, dans un cercle plus large, changer son mode d'application. Les biens restèrent distincts, mais ne laissaient pas de contribuer aux besoins des plus pauvres ; la contribution affectée aux agapes, ce repas en commun qui rappelait et réalisait, dans les limites du possible, le principe de la communauté chrétienne, servait au secours des indigents et des infirmes[3]. Alors que les agapes ne furent plus célébrées, les secours ne cessèrent point d'être recueillis parmi les fidèles. Les évêques, tuteurs-nés des pupilles, fondés de pouvoir des pauvres, en étaient les dépositaires[4] ; les prêtres les aidaient à en faire la distribution. Si l'argent ne suffisait pas aux besoins, on n'hésitait point

1. « Charitas qua in uno incommutabili unum sumus. » (Aug. *De peccat. meritis et remiss.* I, 1, t. X, p. 191, *a;* cf. *in Joann. Ev. tract.* XVIII, 4, t. III, p. 1886, *a; tract.* LXV, 2, t. III, p. 2248, *a*, et *in Ep. Joan. tract.* VIII, t. III, p. 2559. — Chrys. *in incompreh. Dei nat.* I, 1, t. I, p. 445, *b; De laud. S. Pauli apost. hom.* III, t. II, p. 490, *b*.

2. Les Pères aimaient à le rappeler, pour en faire revivre l'esprit au moins parmi les fidèles. (Aug. *in ps.* CXXXI, 5, t. VI, p. 2100, *d*, 2101, *a;* Chrys. *in Act. Apost. hom.* VII, 2. et *hom.* XI, 1, t. IX, p. 58, *c*, et 90; et sur la charité de S. Paul envers tous les hommes, *De sanct. mart.*, § 3, t. II, p. 655, *c; in Ep. II ad Cor. hom.* XIII, 1, t. X, p. 531, *b*, *c*, etc., etc.)

3. Tert. *Apol. adv. gent.* 39, p. 31, *b*, et 32 : «...Si quidem inopes « quosque refrigerio isto juvamus non qua penes vos parasiti affec- « tant, etc. »

4. Aug. *Ep.* CLXXXV, 35, t. II, p. 986, *d; Serm.* CLXXVI, 2, t. V, p. 1215, *a*, *b*.

à briser les vases de l'église même consacrés[1]; et cette ardeur de charité, qui devait être un préservatif contre l'esclavage, fit quelquefois des esclaves. Saint Pierre le Collecteur (*telonearius*), au temps de Justinien, cet homme, jadis si dur envers les pauvres, converti par la charité, se faisait vendre par son trésorier au profit des indigents[2]. Saint Sérapion donnait ses vêtements, donnait son Évangile et se donnait lui-même à une pauvre femme qui le vendit à des mimes grecs. Il était difficile de faire du saint un mime; il fit de ces mimes des chrétiens[3].

Bientôt la vie en commun, rendue impossible par la diffusion de l'Église, se rétablit en communautés religieuses. Ce furent, comme à l'origine, des refuges où les pauvres, libres ou anciens esclaves, purent trouver place et vivre en frères; et saint Augustin défendait d'en repousser personne[4], il cherchait à les multiplier, et comparait les riches qui les faisaient bâtir aux cèdres du Liban, où les

1. « ... Sin vero pauperibus erogat, captivum redimit, misericordia « est... In his tribus generibus vasa ecclesiæ, etiam initiata, confrin- « gere, conflare, vendere licet. » (Ambr. *De offic.* II, XXVIII, § 142, t. II, p. 104.)

2. Trait cité dans la vie de S. Jean l'Aumônier (Boll., janvier, t. II, p. 506); l'histoire de sa conversion est bizarre et touchante. Pour repousser les importunités des pauvres, il leur jetait des pierres. Un jour, n'en trouvant pas sous la main, il leur jeta un pain à la tête. Il tomba malade et eut une vision. Ses mérites étaient comptés : d'un côté étaient tous ses crimes, de l'autre ce pain, jeté comme une insulte aux pauvres, et accepté comme une aumône par Jésus-Christ.

3. «...Tradidit se ei ut venderet eum ad mimos græcos quos et chris- « tianos fecit in paucis diebus. » (*Ibid.*, p. 507.)

4. « Nunc veniunt plerumque ad hanc professionem servitutis Dei « et ex conditione servili, vel etiam liberti, vel propter hoc a dominis « liberati sive l erandi, et ex vita rusticana, et ex opificum exercita- « tione, et plebeio labore, tanto utique felicius, quanto fortius edu- « cati. Qui si non admittantur, grave delictum est : *infirma mundi ele- « git Deus.* » (Aug. *De opere monach.*, § 25, t. VI, p. 822, *c.*)

passereaux vont poser leur nid[1]. Mais cette institution ne recevait les pauvres qu'en les séparant du monde; or ils pouvaient y tenir par des liens sacrés aussi : on leur affecta d'autres demeures où ils trouvaient, sans rompre avec leurs familles, les secours que demandait leur état de misère et d'infirmité. Un banquier, dont parle saint Basile, avait fondé et entretenait à ses frais un établissement de ce genre. Le saint lui-même en avait ouvert un autre à Césarée; d'autres s'élevèrent à Amasée et en plusieurs lieux. Saint Jean Chrysostome mentionne l'hospice de Constantinople, saint Jérôme celui de Rome; saint Augustin avait établi à Hippone un semblable refuge, et l'usage ne tarda pas à s'en répandre partout[2].

Cette institution est l'honneur du christianisme. L'antiquité païenne n'eut pas d'hôpitaux : elle avait pourtant ses misères; elle avait, parmi les hommes libres comme parmi les esclaves, plus d'un malheureux à recueillir. Il y eut bien en Attique et à Rome un système de secours pour l'indigence, mais il s'appliquait seulement aux citoyens, et, à Rome, il se renferma dans des conditions particulières quand ce nom de citoyen fut devenu commun à tous les habitants de l'Empire. Hors de là, aucune de ces mesures générales qui prennent, au seul titre de ses besoins, la vie d'un homme à la charge du public. L'homme libre était abandonné à lui-même, l'esclave à son maître, ce qui,

1. Aug. *in ps.* XCIII, § 16, t. IV, p. 1656, *b*.

2. Basil. Cæs. *Ep.* II, CXLIII, t. III, p. 235, *d;* Greg, Theol. *Orat.* XLIII, 63, p. 817-819; Chrys. *Ad Stag. a dæmone vexat.* III, 13, t. I, p. 223, *b;* Hieron. *Ep.* LXXXIV, ad Ocean. *De morte Fabiolæ*, t. IV, P. II, p. 660 : « Omnem censum, quem habere poterat, in pecuniam congregatum « usibus pauperum præparavit; et prima omnium νοσοκομεῖον instituit, « in quo ægrotantes colligeret de plateis, et consumpta languoribus « atque inedia miserorum membra foveret. »

souvent, ne valait pas mieux pour lui : qu'on se rappelle l'île du Tibre et la loi de Claude sur les esclaves malades délaissés ! Le christianisme fit un devoir de soigner les pauvres quels qu'ils fussent : ils faisaient partie de la famille chrétienne, ils étaient frères, ils avaient droit à l'héritage commun. Sans doute la pratique des fidèles ne sut point se soutenir à la hauteur de la doctrine. Il y eut des pauvres dans la société chrétienne (89) et non-seulement des pauvres, mais des nécessiteux, des mendiants : — si l'on faisait alors un crime de la mendicité, c'étaient les riches qu'on en jugeait coupables, les riches qui en étaient la cause par leur égoïsme et par leur dureté[1]. — Mais l'Église luttait contre l'indifférence et contre le mauvais vouloir; et elle sut s'élever par les inventions, sinon par les ressources de sa charité, au niveau de la misère. Elle voulut suppléer à la tiédeur des particuliers par des fondations communes. Elle y accueillit elle-même et les hommes libres et les esclaves : car l'obligation où étaient les maîtres de soigner leurs esclaves malades ne fit jamais que ces derniers n'eussent, autant que les autres, besoin de ces retraites; et l'habitude de les abandonner semble avoir été si grande, qu'on les abandonnait encore quand on pouvait les envoyer à l'hôpital[2]. Ce n'est donc pas

1. « Plerumque mendicus, unum nummum petens, ad ostium tibi « præcepta Dei cantat. » (Aug. *Serm.* XXXII, 23, t. V, p. 240, *a.*) Cf. J. Chrys. *in Ep.* I *ad Cor. hom.* XXX, 4, t. X, p. 274, *e*, 275, *a.* — S. Augustin relève les mendiants comme les pauvres, par la comparaison de nous-mêmes : « Mendici enim Dei sumus, etc. » (Aug. *Serm.* LXI, 8, t. V, p. 506, *c.* Cf. *Serm.* LIII, 4; *Serm.* LVI, 9; *ibid.*, p. 417, *b, c*, et 467, *a*, et la note 90 à la fin de ce volume.)

2. « Quod si quis servum suum ægritudine periclitantem (a) sua « domo publice ejecerit,....quum erat ei libera facultas, si non ipse « ad ejus curam sufficeret, in xenonem eum mittere... » (L. *un.* § 3 (Justin.), VII, VI, *De lat. libert.*)

l'affranchissement des esclaves qui a fait naître la nécessité de ces institutions; c'est la charité qui les fit ouvrir pour les misères de l'esclavage comme pour celles de la liberté.

En les ouvrant aux pauvres, l'Église faisait, d'ailleurs, tous ses efforts pour leur épargner le besoin d'y recourir, car ces refuges ont bien aussi leur servitude. Pour cela, il fallait attaquer la misère, non pas seulement avec les ressources du riche, mais avec celles du pauvre; il fallait donner aux classes inférieures le moyen de se suffire à elles-mêmes : l'Église réhabilita le travail.

III

Le travail libre, dans l'antiquité, nous l'avons vu, était tombé sous cette double influence de l'esclavage qui, par son contact, en flétrissait le caractère et en paralysait le développement. La concurrence de l'esclave diminua, mais le préjugé restait, et, dans ces conditions, les nécessités de la misère, la contrainte de la loi impériale, pouvaient bien le forcer, le violenter, mais non pas le détruire. L'Église s'attaque au préjugé.

Le travail est la loi du monde[1]; c'est l'obligation particulière de l'homme; c'est la sentence qui suivit sa chute et détermina sa condition ici-bas; et Job le répétait après Moïse[2]. Aux enseignements et aux exemples de l'Ancien

1. « Quid illud, quod labor tibi communis est cum omni creatura, « quia propter te mundus ipse servitutem tolerat corruptionis; quia « cum sanctis tibi laboris hujus et exspectationis commune consor- « tium est. » (Ambr. *De Jacob et vita beata*, I, VI, § 24, t. I, p. 452, et *passim*, dans le même sens.)

2. « Homo nascitur ad laborem, » entendu au propre comme au

Testament, les Pères pouvaient joindre ceux du Nouveau. Jésus-Christ lui-même avait voulu honorer la pauvreté et le travail par sa naissance et par sa vie : « Il voulut naître d'une mère pauvre ayant pour époux un ouvrier. » C'est à des pâtres qu'il fit porter d'abord la bonne nouvelle de l'Évangile; c'est parmi des pêcheurs, des ouvriers, des ignorants, qu'il choisit ceux par lesquels le monde entier devait y être soumis. Saint Paul, on l'a vu, avait voulu continuer son travail d'ouvrier au milieu des travaux de son apostolat[1]; et parmi les saints il eut de nombreux imitateurs. Les patrons des cordonniers sont deux nobles Romains, saint Crépin et saint Crépinien, qui, voulant prêcher l'Évangile et marcher en tout sur les traces de l'Apôtre, entrèrent en apprentissage chez un maître de cet humble état : ceux qui les venaient trouver pour leur métier recevaient d'eux la divine parole du salut[2].

Sur ce point donc aussi, le Seigneur était venu, non renverser la loi, mais l'accomplir. Il ne rompt pas le joug, il veut le rendre moins pesant en le partageant avec nous[3]; et cet arrêt de la justice divine se transforme par l'esprit de l'Évangile. Ce qui n'était qu'une expiation de la faute devient un devoir de la charité : « Ce n'est pas seulement pour châtier notre corps, disait saint Basile en commentant

figuré, et commenté par S. Basile (*Hom. in ps.* XLVIII, § 5, t. I, p. 181, *c*), et par S. Grégoire de Nazianze. (*Orat.* XXVI, § 3, t. I, p. 473, *d*.)

1. Chrysost. *in Matth. hom.* LXVI, § 2, t. VII, p. 655, *c*; — *in Act. Apost. hom.* VII, 3, t. IX, p. 59, *d*; — *in Matth. hom.* XXXIII, 1, t. VII, p. 378, *c*; *ad popul. Antioch. hom.* XIX, 2, t. II, p. 191, *b*, etc. — *In illud*, Salutate Prisc., § 5, t. III, p. 178, *e*; *in Ep.* II *ad Thess.* III, *hom.* V, 4, t. XI, p. 623, *e*, etc.

2. Surius, *De probatis sanctorum vitis*, 25 octobre, p. 384.

3. « Venite omnes qui laboratis et onerati estis, » commenté par S. Basile, *in ps.* XLV, 7, t. I, p. 175, *b*.

saint Paul, c'est aussi par amour du prochain que ce genre de vie nous est utile, afin que Dieu fournisse par nous à nos frères infirmes ce que leurs besoins réclament. Comme il est dit dans les Actes des Apôtres : *Je vous ai fait voir, par mon exemple, que c'est en travaillant ainsi qu'il faut secourir les faibles ;* et encore : *afin que vous ayez de quoi leur donner*[1]. »

Telle fut la loi des communautés religieuses : pour élever la vie chrétienne au plus haut degré de perfection, elles devaient joindre le travail à la prière et vivifier le travail, comme la prière, par une fin de charité. C'est ce qui se faisait en Égypte, dans une pensée plus ascétique[2]; c'est ce que prescrit saint Basile, qui, le premier, établit et régla la vie monastique en Orient. Il invite au genre de travail qui peut le mieux se concilier avec les habitudes de la méditation, comme le tissage et la confection des chaussures; mais il n'en proscrit aucun autre, et, dans le nombre, il recommande plus particulièrement l'agriculture[3], quelque servile que paraisse désormais cette sorte d'occupation dans l'empire romain[4]. Il veut, en effet, que l'ascète ne dédaigne aucun métier, même le plus vil : « Si on lui dit de conduire les bêtes de somme, il doit se rappeler avec quel empressement les apôtres allèrent chercher l'ânon que leur désignait le Sauveur[5]. » La prière était comme l'essence de la vie religieuse, mais le travail était une des

1. *Ephes.* IV, 28, et *Act. Apostol.* XX, 35, *ap.* Basil. *Reg. fus. tract.* interr. XXXVII, 1, sur cette question : Si les prières doivent faire négliger le travail (t. II, p. 381-382). Cf. *Moral. reg.* XLVIII, 6, t. II, p. 270, *b*.

2. Hieron. *Ep.* XCV, *ad Rust. monach.*, t. IV, P. II, p. 775.

3. Basil. *Reg. fus. tract.* interr. XXXVIII, t. II, p. 384-385. Cf. *Ep.* II, LXXXI, t. III, p. 174, *c*.

4. Ambros. *De Noe*, XXIX, § 107, t. I, p. 271.

5. Basil. *Const. monast.* XXIII, t. II, p. 574.

formes de la prière[1], et on ne le devait sacrifier à aucune autre pratique : « Faut-il s'abstenir du travail pour le jeûne? — Mangeons, répond le saint, non comme des gourmands, mais comme des ouvriers du Christ[2]. »

Mais le relâchement s'introduisit de bonne heure dans cette vie et menaçait d'y produire, parmi des hommes mal préparés, autant de scandale qu'elle avait promis d'édification. Plusieurs, masquant leurs dispositions secrètes sous des apparences religieuses, rejetaient le travail pour la prière : c'était pour eux l'oisiveté; et ils s'appuyaient des textes de l'Écriture, des paroles du Seigneur dans la maison de Lazare, de celles qui condamnaient l'esprit d'inquiétude des apôtres, en leur montrant les oiseaux du ciel nourris du grain qu'ils n'ont point semé, et le lys des champs revêtu de sa robe éclatante sans la main du fileur[3]. Que si d'autres textes des saints Livres semblaient faire une loi du travail, et sous une sanction qui les devait toucher, sans doute : *Celui qui ne veut pas travailler ne doit pas manger*[4], ils refusaient de les prendre dans le sens grossier de la lettre; et, de même que les saints voyaient dans le travail une forme de prière, ils entendaient des choses spirituelles cette obligation de travailler. Saint Augustin, dans un de ses traités, fait allusion aux troubles que cette contestation excita dans Carthage[5]; et il nous reste un livre qu'il composa, à ce sujet même, sur l'invitation de l'évêque Aurélius[6]. Il y montre que saint Paul a bien entendu parler

1. Dans un autre passage, il l'appelle : Μεγὰ τὸ τῆς διακονίας ἔργον, καὶ βασιλείας οὐρανῶν πρόξενον. (*De renunciat. sæculi*, § 9, t. II, p. 210, *c*.
2. *Reg. brev. tract.* CXXXIX, t. II, p. 462, *d*.
3. Luc. X, 42; Matth. VI, 25-34.
4. II *Thess.* III, 10.
5. *Retractat.* II, 21, t. I, p. 97, *b*.
6. Aug. *De opere monach.*, t. VI, p. 797-838.

du travail des mains, et il le prouve à ces champions intéressés de la prière, par l'exemple de l'Apôtre, par les nombreux témoignages qu'il en a donnés. Il leur en dit le mode, il leur en dit le temps, et leur demande s'ils ont pour eux l'excuse, dont l'Apôtre n'a point voulu pour lui-même, d'aller de Jérusalem en Illyrie prêcher l'Évangile. Puis, passant des textes dont ils repoussaient l'application à ceux dont ils invoquaient le bénéfice, il les prie de lui dire si ces oiseaux du ciel, qui ne sèment ni ne moissonnent, ne s'abstiennent point aussi, selon l'Écriture, d'amasser dans les greniers. « Pourquoi donc prétendre avoir des mains vides d'œuvres et des granges pleines des produits des autres? pourquoi des hommes à leur service? les oiseaux du ciel se font-ils servir[1]? » Et, continuant de les poursuivre de sa mordante ironie, il leur souhaite aussi des ailes quand ils s'abattent, comme les oiseaux, sur les champs d'autrui, afin qu'à l'approche des gardiens ils puissent leur échapper comme un essaim de passereaux, au lieu de leur rester entre les mains comme des bandes de voleurs[2]. Il conclut donc pour le travail. Si l'on a quitté la richesse pour la vie monastique, il faut rompre encore avec ce reste d'indolence; si l'on a quitté la pauvreté, il ne faut pas y venir avec la pensée d'améliorer sa position : « Car il ne convient pas, ajoute-t-il, que, dans un lieu où des sénateurs viennent s'appliquer au travail, les artisans restent oisifs; que, dans un lieu où des maîtres viennent fuir les délices de leurs domaines, les paysans fassent les délicats[3]. »

1. *Ibid.*, § 25, p. 823, *a*... « Vere *volatilia cœli*, sed per superbiam « in altum se extollendo, et *fenum agri*, sed carnaliter sentiendo. »
2. *Ibid.*, §§ 27 et 28, p. 824-825.
3. Aug. *De opere monach.* § 32, p. 827. (Cf. *Regula ad servos Dei*, §§ 1 et 2, t. I, p. 1271-1272. A la fin, par une autre de ces saillies où

Cette rude leçon donnée aux moines fainéants, saint Augustin eut l'occasion de la répéter dans plus d'un discours à ceux qui, renonçant au monde, voulaient d'abord renoncer au travail. Il insiste toujours sur le commandement de saint Paul : *Si quis non vult operari, non manducet;* et il y joint encore l'exemple de l'Apôtre qui, prédicateur de l'Évangile, soldat du Christ, planteur de la vigne, pasteur du troupeau, avait bien le droit de vivre de la parole de Dieu : ce qui ne l'empêcha point de refuser un salaire si bien gagné pour se donner comme modèle à tous ceux dont les prétentions voudraient s'élever plus haut[1]. Le travail n'était donc pas seulement la loi de l'homme déchu ; c'était encore sa condition depuis que le Sauveur l'avait relevé, c'était la règle de la vie parfaite, comme les saints la voulaient établir dans les monastères, pour servir d'exemple aux fidèles liés au monde par leurs devoirs. Aussi le travail faisait-il de la classe inférieure la classe la plus rapprochée, par son genre de vie, de la perfection de l'Évangile ; et saint Jean Chrysostome en relevait les avantages dans un discours où, selon son habitude, il unit avec tant d'art les textes sacrés à sa démonstration : « Ne proclamons pas trop le bonheur des riches, ne méprisons pas les pauvres, ne rougissons pas des métiers et ne croyons

S. Augustin oublie volontiers la règle et la mesure, il se prend à leurs longs cheveux, et demande s'ils veulent aussi faire vivre les barbiers dans le repos, ou s'ils prétendent imiter encore les oiseaux de l'Évangile, et craignent d'être déplumés et de ne plus savoir voler. (*De oper. monach.*, § 39, *ibid.*, p. 835.)

1. Aug. *ibid.*, § 4, p. 801-802. Cf. *in Joann. Ev. tract.* CXXII, 3, t. III, p. 2452-2452, et Hieron. *Ep.* XV, t. IV, P. II, p. 21 : « Manu quotidie et « proprio sudore quærimus cibum, scientes ab Apostolo scriptum esse : « *Qui autem non operatur non manducet.* » C'était, dit le saint, la pensée qui dirigeait Asella dans son travail : « Operabatur manibus suis, « sciens scriptum esse, » etc. (*Ibid.* XXI, t. IV, P. II, p. 53.)

pas qu'il y ait de la honte dans les occupations manuelles, mais bien dans l'oisiveté et dans l'inaction. S'il eût été honteux de travailler, saint Paul ne l'eût pas fait et ne s'en fût point tant vanté dans l'Écriture; si les métiers étaient une flétrissure, il n'aurait pas déclaré ceux qui ne travaillent point indignes de manger. » Et, poursuivant, il montre l'excellence du travail qui continue l'œuvre de Dieu dans le monde; qui, dans l'homme, n'est pas seulement une expiation du péché, mais un préservatif contre ses atteintes, une source pure de bonnes œuvres et de vertus[1].

Il n'est pas besoin de dire avec quelle sollicitude l'Église recommandait l'homme de travail et l'homme de louage aux attentions des fidèles : « Car qui sait, disait saint Ambroise en commentant l'histoire de Tobie et de l'ange, s'il n'y a point de même un ange en lui[2] ? » A plus forte raison faisait-on au riche un devoir d'accomplir envers son mercenaire toutes ces obligations de droit rigoureux dont le fort, en un temps d'oppression, s'affranchit volontiers à l'égard du faible; et, tandis que Libanius plaide pour les maîtres comme pour les paysans, saint Jean Chrysostome prend surtout en main la défense de ces pauvres campagnards, mourant de faim au milieu des produits de la terre, travaillant sans relâche pour se retirer les mains vides, et laisser le propriétaire remplir ses greniers et ses caves des fruits de leurs veilles et de leurs sueurs : trop heureux s'ils ne lui restent pas liés par quelque dette, exposés à mille vexations, à mille

1. Chrys. *in illud*, Salut. Prisc., § 5, t. III, p. 178-180. Cf. *ad Stag. a dæm. vex. hom.*, § 3, t. I, p. 159, *c*.
2. *De Tobia*, XXIV, § 91, t. I, p. 621.

corvées gratuites[1]. Ce travail, le salaire auquel il donne droit, c'était pourtant l'unique soutien du pauvre : et n'était-ce pas le tuer que de lui ôter les moyens de vivre? Aussi les Pères font-ils de ces abus de pouvoir presque un crime d'homicide; et, si la loi des princes n'a point de peine pour ce genre de meurtre, ils en appellent à une sanction plus haute. L'homme, mercenaire en ce monde, ouvrier dans la vigne du Seigneur, devait s'attendre à trouver auprès du divin maître la mesure dont lui-même aurait usé[2].

En prouvant la nécessité, la vertu, la noblesse du travail, les Pères ne faisaient point de distinction. Ils condamnaient les professions dangereuses, mais ils jugeaient égales toutes les fonctions utiles dans l'ordre des métiers comme dans l'ordre des services : car l'Église est souvent comparée à un corps dont les membres, avec leur usage divers et leur beauté propre, ont pourtant même destination et même vie[3]. Ainsi, au dernier rang du clergé, les fossoyeurs qui, à l'exemple de Tobie, ensevelissaient les morts, étaient recommandés aux évêques comme des frères, en leur

1. « Cieux, troublez-vous d'étonnement; terre, frémis, » s'écrie le saint, avec l'auteur sacré, en retraçant ce tableau. (Chrys. *in Matth. hom.* LXI, 3, t. VII, p. 614.) Cf. Libanius, *De patroc. vicorum*, cité plus haut, p. 271, et la lettre de S. Augustin en faveur de colons menacés de payer une double redevance, à l'intendant d'abord, puis au maître, qui tenait le paiement pour nul parce qu'il ne l'avait pas reçu. (*Ep.* CCXLVII, t. II, p. 1327.)

2. « ... Hoc est enim interficere hominem, vitæ suæ ei debita sub- « sidia denegare. Et tu mercenarius es in hac terra : da mercedem « mercenario, ut et tu possis dicere Domino, quum precaris : Da « mercedem, Domine, sustinentibus te. » (Ambros. *De Tobia*, XXIV, 92, *ibid.*)

3. Chrysost. *in Ep. ad Ephes.* IV, *hom.* X, 1, t. XI, p. 75-76. Aug. *Serm.* CCLXVII, § 4, t. V, p. 1593, *c*.

qualité de serviteurs de J. C.[1]; ainsi les veuves âgées, qu'entretenait l'Église, prêtaient leurs services aux clercs malades et sans parents, comme ces saintes femmes qui accompagnaient les apôtres et veillaient à leurs besoins[2] ; et ces exemples étaient toujours suivis dans les classes les plus élevées. De pieuses matrones, au temps des Pères de l'Église, renonçaient encore à tous les avantages de la beauté, de l'âge et de la richesse, pour se confiner aux derniers rangs du service domestique[3], pour se consacrer elles-mêmes au service des malades et aux soins les plus rebutants, comme le faisait la petite-fille des Fabius[4], et encore Flaccilla, femme de Théodose[5]. Nulle fonction qui parût vile aux yeux de l'Église, nulle qui ne fût honorée par l'exemple des saints ou des martyrs : il y avait des martyrs et des saints même dans celles que l'Église réprouvait comme suspectes[6]. Les grands du monde, les évêques,

1. Hieron. *De* VII *ordinibus Ecclesiæ*, t. V, P. I, p. 99. Disons, du reste, que l'on doute de l'authenticité de ce traité. — Des clercs employés aux mêmes soins sont désignés sous le nom de *copiatæ* (l. 1 (357), C. Th., XIII, I, *De lustral. conlat.*); d'autres, à Alexandrie, formaient une corporation chargée du soin des malades : on les appelait, à cause des dangers auxquels ils étaient exposés dans les contagions, *parabolani*. (L. 42, C. Th., XVI, II, *De episcopis*.)

2. Hieron. *Ep.* XXXIV, ad Nepotianum, *De vita cleric.*, t. IV, P. II, p. 260; Aug. *De opere monach.*, § 5, t. VI, p. 803, *c*.

3. Hieron. *Ep.* LIV, ad Pamm., t. VI, p. 587.

4. « ... Scio plerosque divites et religiosos, ob stomachi angustiam, « exercere hujus modi misericordiam per aliena ministeria et clementes esse pecunia, non manu. « (Hieron. *Ep.* LXXXIV, ad Ocean. *De morte Fabiolæ*, t. IV, P. II, p. 660.)

5. Theodoret. *Hist. eccles.* V, 19.

6. Par exemple, tenir taverne (κάπηλος, *caupo*); l'évêque doit rejeter les offrandes de l'homme tenant taverne (Const. apost., IV, 6, t. I, p. 294), et cependant saint Théodote, depuis évêque d'Ancyre, en usait comme un prêtre de son apostolat : « ... Industria utens, cogitabat « quomodo caupona sua fieret portus salutis persecutionem patienti- « bus. » (*Acta martyr.*, p. 355 et 356.) En honorant les métiers, les

devaient s'humilier devant ces élus de la grâce, sortis des rangs les plus obscurs ; et l'ouvrier supportait avec plus d'espérance ces misères, d'où l'on pouvait s'élever si haut[1].

L'Église ne se renferma donc point dans sa théorie de la liberté et de l'esclavage. Il ne lui suffit pas de prêcher la clémence aux maîtres, la résignation aux esclaves, et de faire tant d'efforts pour ramener aux conditions normales de la fraternité chrétienne cette association contre nature, où l'homme n'est plus qu'une chose entre les mains d'un homme semblable à lui. Elle travailla activement à la libération des esclaves ; elle entreprit d'en supprimer les catégories les plus funestes à la vie de l'âme et du corps, d'en réduire le nombre, de le ramener à des proportions où il fût plus facile de rétablir les rapports d'une honnête familiarité, d'une salutaire influence, entre les maîtres et les serviteurs ; et, en même temps qu'elle voulait resserrer le champ de l'esclavage, elle cherchait à en tarir les sources par le rachat des captifs, par la libération des débiteurs, par tous ces secours de la charité qui sauvaient les familles des tristes extrémités où la servitude venait les saisir à la suite de l'usure. Mais le plus

Pères ne laissaient pas de flétrir les fraudes qui trop souvent les déshonoraient. (Voy. Aug., *Enarr. in psalm.*, LXX, t. IV, p. 1042-1043.)

1. Les patrons que les corps de métiers prenaient parmi les saints étaient généralement sortis de ces métiers mêmes. — Saint Paulin parle avec vénération d'un jeune serviteur que lui avait envoyé Sulpice Sévère : « Servivit ergo mihi, servivit, inquam ; et væ mihi misero quod « passus sum ! servivit et peccatori qui non serviebat peccato ; et ego « indignus a servo justitiæ ministrabar... Ipse vero quotidie non solum « pedes meos lavare, sed et calceamenta, si paterer, tergere cupiebat, « avarus dominationis internæ et idcirco corporeæ servitutis impiger.., « Et ego Dominum Jesum in fratre Victore veneratus, quia omnis « anima fidelis ex Deo est, et humilis corde cor Christi est. » (Paulin. *Ep.* XXIII, p. 122-123.)

sûr moyen de ruiner l'esclavage, c'était d'assurer et d'étendre les ressources de la liberté. Il fallait relever les classes inférieures, en leur rendant le travail avec la considération dont l'état servile l'avait dépouillé. Les rappeler au travail, c'était assurément l'intérêt suprême de l'empire ; et le pouvoir impérial avait paru consacrer tous ses efforts à cette fin. Il avait accepté parmi elles toutes les associations ; il s'en était saisi ; il les avait rendues obligatoires, héréditaires. Pour mieux les tenir à leurs fonctions, il en faisait une servitude : il les frappait du mal dont il les fallait guérir, si on les voulait faire vivre et prospérer. Le christianisme procédait autrement. Il affranchit, il ennoblit le travail : loi de servitude sous l'Ancien Testament, le travail fut une loi de charité et d'amour, depuis que le Christ l'avait voulu subir, depuis que les apôtres l'avaient voulu joindre aux travaux de leur mission. Le travail fut, à côté de la prière et inséparable d'elle, la perfection de la vie chrétienne ; et, malgré toutes ses misères, la foi lui communiqua une force de ressort qui devait le faire dominer dans le monde, lorsque les servitudes de l'empire auraient cessé.

Ainsi, du moment où le christianisme eut révélé sa doctrine, la cause de la liberté avait vaincu. Le jour du triomphe devait se faire attendre, il est vrai ; et déjà le signe du salut dominait dans le monde, qu'on l'attendait encore. Mais pendant ces retards forcés l'Église n'oublia point les esclaves ; et, en même temps qu'elle leur préparait des ressources désormais honorables après l'affranchissement, elle prétendait leur faire donner une place au foyer domestique, dans l'éducation de la famille, dans l'estime publique ; elle réclamait pour eux tous les droits et les traitements de l'homme libre, sauf le droit de dis-

poser de soi, que l'homme libre d'ailleurs cessa bientôt presque généralement d'avoir lui-même. — Cette position leur fut-elle réellement assurée? On a eu la preuve du contraire : et, en effet, au point de vue des maîtres, toute tentative de réforme est une usurpation : on y résiste ou on se range pour la laisser passer. Les maîtres profitèrent donc de la permission de conserver leurs esclaves : ils en usèrent souvent, sans s'inquiéter davantage des conditions mises à leur pouvoir; et ainsi, à l'ombre du christianisme, c'est l'esclavage ancien qui se continuait avec tous ses vices, avec son influence, funeste aux deux classes en même temps... N'eût-il pas mieux valu déchirer ce voile trompeur et renoncer à transformer un état si rebelle à toute réforme? Nul aujourd'hui n'hésiterait à répondre. Mais c'était peut-être soulever les esclaves, c'était le signal d'une lutte sanglante entre ces passions assez énergiques pour avoir résisté à tous les efforts de l'Église qui demandait, au nom de la foi, des concessions mutuelles. Les Pères craignirent de jeter le monde dans cette confusion; ils aimèrent mieux le conduire à la même fin, avec moins de péril et par un plus long détour : ils auraient craint de désespérer de la grâce. Ils attendirent donc, prêchant toujours la dignité de l'homme, la charité, l'humilité, la douceur, la patience..... Que celui-là leur jette la première pierre, qui estime avoir fait plus qu'eux pour la liberté!

Nous avons dit les efforts de l'Église pour améliorer, parmi les chrétiens, les rapports de maître à esclave. Mais les empereurs étaient chrétiens et leurs résolutions faisaient la loi de l'empire. Un coup d'œil jeté sur le droit impérial, dans cette période, nous montrera quelle influence y exerça l'Église, et quelles furent les destinées de l'esclavage jusqu'au dernier âge du droit romain.

CHAPITRE X

INFLUENCE DU CHRISTIANISME DANS LES LOIS DES EMPEREURS CHRÉTIENS EN FAVEUR DES ESCLAVES. DERNIER ÉTAT DE L'ESCLAVAGE DANS L'ANTIQUITÉ.

Le droit romain n'en était point resté à la rigueur de ses premiers principes sur l'esclavage ; et nous avons exposé déjà les modifications qu'ils avaient subies depuis Adrien et les Antonins. L'influence de cette autorité souveraine qui, pesant sur l'autorité des maîtres, prétendait en contrôler et en limiter l'usage, les progrès de la philosophie morale dans la jurisprudence, et l'inspiration moins avouée de cet esprit d'humanité que le christianisme répandait autour de lui, sans y rien gagner pour lui-même au sein de la persécution, tout avait concouru à rendre la loi plus favorable et à la condition et à l'affranchissement des esclaves. La philosophie, sans doute, avait bien perdu de son prestige et de sa force ; mais le pouvoir s'était mieux constitué, la religion s'était plus répandue depuis Constantin, et l'union qu'il accomplit entre l'autorité suprême et la foi devait donner plus de suite et d'effet à leur intervention en faveur de la liberté. C'est ce que nous nous proposons de montrer dans ce chapitre. En constatant l'ascendant que le christianisme prit dans les conseils des empereurs, nous dirons les résistances qu'il rencontra parfois et les succès qu'il obtint dans

ses efforts pour assurer des garanties nouvelles à la classe servile, pour lui ouvrir des voies plus larges vers l'affranchissement.

I

L'Église enseignait l'égalité des hommes; les empereurs, devenus chrétiens, n'allèrent pas jusqu'à l'établir dans la société : ils avaient constitué une sorte de hiérarchie, même parmi les citoyens. Mais l'esclave fut considéré comme un homme, et, si quelques lois spéciales réglaient encore sa condition, comme esclave, devant le maître ou devant l'État, en général la loi, dans son système de répression ou de garanties, ne le distinguait plus guère des hommes de classe inférieure.

Ainsi, comme esclave et par le fait de sa condition, il était privé des droits civils. Point de mariage d'esclaves entre eux, point de mariage d'esclaves et de libres. De ces deux sortes d'unions la première n'était point reconnue, la seconde fut quelquefois punie avec une sévérité qui témoigne du progrès de ces mésalliances, et des périls dont elles semblaient menacer l'État. La femme qui épousait un esclave était déjà frappée de servitude par le senatus-consulte Claudien; Constantin distingua le cas où elle épousait son propre serviteur, et y attacha une sanction plus terrible : pour la femme la mort, et pour l'esclave le feu[1]. L'homme libre, au contraire, pouvait, par

1. L. 1 (326), C. Th., IX, IX. *De mulier. quæ se servis propriis.* Constantin, en aggravant sur ce point l'ancien sénatus-consulte, le modifia sur un autre par une loi nouvelle. Il conserva une demi-liberté aux femmes qui épousaient des esclaves du fisc ou du domaine, et donna à leurs fils un état moyen entre la liberté et l'esclavage, la qualité de Latins. (L. 3 et 4, C. Th., IV, VIII, *Ad. S. C. Claudianum.*

son droit de maître, prendre une femme parmi ses domestiques, mais il ne put s'unir à l'esclave d'un autre; Constantin envoyait la femme aux mines et l'homme en exil, s'il était décurion : c'était, nous l'avons vu, non pas seulement déhonorer son sang, mais le ravir à la curie; aussi le maître de l'esclave était-il, comme complice, puni par la confiscation de la moitié de ses biens[1]. Toutefois, avec le temps, le droit, empreint encore des rigueurs de l'administration impériale, se laissa pénétrer de l'esprit du christianisme. Le mariage de la femme avec l'esclave étranger cessa d'être puni : seulement, Justinien permettait au maître de l'empêcher ou de le rompre en rappelant son esclave[2]. Le mariage de l'homme libre avec la femme esclave resta nul de droit : mais l'homme eut toujours la puissance d'en valider toutes les conséquences par un affranchissement suivi d'un acte solennel de mariage; et Justinien supprimait les empêchements que la loi mettait à cette alliance avec une affranchie, quand l'homme était de rang élevé[3].

De même, si la loi ne reconnaissait pas les mariages entre esclaves, elle en sanctionnait les effets. Constantin, moins rigoureux quand il n'avait pas l'intérêt de l'administration à défendre, étendait expressément aux partages

1. L. 3, C. J., V, v, *De incestis et inut. nuptiis.*

2. L. *un.*, C. J., VII, xxiv, *De S. C. Claud. tollendo*, et la note 91, à la fin de ce volume.

3. Justin *Nov.* LXXVIII, 3 et 4. C'est pour assurer à tous les enfants les droits de la famille et prévenir l'arbitraire et les suites du concubinat, que l'Eglise défendait les unions qui ne pouvaient conduire au mariage. (Ambros., *De Abrah.*, I, III, 19, t. I, p. 288. Cf. Const. apostol. VIII, 32, p. 413.) On inclinait d'ailleurs à admettre au baptême la femme qui, retenue par ce genre d'union, promettait de n'en point contracter d'autre, si elle était renvoyée. (Aug. *De fide et oper.*, § 35, t. VI, p. 319.)

de biens la jurisprudence qui avait prévalu en matière de legs ou de vices rédhibitoires : « Qui pourrait souffrir, disait-il, que l'on sépare les enfants de leurs parents, les frères de leurs sœurs, les femmes de leurs maris[1] ? » Et Justinien donnait même à ces parentés serviles une valeur légale après l'affranchissement, non pas seulement comme empêchement au mariage, acte essentiellement naturel où des considérations de même ordre avaient suffi pour les faire admettre des anciens jurisconsultes, mais comme titre aux droits purement civils de succession : ils effaçaient même les droits du patronage[2].

Devant les tribunaux, l'esclave restait soumis à la condition exceptionnelle que la loi et les préteurs lui avaient maintenue. Témoin, il recevait souvent encore la question[3] ; coupable, il était exposé à des peines de rigueur[4] ; accusateur, il encourait des châtiments bien plus graves, lorsqu'il s'attaquait à la personne sacrée de son maître[5].

1. L. 1, C. Th., II, xxv, *De comm. dividundo.* Tribonien, en reproduisant cette loi dans le Code Justinien, y comprend les colons, ce qui ne put jamais faire aucun doute. (L. 11, C. J., III, xxxviii, *Comm. utriusque judicii;* cf. Valent. *Nov.* viii et xii, *in fin.*)

2. Instit. III, vii, pr.

3. L. 9 (385), C. J., IX, xvi, *Ad leg. Cornel. de sicariis*, etc.

4. La peine de mort pour le crime de violence. S'il avait agi à l'instigation de son maître, le maître était frappé d'infamie, et l'esclave envoyé aux mines. (L. 8 (390) C. J., IX, xii, *Ad legem Juliam de vi;* cf. l. 2 (340), C. J., IX, xix, *De sepulcro violato*, etc.) La peine des mines s'appliquait, dès le temps de Gordien, aux hommes libres aussi. (L. 11. C. J., IX, xlvii, *De pœnis.*)

5. La loi ne veut point seulement qu'on l'entende : « Cum ipsis delationum libellis, cum omni scripturarum et meditati criminis apparatu nefandarum accusationum cremenfur auctores. » (L. 2 (376) C. Th., IX, vi, *Ne præter crimen majestatis.*) La loi 3 (397) ordonne qu'on le frappe dans l'exposé même de son accusation : « Vocem enim funestam intercidi oportet, potius quam audiri... Majestatis crimen excipimus. » Il en était de même des affranchis. (L. 1 (376), *eod.*)

Cependant, s'il s'agissait pour l'esclave de soutenir contre lui ses droits à la liberté, la jurisprudence lui avait permis de se présenter par l'entremise d'un défenseur (*adsertor*). Justinien l'autorisa à se présenter lui-même, lui reconnaissant déjà un caractère civil en faveur de cette liberté qu'il réclamait[1]. Si on l'impliquait dans une accusation, la loi imposait de redoutables engagements à ceux qui le demandaient pour la torture[2], moyen d'enquête auxquels les gens de classe inférieure se trouvaient d'ailleurs exposés comme lui désormais; et, parmi les peines si dures encore auxquelles plébéiens et esclaves étaient condamnés, quelques adoucissements furent introduits sous l'inspiration du christianisme, qui s'y révèle par de nobles paroles. Ainsi Constantin supprimait l'usage de marquer au front les condamnés, « pour ne pas flétrir un visage fait à la ressemblance de la divine beauté[3]. » Enfin si, par un sentiment de mépris réprouvé pas l'Église[4], la loi exceptait toujours du crime d'adultère la femme esclave comme les

1. L. 1, C. J., VII, XVII, *De adsertione tollenda.*

2. L. 14 (383), C. Th., IX, I, *De accusat.* Ce serait, selon le commentaire, ou la peine capitale ou la confiscation.

3. L. 2 (315), C. Th., IX, XL, *De pœnis.* Il est vrai que ces paroles étaient prises dans un sens bien étroit; la marque n'était que déplacée : « Dum et in manibus et in suris possit pœna damnationis com- « prehendi. » Mais pouvons-nous en faire un reproche à ce temps-là, nous qui ne l'avons supprimée que depuis 1832? — Un passage de saint Hilaire pourrait faire croire que la marque au front fut encore usitée, malgré la loi de Constantin, au moins pour les évêques destitués et condamnés à la peine des mines par l'empereur arien Constance : « Querela famosa est jussos a te episcopos non esse, quos « condemnare nullus audebat, etiam nunc in ecclesiasticis frontibus « scriptos metallicæ condemnationis titulo recenseri. » (Hilar. *Contra Constantinum imp.*, c. XI, p. 1246, *a.*)

4. Chrys., *in Ep.* I *ad Thess. hom.* v, 2, t. XI, p. 461, *e*, et 462, *a*.

femmes de basse condition[1], elle la protégeait contre la violence; le rapt d'une affranchie ou d'une esclave, comme le rapt d'une fille libre, était puni de mort par Justinien[2].

C'est surtout dans la maison du maître que l'esclave avait besoin de protection; et nous avons vu comment déjà les lois des empereurs et les avis des jurisconsultes lui étaient venus en aide. Le maître qui le faisait mourir était puni comme homicide. Seulement, Paul exceptait le cas où l'esclave succomberait sous les coups, sans qu'on eût l'intention de lui donner la mort, circonstance atténuante qui pouvait rendre au maître l'impunité dont on l'avait voulu priver : il ne s'agissait que de ménager convenablement le supplice. Constantin distingua des usages de la discipline ordinaire l'emploi des moyens plus violents, et déclara le maître responsable de tous ces actes de barbarie que sa loi énumère; actes communs, sans doute, puisqu'ils nécessitaient l'intervention du législateur[3]. Mais, dans les limites où elle s'arrêtait, quel vaste champ à la cruauté du maître ou des agents de son pouvoir! Pour beaucoup, on l'a vu, les temps n'avaient point changé, et la dureté des mœurs bravait les adoucissements

1. « Quas vilitas vitæ dignas legum observatione non credidit. » (L. 1 (Constantin), C. Th., IX, VII, *Ad. leg. Jul. de adult.*) Il distingue la maîtresse d'auberge de la servante. Quant aux personnes viles, on les définissait ainsi dans la loi qui, avant Justinien, défendait aux grands de les épouser · « Ancillam, ancillæ filiam, libertam, libertæ filiam « [scenicam, scenicæ filiam, tabernariam, tabernarii vel] lenonis aut « arenarii filiam : aut eam quæ mercimoniis publice præfuit. » (L. 7 (454), C. J., V, V, *De incest. et inut. nuptiis.*)

2. L. 1 (528), C. J., IX, XIII, *De raptu virginis.*

3. Voir cette loi tout entière, l. 1 (319), C. Th., IX, XII, *De emendat. servorum*, et la loi 2 (326), *eod.*, qui l'explique et la confirme. Elle est encore reproduite en substance dans le *Prochiron* de Basile et de Léon, tit. XXXIX, 85 (éd. Zachariæ, p. 257).

de la loi[1]. Que si l'esclave, ne se jugeant point assez protégé, prenait la fuite, la loi ne se charge plus de sa défense ; elle aide, au contraire, par tous moyens, à le saisir. Elle menace de la restitution, au double, au triple, celui qui le recèlerait[2] ; elle le recherche parmi les mendiants[3] ; elle lui ferme les églises, ou, du moins, ne lui laisse que le délai suffisant pour désarmer le maître par l'intercession de l'évêque, ou pour échapper à sa puissance par la vente, conformément à la loi d'Antonin[4]. Mais, s'il prétend se défendre par la violence[5], plus de quartier ; et, s'il fuit aux barbares, on le punit non plus seulement comme fugitif, mais comme traître, par la peine des mines ou par d'autres supplices, voire même par la mutilation du pied[6]. Nos lois coloniales avaient mieux à faire que de copier cette loi de Constantin.

Ces mesures de rigueur témoignent de la crainte que l'esclavage, tout réduit qu'il était, pouvait inspirer encore dans cet affaiblissement de l'empire. Les mouvements n'avaient point cessé, en effet, depuis les exemples que nous en avons donnés sous les premiers Césars. Au temps de Gallien, il y avait eu en Sicile des ravages de brigands, qui

1. « Quia illi quum occidunt servulos suos, jus putant esse non cri-
« men... Ad fugam servos non miseriæ tantum, sed supplicia compel-
« lunt. Pavent quippe actores, pavent silentiarios, pavent procura-
« tores... Quid amplius dici potest? Multi servorum ad dominos
« fugiunt, dum conservos timent. » (Salv. *De gub. Dei*, IV, 5 et 3, p. 71 et 68.)

2. L. 4 (317), C. J., VI, I, *De servis fugitivis*.

3. L. *un*. (382), C. Th., XIV, XVIII, *De mendicantibus*.

4. L. 4 et l. 5 (432), C. Th., IX, 45, *De his qui ad Eccles. confugiunt*, et la note 92 à la fin de ce volume.

5. Socrate nous montre des esclaves, poussés à bout par les mauvais traitements, n'épargnant pas même les prêtres dans les églises où ils s'étaient réfugiés. (*Hist. Eccles.*, VII, 33.)

6. L. 3, C. J., VI, I, *De servis fugitivis*.

menaçaient de renouveler les anciennes guerres serviles[1]. On redoutait les rassemblements d'esclaves dans les troubles de Constantinople[2]. Mais le péril devenait plus grand aux approches des barbares : ils rappelaient naturellement à la révolte et à la liberté ceux d'entre eux que le sort de la guerre avait voués à l'esclavage, ou qui retrouvaient la race de leurs pères parmi ces nouveaux maîtres du sol romain. Ainsi l'armée des Goths se grossissait de jour en jour par le retour de leurs frères pris et vendus[3] : au siége de Rome, quarante mille esclaves allèrent rejoindre Alaric[4] ; vers le même temps, une troupe de fugitifs et de soldats déserteurs pillait la Thrace sous le nom des Huns[5]. Un peu plus tard les esclaves de la Gaule se jetèrent presque en masse dans une révolte de Bagaudes[6]. Pendant le siége de Bazas par les Alains et les Goths, les esclaves prirent les armes pour massacrer les nobles de la ville[7]. Le mal était si

1. Treb. Poll., *Gallien*, 4.

2. « Si quis servos in hac sacratissima urbe possideat, eos a tumul-« tuosis conventiculis faciat temperare : sciens se pro singulis servis « qui interesse conventibus interdictis fuerint comprehensi, trium « librarum auri dispendio feriendum : servis videlicet puniendis. » (L. 3 (404), C. Th., XVI, IV, *De his qui super religione contendunt.*) Cette loi fut publiée après les troubles qui suivirent l'exil de saint Jean Chrysostome.

3. Amm. Marc., XXXI, 6, p. 629. « Quibus accessere sequendarum « auri venarum periti non pauci, vectigalium perferre posse non suffi-« cientes sarcinas graves. » (*Ibid.*, p. 630.)

4. Zosime, V, 42.

5. *Ibid.*, 22.

6. « Gallia ulterior Tibaronem principem rebellionis secuta, a Ro-« mana societate discessit ; a quo tracto initio omnia pene Galliarum « servitia in Bagaudam conspiravere. » (Prosp. Tyro, *Chron.* (ann. 435), ap. *Script. rer. franc.*, t. I, p. 639 ; cf. Marius Victor, rhéteur marseillais, *ap. Poetæ lat. minor.*, t. II, p. 168.)

7. Saint Paulin, cité par Fauriel, *Hist. de la Gaule méridionale*, t. I, p. 130.

général, qu'une loi de Léon et d'Anthémius défendit d'avoir, soit aux champs, soit à la ville, des esclaves armés; comme si l'on était toujours au milieu d'un complot, à la veille d'un soulèvement[1]. C'est qu'en effet ces révoltes ont toujours été dans la nature de l'esclavage, et les mouvements que favorisait l'invasion des barbares parmi les esclaves de Rome se produisaient aussi parmi les leurs. A côté des antiques Sindi, dont Hérodote avait flétri l'origine, et que dix siècles d'indépendance n'avaient point réhabilités aux yeux de l'histoire[2], on trouve les Limigantes, autres esclaves révoltés, qui, à l'époque de Constantin, chassèrent les Sarmates, leurs maîtres, et qui, dans leur lutte contre Constance, montrèrent tant de courage et de fierté[3].

Si la brutalité des maîtres fut souvent cause de ces révoltes, il y avait bien d'autres excès de pouvoir qui ne venaient pas seulement, comme par accident, troubler la vie des esclaves et en aggraver la misère, mais qui constituaient pour eux un état permanent; je parle de ceux que l'on destinait aux spectacles publics. C'était, on l'a vu, pour les princes comme pour les particuliers, un des plus sûrs moyens de gagner la foule; c'est un de leurs titres

1. « Omnibus per civitates et agros habendi buccellarios, vel Isauros, « armatosque servos licentiam volumus esse præclusam. » (L. 10 (468), J., IX, XII, *Ad legem Jul. de vi.*) La même crainte se révèle dans cette loi qui interdit aux esclaves le costume des barbares, l. 4 (416), C. Th., XIV, X, *De habitu*, etc. — Il y avait des jours dans l'année où le tonnerre présageait des révoltes d'esclaves. (Lydus, *De ostentis*, XXXIV, n°ˢ 7, 15 et 25, p. 322, ed. Bekker.)

2. « Sindi ignobiles, post heriles in Asia casus, conjugiis potiti dominorum et rebus. » (Amm. Marc., XXII, 8, p. 316. Cf. Herod., IV, 1-4)

3. Amm. Marc., XVII, 13, p. 179-183. Cf. Euseb. *Vit. Constantini*, V, 6.

dans l'histoire[1]; ce fut, depuis Pline le Jeune, un des sujets ordinaires du panégyrique[2]. Eumenius montrait, à la louange de Constantin, cette multitude de prisonniers trop peu sûrs pour être faits soldats, trop fiers pour rester esclaves, qu'il livra aux bêtes de l'arène, jusqu'à lasser leur férocité[3]. C'était peu que de tuer les ennemis, si l'on ne faisait servir leur massacre à la pompe du spectacle et aux plaisirs du peuple (plaisirs qu'ils abrégeaient en courant au-devant de la mort) : un panégyriste le disait encore à la gloire de Constantin, l'année où il préparait, par la ruine du pouvoir de Maxence, le triomphe du christianisme[4].

Les apologistes de la foi n'avaient point tenu ce langage; et, tandis que ces voix profanes nourrissaient par l'éloge l'instinct de la cruauté dans l'âme du prince, les Pères du concile de Nicée lui faisaient entendre d'autres

1. Voy. Dion. Cass., LXVI, 25, p. 1097-1098, sur Titus; et d'autres textes, sur divers princes, au t. II, p. 131.

2. Pline, *Paneg.* XXXIII, 1, cité au t. II, p. 334. Saint Jérôme s'écrie, répudiant ces funestes coutumes : « Habeat sibi Roma suos tumultus, « arena sæviat, circus insaniat, theatra luxurient. » (*Ep.* XLV, *ad Marcellam*, t. IV, P. II, p. 553.)

3. « Puberes qui in manus venerunt, quorum nec perfidia erat apta « militiæ, nec ferocia servituti, ad pœnas spectaculo dati, sævientes « bestias multitudine sua fatigarunt. » (Eumen., *Pan. Constantini* (ann. 310), 12.)

4. Rien de plus bassement féroce que ces passages, rien qui témoigne plus hautement de la lâcheté du Romain et de l'intrépidité du barbare : « Quid hoc triumpho pulchrius?... quod cædibus hostium utitur etiam « ad nostram omnium voluptatem, et pompam munerum de reliquiis « barbaricæ cladis exaggerat. Tantam captivorum multitudinem bestiis « objicit, ut ingrati et perfidi non minus doloris ex ludibrio sui, quam « ex ipsa morte patiantur. Inde est, quod quum exitum differre liceat, « perire festinant, seseque letalibus vulneribus et mortibus offerunt. » (*Incerti Paneg. Constant. Aug.* (ann. 313), 23.) Cf. Eutrop., *Hist. rom. breviar.*, X, 3, sur les rois des Alamans et des Francs jetés aux bêtes par Constantin, vers ce temps-là.

leçons. C'est à leur influence que l'on attribue cette loi qui abolit les combats de l'amphithéâtre, même comme peine des condamnés, et y substitue le travail des mines, « afin d'expier leur crime sans répandre le sang[1]. » Mais cette loi ne fut guère appliquée que par les magistrats aux coupables, et les combats continuèrent. Libanius se vante d'avoir refusé d'assister à des jeux que son oncle maternel donnait, dans sa jeunesse, à Antioche (vers 329), « des jeux, dit-il, où l'on voyait vaincre ou mourir des hommes qu'on eût pu croire disciples des trois cents aux Thermopyles[2]. » Constance, en intérdisant aux soldats et aux palatins d'y figurer, en maintenait l'usage parmi les gladiateurs de profession[3]; et la loi de Valentinien, qui ordonne de n'y point condamner les chrétiens[4], témoigne par cette exception que les défenses de Constantin étaient oubliées, même dans les tribunaux.

Il en fut de même à l'époque de Théodose. Le combat de

1. « Cruenta spectacula in otio civili et domestica quiete non pla- « cent : quapropter qui omnino gladiatores esse prohibemus, eos qui « forte, delictorum causa, hanc condicionem atque sententiam mereri « consueverant, metallo magis facies inservire, ut sine sanguine suo- « rum scelerum pœnas agnoscant. » (L. 1 (kal. *Octobr.*, 325), C. Th., XV, XII, *De gladiatoribus.*) Cf. les auteurs de l'Histoire ecclésiastique, Socrate, I, 14, Sozomène, I, 8, et Godefroi, dans son commentaire. Cette raison si humaine n'est pas dans les habitudes de Constantin.

2. Liban. *De vita sua*, t. II, p. 3, *b*, édit. Morel., ou p. 6, Reiske. Il en reparle ailleurs pour répudier, au nom de la Grèce, cette *barbarie* toute romaine. (*Legat. ad Julian. ibid.*, p. 156, *c.*)

3. L. 3 (357), C. Th., XV, XII, *De gladiatoribus*. Juste-Lipse (*Sat.* I, 12) reproche à tort à Constance d'avoir pris plaisir lui-même à ces jeux, en s'appuyant du témoignage d'Ammien Marcellin (XIV, 7, p. 30-31). Il n'est question, dans ce passage, que du César Gallus et de combats de lutteurs armés de cestes (*pugilum*).

4. « Quicunque christianus sit, in quolibet crimine deprehensus, ludo « non adjudicetur. » (L. 8 (365), C. Th., IX, XL, *De pœnis.*) Dans la loi 11, il étend ce privilége aux palatins, c'est-à-dire, sans doute, à ceux mêmes qui n'étaient pas chrétiens.

gladiateurs dont parle saint Augustin à l'occasion d'Alypius dut se donner à Rome, en 385[1]. Symmaque, préfet de la ville, fait souvent allusion à ces jeux dont il eut la police. Il en avait donné de tous genres pendant son consulat (en 391)[2], et il tenait encore en réserve, pour la questure de son jeune fils (en 392)[3], une troupe nombreuse de Saxons : mais, le jour du combat, ils s'étranglèrent de leurs seules mains (*fractas sine laqueo fauces*), sans plus d'égards pour l'amusement du peuple et pour la popularité du petit questeur ; le père se résigne en invoquant Socrate et la philosophie, et en faisant demander au prince de lui donner en échange des combattants moins féroces, des lions d'Afrique[4]. Rien donc n'avait changé. Théodose, qui défendit que l'on forçât personne à prendre la charge de célébrer certains jeux[5], n'empêchait pas qu'on

1. Aug., *Confess.*, VI, 8, t. I, p. 219.

2. « Circensium solemnitati consularis magnificentia satisfecit. Lu« dorum adhuc et muneris splendidissimæ imminent functiones. » (Symm. *Ep.*, VII, 4 ; cf. 8.) Ausone en parle comme de choses qui revenaient périodiquement dans le cycle des fêtes romaines :

> Et gladiatores funebres prælia, notum
> Decertasse foro. Nunc sibi harena suos
> Vendicat : extremo qui jam sub fine decembris
> Falcigerum placant sanguine Cœligenam.
> (Auson., *Idyl.*, xxv, *De feriis romanis*, 33.)

3. « ... Quæstorium parvuli nostri munus accelerans. » (*Ep.* V, 22.) Nous avons vu que les anciennes magistratures de la République se donnaient aux enfants.

4. « ... Sequor sapientis exemplum... Nam quando prohibuisset « privata custodia desperatæ gentis impias manus, quum viginti novem « fractas sine laqueo fauces primus ludi gladiatorii dies viderit? Nihil « igitur moror familiam, Spartaca nequiorem, velimque, si tam facile « factu est, hanc munificentiam principis Libycarum largitione mu« tari. » (*Ibid.*, II, 46.)

5. L. 103 (383), et l. 109 (385), C. Th., XII, I, *De decurionibus.* Cf. Liban. *Orat. de angariis*, t. II, p. 557 (éd. Reiske) : un des discours qui ne sont pas dans Morel.

ne le fît volontairement; il n'empêcha même pas que ses gouverneurs, plus jaloux de flatter le peuple, n'usassent encore de contrainte envers les curiales[1] : et, d'ailleurs, c'était toujours le devoir et la fonction propre des magistrats romains[2]. Aussi voit-on les candidats ou les *condamnés* aux honneurs rechercher partout des bêtes ou des hommes de combat. Symmaque, qui montra tant d'activité à réunir pour la questure et pour la préture de son fils Memmius les animaux les plus choisis (93), n'a garde d'oublier les hommes qui seuls pouvaient donner quelque intérêt, quelque relief à toute cette dépense : il invoque l'autorité du juge et l'amour du frère, pour obtenir de Paternus les champions les plus dispos[3].

Beaucoup d'hommes en faisaient librement métier : et l'on a vu avec quel zèle les Pères s'attaquent à eux, comme à la source qui pouvait le plus longtemps alimenter ces spectacles[4]. D'autres se bornaient à en tenir des *écoles*, des comptoirs, à louer ou à vendre leur sueur ou leur sang[5]; et Honorius défendait aux sénateurs d'y prendre des gens pour leur service[6], serviteurs trop dangereux sous la livrée des nobles. La guerre y fournissait toujours : à l'exemple des panégyristes de Constantin,

1. Liban., *Orat.* xvi, *in Tisam.*, t. II, p. 447, *c*, *d* (Morel). Reiske (t. II, p. 248-249) croit que ce discours fut adressé à Théodose, en 386.

2. Voyez ci-dessus, p. 152, et encore Symm., *Ep.* IV, 8, etc.

3. « ... Quapropter quæso te ut venatorum potissimos auctoritate « judicis et fratris amore concedas. » (*Ep.* V, 59.)

4. Mortesque et vulnera vendita pastu,

dit encore Prudence (*in Symm.* II, 1092). Voir, ci-dessus, d'autres textes.

5. Gaïus se bornait à demander si c'était louer ou vendre. (*Inst.* III, 146.) Nous prenons ce texte à M. Ozanam (*Les Germains*, p. 343); nous ne lui prenons pas le beau mouvement qu'il lui inspire.

6. « E ludo gladiatorio. » (L. 3 (397), C. Th., XV, xii, *De gladiat.*)

Symmaque félicitait Théodose d'avoir fait paraître dans l'arène, pour le plaisir des Romains, ces barbares qui leur avaient causé tant de terreur[1] ; et la loi y contribuait de même : Prudence sollicitait encore comme une grâce, en faveur des condamnés, ce que Constantin avait établi comme un droit[2]. Il voulait plus, et, à la fin de son discours contre Symmaque, le défenseur officiel de l'ancien culte et des jeux, il suppliait Honorius d'achever l'œuvre de son père, en supprimant, après les sacrifices de taureaux, ces sacrifices humains[3]... Il fallut que le sang du généreux martyr Télémaque vînt se mêler au sang de ces victimes pour obtenir qu'il fût épargné désormais[4]. Encore la satisfaction fut-elle incomplète. Prudence parlait d'homicide : pour en éviter le reproche, on crut qu'il suffisait d'interdire ces combats où l'homme, mis en présence de l'homme, doit le tuer ou recevoir la mort. On supprima les gladiateurs, on maintint les combats d'animaux[5], les

1. « Stetit arenæ medio, subjecta voluptati, quæ fuit ante formi« dini ; assuetæ armis gentilibus manus gladiatoria instrumenta tenue« runt. » (*Ep.* X, 61.) Théodose peut avoir la responsabilité du fait; Symmaque garde celle de l'éloge.

2. Nullus in urbe cadat cujus sit pœna voluptas.
(*In Symm.*, II, 1125.)

3. Arripe dilatam tua, dux, in tempora famam,
Quodque patri superest, successor laudis habeto.
Ille urbem vetuit taurorum sanguine tingui,
Tu mortes miserorum hominum prohibeto litari.
(*In Symm.*, II, 1121.)

4. On sait que ce moine se jeta dans l'arène pour séparer des gladiateurs. Il fut lapidé par le peuple; mais Honorius le fit mettre au rang des martyrs, et profita de la circonstance pour supprimer ces combats. (Théodor., *Hist. eccles.*, V, 26.)

5. Ce n'était certainement pas ainsi que l'entendait Prudence, quand il terminait le morceau que nous avons cité par ces vers :

Jam solis contenta feris infamis arena
Nulla cruentatis homicidia ludat in armis.

chasses, comme on disait : c'était au chasseur à tuer la bête au lieu de se laisser dévorer; mais on a vu si les sympathies du peuple étaient pour l'homme dans ces luttes sans espoir[1]. Salvien décrit encore ces joies cruelles aux derniers jours de l'empire d'Occident[2].

En Orient, les combats de gladiateurs avaient disparu dès le règne de Théodose[3]. On peut sûrement l'induire du silence de saint Jean Chrysostome : le pieux évêque, si ardent à poursuivre les spectacles sous toutes les formes, même les courses du cirque, n'a point, dans tous ses discours, une seule allusion à ces jeux, qui, par leur nature, auraient le plus inévitablement attiré ses anathèmes[4]. Quant aux combats de bêtes, ils n'avaient point subi d'interruption : le saint en parle, comme saint Grégoire de Nazianze, comme saint Cyrille de Jérusalem, pour condamner ces spectacles qui dépouillent l'homme de tout sentiment d'humanité, qui l'initient à la férocité des bêtes, par la vue de ces malheureux déchirés; et il flétrit les législateurs qui ont introduit, aux applaudissements des peuples, ces pestes publiques dans les sociétés dont ils avaient à poser les fondements[5].

1. Prudent. *Hamartigenia*, 371, et les textes cités plus haut.

2. « ... Ubi summum deliciarum genus est mori homines, aut « quod morte gravius acerbiusque, lacerari, expleri ferarum alvos hu« manis carnibus, comedi homines cum circumstantium lætitia, con« spicientium voluptate, hoc est non minus pene hominum aspec« tibus, quam bestiarum dentibus, devorari. » (Salv., *De gub. Dei*, VI, 2, p. 121.)

3. Les règlements dont parle Symmaque (*Ep.* X, 21) se rapportent à l'Occident.

4. Il est dit seulement d'un saint, contemporain de saint Jean Chrysostome, saint Marcel, que pour aller détruire un temple dans le territoire d'Apamée, il prit avec lui une troupe de soldats et de gladiateurs (μονομάχων) (Sozom., VII, 15).

5. Καὶ τί δεῖ λέγειν τὰς μαγγανείας τὰς ἐν ταῖς ἱπποδρομίαις; τὰς ἐν ταῖς

Mais les législateurs, même devenus chrétiens, craignaient encore de porter la main à ce mal dont le peuple ne voulait pas guérir. Ce fut en vain que Théodose le Jeune refusa un jour de laisser un homme combattre devant lui contre les bêtes, déclarant qu'il ne voulait rien de cruel dans les spectacles où il assistait[1]. Une loi de Léon et d'Anthémius, relative à leur célébration, les déplore, et les tolère, le dimanche excepté[2]; et une loi d'Anastase, qui en abolit l'obligation, n'en supprima point l'usage[3]. Peu d'années après, deux diptyques du même règne représentent encore, au-dessous du personnage revêtu des insignes du consulat, une image des jeux qu'il dut faire célébrer à cette occasion. L'un nous montre quatre hommes combattant contre autant de lions qu'ils percent tous les quatre de leurs lances; sur l'autre, ce sont des ours : mais ce n'est plus un combat. Les hommes sont sans armes; ils fuient, et les ours les saisissent à la jambe[4] : il fallait bien que le peuple aussi eût son plaisir! C'est, du reste, un des derniers monuments de ces jeux. Dans ces luttes d'hommes à bêtes, on l'a vu, l'intérêt n'était point assez partagé. La passion du peuple y préféra et fit prédominer

τῶν θηρίων ἁμίλλαις; πάσης γὰρ καὶ ἐκεῖνα παραπληξίας μεστὰ, παιδεύει τὸν δῆμον συνεχῶς ἀνηλεῆ τινα ἔχειν καὶ ὠμὸν καὶ ἀπάνθρωπον τρόπον, καὶ γυμνάζει ὁρᾷν ἀνθρώπους σπαραττομένους, καὶ αἷμα καταῤῥέον καὶ θηρίων ὠμότητα πάντα συγχέουσαν, etc. (Chrys., *In Ep.* I *ad Corinth. hom.*, XII, 5, t. X, p. 104, *a.*) Voyez la note 94 à la fin de ce volume.

1. Socrat., VII, 22. L'histoire ne confirme pas ce qu'ajoute l'historien, que par là il apprit au peuple à respecter désormais l'humanité dans les spectacles.

2. « Nihil eodem die sibi vindicet scena theatralis, aut circense, aut « ferarum lacrymosa spectacula. » (L. 9 (Léon et Anthém., 469), C. J., III, XII, *De feriis.*)

3. Theoph., *Chronogr.* (ann. 493. t. I. p. 221, éd. Bekker).

4. Gori, *Thes. vet. diptych.*, t. I, table VII, p. 219. Il s'agit d'un Aréobindus, qui fut consul en 506. Voyez aussi Müller, *loc. laud.*

le cirque, où l'on pouvait plus aisément prendre parti ; luttes de factions, luttes d'homme à homme, sous une autre forme, et elles avaient aussi leurs victimes : nous n'avons pas besoin de rappeler ces combats journaliers qui ensanglantaient les rues de Constantinople, cette grande émeute et ce massacre qui marquèrent les premières années du règne de Justinien. Mais, à cette époque même, les combats de bêtes n'ont pourtant point entièrement cessé. Le prince en parle encore dans une loi (le contraste est bizarre) pour défendre aux prêtres et aux évêques d'y assister [1].

A ces victimes des plaisirs inhumains se joignaient celles que la sensualité romaine avait consacrées à des jeux d'une autre espèce, les troupes d'acteurs publics (*ludicra ministeria*) [2]. Il y en avait partout, mais principalement à Rome, en Afrique et dans les grandes villes d'Orient ; leur métier était réputé infâme, et, malgré les honneurs qu'on leur rendait quelquefois, leur personne, malhonnête (*inhonesta*) [3] : et pourtant, libres aussi bien qu'esclaves, il ne leur était point donné de s'y soustraire ; ils y étaient enchaînés (*almæ Urbis editioni obnoxii*), et leurs enfants étaient contraints de vivre dans cette « tourbe impure où ils étaient nés [4]. »

1. L. 34 (534), C. J., I, IV, *De episcopali audientia*. Ce texte n'aurait pas dû échapper à Müller. Le prince reconnaît d'ailleurs que bien peu ont donné lieu au scandale qu'il veut réprimer.

2. L. 4 (380), l. 9 (381), C. Th., XV, VII, *De scenicis*. Voir le *Paratitlon* de Godefroi.

3. L. 4 (380), l. 12 (394), *eod.* Cette dernière loi défend précisément de leur consacrer des statues, ou du moins des portraits, si ce n'est à l'entrée du cirque ou sur l'avant-scène : « Neque unquam posthac « liceat in loco honesto inhonestas adnotare personas. » Cf., sur les hommages que plusieurs recevaient de la part des villes, Chrys., *in Matth. hom.* XXXVII, 5, t. VII, p. 421, *c;* et, sur le luxe qu'ils étalaient, *in Ep.* I *ad Timoth. hom.* XI, 3, t. XI, p. 609, *b*.

4. C. Th., XV, VII, l. 2 (371), l. 4 (*initio*), et l. 9 : « Quæcunque *ex*

Après les gladiateurs, ce fut à leur affranchissement que dut travailler le christianisme : mais la lutte fut vive, les avantages longuement disputés, faiblement obtenus ; et rien ne montre mieux que cette résistance opiniâtre combien était dure la chaîne dont l'État enserrait les corporations. Les hommes ne pouvaient être affranchis que dans un cas, et il semble que généralement la corporation ne faisait pas alors un bien grand sacrifice : lorsqu'en danger de vie ils avaient reçu les derniers sacrements de l'Église, et que, par hasard, ils échappaient à la mort, ils échappaient aussi aux devoirs du théâtre. Mais auparavant on instituait une sévère enquête : des officiers publics étaient appelés à décider si, en effet, le malade avait besoin des derniers sacrements[1]. Quant aux femmes nées du théâtre, et liées au théâtre par le lien de leur condition naturelle (*vinculo naturalis conditionis*), elles se trouvaient nécessairement vouées par là à tous les désordres ; la loi, on l'a vu, ne les jugeait pas dignes des peines de l'adultère[2] : une loi plus chrétienne leur offrit mieux que l'impunité. Elle portait défense de ramener à la scène (*retrahi*) celles que le christianisme avait adoptées, si d'ailleurs la régularité de leur vie jus-

« *hujusmodi fæce* progenitæ, scenica officia declinare, ludicris ministe-
« riis deputentur. »

1. « Ante omnia tamen diligenti observari ac tueri sanctione jube-
« mus, ut vere et in extremo periculo constituti, id, pro salute poscentes
« (si tamen antistites probant) beneficii consequantur : quod ut fide-
« liter fiat, statim eorum ad judices, si in præsenti sunt, desiderium
« perferatur. Quod ut inspectoribus missis sedula exploratione quæra-
« tur, an indulgeri his necessitas poscat extrema suffragia. » (L. 1 (371), *eod.*)

2. La loi qui menace celui qui en séquestrerait une en dit le motif : « Ita ut voluptatibus publicis non serviat. » (L. 5 (389), C. Th., XV, vII.)

tifiait ce bienfait de la mansuétude impériale[1]. Mais, si elles retombaient dans les vices de leur ancien état, on les forçait à en reprendre les charges, on les faisait remonter sur la scène pour n'en plus descendre : car la loi impériale ne pardonne pas deux fois ; et, par une profanation des choses les plus saintes, elle veut les y retenir dès lors jusqu'à ce que la vieillesse, dont le privilège est de commander le respect, vienne les flétrir du sceau du ridicule et de la laideur[2].

Ainsi le christianisme n'avait pu sauver encore que ceux qui se réfugiaient dans le sein de l'Église ; et l'on voit avec quelle jalousie l'État les lui abandonnait. Pour affranchir la classe entière, il eût fallu obtenir la suppression des spectacles publics. Or c'était le dernier des sacrifices auquel le peuple pût consentir. Parmi les désordres de l'invasion barbare, presque au lendemain de la prise de Rome par Alaric, Honorius s'occupe de les reconstituer. Il annule toute libération de faveur accordée aux femmes de la scène, et charge du soin de les y ramener leur magistrat, le tribun des plaisirs[3], magistrature créée par Tibère et qui se continue jusque sous les Ostrogoths[4]. L'Église gagna pourtant quelque chose encore pour la cause

1. « Eas enim ad scenam de scenicis natas æquum est revocari quas « vulgarem vitam conversatione et moribus exercere et exercuisse con- « stabit. » (L. 2 (371) *eod.*) — « Quas melior vivendi usus vinculo natu- « ralis condicionis evolvit, retrahi vetamus. Illas enim feminas liberas « a contubernio scenici præjudicii durare præcipimus, quæ, Mansue- « tudinis nostræ beneficio, expertes muneris turpioris esse meruerunt. » (L. 3 (380), *eod.*)

2. « Detracta in pulpitum, sine spe absolutionis ullius, ibi eo usque « permaneat, donec anus ridicula, senectute deformis, nec tunc qui- « dem absolutione potiatur. » (L. 8 (381), *eod.*)

3. « Ut voluptatibus populi ac festis diebus solitus ornatus deesse « non possit. » (L. 13 (413), C. Th., XV, vii, *De scenicis.*)

4. Elle a sa formule dans les lois de Théodoric. (Cassiod., *Variar.*

de la liberté. Une loi de Léon supprima l'un des moyens de recrutement du théâtre, en défendant de forcer aucune femme, libre ou même esclave, d'y monter malgré elle[1]; et Justinien, non content de renouveler cette loi, déclarait nuls, par un acte postérieur, les engagements qui, librement acceptés, peut-être, pourraient ensuite y retenir de force : les évêques, dans l'un comme dans l'autre cas, devaient y veiller avec les magistrats; ils devaient même veiller sur les magistrats[2]. Mais, pour supprimer les spectacles eux-mêmes et toutes les servitudes qui s'y rattachaient, il fallait une autorité plus impérieuse que celle de la religion ou des princes : la nécessité de la misère. Ce fut elle qui ferma presque partout les théâtres en Occident, dans le cours du cinquième siècle[3]. A Rome, ils paraissent avoir duré jusqu'à Totila[4].

VII, 10.) On y voit combien l'autorité s'efforce de concilier officiellement la dépravation du théâtre avec la décence publique. C'était le tribun des plaisirs qui en avait la police, et, du reste, aux attributions de sa charge se joignent quelques conseils pour lui, dans sa formule : « Castitatem dilige... ut magna laude dicatur : virtutibus studuit, qui « voluptatibus miscebatur. »

1. « ... Apud ejus oppidi magistratum aut episcopum, quibus curæ « erit, ne etiam invitam mulierem, liberam aut ancillam, conjungi « patiantur mimis aut choris, aut aliud spectaculum in theatro agere « invitam. » (L. 14 (Léon). C. J., I, IV, *De episcopali audientia.*)

2. L. 33 (Just.), C. J., I, IV; et Just. *Nov.* LI. Saint Jean Chrysostome dit que l'on prenait ainsi quelquefois les acteurs parmi les ouvriers ou les esclaves. (*De Lazar. hom.* II, 3, t. I, p. 731.)

3. « Nisi forte hinc sunt tempora mala, quia per omnes civitates « cadunt theatra, caveæ turpitudinum et publicæ professiones flagitio- « rum. » (Aug., *De cons. evang.*, I, 51, t. III, p. 1276, *b.*) « Calamitas « enim fisci et mendicitas jam romani ærarii non sinit ut ubique « in res nugatorias perditæ profundantur impensæ. » (Salv., VI, 8, p. 131.)

4. Voyez, sur toute cette matière, le curieux et savant ouvrage auquel nous avons dû tant de fois renvoyer, Müller, *De genio et moribus ævi Theodosiani*, II, VIII et IX.

Les Pères ne s'étaient point bornés à combattre les spectacles publics : ils avaient attaqué le vieil usage qui en introduisait tout l'appareil dans les fêtes de famille avec plus de danger encore; et Théodose, que Zozime accuse d'avoir tant aimé les histrions[1], crut plus facile de seconder on ce point les efforts de l'Église. Il défendait d'acheter, de vendre ou de former des joueuses de lyre ou de les faire paraître à des festins et à des spectacles privés; il défendait même d'avoir, pour son plaisir, des femmes esclaves instruites dans l'art de la musique[2]. Mais on peut douter qu'une semblable loi ait pu être appliquée jamais, quand on se rappelle avec quelle énergie saint Jean Chrysostome avait toujours à lutter contre ces coutumes licencieuses. La réduction progressive des fêtes publiques offrit même d'abord plus d'aliment à la spéculation qui exploitait les familles. Chassés du théâtre, les histrions se répandirent par bandes dans la société des riches. Ils passèrent du monde ancien au monde nouveau, et trouvèrent parmi les barbares un accueil empressé. Au neuvième siècle, un concile de France devait renouveler les prescriptions du concile de Laodicée, pour éloigner au moins le clergé des scènes qui terminaient les repas solennels[3].

S'il était difficile d'atteindre la corruption sous ces

1. Zosim., IV, 3.

2. « Fidicinam nulli liceat vel emere, vel docere, vel vendere, vel « conviviis aut spectaculis adhibere; nec cuiquam, aut delectationis « desiderio erudita feminea musicæ artis studio liceat habere man- « cipia. » (L. 10 (385), C. Th., VII, *De scenicis.*)

3. « Quod non oporteat sacerdotes aut clericos quibuscunque specta- « culis, in scenis aut in nuptiis interesse : sed antequam thymelici « ingrediantur, exsurgere eos convenit, atque inde discedere. » (*Conc. Aquisgran.* (816), can. LXXXIII, Harduin, t. IV, p. 1105; cf. *Conc. Laod.* (372), can. LIV, *ibid.*, t. I, p. 790, et Müller, II, IX, p. 141.)

formes déguisées, il n'était pas possible de la tolérer davantage quand elle se produisait sans voile, autorisant les violences et les excès les plus odieux du droit des pères et des maîtres. La loi rompit cette autorité sacrilége. Déjà, par une mesure qui révélait la source de ces inspirations, Constance avait permis à des prêtres et à des chrétiens bien connus de racheter, même de force, les femmes chrétiennes que l'on voudrait prostituer[1]. La loi d'Honorius put exiger davantage et se montrer plus sévère. Elle enlevait aux pères ou aux maîtres un pouvoir dont ils avaient abusé ; elle donnait à ces malheureuses la faculté de se faire délivrer de leurs mains par la médiation de l'évêque ou du magistrat ; et, si des maîtres avaient employé la violence, elle les condamnait à l'exil ou aux mines[2].

II

La loi impériale eut moins de peine à suivre l'impulsion de l'Église vers toutes ces mesures qui fermaient à l'esclavage les sources où il s'alimentait aux dépens des races libres : depuis les Antonins, elle était entrée dans cette voie ; et l'influence de l'Église, désormais acceptée, ne put que l'y faire avancer davantage. Cependant, sans parler du caractère des hommes[3], cette influence pouvait

1. L. 8 (343), C. Th., XV, VIII, *De lenonibus*.

2. « ... Ita ut si insistendum eis lenones esse crediderint, vel pec « candi ingerant necessitatem invitis, amittant non solum eam, quam « habuerint, potestatem, sed proscripti pœnæ mancipentur exsilii, « metallis addicendi publicis. » (L. 6 (428), C. J., XI, XL, *De spectac. et scenicis et lenonibus*.) Cf. l. 14 (Léon), C. J., I, IV, *De episcopali audientia*.

3. Valentinien, si l'on en croyait la rumeur publique, rapportée par

être contrariée par des nécessités plus fortes ; et c'est ainsi que la faveur de la liberté parut un instant rétrograder sous Constantin. L'enfant exposé avait été déclaré libre. On avait même permis au père de se le faire rendre, sans indemnité, par celui qui l'aurait recueilli. Mais si personne ne voulait plus s'en charger? l'Église en appelait à la charité des fidèles : devant les progrès de la misère, Constantin jugea utile de s'adresser à l'intérêt des citoyens. Il permit à ceux qui recueillaient les enfants exposés d'en faire leurs fils ou leurs esclaves, sans que les pères coupables eussent aucun droit de les reprendre[1]. Un peu plus tard, on exigea de ceux qui les voudraient réduire en servitude un acte passé devant l'évêque[2] : c'était les mettre en présence de l'Église, et, en leur rappelant les lois de la charité évangélique, ménager aux enfants de meilleures conditions. Puis Justinien en revint à la règle du christianisme, et, dans une loi où il rapproche avec bonheur des esclaves abandonnés dans leurs vieux jours, ces enfants délaissés au seuil même de la vie, il dépasse aussi pour eux la mesure de l'ancienne jurisprudence : l'exposition, loin d'être une cause de servitude pour l'enfant libre, devint, même pour l'enfant esclave, une cause de liberté[3].

Ammien Marcellin, eût fait mourir sans délai tout débiteur du fisc déclaré insolvable. (XXVII, 7, p. 493.)

1. L. 1 (331), C. Th., V, VII, *De expositis*. Valentinien, indépendamment des peines attachées à ce crime, suivait le même principe : « Nec « enim suum (quis) dicere poterit, quem pereuntem contempsit. » (L. 2 (374), C. J., VIII, LII, *De infantibus expositis*, etc.)

2. L. 2 (Honor.), C. Th., *eod.*

3. « Nam si legibus nostris statutum est ut servi ægrotantes, a do- « minis neglecti, et qui, velut desperata eorum valetudine, possesso- « rum curatione digni non censentur, omnino in libertatem abripian- « tur : quonam pacto, in ipsis vitæ primordiis, aliorum hominum

Avant de prendre ces mesures, humaines encore, malgré leur apparence de rigueur, sur les suites de l'exposition, Constantin avait essayé d'en prévenir la dure nécessité pour les familles. Le pauvre était invité à présenter son enfant aux magistrats, et ordre était donné de lui fournir des vivres et des vêtements, aux frais du fisc et du domaine[1]. Toutefois ces secours, dont Lactance semble avoir inspiré la pensée, secours temporaires, sans doute, avaient été insuffisants[2] ; et il fallut ouvrir à la misère une autre issue plus large, même au péril de la liberté. Le droit de vendre les enfants que plusieurs princes et, tout récemment, Dioclétien, avaient refusé aux pères, leur fut rendu par Constantin. Mais ce droit s'appliquait exclusivement aux nouveau-nés (*sanguinolenti*), pour les sauver de l'abandon ou de la mort dont les menaçait surtout alors l'indigence de leur famille. De plus,

« pietati relictos et ab eis educatos, in servitutem iniquam pertrahi « patiamur? » (L. 4 (Just.), C. J., *eod.*) Dans la loi 3 (529), il défend qu'on les réduise, libres ou esclaves, même à la condition de colons Ceux qui les ont exposés ont abdiqué tous leurs droits; ceux qui les ont recueillis par un mouvement de pitié ne doivent point donner à leur bonne action le caractère d'un intérêt sordide : « Ne videantur quasi « mercimonio contracto ita pietatis officium gerere. » — Cf. *Nov.* XXII, 12. La novelle CLIII établit le même principe contre les maîtres qui abandonnaient leurs jeunes esclaves dans les églises ou dans les bourgs, pour venir les réclamer plus tard de ceux qui les avaient élevés.

1. « ... Officium tuum hæc cura perstringat, ut, si quis parens ad« ferat sobolem, quam pro paupertate educare non possit, nec in ali« mentis, nec in veste impertienda tardetur, quum educatio nascentis « infantiæ moras ferre non possit : ad quam rem et fiscum nostrum, « et rem privatam indiscreta jussimus præbere obsequia. » C. Th., XI, XXVII, *De alim. quæ inopes parentes* (l. 1 (315) (pour l'Italie), et l. 2 (322) (pour l'Afrique.)

2. Zosime (II, 38) en rapporte la cause et toutes les conséquences fatales pour la liberté aux impôts de Constantin : il eût été plus juste de les rapporter aux nécessités de l'empire. Les mesures mêmes du législateur prouvent que le mal datait de loin.

c'était moins une vente qu'un engagement toujours révocable: ils restaient ingénus dans les liens de cette servitude, et le législateur, sous l'inspiration de la loi de Moïse, leur réservait le droit perpétuel d'être rachetés ou remplacés[1]. Théodose, estimant hors de prix un seul jour de liberté passé en esclavage, crut même pouvoir supprimer l'indemnité[2] : c'était supprimer la vente. Valentinien III fut forcé d'en revenir à la loi de Constantin[3] ; et c'est la seule que Justinien ait conservée dans le Code, avec la loi prohibitive de Dioclétien[4].

Si la loi, dans les limites et sous les réserves marquées plus haut, laissait aux familles cette triste ressource de vendre leurs enfants, elle les protégeait contre le vol ; elle poursuivait le plagiat, avec un redoublement de rigueur[5]. L'esclave convaincu du crime était envoyé aux bêtes ; l'homme libre, aux gladiateurs et décapité[6]. Mais les ravisseurs les plus dangereux ne couraient point les grandes routes avec tous les hasards du brigandage ; ils ne se donnaient pas la peine de poursuivre leur proie, ils l'atten-

1. L. *un.* (329), C. Th., V, VIII, *De his qui sanguinolentos.*

2. « ... Nec sane remunerationem pretii debet exposcere, cui etiam « minimi temporis spatio servitium satisfecit ingenui. » (L. *un.* (391), C. Th., III, III, *De patribus qui filios distraxerunt.*)

3. Valent. II, *Nov.* XI (451), C. Th., t. VI, P. II, p. 126. Il permet aux parents de les racheter, avec augmentation d'un cinquième pour les frais d'entretien.

4. C. J., IV, XLIII, *De patribus qui filios distraxerunt.*

5. Saint Jean Chrysostome parle plusieurs fois de ces ravisseurs et des moyens de séduction qu'ils employaient pour attirer à eux les enfants. (*Ad pop. Antioch. hom.* XVI, 4, t. II, p. 166, *e.*) Cf. *In illud,* Saulus adhuc spirans minas, § I, t. III, p. 99, *c.*

6. L. *un.* (315), C. Th., IX, XVIII, *Ad legem Fabiam de plagiariis,* avec le commentaire de Godefroi. — Dans nos colonies, ceux qui ravissaient un homme libre (pourvu qu'il ne fût pas blanc) ont été parfois condamnés à le rendre. (Voy. M. Schœlcher, *Hist. de l'esclavage dans les deux dernières années* (1847), t. I, p. 399; cf. p. 155.)

daient chez eux. Elle leur venait abondante, chassée par les ravages de l'invasion; et nous avons dit comment la loi se fit, jusqu'à un certain point, leur complice, en souffrant que la liberté se prescrivît comme tout le reste; nous avons dit comment elle mit en oubli cet autre principe non moins sacré dans l'ancien droit, la fiction du *postliminium*, en laissant à l'esclavage ceux qui rentraient, par voie de rachat, sur le sol romain, jusqu'à ce qu'ils eussent remboursé, soit en argent, soit par cinq années de service, le prix de leur rançon. Ce n'était point ainsi que l'Église entendait la libération des captifs ; ce n'était point ainsi qu'elle l'opérait avec les aumônes léguées par les fidèles pour cet usage et dont le prince avait chargé les évêques de diriger l'emploi[1]. Toutefois, si la loi faisait appel à l'intérêt privé pour concourir à cette œuvre avec le zèle religieux qui n'y suffisait plus, si elle acceptait, avec cette obligation temporaire de travail, tous les effets que la force de l'habitude et de la misère pouvaient en faire sortir aux dépens de la liberté, elle entendait bien en bannir la violence. Elle portait des peines graves, la déportation ou les mines, contre ceux qui voudraient retenir le captif, hors des conditions déterminées, et chargeait d'y veiller ceux dont la vigilance était, en pareille matière, la plus assurée, les chrétiens, | c'est-à-dire le clergé de chaque pays[2].

1. L. 28 (Anthém.), C. J., I, III, *De episcopis;* cf. l. 49 (Just.), *eod.*
2. L. 2 (409), C. Th., V, V, *De postliminio*. De même Justinien, en interdisant les prisons particulières, c'est-à-dire, sous un autre nom, les anciens abus des *ergastules*, s'en remettait, pour la délivrance des prisonniers, à la sollicitude des évêques : « Ipsis qui custodiuntur, « Dei amicissimorum, loci episcoporum providentia, a detentione « remissis. » (L. 23, C. J., I, IV, *De episcop. audientia*.)

III

L'influence du christianisme en faveur de la liberté ne se marqua pas moins dans les mesures relatives non plus seulement aux hommes libres, mais aux esclaves, dans les questions d'affranchissement.

L'Église, qui prêchait leur délivrance, reçut le droit de l'opérer dans ses temples, par l'intervention de ses ministres ; et ce mode d'affranchissement fut placé parmi les formes de manumission solennelle par une loi de Constantin[1] ; l'assemblée des fidèles tint lieu de l'assemblée du peuple, et l'évêque, du préteur, avec les mêmes effets pour l'affranchi. Les dimanches et les fêtes, qui suspendaient les procédures ordinaires, la fête de Pâques surtout, la fête de la délivrance des Juifs et de la rédemption des chrétiens, étaient choisis pour libérer les esclaves[2]: par

1. Acte en était dressé pour en conserver la mémoire. (L. 1 (316), C. J., I, xiii, *De his qui in eccles.*) En tête, on mentionnait, par honneur, les trois lois de Constantin sur la matière. (Sozom., *Hist. eccles.*, I, 9.) Cf. *Examen d'une opinion de Godefroi*, par Bouchaud : *Hist. de l'Acad. des inscript.*, t. XL, p. 119. — Saint Augustin fait allusion aux cérémonies de ce mode d'affranchissement : « Servum tuum manu« mittendum manu ducis in ecclesiam. Fit silentium; libellus tuus « recitatur, aut fit desiderii tui prosecutio. Dicis te servum manumit« tere, quod tibi in omnibus servaverit fidem. Hoc diligis, hoc hono« ras, hoc donas præmio libertatis, » etc. (Aug., *Serm.* xxi, 6, t. V, p. 163, *a*) Cette forme d'affranchissement en valait bien une autre. Dans une mosaïque où est figuré un personnage sénatorial monté sur un char, on voit, de chaque côté du char, un homme frappant d'un bâton un autre homme agenouillé. On croirait qu'il l'assomme. Il l'affranchit : c'était l'affranchissement par la baguette, devant le magistrat. (Voy. M. de Rossi, *Bull. di archeol. cristiana* (1871), p. 47, et la Mosaïque dans Ciampini, *Vetera monumenta*, tab. xxiii.)

2. « Ut in die dominico emancipare ac manumittere liceat, reliquæ

quels actes meilleurs les pouvait-on célébrer ? mais cette solennité de formes n'était point toujours réclamée. Les clercs qui, selon la belle expression de Lactance, devaient se regarder comme les frères des esclaves, les clercs, à l'exemple des anciens magistrats et dans de plus larges limites, ne devaient rencontrer d'obstacle ni de temps, ni de lieu, pour accomplir envers leurs serviteurs ce devoir de miséricorde[1].

Cette influence chrétienne que nous avons trouvée dans Constantin, quoique souvent combattue par les nécessités publiques, plus franche déjà dans les lois des Valentinien et des Théodose, domine, principalement en matière d'esclavage, dans la législation de Justinien. La faveur de la liberté, proclamée par l'ancienne jurisprudence, devient désormais, sans aucune restriction, la règle de sa conduite; il y rattache la pensée et toute la gloire de son règne : *pro libertate quam et fovere et tueri romanis legibus et præcipue nostro numini peculiare est*[2]. Il ferme à l'esclavage les sources qu'il avait dans la loi. Le sénatus-consulte Claudien, qu'Anthémius maintenait encore, et étendait même, en prévenant le détour par lequel on y échappait, est supprimé comme impie : il ne veut pas « qu'une femme, constituée en liberté, trompée, séduite

« causæ vel lites quiescant. » (L. 2 (Théod.), C. J., III, XII, *De feriis*.) Cf. Gregor. Nyss. *De resurr. Christi*, Orat. III, t. III, p. 420, *a* (Morel), cité par Godefroi, *ad* l. 3, C. Th., IX, XXXVIII, *De indulgent. criminum*.

1. « ... Quibuslibet verbis dari præceperint, ita ut ex die publicatæ « voluntatis, sine aliquo juris teste vel interprete, competat libertas.» L. 2 (321), C. J., III, XII, *De feriis*.) Il a marqué plus haut que cette liberté est le droit de cité. Voyez aussi le commentaire de Godefroi sur cette loi, au Code Théodosien, IV, VII, *De manum. in ecclesia*.

2. L. 1, § 1, C. J., VII, XV, *Comm. de manum*. Il y a un ouvrage de Schacher intitulé : *De Justiniano manumissionum fautore*

par un fatal amour ou par toute autre cause, aille, contre l'ingénuité de sa naissance, traîner ses jours en esclavage[1]. » Il abolit encore la servitude de la peine, cette mort civile qui a rempli si longtemps nos codes de ses contradictions[2]. « Nous la supprimons, dit-il, et ne permettons point qu'un homme bien traité par la naissance devienne esclave par le supplice. Nous ne transformons point l'état libre en servile, nous qui avons tant à cœur d'élever les esclaves à la liberté[3]. » Cette demi-servitude, qui fixait l'homme au sol et qui, sans détruire en lui les caractères de la liberté, en supprimait les droits au profit de l'agriculture, cette condition nouvelle du colonat où le droit impérial, même chrétien, poussait de toute son influence, Justinien, tout en la constituant plus irrévocablement encore pour ceux qu'il y trouve compris, selon l'exigence du temps où il vivait, use pourtant d'une résevee

1. L. *un.* C. J., VII, xxiv, *De senatus consulto Claudiano tollendo.* Il n'est pas moins fort dans ses Institutes : « Quod indignum nostris « temporibus esse existimantes, et a nostra civitate deleri, et non in- « ferri nostris Digestis concessimus. » (Inst. III, xiii, 1.)

2. Qu'on me permette de rappeler qu'en 1850, représentant du peuple à l'Assemblée nationale législative, je fis une proposition de loi ainsi conçue :

« Art. 1er. — La mort civile est supprimée.

« Art. 2. — Les condamnés aux peines emportant mort civile seront privés de l'exercice des droits civils et assimilés, quant à la jouissance de ces droits, aux condamnés aux travaux forcés à temps ou à la réclusion. »

Cette proposition, prise en considération par l'Assemblée et devenue l'objet d'un rapport fort étudié de l'honorable M. Demante, allait être convertie en loi, quand l'Assemblée fut dissoute. Le principe en a été repris et introduit enfin dans le Code par la loi du 31 mai 1854.

3. « ... Et nullum ab initio bene natorum ex supplicio permittimus « fieri servum. Neque enim mutamus nos formam liberam in servilem « statum : qui etiam dudum servientium manumissores esse festina- « vimus. Maneat igitur et matrimonium hoc nihil ex tali decreto læ- « sum, utpote inter personas liberas consistens. (*Nov.* xxii, 8.)

extrême à l'égard de ceux qui s'y laissent entraîner. Il ne veut pas qu'on les croie sur parole, s'ils se reconnaissent *adscriptitii;* il réclame contre leurs propres aveux la preuve des faits : « car il vaut mieux, dit-il, en pareille matière, établir la condition d'un homme par un plus grand nombre de témoignages que de laisser, sur un mot ou sur une pièce écrite, des hommes libres, peut-être, tomber en un état inférieur[1]. »

Autant la loi évite d'appliquer la peine d'esclavage, autant elle multiplie les causes de libération. L'esclave, mutilé selon l'infâme pratique de l'Orient, fut déclaré libre, même quand on aurait donné le prétexte d'une maladie à sa mutilation[2]. Des circonstances qui l'eussent jadis conduit au supplice le menaient maintenant à la liberté : celui qui devenait soldat, au su de son maître, était comme affranchi par son pouvoir et de son pouvoir; selon le commentateur, il ne restait même plus dans son patronage, il était ingénu[3]. La liberté servait de récompense à la délation en certains cas[4]; elle entrait même

1. L. 22, C. J., XI, XLVII, *De agricolis.*

2. *Nov.* CXLII. Constantin punissait de mort l'auteur de la mutilation et confisquait l'esclave. (L. 1, C. J., IV, XLII, *De eunuchis.*) On voit, par l'exposé des motifs de la novelle citée, combien ce crime, quoique depuis longtemps réprouvé, était commun dans l'empire, et combien il était désastreux. Justinien donnait à sa mesure un effet rétroactif, dans les limites d'un temps qu'il déterminait. Les évêques étaient invités à en surveiller l'application avec les gouverneurs. La loi n'atteignait point, il est vrai, les eunuques importés du dehors; ils restaient dans le commerce, et le fisc continuait de percevoir sur eux l'impôt du vingtième. (L. 2 (Léon et Anth.), C. J., *eod.*)

3. « Servus, sciente domino, militiam adeptus, potestate domini « liberatur et ingenuus fit, cessante jure patronorum. » (L. 4, § 6, C. J., VI, IV, *De bonis libertorum.*)

4. C. J., VII, XIII, *Pro quibus causis servi pro præmio libert. accipiunt.* Fausse monnaie, l. 2 (Constantin); rapt, l. 3 (*id.*); désertion, l. 4 (Théod. I).

dans le système de persécution tourné contre les infidèles : Théodose le Jeune avait déclaré libre l'esclave circoncis par un juif; Justin II, dans une novelle qui frappait les hérétiques d'une sorte d'incapacité civile, défendait même aux Samaritains de posséder un chrétien, à ce titre, et promettait le droit de cité romaine à ceux de leurs serviteurs qui, de païens, se faisaient chrétiens sincèrement[1].

Les esclaves des chrétiens eux-mêmes eurent une autre manière de devenir libres : c'était d'entrer plus avant dans l'Église par l'ordination. Il y avait, aux temps apostoliques, l'exemple d'Onésime; mais saint Paul avait sollicité la permission du maître : ce fut aussi la condition qu'y imposa la loi impériale, et l'Église dut la respecter[2]. Cependant, malgré les ordres des conciles, le sacerdoce, les monastères, furent souvent le refuge des esclaves[3]; si les maîtres se montraient trop exigeants, on leur offrait une équitable rançon[4]. Quelquefois le maître lui-même, sans renoncer à aucun droit, y introduisait ses esclaves, pour en recueillir les bénéfices, comme ces Romains indignes qui faisaient les leurs citoyens, pour avoir leur part dans

1. L. 1 (417), C. J., I, x, *Ne christiana mancip.*, et Justin, *Nov.* v, rapportée à tort, sous le n° CXLIV, parmi les novelles de Justinien.

2. Constit. apostol. VIII, 73, et les canons des conciles de Carthage (348), de Tolède (400), etc. M. Granier de Cassagnac les a très exactement recueillis. (*Voyage aux Antilles*, t. II, p. 440.)

3. « E servo clericum factum criminatur, quum et ipse nonnullos « ejus modi clericos habeat, et Onesimum legerit inter Pauli renatum « vincula, diaconum cœpisse esse de servo. » (Hieron., *Ep.* XXXVIII ad Theophil. *adv. Joann. Hierosol.*, t. IV, P. II, p. 337.)

4. Saint Basile et saint Grégoire avaient ainsi consacré évêque, sur la prière d'une ville de Cappadoce, un esclave d'une femme nommée Simplicia, sans lui en demander la permission. Elle réclama vivement, et saint Basile finit par l'apaiser; mais, après la mort du saint, elle renouvela ses instances. Saint Grégoire lui en offre le prix et lui rappelle dans sa lettre les vérités chrétiennes qui auraient dû lui suffire. (Grég. Theol., *Ep.* LXXIX, t. II, p. 70-72.)



les distributions publiques; et Léon I[er] avait dû exiger qu'on affranchît, au préalable, ceux qu'on voulait ainsi consacrer à Dieu [1].

Justinien supprima tous ces désordres et ces débats, par des mesures où l'équité se conciliait avec la faveur de la liberté et de l'Église. L'esclave, ainsi que l'homme libre, qui entrait dans un monastère, devait y subir un noviciat de trois ans. Si, dans l'intervalle, il était réclamé comme ne s'appartenant pas et comme ayant cherché, dans le saint asile, un lieu de recel pour quelque vol, on examinait mûrement la chose, et, reconnu coupable, il était livré à son maître, à la condition de ne souffrir aucun mal. Sinon, et au bout des trois années, « il était consacré au service du souverain maître, et par là gagné pour la liberté[2]. » De même l'esclave ordonné devenait libre et ingénu par son ordination, si elle avait eu l'assentiment tacite ou exprimé de son maître. Si le maître n'en avait rien su, il avait un an pour réclamer; mais, après ce délai, l'ordination avait son plein effet, et l'esclave était libre[3]. Rappelons en passant que ni le curiale, ni l'employé de l'administration, ne jouissaient de la faveur accordée à l'esclave : le prince aurait cru faire injure à ce vénérable clergé! A moins de quinze ans de séjour, ils étaient repris pour leur office[4]. La liberté, donnée contre

1. L. 37, § 1, et l. 38, C. J., I, III, *De episcopis*.

2. « ... penitus non inquietari, migrantes ad communem omnium « (dicimus autem cœlestem) Dominum, et arripiantur ad libertatem. » (Just., *Novell.* v, 2, § 1.)

3. *Nov.* cxxiii, 17.

4. « Sed neque curialem aut officialem clericum fieri permittimus : « ne, ex hoc, venerabili clero fiat injuria, » etc. (*Nov.* cxxiii, 15.) Pour les colons, ils étaient admis dans le clergé, mais à la condition expresse de continuer leurs fonctions agricoles. (L. 16 (Honor. et Théod.), C. J.,

toute règle au caractère sacré du religieux ou du prêtre, ne subsistait qu'autant que ce caractère se conservait dans l'ancien esclave. S'il renonçait à la vie cléricale ou monastique, pour prendre une profession étrangère, il pouvait être ramené à son ancien état[1].

IV

Mais c'est surtout par les maîtres que Justinien veut faire affranchir les esclaves ; et il s'empresse d'aplanir les obstacles qui gênaient leur libéralité. L'ancienne loi, on l'a vu, suspectait également, en fait de manumission, l'inexpérience et les prodigalités de la jeunesse, l'indifférence et la vanité des mourants. Elle avait fixé une limite d'âge (vingt ans) pour affranchir, une limite de nombre pour les affranchis. Elle avait demandé à l'affranchi lui-même une certaine maturité (trente ans) ; et, jalouse encore des priviléges de la cité romaine, elle avait établi, pour des cas spéciaux, plusieurs degrés dans la liberté, entre le citoyen et l'esclave : les *déditices* et les *Latins Juniens*. L'empereur abolit tout cet échafaudage de mesures restrictives, malgré l'autorité du nom d'Auguste qui le maintenait depuis cinq cents ans. Il supprima la majorité conventionnelle, et du maître, pour affranchir, et de l'esclave, pour être affranchi[2], opposant aux mesures des

I, III, *De episcopis*, et *Nov.* CXXIII, 17 : « Ita tamen ut clerici facti impositam sibi agriculturam adimpleant. »

1. *Nov.* V et CXXIII, *ibid.*

2. « Quemadmodum in ecclesiasticis libertatibus non est hujus ætatis « differentia, ita in omnibus libertatibus quæ a dominis imponen- « tur... » (L. 2, C. J., VII, XV, *Comm. de manum.*) Pour le maître, il avait d'abord pris une moyenne entre l'âge fixé pour affranchir par la

préteurs la règle de l'Église; il supprima la loi *Fusia Canina* et cette échelle proportionnelle appliquée aux libéralités du testateur, selon le nombre de ses esclaves[1]. Il écarta divers doutes que l'on élevait encore à leur préjudice, sur la valeur ou la portée du testament. Le testament, c'était essentiellement une institution d'héritier, et l'on avait considéré comme nul tout legs mentionné avant cette institution qui en faisait la force. Justinien consacra le droit contraire, « surtout, dit-il, pour les legs de liberté qui veulent plus de faveur[2]. » Il permet de faire affranchir ou d'affranchir directement, par acte de dernière volonté, un enfant dans le sein de sa mère. S'il en naît plus d'un, fille ou garçon, ils sont libres, quels que soient les termes du testament[3]. Si l'héritier a reçu la mission d'affranchir une tête, à son choix, parmi les enfants d'une esclave, et s'il meurt sans en rien faire, à qui appliquer la faveur du legs? Les anciens, dans leur logique, hésitaient entre tous et personne; les modernes, avec plus d'équité, eussent tranché la question par le sort : Justinien assurait à tous la liberté[4]. Dans l'application de la loi de Marc-Aurèle, qui, à défaut de libres, acceptait, pour héritiers, des esclaves, afin de sauver les affranchissements compris dans le testament, Justinien, préférant la cause de la liberté aux intérêts du fisc, cherchait uniquement le moyen d'affranchir le plus grand

loi *Ælia Sentia* (20 ans) et l'âge requis pour tester (14 ans) : ce fut 17 ans (Instit., I, VI, 7). — Puis il adopta tout simplement le terme inférieur. *Novell.* CXIX, 2.

1. L. *un.* C. J., VII, III, *De lege Fusia Caninia tollenda.*

2. « Et multo magis libertatem, cujus usus favorabilior est. » (Inst. II, XX, 34.)

3. L. 14, C. J., VII, IV, *De fideic. libertatibus.*

4. Et il se croit plus fidèle à la pensée du testateur : « quum enim « omnimodo non ad certum corpus, sed ad omnes respexerit. » (L. 16, *eod.*)

nombre d'esclaves, qu'ils fussent ou ne fussent pas l'objet des mesures du testateur. Il établissait à ce propos, entre tous, une sorte d'enchères : celui qui promettait, les dettes une fois payées, le plus d'affranchissements, emportait l'adjudication. Le législateur, contre la lettre de la loi, voulait même qu'on préférât l'esclave omis par le testateur, s'il en promettait davantage; et il se plaisait à l'idée que cet homme, dont la libération n'était point ordonnée, allait assurer la liberté aux autres [1].

Il réglait de même, au plus grand avantage de la liberté, l'affranchissement partiel de l'esclave commun à plusieurs maîtres ou celui de l'esclave dont l'usufruit et la nue propriété appartenaient à deux personnes différentes. Autrefois, dans le cas de l'esclave commun, si l'un des deux maîtres renonçait à son droit, il ajoutait au droit de l'autre : l'esclave ne gagnait pas autre chose à l'affranchissement. Maintenant, au contraire, l'acte de l'un contraignait l'autre à l'imiter, moyennant une indemnité dont Justinien fixait le taux à bas prix [2]. Le maître, sauf le cas d'urgence où la jurisprudence le faisait légalement remplacer, pouvait seul remplir les formules de l'affranchissement solennel : Justinien permit à tous, hommes ou femmes, de se substituer par un simple mandat un fils, une fille, émancipés ou non, dans tout mode de manumission. Mais c'était peu de valider, sans se soucier des formes, la volonté du maître en cette matière. Le lé-

1. « Ut aliquid venustum eveniat, ut per eum cui relicta libertas « non est, aliis libertas imponatur. » (L. 15, C. J., VII, II, *De testam. manumissione.*)

2. L. 1, pr. C. J., VII, XV, *Comm. de manumissionibus.* Instit. II, VII, 4 : « Libertate cum effectu procedente, cujus favore antiquos legum « latores multa etiam contra communes regulas statuisse manifes- « tum est. »



gislateur va au-devant de ses intentions et saisit les moindres indices, pour s'autoriser lui-même à mettre l'esclave en liberté. Nous avons vu que le mariage du maître avec son affranchie affranchissait et légitimait les enfants qu'elle lui avait donnés en esclavage : même sans mariage, si une esclave lui avait tenu lieu de femme jusqu'à la mort, elle était libre avec ses enfants, et l'on réputait également affranchie celle qu'il donnait ou laissait pour femme à un homme libre[1].

Déjà la jurisprudence de l'empire avait interprété dans le sens de la liberté plusieurs signes analogues des dispositions du maître : le nom de fils donné par lui à l'esclave dans un acte public, la destruction de son titre de propriété, etc.[2]. Mais l'affranchissement était incomplet et laissait, tout au plus, l'esclave à ces degrés inférieurs où l'on était libre, sans avoir aucun des droits de la cité. Justinien effaça des lois la condition de *déditices*, déjà tombée hors de l'usage[3] ; il supprima la classe des *Latins Juniens*, et donna pleine valeur à tous les modes, pour ainsi dire, familiers d'affranchissement : l'affranchissement par lettre, l'affranchissement en présence des amis, l'affranchissement légal du malade ou du vieillard délaissé par son maître, l'affranchissement putatif des esclaves couverts du bonnet symbolique aux cérémonies des funérailles du testateur, l'affranchissement par mariage, dans

1. L. 3, C. J., VII, xv, *Comm. de manumissionibus*.

2. L. *un.* §§ 9, 10 et 11, C. J., VII, vi, *De lat. libert. tollenda* ; Inst. I, xi, 12, et *Nov.* xxii, 10. — « Ut manumittas servum tuum, frangis tabulas, » etc. (Aug. *Serm.* xxi, 6, t. V, p. 163, *d.*) Cf. *Ep.* clxxxv 15, t. II, p. 974.

3. « Quia nec in usu esse reperimus, sed vanum nomen hujus « libertatis circumducitur. » (L. *un.* C. J., VII, v, *De dedit. libertate tollenda.*)

le cas posé plus haut[1]. Il accomplissait pour les affranchis ce qu'autrefois Caracalla avait décrété pour les hommes libres de l'empire : le nom de citoyen fut partout, dans les actes particuliers et dans les lois, substitué à celui de Latin[2]. Justinien concéda même de plein droit et par mesure générale aux affranchis cette faveur de porter l'anneau d'or, cette grâce de la réhabilitation, que les princes s'étaient réservé d'accorder exceptionnellement et par privilége[3]. S'il y avait encore des esclaves, il n'y avait donc plus d'affranchis : tous étaient ingénus[4]; et le prince voulait leur en assurer les droits, sans supprimer d'ailleurs ceux du patronage : car, pour encourager à la libération des esclaves, il ne devait point anéantir les avantages que l'intérêt des maîtres pouvait encore s'y ménager. Et ainsi, quand il reproduit les lois anciennes sur les devoirs des affranchis, quand il règle le partage de leur succession, il ne dément pas le travail entier de sa législation et tous les efforts de son règne[5]; il est encore fidèle à cette règle d'Ulpien, qu'il rappelle ailleurs à ses ministres, pour la faire appliquer à son propre domaine :

1. L. *un.*, §§ 1-9, C. J., VII, VI, *De lat. lib. tollenda.*

2. L. *un.*, § 12 et § 6, *eod.*

3. « Sed hodie, quia manumittentes servos suos cives denuntiant « romanos (non enim aliter licet) ex ipsa manumissione aureorum « annulorum et regenerationis jus habent : ut sint quidem liberi et « ingenui, sed jure patronatus illæso. » (C. J., VI, VIII, cf. *Nov.* LXXVIII, c 2.)

4. « In nostra republica... quum nobis cordi est ingenuis magis « hominibus quam a libertis eam frequentari. » (L. 3, C. J., VI, IV; *De bonis libertorum.*)

5. « Nobis autem omne exstat studium subsistere libertates atque « valere, et in nostra florere et augeri republica : etenim hujus causæ « desiderio, et in Libya, et in Hesperia, tanta suscepimus bella, pro « recta scilicet ad Deum religione, et pro subjectorum pariter liber- « tate. » (Justin., *Nov.* LXXVIII, 4)

coupable la peine du talion : et, non content de cette réforme, digne d'éloge sans doute[1], le prince abaissait la pénalité ancienne de la confiscation à l'amende, de la relégation perpétuelle à un exil de dix ans[2]. Il ferma même aux esclaves une des voies les plus suivies alors pour arriver à la liberté. L'ordination, la vie monastique, perdirent les effets que leur avait attribués Justinien. A la faveur de ses lois, les couvents étaient devenus des refuges d'esclaves ; et le délai de trois ans laissé au maître pour réclamer le fugitif ne lui donnait qu'une vaine garantie : avec le nombre, avec la nature des monastères, rien de plus facile que d'échapper aux recherches pendant trois ans. Mais ce privilége ne nuisait point seulement aux maîtres, il menaçait de corrompre les mœurs de l'Église en jetant dans son sein ces hommes formés par l'esclavage, et qui, sans autre souci du service de Dieu, y venaient fuir celui des hommes[3] ; mieux valait toute autre manière de les en affranchir. Il y en eut quelques autres, en effet ; et Léon, qui semble par ces mesures céder aux tendances rétrogrades, a marqué sa trace dans la voie du progrès par deux grandes réformes qui, naguère encore, faisaient honte à nos législations modernes sur l'esclavage, de leur lenteur et de leur timidité.

Il aborde cette question du pécule, laissée entière par

1. « Parce qu'un misérable, dit-il lui-même, attente à la nature, ce n'est pas une raison pour l'imiter. » (*Ibid.* LX.)

2. Le riche qui avait commandé le crime était même moins sévèrement puni que le manœuvre qui l'exécutait. Ce dernier, avec la confiscation, subissait encore quelque châtiment corporel. (*Ibid.*)

3. Léon, *Const.* IX, *De servo qui ignorante domino clericus factus est* ; X, *De servo qui inscio domino monachismum suscepit.* L'épiscopat même n'était pas une défense : on en dépouillait l'esclave comme coupable d'un double vol, vol de la liberté, vol de la dignité. (*Ibid.* XI, *De servo qui ignorante domino episcopus factus est.*)

Justinien ; et, par un décret comparable à celui qui, en France, vendit aux serfs la *franchise*, il en assure la propriété, avec les droits civils qui s'y rattachent, aux esclaves du domaine impérial, proposant à tous un exemple dont il n'osait point encore faire une loi[1]. Il osa plus sur une autre question. où il avait, pour combattre l'ancien droit, l'autorité du droit de l'Église. Les esclaves pouvaient se marier entre eux, mais non point avec des personnes libres; et Justinien, tout en supprimant la rigueur des lois établies, avait pourtant permis au maître de rompre l'union de la femme libre avec un homme colon ou esclave[2]. Léon, même en ce cas, reconnut au mariage son inviolabilité ; et il offrait à l'affection des époux plusieurs moyens de niveler leur condition et d'en porter le niveau au degré supérieur. L'époux libre devait racheter l'esclave pour l'associer à sa liberté, ou partager sa servitude jusqu'à la mort du maître, mort qui les affranchissait de droit eux et leurs enfants; ou mieux encore, il pouvait l'affranchir lui-même par des années de travail dont la loi fixait la valeur et dont un équitable arrangement devait marquer le terme[3]. Les mêmes règles furent appliquées aux mariages entre esclaves, si l'un des deux époux obtenait

1. « Quant à moi, dit le prince, en parlant du droit qu'y revendiquaient les maîtres, je les désapprouve et ne les imiterai point à l'égard de mes esclaves : je leur concède, au contraire, le pouvoir d'user pleinement de leurs biens. Que désormais et à jamais les esclaves du prince soient vraiment maîtres de ce qu'ils possèdent, et que rien ne les empêche d'en disposer comme ils le veulent, soit qu'ils continuent à jouir de la vie, soit qu'ils sentent approcher l'heure de la mort, etc. ». (Léon, *Const.* XXXVIII.)

2. L. *un.* C. J., VII, XXIV, *De S. C. Claud. tollendo,* et *Nov.* XXII, 17.

3. Léon, *Constit.* C, *De servis qui liberis in matrimonium conjunguntur.*

sans l'autre la liberté[1]. Ainsi, tout en réformant le régime des esclaves, il y déposait de nouveaux principes d'affranchissement; de plus, il essayait de fermer à l'esclavage une de ses sources les plus abondantes en ces temps de misère, en défendant aux hommes libres d'aliéner leur liberté[2].

Plusieurs autres lois, de dates diverses, travaillaient encore à l'œuvre de l'émancipation; la religion, l'État, y réclamaient chacun leur part. L'esclave, tenu sur les fonts sacrés par son maître, par la femme ou le fils de son maître, recevait, avec la grâce de la régénération chrétienne, la liberté[3]. L'esclave fait prisonnier était perdu pour son maître; revenu sur le territoire romain, il ne lui était point rendu, s'il prouvait qu'il avait souffert pour le service public[4]. Le fisc même se faisait libérateur. Si un bien revenait au trésor par déshérence, Basile avait ordonné que les esclaves fussent affranchis[5]. Constantin Porphyrogénète voulut davantage. Si un homme mourait sans héritiers directs et sans testament, trois lots étaient faits de ses biens : les deux premiers étaient attribués à ses héritiers naturels, le troisième

1. *Ibid.* CI, *De servis conjugibus, si alter illorum libertate donetur.*

2. L'acheteur et le vendeur devaient subir un châtiment corporel. (*Ibid.* LIX.)

3. *Eclog. Leonis et Const.* XX, 5, *ap.* Leunclav. *Jus græco-roman.*, t. II, p. 114.

4. *Ibid.* § 8. A défaut de preuves, il servait encore pendant cinq ans et il était libre. (*Ibid.*, § 9.) Voir Mortreuil, t. III, p. 57.

5. « Nous savons, dit le prince, que la loi des anciens voulait que les biens de ceux qui mouraient sans testament et sans héritiers naturels fussent dévolus au fisc : ce qui souvent lui attribuait des esclaves dont le joug ne pouvait plus se rompre. Quant à nous, etc. ». (*Prochir.* XXXIV, 17, éd. Zachariæ, p. 200-201; cf. Basil. *Nov.* V, *ap.* Leunclav. *Jus græco-roman.*, t. II, p. 134-135.)

à Dieu ; et dans la part de Dieu étaient rangés les esclaves : ils y trouvaient la liberté. L'empereur, dans l'exposé de cette loi, semblait même lui donner une portée plus générale : « Ce serait, disait-il, faire outrage à la sainteté de Dieu, à la sagesse du prince, à la conscience même de l'homme, que de souffrir que la mort même du maître ne brisât pas pour eux le joug de la servitude. » Et en effet, si les esclaves faisaient la plus grande partie, même la totalité de la succession, ils n'en étaient pas moins tous donnés à Dieu, c'est-à-dire libres : « Car nous ne voulons pas, continuait le prince, supprimer l'esclavage pour les uns, le maintenir pour les autres avec toutes ses rigueurs ; nous voulons que tous ceux qui ont supporté en commun le poids de cette chaîne, si cruelle et si dure, participent en même temps à la joie de la libération que notre loi leur accorde comme leur part d'héritage[1]. »

En même temps que l'esclave voyait son joug s'adoucir ou se rompre, les formes de servitude qui, dans les derniers siècles de Rome, avaient saisi l'homme libre, se relâchaient comme par une sorte de compensation. Le colonat n'était point aboli. Il en était question dans les Basiliques[2] : et il figure encore, comme un fait présent, en divers monuments de droit ou d'histoire. Le traité des *lois agricoles*, traité du huitième siècle, reproduisait

1. *Novell. imper. Byzant.*, éd. C. Witte, I, *ap.* Heimbach, *Anecdota*, t. II, p. 271-272, et la note 97 à la fin de ce volume.

2. Les livres LIII-LIX, où devaient se trouver le titre *De agricolis*, du Code Justinien (XI, XLVII), sont aujourd'hui perdus ; mais d'anciens extraits de ce recueil, la *Synopsis* et le *Pseudo-Tipucitus*, en conservent quelques fragments, entre autres la loi d'Anastase, qui distingue les colons régionaires et les colons par prescription de trente ans. C'est de là même qu'on l'a tirée pour la rétablir dans le Code Justinien. (L. 18, *eod.*) Voyez Mortreuil, *Droit byzantin*, t. III, p. 54.

textuellement un édit de Zoticus, préfet du prétoire sous Anastase, qui ordonnait la restitution du colon réfugié, sous peine de payer 12 livres d'argent au trésor et le double au maître[1]; et, au onzième siècle, les croisés trouvaient encore la population des campagnes, dans l'empire grec, partagée en deux classes : les *lefteri* (ἐλεύθεροι, *libres*), et les *parici* (πάροικοι, *colons*)[2]. Mais, si les derniers restaient soumis aux principes généraux de l'ancien droit, les liens de leur dépendance devaient être pourtant bien ébranlés par le contre-coup de ces invasions, qui, sans cesse, mettaient en péril la propriété des riches, comme la domination de l'empire. D'ailleurs, parmi ces colons, il faut comprendre des fermiers libres : certaines lois, qui leur défendent de céder leur bail, ne les empêchent pas d'y renoncer[3]. En outre, à côté d'eux, il faut compter les petits propriétaires, cultivant eux-mêmes leurs biens (τὰ αὐτούργια)[4]; et dans le droit, c'est même à la classe libre qu'appartient la plus large place. Si l'on excepte l'édit

1. *Edicta præf. prætor.* xxv, *ap.* Zachariæ, *Anecdota* (1843), p. 275. Cf. Νόμοι γεωργικοί, I, 17, éd. Reitz, *ap.* Meerman, *Supplem. novi thes. juris civilis et canon.*, t. VIII, p. 386. Cf. ci-dessus, p. 255, et la note 69, p. 510, à la fin de ce volume. Lydus parle de la préfecture de Zoticus (*De mag.* III, 26), et M. Hase en fixe l'époque à l'an 512, *Comm. de Lydo*, n° 4, p. x.

2. Voy. Mortreuil, *Droit byzantin*, t. III, p. 55. Nous ne pensons point, avec l'auteur, que ces deux classes répondent aux deux sortes de colons, distinguées dans la loi d'Anastase. Les premiers, M. Mortreuil le reconnaît, jouissaient d'une liberté complète, et n'étaient tenus que de leur redevance. On n'en pourrait dire autant des colons les plus favorisés d'Anastase et de Justinien.

3. Dans le cas où ils y auraient fait des constructions, on leur en restitue les matériaux, s'ils se retirent. (Sentence de Cosmas, Περὶ παροίκων, *ap.* Leunclav. *Jus græco-roman.*, t. II, p. 166.)

4. Le nom se retrouve encore dans l'énumération de divers biens de monastères. (Man. Comn. *Nov.* II et IV, *ap.* Leunclav. *Jus græco-roman.*, t. I, p. 153, 156 et 159; cf. Mortreuil, t. III, p. 52.)

que nous avons cité, aucune des lois de l'ancien colonat n'a été reproduite dans le traité des *Lois agricoles*, bien qu'elles se réfèrent, par leur titre même, à la législation de Justinien ; les questions nombreuses qu'elles posent et qu'elles résolvent mettent toujours en présence les colons partiaires ou les hommes à gages et le maître du sol, les fermiers libres et les petits propriétaires dans leurs rapports entre eux ou avec l'État[1].

La petite propriété a donc traversé ces dures épreuves de la république et de l'empire, où, souvent, on a pu la croire anéantie. C'est que, si affaiblie qu'elle pût être, elle restait en puissance dans le droit romain. Elle avait son principe et sa racine dans cette loi de succession qui admet tous les enfants, fils ou filles, au partage des biens ; et, quand même elle eût été complétement chassée du sol, c'était assez pour qu'elle reparût, dès que les causes qui l'avaient expulsée viendraient à perdre de leur force. Deux choses y avaient concouru : l'avidité des grands et l'avidité du fisc. Or, si le fisc a toujours ses besoins, la fiscalité est devenue moins oppressive : les citoyens, quelque lourd que soit l'impôt, sont déchargés de l'obligation plus lourde de le percevoir[2]. On n'est plus menacé de payer la part des autres ; on peut prendre la confiance d'arriver par le travail à payer pour soi. D'un autre côté, le prince, instruit par l'expérience du passé, veille avec plus de soin à défendre le petit propriétaire contre l'usurpation du grand. C'est le but de ces lois de prélation, qui ménagent au propriétaire ou à ses parents le moyen de

1. Voyez, en particulier, sur le fermier libre, I, 3-15; sur les colons partiaires, I, 20 et 21 ; sur les pâtres mercenaires, II, 4, etc.

2. Mortreuil, t. III, p. 105 et suiv.

rentrer équitablement en possession d'une terre aliénée; c'est le but de ces mesures singulières qui font deux classes dans la société, les riches et les pauvres, non pas seulement pour distinguer les personnes, mais pour séparer les biens et pour maintenir dans une juste proportion les petits héritages auprès des grands domaines[1]. Une loi de l'empereur Romanus paraît avoir introduit ce droit nouveau vers 929[2], et, comme sa loi, avec tous les tempéraments qu'il y avait introduits eu égard aux transactions passées, avait manqué son but par la mollesse des juges, il la renouvelle, ordonnant d'expulser, sans plus de délai, le riche qui désormais achèterait l'immeuble du pauvre[3].

Ces mesures furent continuées après lui[4]. Aussi, tandis que les grands domaines, à la faveur d'une loi de succession également contraire au droit naturel et au droit religieux, se rétablissent dans les royaumes barbares, ils font place à une propriété plus divisée dans l'empire de Byzance; tandis que cette extension des propriétés accroît, en Occident, l'inégalité des positions, et maintient le servage, les conditions, en Orient, se rapprochent, et le ser-

1. Καὶ τοὺς μὲν δυνατοὺς ἐκ δυνατῶν μόνων ποιεῖσθαι τὰς ἐξωνήσεις βουλόμεθα· τοὺς δὲ στρατιώτας καὶ πένητας, ἐκ τῶν τὴν ὁμοίαν τάξιν ἐχόντων (ου λαχόντων). (Nicéph. Phoc. (vers 960), *Const.* III, Περὶ προτιμήσεως. (*Ad calc. Cod. Just.*)

2. Ὡς μηκέτι τινα τῶν οἰκείων ἀλλοτριοῦσθαι νῦν, ὡς μὴ καταδυναστεύεσθαι πένητα. (Roman. Maj. *Nov.* § 1, *ap.* Leunclav. *Jus græco-roman.*, t. II, p. 158-165, et les textes divers qui y font allusion dans le livre de Mortreuil, t. II, p. 330-332.)

3 ... Ὅσοι δηλαδὴ ἀπὸ τῆς ἡμέρας τῆς αὐτοκρατορικῆς ἡμῶν ἀναῤῥήσεως κατετόλμασαν ὑπεισελθεῖν ἐν χωρίοις ἢ ἀγριδίοις εἰς κτῆσιν πενήτων ἀκίνητον. (*Novellæ Const. Imp. Byz. a* Carolo Witte *editæ*, II, *ap.* Heimbach, *Anecdota*, t. II, p. 273.)

4. Const. Porphyr. II, *Nov.* II, *ap.* Leunclav. *Jus græco-roman.*, t. II, p. 339, Nicéphore Phocas, cité plus haut, et Man. Comn. *Nov.* x, 6. (Voyez Mortreuil, t. III, p. 51; II, p. 339; III, p. 177.)

vage tend à disparaître, grâce au déclin des grandes maisons et au progrès naturel de ces familles agricoles, qui, jusque dans leur dépendance, avaient gardé le droit de posséder même des terres et qui déjà font de petites communes reconnues par la loi[1].

Ce ne sont pas seulement les campagnes, ce sont aussi les villes qui se ressentent de la réforme du régime fiscal et de toutes les mesures qui ont ôté au travail son caractère dégradant. Les riches sont déchargés des obligations ruineuses de la curie[2]; les corps de métiers, plus libres dans leur action, reprennent leur développement naturel et retrouvent en eux-mêmes cette force qui dut être paralysée tant que l'État pesa sur eux[3]. Le commerce, soumis à moins d'entraves[4], éveillé par cette activité plus jeune et plus entreprenante des républiques de l'Italie, commence à rendre à Constantinople les avantages de son admirable position; et l'on eût dû attendre pour elle d'autres destinées, si elle avait su garder du génie grec un peu plus de son patriotisme, un peu moins de cet esprit sophistique, dont les résultats furent le schisme, l'isolement, la division même à l'intérieur et la chute définitive de l'empire.

Comme l'esclavage autrefois avait failli étouffer le travail libre, le travail libre, rétabli d'abord par la contrainte, puis étendu par une meilleure influence, devait

1. Ἀπὸ τῆς τῶν χωριτῶν ὁμάδος. (*Nov. roman. Imper.*, cité plus haut, *ap.* Heimbach, *Anecdota*, t. II, p. 273.)

2. Léon, *Const.* XLVI. Voy. aussi Evagre, III, 42. Cf. Mortreuil, t. III p. 75-83.

3. Léon le Sage avait publié sur ces corporations un recueil de règlements dont il n'est resté qu'un extrait. (V. Mortreuil, *ibid.*, p. 49-50.)

4. Léon, Const. LXXX, etc.

rendre plus facile l'affranchissement des esclaves. Mais il y a dans le despotisme du maître un orgueil qui enivre et qui souvent ferme les yeux sur les intérêts les plus évidents comme sur les droits les plus sacrés. On voulait toujours posséder des esclaves : l'État même conservait sur la vente des prisonniers un mpôt dont une loi de Jean Tzimiscès, vers la fin du dixième siècle, accordait la dispense pour certains cas particuliers[1]. On avait encore la crainte de les voir échapper au joug par l'une de ces issues nombreuses entr'ouvertes à la liberté, et surtout par l'influence de l'Église. L'Église, de peur qu'on ne les éloignât d'elle, avait dû refuser à ses sacrements la vertu de communiquer avec la grâce selon Dieu, la liberté selon le monde. Et malgré cela, ni sa parole, ni les lois des princes ne rassuraient suffisamment les maîtres. Ils craignaient surtout la bénédiction nuptiale à qui la loi elle-même avait reconnu une égale valeur pour les esclaves et pour les hommes libres, et qui même, depuis Léon le Sage, pouvait associer les deux conditions et offrir à l'époux esclave un moyen plus facile d'arriver à l'affranchissement. Aussi ces mesures étaient-elles mises en oubli, et il fallait qu'Alexis Comnène, en les renouvelant (1095), invoquât les grands principes de l'Église : *Unus Deus, una fides, unum baptisma*; il fallait qu'il y ramenât les maîtres par les motifs qui les en éloignaient, en ordon-

1. La loi exempte de l'impôt les esclaves donnés ou vendus par un soldat à d'autres faisant, comme lui, partie de l'expédition, et les y soumet dans le cas contraire (c. I, *pr.* et § 1). Quant aux soldats de la flotte qui auraient acheté des esclaves à des marchands ou aux Bulgares, ils doivent payer l'impôt ; et, s'ils les ont enlevés en pleine paix, par fraude, ils doivent non-seulement acquitter le droit au Trésor, mais répondre de leur action devant la justice. (C. 2.) (*Novell.*, etc., IV, *ap.* Heimbach, *Anecd.*, t. II, p. 277.)

nant que les esclaves auxquels ils auraient refusé la bénédiction de l'Église seraient mis en liberté [1]. La loi était formelle : on la rejetait comme supposée, et Nicétas, métropolitain de Thessalonique, devait prouver qu'elle était authentique et menacer de l'excommunication ceux qui refuseraient d'obéir (98) : — à toutes les époques l'instinct du maître sentit que le christianisme ne lui était pas bon. — Cette même loi, dont la violation par le maître créait en faveur de l'esclave un nouveau titre à l'affranchissement, s'occupait aussi de ces demandes de liberté, en général, et cherchait à leur donner plus de garanties. L'esclave pouvait produire des témoins à l'appui de sa réclamation; et il était défendu de lui en opposer [2] : mesure contraire, sans doute, à l'égalité de la justice; mais, quand sa balance est remise en des mains si portées à la faire pencher du côté où des intérêts de même sorte les attirent, serait-il juste d'user de poids égaux ?

Les maîtres ne se contentaient pas de retenir leurs esclaves au joug, malgré toutes les facilités du travail libre; plusieurs cherchaient encore à entraîner en esclavage l'homme libre, qui, moyennant un modique salaire, venait travailler à leur service. Ils le forçaient à des contrats qui aliénaient son indépendance, et, s'il les voulait rompre, ils le traitaient en fugitif. Pour couper le mal à la racine, Manuel Comnène déclara libres par un édit tous ceux qui étaient nés en liberté [3]. Il laissait les autres à leur sort : mais, si la voix des princes se taisait sur eux, l'Église, à l'influence de laquelle la jurisprudence

1 ... Ἀλλὰ καὶ τῶν δούλων ἀλλοτριωθήσονται, εἰς ἐλευθερίαν ἁρπαξομένων. (Alex. Comm. *Const.* IX (*ad calc. Cod. Just.*)

2. Μὴ δέχεσθαι ἀντιπαραστάσεις μαρτύρων, ὅταν παράγονται μάρτυρες περὶ τοῦ ἐλευθεριβοῶντος. (*Ibid.*)

3. Cinam. *Epit.* VI, 8.

elle-même rapportait leurs lois de réforme[1], travaillait à les compléter dans le domaine des consciences ; et, depuis longtemps, devançant l'œuvre de la législation, elle avait marqué le but où tendaient ses efforts par cette sentence, digne commentaire du texte de saint Paul, auquel nous l'avons associée en tête de notre livre : « Tu ne posséderas point d'esclaves, ni pour le service domestique, ni pour le travail des champs : car l'homme est fait à l'image de Dieu[2]. »

VI

Cette voix du christianisme devait-elle sans cesse retentir au fond des cloîtres ou des basiliques, sans écho au dehors ? Et, lorsque nous exaltons la libéralité des princes qui adoucirent la condition des esclaves, sans la supprimer, entendons-nous que l'imitation de leur conduite suffise aux temps présents ? C'eût été, naguère encore, un grand progrès, sans doute. Il n'y a pas bien longtemps, nous étions arrivés à peu près au niveau de l'empire de Byzance ! Cependant, il y avait mieux à faire ; et la conduite de l'Église, qui, tout en réclamant les garanties et les droits de la personne, en faveur des esclaves, sembla si longtemps, pour le reste, légitimer leur état, ne peut être invoquée par les pays qui gardent encore l'esclavage. Le christianisme, à l'époque même où l'on place son avéne-

1. Ainsi notamment la loi d'Alexis Comnène. On la trouve ailleurs, sous ce titre : Νεαρὰ τοῦ βασίλεως Ἀλεξίου τοῦ Κομνηνοῦ, ἐκφωνηθεῖσα ἐξ ὑπομνήσεως Θεοδούλου τοῦ ἀρχιεπισκόπου Θεσσαλονίκης. (C. Witte, *ap.* Heimbach, *Anecdota*, t. II, p. 263.)

2. S. Théodore Studite, qui déposa dans son testament cette sentence, fut abbé du couvent de Stude à Constantinople, au commencement du IXe siècle.

ment au pouvoir, eut dans l'empire l'influence du conseil, non l'autorité du commandement. Les princes, tout en adoptant la foi, restaient liés au droit, aux intérêts, aux préjugés qui maintenaient l'esclavage. Le christianisme détruisit le préjugé; il fit entrer, non pas seulement dans la théorie, mais dans les mœurs, le principe de l'égalité des hommes; et, en attendant que la législation, guidée par ses lumières, soutenue par son zèle contre les résistances des intérêts froissés, en introduisît peu à peu les conséquences dans le droit, il tenait aux esclaves le langage de la résignation et de la patience.

L'attente fut longue. Le droit romain si libéral, dès le temps de ses grands jurisconsultes, en matière d'affranchissement individuel, a bien pu se laisser arracher de graves concessions; il a souffert qu'en plus d'un lieu ses règles fissent place au droit de l'Église : il n'a point dit, en fait d'émancipation, le mot décisif; et le droit barbare n'a cédé plus tôt que pour maintenir plus longtemps des formes bien voisines encore de l'antique servitude. Mais, lorsque enfin, sans le secours des princes, le christianisme était arrivé à en supprimer l'usage, croit-on qu'on ait pu impunément dissiper le fruit de ses efforts et reprendre l'esclavage au delà même du point où les mœurs païennes l'avaient laissé? Il n'en peut être ainsi. La religion chrétienne, en proposant aux hommes les principes d'une société tout idéale, et qui jamais, sans doute, ne sera complétement réalisée ici-bas, leur faisait pourtant un devoir de rapprocher de ce divin modèle les formes de leur société politique, sans violence, sans trouble, sans brusque révolution. Mais la restauration de l'esclavage aux temps modernes a été un acte de violence contre l'esprit de l'Évangile, une révolte contre les tendances qu'il développait dans la

société, un pas brusquement rétrograde : s'il a plu à quelques marchands avides, à quelques politiques inhumains, de se rejeter vers l'esclavage, ce n'est point au christianisme à reculer avec eux. La question, prise au point de vue du développement normal de l'humanité, ne soutient donc pas l'examen, et l'histoire la résout comme la philosophie. Au point de vue de la morale et de l'intérêt a-t-elle une solution différente? On peut comparer maintenant ce que l'on sait des temps modernes aux enseignements de l'antiquité. L'esclavage ne fut jamais une éducation pour aucune race. Les anciens n'y pensaient même pas; les modernes, qui le disent, en font-ils plus? en peuvent-ils faire davantage contre l'influence qui faisait de cette condition une source de vices dans la société chrétienne des Jean Chrysostome et des Augustin? L'emploi des esclaves ne fut même jamais une force pour aucun peuple : car il écrase toute autre forme de travail et substitue à l'intelligence, à l'activité de l'homme libre, la paresse et l'engourdissement moral de l'homme qui n'a rien à gagner du progrès de son labeur, et ne connaît plus d'autre aiguillon que celui du fouet. Sans doute, si, au lieu de prendre la société tout entière dans l'ensemble de son organisation et de ses résultats, on porte les yeux sur la classe des artisans, le travail libre se montrera souvent avec bien des misères. Comme les esclaves autrefois, les machines aujourd'hui lui resserrent de plus en plus la place dans le champ de la grande industrie; et c'est dans cette voie que tout marche. Mais prenez l'homme dans des conditions plus naturelles et moins forcées, dans le service de la ville, dans les métiers, pour ainsi dire, domestiques, ou dans les travaux des champs : qui songerait à comparer le journalier de nos campagnes

à l'esclave rustique, ou notre domesticité restreinte et honorée, parce que, après tout, elle est indépendante, aux serviteurs de la maison ancienne, même dans les rangs les plus enviés, à ces êtres fatalement asservis à tous les caprices du maître jusque dans la licence où ils semblaient vivre à l'abandon? Quant à l'esclave de travail dont le sort peut quelquefois, je l'avoue, sembler meilleur que celui de nos familles d'ouvriers, qu'était-il après tout? une bête de somme. Les politiques qui exaltent la supériorité de cette condition égalent-ils en dignité nos classes laborieuses, quand elles préfèrent encore les souffrances de leur libre état à des ménagements qui ne s'adressent point à l'homme, mais à l'animal, à l'instrument, à la propriété !

Ce parallèle entre l'ouvrier et l'esclave, auquel se prêtent les temps anciens, a été fait pour les temps présents, avec une abondance de preuves et une force de raisonnement qui nous permettent d'en prendre les conclusions comme une chose établie[1]. Les peuples modernes ont donc beaucoup à réparer, car ils n'ont point trouvé tout constitué, ils ont relevé l'esclavage. Par une complicité plus ou moins directe, ils ont excité parmi les tribus sauvages la guerre à esclaves, la chasse aux hommes : le contact de notre civilisation n'a pu leur apprendre que cet usage de faire des prisonniers ! usage où nos modernes voient, en effet, un louable adoucissement du droit de la victoire, un progrès en humanité, et que Justinien disait avec plus de franchise « produit contre la liberté naturelle par la férocité des ennemis, » *quod ab hostium* FEROCITATE *contra naturalem libertatem inductum*

1. Voyez, entre autres, l'*Abolitioniste français*, t. I, p. 11-55 (1844).

est[1]. Puis, pour des intérêts matériels, mal entendus, sans doute, pour des raisons de cupidité que l'on croit rehausser aujourd'hui en leur donnant des apparences morales, on les a réduits par le travail forcé, par les coups, et, ce qui est plus grave, par la destruction de tout caractère personnel, à un tel état d'abrutissement, qu'après deux ou trois siècles d'une semblable éducation on les déclarait incapables de cette liberté pour laquelle l'homme est créé par son auteur. Voilà où en étaient les choses, lorsque le cri de l'émancipation réveilla les colonies et la métropole de leur léthargique indifférence. Il a produit, sans doute, une salutaire réaction dans les mœurs, d'importantes réformes dans les lois. Mais, on l'a vu par l'exemple même des temps chrétiens de l'empire, la loi ne fait rien sans les mœurs ; les mœurs, dans la masse, et c'est là qu'il faut les prendre, les mœurs n'ont rien fait aux colonies que par la crainte de l'émancipation.

Nous disions, à la fin de 1847 :

« Ce serait tout détruire que de laisser tomber cette crainte ; et ce serait aujourd'hui la supprimer que de laisser plus longtemps la question incertaine. Faisons donc des vœux pour que la solution si laborieusement préparée, si longuement mûrie par les esprits les plus sérieux, arrive à la discussion publique et passe dans la loi. L'esclavage est condamné en principe : mais c'est nous que la condamnation frappe, si nous ne confessons le mal que pour y persévérer plus à notre aise. Il est temps de mettre d'accord nos paroles et nos actes, et, par une réparation complète du crime et de l'exemple de nos pères, de rétablir pleinement chez nous, de travailler à

1. L. *un.* C. J., VII, XXIV, *De S. C. Claudiano tollendo.*

faire partout reconnaître les droits sacrés de l'humanité. »

La révolution de 1848 a tranché la question chez nous. La grande guerre des États-Unis l'a résolue de même dans l'Amérique du Nord. Puissent les États qui maintiennent ailleurs l'esclavage l'abolir au plus tôt sans attendre la guerre ou la révolution !



NOTES ET ÉCLAIRCISSEMENTS

NOTE 1, PAGE 42.

Marc-Aurèle.

Voyez, dans les *Pensées* de Marc-Aurèle, ce qu'il dit sur la Providence (I, 3; III, 11), sur l'amour de nos proches (I, 14); que l'homme doit faire le bien naturellement (IX, 42); que les hommes étant faits les uns pour les autres, il faut les corriger ou les supporter (VIII, 59; cf. IX, 11, et XI, 18); et ses belles réflexions sur la vie, sur la mort : « La vie est comme un rôle qui nous est confié, et la mort est comme un enfantement à une nouvelle vie. « (*Ibid.* XII, 36.) Il est vrai que, selon lui, la mort rend notre âme à la puissance génératrice, qui l'absorbe, comme notre corps à la terre, qui le disout. (*Ibid.* IV, 21, et encore IV, 5.)

NOTE 2, PAGE 46.

L'âge d'or et l'âge de plomb.

Lucien, dans ses *Saturnales* (c. 7), fait proclamer par Saturne l'égalité de l'homme libre et de l'esclave, et dans ses *Épîtres à Saturne* (I, 20) il se reporte volontiers au temps où, disait-on, l'esclavage n'existait pas :

« J'entends le poète nous dire qu'autrefois sous ton règne la condition des humains n'était pas ce qu'elle est aujourd'hui : la

terre sans semence et sans culture produisait tous les biens; chaque homme trouvait toujours un repas préparé et capable de le rassasier ; des fleuves de vin et de lait coulaient de toutes parts ; il y en avait même de miel ; mais le point le plus important, c'est que ces hommes étaient d'or et que la pauvreté ne pouvait pas s'approcher d'eux. Pour nous, si l'on nous estimait au juste, nous ne paraîtrions pas même de plomb ; on nous croirait d'un métal encore plus vil. La plupart des humains ne peuvent obtenir leur nourriture qu'à force de travaux. »

Mais dans ces temps où l'on ignorait l'esclavage le travail était inconnu, et les hommes étaient d'or; maintenant ils sont tout au plus de plomb : les esclaves, comme le satirique, feront bien d'en prendre leur parti.

NOTE 3, PAGE 48.

Droit du père sur la vie de ses enfants.

On n'a point déterminé l'époque où le droit du père sur la vie de ses enfants fut supprimé pour la première fois. Il ne paraît pas l'être encore sous Adrien : le prince punit de la déportation un homme qui avait tué son fils, coupable d'adultère : « Quod latronis magis quam patris jure eum interfecit. » (L. 5 (Marcien), D., XLVIII, IX, *Ad legem Pompeiam de parricidiis.*) L'exception semblerait prouver que le droit du père, comme juge domestique, était encore reconnu. Il était supprimé comme mode de châtiment, au temps d'Alexandre. (L. 2 (Ulp.), D., XLVIII, VIII, *Ad leg. Cornel. de sicariis*; l. 3 (an 228), C. J., VIII, XLVII, *De patria potestate.*) Et peut-être, vers cette époque, le fut-il aussi à l'égard des nouveau-nés. On peut l'induire d'un texte de Paul (l. 11, D., XXVIII, II, *De liberis et postumis hered.*), et plus directement encore de cette sentence du même jurisconsulte, quoiqu'elle n'exprime aucune prohibition, et ne marque aucune peine : « Necare videtur non tantum is qui par- « tum perfocat, sed et is qui abigit, et qui alimonia denegat, et « is qui publicis locis misericordiæ causa exponit, quam ipse « non habet. » (L. 4, D., XXV, III, *De agnosc. et alend. liberis.*)

Une loi de Constantin fait encore allusion à la suppression antérieure de ce droit. (L. 10, C. J., VIII, XLVII, *De patria potestate.*)

Voyez sur ce sujet le savant traité déjà cité de Corn. Van Bynkershoeck *De jure occidenti, vendendi et exponendi liberos. Œuvres*, t. I, p. 347.

NOTE 4, PAGE 49.

Inaliénabilité de la liberté.

Il y avait une exception à ce principe de droit. Celui qui avait partagé le prix de sa propre vente restait esclave, comme indigne de la liberté après un tel marché; et pourtant, même dans ce cas, Adrien lui permit de revendiquer sa liberté moyennant la restitution du prix (l. 2 pr. (Saturninus), D., XL, XIV, *si ingenuus esse dicetur*).

Il était juste de mettre en garde l'acheteur de bonne foi contre les suites de ces ventes, où la fraude pouvait spéculer sur la libéralité même de la législation; l'action contre les coupables pouvait s'élever à son profit au quadruple du prix de la vente : il avait action au double et contre le vendeur et contre celui qui se laissait vendre (L. 20 (Ulp.) D. XL, XII, *De liberali causa*).

NOTE 5, PAGE 51.

Lois sur les eunuques.

On peut s'étonner de trouver le nom de Domitien en tête des mesures prises contre ces mutilations infâmes : c'est qu'il voulait jeter un blâme sur la mémoire de Titus (Suét. *Dom.* 7). Diverses lois suivirent : l. 3, § 4 (Marcien), D., XLVIII, VIII, *Ad leg. Cornel. de sicariis :* l'auteur dit *hominem*, sans distinction de condition, libre ou servile, mais le mot s'applique communément aux esclaves. Un sénatus-consulte condamnait à la perte de la moitié de ses biens celui qui faisait ainsi mutiler un de ses esclaves (l. 6 (Venuleius), *eod.*); et un passage de S. Justin (*Apol.* 1, 29, p. 61) montre qu'il était défendu aux médecins



de s'y prêter, sans le consentement du gouverneur. Voir, au chap. x, la législation des princes chrétiens sur ce sujet.

NOTE 6, PAGE 52.

L'esclave fugitif.

L'esclave fugitif fait un vol de lui-même, et ne peut, par conséquent, jamais s'acquérir par usucapion et par prescription (l. 1 (Diocl.), C. J., VI, I, *De serv. fugit.* Cf. l. 60 (Afran.) D., XLVII, II, *De furtis*). Celui qui le recèle se rend coupable du vol, *fur est* (l, 1, pr. (Ulp.), D., XI, IV, *De fugit.*). On pouvait en faire la recherche sur les domaines d'un sénateur, et Marc-Aurèle l'autorisait sur ses propres domaines (l. 3, *eod.*) ; il mettait les gouverneurs, les magistrats, les stationnaires, tout le personnel de l'administration, en demeure d'y concourir (l. 1, *eod.*). Cf. l. 6 (Alexand.), C. J., VI, II, *De furtis et servo corrupto.* — Dioclétien renouvela les lois et contre celui qui vendait un esclave fugitif et contre celui qui le recélait (l. 6, C. J. IX, XX, *Ad legem Fabiam de plagiariis*). Nous verrons plus tard sur cette matière les lois rigoureuses de Constantin.

D'autres lois de Dioclétien affermissaient ce droit du maître sur son esclave : l. 9. C. J., VI, II, *De furtis et servo corrupto;* l. 6, C. J., VII, 10, *De servis reipublicæ manumittendis.* D'après une loi d'Alexandre Sévère, l'enfant d'un esclave, exposé à l'insu de son maître, lui devait être rendu sur sa réclamation, mais à la charge de payer les aliments à celui qui l'avait recueilli, si l'enfant avait été élevé de bonne foi (l. 1, C. J., VIII, LII, *De infantibus expositis*).

NOTE 7, PAGE 54.

Mariage d'esclaves et d'affranchies.

Les inscriptions montrent quelquefois des esclaves mariés à des affranchies : soit que ces femmes, compagnes de leur esclavage, aient obtenu plus tôt la liberté, soit que, libres, elles

aient consenti à subir cette diminution de leurs droits au profit du maître de leur mari, selon les termes du sénatus-consulte Claudien. On en trouve des exemples fréquents pour les esclaves du palais, même avant la loi de Claude. Ainsi, un esclave d'Auguste (Murat. p. 906, 6), un esclave de Tibère, de la maison d'Agrippa, dont l'inscription est au Musée du Louvre (n° 586): DIS MANIBUS | CLAUDIAE | THEOPHILAE | ANTHUS | IMP. T. CAESARIS AUG. SER | AGRIPPINIANUS | CONJUGI CARISSIMAE (cf. Fabr. I, 26, p. 46); un esclave de Messaline : DIS MANIB (*us*) | SPERATO TABULAR (*io*) | MESSALINAE NERONIS | SERVO VIXIT ANNIS XXX | STATILIA FELICULA CONJUNX | BENE MERENTI FECIT (*C. inscr. lat.* t. VI, 6596), et beaucoup d'autres qui, par le nom de leurs femmes, semblent se rapporter à ce règne ou aux règnes de Claude et de Néron (Murat. p. 894, 1 et 3 ; Doni, XII, 59 ; VII, 191), et au règne de Trajan (Murat. p. 883, 6 ; 884, 2 ; 894, 2). Il y en a des exemples encore, sous les mêmes princes, pour les esclaves publics (Murat. p. 893, 6, et p. 1538, 9) ; et même pour des esclaves de simples particuliers ; témoin cette inscription du Musée du Louvre, n° 650 : DIS MANIBUS | JULIAE FORTUNATAE | FECIT LITOS CONJUGI | CARISSIMAE ET SANCTISSIMAE | BENE DE SE MERITAE | VIXIT ANNIS XIIII | MENSIBUS X | DIEBUS XX | HAVE VALE. On trouve même, marié à une affranchie, un esclave d'esclave du palais d'Auguste : D. M. DECIA MATER ET | TROPHIMUS THEAGENIS | CAES. AUG. SER. VIC. FECER. | AEMILIAE SECUNDAE | CONJUGI B. M. (Osann, *Syll.* p. 497, n° 8). L'enfant né de ces unions est généralement libre et prend le nom de sa mère : D. M. | ET MEMORIAE AETERNAE | SEX TERENTI LUCILLI PUERI DULCISSIMI | ..FELICIANUS AUG. N. VERNA EX DISPENSATORIB. | PATER ET SATRIA LUCILLA MATER.. (Murat. p. 917, 1) ; quelquefois il y joint le nom de son père : T. CLAUDIO THREPTO. . CLAUDIA SPES ET THREPTUS SER. PUBLIC. PARENT. | FILIO DULCISSIM. FECERE (Murat. p. 946, 3) ; mais il arrive aussi que la mère étant libre, le fils, par son nom et par son titre de *verna*, reste au nombre des esclaves domestiques : EVHEMERI | CAESARIS N. | VERNAE PEDI | SEQUO VIXIT | ANNIS XIII MENS | IBUS VIII DIEBUS | XV AELIA SUCCESSA MATER INFAUST. | FIL. OPT. PIENTISS. | OB MERITA | EJUS | FECIT. (Fabretti, X, 329, p. 711.) L'affranchissement de la mère doit dater d'une époque postérieure à sa naissance. Voyez, dans Muratori (p. 1009, 2), un autre texte, où une femme consacre un tombeau à son fils et à

son mari, *esclaves du prince*, et à tous *ses affranchis et affranchies.*

NOTE 8, PAGE 54.

L'esclave racheté de son pécule.

L. 13, § 1 (Julianus), D., XL, VII, *De statuliberis.* L'esclave racheté de son argent pouvait arriver à la liberté par l'intermédiaire de l'acquéreur, d'après une lettre de Marc-Aurèle : « Is qui suis nummis emitur, epistola Divorum Fratrum.... in « eam conditionem redigitur, ut libertatem adipiscatur. » (L. 4, D., XL, I, *De manumissionibus.* Voyez le commentaire d'Ulpien sur cette loi.) En droit, l'esclave n'avait rien, sans doute ; mais on fermait les yeux sur le droit strict, *conniventibus oculis credendum est.* Il pouvait être racheté, n'importe par quel intermédiaire (l. 4, § 8) ; il pouvait obtenir sa liberté, même avant que la somme fût entièrement payée, et quand elle ne devait l'être que par son travail (§ 10, *eod.*). La plainte, en cas d'inexécution, se portait, à Rome, devant le préfet de la ville, et, dans les provinces, devant le gouverneur (l. 5 (Marcien), *eod.*). — Remarquons, du reste, qu'il s'agit ici, non du maître originaire, qui était toujours libre de vendre ou de ne pas vendre son esclave (sauf le cas prévu par Antonin), mais du mandataire infidèle, qui, ne l'ayant point racheté de ses propres deniers, abusait d'un droit tout fictif. — La loi rendait même quelquefois obligatoire, en matière d'affranchissement, la parole du maître, qui pourtant, en droit strict, ne pouvait valablement s'engager envers son serviteur. (L. 8 (Dioclét.), C. J., VII, XVI, *De liberali causa.*) Il s'agit d'un père qui, ayant reçu la promesse d'être affranchi avec sa fille, l'avait été seul ; l'empereur lui donne action auprès du gouverneur de la province, lui recommandant toutefois de conserver dans sa plainte les égards dus à un ancien maître.

NOTE 9, PAGE 55.

Le pécule laissé à l'esclave.

Ce droit de l'esclave au pécule que son maître ne lui reprend

pas, en l'affranchissant, est établi par la loi 53 (Paul), D., XV, I, *De peculio*, et pour les affranchis des cités, l. 3 (Papin.), D., XL, III, *De manum. quæ servis*. — Il en était autrement des manumissions testamentaires : ici le pécule devait être expressément légué à l'esclave, pour lui être acquis. (L. 24 (Ulp.), D., XXIII, VIII, *De pecul. legato.*) Cependant il y avait des cas où les jurisconsultes le supposaient légué : « Si rationes reddidisset, « si hæredibus centum intulisset. » (L. 8, § 7 (Ulp.), *eod.*). Cf. l. *un.* (Dioclét.), C. J., VII, XXIII, *De pecul. ejus qui libertatem meruit.*

NOTE 10, PAGE 55.

Les esclaves dans les collèges ou sodalités.

M. Mommsen, dans la savante dissertation que nous avons déjà citée (*De collegiis et sodalitiis Romanorum* (Kiliæ, 1843), § 14 et 15), a expliqué l'organisation de ces associations *pour cause de funérailles*, en donnant *in extenso* la curieuse table trouvée en 1816 à Citta Lavinia (Lanuvium), qui contient la loi d'un semblable collège, à la date de l'an 133 de notre ère, collège mis sous l'invocation de Diane et d'Antinoüs. Trois articles y concernent les esclaves associés : l'un porte que, si quelqu'un d'entre eux vient à être affranchi, il donnera au collège une amphore de bon vin : ITEM PLACUIT UT QUISQUIS SERVUS EX HOC COLLEGIO LIBER FACTUS FUERIT ET DARE DEBEBIT VIN(*i bo*)NI AMPHORAM. (*col.* II, 7) ; les deux autres se rapportent plus particulièrement à l'objet de l'association : 1° défense générale au patron, maître ou créancier du défunt de faire aucune réclamation à la compagnie, s'il n'est institué, par testament, son héritier (*col.* I, 33, et II, 1-2) ; 2° règle que, si l'esclave meurt sans que le maître lui fasse des funérailles, on les lui célèbre en effigie : PLACUIT QUISQUIS DE HOC COLLEGIO SERVUS DEFUNCTUS FUERIT ET CORPUS EJUS A DOMINO DOMINAVE INIQUITATAE (*sic*) SEPULTURAE DATUM NON FUERIT NEQUE TABELLAS FECERIT ET FUNUS IMAG(*ina*)RIUM FIET (*col.* II, 3).

La table parle de testament d'esclave, et M. Mommsen y voit la preuve d'un droit nouveau dont on n'avait point trouvé la

trace dans les monuments juridiques (*ibid.* p. 102). Cela est vrai ; et c'est une preuve que la chose est impossible : un tel droit ne peut exister hors du droit ; et, si des collèges eussent prétendu le conférer aux esclaves admis dans leur sein, leur décret serait tombé sous le coup de cette loi fondamentale de leur organisation, posée par les Douze Tables : *Ne quid ex publica lege corrumpant* (l. 4 (Gaïus), D., XLVII, XXII, *De collegiis*). Mais telle n'est point la portée du texte dont nous parlons ; il s'agit non pas des biens du défunt, mais exclusivement de cette somme que la loi même de l'association attribuait aux frais de ses funérailles. Le maître, en permettant que son esclave entrât dans une association (permission nécessaire pour qu'il y fût reçu, l. 3, § 2 (Marcien), *eod.*), en l'autorisant ainsi à consacrer une partie de son pécule aux cotisations ordinaires, avait dû accepter la loi qui en réglait l'usage. (TU QUI NOVOS IN HOC COLLEGIO INTRARE VOLES PRIUS LEGEM PERLEGE ET SIC INTRA NE POSTMODUM QUERARIS AUT HEREDI TUO CONTROVERSIAM RELINQUAS. *Col.* I, 17-19.) Or cette loi consacrait aux funérailles de chaque membre mourant une somme prise sur la masse commune, avec cette réserve, que chacun pût y commettre une personne de son choix. L'esclave, par un acte de dernière volonté, que le collège nommait *testament*, comme on donnait quelquefois le nom d'*épouse* à sa compagne, avait donc la faculté d'en disposer, sans que le maître eût aucun droit d'y prétendre contre sa décision : c'était la conséquence légale de l'autorisation qu'il lui avait donnée. Que si l'esclave ne désignait ni lui ni un autre pour ce devoir, le soin en revenait à la compagnie, qui s'y trouvait naturellement appelée. Mais le corps de l'esclave est au maître ; il a pu le refuser à ces honneurs ; et, dans ce cas, pour s'acquitter envers le mort, le collège lui fait des funérailles en effigie.

Il ne faut pas, à propos de l'admission des esclaves dans ces collèges, trop exalter la libéralité du maître qui leur permettait d'y entrer. C'étaient des associations, non de droits, mais de bénéfices, et il y pouvait trouver lui-même des avantages de diverses sortes. Outre les repas mensuels donnés sur le produit de la cotisation, certains repas extraordinaires, des distributions de vivres ou d'argent, pouvaient être assurés au collège

par la générosité d'un testateur. Or, si les affranchis furent quelquefois contraints d'abandonner à leur patron ce qu'ils recevaient aux distributions publiques, comment l'esclave eût-il pu refuser de rapporter, sur l'ordre du maître, sa *sportule* au logis ? Le soin des funérailles pouvait même laisser quelques profits sur la somme léguée (elle était ici de 400 sesterces) ; un droit de présence, des frais de route étaient alloués aux assistants. Or il y avait des cas où l'on pouvait se passer d'eux (voy. *ibid*. *col*. I, 24-32). Un membre du collège des mesureurs voulait même que le reliquat de la somme affectée à ses funérailles demeurât à son collège, et que les intérêts en fussent consacrés à lui faire annuellement, en certains jours, un sacrifice, etc. (Murat. p. 525, n° 3.)

Ces conditions se retrouvaient dans l'organisation de divers collèges, soit qu'elles en fissent l'objet principal, soit qu'elles y fussent rattachées accessoirement. Une fois admis dans ces collèges comme la loi le permettait (cf. Fabretti, X, 221. p. 701), les esclaves y pouvaient être sur le même pied que les autres. Quelquefois même ils en remplissent les premières charges : l'un d'eux, esclave public d'Aricie, est dit curateur de son collège pour la seconde fois : DIANAE AUG. | COLLEG. LOTOR. | SACR. | PRIMIGENIUS R. P. | ARICINORUM SER. ARC. | CURATOR II CUM M. ARRECINO GELLIANO | FILIO CURATORE T (*ertium*) | D. D. (Falconieri, *Not. ad inscr. athlet.* p. 24 : il a tort de rapporter ce titre à l'administration de la ville même.)

D'autres fois les esclaves semblent même former des sodalités: ainsi l'on trouve dans le palais des princes des collèges de *cuisiniers* (Gruter, p. 599, 11), de *prégustateurs* (Murat. p. 528, 5), de *porteurs* (Doni, VII, 194), et même dans des maisons particulières : COLLEGIUM FAMILIAE JUNIORIS JULIANAE (Murat. p. 522, 2 ; cf. Doni, IX, 14); COLLEG. QUOD EST IN DOMU SERG. L. F. PAULLINAE. (Gudi, p. 207, 1.) Mais ces titres ne peuvent avoir ici aucun caractère officiel, comme l'établit M. Mommsen, qui en cite plusieurs (*ibid.* p. 78, n° 25) ; ce sont des associations purement domestiques.

Sur les collèges, voyez encore les notes 18 et 20 ci-après.

NOTE 11, PAGE 55.

Les esclaves et les affranchis dans les tombeaux de famille.

La formule SIBI ET LIBERTIS LIBERTABUSQUE POSTERISQUE EORUM se rapporte surtout aux inscriptions de l'empire ; mais, chose singulière, on ne la retrouve guère que sur les marbres de l'Occident. Les peuples de langue grecque avaient moins cet usage par eux-mêmes, et ne l'acceptèrent pas des Romains. La formule qui suit d'ordinaire le nom de la femme et des enfants sur leurs tombeaux, est cette formule d'exclusion que l'on trouve beaucoup plus rarement dans les inscriptions latines (Doni, VIII, 26 ; Fabretti, X, 206, p. 799 ; Murat. p. 528, 4, etc.) : Ἑτέρῳ δὲ οὐδενὶ ἐξέσθαι θάψαι τινὰ κατ' οὐδένα τρόπον. (Bœckh. *Corp. inscr.* XXII, I (Lycie), n° 4255; cf. 4215, 4224, *c*, 4229, etc.) On y joint des imprécations, voire même des amendes au profit de la ville ou d'un temple, dont l'administration se trouve par là intéressée à y veiller ; quelquefois, pour plus de sûreté, on les rapporte au procurateur (XXII, II, n° 4321, *b* et *c*) ou au fisc (XXV, n° 4422 et 4441, inscriptions de Cilicie). On en retrouve des exemples dans presque toutes les autres provinces de l'Asie Mineure : en Phrygie (XVII, III, n° 3902 ; V, n° 4000) ; en Pisidie (XXIV, I, n° 4366, *n* ; 4378, etc.)

Quant aux tombeaux particuliers d'affranchis ou d'esclaves, on pourrait joindre beaucoup d'inscriptions à celles que nous avons données. Nous en signalerons quelques-unes encore, dignes d'être remarquées : l'une d'un affranchi à son compagnon d'esclavage et de liberté : UNA ME TECUM CONGRESSUM | IN VENALITIO UNA DOMO LIBEROS | ESSE FACTOS NEQUE ULLUS UNQUAM | NOS DIJUNXISSET NISI HIC TUUS | FATALIS DIES (à Rome, dans le *columbarium* de la *gens Memmia*. Orelli, n° 3023) ; un autre, d'un affranchi à sa femme : sur les deux côtés du monument se lit, en fort beaux vers, un dialogue entre le mari, qui la pleure, et la femme, qui le console ; vers que l'on a supposés apocryphes ; mais ils sont mentionnés au XVe siècle, et il était plus facile alors de les retrouver que de les faire (voy. Osann. *Syll.* p. 491). Le Musée du Louvre contient plusieurs cippes

très élégants, un, entre autres, qui est consacré par deux affranchis à un affranchi de Livie (n° 325). On y voit aussi un M. Aurelius Anatellon, affranchi de Marc-Aurèle, se préparer un tombeau pour lui, pour sa femme et pour tous ses affranchis ou affranchies, en deux endroits différents (n°s 124 et 130, salle d'entrée). Deux tombeaux pour ses affranchis et leur postérité, rien de mieux ; mais pour sa femme, mais pour lui-même! Ce sont deux faces du même monument, que l'on aurait pu juxtaposer comme elles l'étaient sur les lieux mêmes ; et M. Boissonade dit qu'il y en a d'autres exemples. (*Lettres à Holsten.* p. 435.) Citons encore deux pierres qui ne se trouvent pas dans les deux volumes des *Inscriptions du Rhin*, de Steiner, et que l'on peut voir au musée de Mayence. L'une est d'un soldat à son jeune esclave : PRISCUS | SERVUS P. | CASSI AQUILIF | ERI LEG. XIIII GEM. ANN. XVII | DOMINUS | PRO BENEV. POS. H. S. E ; l'autre, d'un esclave à une femme de même condition : LYCNIS Q. EPID. ANCILL. | ANN. V. CL | ET MEN. IIII | H. S. E. | FELIXS POSIT. Celle-ci donnerait un exemple de longévité bien remarquable : cent cinquante ans ! Quel argument contre ceux qui prétendent que l'esclavage tue les hommes ! Mais les traces d'incorrection que l'on y trouve ne permettent guère d'y croire. Probablement le graveur aura substitué le C à l'X devant la lettre L ; rétablissez l'X, et la vie de l'esclave se réduit de cent dix ans.

NOTE 12, PAGE 61.

Esclaves déposant contre leurs maîtres.

L'abus qui en était fait pour le crime de lèse-majesté sous les mauvais empereurs, provoqua des représailles : après la mort de Caracalla, comme après la mort de Domitien, on fit périr les esclaves qui avaient ainsi trahi leurs maîtres (Hérodien, V, 2). L'empereur républicain Tacite supprima le droit de les entendre contre leurs maîtres, même pour crime de lèse-majesté (Vopiscus, *Tacite*, 9) ; mais cette défense ne dura pas plus que ses autres réformes. On donna encore aux esclaves la faculté d'accuser leurs maîtres, et par conséquent on put les appeler

eux-mêmes comme témoins, pour les crimes d'accaparement de vivres, de fraude au cens, de fausse monnaie : *arctioris annonæ populi Romani, census etiam et falsæ monetæ.* (L. 53 (Hermogén.) D., V, I, *De judiciis* ; cf. l. 1 (Sévère), C. J., IX, XLI, *De quæstionibus.*)

NOTE 13, PAGE 69.

L'enfant né d'une esclave à qui la liberté était léguée.

Si, pendant les retards apportés à l'accomplissement d'un fidéicommis de liberté, une esclave mettait au monde un fils, il était libre : « Quatenus libertas non privata sed publica res « est, ut ultro is, qui eam debet, offere debeat. » (L. 53, pr. (Marcien), D., XL, v, *De fideic. libertatibus.*) Si la liberté n'était point due encore, au jour de l'enfantement, parce que l'héritier avait négligé de prendre possession, l'enfant naissait esclave; mais il devait être livré à sa mère, pour être affranchi par elle. Si l'héritier ignorait son droit à la succession, et ne se trouvait point coupable de la négligence, on lui laissait, avec le soin d'affranchir l'enfant, les droits de patronage qui s'y rattachaient. (L. 53, § 1, et l. 55, *eod.*) — Quand l'esclave ne réclamait pas le fidéicommis, les enfants naissaient esclaves, et une loi d'Alexandre en laissait la responsabilité à la mère coupable de cette incurie. (L. 4, C. J., VII, IV, *De fideic. libert.*) Mais Ulpien trouvait à cette faute des excuses, et ne voulait pas qu'elle pût nuire à la liberté des enfants. (L. 26, § 1, D., *eod.*)

NOTE 14, PAGE 79.

La femme affranchie avec obligation d'épouser son patron.

La femme était soumise à une obligation d'une autre sorte. Le patron pouvait lui imposer le serment de l'épouser, pourvu qu'il le voulût lui-même ; sans quoi cette obligation eût été regardée comme une interdiction du mariage. (L. 6, § 3 (Paul), D., XXXVII, XIV, *De jure patronatus.*) La loi *Ælia Sentia* avait prévu le cas ; et la jurisprudence relevait aussi l'affranchi,

homme ou femme, de l'engagement direct qu'il aurait pu prendre de ne pas se marier. (L. 6, pr. et § 4, *eod.*)

NOTE 15, PAGE 81.

L'anneau d'or.

Voyez, pour le droit de l'*anneau d'or*, conféré à l'esclave, l. 3 (Marcien), l. 1 (Papinien), et l. 5 (Paul), D., XL. x, *De jure aureor. annulorum.* La flétrissure de son ancien état n'était point aussi facilement effacée dans l'opinion publique : on le montrait au doigt parmi les chevaliers, s'il lui arrivait d'y prendre place :

Mutavitque genus lævæque ignobile ferrum
Exuit et celso natorum æquavit honori.
Stace, *Sylv.* III, III, 144.

Après cela, on donnait (l. 6 (Ulp.), *eod.*) ou l'on refusait (l. 2 (Dioclét.), C. J., VI, VIII) à l'affranchi le titre d'ingénu : son état n'en était pas moins encore incomplet. Le droit de porter l'anneau d'or paraît lui avoir été nécessaire, pour prétendre aux honneurs de son municipe, par exemple, au décurionat (l. 1 (Dioclét.), C. J., X, XXXII, *Si serv. aut lib. decur.*) ; mais, du reste, sa condition de simple affranchi ne le dispensait pas des charges municipales. (L. *un.* (Dioclét.), C. J., X, LVI, *De libert.*)

NOTE 16, PAGE 83.

Cas d'indignité.

Le *majeur* de vingt ans qui s'était fait vendre, et en avait partagé le prix, sans restitution ; l'homme vendu avant vingt ans, et qui aurait accepté ce partage après cette époque, continuaient d'être regardés comme indignes de la *réhabilitation d'origine*. (L. 1 (Ulp.), D., XL, XIII, *Quibus ad libert. procl. non licet.*) Les enfants nés d'une femme dans cet état s'en trouvaient incapables, comme esclaves véritables. (L. 3 (Pompon.), *eod.*) On en déclarait de même indigne celui qui, pouvant se

[illegible] affranchir, en vertu d'un fidéicommis, se faisait vendre ; et [illegible] l'esclave [illegible] par force à une autre, et affranchir. L. 1 Paul. et l. 2 Marcell. eod. Voyez les mêmes titres dans le Code.

NOTE 17, PAGE 85.

L'ingénuité conférée à l'affranchi.

Ménodore ou Ménas n'est pas le premier esclave qui ait été fait ingénu : nous avons cité un serviteur du palais d'Auguste qui joignait le titre d'*ingenuus* à sa qualité d'esclave. *Servus* t. II, p. 512. Une autre inscription donne le même titre à un affranchi de César : C. IULIUS CAESARIS | LIBERT. INGENUUS | VIXIT ANNOS XXV. Murat. p. 1007, n° 6.

Cette réhabilitation d'origine (*restitutio natalium*), selon qu'on l'appliquait à des hommes d'origine libre en effet, ou d'origine servile, présentait, dans le droit, certaines différences. L'homme libre qui réclamait sa liberté méconnue, s'adressait directement aux tribunaux. S'il négligeait de le faire, l'action pouvait être exercée par un parent, même par une femme, mère, fille ou sœur : car, à tous ces degrés, on avait un intérêt sérieux à ne pas laisser un parent dans l'esclavage. Elle pouvait être exercée, pour le même motif, par un patron dont l'affranchi eût été ainsi vendu. (L. 1 et 3, § 2 ; l. 5 (Ulp.) ; l. 4 (Gaius), D., XL, XII, *De liberali causa*.) Pour un enfant ou un fou, elle était donnée même aux personnes étrangères. (L. 6 (Gaius), *eod.*) Elle pouvait s'exercer après comme avant l'affranchissement ordinaire, à la condition seulement de restituer à celui dont dont on laissait le patronage, ce qu'on avait reçu de sa générosité, comme affranchi. (L. 1 (Alex.), C. J., VII, XIV, *De ingen. manumissis*.) Le patron avait le droit d'intervenir pour contester les prétentions ; mais son opposition était prescrite par un délai de cinq ans, si le recours ne lui avait pas été dissimulé. L'affranchi avait de même cinq ans pour faire ce recours ; mais, le terme expiré, il pouvait toujours s'adresser au prince. (L. 5 (Papin.), D., XL, XIV, *Si ingen. esse dicatur* ; l. 2, § 1 et 2 (Saturn.), *eod.*) C'était du prince seul que l'esclave

d'origine pouvait obtenir la même faveur ; et l'empereur, en général, ne l'accordait que du consentement du patron. (L. 5 (Modestin), D , XL, XI, *De natalibus restituendis*. Cf. l. 2 (Marcien), et l. 3 (Scævola), *eod.*) Notons aussi que la question pouvait être soulevée après la mort de la personne en cause ; car des intérêts de famille pouvaient s'y rattacher. Dans l'action contre la liberté, le délai était de cinq ans, à partir de la mort ; et une constitution d'Adrien défendait même de l'intenter à un vivant, si, de lui, elle devait retomber sur un mort, protégé par cette prescription de cinq années. Dans l'action pour la liberté, il n'y avait pas de prescription : c'était la doctrine de Marcellus et de Marcien. (L. 1, D., XL, XV, *Ne de statu defunct.* Cf. l. 3 (Hermog.), *eod.*) — Nerva, selon Callistrate, avait, le premier, établi cette prescription de cinq ans pour les questions d'état. (L. 4, *eod.*) Voyez dans le Code, même titre, les lois conformes de Sévère et de Dioclétien.

NOTE 18, PAGE 97.

Sodalités ou collèges sous l'empire.

Les sodalités que la loi des XII tables reconnaissait déjà avec le droit de se gouverner intérieurement (l. 4 (Gaius), D., XLVII, XXII, *De collegiis et corporibus*) étaient de petites *amphictyonies* privées, des réunions dont le but était de faire en commun des sacrifices et un repas religieux (Festus, *Fragm.* e cod. Farnes., l. XVIII, q. XIV, 2 (106), p. 297, éd. Müller) ; à quoi se joignit plus tard le soin des funérailles. (Voy. ci-dessus, note 10.) M. Mommsen, dans la dissertation que nous avons citée (*De collegiis et sodaliciis*), a retracé le caractère général de ces institutions. Il les distingue, nous l'avons vu, des corps de métiers dont on attribuait l'origine à Numa. Et, en effet, il n'y avait rien de mercenaire en ce collège des Frères Arvales dont les *actes* et les *monuments* ont été recueillis et commentés par Marini avec une si vaste érudition ; il en est de même de tant d'autres qui nous sont indiqués sommairement à propos de Clodius, et que l'on retrouve sous des formes nouvelles dans les inscriptions de l'empire : collèges de la bonne Déesse (Gru-

ter, p. 308, 5 ; Murat. p. 181, 9) ; de Minerve (Murat. p. 519, 3) ; de Diane (Murat. p. 512, 1) ; de Mars (Gruter, p. 55, 10 ; Fabretti, II, 175, p. 90 ; Murat. p. 2016, 4 ; Donati, p. 233, 3, 4 et 5 ; Falcon. *Notæ ad. inscr. athlet.*, p. 29) : collège ordinairement militaire, comme on peut l'induire de Muratori, p. 531, 3, et d'Amm. Marcellin, XXVI, 6 et 7, p. 458 ; collège d'Esculape et d'Hygie (Donati, p. 228-229) ; collèges d'Hercule, de Sérapis et d'Isis, etc. (Gruter, p. 63, 1 ; 113, 5 ; 313, 8 ; Murat. p. 523, 6, et 2017, 2 ; Donati, p. 233, 1 et 2 ; 235, 1 ; 236, 1, 2 et 3 ; Orelli, 2405 ; Wilmanns, 323) ; collèges consacrés aux nouvelles divinités de l'empire, au génie des princes : à Auguste, aux Claudes (Orelli, nᵒˢ 2369, 2372, etc.), à Vespasien, à Titus (Gruter, p. 427, 12; 243, 5 et 7), à Adrien (Orelli, n° 2376 ; Steiner, *Inscr. Rheni*, n° 785), à Marc-Aurèle, à Commode (Orelli, nᵒˢ 2378, 2379, et, en général, le ch. v, § 19; cf. Morcelli, *De stilo inscr. lat.* t. III, p. 87), collèges souvent recrutés parmi les plus hauts dignitaires. Joignez-y quelques autres sodalités : le collège de la Jeunesse, à Brescia, à Pouzzoles, etc. (Donati, p. 232, 7 ; Doni, IX, 17 ; Murat. p. 2016, 3), à Œhringen, à Mayence (*Inscr. Rheni*, nᵒˢ 17 et 478), etc., association dont on rapportait l'origine à ces jeux efféminés (...*gestus modosque haud viriles*, Tac. *Ann.* XIV, 15) institués par Néron, et qui eurent, comme on le voit, une grande vogue dans l'empire ; et une autre confrérie qui paraît y avoir eu moins de faveur : SODALITAS PUDICITIAE SERVANDAE. (Gudi, p. 207, 10.)

Mais si la distinction de ces collèges et des corps de métiers est fondée, quant à leur origine et à leur caractère, il ne faudrait pas prétendre la maintenir toujours dans leur histoire et dans leurs destinées. Ces corporations d'artisans, rapportées à Numa, étaient instituées dans la même pensée qui fit les autres, avec un caractère religieux et des rites sacrés : Plutarque le dit expressément (*Numa*, 17) ; et elles purent, tout aussi bien que les premières, prendre un caractère politique dans les troubles de la république, au VIIᵉ siècle de Rome. Ces hommes de travail humiliés et appauvris par l'esclavage, et depuis si longtemps éloignés des affaires de l'État, n'avaient garde d'être sourds à l'appel des ambitieux qui leur faisaient espérer la fortune et le pouvoir. C'est donc sur eux, comme sur les autres, que dut

porter le sénatus-consulte publié en 64 av. J. C., au milieu des complots de Catilina ; et l'on voit, l'année suivante, lorsque déjà la conspiration était frappée dans ses chefs, les affranchis et les clients de Lentulus se disperser dans les bourgs, pour entraîner les artisans et les esclaves à la délivrance des prisonniers. (Sall. *Catil.* 50.) M. Mommsen nous semble donc avoir un peu trop étendu la portée du texte d'Asconius (*in Cornel.* p. 79), en disant que ces collèges, en général, n'étaient compris ni dans la loi de proscription du sénat, ni, par conséquent, dans la réorganisation de Clodius. Dion, en faisant allusion à ces deux faits, paraît se reporter, sans distinction, aux plus anciens collèges (XXXVIII, 13, p. 159, l. 96).

NOTE 19, PAGE 98.

Trajan et les associations.

Il s'agissait d'un collège d'ouvriers destinés à porter du secours dans les incendies. Pline proposait de le porter à cent cinquante membres, promettant de veiller à ce qu'il ne s'y introduisît que des artisans. Trajan veut qu'on réunisse des instruments, non des hommes : « Meminerimus provinciam « istam et præcipue eas civitates ejusmodi factionibus esse « vexatas. » (Pline, *Ep.* X, 42 et 43.) Ce texte achève de prouver, contre l'opinion de M. Mommsen, que les associations d'ouvriers, en général, étaient frappées, comme les autres, par les actes du sénat ou des empereurs. La qualité d'artisans ne rendait les membres d'une corporation ni moins dangereux, ni moins suspects ; et la suppression de leurs réunions n'était pas la suppression du travail, mais seulement du lien civil qui unissait les travailleurs, lien que l'État craignit longtemps, avant de s'en saisir pour les gouverner.

NOTE 20, PAGE 98.

Lois sur les collèges.

Plusieurs actes publics, sénatus-consultes ou décrets des

princes, réglaient toute cette matière. Il est très-probable que les mêmes lois qui frappaient les associations illicites établissaient les conditions générales auxquelles elles pouvaient être autorisées ; et que les gouverneurs, dans l'un et dans l'autre cas, étaient chargés d'en faire l'application. (L. 1, *pr.* (Gaius), D., III, IV, *Quod cujuscunque universit.*; l. 1, *pr.* et l. 3 *pr.* (Marcien), D., XLVII, XXII, *De collegiis.*) Dans les inscriptions, comme l'a remarqué M. Mommsen, les colléges qui se disent autorisés s'appuient du sénatus-consulte, en général, sans nulle allusion à un acte qui leur soit propre. Le même auteur croit que ce sénatus-consulte, dont il signale un fragment dans une inscription publiée par Cardinali (*Diplomi imperiali*, etc., p. 264, n° 510), remonte aux premiers temps de l'empire, et qu'il bornait l'autorisation à un seul cas : l'association pour cause de funérailles ; pensée lugubre, qui n'empêchait pas de se réunir périodiquement dans des repas de corps. Il l'infère de ce passage de Marcien dans la loi citée plus haut, que l'on ne pouvait être membre de deux colléges en même temps, et que celui qui se trouverait dans ce cas devrait opter pour l'un ou pour l'autre : « Non licet autem amplius quam unum colle- « gium licitum habere, ut est constitutum et a Divis Fratribus ; « et si quis ex duobus fuerit, rescriptum est eligere eum opor- « tere in quo magis esse velit » (l. 1, § 2, D., XLVII, XXII, *De collegiis*) : passage d'où je serais tenté de tirer une conclusion contraire. Si l'on faisait partie de plusieurs colléges, c'est qu'il ne s'y agissait pas seulement de se faire enterrer. Pour cela, un suffit. Toujours est-il que les colléges sous l'empire portent souvent des noms de métiers (voyez au ch. VI, p. 229-232), ce qui suppose que, de quelque nature qu'ils fussent, on s'y assemblait volontiers par état.

NOTE 21, PAGE 100.

Affranchis et ingénus dans le service du palais.

Nous n'avons pas besoin de dire que les affranchis tinrent encore la première place dans le service du palais, en cette nouvelle période de l'empire. (Voy. Friedlænder, t. I p. 153-160).

Ils y furent tantôt puissants, tantôt contenus, selon le caractère des princes : puissants sous Marc-Aurèle, surtout par l'influence de Vérus (J. Capitol. *M. Aurel.* 15, et *Ver. imper.* 8) ; contenus sous Antonin le Pieux, sous Pertinax (*ibid. Anton. Pius*, 11, et *Pertin.* 14), etc. Adrien, qui contribua tant à élever les charges du palais, voulut y faire servir d'abord la dignité des hommes à qui il les confiait. Ces fonctions de secrétaires (*ab epistolis*), jadis exercées par des affranchis ou par des esclaves, furent remplies par des chevaliers romains : c'est ce que dit Spartien (*Adr.* 21,) et ce qui est confirmé par les inscriptions : AB EPISTULIS ; A RATIONIBUS, A STUDIIS AUGUSTORUM (*C. inscr. lat.*, t. III, 431, 5215 ; t. V, 867, 3336, 8972, etc.). Des citoyens libres d'origine furent plus communément appelés à des fonctions jadis serviles. Un homme libre, si l'on en juge par ses noms et par ceux de son père, est même dit *esclave du prince :* L. ANTISTIO L. F. | PRUDENTI CAES N. SER. | L. ANTISTIUS PAT. INFEL. POS. (Doni, VII, 23.) On citait, comme une exception, Alexandre Sévère, qui formait presque exclusivement sa maison d'esclaves, par honneur pour la liberté : « Cursorem nunquam nisi servum « suum, dicens ingenuum currere, nisi in sacro certamine, non « debere. Cocos, piscatores, fullones et balneatores nonnisi « servos suos habuit : ita ut, si quis deesset, emeret. » (Lampride, *Alex.* 41 ; cf. Capitolin, *Anton. Pius*, 7.)

NOTE 22 (faussement 23), PAGE 104.

Affranchis et ingénus dans la gestion des affaires.

Les diverses règles de droit touchant l'action *institoria*, l'action *exercitoria*, etc., supposent des hommes libres ou des esclaves employés à la gestion du commerce, à la conduite du bateau, aux soins de l'exploitation quelconque dont il s'agit. Voyez D., XIV, I et III. Cf. l. 7 (Ulp.), D., IV, IX. *Nautæ, caupon. stabul.* On a donné, comme une preuve du grand nombre des premiers dans ces occupations, le témoignage de Cicéron, qui range parmi les adversaires les plus sûrs de Catilina tout ce monde tenant boutique, *genus hoc amantissimum otii.* (*Catil.* IV, 8.) Mais il ne faut pas oublier que, dans cette classe, on doit

compter avec les mercenaires et les affranchis, au service d'un patron ou d'un maître étranger, un certain nombre d'esclaves. C'est même des esclaves que Cicéron semble surtout parler ici. Dans cette revue générale des forces que l'on peut opposer aux conspirateurs, il a cité les affranchis ; et, descendant à un degré plus bas, il ajoute : « Servus est nemo, qui modo tolera-« bili conditione sit servitutis,.. qui non hæc stare cupiat, » etc. A quoi se lie le passage cité.

NOTE 23, PAGE 109.

Esclaves barbares.

Dans le *columbarium* des *Statilii*, un certain nombres d'esclaves portent, avec leur nom, la qualification de *Germanus* (*C. inscr. lat.* t. VI, 6229-6237). C'est probablement une marque d'origine. Le premier d'entre eux a le titre d'*armiger* (garde) de Statilius Taurus, son maître, comme cette troupe d'*armigeri* qu'Auguste s'était formée de Germains et qu'il ne garda pas. (Suét. *Aug.* 49). Synesius (*De regno*, p. 23, *d*, Paris, 1633) dit que toute maison un peu riche a des esclaves de race scythe pour servir à table, verser le vin, protéger le sommeil, suivre à pied ou porter un siège derrière leur maître, comme si cette nation, ajoute-t-il, devait subvenir toute seule à l'esclavage de Rome. Aux *Syrus*, aux *Lydus*, ont succédé, dans les inscriptions, les *Carpus* (Murat. p. 892, 1), etc. Symmaque, ne voulant rien épargner pour rendre populaire la questure de son fils, se propose de joindre aux sept chiens d'Écosse qu'il a fait venir pour les combats de l'amphithéâtre (*Ep.* II, 77) vingt esclaves pour le service public : et il charge un de ses amis de les lui envoyer de la frontière, où l'achat en est plus facile et plus avantageux (*ibid.* 78, ed. Juret. 1604). On ne les achetait pas toujours : ainsi, lorsque les Goths, au temps de Valens, furent accueillis dans l'empire, les officiers romains se permettaient mille violences à leur égard : « Ils n'étaient occupés, dit Zozime (IV, 20), que de choisir et d'enlever les femmes et les plus beaux enfants, ou des hommes dont ils faisaient

des laboureurs, des serviteurs. » Ils en firent les maîtres de l'empire.

NOTE 24, PAGE 111.

Pensions alimentaires pour les enfants.

La question traitée à fond par M. Naudet, *Des secours publics chez les Romains*, a été reprise sur de nouveaux textes, par M. Ernest Desjardins, *De tabulis alimentariis* (Paris, 1854, in-4°). Nous avons parlé au volume précédent des distributions gratuites instituées par César et étendues par Auguste aux enfants au-dessous de onze ans. Elles s'appliquaient aux seuls habitants de Rome ; mais des particuliers avaient doté certaines villes de semblables libéralités. Tel cet Helvius Basila, qui légua aux habitants d'Atine 400 000 sesterces, dont le revenu devait servir à donner à leurs enfants des aliments, tant qu'ils n'auraient pas atteint l'âge de l'adolescence (Orelli, n° 4365). Telle encore cette femme, Cœlia Macrina, qui, en souvenir de son fils, laissa aux habitants de Terracine un million de sesterces, dont le revenu devait donner des aliments à cent enfants de colons, à raison de cinq deniers chaque par garçon et quatre par fille, les garçons jusqu'à seize ans, les filles jusqu'à quatorze (Borghesi, *Bull. Archéol. de Rome*, n°s X et XI, octobre et novembre 1839, p. 153-158, ou *Œuvres épigr.* t. II, p. 270, et M. Desjardins, *l. l.* p. 161).

Cette inscription a été citée par M. Giraud, à propos du colonat (*Hist. du Droit français*, t. I, p. 164). Il lui semble impossible de voir, dans ces enfants, autre chose que des colons, dans le sens du Code Théodosien : « La proportion seule de la générosité de Macrine, dit-il, entre eux et les enfants de condition libre le démontre évidemment. » Mais nous ne voyons, dans l'inscription, qu'une sorte d'enfants, et rien absolument ne détermine à quel régime du colonat il faut les rattacher ; en l'absence d'autre preuve, l'âge du monument, qui, selon Borghesi, est de l'époque de Trajan, et l'esprit général de ces institutions doivent faire supposer qu'il s'agit de colons libres.

Pline le Jeune, au lieu de gladiateurs et de jeux meurtriers,

donnait à la ville de Côme une rente annuelle pour élever les enfants, « annuos sumptus in alimenta ingenuorum » (Ep. I. 8); et dans une autre lettre il expliquait à un ami comment il s'y était pris pour en assurer la perpétuité. Donner à la ville le capital en argent, c'était risquer de le voir dissiper; lui donner un champ, c'était s'exposer à ce qu'il demeurât sans culture et par conséquent sans produit. Que faire donc? Voulant consacrer 500 000 sesterces à cette œuvre, il cédait à la ville, par mancipation, la propriété d'une terre d'une plus grande valeur; mais cela fait, il la reprenait d'elle comme terre *vectigalis*, c'est-à-dire à bail perpétuel, moyennant une redevance annuelle de 30 000 sesterces. Il gardait donc sa terre; mais il s'était obligé et il obligeait ceux qui devaient l'avoir après lui à en servir la rente, sous peine d'en perdre la jouissance; et comme la rente stipulée était inférieure au revenu de la terre, il pouvait avoir la confiance que le fonds ne manquerait jamais de maître et que la rente serait toujours payée (*Ep.* VII, 18). Il fit, à ce qu'il semble, une autre libéralité de la même sorte dont il y a trace dans une inscription publiée par M. Henzen et reproduite par M. Desjardins (*l. l.* p. 17).

Les princes étendirent aussi à l'Italie les faveurs qu'ils avaient d'abord réservées pour Rome; et on en a la preuve à partir de Nerva. Cela est attesté de lui par Aurelius Victor (*Ep.* XII, 4) et par une médaille où on voit l'empereur assis sur la chaise curule et tendant la main droite à un jeune garçon et à une jeune fille avec cette inscription : TUTELA ITALIAE. (Eckhel, *Doctr. num. vet.* VI, 407, et Desjardins, p. 22). Trajan multiplia les fondations de cette espèce (D. Cass. LXVIII, 5). On a aujourd'hui deux grandes inscriptions qui l'attestent : l'une des Ligures Bébiens, trouvée en 1832, qui se rapporte au quatrième consulat du prince, l'an 101 de J.-C.; l'autre de l'an 104 : c'est la fameuse table de Veleia, connue depuis plus d'un siècle et devenue depuis lors la base de tout traité sur cette matière. On les retrouve l'une et l'autre publiées intégralement dans la dissertation de M. Desjardins.

Le système de ces fondations reposait sur une base analogue à celle que Pline nous a présentée, et l'on peut croire que Pline s'était inspiré des exemples de son maître. On donnait à des

particuliers une somme d'argent, à la charge par eux de grever un de leurs domaines d'une rente d'un taux modéré, inférieure de beaucoup au produit réel de la terre : on assurait ainsi la perpétuité de la rente, puisqu'à défaut de payement la terre était reprise, et que, dans ces conditions, elle devait toujours trouver preneur. Dans la table des Ligures Bébiens, l'intérêt de l'argent prêté sur hypothèque est à 2 1/2 pour 100. On ne connaît pas le nombre des enfants secourus; mais la somme des prêts dont il reste trace, monte à 401 800 sesterces, donnant un revenu de 10 045 sesterces. La table de Veleia renferme deux titres d'obligations : le premier en six colonnes ; le second forme la septième ; l'intérêt est à 5 pour 100. La somme des valeurs exprimées s'élève dans le premier contrat à 1 044 000 sesterces, représentant un revenu de 52 200 sesterces hypothéqué sur des biens estimés plus de 13 000 000, appartenant à quarante-six engagés ; dans le second, la somme s'élève à 72 000 sesterces donnant 3 600 sesterces de revenus hypothéqués sur des biens d'une valeur de 720 000 sesterces et engagés par cinq particuliers. Les enfants secourus d'après le titre du premier contrat sont au nombre de 245 garçons, enfants légitimes, recevant chacun 16 sesterces par mois, soit 47 040 sesterces pour tous et pour l'année ; 34 filles légitimes, recevant 12 sesterces, soit 4896 sesterces, et de plus 2 enfants bâtards, garçon et fille, recevant la même somme annuelle (144 + 120) : somme égale à 52 200 sesterces. Les enfants secourus dans le second contrat sont au nombre de 18 garçons et une fille, tous légitimes, les garçons recevant 16 sesterces par mois, soit pour les 18, par année, 3456; la fille, 12 sesterces = 144 par an : somme totale, 3600 sesterces.

D'autres inscriptions ont rendu hommage aux libéralités de Trajan en cette matière : par exemple, cette inscription de son quatrième consulat : IM. NERVAE | TRAJAN. AUG. GER. | PONT. MAX. TRIB. PL. | COS. IIII P. P. | NOMINE PUERORUM | PUELLARUMQUE | EX S. C. PUB. D. D. (Muratori, p. 235, 5 ; cf. Gruter, p. 1084, 7) ; et des médailles furent frappées en son honneur avec ces mots, rappelant que son bienfait s'étendait à toute l'Italie : *Alim* (enta) *Ital* (iæ); elles portent la date de son cinquième et de son sixième consulat. (Voy. Eckhel, *Doctr. numm. vet.* t. VI, p. 424-425 ; cf.

Spanheim, *De præstantia et usu numism.*, diss. VII, p. 804.)

Ses fondations furent maintenues et étendues par ses successeurs. Spartien le dit d'Adrien (*Adr.* 8). Antonin en fit de nouvelles pour des jeunes filles au nom de Faustine sa femme : « Alimentaria Faustiniana creavit. » (Capitolin, *Anton.* 8.) Des inscriptions et des médailles en ont gardé le souvenir. (Donati, p. 334, 2; Murat. p. 238, 4; Eckhel, *Doctr. numm. vet.*, VII, p. 40; Spanheim, *De præstantia et usu num.* diss. VII, p. 623. Cf. Morcelli, *De stilo inscr. latin.*, III, p. 87, et Desjardins, *l. l.* p. 22.) Marc-Aurèle en fit autant en l'honneur de la seconde Faustine (J. Capitolin, 26; cf. Gruter, p. 1022, 6); mais après les Antonins la trace en est plus rare jusqu'à Alexandre Sévère, qui adopta aussi des enfants, garçons et filles, en l'honneur de sa mère Mammée : « Puellas puerosque Mammæanos instituit. » (Lampride, *Alex.* 57.)

Des magistrats de diverses sortes étaient institués pour veiller à l'exécution de ces engagements : *quæstores alimentarii*; *procuratores alimentorum*, et au-dessus un *præfectus alimentariorum* (voyez Borghesi, *Bull. dell. inst. archeol. Rom.*, 1844, et Desjardins, *l. l.* p. 25), et on en trouve la trace dans les inscriptions, alors qu'elles sont muettes sur de nouvelles fondations de la même sorte. Nous verrons les mêmes besoins provoquer des institutions analogues sous les empereurs chrétiens.

NOTE 25, PAGE 122.

Les agentes in rebus *et les* curiosi.

Voyez, sur les *agentes in rebus* et sur les *curiosi* qui les précèdent dans la hiérarchie, les titres spéciaux où il en est question, C. Th., VI, XXVII et XXIX. C'est sous le voile d'autres fonctions, sous le prétexte de veiller aux postes, etc., que ces agents, comme autrefois les *frumentaires*, s'en allaient dans les provinces, tantôt deux à deux, tantôt seuls, pour accomplir leurs missions secrètes : agents provocateurs, révélateurs, ils prenaient même sur eux d'incarcérer les prétendus coupables. Les lois signalent mille excès de ce genre qu'elles paraissent vouloir réprimer. Ils ne cessaient point d'ailleurs de veiller aux

postes, comme le montre cette inscription de Syracuse, qui déguise mal la contrainte en proclamant le bonheur du temps: PRO BEATITUDINE | TEMPORUM DD. NN. | CONSTANTI ET CONSTANTIS.. | STATIONEM A SOLO FECE | RUNT.. | INSTANTE F. VALERIANO | DUCENARIO AGENTE IN REB. ET PP. CURSUS | PUBLICI. (*Sicil. vet. inscr.* VII, 3.) Dans Ammien Marcellin, comme dans Symmaque, on retrouve toujours les *agentes in rebus* (Amm. Marc. XV, 3, p. 70, XVI, 8, p. 125; Symm. *Ep.* X, 36, 44, etc.): Ammien cite un trait de Julien contre leur avidité, à propos d'une distribution d'argent que leur faisait le prince : *rapere non accipere sciunt agentes in rebus* (XVI, 5, p. 117). Il ne parle pas des curieux; mais il nomme les *notarii :* et le titre ne changeait rien à la chose. C'étaient eux que l'on chargeait des espionnages de confiance et des plus importantes arrestations. Ammien Marcellin nous donne deux types du genre: l'un violent et brutal, une sorte de gladiateur ou de brigand de Pannonie: *efflantem ferino rictu crudelitatem* (XXVII, 1, p. 509-510); l'autre, Espagnol, à la mine doucereuse, d'un flair exquis à dépister la trace des complots les plus ténébreux; d'une incomparable habileté à nouer une intrigue contre ceux qu'il voulait perdre : on l'appelait « la chaîne » : *eo quod in complicandis calumniarum nexibus erat indissolubilis* (XV, 3, p. 68). Ces fonctions pouvaient mener loin. Un de ces agents fut nommé consul (*ibid.* XXVI, 5, p. 456). Le brutal dont nous parlions devint maître des offices (XXVIII, 1, p. 509); le rusé finit par se faire brûler vif (XXII, 3, p. 298).

NOTE 26, PAGE 123.

Employés inférieurs du palais impérial.

Les lampistes attachés au service des *bureaux sacrés*, comme quelques autres des employés nommés avec eux, s'ils n'appartiennent pas tous à la milice palatine, forment au moins une milice élevée. Ils sont compris, d'ailleurs, avec les palatins, dans la liste de ceux dont la nomination devait être revêtue de l'approbation impériale : « omnium officiorum quibus necesse est « per sacras probatorias *militiæ* sociari. (L. 10 (Léon), C. J., XII,

LX, *De div. officiis.*) Diverses inscriptions se rapportent à ces offices et nous y montrent tous hommes libres (ingénus ou affranchis) : pédagogue ou précepteur des enfants de la maison du prince (Gruter, p. 1111, 8 ; Doni, VII, 180) ; Ammien parle, en plusieurs endroits, de ces jeunes pages, *pædagogiani pueri* (XXVI, 6, p. 459 ; XXIX, 3, p. 565) ; chef des coureurs (PRAEPOSITUS CURSORUM, Gruter, p. 600, 15) ; secrétaires et employés de l'écurie (A COMMENTARIIS EQUORUM, *ibid.*, p. 592, 5), ADJUTOR A JUMENTIS (Doni, VII, 151) ; Ammien parle aussi des *stratores* ou comme écuyers du prince (XXX, 5, p. 601), ou comme chargés de la remonte de ses chevaux (XXIX, 3, p. 565). Le tribun des écuries est mis sur la même ligne que le gouverneur du palais (*quorum alter stabulum, alter curabat palatium*, XXXI, 13, p. 647). Ces fonctions furent remplies par un allié de Valentinien. (Amm. Marc. XXVIII, 2, p. 521.) Doni cite encore un affranchi d'Adrien AB INSTRUMENTO AUXILIAR(*ium*) qu'il dit être préposé aux bâtons de vieillards, béquilles et autres soutiens de l'impotence. Le mot *instrumentum* a un autre sens dans les bureaux de l'administration, et le nom d'*auxiliaires* s'entend d'autre chose que de simples bâtons.

NOTE 27, PAGE 129.

Esclaves dans le palais impérial.

Alexandre Sévère, succédant à Héliogabale, avait ramené les gens de service du palais à leur état de serviteurs : « Ita ut « annonas, non dignitatem acciperent fullones, et vestitores, et « pincernæ, omnes castrenses ministri » (Lampr. *Alex. Sever.*, 41), et il est probable que plusieurs fonctions restèrent serviles : MINISTRATOR (Murat., p. 910, 14, et 915, 5) ; A LAGUNA (Doni, VII, 155) ; A RATIO. VOLUPT. (*ibid.*, 26, 105 et 154, etc.). Les mille cuisiniers, les mille barbiers de Constance (Liban. *In necem Julian.* Orat. x, t. II, p. 292, *d*, ed. Morel) ne formaient vraisemblablement pas une *milice*. Cependant, il n'en faudrait pas répondre. On sait que, lorsque Julien, ayant pris possession du palais impérial, demanda un barbier, il vit venir à lui un magnifique personnage qu'il congédia, disant : « J'ai demandé un

barbier et non un officier du trésor. » (Amm. Marc. XXII, 4, p. 500.)

NOTE 28, PAGE 130.

Les censitores *et les* peræquatores.

On retrouve peut-être des inspecteurs dans les *inquisitores* dont parlent quelques inscriptions : INQUISITOR GALLIARUM ; ...INQUISITORI G... | III PROV. GALL. (Orelli, n° 3653.) Les *censitores*, que l'on trouve aussi dans quelques monuments de ce genre, sont d'importants personnages : un citoyen romain qui dit avoir été consul (on ne le trouve pas dans les fastes), lieutenant du prince et gouverneur de la province d'Arabie, préfet du trésor, etc., compte parmi ses titres celui de CENS(*itor*) ACC(*ensus*) HISP(*aniæ*) CIT(*erioris*). (Orelli, n° 3044.) Un autre, proconsul de la province d'Asie, avait été censiteur de la Lyonnaise (*ibid.*, n° 3652) ; un chevalier romain, patron de son municipe, est *censiteur* de Thrace (Murat., p. 1119, 5) ; un autre prend, entre les titres de propréteur de Numidie et de gouverneur de la Byzacène, le titre de PERAEQUATOR CENSUS PROV. GALLAECIAE (Gruter, p. 361, 1). Le Code Théodosien fait beaucoup moins d'estime de ce titre : il l'associe à celui des *peræquatores* (*censorum* ou *censitorum et peræquatorum officia*, l. 8 (383), C. Th., XIII, x, *de censu.*) Il joint les *peræquatores* eux-mêmes à d'autres employés de l'administration des finances, aux agents de perquisition (*discussores*), pour les menacer de la suppression de leurs annones et d'une amende, s'ils laissent perdre quelque chose au fisc par négligence ou par faveur (*si incurrerint culpam negligentiæ vel gratiæ*). (L. 7 (396), C. Th. XIII, XI, *De censitoribus.* Cf. l. 10 (406), *eod.*, etc.)

NOTE 29, PAGE 132.

Appariteurs des magistrats.

Il y avait, entre les appariteurs des divers magistrats, des distinctions de plus d'un genre. Distinction quant au mode de

nomination : pour l'appariteur du juge ordinaire, il suffisait d'être inscrit dans la matricule ; pour les *officiales* des principaux gouverneurs, comme pour la milice palatine, il fallait l'approbation du prince (*divinæ probatoriæ*). (L. 10 (Léon et Zén.), C. J., XII, LX, *De diversis officiis*) Distinction, peut-être, quant aux costumes, si l'on restreint aux *officiales* inférieurs la portée de la loi 1, C. Th., X, XIV, *De habitu quo uti oportet*. Distinction quant aux grades dans la cohorte ou dans l'office, quant aux privilèges, quant aux titres qui s'y rattachaient pour le présent ou pour l'avenir. Voy. Pancirol. ad *Notit. dign. utr. imp.* c. CLVIII. Saint Ambroise nous semble généraliser un peu trop, lorsqu'il range même les appariteurs des comtes, sans distinction, dans la milice palatine : « Palatina officia, hoc est memoriales, agentes in rebus, apparitores diversorum comitum. » (*Ep.*, I, 20, § 7, t. II, p. 854.)

Sur les appariteurs des magistrats, notamment dans la période impériale, voyez, indépendamment de l'ouvrage si souvent cité déjà de M. Naudet, le mémoire qu'il a lu en 1866 à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, et qui est publié au t. XXVI, 2e partie de ses Mémoires (nouvelle série), *sur la cohorte du préteur et le personnel administratif dans les provinces romaines.*

NOTE 30, PAGE 13.

L'office des magistrats.

Sur la milice des *officiales*, voyez encore la loi 3 (Constance) et la loi 16 (Gratien), C. Th., VIII, VII, *De diversis officiis*, où on les nomme « un ordre de milice » (*ordo militiæ*). La loi 3 est adressée au Maître de la milice ; la loi 16, au Préfet du prétoire ; mais, dans ce dernier cas, du moins, elle ne concernait pas seulement les appariteurs spéciaux de ce magistrat. Il ne faut pas oublier qu'il avait dans sa juridiction des magistrats inférieurs, et que ces mesures s'appliquaient aussi à leur office. La loi 16 lui recommande de la leur faire connaître : « Omnes « itaque judices civiles arbitrii (tui) Tua Magnificentia mo« neat, » etc.

Il y a dans les inscriptions des traces de l'organisation toute

militaire de l'*office* des magistrats : M. COCCEIO A QUAES | TION. OFF. PRAET. TIT. ALEXAN | DER FRUM(*entani*) FL. (*filius*) CENSORINUS | ET JULIUS LICINIANUS | ADJUTORES PROCU | RATORES CORPORIS (Doni, VIII, 52). On lit, en outre, dans Muratori : II VIR NUMERAR(*iorum*) (p. 479, 7); et, si ce titre est douteux, faute d'un second texte qui le confirme, du moins trouve-t-on mentionnés dans le Code les *primi* et les *magistri* de l'office. (L. 8 (Jovien), C. Th., VIII, I, *De numerariis*.) Du reste, les offices de l'administration, formés sur le modèle de la cohorte (*quasi ex cohorte, cohortales*), demandaient plutôt leurs titres à l'organisation militaire : *optio, cornicularius, princeps* et *primipilarius*. Plus tard, on put réduire les privilèges des cohortales ; mais on n'ôta rien au caractère de leur milice : la loi de Léon (471), qui les condamne à la curie, semble frapper seulement ceux qui auraient cherché à se soustraire avant le temps aux devoirs de leurs charges. (L. 14, C. J., XII, LVIII, *De cohortalibus*.)

NOTE 31, PAGE 135.

Esclaves publics sous l'empire.

Les textes qui les concernent, dans le corps du Droit romain, sont quelques lois relatives aux formes à suivre dans leur affranchissement : lois de Gordien et de Dioclétien, maintenues par Justinien. (C. J., VII, IX, *De servis reip. manumittendis*.) Alexandre Sévère consacra au service public une foule d'esclaves qui ne servaient qu'à l'amusement de la foule, et, par une sorte de compensation, il mit à la charge des villes ceux qui ne pouvaient pas être employés utilement : « Nanos et nanas et moriones « et vocales exoletos et omnia acroamata et pantomimos populo « donavit : qui autem usui non erant, singulis civitatibus « [*de*]putavit alendos singulos, ne gravarentur specie mendico-« rum. » (Lampr. *Al. Sever.*, 34.) Les inscriptions, nous l'avons vu, parlent d'esclaves attachés aux villes et même aux provinces: « Attico IIII provinciarum servo. » (Gruter, p. 1112, n° 4.) Une inscription fort justement suspecte nomme un esclave de la Gaule cisalpine et de la Gaule transalpine. (Orelli, n° 2855.) En

y voyant deux inscriptions réunies par erreur, il resterait au moins un SERVUS CISALPINUS M(*unicipii*) M(*ediolanensis*).

NOTE 32, PAGE 130.

Service libre des armées.

On applique généralement au service de l'armée les dispenses que Tarruntenus Paternus énumérait au livre I de son Traité des choses militaires (*militarium*). Il y comprend le service des vivres et des ambulances : frumentaires (*mensores*), commissaires des vivres (*optiones*), bouchers (*lanii*), et ceux qui fournissaient le gros gibier (?) (*venatores*) ou les victimes (*victimarii*); médecins (*medici*), officiers de santé (*valetudinarii*), infirmiers (*qui ægris præsunt*), vétérinaires (*veterinarii*); les travaux de construction ou de forges : ingénieurs (*architecti*), couvreurs (*scandularii*), fontainiers (*aquilices*); ceux qui travaillaient le plomb, le fer, l'airain, la pierre; qui préparaient la chaux, le bois, le charbon; pilotes et constructeurs de vaisseaux (*gubernatores, naupegi*); sous-chefs d'ateliers (*optiones fabricæ*); ceux qui fabriquaient les chariots (*carpentarii*), les machines de guerre (*balistarii*), les flèches (*sagittarii*), les arcs, les glaives (*arcuarii, gladiarii*), les casques (*bucularum structores*); les trompes et cors de guerre (*tubarii, cornuarii*); — les hérauts et trompettes (*præcones, buccinatores*), et tous les employés de l'administration : commis aux écritures (*capsarii*), secrétaires des magasins militaires, de la caisse des soldats et de celle du fisc (*librarii horreorum, depositorum, caducorum*), adjudants militaires (*adjutores cornicularioriorum*), fourriers (*stratores*), gardiens des tentes et des armes (*poliones* ou *pelliones, custodes armorum*). (L. 6 (Tarruntenus Patern.), D., L, VI, *De jure immunitatis.*)

On retrouve, dans les inscriptions, plusieurs de ces employés de l'armée : ARCHITECTUS; BUCCINATOR; TUBICEN, etc. (*Inscr. Rheni*, n[os] 41, 773 et 875); ARMORUM CUSTOS (Orelli, n° 3504); A COPIIS MILITARIBUS (*ibid.* 3505 et *passim*, XIV, § III); LIBRARIUS (Léon Renier, *Inscr. de l'Algérie*, 708); MENSOR (*ibid.*, 1003). Ammien Marcellin (XXV, 1, p. 446) nomme le chef de toute cette administration *curantem summitatem necessitatum castrensium*. On

les y retrouve aussi en collèges; de même qu'autrefois les métiers, organisés en corps dans la ville, envoyaient plusieurs centuries à l'armée, de même on doit attribuer au service militaire certains corps semblables à ceux que nous aurons à rapporter, surtout, au service des municipes. Les *utricularii*, qui ailleurs doivent être des bateliers, formaient probablement les compagnies de pontonniers que l'on voit employées par les ingénieurs au passage des fleuves : « Quod utribus e cæsorum « animalium coriis coagmentare pontes architecti promitte« bant. » (Amm. Marc., XXV, 6, p. 432; cf. XXIV, 3, p. 398.)

NOTE 33, PAGE 141.

Les armuriers des fabriques impériales.

Rien de plus dur que cette loi sur les forgerons des fabriques impériales : « Hinc jure provisum est, artibus eos propriis in« servire, ut exhausti laboribus, immoriantur cum sobole pro« fessioni, cui nati sunt. » (Theod. *Novell.* XIII (an 438.) Le Code Justinien (XI, IX, l. 5), en reproduisant cette loi, en affaiblit les expressions, sans en changer d'ailleurs le sens au fond : « Ut exhaustis laboribus immorentur. » — On avait de sérieuses raisons pour les retenir, quoique émérites, à leur corps : ils étaient tous responsables des fautes de leurs associés, et solidaires du dommage; de telle sorte que, hors du travail, ils étaient engagés, par leur intérêt même, à exercer une surveillance qui tournait au profit de l'État.

NOTE 34, PAGE 146.

Contribution en soldats.

La loi réglait elle-même ce mode de recrutement, proportionnel à l'étendue de la propriété : « Hi tantum a consortibus « segregentur, quorum jugatio ita magna est, ut accipere non « possit adjunctum, quum pro suo numero in exhibendo tirone « solus ipse respondeat; inter quos vero possessionis exiguæ « necessitas conjunctionem postulat, functionis annorum et præ-

« bitionis vicissitudo servetur. » L. 7 (375), C. Th., VII, XIII, *De tironibus*. Il y avait quelques exemptions, mais elles étaient rares. Depuis les sénateurs et les honoraires jusqu'aux appariteurs et à l'office des juges, tous en étaient tenus : et les empereurs eux-mêmes voulurent donner l'exemple, en y soumettant leur propre domaine. (L. 12 (397) *eod.*) Cf. les différentes lois de ce titre et le *Paratitlon* de Godefroi. — Le propriétaire qui fournissait le conscrit était appelé *dominus*. (L. 5 (368-370), *eod.*) Il en répondait pour un an. (L. 6 (382), C. Th., VII, XVIII, *De desertoribus*.) — Synesius vint trop tard pour parler de réforme. (*De regno*, p. 21-25.)

NOTE 35, PAGE 149.

Contribution militaire en argent.

L'or dont on faisait le soldat s'appelait *aurum temonarium*; le percepteur, *temonarius* (l. 7, C. Th., VII, XIII, *De tironibus*), et sa charge, comprise, avec celle du recruteur (*turmarius*), sous le nom commun de *capitularia functio*, se nommait proprement *temonaria functio* (l. 14 (382), C. Th., XI, XVI, *De extraord. sive sord. muneribus*), *temonarium onus*, *temonis necessitas* (l. 6 (349) et l. 15 (382), *eod.*). La loi elle-même l'appelle ailleurs *temonis injuria* (l. 14 (407), C. Th., VI, XXVI, *De prox. comit.*, etc.). Le prix varia : il fut de 25 et de 30 sous d'or, de 377 fr. 50 à 453 fr. (l. 13 (397), l. 20 (410), C. Th., VII, XIII, *De tironibus*) ; Valens l'avait même fixé à 36 sous d'or (543 fr. 60). (L. 7 (375), *eod.*) L'introduction des Goths dans l'empire lui avait paru une excellente occasion pour ne plus demander aux provinces que de l'or au lieu de soldats ! (Amm. Marc. XXXI, 4; Socr., *Hist. eccl.*, IV, 34.)

NOTE 36, PAGE 155.

Servitude du Sénat et des hautes dignités.

Sous Claude déjà on vit un sénateur qui, pour se soustraire

aux charges de sa dignité, voulait se retirer à Carthage. Claude menaça de le faire lier de chaînes d'or. (D. Cass., LX, 5.) Les meilleurs empereurs venaient en aide aux sénateurs dans ces circonstances critiques. (Suét., *Vesp.*, 17; Spartien, *Adr.*, 7; J. Capitolin, *Anton. Pius*, 8.) C'était un devoir de l'amitié que de subvenir, en pareil cas, à ses amis. (Sén., *De Benef.*, II, 21, 4.) (Voy. Friedlænder, *Mœurs romaines*, t. I, p. 211.) Une loi d'Arcadius et d'Honorius dispensa de la préture les clarissimes et les *spectabiles* établis en province. (L. 1, C. J., XII, II, *De prœtoribus.*) La charge en retombait donc sur ceux que l'on avait plus directement sous la main.

NOTE 37, PAGE 158.

Organisation municipale.

La cité à laquelle se rattachait tout le territoire circonvoisin est appelée *metrocomia* ou mère des bourgs, comme la capitale d'une province s'appelait *métropole* ou mère des villes. (L. 6 (415), C. Th., XI, XXIV, *De patroc. vicorum.*) Elle seule, comme centre, avait, à proprement parler, une curie. C'est ce qui paraît établi par la novelle XI de Théodose le Jeune : « Quod si cui non « ex urbe, sed ex vico, vel possessione qualibet oriundo liberi « contigerint, eosque velit, sub definitione prædicta, curiæ « splendore cohonestare... ejus civitatis adscribendi sunt ordini, « sub qua vicus ille seu possessio censetur. » (Théod., *Nov.*, XI, p. 35, Ritter.) Voy. Roth, *De jure municipali*, ouvrage qui résume toute cette question des municipes. Mais peut-être est-il trop absolu ; peut-être fait-il trop brusquement justice de ce texte de Salvien : « Quæ sunt non modo urbes, sed etiam muni- « cipia atque vici, ubi non quot curiales fuerint, tot tyranni « sint » (*De Gub. Dei*, V, 4) ; texte plus vicieux par l'expression que par le fond de la pensée. Les bourgs, quoique relevant de la cité, pouvaient avoir, comme nos villages, une administration calquée sur le même modèle. Un texte de Festus leur reconnaît plusieurs de ces droits des municipes : « Sed ex vicis partim « habent remp. et (*jus?*) dicitur, partim nihil eorum et tamen « ibi nundinæ aguntur, negotii gerendi causa ; et magistri vici

« item magistri paci (*pagi*) quotannis fiunt » (Fest. schedæ, *ap. Lætum*, l. XX, q. XVI, 22, p. 371 ; ed. Otfr. Müller), et des inscriptions assez nombreuses le confirment et le complètent. Les bourgs ont leurs assemblées. Ils y prennent, comme les grands corps publics, des résolutions que l'on nomme *scita*. (Orelli, n° 3793, et Gruter, p. 1007, 7 ; Spon, *Misc.*, p 191 : Mommsen, *Inscr. Neap. lat.*, 3559, etc.) Ils ont leurs chefs, que l'on nomme *magistri*. (Orelli, 3793-3800 ; Mommsen, *l. l.*) Ces chefs pouvaient d'ailleurs être choisis parmi les citoyens de la ville *métrocome*, ainsi qu'on le voit dans cette inscription :

FLAMEN ITEM DUUMVIR QUÆSTOR | PAGIQUE MAGISTER
VERUS AD AUGUSTUM LEGATO | MUNERE FUNCTUS
PRO | NOVEM OBTINUIT POPULIS SE | JUNGERE GALLOS
URBE | REDUX GENIO PAGI HANC DEDICAT ARAM.

Voyez, pour ces textes, la dissertation de Bimard de la Bastie, *in* Murat. *Inscr.*, t. I, p. 20, *b*; cf. M. Giraud, *Hist. du droit français*, etc., t. I, p. 137.

NOTE 38, PAGE 160.

Les Dendrophores, *etc*.

Parmi les collèges qui ont un caractère religieux sont nommés les *Nemesiaci*, les *Signiferi*, les *Cantabrarii*, qui, jadis du moins, portaient dans les cérémonies religieuses les images de Némésis, des autres dieux ou divers étendards ; les *Vitutiarii*, les *Frediani*, associés aux autres, sans qu'on puisse bien définir ni leur rôle, ni leur nom, et les *Dendrophores*. (L. 12 (412), C. Th. XIV, VII, *De collegiatis*, et l. 20 (415), XVI, X, *De paganis*; cf. Mommsen, *Inscr. Neapol. lat.*, n° 2624, etc.) Les *Dendrophores*, que l'on trouve ici parmi les corporations religieuses, figureront ailleurs parmi les corps de métiers. Une loi de Constantin les réunit au collège des *fabri* et des *centonarii*. (L. 1 (315), C. Th., XIV, VIII, *De centonariis et dendrophoris*.) Dans cette triple association, les dendrophores étaient, sans doute, ceux qui coupaient et transportaient les arbres ; les *fabri*, les

charpentiers, ceux qui les mettaient en œuvre, et les *centonarii*, ceux qui fabriquaient ces grossières étoffes de laine à poil serré qui tenaient lieu de cuirasse pour certaines troupes et de défense contre le feu pour les machines de guerre. (Voyez Fontanini, *De Antiq. Hortæ coloniæ*, l. II, c. v, p. 249 et suiv.) Et cette loi, rendue nécessaire par l'appauvrissement des corporations, était préparée par les relations antérieures de ces collèges.

Dans beaucoup d'inscriptions, on les trouve réunis, le plus souvent deux à deux : COLLEG. CENTON. ET FABR. (Murat., p. 513, 4; 515, 6; 516, 6; Donati, p. 225, 2 et 6; 229, 1.) COLLEG. CENTON. ET DENDROPH. (Murat., p. 511, 4; 518, 6.) COLLEG. FABRUM DENDROPH. (Donati, p. 227, 2.) CORPUS DENDROPHOR. ET FERRARIORUM. (Murat., p. 519, 2.) Ce sont donc bien des compagnies d'ouvriers, et leurs membres sont quelquefois désignés individuellement comme tels. (Doni, IX, 5, VIII, 29, etc.) Mais on s'explique pourtant leur présence parmi les collèges religieux. Tout collége, nous l'avons vu, avait primitivement ce caractère, et partout les cérémonies religieuses et les sacrifices faisaient le principal lien ou le prétexte des réunions. En outre, les cérémonies n'étaient point seulement intérieures : les collèges se rattachant à quelqu'une des divinités populaires, c'était à eux de remplir le principal rôle, quand venait la fête du dieu. Et tout ce qui tenait au corps des charpentiers pouvait avoir des devoirs et des honneurs plus étendus : les mêmes raisons d'intérêt général (*ad summum usum urbis*) qui les avaient fait rattacher aux centuries de première classe, dans l'assemblée publique, devaient leur assigner un rang à part dans les fêtes populaires, où ils avaient à prêter un si utile concours. On comprend donc qu'on les y ait admis, non pas individuellement, mais en corps ; que plusieurs de leurs compagnies y aient figuré, avec les insignes particuliers à leur collège, portant des arbres ou des branches (*dendrophores*) ; et ce nom même, par sa forme étrangère, indique l'origine de leur constitution religieuse : il se rapporte à leur caractère sacré plutôt qu'à leur profession ordinaire. Mais il leur reste, alors même qu'il s'agit uniquement de leur condition civile, jusque dans la loi des princes chrétiens. Il y avait d'ailleurs d'autres collèges de charpentiers, sous leur nom propre de *tignarii*, et on les trouve rapprochés des dendro-

phores sur un même monument : COLL. FABR. ET TIGN. ET DENDROPHORORUM. (Murat, p. 520, 5.)

On a trouvé en Pannonie la dédicace d'un collége de *ligniferi* à Mercure. (Orelli, n° 2395.) C'est la traduction latine du grec *dendrophore*. Mais de tels noms, une fois consacrés par l'usage, ne se traduisent plus communément : peut-être faut-il lire, comme le titre de CENSOR SIGILLORUM, donné par l'inscription, semble y inviter : COLLEG. SIGNIFERORUM, un des colléges nommés dans la loi d'Honorius citée plus haut.

NOTE 39, PAGE 164.

La curie.

Un grand nombre de lois règlent les divers détails d'administration intérieure dont nous parlons, p. 163. Voyez pour la gestion des finances municipales : C. Th., XII, XI, *De curatoribus kalendarii* (on appelait ainsi ceux qui, à leurs risques et périls, plaçaient les fonds de la cité) ; — pour les travaux, l. 33 (395), C. Th., XV, I, *De operib. publicis*, et Pline, *Ep.* X, 47, cité par M. Naudet, t. I, p. 51 ; et un exemple de ces soins auxquels un curiale devait suffire (Orelli, n° 3892) ; — pour l'achat du blé que l'on vendait ensuite au peuple, l. 3, pr. (Papir. Justus), D., XLVIII, XII, *Ad legem Juliam de annona ;* l. 8 (Marcien), D., L, I, *Ad municipalem;* l. 5 (Paul), D., L, VII, *De adm. rer. ad civit. pertin.* et Godefroi *ad* l. 4 (362), C. Th., XIII, I, *De lustrali conlatione.*

De même que le nom de « donneur de jeux » (*editor*) s'était substitué à celui de préteur, de même le titre de *munerarius* figure, dans les inscriptions, parmi les hautes charges de l'administration municipale : CURATOR MUNERIS PUBLICI (à Téate et à Préneste) (Murat., p. 618, 1 et 3), IIIIVIR DE MUNERE GLADIATORIO (à Canouse) (*ibid.*, p. 616, 2), IIVIR ET MUNERARIUS (à Philippopolis) (*ibid.*, 1), CURATOR MUNERIS PUBLICI MUNERARIUS IIVIR Q.Q. FLAMEN PERPETUUS (à Tripoli) (*ibid.*, 615, 3), etc.

Quant au service des curiales en dehors de leur ville, ils sont comptés parmi les collecteurs de l'impôt, principalement dans la préfecture des Gaules, en Afrique et en Égypte (l. 2 (376), C.

Th., IX, xxxv, *De quæstionibus ;* l. 4, 9, 29, 31 (365-412), C. Th., XII, vi, *De susceptoribus*); et l'on voit que l'usage en était bien général et bien ancien par les lois mêmes de Valentinien, qui ordonne de n'en point venir à eux sans nécessité. (L. 5, 7 et 9, *eod.*)

Le même titre comprend des lois relatives aux contributions en vin, en lard, en vêtements, l. 15 (369) et l. 31 (412); mais, pour les recettes moins importantes, comme dans ce dernier cas, on en dispensait généralement les décurions, dont on avait besoin ailleurs.

Que le receveur soit, ou non, de la curie, la curie qui l'avait nommé en répondait (l. 17, § 7 (Papinien), D., L, i, *Ad municipalem ;* l. 1 (321), C. Th., XII, vi, *De susceptoribus ;* l. 54 (362), C. Th., XII, 1, *De decurionibus;* l. 8 (387), C. J., X, lxx, *De susceptoribus*). Pour intéresser le receveur à l'augmentation de la recette, on lui laissait une certaine portion de ce qu'elle produisait : $\frac{1}{100}$ du froment, des fruits secs, et quelquefois même $\frac{1}{50}$ du blé, $\frac{1}{40}$ de l'orge, $\frac{1}{20}$ du lard et du vin. (L. 3, 4, 15 (349-369), C. Th., XII, vi, *De suscept.*) Ces quantités variaient selon l'éloignement des lieux ou la difficulté de la perception.

Les obligations, comme les droits du curiale vers le temps d'Adrien, sont résumés dans cette suite de questions que Fronton pose à un gouverneur de ses amis (il parle d'un citoyen qui, ayant été exilé, se voyait contester les honneurs de son ancien titre, quand il en avait, pendant quarante-cinq ans, subi les charges) : « Factusne est Volumnius decreto ordinis scriba et « decurio? Pensiones plurimas, ad quartam usque, ob decurio- « natum dependit? Ususne est per quinque et quadraginta « annos omnibus decurionum præmiis commodisque, cenis pu- « blicis? In curia, in spectaculis cenavit, seditne, ut decurio « censuitne? Si quo usus fuit publice legando, legatusne est « Volumnius sæpenumero? Estne Volumnio legato per viaticum « publice decretum? Item legationis de re frumentaria gratis a « Volumnio susceptæ estne in commentariis publicis scripta « commemoratio? Si omnia ista, quæ supra dixi, ita decreta, ita « depensa, ita gesta sunt; quid est cur dubites, post quinque et « quadraginta annos sitne decurio, qui scriba fuerit, pecuniam « ob decurionatum intulerit, commoda decurionatus usurpa-



« verit, munia functus. » (Fronton, *ad Amicos*, II, 11, éd. Niebuhr.) Cf. pour les temps postérieurs le *Paratitlon* du titre *De decurionibus*. (C. Th., XII, I.) Aux charges de la curie, les curiales joignaient souvent encore les honneurs, et certaines charges aussi, des autres collèges de la cité. Voyez Orelli, n° 4109, et, en général, le chapitre VI de ce volume.

NOTE 40, PAGE 166.

Les Augustales.

On trouve, dès le règne d'Auguste, un exemple de cette extension de charges. Des augustales d'une ville des Falisques réparent une route, au lieu des jeux qu'ils devaient donner : VIAM AUGUSTAM AB VIA | ANNIA EXTRA PORTAM AD | CERERIS SILICE STERNENDAM | CURAVERUNT PECUNIA SUA | PRO LUDIS. (Orelli, n° 3310, et M. Egger, *l. l.* p. 399.) Des augustales cumulent quelquefois les titres propres à ces doubles fonctions : SEVIRO AUGUSTALI CURATORI MUNERIS PUBLICI (Murat., p. 618, n° 3); VIVIR. AUG. IIIIVIRO VIARUM (*ibid.*, p. 204, n° 4). Puis on ne parle plus d'échange. C'est leur simple office et le décret de la curie : AUGUSTALES VIVIR. (suivent treize noms) VIAM LONG. P. ∞ CLXV EX D(*ecreto*) D(*ecurionum*) SUA PECUNIA STERNEN. CURAVERUNT (à Fossombrone). (Fabretti, V, 316, p. 406, et Orelli, n° 3950, et tout un chapitre de Wilmanns, ch. IX, *Res municip.*, § 3 : *Ordo Augustalium*.)

Les inscriptions qui rapprochent les augustales de la *plebs* sont nombreuses : DECURIONES SEXVIRI ET AUGUSTALES PLEBS (Gruter, p. 434, 1); DECURIONES AUGUSTALES ET PLEBS (Orelli, n° 3939). Voy. M. Egger, p. 384-386. Il a fort justement rapproché l'ordre des augustales, dans les municipes, de l'ordre équestre à Rome. Voici une inscription où le nom d'ordre équestre devrait même s'appliquer à eux, si l'on n'admet pas qu'il y ait eu dans les villes de province un ordre équestre distinct. Un magistrat, à l'occasion d'une dédicace, distribue : CURIONIBUS X V ORDINI (*s?*) EQUESTRIS IIIIIVIRIS AUG. NEGOCIATORIB. VINARIS X III ET OMNIBUS CORPORIBUS LUG(*duni*) LICITE COEUNTIBUS X II. (Gruter, p. 431, 1.)

Sur les Augustales, voyez encore M. Naudet, *De la noblesse chez les Romains*, Mém. de l'Académie des Inscriptions (nou-

velle série), t. XXV, 2e partie, p. 66 et suiv. Il croit que les rédacteurs du Digeste et des Codes ont supprimé la mention qu'ils trouvaient dans l'ancien droit, comme ne répondant plus aux besoins de leur temps,

NOTE 41, PAGE 166.

Les naviculaires.

Sur les *naviculaires*, consulter Orelli, *Inscr.*, n° 4241 et 4242, et les titres du Code Théodosien, XIII, v, *De naviculariis;* vi, *De prædis naviculariorum*, etc. Voyez aussi, sur les antécédents de cette fonction publique, M. Naudet, dans son curieux mémoire, souvent cité : *Des secours publics*, etc. On avait commencé par faire marché avec des entrepreneurs pour transporter à Rome le blé de l'Afrique et de l'Égypte; Claude y joignit des récompenses et des privilèges, une prime aux voyages heureux, une garantie en cas de naufrage. Et l'on poussait à ce genre d'occupation, en donnant, pour la construction d'un vaisseau, aux citoyens l'exemption de la loi *Papia Poppæa*, aux Latins le titre de citoyen, aux femmes les privilèges des mères de quatre enfants. Quand il y eut assez d'armateurs de ce genre, ils se réunirent ou furent réunis en corporation, et bientôt ils furent soumis au droit dont notre texte et les remarques suivantes indiquent les traits principaux, d'après le Code Théodosien.

Nous avons parlé de la défiance de l'État à leur égard. On leur traçait leur chemin. Il leur était prescrit de se rendre directement à des ports déterminés, de peur que, en longeant le littoral, ils n'eussent la tentation de faire, à leur profit, le commerce de cabotage. Souvent, en effet, ils profitaient du délai de deux ans, qui leur était laissé par Constantin, à partir de la livraison des matières fiscales, pour en trafiquer sur la route. Honorius le réduisit à un an : il y avait, du reste, pour cette malversation, peine capitale. (L. 26 (396) et l. 33 (409), C. Th., XIII, v, *De naviculariis.*) En cas de naufrage, on ouvrait une enquête sévère : Valentinien voulait qu'on mît la moitié de l'équipage à la question. (L. 2 (369), C. Th., XIII, ix, *De naufragiis*, et tout

le titre avec le *Paratitlon* de Godefroi.) Voyez aussi M. Naudet, mémoire cité.

Les gouverneurs ne devaient point retenir les *naviculaires*, et les *naviculaires* ne devaient point rester dans un port au delà du temps nécessaire à leurs besoins. (L. 9 (357), C. Th. XIII, v, *De navic.*) Il était encore défendu de leur imposer une charge de retour (l. 4 (324) *eod.*) ; d'ajouter à leur cargaison une surcharge étrangère (l. *un.* (395), XIII, VIII, *Ne quid oneri publico...*). Constantin voulut aussi qu'on les employât à tour de rôle, pour prévenir la fraude des plus nobles qui rejetaient la corvée sur les plébéiens. (L. 6 (334), C. Th., XIII, v, *De navicul ariis.*)

Les immunités accordées aux naviculaires dataient de l'époque où l'on avait reconnu les avantages que l'État pouvait retirer de l'exploitation des vaisseaux de transport ; et plusieurs sont rappelées au Digeste. (L. 5, § 4-8 (Callistrate), D., L, VI, *De jure immunitatis.*) Ces immunités sont confirmées et étendues dans les termes les plus larges par Constantin, l. 5 (326), l. 7 (334), C. Th., XIII, v, *De navicul.;* par Constance, l. 9 (357) ; par Valentinien, l. 10 (364) ; par Gratien, l. 17 (384) ; par Honorius, l. 30 (400). Constantin leur avait, en outre, donné un droit de prélèvement sur les tributs qu'ils transportaient : 4 pour 100 pour le blé et, de plus, 1 sou d'or par mille boisseaux (l. 7 (334) *eod.*), ce qui fut maintenu, comme on le voit par la loi 36 (412). Voyez M. Naudet, *Des secours publics chez les Romains*.

NOTE 42, PAGE 166.

Les suarii *et les* pecuarii.

Cette catégorie particulière de percepteurs fait l'objet du titre *De suariis, pecuariis et susceptoribus vini, cæterisque corporatis*, C. Th., XIV, IV. Ils sont dits *pervigilem laborem populi romani commodis exhibere* (l. 6 *eod.*) ; ils devaient se procurer les bêtes mêmes ou les matières préparées (l. 2 et l. 10). (Sur les *Suarii*, Vopisc. *Aur.* 35). On permit aux Campaniens, aux Lucaniens et aux Brutiens de donner, au lieu des matières mêmes, une somme d'argent qui servait à en acheter. (L. 3 (363) et l. 4

(367) *eod.*) Les rations de lard étaient à Rome de quatre mille par jour pendant cinq mois. (L. 10 (419) *eod.*) Y avait-il moins de pauvres que jadis ? Il est plus probable que la ville avait moins d'habitants, et le fisc moins de ressources. Voyez Godefroi sur ce titre.

NOTE 43, PAGE 166.

Les pistores.

C'est à Trajan que l'on rapportait l'organisation du corps des boulangers : « et annonæ perpetuæ mire consultum, reperto « firmatoque pistorum collegio. » (Aur. Victor, *De Cæsaribus*, XIII.) Un monument lui fut élevé par la corporation reconnaissante. (Wilmanns, 2505.) L'ancienne description de Rome comptait deux cent cinquante-quatre boulangeries. (Godefr. *Paratitl. ad* C. Th. XIV, III, *De pistoribus*.) A leur tête se trouvaient des *mancipes*, qu'une novelle de Justinien appelle *præpositos panificantium stationum* (*Nov.* LXXX, 5), et sous lesquels Lydus plaçait les boulangers proprement dits (*De Magistratibus*, III, VII). Remarquons en passant que ce titre de *mancipes*, étant vague de sa nature, s'applique au service des postes comme aux boulangeries, ce qui parfois peut faire confusion. (C. Th. VIII, VII, *De diversis officiis*, l. 9 (366), l. 16 (385), l. 19 (397) ; VIII, V, *De cursu publico*, l. 15, 24, 34.) On trouve dans les inscriptions un collège spécial de boulangers ou pâtissiers : COLL. SILIGINARIORUM. (Doni, IX, 11. Cf. Gruter, p. 81, n° 10.) On trouve aussi, parmi les diverses inscriptions de boulangers (Gudi, p. 218, 9 ; Doni, VIII, 54 ; Spon, p. 230 ; Murat. p. 941, 6 ; *Cod. inscr. Rom. Rheni*, n° 507), des titres de genres particuliers : PISTOR CANDIDARIUS (sorte de gâteau ou de pain blanc) (Orelli, n° 4263) ; PISTORI MAGNARIO PERSIANO (pain à la mode persane) (*ibid.* 4264).

NOTE 44, PAGE 170.

Les caudicarii.

Les bateliers d'Ostie (*caudicarii*, *lenuncularii*) tiraient leurs

noms de la forme des bateaux plats dont ils devaient faire usage pour remonter le Tibre : « naves quæ... per Tiberim commeatum « subvehunt, caudicariæ. » (Sén. *De brev. vitæ*, XIII, 4.) Il y en a des monuments assez considérables. L'un, consacré à Antonin le Pieux, compte dans la corporation environ deux cents membres, tous libres (Gruter, p. 1077) ; l'autre, à Pertinax, environ deux cent cinquante. (Reines. X, 1, p. 589-595.) Un corps semblable, établi à Céré, dédie une statue à Adrien (119) qui lui avait accordé l'immunité pour huit ans : sous ce titre, NOMINA LIBEROR. ET SERVORUM, ce sont tous noms d'hommes libres ou d'affranchis. (Doni, IX, 2, et Murat., p. 524, 3.) Ce sont de même des noms d'affranchis que l'on trouve dans quelques inscriptions particulières. (Doni, VIII, 47 et 48 ; Spon, *Misc. ant.*, p. 224.) Les *caudicarii* sont encore mentionnés ailleurs (Gruter, p. 440, 3 ; Gudi, p. 207, 11 ; Donati, p. 227, 1) ; et les *lenuncularii* (Orelli, 4109, etc.).

NOTE 45, PAGE 173.

Charges rattachées aux biens-fonds.

Il s'agit, dans la loi de Valentinien que nous avons citée, de la propriété des naviculaires. On voulait que les charges se divisassent, avec les biens, en parties proportionnelles, dans les cas de vente ou de succession, et qu'elles obligeassent le possesseur, quel qu'il fût, sans égard à la dignité dont il serait revêtu, à la maison du prince où il servirait, au rescrit qu'il aurait pu obtenir de sa faveur. (L. 3 (368) et l. 5 (367) C. Th., XIII, VI ; cf. l. 3 (319), XIII, V, *De navicularis*.) L'Église elle-même n'en était point exempte. C'est pourquoi saint Augustin refusait un héritage : *Naviculariam nolui esse Ecclesiam Dei.* Il y joint les raisons d'humanité tirées de la nature de ces obligations : « Si le vaisseau fait naufrage, il faut subir l'enquête sur les causes du sinistre, et livrer à la torture des malheureux sauvés des flots ; » il y joint des motifs de désintéressement, qu'il proclame noblement la loi de l'Église : « Quicunque « vult exhæredato filio hæredem facere Ecclesiam, quærat alte- « rum qui suscipiat, non Augustinum ; imo, Deo propitio, nemi-

« nem inveniat. » (Aug. *Serm.*, CCCLV, 5, t. V, p. 2049-2050.)

NOTE 46, PAGE 171.

Age légal du curiale.

Les limites d'âge (de vingt-cinq à cinquante-cinq ans) hors desquelles on ne pouvait être décurion, nous sont données dans la loi 11 (Callistr.), D., L, II, *De decurionibus*. Au temps de Trajan, il fallait trente ans, en général, et vingt-deux ans au moins, si l'on avait, dès cet âge, rempli une magistrature, comme le permettait la loi d'Auguste. (Pline, *Epist.* X, 83 et 84. Cf. *Tabul. Heracl.* p. 84, éd. de M. Blondeau.) Malgré la règle de Callistrate, on voit déjà, sous le règne de Sévère, des enfants introduits dans la curie par leurs parents (l. 21, § 6 (Paul), D., L, I, *Ad municip.*) ; mais c'était, dans l'intention du prince, un simple engagement pour l'avenir, engagement qui ne donnait à l'enfant aucun droit, qui n'imposait même au père aucune obligation pour le présent. Il en fut autrement plus tard.

NOTE 47, PAGE 181.

Largesse des magistrats municipaux au peuple dans les villes.

Voyez, sur ces actes divers de munificence du magistrat de la cité envers le peuple, tout le chapitre VI d'Orelli). Nous avons indiqué au livre précédent (t. II, p. 128 et 452) combien les jeux de gladiateurs s'étaient répandus dans les villes d'Italie et jusque dans les provinces, et on vient de voir les charges qui en résultaient pour les magistrats municipaux. Signalons d'autres combats de cette espèce donnés par un décurion (Mommsen, *Inscr. Neapol.* 4768); par un édile (*ibid.* 2123), par un duumvir (*ibid.* 2378 et Murat. p. 613,2 et 616,3); par un quinquennalis (Mommsen, *l, l.* 6036); par un augustale (4889); par un patron de la colonie (4059), quelquefois par un simple citoyen qui voulait se gagner la faveur du peuple (1514, 4149, 5789,) ou par des affranchis. Quatre affranchis dans une inscription se font gloire d'avoir donné des jeux pendant trois jours (Murat. p. 612,4; cf. 616,4).

Pour les distributions d'argent et autres largesses, voy. en particulier Orelli, n° 2532; Mommsen, *Inscr. Neap. lat.* 202 et 221, etc. Les femmes en faisaient autant, mais pour les femmes : CAESIAE SABINAE | CN. CAESI ATHICTI | HAEC SOLA OMNIUM | FEMINARUM | MATRIBUS C̄. VIR. ET | SORORIBUS ET FILIAB. | ET OMNIS ORDINIS | MU-LIERIBUS MUNICIPIB. | EPULUM DEDIT DIEBUS. Q. | LUDORUM ET EPULI | VIRI SUI BALNEUM | CUM OLEO GRATUITO | DEDIT | SORORES PIISSIMAE. (Morcelli, *De stilo inscr. lat.* n° 120, p. 90 : à ce titre de *sorores*, il soupçonne quelque sodalité féminine.) Les hommes faisaient les choses plus galamment : .. OB CUJUS DEDICATIONEM | VIRITIM DIVISIT DECURIO | NIBUS ET AUGUSTALIB | ET CURIS N. XXIIII | ET CURIE | MULIERUM EPULUM | DUPLUM DEDIT. (Orelli, n° 3740.) Il ne faut voir dans cette *curie* de femmes qu'une sorte d'association, comme dans les curies qui précèdent.

L'État vint quelquefois en aide aux magistrats, pour la célébration des jeux, par exemple à Antioche (l. 169 (409), C. Th., XII, I, *De decurionibus*) ; mais un tel concours ne pouvait être universel, et ces charges pesant de tout leur poids sur les décurions, ils cherchaient à s'y soustraire ; on était obligé d'user de violence pour les y retenir. (L. 16 (329), *eod.* Cf. l. 1 (372) et l. 4 (424), C. Th., XV, v, *De spectaculis.*) Il ne faudrait pas croire pourtant que la fuite eût été générale. On se ruinait dans ces largesses, et la plupart ne marchaient qu'en gémissant à leur ruine ; mais d'autres y couraient aveuglément, impatients d'effacer leurs rivaux. Il y a des ambitions et des vanités plus puissantes que tous les calculs d'économie. Voyez S. Ambroise, *De offic. ministr.* II, XXII, § 109, t. III, p. 98.

NOTE 48, PAGE 182.

Argent distribué.

On pourrait être porté à croire que, dans la distribution dont nous avons parlé, il s'agit, non de sesterces simples, mais de *mille sesterces* (*sestertia*), conjecture vraisemblable, si la somme était donnée au corps entier pour être partagée entre ses membres ; mais, dans cet exemple comme dans les autres, ce sont bien des distributions par tête, faites, le plus

souvent, pour tenir lieu de repas : VISCERATIONIS NOMINE DIVIDATUR DECUR. SING.. ITEM POPULO VIRITIM, dit l'inscription n° 3858 d'Orelli. Quelquefois on y joint le pain et le vin : ADJECTO PANE ET VIN., etc. (*Marm. Pis.* p. 15, n° 34.) D'ailleurs, ce qu'on entendrait des décurions, il faudrait l'entendre du peuple ; et César ne léguait aux citoyens de Rome que 300 sesterces par tête ! Ajoutons que ces libéralités sont quelquefois exprimées en deniers, et ce sont des nombres analogues : DECURION. SING. V X COLLEGIS OMNIBUS VIII PLEBEI ET HONORE USIS X III. (Malgré l'uniformité des leçons de Gruter, p. 485, 8, de Fabretti, IX, 517, p. 665, de Morcelli, t. III, p. 112, et d'Orelli, n° 3714, il nous semble qu'au lieu de *collegiis omnibus* VIII, il faut lire X III, ou plutôt X IIII, pour rétablir la proportion qui est toujours observée.) Nous ne supposons pas qu'on y voie des *mille deniers*, comme ailleurs des *mille sesterces*. L'inscription du Louvre, que nous avons citée (n° 78), suffirait pour écarter l'hypothèse : DIVISIT DECURIONIBTS SING. X VI ITEM VIVIR. AUG. SING. X III ITEM TABERNARIS INTRA MURUM NEGOCIANTIBUS X I ET HS XM. N (*nummûm* ou *numero*) REIPUBL. GABINOR. INTULIT ITA UT EX USURIS EIUSDEM SUMMAE, etc.

NOTE 49, PAGE 190.

La curie et l'Église.

« Nullum deinceps decurionem vel ex decurione progenitum, « vel etiam instructum idoneis facultatibus, atque obeundis « publicis muneribus opportunum, ad clericorum nomen obse« quiumque confugere : sed eos de cætero, in defunctorum « duntaxat clericorum loca subrogari, qui *fortuna tenues* neque « muneribus civilibus teneantur obstricti. » (L. 3 (320), C. Th., XVI, II, *De episcopis*.) Cette loi, promulguée par Constantin, au commencement de son règne, et à laquelle il déclarait alors ne pas vouloir donner un effet rétroactif, fut renouvelée même après le concile de Nicée : « Neque vulgari consensu, neque « quibuslibet petentibus, sub specie clericorum, a muneribus « publicis vacatio deferatur... Sed quum defunctus fuerit cleri« cus, ad vicem defuncti alius allegetur, cui nulla ex munici-

« pibus prosapia fuerit, neque ea est opulentia facultatum, quæ « publicas functiones facillime queat tolerare : ita ut, si inter « civitatem et clericos super alicujus nomine dubitetur, si eum « æquitas ad publica trahat officia, et progenie municeps vel « patrimonio idoneus dinoscetur, exemptus clericis civitati tra- « datur. Opulentos enim sæculi subire necessitates oportet, pau- « peres ecclesiarum divitiis sustentari. » (L. 6 (326), *eod.*) Roth (*De re munic.* I, § 12), en faisant allusion à ces lois, est tout près de rétracter les injures qu'il prodigue à Constantin partout ailleurs.

Constance excepta de la loi de rappel à la curie les évêques et ceux qui seraient élus par l'unanimité des suffrages populaires, faisant aux autres l'obligation d'abandonner leurs biens à leurs enfants, ou, s'ils n'avaient pas d'enfants, d'en céder les deux tiers à leurs proches héritiers, et, faute d'héritiers, à la curie. (L. 49, C. Th., XII, I, *De decurionibus.*) Julien ne devait rien distinguer ; il les rappelait tous. (L. 50, *eod.*) Valentinien demandait un remplaçant, avec entière cession de biens, ou l'abandon de ces biens à la curie. (L. 59, *eod.*) Valens n'admettait, contre la loi absolue de rappel, qu'une prescription de dix ans. (L. 19. C. Th., XVI, II, *De episcopis.*) Valentinien le Jeune voulait, comme pour les admissions au sénat, que les curiales eussent rempli toutes les charges de leur ordre, ou qu'ils fissent abandon de leurs biens à des remplaçants capables. (L. 99, C. Th., XII, I, *De decurion.*) Théodose se bornait à demander que celui qui laissait le service de l'État pour le service de Dieu, et renonçait au monde, laissât au monde ces biens dont la vie contemplative le devait tenir détaché. (L. 104 (383), *eod.*) Théodose le Jeune faisait entrer en considération le temps écoulé, le rang obtenu, pour décider entre les deux principes du rappel absolu ou de la cession de biens. (L. 172, *eod.*) — Règle analogue pour les moines, d'après une loi de Valens. (L. 63, *eod.*) Voyez le *Paratitlon* de Godefroi *ad* C. Th., XII, I, *De decur.*, t. IV, p. 358 (Ritter).

NOTE 50, PAGE 191.

Temps de service dans les offices divers.

La dispense est accordée, dans la milice armée, après quinze ans (l. 95 (383, Valentin. II), C. Th., XII, I, *De decur.*), après dix ans (l. 56 (363, Jovien), *eod.* et l. 28, C. Th., XIII, IV, *De cohortalibus*, loi de Théodose le Jeune en faveur de ceux qui, d'ailleurs, n'auraient point de fortune); même après cinq ans (l. 64 (373), XII, I, *De decur.*, loi de Valentinien Ier pour l'Afrique, où des curiales avaient dû prendre les armes pour réprimer les mouvements des indigènes). — Dans la milice palatine, le temps n'est aussi que de cinq ans pour les soldats véritables (l. 38 (346), *eod.*) ; il est de trente ans pour la dignité palatine en général (l. 88 (382, Valentin. II), *eod.*) ; de quinze ans pour les *Ministeriales*, les *Pædagogiani*, les *Silentiaires* et les *Décurions* du palais (l. 5 (354), C. Th., VIII, VII, *De diversis officiis*). — Il est de vingt ans pour les offices des juges, d'après une loi de Constantin (l. 13 (326), C. Th., XII, I, *De decur.*); de vingt-cinq ans pour l'office des vice-préfets, du comte des largesses et du comte du domaine privé, pour l'office du préfet de la ville, pour les secrétaires des maîtres de la cavalerie et de l'infanterie; de vingt ans pour les *agentes in rebus*, les employés des bureaux; et de dix ans pour les chefs (*primipilaires*) attachés aux relais et au transport des subsistances militaires. (L. 5 et l. 6 (354), C. Th., VIII, VII, *De div. officiis;* et l. 1 (354), C. Th., VI, XXVII, *De agent. in rebus.*) Cette dernière loi semble réduire à vingt ans le terme de vingt-cinq, marqué dans une des précédentes pour les employés des comtes des largesses et du domaine privé. (Voy. Godefroi, *ad* C. Th., XII, I, *De decurionibus.*)

NOTE 51, PAGE 198.

Désertion de la curie.

Julien, voulant soulager la ville d'Antioche, lui donna un

grand nombre de décurions avec charges héréditaires et transmissibles par les filles, « ce qui a été accordé à peu de cités, dit Zozime (III, 11) : ὅπερ ὀλίγαις δεδομένον ἔγνωμεν πόλεσιν. C'était fort avantageux, en effet, pour le peuple d'Antioche. Cf. sur cette politique de Julien, Amm. Marc. XXI, 12, p. 282, et XXV, 4, p. 427. On voit, par une autre anecdote (XXVII, 7, p. 492), combien, dès cette époque, ces petits sénats étaient abandonnés. Valentinien Ier, dans un moment de fureur, voulant frapper trois membres par curie : — « Et que faire, lui dit-on, s'il y a des villes qui, en tout, n'en ont pas autant? »

NOTE 52, PAGE 202.

Enfants admis dans la curie.

On trouve des enfants curiales dans plusieurs inscriptions. (Murat. p. 616, 1; 715, 7, et Orelli, nos 3746-3749.) Quelques-uns purent y être introduits par la vanité de leurs parents, comme la loi de Septime Sévère nous l'a montré (voir ci-dessus, note 46) ; d'autres purent y être portés par reconnaissance ou par honneur, comme on le voit dans le no 3745; mais ce n'était point le seul cas, ainsi que M. Egger le veut croire, jusqu'à preuve positive du contraire, pour le décurionat comme pour l'augustalité (*Revue archéol.*, 15 mars 1847, p. 23). Saint Basile écrit au gouverneur de Cappadoce pour se plaindre de ce qu'il a inscrit dans la curie un enfant de quatre ans, petit-fils d'un vieillard exempté de charges par rescrit de l'empereur : moyen d'y ramener le second aux dépens de la fortune du premier. Car ce n'est point l'enfant, ajoute-t-il, qui viendra au sénat, qui lèvera les tributs ou les soldats, qui fera les approvisionnements de vivres. Il demande un sursis, pour l'un, jusqu'à sa majorité ; pour l'autre, jusqu'à sa mort. (Basil. Cæs. *Ep.* LXXXIV, t. III, p. 177.)

NOTE 53, PAGE 204.

Envoi, par châtiment, au corps des boulangers, etc.

« Quicunque coercitionem mereri ex causis non gravibus « videbuntur, in urbis Romæ pistrina dedantur. Quod ubi Tua « Sinceritas cœperit... observare, omnes sciant eos ergastulis vel « pistrinis esse dedendos, atque ad urbem Romam, id est, ad « præfectum annonæ, sub idonea prosecutione mittendos. » (L. 3 (319). C. Th., IX, XL, *De pœnis.*) Il ne s'agit pas, remarquons-le bien, d'être *esclave* des boulangers (la loi n'infligerait pas, pour une faute légère, l'esclavage), mais bien d'être boulanger. Cette peine nouvelle, imaginée par Constantin, et appliquée à la Sardaigne, fut étendue par Valentinien à Rome et aux régions voisines de la ville (l. 5 (364), *eod.*), à la Lucanie, au Brutium (l. 6 et 7 (364), *eod.*), c'est-à-dire aux pays qui contribuaient à l'annone. Voyez Godefroi, *ad* l. 3, *eod.* Cf. l. 6 (370), XIV, XVII, *De annon. civ.*; l. 4 (386), VIII, VII, *De exsecut.*; l. 9 (368), IX, XL, *De pœnis.* Cette dernière loi, au premier abord, semblerait l'interdire : « Ne quis pro coer« citione delicti vel pistoribus, vel cuicunque alteri corpori, si « alterius sit corporis, addicatur. » Mais, évidemment, elle est moins faite par égard pour les autres corporations que par intérêt pour celle à laquelle appartiendrait le coupable; d'ailleurs, ce changement, au lieu d'être une peine, aurait pu quelquefois sembler une décharge. Voyez encore l. 2 (417), C. J., XII, LIV, *De apparit. præfecti urbis.* Lorsque la nécessité était moins pressante, on était soumis à des épreuves avant d'être admis dans un corps public. (L. 16 (en grec et sans date), C. J., XI, VII, *De murilegulis.*) Elle est tirée du même titre des Basiliques, XLIV, XVI.

NOTE 54, PAGE 209.

Traitement des professeurs.

Différentes lois de Vespasien, d'Antonin le Pieux et d'Adrien, en faveur des professeurs, sont mentionnées par les jurisconsultes. (L. 6 (Modest.), D., XXVII, I. *De excusationibus*; l. 18, § 30 (Arcad. Charis.), D., L, IV, *De muneribus* : et l. 10, § 2 (Paul), D., L, V, *De vacatione et excusatione munerum.*) Vespasien avait fixé à 100 000 sesterces le traitement annuel des professeurs à Rome; Antonin le Pieux prit les mêmes mesures pour les provinces (Suét., *Vespas.* 18, et J. Capitol. *Ant. Pius*, 11); Alexandre Sévère institua aussi des salaires pour les médecins, haruspices, mathématiciens, mécaniciens, architectes, grammairiens, rhéteurs; il leur décréta même des auditoires : *Et auditoria decrevit, et discipulos cum annonis pauperum filios, modo ingenuos, dari jussit.* (Lampr. *Alex. Sever.* 44.) Eumenius dit que Constance Chlore, en le chargeant d'enseigner l'éloquence à Autun, lui avait assuré un traitement de 600 000 sesterces, sur les fonds de la ville, traitement qu'il offre d'abandonner pour le rétablissement des écoles. L'énormité de cette somme a donné lieu à des controverses. Le nombre doit en être maintenu dans le texte; mais le traitement du rhéteur pourrait se réduire de moitié, si l'on considérait le reste comme honoraires de la dignité de maître de la Mémoire (secrétariat) qui lui était conservée. (Eumenius, *Pro instaur. scholis*, 11, avec les notes, *ap. Paneg. veteres*, p. 202-204, éd. Arntzen.) Voyez sur cette matière M. Naudet, *De l'instruction publique chez les Romains*, dans les *Mémoires de l'académie des inscriptions*, nouvelle série, t. IX, p. 395 et suiv.

NOTE 55, PAGE 218.

Hommes libres dans l'enseignement.

Pour nous borner à quelques indications sommaires, nous citerons un philosophe épicurien, qui consacre son tombeau

au sommeil éternel : SOMNO AETERNALI (Orelli, n° 1192) ; plusieurs philosophes stoïciens (*ibid.* n° 1190 et 1191, et Gudi, p. 216, 8, et 224, 2) ; un rhéteur (Grut. p. 619, 3) ; des grammairiens, parfois avec des vers qui leur font peu d'honneur : voyez Orelli, n° 1200, où cette poésie mal inspirée s'associe, par un facheux contraste, au premier vers de ce beau distique, que l'on trouve complet sur d'autres tombes :

TE LAPIS OBTESTOR LEVITER SUPER OSSA RESIDAS
NE NOSTRO DOLEAT CONDITUS OFFICIO.

Pour les grammairiens, dans le seul recueil de Gudi, si diffus, nous en avons relevé, en quinze pages (p. 209-224), plus de quinze noms, libres ou affranchis. En les citant, nous ne leur donnerions pas la célébrité qu'ils n'ont pas su gagner.

Tandis que les genres divers de l'enseignement sont sortis de l'esclavage, la jurisprudence, qui faisait jadis le privilège exclusif des plus nobles citoyens, est tombée presque dans le domaine des affranchis, *libertorum artificium dicebatur*. (Mamert. *Grat. act. Juliano*, 20, *ap. Paneg. vet*. p. 725.) Elle serait même devenue un art véritablement servile, si l'on en croyait le tableau que la main un peu rude d'un soldat-historien a retracé de la race des avocats en Orient : « At nunc videre est per Eoos omnes « tractus violenta et rapacissima genera hominum per fora « omnia volitantium et subsidentium divites domus, ut spar- « tanos canes aut cretas, vestigia sagacius colligendo, ad ipsa « cubilia pervenire causarum, » etc. (Amm. Marc. XXX, 4, p. 593.)

NOTE 56, PAGE 232.

Médecins libres.

Ce sont des hommes libres, ou affranchis, que l'on retrouve aussi généralement dans les diverses sections de l'art médical : médecins en chef : M. LIVIO CELSO TABULARIO SCHOLAE MEDICORUM M. LIVIUS EUTYCHUS ARCHIATROS (Gruter, p. 632, 4 ; Murat. p. 939, 3, et Wilmanns, 2494) ; médecins de quartiers (Gruter, p. 634, 6 ; Murat. p. 960, 2) ; médecins attachés à différents services du

palais (Doni, VII, 1, 153, etc.); médecins de la marine (Orelli, n° 3640); médecins de l'armée (*ibid.* 3507,3508,4996 ; Léon Renier. *Inscr. de l'Algérie*, 547 et 637 ; *Inscr. Rheni*, n° 379, 529,169, etc. *C. Inscr. lat.* t. III, 3537; t, V, 2490) ; Ammien Marcellin en a parlé aussi (XVI, 6, p. 118). Celui que nomme la dernière inscription (n° 169) consacre un autel à Esculape, au Salut, à la Fortune, pour qu'ils viennent en aide à son art, et conservent la vie du préfet de sa cohorte. Nous avons trouvé plus haut des médecins dans le service des armées (note 32, p. 474). Les médecins avaient été rattachés d'une manière fixe, et avec rang de légionnaires, aux légions, depuis que les légions étaient devenues permanentes. Il y en avait de même pour les prétoriens, pour les cohortes des Vigiles, pour les flottes, etc. (Voy. N. R. Briau, *Du service de santé militaire chez les Romains.* Paris, 1866.) Il y a beaucoup d'autres médecins latins ou grecs, libres de condition, sans aucune assignation spéciale de quartier ou d'office. (Gudi, p. 209, 9; 211, 10 ; 216, 1 ; Murat. p.956,3; 961, 7; 962, 7; 964, 4 ; 966, 7; 967, 1; Spon, *Misc. ant.* p. 141 et suiv. etc. ; *C. Inscr. lat.* t. I, 1059; t. II, 3118; t. III, 559, 3583, 3831; t. V, 89, 1633, 1909, 1910, 2181, 2545, 3920, 6427, 7043, tous libres; *ibid.* 2396, 2530, 2857, 5277, 5317, affranchis.) L'un d'eux, du fond de son tombeau, se félicite d'éprouver, à son tour, l'effet que produisaient ses remèdes, je veux dire l'absence de la douleur :

ΠΟΛΛΟΥΣ ΤΕ | ΣΩΣΑΣ ΦΑΡΜΑ | ΚΟΙΣ ΑΝΩΔΥΝΟΙΣ
ΑΝΩΔΥΝΟΝ ΤΟ ΣΩ | ΜΑ ΝΥΝ ΕΧΕΙ ΘΑΝΩΝ, etc.

(Spon, *Misc. ant.* p. 131.)

NOTE 57, PAGE 219.

Cachets de médecins oculistes.

Ces cachets de médecins, publiés d'abord isolément par Smet, Spon, Muratori, Maffei ; puis recueillis, vers la fin du dernier siècle, par Caylus, Walch, Saxius, Gough, ont de nos jours plus vivement excité l'attention des archéologues. Déjà en 1816

Tôchon d'Annecy en avait publié trente ; le docteur Sichel, dans un article de la *Gazette médicale* (1845), porta leur nombre à quarante-sept ; M. Duchalais, dans les *Mémoires des antiquaires de France* (1846, t. XVIII, p. 159), à cinquante-deux ; Way et Simpson, en Angleterre, Zumpt et Schreiber, en Allemagne, ont encore enrichi cette collection ; Grotefend, dans un plus récent travail a réuni et expliqué jusqu'à quatre-vingt-six cachets (*Philologus*, t. XIII (1858), n° 5, p. 122, et XIV (1859), n° 18, p. 627, t. XXV (1867), p. 153). Et ce n'est pas tout : le docteur Sichel, quand il mourut, en préparait un recueil plus complet avec M. Léon Renier. Le nombre s'en élevait à 128, et M. Ch. Robert en a publié un 129ᵉ, trouvé à Reims (1875).

La presque totalité de ces petits monuments ont été recueillis dans les limites des provinces occidentales de l'empire romain, dans l'ancienne Gaule, dans la Germanie, ou dans la Grande-Bretagne. Quelques-uns ramassés isolément en Corse, en Ligurie, dans la Cisalpine, à Sienne, en Dacie, près de Sena, en Irlande, ne peuvent compter que comme exceptions. Ce sont de petites pierres plates de couleur verdâtre et de la forme d'un carré un peu allongé, d'environ cinq ou six centimètres, gravées sur les tranches, le plus souvent sur les quatre, et à rebours, selon l'usage des cachets et des matrices destinées à reproduire une légende par l'impression. On y lit en deux lignes sur chaque tranche un nom d'homme au génitif, avec le nom et l'usage du remède.

Sur quoi ces inscriptions étaient-elles imprimées ? Est-ce sur la drogue même ou sur le vase qui la contenait ? Les deux choses seraient possibles. Si le spécifique était une pâte, il était naturel qu'on y appliquât le cachet ; s'il était d'une substance ou liquide ou trop molle, il était nécessaire qu'on se bornât à marquer le vase en y appliquant le cachet avant qu'il subît l'action du feu. Mais en fait on n'est pas encore très sûr de l'appropriation des vases ainsi marqués, ni pour le vase portant l'inscription Ιαϲονος λυκειον, publié par Tôchon d'Annecy, ni pour la fiole marquée de ces mots : FIRM. HILAR. ATYLAR. que l'on a interprété : *Firmi Hilari atyloticon aromaticon* (*Revue archéol.* 1862, p. 246) ; et d'autre part on a trouvé une boîte d'oculiste contenant, avec quelques instruments propres à cet art, quel-

ques pierres du genre dont nous parlons et une douzaine de drogues en pâte, portant l'empreinte de ces cachets.

Tous ces remèdes sont pour des maladies d'yeux, comme cela résulte du texte même ou des traités de médecine qui en parlent. Le nom d'homme est-il le nom de l'inventeur du remède, ou de celui qui le vendait? Les deux opinions ont été soutenues. La plupart des cachets portent le même nom sur les quatre tranches. Un simple débitant ne varierait-il pas un peu plus sa marchandise? Et n'est-il pas de la nature des charlatans de prétendre inventer leur drogue ou de s'approprier les inventions d'autrui? Mais, d'autre part, n'est-il pas de leur intérêt de vendre des drogues qui se recommandent d'un nom connu? Or, plusieurs de ces noms sont cités dans les traités de médecine; le même nom se lit sur des cachets trouvés dans des régions fort éloignées; de plus, le même cachet, qui ne peut être que d'un seul homme, porte quelquefois deux noms; et enfin dans la boîte d'oculiste dont nous parlions, boîte qui est en la possession de M. Duquesnel, à Reims, il y a plusieurs cachets et plusieurs noms. Ajoutons que certains cachets semblent donner satisfaction aux deux opinions, tout en confirmant spécialement celle qui prévaut aujourd'hui. Avec le même nom, suivi de l'indication de remèdes divers sur deux ou trois des côtés, on trouve un deuxième nom, en plus gros caractères, tenant tout le quatrième. Le nom pourrait être celui du marchand, imprimé par une seconde application auprès de chacune des trois autres légendes; il eût réuni sur chaque remède le nom du vendeur à celui de l'inventeur. (Voy. Grotefend, n° 43, et Osann, qui a repris et expliqué le n° 21 de Grotefend. *Pharmaceutische Siegelstempel*, dans le *Philologus*, t. XIV (1859), n° 19, p. 633.) Notons pourtant que, dans ce dernier cas, le vendeur serait un Julius, et l'inventeur un Flavius. On ne peut guère songer à faire vendre par un affranchi d'Auguste un remède trouvé par un affranchi de Vespasien.

Dans cette curieuse matière ce qui nous touche spécialement, c'est la condition des personnes. Inventeurs ou vendeurs tous sont des hommes libres, et le plus grand nombre des affranchis, condition fort commune parmi les médecins, comme nous le savons par d'autres inscriptions. Les noms empruntés aux

familles impériales (Julius, Claudius, Vitellius, Flavius, Ulpius, Œlius, Sulpicius), avec des surnoms presque tous grecs, Alexandre, Charito, Dionysiodore, etc., marquent leur origine servile, et de quelle maison ils étaient sortis par l'affranchissement.

NOTE 58, PAGE 222.

Mimes et pantomimes.

An nombre des acteurs de ce genre, célébrés par les inscriptions, on trouve un affranchi de Trajan, M. Ulpius Apolaustus, proclamé le plus grand des pantomines, douze fois vainqueur des histrions et de tous les artistes du théâtre (Gruter, p. 331, 6). Puisque Trajan avait chassé les pantomimes, on peut croire qu'Apolaustus n'avait remporté ces victoires que sous Adrien, qui les laissa revenir. De semblables honneurs sont rendus à Lucius ou Ælius Aurelius Apolaustus, affranchi de M. Aurèle, ou plutôt de Verus, celui dont l'histoire raconte la scandaleuse influence sur l'esprit de ce dernier prince. (Murat. p. 669,2 et 3 ; Gruter, p. 313, 8, et Mommsen, *Inscr. Neap. lat.* 652. Cf. J. Capitol. *Verus*, 8. (Ailleurs le monument est consacré à un autre affranchi des mêmes princes ; MA(*g*)ISTRO PERPETUO COR(*po*)RIS SCAENICORUM L(*a*)TINORUM INCOMPA(*rabi*)LI FIDE REMPUBL. (*ger*)ENTI CORPOR(*is*) (*supra*) SCRIPTI. (Wilmanns, 2629, et pour toute cette matière, le même recueil, n°s 2619-2639 et Orelli, chap. VI.)

NOTE 59, PAGE 227.

Immunités à certains métiers.

Indépendamment des métiers qui peuvent se rattacher au service public, et dont nous avons donné l'énumération dans la note 32, Constantin, qui, en fondant Constantinople, avait senti le besoin de relever l'industrie, comprend dans l'immunité des arts consacrés au luxe, ou, du moins, à des services tout particuliers : la décoration des maisons, menuisiers (*in-*

testinarii), lambrisseurs (*laquearii, albarii*), peintres, sculpteurs, statuaires, artistes en mosaïque (*tessellarii*), ceux qui faisaient les vitres ou les miroirs (*vitriarii, specularii*) ; le travail du marbre, de l'ivoire, des métaux, or, argent, etc. (*marmorarii, eburarii, fusores, aurifices, deauratores, argentarii, barbaricarii*) ; la poterie et la taille des pierres dont on faisait des coupes (*figuli, diatritarii*) ; la teinture grossière et la teinture en pourpre (*fullones, blattiarii*). (L. 2 (337), C. Th., XIII, IV, *De excusat. artif.* et le commentaire de Godefroi.) Saint Augustin donne une idée de la grande division du travail, quand il y cherche une comparaison pour ce grand nombre de dieux entre lesquels la religion de l'ancienne Rome partageait le soin des choses du monde : « Tanquam opifices in vico argentario, ubi unum vasculum, ut perfectum exeat, per multos artifices transit, quum ab uno perfecto perfici posset. (Aug. *De civ. Dei*, VII, 4, t. VII, p. 268, *b.*)

NOTE 60, PAGE 227.

Métiers libres.

Nous réunissons, dans cette note et dans les suivantes, par complément à ce que nous avons dit déjà, les indications de quelques inscriptions relatives à des hommes libres, employés aux travaux divers dont notre texte donne l'énumération : FABER FERARIUS (Gudi, p. 208, 3 *bis*; 210, 6 ; 216, 2); CONFECTORES AERIS (rien ici n'indique leur condition) (Spon, *Misc. ant.* p. 221) ; AERARIUS (Murat. p. 967, 7, et Orelli, n° 4140) ; LIGNARIUS (Murat p. 984, 1 ; *Inscr. Rheni*, n° 173) ; MATERIARIUS (Gudi, p. 213, 6 ; Doni, VIII, 23 ; Spon, p. 225, et Murat. p. 945, 9) ; SECTORES MATERIAR. (Orelli, n° 4278) ; ARS CRETARIA (Gruter, p. 641, 2, 3 et 4) ; CALCARIARIUS, EXONERATOR CALCARIAR. (*ibid.* 1, et p. 117, 5) ; OPIFICES LAPIDARI (Spon, p. 223, et Murat. p. 975, 9) ; LAPIDARIUS (Gudi, p. 210, 10) ; MARMORARI (Murat. p. 948, 8, Orelli, 4220 ; *C. Inscr. lat.* t. V, 7670). Parmi ceux qui travaillent le marbre, on trouve un chef d'atelier, esclave encore, qui profite de son état pour consacrer cinq autels à la déesse de l'affranchissement, Féronie (Gruter, p. 25, n° 12) :

HERMEROS | TI.CLAUDII CAESARIS AUG. | GERMANICI SER. | THEMIDIANUS AB MARMORIB. | MAGISTER | FERONIAE ARAS QUINQUE | D. S. D. D.

Pour les hommes libres ou affranchis employés aux métiers énumérés dans cette note et dans les notes qui suivent, on peut consulter en outre Wilmanns ch. XI, *Artes et opificia*, et les tables des divers volumes du *C. Inscr. latinarum*.

NOTE 61, PAGE 228.

Même sujet.

Les arts et métiers relatifs au bâtiment. MACHINATOR (Orelli, n° 4216) ; MACINARIUS (*ibid.* 4287).; un affranchi du nom de Vitruve, et du surnom de Cerdo, architecte (*ibid.* 4145) ; beaucoup d'autres noms d'architectes, libres ou affranchis, sous le titre d'ARCHITECTUS ou de MENSOR AEDIFICIORUM (Gruter, p. 623. 1 et 8 ; Gudi, p. 224, 9, et 220, 5 ; Doni, VIII, 5 et 6 ; VII, 13 et 147 ; VIII, 86 ; Fabretti, X, 229 ; Murat. p. 947, 5 ; 972, 6 ; 962, 8 ; 976, 8 ; *C. Inscr. lat.* t. V, 346, 1880, 2095 ; Wilmanns, 2557, etc.) ; STRUCTOR (Murat. p. 947, 10, 962, 9) ; CEMENTARIUS (maçon) (*C. Inscr. lat.* t. V, 8110, etc.) ; FABER BALNEARIUS (Spon, *Misc. ant.* p. 220) ; FABER BALNEATOR (Murat. p. 938, 6) ; FABER TIGNUARIUS (Murat. p. 936, 9, etc. ; *C. Inscr. lat.* t. V, 4216). Un de ces charpentiers a une inscription versifiée, où l'on ne lui a épargné ni la matière, ni la mesure (Gudi, p. 212, 8) :

CORP(*oris*) ARS CUI SUMMA FUIT | FABRICAE STUDIUM DOCTRIN(*a*) | PUDORQUE QUEM MAGNI | ARTIFICES SEMPER DIXERE | MAGISTRUM, etc.

STRUCTOR PARIETARIUS (Spon, p. 233) ; FABER INTESTINARIUS (Murat. p. 939, 7) ; TECTOR (Orelli, n° 4288) ; TEGULARIUS (Gudi, p. 209, 12) ; FIGULI AB IMBRICIBUS, fabricants de tuiles (Murat. p. 963, 2) ; CLAVARIUS MATERIAR(*um*), de chevilles (*ibid.* 944, 1 ; *C. Inscr. lat.* t. V, 7022 et 7023) ; un affranchi du prince, SCASOR, peut-être SCANSOR, dans le sens de constructeur d'escaliers (Orelli, 4277) ; TOPIARIUS, qui construit des voûtes de verdure (*ibid.* 4293).

NOTE 62, PAGE 228.

Même sujet

Artistes en mosaïque (Gruter, p. 586, 3 ; cf. Murat. p. 478, 7) ; peintres ou décorateurs : PICTOR (Spon, p. 229 ; Orelli, n°s 4260-4262) ; PICTOR SCENARIUS (Murat. p. 948, 4) ; sculpteurs et modeleurs de diverses sortes : FABRO FLATURARIO SIGILLARIO (Doni, VIII, 15, cf. 16 et 61 ; Murat. p. 976, 5) ; FIGULUS SIGILLATOR (Murat. p. 936, 2) ; GENIARIUS (*ibid.* p. 943, 4) ; FABER OCULARIARIUS, fabricant d'yeux de verre ou de pierres précieuses pour les statues (Mommsen, *Inscr. Neapol.* 6884.) ; et les arts divers appliqués au travail de l'or, de l'argent, du bronze, de l'ivoire, etc. : AURIFEX (Spon, p. 219 ; Murat. p. 947, 3 ; 977, 9 ; *C. Inscr. lat.* t. V, 2308, 8834) ; FABER ARGENTARIUS (Fabretti, X, 226 ; Murat. p. 961, 3 ; 974, 1) ; et beaucoup d'autres désignés par le seul nom d'ARGENTARIUS (Murat. p. 945, 3 ; 962, 4 et 10 ; 977, 5, etc.). — Mais ici pourtant il faut quelque réserve : en l'absence de toute épithète, on pourrait prendre pour des artistes de simples banquiers. — ARGENTARIUS VASCULARIUS (Murat. p. 945, 5 ; 961, 5) ; A CORINTHIS FABER (vases de Corinthe) (*ibid.* p. 963, 1) ; SIMPULARIARIUS (vases à libation) (*ibid.* 965, 2) ; CANDELABRAR. (Doni, VIII, 90) ; SCALPTORES VASCLARI (Murat. p. 948, 9) ; — BRACTEARIUS, qui fait des feuilles de métal destinées au plaqué (Doni, VIII, 19 ; Murat. p. 954, 10 ; cf. Spon, p. 220) ; BARBARICARIUS (Murat. p. 971, 5 ; Orelli, n° 4152 ; *C. Inscr. lat.* t. V, 785) ; INAURATOR (Murat. p. 971, 1). — FABER EBURARIUS (Spon, p. 222 ; Fabretti, X, 216, 327 et 388) ; MARGARITARIUS (Fabretti, X, 220 et 228) ; GEMMARIUS (Doni, VIII, 14 et 20) ; ARS VITRIA (vitrier). (*Hist. mon. Lugd., inscr.* 183) ; CAELATOR (Gudi, p. 213, 9 ; Murat. p. 981, 9) ; CABATORES pour CAVATORES (Orelli, n° 4155).

A ces divers monuments d'affranchis ou d'hommes libres, joignons celui d'un jeune esclave, qui les efface par l'élégance des vers dont il fut l'objet :

QUICUMQUE ES PUERO LACRIMAS EFFUNDE VIATOR
BIS TULIT HIC SENOS PRIMAEVI GERMINIT (*sic*) ANNOS

DELICIUMQUE FUIT DOMINI SPES GRATA PARENTUM
QUOS MALE DESERUIT LONGO POST FATA DOLORI
NOVERAT HIC DOCTA FABRICARE MONILIA DEXTRA
ET MOLLE IN VARIAS AURUM DISPONERE GEMMAS
NOMEN ERAT PUERO PAGUS AT NUNC FUNUS ACERBUM
ET CINIS IN TUMULIS JACET ET SINE NOMINE CORPUS
QUI VIXIT AN. XII
MEN. VIIII DIEBUS XIII HOR. VIII.

(Spon, *Misc. antiq.*, p. 219.)

NOTE 63, PAGE 228.

Même sujet.

La préparation des matières premières, de la laine, du lin : LANARIUS (Gudi, p. 214, 6, et 215, 8; Doni, VIII, 328; Fabretti, X, 233; Murat., p. 964, 2, et 978, 1; *C. Inscr. lat.*, t. V, p. 4501); LINARIUS (Orelli, n° 4214), LINTEARIUS (*ibid.*, 4215); NEGOTIAT. ARTIS LINTEAR. (*Hist. mon. Lugdun.*, *inscr.* 201); ARTIS PROSSARIAE, peignage des laines (*ibid.*, 191). La confection des vêtements : LANARIUS VEST. (Gudi, p. 211, 6), et un très grand nombre d'inscriptions de ce genre : *ibid.*, p. 209-220 *passim*; Doni, VIII, 74-80; Murat., p. 950, 7; 967, 4; 968, 2 et 8, etc.; PAENULARIUS (Gruter, p. 112, 12; 845, 5; et *Inscr. Rhen*, 4); SAGARII ROMANENS. (Orelli, n° 4275); CILICIARIUS (sorte de vêtement grossier) (Orelli, n° 4162); — LIMBOLARII (franges pour les robes) (Doni, VIII, 27); — MANULEARIUS ET PATAGIARIUS (agrafes d'or pour les vêtements) (Spon, p. 224); — PURPURARIUS (Doni, VIII, 84; Fabretti, X, 231; Murat., p. 962, 6; 973, 6 et 7, 982, 10, etc.); BAPHII PURPUR. (Orelli, n° 4272); — ACUARIUS (Orelli, n° 4139); — VESTIARIUS (*C. Inscr. lat.*, t. V, 774, 3660, 7379); — VEST. TENUIARIUS, *ibid.*, 6777; — VESTIARIUS CENTONARIUS (Doni, VIII, 75); — CALIGARIUS (Gudi, p. 211, 1; 218, 1; 225, 4; Spon, p. 220; *C. Inscr. lat.*, t. V, 6671; — CERDO SANDALIAR. (*ibid.*, p. 213, 1; cf. 208, 2 *bis*; 210, 2; 213, 12; 220, 13); — SUTRIX (Gudi, p. 217, 2); SUTOR., *C. Inscr. lat.*, t. V, 2728, 5919, 7265; — C. ATILIUS C. F. | JUSTUS | SUTOR CALIGARIUS | SIBI ET | CORNELIAE EXORAT | UXORI T P I (*testamento poni jussit*); au-dessous, un cordonnier, assis

sur un escabeau, avec les instruments de son état (Wilmanns, 2554) ; — SUTRIX ET SARCINATRIX (*Gudi*, p. 220, 1).

NOTE 64, PAGE 228.

Même sujet.

Fabricant de voitures : CARPENTARIUS ET FABER TIGNAR. (Gudi, p. 218, 8, et Doni, VIII, 31 ; *C. Inscr. lat.*, t V, 5922); FABER. FERRAR. ET CARPENTAR. (Gudi, p. 219, 1; 225, 3); LIGNARI ET PLOSTRARI (Orelli, n° 4265) ; ESSEDARIUS (Murat. p. 959, 8); CISIARIUS, fabricant de chars à deux roues (Orelli, n° 4163) ; AXEARIUS, d'essieux (Murat., p. 977, 7); LECTARIUS, de litières (*ibid.*, p. 956, 7) ; CAPISTRARIUS, de brides (Orelli, n° 4158) ; — CUPARIUS ET SACCARIUS, fabricant de tonneaux et de sacs (Orelli, n°s 4176, 4177; cf. *Sic. veter. inscr.*, VI, 5); VIMINARIUS, d'objets de vannerie (Orelli, n° 4298); FICTILIARIUS, de vases d'argile (*ibid.*, 4189) ; AMPULLARIUS, de fioles (*ibid.*, 4143) ; CYRNEARIUS, de vases à boire (*ibid.*, n° 4179); CULTRARIUS, de couteaux (*ibid.*, 4175); SPECLAR., de miroirs (Murat., p. 972, 3) ; PUGILLARIARIUS, de tablettes (*ibid.*, p. 984, 2); TESSERARIUS, de dés (*C. Inscr. lat.*, t. V, 4508); AUTOMATAR. KLEPSYDRAR., de clepsydres (Doni, VIII, 9) : TIBIARIUS, de flûtes (Murat., p. 949, 1) : NEGOCIANS MATERIAR. (Murat., p. 980, 8, et 983, 1 ; sur la pierre se trouvent sculptées des flèches, des haches et autres produits de cette industrie) ; PARMULARIUS (Gruter, p. 1086, 6) ; LORARIUS (Maff., *Mus. Veron.*, p. 130, 1); RETIARIUS, fabricant de filets (Orelli, n° 4273); HARUNDINARIUS, de lignes ou de joncs enduits de glu (*ibid.*, 4199) ; cf. GLUTINARIUS (*ibid.*, 4198).

NOTE 65, PAGE 228.

Banquiers ou marchands.

NUMULARIUS, banquier ou changeur (Orelli, n°s 4255 et 4256); ARGENTARIUS (Doni, VIII, 10-12; Murat., p. 942, 8 ; Spon, *Misc.*, p. 218, 219) ; DOMINI NAVIUM CARTHAGINIENSIUM EX AFRICA (Reines., III, 21); MERCATORES QUI ALEXANDR. ASIAI, SYRIAI NEGOCIANT(*ur*)

(Orelli, n° 4236); NEGOCIATOR GALLICANUS ET ASIATICUS (*ibid.*, 4246); — NEGOCIATOR FRUMENTARIUS (Gruter, p. 622, 6, et *Inscr. Rheni*, n° 938); VINARIUS (Gruter, p. 431, 1); OLEARIUS (*ibid.*, 466, 7; Murat., p. 960, 6; 2046, 11; Doni, VIII. 73, et Fabretti, X, 225); — NEGOCIANS SALSAMENTARIUS ET VINARIARIUS MAURARIUS, marchand de salaisons et de vin de Mauritanie (Orelli, n° 4249; cf. Gruter, p. 647, 1); NEGOC. ARTIS VINAR. (*Hist. mon. Lugd., inscr.* 195); NEGOCIATOR VINARIUS... IDEM MERCATOR OMNIS GENERIS MERCIUM TRANSMARINARUM. (Orelli, 4253); BOARIUS (Gruter, p. 647, 3); SUARIUS (Mommsen, *Inscr. Neap. lat.*, 1600); PERNARIUS, marchand de jambons (Orelli, 4259); LANIUS, boucher (Murat., p. 932, n° 3); PROPOLA, revendeur (Spon, *Misc.*, p. 231); CINUS PROPOLA AL(*imentorum?*) SIBI ET LANIAE M. F. TERTIAE (Orelli, n° 4269); POMARIUS, marchand de fruits (*ibid.*, 4268); FAENARIUS, de foin (*ibid.*, 4187); CARBONARIUS, marchand de charbon (Murat., p. 1820, 1); CALCARIARIUS, de chaux (Mommsen, *Inscr. Neap. lat.*, 3646); ALUMINARIUS, d'alun (Gruter, p. 642, 9); NEGOCIATOR ARTIS CRETARIAE (*Inscr. Rheni*, n° 4); NEGOCIANS FERRARIUS (Murat., p. 954, 9; *Inscr. Rheni*, n°s 360 et 469); NEGOCIATOR GLADIARIUS (Murat., p. 955, 3; *Inscr. Rheni*, n° 409); NEGOCIATOR LINTEARIUS (Reines. II, 63; *C. Inscr. lat.*, t. V, 5932); SAGARIUS ET PELLARIUS (Spon, p. 226; cf. Murat., p. 980, 3; *C. Inscr. lat.*, t. V, 5928, 5929); NEGOCIATOR SERICARIUS (Orelli, n° 4252); ARTIS PURPURARIAE (*ibid.*, 4250 : à Augsbourg); grand nombre de marchands de parfums, sous les noms de UNGUENTARIUS (Doni, VIII, 49 et 88; Spon, p. 236; Murat., p. 951, 6; 952, 9; 962, 2; 982, 2); MYROBRECHARIUS (Gudi, p. 212, 4; 218, 6); AROMATARIUS (Gudi, p. 212, 10; 225, 9); PIGMENTARIUS (Gruter, p. 1033, 1); THURARIUS (Murat., p. 952, 5 et 6); SEPLASIARIUS, parfumeur (Spon, p. 232; Murat., p. 970, 1; *C. Inscr. lat.*, t. V, 7454); ils avaient de petites pierres vertes polies, sur le bord desquelles étaient gravés les noms de leurs parfums: Spon en a donné un modèle (*Misc. ant.*, p. 237); — NEGOCIANS VASCLAR. (Donati, p. 257, 2); GEMMARIUS (Murat., p. 941, 2) et MARGARITARIA (Orelli, n° 4155) entendus, non pas toujours des graveurs, mais des marchands de pierres fines; et diverses sortes de marchands (Fabretti, X, 284, 306, etc.). Voyez aussi Morcelli, *De stilo*, etc., t. III, p. 81.

NOTE 66, PAGE 230.

Le chrysargyre.

Voyez, sur le chrysargyre, Evagre, *Hist. eccles.*, III, 39; Cedrenus, *Hist. comp.*, p. 357, *e*, et Zonare, *Ann.*, XIV, 54, cités par M. Naudet, *Admin. de l'empire romain*, t. II, p. 219 ; voyez aussi les deux textes qu'il traduit, de Zosime et de Libanius, sur les tristes extrémités où cet impôt réduisait les familles ouvrières. Valentinien en exempta pourtant le peintre, pour les produits de son art (l. 4 (374), C. Th., XIII, IV, *De excus. artif.*), et l'artisan pour les œuvres de son industrie. (L. 10 (374), XIII, I, *De lustrali conlat.* : « Eos etiam qui manu victum rimantur « aut tolerant, figulos videlicet aut fabros. ») Mais on ne peut dire ce que durèrent ces privilèges. Des dispenses furent données encore à la compagnie des enterreurs (*copiatæ*) et aux clercs, en tant qu'ils se borneraient à chercher, dans un petit trafic, des moyens de vivre; aux vétérans, dans des limites marquées par la loi, et aux soldats, en certains cas. (Voy. le *Paratitl.* de Godefroi, au titre cité : *De lustrali conlatione.*)

NOTE 67, PAGE 241.

L'édit du maximum de Dioclétien.

En attendant la publication des textes dans son grand ouvrage, M. Le Bas avait donné, dans son Histoire romaine, une traduction du préambule de la loi de Dioclétien, et un extrait du tarif. Il rappelait, à cette occasion, les erreurs graves où l'on était tombé d'abord et la solution à laquelle la science s'est arrêtée. Le sigle X, dont il est fait usage dans la liste des prix, indique bien le denier; mais il ne s'agit pas du denier d'argent, qui valait 96$^{\text{cent.}}$; il s'agit, selon M. Le Bas, du denier de cuivre, dont il estime la valeur à la vingt-quatrième partie de l'autre, soit 4$^{\text{cent.}}$ Avec cette réduction, la journée du manœuvre se trouve fixée à 1$^{\text{fr.}}$ (25$^{\text{den.}}$); celle de l'ouvrier à 2$^{\text{fr.}}$ (50$^{\text{den.}}$);

des souliers de paysan coûtent $4^{fr.}$ $80^{cent.}$ ($120^{den.}$); un licou de cheval, $2^{fr.}$ $80^{cent.}$ ($70^{den.}$); un frein, $3^{fr.}$ $20^{cent.}$ ($80^{den.}$). Le prix du blé et de l'orge manque; mais l'épeautre vanné, les fèves de marais broyées, les lentilles, les pois broyés, les pois chiches, les haricots secs sont taxés à $4^{fr.}$ ($100^{den.}$) le boisseau militaire ou double boisseau (17 litres environ), à peu près $24^{fr.}$ l'hectolitre; la viande de bœuf et de mouton coûte $32^{cent.}$ ($8^{den.}$) la livre romaine ($\frac{1}{3}$ de kil.), ou environ $1^{fr.}$ le kil.; la viande d'agneau et de porc, $48^{cent.}$ ($12^{den.}$) la livre romaine ($1^{fr.}$ $45^{cent.}$ le kil.); une oie grasse $8^{fr.}$ ($200^{den.}$); un poulet, $2^{fr.}$ $40^{cent.}$ ($60^{den.}$); un lièvre, $6^{fr.}$ ($150^{den.}$); un lapin, un canard, $1^{fr.}$ $60^{cent.}$ ($40^{den.}$). — Le poisson de mer coûte de $64^{cent.}$ à $96^{cent.}$ la livre romaine ($1^{fr.}$ $90^{cent.}$ à $2^{fr.}$ $90^{cent.}$ le kilo); le poisson salé, $24^{cent.}$ la livre ($70^{cent.}$ le kilo); un cent d'huîtres, $4^{fr.}$; l'huile, de 60 à $96^{cent.}$ le *sextarius* ou demi-litre; le vin vieux, $96^{cent.}$ la même mesure, et le vin commun, $32^{cent.}$ — M. Waddington, par des calculs différents, évalue le denier à $6^{cent.}$,2, ce qui augmente ces prix de plus d'un tiers. (Voy. *Édit de Diocl.*, p. 2 et 3.)

On trouve, pour l'huile et le lard, un prix beaucoup moins élevé, dans une loi de Théodose, qui ne demande qu'un sou d'or ($15^{fr.}$ $10^{cent.}$) pour 80 livres romaines de lard ou d'huile, ce qui les réduit à $19^{cent.}$ la livre, environ $60^{cent.}$ le kil. Et ce n'est pas, comme M. Dureau de la Malle l'a entendu, un *maximum* imposé au marchand, au profit du soldat : c'est une taxe selon laquelle les primipilaires, chargés des approvisionnements de l'armée, payeront en argent ce qu'ils devaient fournir en nature. (L. 17 (389), C. Th., VIII, IV, *De cohort.*) Des circonstances particulières avaient pu, comme le remarque Godefroi, rendre en Illyrie, où s'applique cette loi, les approvisionnements plus faciles et les prix moins élevés. D'autres valeurs sont encore données pour cette matière par les lois 3 (363) et 10 (419), C. Th., XIV, IV, *De suariis.*

Le prix du blé, qui manque dans le tarif de Dioclétien, a été évalué à 1 sou d'or ($15^{fr.}$ $10^{cent.}$) les 10 boisseaux ($86^{litr.}$,71) ou $17^{fr.}$ $41^{cent.}$ l'hectolitre. Valentinien, qui éleva un peu la valeur du *solidus*, défendit de vendre à un prix plus élevé les 12 boisseaux ($1^{hectol.}$,4). Voy. le texte de Suidas (v° Μανατμ), et

d'autres cités par Godefroi *ad* l. 7 (354), C. Th., VI, IV, *De prætoribus*, et M. Dureau de la Malle, *Écon. polit. des Romains*, t. I, p. 111 et suiv.

Une inscription trouvée au Janicule contient une ordonnance de police qui porte aussi le caractère de ces lois de maximum. Pour mettre un terme aux fraudes des meuniers établis sur cette colline, le préfet de la ville, Claudius Julius Eclesius Dynamius, fait dresser des balances publiques, afin de peser les sacs avant et après l'opération, et il fixe leur salaire à 3 *nummi* (probablement 3 deniers de cuivre ou 12 cent.) par boisseau (8litres,67). Que si quelqu'un, en outre, demande de la farine, il veut qu'on lui donne du bâton. Cependant, par égard pour les souffrances des hommes enrôlés dans cette corporation, l'humanité du préfet veut bien que, si on leur offre volontairement de la mouture, ils puissent l'accepter sans danger pour leurs épaules. (Angelo Mai, *Coll. Vat.*, in-4°, t. V, p. 320-321 ; cf. Osann, *Syll*, p. 508.) Reinesius a pensé que le Claudius Dynamius dont il s'agit est le Claudius qui fut préfet de la ville en 374. (L. 22, C. Th., XI, XXVI.) Mais Corsini trouve étrange qu'il n'eût point, dans ce cas, porté le second de ces noms dans la suscription de la loi. Il aime mieux croire que c'est le même Dynamius qui figure dans les fastes consulaires en l'année 488. Il eût été ensuite préfet de la ville, en 490, au commencement du règne de Théodoric. (Corsini, *Series præf. urbis*, p. 363, cf. p. 260.)

NOTE 68, PAGE 242.

Distributions ou vente à bas prix.

Valentinien substituait à la vente de vingt pains grossiers (*sordidi*) de deux onces et demie chacun, ou de cinquante onces de pain, la distribution gratuite de six pains blancs de forme ronde (*buccellæ mundæ*), du poids de six onces, par chaque bénéficiaire. (L. 5 (369), C. Th., XIV, XVII, *De ann. civicis et pane gradili*, avec le savant *Paratitlon* de Godefroi.) En même temps, le mode des répartitions était soumis à des règles plus sévères et environné de plus de garanties. Elles se faisaient par

quartier; les noms des prenant part, avec la quotité de la part, y étaient inscrits sur une table d'airain. Le nombre en était à peu près fixé, et la substitution aux familles éteintes se faisait de manière à transmettre leur portion à des familles de même état et de même rang. (*Ibid.* et l. 7 (372) *eod.*) Le pain se donnait à chacun sur la présentation du signe qui lui était propre, publiquement, sur une estrade (*gradus*, d'où *panis gradilis*) et non à la boulangerie, de peur de fraude (l. 2 (364), l. 3 et l. 4 (368), l. 5 (369) *eod.*); et l'on ne réprimait pas moins rigoureusement les fraudes des particuliers. Si un esclave de sénateur se présentait illégalement, le maître était puni par la confiscation de ses biens, et l'esclave adjugé aux boulangeries publiques; si la fraude venait d'un pauvre, il y était de même envoyé : *cogetur exhibere operariam servitutem.* (L. 6 (370) *eod.*)

Honorius en revint aussi à l'ancien usage et fit vendre du pain à bas prix. Une loi qui suivit de près la défaite de Gildon fixait à un *nummus* la livre de pain que le fisc faisait fabriquer avec le blé déposé dans les magasins d'Ostie : *panem Ostiensem adque fiscalem.* (L. *un.* (398), C. Th., XIV, xix, *De pretio panis Ostiensis.*) (Ce *nummus* est, selon plusieurs, la six-millième partie du sou d'or ou $\frac{1}{4}$ de centime.) Une loi de Théodose (409) consacrait à l'achat du blé qui devait être ainsi distribué, une somme de 500 livres d'or, somme qu'il porta à 6,000 en 434. (L. 1 et l. 3, C. Th., XIV, xvi, *De frum. urbis Const.* Cf. M. Naudet, *Des secours publics chez les Romains*, p. 63 et suiv.)

Les distributions de lard, etc., propres à Rome, s'y continuaient. Elles se faisaient pendant cinq mois de l'année, à raison de 30 jours par mois; et une loi d'Honorius porte à 4 000 les rations journalières (*quatuor millia obsoniorum diurna*, l. 10 (419), C. Th., XIV, iv, *De suariis*, etc.), nombre qui prouve combien étaient tombées, à la suite de l'invasion des Goths, la population de la ville et les ressources du trésor. En 452, le nombre, en supposant la ration d'une livre, est remonté au sextuple. (Triste temps que celui où l'on mesure la prospérité de Rome sur le plus grand nombre de pauvres qu'elle peut secourir!) La xv[e] novelle de Valentinien III, que Ritter (on ne sait pourquoi) a placée, dans son édition, la xxxix[e], parmi les novelles de Théodose, nous donne cette quantité en déterminant

le nombre de jours pendant lesquels se faisait la distribution : « Ita ut centum quinquaginta diebus obsoniorum præbitionem, « sine ulla causatione, singulis annis a se noverint procuran- « dam, quæ quantitas in tricies sexies centenis viginti octo « millibus libris cum duarum decimarum ratione colligitur. » — 3 628 000 livres pendant 150 jours font 24 180 livres ⅘ par jour. C'est à tort que Godefroi, dans sa note *ad* l. 10, C. Th., *De suariis*, traduit trente-six millions vingt-huit mille livres; et les chiffres qu'il a donnés, tant pour la somme totale que pour la somme par jour, ne sont pas moins fautifs. Ritter, loin de les redresser dans son édition, a altéré le texte lui-même par la suppression involontaire du mot *sexies*. Et, comme s'il y avait une sorte de fatalité sur ce nombre, M. Naudet a écrit 13 millions au lieu de 3 millions, ce qui lui fait porter à 90 830 livres la quantité des distributions journalières (mémoire cité, p. 63). Il importe de signaler cette erreur de plume, qui établirait une trop grande différence entre les temps d'Honorius et de Valentinien III.

NOTE 69, PAGE 255.

L'inquilinus.

Le mot *inquilinus* s'applique spécialement, dans le Digeste, au locataire d'une maison, comme le mot *colonus* au fermier d'une terre : « Qui fundum fruendum, vel habitationem alicui « locavit, si aliqua causa fundum vel ædes vendat, curare debet « ut apud emptorem quoque, eadem pactione, et colono frui et « inquilino habitare liceat. » (L. 25, § 1 (Gaïus), D., XIX, II, *Locati conducti;* cf. l. 24, § 2 (Paul), *eod.*) Il se disait aussi, dans le langage ordinaire, de l'étranger domicilié, par opposition au citoyen, et, en général, de l'homme libre établi à demeure dans un lieu qui n'est pas le sien. Catilina donnait ce nom à Cicéron (Sall. *Cat.* 31); Cicéron à Antoine (Cic. *Phil.*, II, 41), cf. Vell. Paterc., II, CI, 3; App. *G. Civ.*, II, 2; et Sénèque, parlant de ces hommes qui passent leur vie à l'école des philosophes, sans rien gagner de leur philosophie : « Quos ego non « discipulos philosophorum, sed inquilinos voco. » (*Ep.*, CVIII, 5. — Cf. sur le sens d'*incola*, étranger, et d'*inquilinus*, qui ha-

bite une maison étrangère, saint Augustin, *in Ps.* CXVIII, *serm.* VIII, 1, t. IV, p. 1843, *a*, etc.) On voit par là comment ce nom, employé d'abord, avec celui de colon, pour exprimer une idée distincte, mais analogue, a pu finir par lui être appliqué.

NOTE 70, PAGE 255.

Colons fugitifs.

A l'égard des colons fugitifs, le possesseur de bonne foi est assimilé au maître et peut les revendiquer provisoirement de la même manière que les esclaves. (L. *un.* (400), C. Th., IV, XXIII, *Utrum vi.*) Quant à celui qui les aurait recueillis, il devait, non pas seulement les restituer, mais les rendre au double, ou avec une indemnité de 1 et même 2 livres d'or, quelquefois avec une amende au profit du fisc. (L. 2 (386), C. Th., V, IX, *De fug. colonis;* l. 12 (Honor. et Arcad.) C. J., XI, XLVII, *De agricolis;* l. *un.* (Théod. et Valent.), C. J., XI, LI, *De colonis Thracensibus;* l. *un.* (*iid.*), XI, LII, *De colonis Illyriacis.* Cf. M. de Savigny, *Sur le colonat.* (Mém. de l'Acad. de Berlin, 1822-1823.)

NOTE 71, PAGE 258.

Droit de propriété du colon.

M. de Savigny a cité deux autres lois à l'appui de ce droit de propriété des colons : l'une qui prononce contre les colons donatistes la confiscation du tiers de leur pécule (l. 54 (414), C. Th., XVI, v, *De hæreticis*); l'autre, qui veut que l'héritage du colon, homme ou femme, entré dans les ordres ou dans la vie monastique, retourne au propriétaire du sol, comme les biens de l'affranchi au patron, comme ceux du curiale à la curie, dans le même cas. (L. *un.* 434), C. Th., V, III, *De bonis clericorum.*) On a la preuve que le pécule du colon n'est pas la propriété du maître dans la législation de Dioclétien. L'empereur décide que le maître ne peut être inquiété pour un prêt fait

à un colon, même quand ce prêt lui a été fait en présence de ses propres agents :

« Nimia crudelitate circumventa es, quum quod colonis in « rem suam mutuo dedisti, a domino prædii postulare te posse « credidisti; nec ad eum obligandum actorum ipsius te adjuvat « præsentia. » (L. 11 (294), C. J., IV, 10, *De obligat. et action.*)

Réciproquement, le colon ne peut être inquiété pour la dette de son bailleur (*locatoris*), s'il a satisfait à ses redevances : « Ob causam proprii debiti locatoris conveniri colonos. « pensionibus ex placito satisfacientes, perquam injuriosum est. (L. 3 (286), *eod.*)

NOTE 72, PAGE 259.

Les enfants du colon.

La question d'état relative à l'enfant qui naissait d'un colon et d'une femme libre eut dans la loi bien des vicissitudes. D'abord on le fit colon; plus tard, Justinien le déclara libre, comme il l'eût été hors mariage, fût-il né d'un père esclave (l. 21, C. J., XI, XLVII, *De agricolis;* cf. *Nov.* LIV, pr., de l'an 537), et, en même temps, il ordonnait de rompre de semblables unions, avec des peines contre le colon qui dérobait par là son propre sang à son état (L. 24 (vers 531), C. J , *eod.;* reproduite, l. *un.* C. J., VII, XXIV, *De S. C. Claud. tollendo;* cf. *Nov.*, XXII, *De nupt.*, § 17.) Mais la loi était impuissante ici, car il lui était moins facile d'interdire ces rapports que d'en prononcer la nullité. Or, dans ce dernier cas, l'enfant, né d'une femme libre, sans père reconnu, eût été nécessairement libre. Aussi, par un acte postérieur, le prince rétablit-il le droit ancien. Déclaré libre, selon la condition de sa mère, l'enfant n'en devait pas moins, comme fils de colon, demeurer sur la terre paternelle et la cultiver pour toujours (*Nov.*, CLXII, § 2); et plusieurs lois, de Justin II et de Tibère, sanctionnèrent cette obligation à laquelle les fils de colons et de femmes libres cherchaient à se soustraire, en se prévalant de cette liberté qui leur était reconnue. (Voir ces novelles à la suite d'une autre, faite, dans le même sens, par Justinien, en la quatorzième année de son règne, *ad calc. C. Just.*, p. 687-688. Lyon, 1650.)

Il en fut de même dans le cas où le mariage avait eu lieu entre deux personnes de même condition. Si une femme fugitive avait épousé un colon de la terre où elle s'était réfugiée, une loi d'Honorius, respectant cette union, n'attribuait au véritable maître que le tiers des enfants; et, pour ne pas séparer la famille, on devait lui restituer une autre femme avec un nombre d'enfants égal à la quantité fixée. (L. 1 (419), C. Th., V, x, *De inquil. et colonis.*) Justinien rétablit le principe appliqué en général aux enfants dont le père n'était pas légalement reconnu. (L. 3, C. J., XI, LIII, *Ut nemo ad suum patrocinium.*) Mais, plus tard, il revint au droit d'Honorius, avec cette seule différence qu'il réglait le partage dans des conditions d'égalité. (*Nov.*, CLXII, 3, et CLVI, 1.) Et, comme le principe de substitution (qui s'y rattachait toujours) n'empêchait point les maîtres de s'arracher les colons et leurs enfants, sans plus de respect pour ces liens sacrés, Justinien, par une novelle appliquée à la Mésopotamie et à l'Osroëne, confirma purement et simplement les mariages et ordonna de maintenir les colons et leurs familles dans les lieux où ils se seraient fixés. (*Nov.*, CLVII.)

NOTE 73, PAGE 268.

Excès des agents de l'administration.

Ammien Marcellin fait allusion, en plus d'un endroit, à ces abus qui désolaient les provinces : « Vehiculariæ rei jacturis « ingentibus quæ clausere domus innumeras. » (XIX, 11, p. 223.) Voyez encore les lettres de saint Basile aux agents du fisc (*censitores*) pour qu'ils ne demandent pas aux colons plus qu'ils ne pouvaient fournir (Basil., *Ep.*, CCCXI et CCCXIII, t. III, p. 443-444), et le discours dans lequel Libanius signale à Théodose les exactions des magistrats d'Antioche contre les paysans du voisinage, orcés de mettre leurs bêtes de somme à leur service pour toutes les corvées qu'ils jugent à propos de leur imposer dans l'intérêt de la ville ou dans un intérêt privé. Les magistrats se fondaient sur des raisons d'utilité et d'usage, et, pour ce qui les concernait spécialement, ils prétendaient (si l'on en juge par les répliques de l'orateur) que des magistrats

doivent bien avoir un peu de licence; que c'étaient, d'ailleurs, des services d'amis qu'ils demandaient à ces hommes, et que, après tout, les ânes retournaient sans charge. (Liban., *Orat.* XLIX, *De angariis*, t. II, p. 549 et suiv., éd. Reiske.) Libanius invite l'empereur à prendre la défense des paysans contre les magistrats : c'était aussi la cause de leurs maîtres. Toutefois, sachons gré au sophiste d'être en même temps du côté des véritables opprimés.

L'administration supérieure s'inquiéta quelquefois de ces excès de l'administration municipale ou de ses propres agents, témoin une grande inscription contenant un rescrit du préfet du prétoire, qui porte défense de tourmenter les fermiers des troupeaux de brebis (*conductores gregum oviaticorum*), et reproduit deux lettres, l'une d'un affranchi de l'empereur, l'autre d'un employé inférieur à cet affranchi, où les stationnaires et les magistrats de Sæpinum et de Bovianum sont accusés d'avoir vexé ces *conductores* ou fermiers, sous le prétexte que leurs pasteurs étaient des fugitifs et leurs bêtes de somme des bêtes volées. L'inscription avait dû être posée comme une accusation et une menace permanente dans la ville même de Sæpinum. (Mommsen, *Inscr. Neapol. lat.*, 4916.)

NOTE 74, PAGE 278.

Mesures en faveur de l'agriculture.

On trouve, dès les premiers temps de l'empire, diverses lois relatives à des achats de terre, mais avec un caractère spécial qui leur ôte toute application au fait dont nous parlons. Ainsi Tibère, voulant régler la question des dettes, sans accumuler les capitaux dans les mêmes mains, ordonnait aux débiteurs de rembourser immédiatement les deux tiers de la créance, et aux prêteurs d'en consacrer l'argent à l'achat de terres en Italie : mesure inhabilement combinée, qui, forçant les premiers à vendre pour avoir de quoi payer, avant que les autres eussent encore l'obligation d'acheter, fit tomber le prix des terres et bouleversa les conditions de la propriété, sans nul profit pour l'agriculture. Aussi le prince finit-il par où il aurait dû com-

mencer : il ouvrit un crédit de 100 millions de sesterces qu'il prêtait sans intérêt pendant trois ans, moyennant hypothèque sur un bien d'une valeur double de la somme empruntée. (Tacite, *Ann.*, VI, 17.) Quant à l'achat des terres, on ne s'en inquiéta point davantage (*ibid.*) ; et Suétone donne comme une preuve de l'audace des délateurs, que cette ordonnance ait pu leur offrir des motifs pour accuser certains citoyens. (Suét., *Tib.*, 49.) Les lois de Trajan et de Marc-Aurèle, qui faisaient aux sénateurs étrangers l'obligation d'employer une partie de leur fortune à acheter des biens-fonds en Italie, entraînaient, par compensation, la vente de leurs biens en province. Elle n'avait point d'autre but que de leur faire prendre domicile sur ce sol vraiment romain. (Pline, *Ep.*, VI, 19 ; J. Capitol., *M. Aurel.*, 11.) Une seule loi peut être considérée comme préludant aux mesures d'Alexandre Sévère. C'est une loi de Nerva qui reprend l'œuvre trop délaissée des lois agraires, et fait acheter des terres pour les distribuer aux indigents. (Dion., LXVIII, 2, p. 1119, l. 32.)

NOTE 75, PAGE 279.

Les Barbares établis dans les terres abandonnées.

L'introduction des barbares, dans les provinces frontières, datait, nous l'avons vu, du règne d'Auguste (Suét., *Tib.*, 9 ; cf. Eutrope, VII, 9), et l'exemple en fut suivi : les historiens sont d'accord pour le reconnaître, les panégyriques pour l'exalter. De nombreux établissements de ce genre sont attribués à Marc-Aurèle : « Infinitos ex gentibus in Romano solo collocavit. » (J. Capitolin, *M. Aur.*, 24.) Probus faisait venir en Thrace cent mille Bastarnes qui restèrent fidèles, et des bandes de Gépides, de Vandales, etc., dont il eut bientôt à comprimer les mouvements. (Vopiscus, *Probus*, 18.) Eutrope (IX, 25) rapporte que Dioclétien fixa sur les bords du Danube un grand nombre d'autres Bastarnes, des Carpiens et des Sarmates. Trois cent mille hommes de cette dernière race, selon un autre abréviateur, auraient été répandus, par Constantin, dans ces mêmes contrées, en Thrace, en Macédoine et même en Italie. (*Incerti*

excerpta de Constantino Magno. donné par Valois à la fin de son édition d'Ammien Marcellin, p. 661.) Et, avant lui, Maximien et Constance Chlore avaient dû recourir à des colonies de Francs et de Germains pour repeupler les rives épuisées du Rhin et les déserts de la Gaule : Eumenius le répète à leur louange dans chacun de ses discours. (*Paneg. Constantio Cæsari*, 1, 9 et 21; *Pan. Constantino Aug.*, 5, etc. Cf. encore, sur Théodose, Pacat., *Paneg. Theod. Aug.*, 22.) D'autres en célèbrent les résultats prodigieux : « Nullus ager fallit agricolam, nisi quod spem ubertate superat. Hominum ætates, et numerus augetur. Rumpunt horrea conditæ messes, et tamen cultura duplicatur. Ubi silvæ fuere, jam seges est. Metendo et vindemiando defecimus. » (Claud. Mamert., *Genethl. Maximiani Aug.*, 15.) C'est de la statistique de panégyrique.

NOTE 76, PAGE 284.

Le propriétaire retenu au sol.

Tandis que la loi d'Honorius ramenait à son champ le propriétaire fugitif, une loi d'Anthémius le menaçait de l'exil et du fouet, lui et les dix premiers du bourg, s'ils avaient autorisé sa retraite de leur silence. (L. 2, C. J., XI, LIII, *Ut nemo ad suum patroc.*) Mais il est probable qu'on s'en tenait plus volontiers à la loi de Théodose le Jeune. Les *homologi* qu'elle mentionne étaient, selon Godefroi, des colons, peut-être des barbares transférés sur le sol romain et fixés dans certains villages. Il en était de même des barbares (*gentiles*) établis aux frontières. Une loi adressée au vicaire d'Afrique déclare ceux qui succéderaient à leurs terres assujettis aux mêmes obligations. (L. I, (409), C. Th., VII, XV, *De terris limitaneis*.) Sur les *Læti*, dont il est parlé ailleurs, voir la savante dissertation de M. Pardessus. (*Loi salique*, diss. IV, 2, p. 470.)

NOTE 77, PAGE 312.

La guerre est-elle une source légitime de l'esclavage?

La guerre était une des sources de l'esclavage : saint Jean Chrysostome l'admettait en fait. (*In Ep. ad Ephes. hom.*, XXII, 2, t. XI, p. 168 *a.*) Saint Augustin montrait combien le droit qu'on y cherche, au titre de la conservation de l'ennemi vaincu, est faux. Au combattant, on peut donner la mort; au vaincu, on ne doit plus que miséricorde : « Hostem pugnantem necessitas perimat, « non voluntas. Sicut rebellanti et resistenti violentia redditur, « ita victo vel capto misericordia *jam debetur*, maxime in quo « pacis perturbatio non timetur. (Aug., *Ep. Bonifacio*, an. 418, t. II, p. 1048, *d.*)

Le saint évêque faisait remonter cette origine de l'esclavage à la source commune du péché; il rappelait aux Romains, si longtemps oppresseurs des peuples et maintenant visités à leur tour par l'esclavage, l'exemple de Daniel, qui, dans la captivité, confessait humblement ses péchés, et ceux des Juifs, et y voyait avec douleur la cause de leur servitude. (*De civit. Dei*, XIX, 15, t. VII, p. 900.) Il concluait au devoir de se soumettre. On en tirait beaucoup plus volontiers naguère le droit d'opprimer les autres. Il est si commode de se faire le fléau de Dieu!

NOTE 78, PAGE 314.

L'esclavage du péché.

Saint Augustin met en regard le juste, libre dans l'esclavage, le méchant, esclave même sur le trône des rois, et il demande s'il ne vaut pas mieux être esclave de l'homme que des mauvaises passions. (*De civit. Dei*, IV, 3, t. VII, p. 142, *c*, et *Serm.* CCCXLII, 4, t. V, p. 1959, *a.*) Il parle, en beaucoup d'autres endroits, de cet esclavage du péché où le maître est enchaîné aussi bien que l'esclave, sans puissance pour le bien, s'il ne rompt ces nœuds pour se faire volontairement esclave de la justice, etc. (*Serm.* CXXXIV, 3; *serm.* LXXXVI, 6 et 7, t. V, p. 943, *a;* 656,

b-d, etc.) Saint Jean Chrysostome revient aussi, en maint passage, sur ce despotisme des passions, dont la royauté même n'affranchit pas, servitude d'autant plus déplorable, que nous ne souffrons pas qu'on nous en tire. (*In Ep.* I *ad Timoth.* VII, *homil.* XVIII, 2, t. XI, p. 656, *a; in Joann. homil.* LIX, 4, t. VIII, p. 349, *e*. Cf. *in Joann. hom.* LIV, 1, t. VII, p. 316, *c; hom.* VIII, 2, t. VIII, p. 51, *c*, etc.) Il dit que l'on n'est esclave que de ses besoins, et montre les lourdes chaînes que portent ces grands nécessiteux, appelés les riches : *In Joann. homil.* LXXX, 3, t. VIII, p. 476, *b; in ep. ad Phil. hom.* II, 4, t. XI, p. 208, *b; in Matthæum, homil.* XII, 7, t. VII, p. 167, *c.*; *Expos. in ps.* CIX, 9, t. V, p. 264, *b; in ep.* I *ad Cor. homil.* XIX, 4 et 5, t. X, p. 165. Cf. sur la véritable liberté Aug. *serm.* CLXI, 9, t. V, p. 1126. *a-b*, et Chrysost. *in Isai... homil.*, § 7, t. VI, p. 156, *c* : la vertu est libre par essence (ἀδούλωτον), et rien ne pourrait en triompher, ni l'esclavage, ni la captivité, ni l'indigence, ni la maladie, ni la force la plus tyrannique du monde, la mort.

L'école d'Alexandrie, contemporaine des Pères de l'Église, avait des idées analogues sur la véritable liberté et le véritable esclavage. L'homme est libre, quand il ne cède qu'à l'amour du bien ; il est esclave, s'il se laisse entraîner vers le mal. (Plotin, *Enn.* VI, VIII, 3 et 4, et M. J. Simon, *Histoire de l'école d'Alexandrie*, t. I, p. 574.) Elle ne paraît pas, d'ailleurs, s'être inquiétée davantage de l'esclavage réel ; elle est trop préoccupée de l'*absolu*. Quant à la pratique personnelle des philosophes qui la formèrent, elle devait être digne de Platon, leur maître, si l'on en juge par leurs habitudes générales de douceur et d'humanité. (Voy. Porphyre, *Vie de Plotin*, 9; Eunape, *passim;* Marinus, *Vie de Proclus*, 5, 17, 20; et M. J. Simon, *passim*.)

NOTE 79, PAGE 321.

Égalité du maître et de l'esclave devant l'Église.

« Tu vois la noblesse de l'Église (εὐγένειαν). Comment ne point signaler sa noblesse, quand, bien loin de repousser aucun disciple pour sa condition, elle répand également la plénitude de sa doctrine et appelle à la même table et le pauvre et le

riche. Après qu'elle a posé le principe de leur union, savoir : qu'ils sont tous formés de la terre, enfants des hommes, et de même origine, elle repousse jusqu'à la distinction qui pouvait résulter des particularités de la vie, en les appelant tous, indistinctement, au titre de leur commune nature. J'appelle tous également, parce que tous ont la terre pour patrie commune; mais vous avez imaginé une différence de pauvreté et de richesse, vous y avez cherché une raison d'inégalité. Je la repousse, sans admettre les riches aux dépens des pauvres, ni les pauvres aux dépens des riches; mais appelant également les uns et les autres, et non pas les uns d'abord, les autres ensuite, mais tous en même temps. Qu'il n'y ait qu'une seule réunion, un seul discours, un seul auditoire! Quoique riche, tu es formé de la même boue; tu as la même entrée dans le monde, la même naissance; tu es fils de l'homme, comme lui. » (Chrys., *Expos. in ps.* XLVIII, § 1, t. V, p. 204, *d.*) Cf. *in ep. ad Philem. hom.* I, 1, t. XI, p. 775, *d*, et *in Joan. hom.* X, 2, t. VIII, p. 59, *d*, où il oppose à la milice des rois, d'où l'esclave est rejeté, cette milice sacrée, où toutes les conditions sont accueillies par le Fils de Dieu.

NOTE 80, PAGE 322.

Les constitutions apostoliques.

« Moi, Paul, et moi, Pierre, nous arrêtons : Que les esclaves travaillent cinq jours; que, le jour du sabbat et le dimanche, ils se reposent dans l'Église, pour l'enseignement de la foi : le samedi, à cause de la création; le dimanche, à cause de la résurrection; qu'ils se reposent toute la grande semaine et la semaine suivante, parce que la première est la semaine de la passion, la seconde, celle de la résurrection, et qu'il faut leur enseigner qui a souffert et a ressuscité, et qui a permis cette passion et cette résurrection; que l'Ascension soit un jour de fête, parce que c'est le terme du séjour de J. C. dans le monde. » Viennent ensuite la Pentecôte, la Noël, l'Épiphanie, les jours des *Apôtres*, de *saint Étienne* et de *tous les autres saints martyrs qui ont donné leur vie pour J. C.* — Il n'est pas probable qu'on

mettant cette loi sous le nom de saint Pierre et de saint Paul, on ait jamais voulu leur en rapporter l'origine. (*Const. apostol.* VIII, 33, *ap.* Patr. apostol., t. I, p. 414-415.)

NOTE 81, PAGE 322.

Prescriptions en faveur des esclaves.

« Pour les serviteurs, que dirons-nous, si ce n'est qu'ils doivent chérir la maison de leur maître, avec la crainte de Dieu, ce maître fût-il impie et méchant, pourvu qu'ils ne partagent pas son idolâtrie? De même, que le maître aime ses esclaves, et, quoiqu'il soit élevé au-dessus d'eux, qu'il les répute ses égaux, en tant qu'ils sont hommes Que celui qui a un maître fidèle, sans rien ôter aux droits de son commandement, l'aime et comme un maître, et comme son associé dans la foi, et comme un père; n'imitant pas ces esclaves qui agissent avec détour, et seulement pour l'apparence, mais chérissant son maître, et sachant que Dieu lui donnera la récompense de son service; de même que le maître qui a un esclave fidèle, tout en le retenant à son service, l'aime comme un fils ou comme un frère, au nom de cette foi commune qui les unit. » (*Const. apostol.*, IV, 12; cf. VII, 13, *ap.* Patr. apostol., t. I, p. 298 et 366.) On reconnait, dans ces passages, le fond des épitres de saint Paul aux Éphésiens, aux Colossiens, à Timothée. Voy. aussi les lettres apocryphes de saint Ignace aux habitants de Philadelphie (§ 4) et d'Antioche (§ 9 et 10). (*Ibid.*, t. II, p. 145 et 152.)

NOTE 82, PAGE 330.

Tableau de l'esclavage dans Clément d'Alexandrie.

« Fuyant l'obligation de travailler pour eux ou de se servir eux-mêmes, ils ont recours aux esclaves, et achètent une foule d'hommes destinés à préparer les mets, à dresser la table et à couper les morceaux avec art. Le service se partage, pour eux, en un très grand nombre de sections : les uns travaillent à

préparer ce qui peut rassasier leur ventre, les autres font les friandises, d'autres les gâteaux de miel et tout l'échafaudage des objets de dessert; quelques-uns ont le soin des vêtements, d'autres veillent au trésor, comme des griffons; ceux-ci gardent l'argenterie, essuient les vases à boire et préparent les banquets; d'autres étrillent les bêtes de somme. On achète aussi toute une bande d'échansons, et des troupes de beaux jeunes garçons; des hommes, des femmes, se pressent autour de la toilette de la maîtresse : les unes sont pour le miroir, les autres pour les bandelettes, d'autres encore pour les peignes. Beaucoup d'eunuques, maîtres en fait de prostitution, des porteurs pour promener la matrone en litière ou sur leurs épaules : la plupart Gaulois. Le travail de la laine et l'art de tisser, tout ce qui faisait l'occupation des femmes, l'entretien et la garde de la maison, ce sont des soins où vous chercheriez en vain les matrones. Vous trouveriez auprès d'elles de beaux diseurs de fables, et ce n'est pas par modestie, pour ne pas être vues, qu'elles louent des porteurs, c'est par délicatesse et par désir de se montrer. Elles se font porter d'un temple à l'autre, sacrifiant et consultant les devins... » Le saint docteur flétrit leurs débauches, leur entourage corrompu, leur inhumanité : « Elles exposent les enfants qui naissent dans leurs maisons, et élèvent les petits des poules; elles prodiguent leur fortune en achat d'esclaves, » etc. (Clem. Alex., *Pædag.* III, 4, t. I, p. 268-270.)

NOTE 83, PAGE 334.

Vices de l'esclavage.

Voyez, sur les vices des esclaves et sur les causes de ces vices, divers passages de saint Jean Chrysostome, *In ep. ad Ephes.* v, *hom.* XX, 9, t. XI, p. 158, *a; In Act. apost. hom.* XLV, 4, t. IX, p. 344, *c; Contra eos qui subintrod.*, § 9, t. I, p. 242; *in Matth. hom.* LXXIII, 4, t. VII, p. 713, *d*, et *in Genes. serm.* VI, 2, t. IV, p. 673, *c*, où il conseille aux maîtres de faire de leur maison une petite église, leur rappelant qu'ils doivent compte à Dieu du salut de leurs esclaves. Saint Césaire recommandait aussi aux maîtres de communiquer aux esclaves la parole de Dieu.

(*Vie de saint Césaire*, c. 47 ; Bolland., 27 août, t. VI, p. 75, *b*.) Origène reprochait aux païens leur mépris pour les esclaves, qu'ils dédaignaient d'élever à la philosophie (*c. Cels.* III, 54, p. 483) ; et Lactance, en montrant que l'éducation doit s'étendre à tous, accusait les stoïciens d'avoir posé ce principe sans pouvoir l'appliquer. (*Div. instit.*, III, 25.) C'est la condamnation que les Pères de l'Église, en cet âge déjà corrompu, portaient, à leur tour, contre ces maîtres indignes du nom de chrétiens.

NOTE 84, PAGE 336.

Corruption des enfants par les serviteurs.

Voyez ce que dit Libanius des pédagogues qui se tenaient aux portes des écoles, parmi les esclaves chargés du bagage, tandis que l'élève était sur les bancs ; mais qui souvent, au mépris de leur rôle de gardiens, faisaient trafic de son innocence. (Liban., *Ep.*, CDVII ; cf. Philostr., *Vita sophist.*, II, 27, § 7.) Voyez aussi toutes les précautions que prend saint Jérôme pour combattre cette pernicieuse influence dans l'éducation d'une jeune fille : « Præponatur ei... virgo veterana... (*Ep.*, LVII, *ad Lætam*, *De instit. filiæ*, t. IV, part. II, p. 595). « Sit ei magistra comes, pædagoga custos, non multo vino dedita, non, juxta Apostolum, « otiosa atque verbosa, sed sobria, gravis, lanifica, et ea tantum loquens, quæ animam puellarum ad virtutem instituant... « — Solent lascivi et comptuli juvenes blandimentis, affabilitate, munusculis, aditum sibi per nutrices aut alumnas quærere. » (*Ep.* XCVIII, *ad Gaudent. De Pacatulæ infantulæ educat.*, t. IV, part. II, p. 798.) Cf. *Ep.* XLVII, *ad Furiam*, *De viduitate servanda* (*ibid.*, p. 595) : « Cave nutrices et gerulas et istius modi « venenata animalia. »

NOTE 85, PAGE 336.

Corruption des maîtres.

Saint Augustin demandait pourquoi, lorsque la femme coupable de relations criminelles avec son esclave était mise en

jugement, il n'en était pas de même du mari en pareil cas, « quum sit par peccatum : » car la femme pouvait lui dire : « Fidem tibi debeo, fidem mihi debes ; fidem Christo ambo debe- « mus, et si me fallis, non fallis eum cujus sumus, non fallis eum « qui nos emit. » Mais ces paroles excitaient la colère des maris contre le saint évêque : « Hæc atque hujus modi audiens ille « quæ non solet, dum non vult in se fieri sanus, in me fit in- « sanus, irascitur, maledicit. Fortassis etiam dicit : Quomodo « factum est ut huc ille venerit, aut uxor mea ipso die in eccle- « siam procederet. » (Aug. *Serm.* IX, 4, t. V, p. 77.)

Saint Jean Chrysostome aussi définissait l'adultère autrement que le droit romain (*in illud : Propter fornicat.*, § 4, t. III, p. 198, *d*); et saint Jérôme opposait de même la loi de J. C. à celle des princes, les maximes des apôtres aux sentences des jurisconsultes, qui, tout en condamnant le viol et l'autre crime, entendu uniquement des femmes mariées et de leurs complices, toléraient les licences dont les seules esclaves étaient les victimes. (*Epist.* LXXXIV, *ad Ocean. De morte Fabiolæ*, t. IV, P. II, p. 658.) Mais ils ne pouvaient faire que cette fausse position n'entraînât avec elle toutes ses conséquences dans l'opinion et dans la vie pratique : sans prétendre renier l'Évangile, on usait du droit romain.

NOTE 86, PAGE 354.

Mimes, danseurs et chanteurs dans les fêtes domestiques.

« Cantor pellatur ut noxius ; fidicinas et psaltrias et istius- « modi chorum diaboli, quasi mortifera sirenarum carmina, « proturba ex ædibus tuis. » (Hieron, *Ep.* XLVII, *ad Furiam, De viduitate servanda*, t. IV, P. II, p. 539 ; cf. *Ep.* LXXXV, *ad Salvin. De vid. serv. ibid.*, p. 668 ; Basil. Cæs. *hom. in Isai.* v, 158, t. I, p. 490, *e ;* Chrys. *in ep. ad Coloss. hom.* I, 5, et XII, 4, t. XI, p. 430, *b*, et 417-418.) Il compare ces réunions au festin où dansa Hérodiade, *in Matth. hom.* XLVIII, 5, t. VII, p. 300, *c*, *d ;* et ailleurs : « De même que ceux qui introduisent des mimes, des danseurs et des courtisanes dans les repas, y appellent les démons et le diable ; de même, ceux qui y appellent David et sa

harpe, y appellent Jésus-Christ. (*In ps.* XLI, § 2, t. V, p. 133, *a.*) Mais, jusque dans les festins donnés, sous les voûtes mêmes des églises, en l'honneur des martyrs, on appela quelquefois les danseurs : « Sanctum locum invaserat pestilentia et petulantia « saltationis; per totam noctem cantabantur nefaria et cantanti-« bus saltabatur. » (Aug. *Serm.* CCCXI, *in nat. Cypriani*, § 5, t. V, p. 1844, *d.*) On voit, par les paroles mêmes de saint Augustin, avec quelle énergie les évêques combattirent ces audacieuses invasions du paganisme au milieu des fêtes de saints. Le concile de Laodicée ordonna même aux prêtres et aux clercs de sortir de la salle du repas lorsque entraient les danseurs et les mimes. (*Conc. Laod.* (an. 372), c. LIV. Hardouin, t. I, p. 790.)

Quant aux noces, ils y tenaient le premier rôle dans les cérémonies d'usage, cérémonies tellement passées en habitude, que le prince dut faire une loi pour déclarer valables et légitimes les unions formées sans tout cet appareil; *si pompa etiam aliaque celebritas nuptiarum omittatur.* (L. 3 (428), C. Th., III, VIII, *De nuptiis.*) Mais les Pères voulaient une autre consécration au mariage. Saint Jean Chrysostome attaque ces troupes de mimes et de danseurs qui allaient au-devant de la mariée, et la conduisaient chez son époux avec des chants lascifs. (*In Gen. hom.* XLVIII, 6, et LVI, 1, t. IV, p. 490, *e*, et 539-540; cf. *In illud, Propter fornicationes*, etc.; § 2, t. III, p. 195, *b*; *In ep.* I *ad Cor. hom.* XII, 5 et 6, t. X, p. 104 et 106); et il montre les détestables effets de ces scènes de débauche au seuil du mariage. (*In ep. ad Ephes.* V, *hom.* XX, 7, t. XI, p. 154, *a*, et l'homélie que nous venons de citer, t. X, p. 104-106.)

Le saint évêque insistait d'autant plus sur l'inconvenance et les dangers de ces usages, qu'en Orient, depuis les temps chrétiens, les femmes étaient tenues loin du théâtre, et qu'on eût rougi de les y conduire. (*In ep. ad Coloss. hom.* XII, 4, t. XI, p. 417-418; cf. *De Anna*, *serm.* III, 5, t. IV, p. 729, *a*, etc.) Avant les temps chrétiens, les femmes se mêlaient aux hommes dans les spectacles, comme on le voit et par les reproches de saint Jean Chrysostome aux anciens (*in Ep. ad Tit. hom.* V, 4, t. XI, p. 762, *a-c*), et par le témoignage des contemporains. (Tatian., *adv. Græc.*, 22, p. 264, *a;* Clem. Alex. *Strom.* III, 2,

t. I, p. 254.) En Occident, où le paganisme resta plus fort, elles n'en avaient jamais été exclues : « Spectante et audiente utriusque sexus frequentissima multitudine. » (Aug. *De civ. Dei*, II, 4, t. VII, p. 51, *c*), etc. Voir, pour tous ces détails, un beaucoup plus grand nombre de textes mis en œuvre par Müller, *De genio, moribus et luxu ævi Theodos.* II, VI, et I, IV.

NOTE 87, PAGE 362.

Les chretiens captifs.

Il faudrait citer tout entière la belle lettre de saint Cyprien aux évêques de Numidie, lettre admirable, où les sentiments d'humanité qui l'inspirent savent trouver dans la religion une sanction si puissante :

« C'est en gémissant, dit-il, et ce n'est pas sans verser des larmes que nous avons reçu vos lettres, à nous adressées par la sollicitude de votre affection touchant la captivité de nos frères et de nos sœurs. Qui ne s'affligerait, en pareil cas, et ne ferait sa douleur de la douleur de son frère, quand l'apôtre Paul a dit : « Si un membre souffre, tous les membres souffrent » (I, *Cor.*, XII, 26); et ailleurs : « Qui est infirme sans que je le sois! » (II, *Cor.*, XI, 29). C'est pourquoi nous devons regarder la captivité de nos frères comme notre captivité et prendre la peine de ceux qui sont en péril comme notre peine, puisque nous faisons un même corps et que non seulement l'amour, mais la religion doit nous encourager à tirer de captivité les membres de nos frères. Quand l'apôtre Paul dit encore : « Ne savez-vous pas que vous êtes le temple de Dieu et « que l'Esprit de Dieu est en vous? » (I, *Cor.*, III, 16) ; même si la charité nous poussait moins à porter secours à nos frères, il faudrait nous dire que ce sont des temples de Dieu qui sont captifs et que nous ne devons point, par notre négligence et notre nertie, laisser les temples de Dieu en captivité, mais plutôt travailler de toutes nos forces et sans retard à nous acquitter de nos obligations envers Jésus-Christ, notre juge et notre Dieu. Quand l'apôtre saint Paul dit : « Vous tous qui avez été baptisés, vous avez revêtu Jésus-Christ » (*Gal.* III, 27), il faut donc voir

Jésus-Christ dans nos frères captifs et le racheter de la captivité, lui qui nous a rachetés de la mort; .....il faut racheter, à prix d'argent, des barbares celui qui nous a rachetés de son sang. Il souffre que cela arrive pour mettre notre foi à l'épreuve, et voir si chacun de nous fera pour un autre ce qu'il voudrait qu'on fît pour lui-même, s'il était retenu captif chez les barbares. Quel homme, en effet, pour peu qu'il soit sensible à l'humanité et à la voix de mutuelles affections, ne se figure, s'il est père, que son fils est dans les fers; époux, que sa femme est captive? Et quelle douleur, quel tourment ne devons-nous pas tous ressentir du péril des vierges qui sont là-bas, quand nous avons à gémir non seulement sur leur liberté, mais sur leur pudeur en péril; quand nous les voyons livrées non seulement aux chaînes des barbares, mais aux outrages des prostitueurs, et que nous avons à craindre que des membres consacrés à Jésus-Christ et voués pour toujours à l'honneur de la chasteté soient souillés et flétris au contact d'hommes impurs! Songeant à toutes ces choses, d'après vos lettres, et les repassant avec douleur dans notre esprit, nous nous sommes tous empressés d'envoyer un secours d'argent à nos frères. Car, si le Seigneur dit dans son Évangile: « J'ai été malade, et vous m'avez visité » (Matth., xxv, 36), combien plus ne voudra-t-il pas couronner notre œuvre quand il dira : « J'étais captif, et vous m'avez « racheté! » S'il a dit encore : « J'étais en prison, et vous « m'êtes venus voir, » combien plus, quand il nous dira : « J'é« tais dans la prison de la captivité; j'étais renfermé et en« chaîné par les barbares, et vous m'avez tiré de cette prison de « servitude, » ne recevrez-vous pas du Seigneur la récompense, lorsque viendra le jour du jugement? »

Le saint finit en remerciant les évêques, ses frères, d'avoir voulu le rendre participant à cette bonne œuvre, qui doit rapporter tant de fruits, et il leur annonce l'envoi de 100,000 sesterces qui proviennent d'une collecte faite entre le clergé et les fidèles, laissant à leur diligence le soin d'en bien user, p. 99, 100, (Cypr., *Epist.* LX, éd. Baluze.)

NOTE 88 PAGE 362.

L'invasion.

Ces représailles des barbares sur Rome datent de loin. Dès le temps de Marc-Aurèle les Quades et les Iazyges, traitant de la paix avec lui, s'engageaient à lui rendre cinquante et même cent mille captifs (Dion Cass. LXXI, 16).

Quels ravages n'avait donc pas déjà subis l'Empire en ces temps que l'on regarde comme l'âge d'or de Rome et même de l'humanité tout entière? La lettre de saint Cyprien que nous venons de citer nous montre la frontière d'Afrique non moins éprouvée que celle du Danube et du Rhin. Il ne fallait pas pour cela de grandes invasions : la paix n'offrait pas beaucoup plus de sécurité que la guerre, et après tout, sur la frontière l'état de guerre était permanent.

Ammien Marcellin nous montre les Allemands se glissant dans Mayence, privée de garnison, et profitant d'une fête chrétienne pour enlever des captifs (XXVII, 10 p.497). C'est un exemple entre mille : car, à mesure que l'on avance, les exemples se multiplient et le mal s'étend dans des proportions formidables. Saint Jérôme, prenant la plume pour commenter Ézéchiel, la laissait tomber au spectacle de ces calamités qui n'étaient plus seulement en prophétie. Quand il voyait les provinces de l'Occident envahies par les barbares et Rome même ébranlée par l'invasion, il se taisait, « sachant que c'était le temps des larmes; » mais à peine commençait-il à se remettre de cette secousse que d'autres barbares surgissaient plus près de lui, nomades décrits par Virgile, et dont l'Écriture avait prédit l'audace ; ils parcouraient comme un torrent la Palestine, la Phénicie, traînant tout après soi, et le saint docteur, au fond de sa solitude, échappait à peine à leur atteinte (*Ep.* LXXVIII, *ad Marcel.* t. IV, P. II, p. 643).

On connaît le grand et sinistre tableau que dans sa lettre sur la mort de Népotien il a retracé de l'invasion barbare :

« Mon âme se refuse à parcourir les ruines de notre temps; depuis vingt ans et plus tout le pays entre les Alpes Juliennes et Constantinople est chaque jour inondé du sang romain.

Scythie, Macédoine, Dardanie, Dacie, Thessalie, Achaïe, Épire, Dalmatie, Pannonie, tout est en proie aux barbares. Le Goth, le Sarmate, le Quade, l'Alain, le Hun, le Marcoman, le Vandale ravagent, pillent et ravissent. Que de matrones, que de vierges sacrées, que de corps nobles et ingénus ont été livrés au caprice de ces bêtes impures! »

Il montre les évêques prisonniers, les prêtres et les clercs de tout rang livrés à la mort, les églises renversées, les chevaux mangeant l'avoine sur les autels de Jésus-Christ, les ossements des martyrs jetés au vent: partout le deuil, partout le gémissement et sous mille formes l'image de la mort : « Le monde romain croule, et notre tête refuse de fléchir, » et il rappelle les invasions qui même en Orient, succèdent aux invasions : après les Arabes, ces loups du Nord qui, s'élançant des rochers du Caucase, ont parcouru tant de provinces; les fleuves, à leur passage, ne roulant plus que du sang, Antioche assiégée, toutes les villes que baignent l'Halys, le Cydnus, l'Euphrate ou l'Oronte exposées aux mêmes périls; et les barbares traînant des troupeaux de captifs (Ep. XXXV *ad Heliodor. Epitaph. Nepotiani*, t. IV, P. II, p. 274).

Un poëte inconnu de la Gaule, dans un chant sur la Providence qu'il invoque et qu'il atteste au milieu de ces maux, où plusieurs chercheraient une raison pour la renier, compare l'invasion des barbares à une irruption de l'Océan et croit que l'Océan laisserait plus de lieux de refuge:

Si totus gallos sese effudisset in agros
Oceanus, vastis plus superesset aquis

Il a lui-même, tout couvert de poussière, marché parmi les chariots du vainqueur; il a vu le vieux prêtre, chassé de sa ville incendiée, mener comme un pasteur les restes de son troupeau vers la terre d'exil :

Tu quoque pulvereus plaustra inter et arma Getarum
Carpebas duram, non sine fasce, viam,
Quum sacer ille senex plebem, usta pulsus ab urbe,
Ceu pastor laceras duceret exsul oves.

(*De Providentia divina*, auctoris incerti Carmen, v. 27, 28 et 57-60, ap. Prosp. Aquit. p. 787, Paris, 1711, in-f°.)

Et saint Jérôme, se rencontrant sans le savoir avec le poëte, va au delà de cette image par la peinture de la réalité, quand il nous montre la Gaule du Nord tellement asservie, que les générations nées dans l'esclavage n'avaient même plus le sentiment de la liberté : « Præter paucos senes omnes in captivitate et obsi« dione generati non desiderabant quam non noverant liber« tatem. » (*Ep.* XCI *ad Ageruch. De monogam.*, t. IV, Part. II, p. 749.)

L'Italie du nord, à la fin du v[e] siècle et vers le milieu du vi[e], et tout le pays qui s'étend de la Dalmatie au voisinage de Constantinople, n'offrait pas un moins triste spectacle. Les barbares en avaient balayé la population. Au dire d'Ennodius et de Procope, ce n'était plus qu'un désert. (Ennod. *Vita B. Epiph.*, p. 398; Procop. *Hist. arcana*, c. XVIII, p. 54 *b*, *d*, éd. du Louvre.)

NOTE 89, PAGE 376.

Les pauvres chez les chrétiens.

Saint Jean Chrysostome, pour exciter la charité des riches à soulager les pauvres, et leur faire honte de leur indifférence, dit qu'à Antioche il y a un pauvre pour cinquante ou pour cent riches. (*In Matth. hom.* LXVI, 3, t. VII, p. 658, *a*.) Évidemment, le saint évêque ne faisait point de la statistique, ou il l'accommodait trop aisément au but de son argumentation. Il est impossible que, dans une ville aussi riche, il n'y ait pas eu plus de misères. L'église d'Antioche seule, qui n'avait pas plus que le revenu d'une maison opulente, entretenait trois mille veuves ou jeunes vierges, sans compter ce que renfermaient les prisons, l'hôpital, etc. — Ailleurs, saint Jean Chrysostome dit que les gentils reprochaient aux fidèles leur manque de charité, et il rend ces mauvais chrétiens responsables du peu d'empressement que montrent désormais les païens à entrer dans l'Église. (*In Joann. hom.* LXXII, 4, t. VIII, p. 427-428; *In Ep. I ad Timoth. hom.* X, 3, t. XI, p. 602, *d*.) Ici encore il faut tenir compte de la nature du sermon et des efforts du saint à entraîner les fidèles vers la perfection évangélique. Julien, on le sait, disait tout le

contraire, pour échauffer le zèle assez tiède des philosophes et des prêtres païens. (*Ep.* XLIX, p. 89, éd. Heyler.)

NOTE 90, PAGE 376.

Les mendiants.

« Les anciens, disait encore saint Jean Chrysostome, avaient coutume de placer les pauvres à l'entrée de l'église, afin d'attirer, par cette vue, les plus indifférents et les plus inhumains à la pensée de l'aumône. Devant ce chœur de vieillards courbés sous le poids des ans, couverts de haillons misérables et souillés, se soutenant à peine sur leur bâton, quelquefois privés de la vue, paralysés de tous leurs membres, quel cœur de pierre, de diamant, ne se laisserait attendrir pas le spectacle de leur âge, de leurs infirmités, de leur cécité, de leur indigence, de ces vêtements en lambeaux et de tant de motifs de pitié?... Comme les fontaines disposées près des lieux de prières, pour l'ablution des mains que l'on va tendre vers le ciel, les pauvres ont été placés par nos aïeux près de la porte des églises, afin de purifier nos mains par la bienfaisance, avant de les élever à Dieu. » (*De verbis apost.*, etc., *hom.* III, 11, t. III, p. 289, *c.*) Saint Grégoire de Nysse parle aussi des mendiants qui se réunissaient par troupe, le long des chemins, afin de grossir en quelque sorte la somme de pitié qui leur est due, et de mettre en commun, avec leurs plaies, la compassion que cette vue leur attire. « L'un tend ses mains mutilées, l'autre montre son ventre gonflé, celui-ci sa figure meurtrie, celui-là sa jambe gangrenée. Chacun met à nu la partie dont il souffre et étale sa misère. » — Le saint veut qu'on en ait pitié : — « Leurs mains sont mutilées, mais elles peuvent te secourir; leurs pieds paralysés, mais cela ne les empêche pas de courir vers Dieu, etc ». (Greg. Nyss. *De paup. amandis*, *orat.* II, t. II, p. 55 et 58.) Saint Jérôme fait un semblable tableau du cortége habituel de Pammaque, digne époux de la petite-fille de Paul-Émile (*Ep.* LIV *ad Pamm.*, t. IV, P. II, p. 583.) Les saints n'approuvaient pas sans doute la fainéantise et les désordres qu'elle entraîne. Saint Jean Chrysostome décrit ailleurs, pour

les déplorer, les divers genres d'industrie auxquels ils sont forcés de recourir : prestidigitation, tours de force, chants souvent obscènes. (*In Ep. I ad Thess.* v, *homil.* xi, 3, t. XI, p. 506, *c.*) Du reste, il ne veut pas qu'on apporte trop d'investigation dans la charité : » Si Abraham, dit-il, avait eu tant de défiance, il n'aurait point reçu les anges. » (*In Ep. ad Hebræos* vi, *hom*, xi, 4, t. XII, p. 119, *c.*)

NOTE 91, PAGE 391.

Mariages d'esclaves.

La loi de l'Église proclamait l'indissolubilité du mariage des esclaves comme des hommes libres; mais les princes ne considéraient pas comme mariage une association formée sans un consentement requis par leur loi. Justinien ne refusa au maître le droit de rompre des unions de ce genre que dans un cas spécial : il s'agissait des mariages formés à Rome pendant l'occupation de la ville par Totila. (Justin. *Pragm. Sanctio*, § 15; *ad calc. Cod. Just.*) Quant au point où la loi de Constantin avait aggravé la rigueur de l'ancien droit, le mariage des femmes avec leurs propres esclaves, depuis longtemps on l'éludait au moyen d'un affranchissement préalable. Anthémius, tout en respectant le passé, avait voulu prévenir cette fraude par une novelle où il confirmait la loi de Constantin. (Anthem. *Nov.* i, (468) *ad calc. C. Th.*, t. VI, p. 161.) Mais cette novelle n'est pas entrée dans le Code ; et la loi de Constantin, qui s'y trouve seule reproduite (l. *un.* IX, xi), ne pouvait plus s'appliquer à des unions régulières, depuis la suppression du S. C. Claudien.

NOTE 92, PAGE 395.

Colliers d'esclaves fugitifs.

On se servait encore, comme moyen préventif, de colliers de fer qui, par leur inscription, signalaient à l'avance l'esclave comme fugitif : TENE ME QUIA FUGI ET REVOCA ME DOMINO MEO BONIFACIO LINARIO (Spon, *Misc.*, p. 300) ; le maître est chrétien (du

moins par son nom); et l'on trouve ailleurs encore de semblables indices: par exemple, sur une lame d'airain suspendue au collier : TENE ME Q | UIA FUGI ET RE | BOCA ME IN BASI | LICA PAULI | AD LEONE. Cette basilique n'est peut-être pas une église; mais ailleurs on trouve, avec la même formule *tene me quia fugi* ou *tene me ne fugiam*, le signe de la Croix. (Spon, *ibid.*, p. 300, 301.) Avant Constantin, ne l'oublions pas, ces inscriptions se marquaient au front. — M. de Rossi a donné deux autres colliers de ce genre avec le monogramme chrétien dans un article spécial : *Dei collari dei servi fuggitivi* (*Bullet. di Archeol. Crist.* 1874, p. 41).

NOTE 93, PAGE 401.

Jeux donnés par Symmaque.

Ces jeux avaient excité bien vivement la sollicitude de Symmaque, comme on le voit par plusieurs de ses lettres toutes consacrées aux préparatifs. (*Ep.* V, 20, 21, 22, 46, etc.) Mais tout trompait son attente: au lieu d'ours il avait reçu, pour les jeux de la questure de son fils, quelques petits oursons amaigris par le jeûne et la fatigue (*paucos catulos maceratos inedia et labore*) ; et des lions point de nouvelles. (*Ibid.* II, 76.) Les jeux se donnèrent pourtant (*ibid.*, 81), et il ne paraît pas qu'il ait dû se réduire à ces chiens d'Écosse, dont le peuple, d'ailleurs, au jour des préliminaires, avait tant admiré la férocité. (*Ibid.*, 77.)

Nouvelles lettres à l'occasion de la préture du jeune dignitaire: il redemande des ours (*Ep.* X, 11 et VII, 121), mais toujours des ours? Le peuple voulait des crocodiles (X, 14) ou pour le moins des animaux d'Afrique. — Il eut des léopards, grâce à Honorius, qui fit cette libéralité à Symmaque, à la prière de Stilicon. (*Ep.* VII, 59, et IV, 12.) Ces dernières lettres paraissent se rapporter à l'année 402. Voir, pour le classement de ces passages, la thèse latine de M. E. Morin, sur la chronologie des lettres de Symmaque : *Disquis. chronol. de dimidia altera quarti sæculi parte, juxta Symmachum*, p. 49 et 72.

NOTE 94, PAGE 404.

Combats de bêtes en Orient au temps des empereurs chrétiens.

Ces combats étaient alors aussi florissants que jamais. Ils avaient pris rang parmi les grands jeux de la Grèce. Selon Julien, les Corinthiens, qui avaient alors la surintendance des jeux Isthmiques et des jeux Néméens, y dépensaient beaucoup d'argent. (*Ep.*, XXXV, p. 59, éd. Heyler.) Libanius y fait allusion aussi, et dans son discours *contre Tisamène* (t. II, p. 252, éd. Reiske) et dans ses *Lettres* (CCXVIII-CCXX, éd. Wolf). On a vu les témoignages de saint Grégoire de Nazianze, de saint Cyrille de Jérusalem et de saint Jean Chrysostome, qui en parlent dans un tout autre esprit. Muller, qui connaît si bien saint Jean Chrysostome, n'a point lu le passage que nous avons cité plus haut; il croit donc que le saint évêque s'est tu sur les combats de bêtes comme sur les jeux de gladiateurs, et en conclut que les uns comme les autres étaient supprimés de son temps (*De genio*, etc., II, VIII, p. 87.) Le silence de saint Jean Chrysostome eût été inexplicable, en effet, ces combats subsistant, mais leur suppression n'eût pas été moins difficile à admettre en présence du discours, cité plus haut, de Libanius qui en parle à Antioche en 386, l'année où saint Jean Chrysostome, ordonné prêtre par Flavien, commençait à y faire entendre la parole de Dieu.

NOTE 95, PAGE 426.

Succession des affranchis.

La règle de Justinien sur la succession des affranchis ramenait d'ailleurs à l'équité la jurisprudence, qui s'en était écartée au profit du patronage. Pour les fortunes de moins de cent pièces d'or (*aurei*), le testament de l'affranchi pouvait exclure le patron; s'il ne laissait ni enfant, ni testament, le patron recueillait tout, comme dans la loi des XII Tables. Au-dessus de cent pièces d'or, si l'affranchi laissait des enfants, ils continuaient d'exclure absolument le patron et les siens. S'il ne

laissait pas d'enfants, le patron, *ab intestat*, continuait de tout recueillir, et, dans le cas d'un testament qui instituait un héritier étranger, il était admis à recueillir un tiers de la succession. (Instit. III, VII, 3.)

NOTE 96, PAGE 426.

L'esclavage dans le droit byzantin.

Les Basiliques ont surtout pour objet de mettre à la portée du Bas-Empire l'œuvre législative de Justinien. On l'y retrouve mutilée, comme les ouvrages des grands jurisconsultes l'avaient été eux-mêmes dans le remaniement qui les adapta au cadre du Digeste. En présenter le système sur l'esclavage, ce serait refaire, sur une traduction altérée et incomplète, ce que nous avons fait sur l'original. Nous avons comparé les deux textes, et nous en avons retiré l'avantage de ne point y arrêter plus longtemps le lecteur. Toutefois, l'étude des Basiliques n'offre pas seulement ce résultat négatif. L'esclavage continue d'y figurer, et les décisions de l'ancienne jurisprudence, qu'elles reproduisent sur cette matière, restaient encore applicables : tant qu'il y a dans la société des maîtres et des esclaves, il y a lieu de régler, ne fût-ce qu'au point de vue des maîtres, les droits qui naissent pour ou contre eux du fait de leurs serviteurs. Les lois qui traitent de la possession des choses (modes divers d'acquérir, obligations directes ou indirectes) n'ont pas un seul règlement où l'esclave ne doive trouver place, comme objet, comme moyen ou comme cause d'acquisition ou d'obligation; et les lois qui traitent du droit des personnes parlent encore nécessairement de lui, ne fût-ce que pour l'en retrancher. Car l'esclave est, dans le droit des hommes, comme le fils dans la famille romaine : on ne peut point le passer sous silence; il y retient sa part, si on ne le déshérite expressément. Parmi les règles spécialement applicables à son état, les Basiliques ont maintenu certaines lois bien dures : celle qui permet au mourant d'interdire l'affranchissement d'un esclave de la succession par un acte de dernière volonté qui communique à son esclavage l'immuabilité de la mort; et les jurisconsultes byzantins se bornent, sur

cet article, à en commenter la lettre, si contraire à l'esprit de la nouvelle législation. (Basil., XLVIII, XVII.) Les Basiliques retiennent encore la loi de Constantin sur la discipline domestique, loi bien voisine de la barbarie, quoiqu'elle ait fait un pas vers l'humanité (LX, LIX, l. 1); et cette autre loi sur la mutilation de l'esclave qui fuit en pays barbare : sur quoi l'ancienne glose se borne à demander s'il faut attendre, pour lui couper le pied, qu'il y soit arrivé (en effet, ce serait un peu tard). (LX, VII, l. 4, et la scholie : Fabrot, t. VII, p. 227.) Mais, dans toute cette partie du droit, ce qui domine, c'est la question de l'affranchissement. Deux livres y sont particulièrement consacrés, les livres XLVIII et XLIX. Le premier, qui comprend toutes les règles propres au fait de la manumission, au droit et à la condition générale des affranchis, ne contient pas moins de vingt-six titres, où se retrouvent les décisions les plus favorables du Digeste et du Code, tantôt juxtaposées, tantôt reproduites en deux titres distincts, quoique sous la même rubrique. L'autre livre (XLIX) traite des rapports de l'affranchi et du patron; et cette matière, si considérable dans le droit ancien, se réduit à six titres, fort écourtés dans le texte de Fabrot, plus étendus dans celui de Heimbach.

Quelques autres titres, dispersés dans le recueil, reproduisent encore plusieurs lois protectrices de la liberté : X, XIII, *Si adversus libertates* (lois correspondantes du Code); XXIV, V, *An servus pro suo facto post manumissionem teneatur*, et autres.

Les manuels, qui se succèdent depuis le *Prochiron* de Basile, Léon et Constantin, jusqu'à l'*Hexabiblos* d'Harménopoule,

Harménopoule *in Prompt...*
(Les *Plaideurs*.)

le trop fameux *Promptuarium*, parlent aussi des esclaves et des affranchis; mais, comme ils tendent naturellement à ramener l'ancien droit à la mesure de l'utilité présente, on doit s'attendre à y trouver bien réduite la part que les Basiliques font encore à cette condition. On a, pour en juger, les deux livres que nous avons nommés, comme marquant le commencement et la fin de cette série de travaux. Le *Prochiron* de Basile (vers 870), publié récemment par M. Zachariæ, a un titre sur le testament des affranchis (XXIII) et un autre sur les affranchissements (XXXIV).

Les esclaves n'en ont aucun à part; seulement ils reparaissent secondairement çà et là dans les titres consacrés aux autres matières; et la même règle paraît avoir été observée dans les remaniements divers de ces manuels, jusqu'à l'édition nouvelle, qui en fut publiée au temps des Comnène (*Prochiron auctum*). On en peut juger par les listes de titres qui nous en sont données. (Édition de 885, tit. XXXVII; *Ecloga privata* (du IXe au Xe siècle), tit. X; *Ecloga privata aucta* (du Xe au XIe siècle), tit. IX; *Ecloga ad Prochiron mutata*, tit. X. Voy. Mortreuil, *Hist. du droit byzantin*, t. II, p. 44, 393, 397 et 403; t. III, p. 280-281). Un seul, l'*Écloge*, publié vers 920, nomme les esclaves en quelques autres titres : XLIV, *De injuriis et de liberorum servorumque delictis;* XLV, *De calumniatoribus... et de servo qui infitiatione duplatur;* XLVI, *De furibus... et de servis fugitivis*. (Voy. Mortreuil, t. II, p. 377.) Ce n'est pas une raison pour qu'il en ait parlé, au fond, davantage. Il en est autrement du *Promptuarium* d'Harménopoule (vers 1345). Ce livre, qui fit négliger la plupart des autres manuels, tout en prenant pour base le *Prochiron* de Léon, a la prétention de résumer tous les documents de la jurisprudence et du droit antérieur. Il traite donc plus au long des esclaves, et particulièrement dans un titre spécial (I, XIV, *De servis*); mais, à voir la confusion dans laquelle il mêle les lois de l'ancien droit et du nouveau, l'indifférence avec laquelle il rapproche les décisions les plus contradictoires, on est tenté de croire qu'elles n'avaient plus un intérêt bien actuel. Ainsi, il réunit les lois de Justinien et de Léon sur l'esclave qui entrerait dans le clergé ou dans un monastère : par l'article 18 il lui accorde, par l'article 19 il lui refuse l'affranchissement attaché à ces modes de consécration religieuse. Le titre *De libertatibus* (I, XVIII), qui reproduit les théories les plus libérales et les décisions les plus favorables de l'ancien droit sur l'affranchissement, pourrait avoir un caractère plus pratique. On est porté à le croire, quand on retrouve, parmi les lois du Code, les constitutions plus récentes en faveur de la liberté : ainsi la loi de Basile sur les esclaves dévolus au fisc (§ 39), la loi de Constantin Porphyrogénète II sur les esclaves de l'héritage, dans les successions collatérales (§ 22), et toutes les causes indirectes d'où peut résulter l'affranchissement. On y trouve même, sous

ce titre : Ἐκ τοῦ Μικροῦ κατὰ στοιχεῖον, cette décision bizarre : Celui qui vole divers objets, et en tire, par la vente, une somme qu'il fait servir à sa rançon, est libre ; celui qui vole directement cette même somme dont il veut payer sa liberté reste esclave. — On s'est beaucoup demandé autrefois quel était le prince à qui se rapportait ce surnom de Μικρός. Plusieurs inclinaient pour Romain le Capène. Un éditeur mieux avisé l'a entendu d'un simple *Compendium : Ex minori compendio secundum litteras* (*digesto*). — Dans le titre de la vente, *De emptione et locatione* (III, III), le jurisconsulte reprend, en divers articles, les questions relatives à l'acquisition des esclaves. Ce sont aussi les distinctions et les solutions des lois de Justinien que l'on retrouve dans le titre *De testamento libertorum* (V, III) ; *De servis et incendiariis* (VI, XII) ; *De iis qui alienos servos recipiunt* (VI, XIII) : seulement le plagiat, vol d'hommes libres, entraîne une peine qui porte l'empreinte du Bas-Empire : le ravisseur a les poings coupés.

On voit donc quelles inductions on peut tirer de ces monuments du Droit sur l'état de l'esclavage dans le Bas-Empire ; mais on voit aussi avec quelle réserve il faut en user. Même les manuels ont l'ancien droit pour base, parce que, après tout, l'ancien droit pouvait seul offrir un système complet pour l'enseignement. Et ainsi on doit s'attendre à y retrouver bien des lois passées d'usage, avec les lois qui resteront aussi longtemps que l'esclavage, dont elles règlent les conditions essentielles.

NOTE 97, PAGE 431.

Esclaves d'une succession.

Harménopoule (*Prompt.*, I, XVIII, 20, éd. Mercier) semble appliquer la mesure au cas où il y aurait, non pas seulement des héritiers collatéraux, mais même des héritiers directs. Reitz, malgré tous les manuscrits, malgré l'exemple de Mercier, a introduit, dans le texte, une négation qui le rapproche de la novelle citée ; et cette correction, quoique désapprouvée par Meerman, est, il faut en convenir, tout à fait vraisemblable.

(Voir le texte qui est, dans son édition, le § 22, *ap.* Meerman, *Supplem. novi thesaur. jur. civilis et canonici*, t. VIII, p. 98.) Michel Psellus, en résumant cette loi, donne pour raison que bien des mourants laissent la liberté à leurs esclaves, et que les héritiers n'en sont pas moins riches :

Τούτους γὰρ ἀπελευθεροῖ καί τις ἀποιχομένων,
Καὶ διαδόχοις οὐ μικρὸν καταλιμπάνει κλῆρον.

(Cité par C. Witte, *Novell. imper. Byz. ap.* Heimbach, *Anecdota*, t. II, p. 264.)

NOTE 98, PAGE 437.

Mariage d'esclaves dans l'empire Byzantin.

Un moine du nom de Basile interroge Nicétas. Il a entendu en confession des maîtres qui refusaient de marier leurs esclaves; il leur a cité la loi de l'Apôtre ; mais les maîtres répondent qu'ils craignent que la bénédiction nuptiale n'entraîne l'affranchissement. Après avoir bien cherché, le moine trouve la loi d'Alexis Comnène, et la leur cite; mais ils doutent qu'elle soit du prince : elle ne suffit pas pour les rassurer contre les effets du sacrement; elle était donc bien moins capable encore de les effrayer sur les suites de leur refus ! Le moine prie le métropolitain de sanctionner la loi. (Leunclav. *Jus græco-roman.*, t. I, p. 344.) — A cette occasion, il l'interroge sur ce qu'il doit faire à l'égard des maîtres qui n'ont qu'un esclave, homme ou femme, et n'ont pas le moyen de lui acheter un époux. Mais ne pouvait-il pas trouver les constitutions de Léon? Que sont donc toutes les lois qui veulent réformer l'esclavage, auprès de cette autorité du maître, qui veut le maintenir sous son empire absolu !

TABLE ANALYTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS CET OUVRAGE

LIVRE PREMIER, TOME I.

DE L'ESCLAVAGE EN ORIENT ET EN GRÈCE.

LIVRE DEUXIÈME. TOME II.

DE L'ESCLAVAGE A ROME DEPUIS LES ORIGINES JUSQU'A L'ÉPOQUE DES ANTONINS.

LIVRE TROISIÈME. TOME III.

DE L'ESCLAVAGE ET DU TRAVAIL LIBRE SOUS L'EMPIRE.

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.



TABLE DES CHAPITRES

DE LA TROISIÈME PARTIE



ERRATA.

TOME I.

P. 75, note 3, *Λοῦσατέ τ'ἐν ποταμῷ*, *lisez* Λούσατε τ'ἐν ποταμῷ.
P. 111, n. 1, *ἄτυ*, *lisez ἄστυ*.
P. 121, n. 2, *δέ*, *lisez* δὲ ici et en maint autre passage, où le correcteur a introduit, après le bon à tirer, des fautes d'accent qui ne s'y trouvaient pas.
P. 133, n. 1, Héradée, *lisez* Héraclée.
P. 280, n. 1, amenant, disait-on à Corinthe, *lisez* : amenant, disait-on, à Corinthe.
P. 308, n. 3, *οῖ δοῦλοι*, *lisez* οἱ δοῦλοι.
P. 346, l. 8, Gallipolis, *lisez* Callipolis.
P. 364, n. 1, *ἄληθυνη*, *lisez* ἀληθινὴ·
P. 409, n. 4, Κία, *lisez* Καὶ.
P. 412, l. 3, Οὐ ἐτὸς... παντᾳχαῦ, *lisez* Οὐ ἐτὸς... πανταχοῦ.
P. 462, l. 3 et 2 avant la fin, Μόθακες; *lisez* Μόθακες· — Μόθων; *lisez* Μόθων·
P. 483, l. 30 : *ἀγίογιμος*, *lisez* ἀγώγιμος, et *πανταχοθεν*, *lisez* πανταχόθεν.
P. 485, *κ' β'*, *lisez κβ'*.

TOME II.

P. 13, n. 2, magistratem, *lisez* magistratuum.
P. 24, n. 4, *servus esse*, lisez *servum esse*.
P. 54, n. 3, discpliceat, *lisez* displiceat.
P. 122, n. 3, *προσώπῴ*, lisez *προσώπῳ*.
P. 163, n. 3, qui, *lisez* quî.
P. 23?, n. 2, *e cod farnes*, l. XIX, lisez *e cod. farnes.*, l. XIX.
P. 238, n. 6, *Capt.* II, lisez *Capt.* III.
P. 253, l. 4, jetées après leur expulsion dans le fleuve, *lisez* jetés, après leur expulsion, dans le fleuve.
P. 285, n. 1, Dion, LXVIII, t. 1, *lisez* Dion, LXVIII, 1.
P. 295, n. 1. Diog. *lisez* Diod.
P. 333, n. 1, fin, facit, *lisez* fecit.
P. 373, n. 3, *De officciis*, lisez *De officiis*.
P. 378, VI, *lisez* VII.
P. 388, n. l. 1, Calpurinio, *lisez* Calpurnio.
P. 478, l. 25, Juvenal, *lisez* Martial (VI, vii, 5).

22 688. — Typographie A. Lahure, rue de Fleurus, 9, à Paris.

